



UNIVERSITE MOHAMMED V RABAT
Faculté des Sciences Juridiques, Economiques
et Sociales - Agdal



Revue Juridique Politique et Economique du Maroc

*Revue éditée par la Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales Agdal-Rabat*

N° 50 - 2018

www.fsjesr.ac.ma

*Les opinions exprimées dans cette revue sont strictement
personnelles à leurs auteurs*

N° du dépôt légal : 7/76

Mise en page et impression : Dassila Maroc, Rabat.
E-mail : dassilamaroc@gmail.com

REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

éditée par

**La Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales
Agdal – Rabat**

Directeur : Elhabib EDDAQQAQ, *Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales Agdal-Rabat.*

Secrétariat de rédaction : Mohammed Zakariae ABOUEDDAHAB, *Vice-doyen chargé de la recherche scientifique, de la coopération et du partenariat.*

Comité de lecture :

- Adil EL MARHOUM, *Vice-doyen chargé des affaires pédagogiques, académiques et estudiantines,*
- Ahmed TOUHAMI, *Directeur du CEDOC,*
- Farid EL BACHA, *Chef du département de droit privé,*
- Abdelhamid DLIMI, *Chef du département de droit public et de sciences politiques et Directeur du laboratoire de droit public et de sciences politiques,*
- El Haj EZZAHID, *Chef du département de sciences économiques,*
- Mohamed EL HADDAD, *Chef du département de sciences de gestion,*
- Lahcen OULHAJ, *Directeur du laboratoire d'économie appliquée,*
- Saad BENBACHIR, *Directeur du Centre des études stratégiques en droit, économie et gestion.*

ADMINISTRATION

B.P. 721, Boulevard des Nations Unies -Agdal-Rabat.

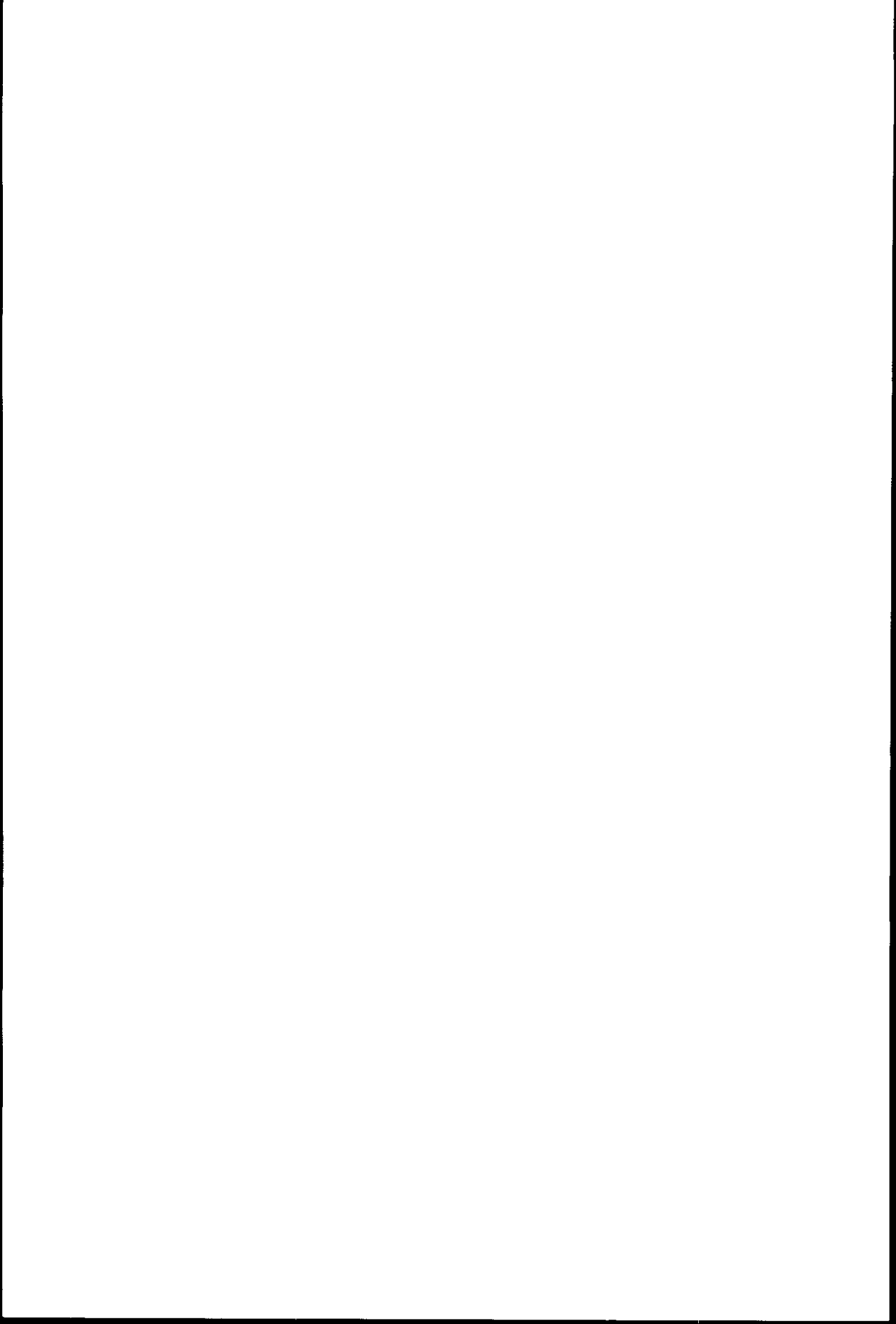
Abonnement annuel (2 numéros)

Maroc	140 DH
Etranger	140 DH + port Vente
directe, tarif étudiant...	30 DH le numéro

Modes de paiement: Espèces ou virement bancaire à la Trésorerie Générale du Royaume

au Compte n° 40220
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES,
ECONOMIQUES ET SOCIALES

B.P.721, Agdal -Rabat



Sommaire

Lutter contre la pauvreté au Maroc

Amina EL MASSAOUDI..... 9

Note de lecture de l'ouvrage de Abdeslam Bensliman Sur «la cybercriminalité dans la législation marocaine: étude critique et comparative à la lumière des opinions doctrinales et des décisions judiciaires»

Abdelaziz EL HILA..... 39

Les comptes bancaires en droit marocain

Hicham LAKHSSASSI..... 47

Les politiques publiques du Maroc au Sahara le cas des infrastructures

Jamal MACHROUH..... 75

La réponse du droit face au gaspillage Cas de la Charte nationale de l'environnement et du développement durable

Hind MAJDOUBI..... 87

L'obligation d'information précontractuelle dans le contrat d'assurance entre l'élaboration théorique et la consécration pratique

Ilham MAMOUNI..... 103

Artisanat traditionnel et dynamique territoriale: Le cas de la dinanderie dans la nouvelle zone Aïn Nokbi à Fès

Naoual OUAZZANI TOUHAMI..... 123

Terrorisme au Sahel: défi sécuritaire et enjeux du développement socio-économique

Khalid CHEGRAOUI et Abdelkrim BENABBAD 163

Régulation des émissions polluantes par combinaison optimale permis-transferts

Mourad AFIF 165

La nouvelle norme comptable «IFRS pour PME»: Enquête sur son applicabilité aux PME marocaines

AMZILE Rajaa 185

Les études sectorielles prennent-elles en considération les spécificités réelles du secteur ?

Khadija EL ISSAOUI 223

Choix du régime de change dans l'Afrique du Nord : une nouvelle approche multinomiale

Zakaria FIRANO et Hassan EMSAK 247

Evaluation de la concurrence bancaire au Maroc : Application du modèle de Panzaret Rosse

Afifa HAKAM, Fatine FILALI ADIB et Zakaria FIRANO 271

L'efficacité technique des banques marocaines : une approche non paramétrique

Abdelmajid GAGOU, Lamia BAZZAOUI 295

Les ERP et Systèmes de Contrôle : partagent-ils de l'apprentissage organisationnel ?

Mounaïm TAKI 319

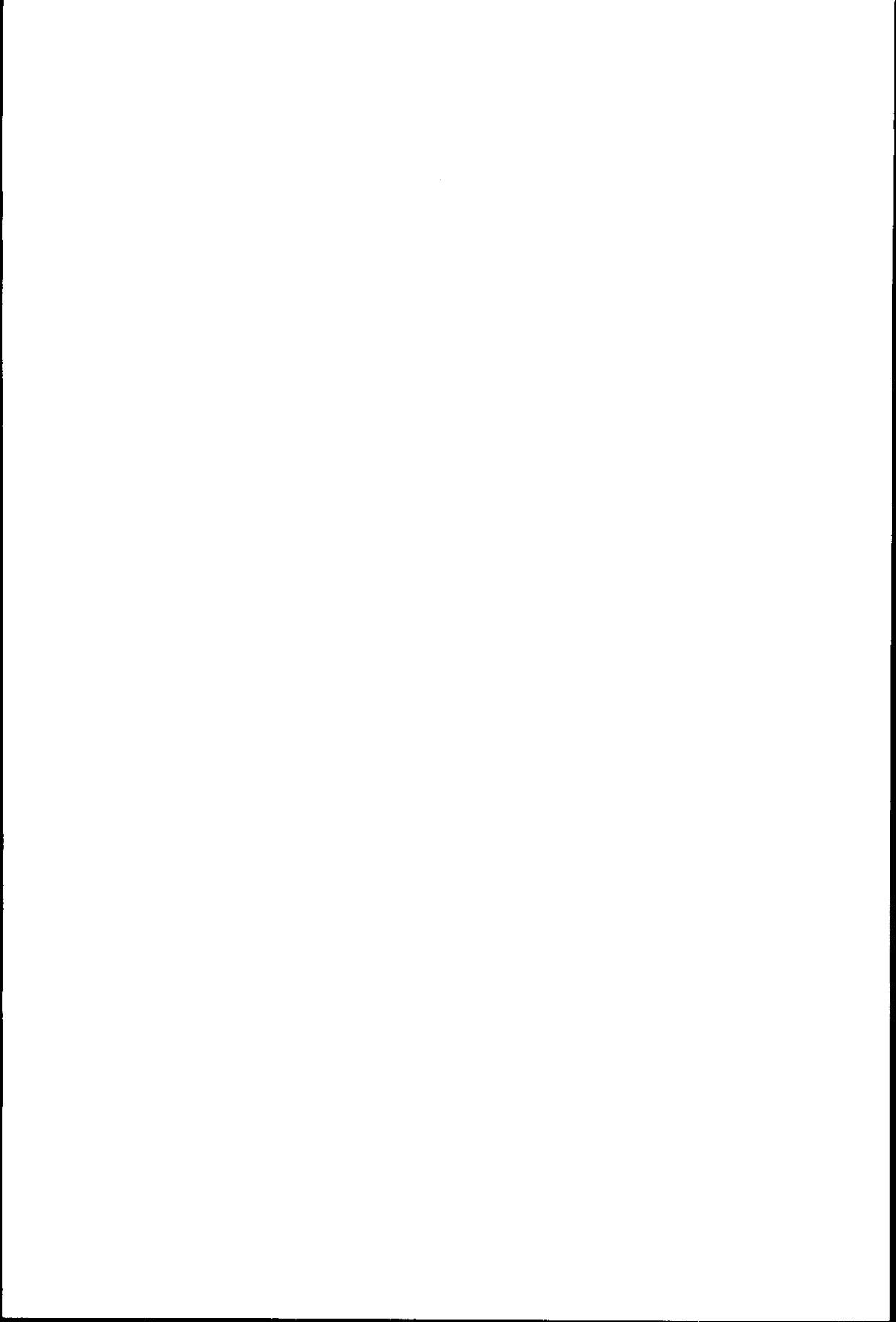
Pilotage de l'équilibre financier des régimes de retraites par la mise en œuvre des réformes paramétriques : cas de la CMR

Taoufiq YAHYAOUI Nisrine GHEFOU 361

Application de la théorie des coûts de transaction à l'externalisation des transports routiers du groupe OCP

Rachid ZAMMAR 393

Rubrique de droit et sciences politiques



Lutter contre la pauvreté au Maroc

Amina EL MASSAOUDI

*Professeur à la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Sociales
Agdal-Rabat
Université Mohammed V-Rabat*

Cet article s'appuie sur une enquête de terrain¹, menée en 2013 à la Région Tadla-Azilal dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat intitulée « INDH : le Rôle des Activités Génératrices des Revenus dans la lutte contre la pauvreté ». Dans le but est de clarifier la panoplie des dispositifs de lutte contre la pauvreté mise en place par l'Initiative nationale pour le développement humain à travers les activités génératrices de revenus, tout en proposant la synthèse d'une étude empirique en essayant à vérifier s'il y'a effectivement un impact de ces activités sur l'amélioration des conditions de vie des individus.

Au cours de ces dernières années, on a beaucoup parlé de réduction de la pauvreté dans le monde, notamment dans les pays en voie de développement, ceci en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement qui restent des défis majeurs à relever pour assurer le bien être de tous les individus.

Il est entendu que le développement exige au préalable une répartition équitable de la richesse, une certaine égalité des conditions de vie et un minimum d'harmonie et de cohésion sociale. A cet effet, il s'est avéré que les nouveaux paradigmes de développement ancrés au cœur du processus de la mondialisation n'ont pas permis d'atténuer les forts déséquilibres que connaissent aujourd'hui les pays en voie de développement.

¹ Le matériau de cette enquête est constitué d'un échantillon de 400 bénéficiaires des projets AGR, et 60 entretiens avec des responsables des organes de gouvernance de l'INDH : élus, services extérieurs de l'État, et la société civile, choisis d'une manière aléatoire. Les lieux de passation des questionnaires ont été principalement les locaux des coopératives et associations. Cette enquête est basée sur des techniques et des méthodes d'investigations scientifiques à savoir, l'analyse documentaire, le questionnaire, le guide d'entretien, le focus group, et l'observation participative.

Depuis 1990, de nombreux dispositifs de lutte contre la pauvreté

Historiquement, la décennie 1990 constitue un revirement notable dans la lutte contre la pauvreté. En 1992, à Rio de Janeiro, il a été convenu que la protection de l'environnement implique la réduction du nombre des pauvres, qui sont censés trouver dans la nature leurs uniques ressources et donc contribuer à la dégrader (ce qui est éminemment discutable, les activités industrielles et moyens de transports polluants, en particulier, y contribuant sans doute bien davantage). En 1994, la conférence du Caire a considéré la pauvreté comme une entrave majeure à la résolution des problèmes de la population, les pauvres étant considérés comme « maîtrisant » moins bien que les non pauvres leur fécondité.

Poussant plus loin cette bataille contre la pauvreté, l'ONU a déclaré l'année 1996 comme devant être « l'année internationale pour l'élimination de la pauvreté » et a instauré la première décennie de lutte contre la pauvreté, qui voulait mobiliser les décideurs du monde entier afin qu'ils se penchent davantage sur les problèmes de la pauvreté, et étudient les stratégies qui permettraient d'y remédier, en atténuant l'ampleur et l'incidence. Ce dispositif s'est entre autres traduit par l'élaboration, sous l'égide du FMI et par la plupart des pays en développement, du « PRSP » (Poverty reduction strategy papers).

Ces dernières années ont été aussi marquées par un effort important en termes d'études et de recherches pour comprendre le phénomène de la pauvreté et pour localiser les poches de pauvreté¹.

Le maintien d'un haut niveau d'inégalités

Depuis son indépendance, le Maroc a fixé des objectifs visant la réalisation d'une croissance économique suffisante et soutenue en vue d'améliorer le niveau de vie de la population. C'est ce qui ressort de la plupart des plans de développement économique et social depuis 1960, ainsi que des programmes d'envergure nationale qui tendent à généraliser la scolarisation et à lutter contre l'analphabétisme.

¹ Le Maroc n'a pas rédigé de PRSP (voir <http://www.imf.org/external/np/prsp/prsp.aspx>), mais dans le cadre des nombreuses études réalisées par la Banque Mondiale dans plusieurs pays en développement à partir des données des enquêtes sur les niveaux de vie de ménages, l'on trouve, dès 1994, un rapport concernant le Maroc : « Pauvreté, ajustement et croissance au Maroc », Rapport 11918 MOR, Volumes 1 & 2.

La période de pointe fut sans doute celle de 1983-1993 relative à l'application du programme d'ajustement structurel (PAS) dont les conséquences ont été certes, positives sur le plan des « fondamentaux » macro-économiques (inflation, balance extérieure, déficit budgétaire, taux de change), mais particulièrement coûteuses et se font sentir jusqu'aujourd'hui par l'aggravation de la pauvreté et l'élargissement du fossé social.

Dans le but de remédier à cette situation, les pouvoirs publics ont été tenté dès 1993 une stratégie de développement social (SDS) pour objectif l'amélioration des indicateurs sociaux, en particulier dans les domaines de l'éducation, de santé et des équipements prioritaires, cette stratégie s'est illustrée par une série de programmes, à savoir, le programme de priorités sociales (BAJ1) qui s'est intéressé à l'éducation de base, surtout des filles, aux soins de santé, et à la promotion de l'emploi, le programme d'approvisionnement groupé en eau potable du monde rural (PAGER) ; le programme national des régions du nord ; le programme de construction de 200000 logements économiques. Ces différents programmes ont reflété l'importance accordée à la question sociale, une importance traduite encore une fois dans les politiques, par l'expansion des dépenses consacrées au domaine social.

Ces plans et programmes, s'ils ont abouti à une nette diminution globale de la pauvreté, n'ont cependant pas réussi à réduire les inégalités dans la répartition de la richesse nationale. En effet si la distribution des revenus créés par l'activité économique et leur répartition sociale constitue une dimension importante du développement humain dans un pays, au Maroc, cette distribution est encore fortement marquée par les inégalités et par la persistance de grandes poches de pauvreté, l'écart qui ne cesse de creuser entre les pauvres et les riches montre l'insuffisance des politiques sociales suivies par les pouvoirs publics marocains, qui n'ont pas empêché la chute des populations vulnérables dans la précarité.

Selon les données de l'enquête nationale sur les niveaux de vie des ménages 2006/07¹, la dépense annuelle moyenne par personne est de 112333 DH, avec 13895 DH dans les zones urbains et 7777 DH dans les zones rurales. De 1960 à 2007, la croissance de la dépense par habitant à prix constants s'est effectuée à un taux annuel moyen de 2,1% à l'échelle nationale. 1,9%

¹ Haut-commissariat au Plan (2008). « Présentation des premiers résultats de l'ensemble nationale sur les niveaux de vie des ménages 2006/07 », <http://www.hcp.ma/pubData/News/25.06.2008.fr.pdf>.

en milieu urbain et 1,6% en milieu rural. En termes de volumes, la consommation par habitant s'est multipliée par 2,4 dans les zones urbaines et seulement par 2,1 dans les zones rurales. En dépit de la stagnation observée entre 2001 et 2007, l'inégalité de la croissance s'avère encore plus grande qu'aux années 1960. C'est ainsi que, la part dans les dépenses totales, des 50% des ménages ayant les plus faibles dépenses, est passée de 30% en 1960 à 23,7% en 2007, alors que celle des 25% ayant les plus fortes dépenses a augmenté de plus de 2 points en passant de 46,0% à 48,0%. On relève ainsi que les inégalités restent encore manifestes entre milieu urbain et milieu rural, entre régions et entre les couches sociales.

La pauvreté et la vulnérabilité, conséquences de ces inégalités, sont encore très fortes malgré une tendance à la baisse des taux qui les mesurent. Sur le plan national, le taux de pauvreté est passé de 21% en 1985 à 15,3% en 2001 et à 8,9% en 2007. En milieu rural, l'évolution est lente et le taux de pauvreté est encore important 14,8% en 2007, en comparaison avec le milieu urbain 4,8%. Avec un taux de vulnérabilité de 17,4%, près de trois marocains sur dix 26,4% se trouvent ainsi en situation de pauvreté ou de vulnérabilité. En fait, 38,0% des ruraux sont en situation de pauvreté ou de vulnérabilité.

En matière de scolarisation, le taux de scolarisation dans le primaire est passé de 58,0% en 1990 à 92,5% en 2009. L'espérance de vie à la naissance quant à elle a dépassé la barre de 71 ans en 2009. L'accès des ménages marocains aux réseaux d'électricité et d'eau potable a connu également un essor considérable au cours des dernières décennies. C'est ainsi que l'accès des ménages à l'électricité est passé de 80,7% en 1994 à 97,4% en 2009 en milieu urbain respectivement de 9,7% à 83,9% en milieu rural. Le taux de branchement des logements au réseau d'eau potable s'est aussi amélioré, passant de 74,2% à 90,9% en milieu urbain et de 4,0% à 29,2% en milieu rural.

La situation de l'emploi a connu quant à elle une baisse structurelle du taux de chômage, de 13,8% en 1999 à une moyenne de 9,0% ces dernières années. Cependant, ce taux cache des disparités selon le milieu, l'âge et le niveau de diplôme. Le chômage continue toujours à frapper davantage le milieu urbain, les jeunes et les diplômés. L'évolution du marché d'emploi est fortement liée au lancement de grands chantiers dans le secteur des infrastructures.

Outre ces enquêtes nationales, le Maroc, en collaboration avec la Banque mondiale, a élaboré trois cartes de pauvreté (1994, 2004 et 2007) qui

consistent à avoir des indicateurs de pauvreté et d'inégalités à des niveaux géographiques, les plus fins, à savoir la commune et voire même le quartier. Aussi des rapports établis par des instances internationales, que par des auteurs et acteurs nationaux tel que celui établi par un groupe de chercheurs et responsables nationaux intitulé 50 ans de développement humain et perspectives 2025, communément connu sous l'appellation du cinquantenaire.

Ces cartes et ces rapports ont permis, entre autres, aux décideurs et aux hommes politiques de bien cibler leurs stratégies d'intervention, dans le but de générer une réelle mobilisation du potentiel humain, et ce à travers des politiques publiques, œuvrant dans le sens de l'édification de l'économie nationale et l'accélération de la croissance.

Un projet de développement global : l'INDH

En 2005, avec le lancement de l'INDH (Initiative Nationale pour le Développement Humain), le Maroc s'est engagé dans la réalisation d'un nouveau projet de développement global basé sur les principes de démocratie participative et de bonne gouvernance et a mis en place un ensemble de programmes sociaux visant en particulier l'amélioration des conditions de vie de la population pauvre à travers des actions, notamment celles de soutien aux activités génératrices de revenus. Ces types d'activités existaient déjà au Maroc avant même le lancement de l'INDH, puisqu'on les trouvait présentes dans certaines mesures de politique sociale prises par l'Etat depuis le début des années 1990, comme par exemple l'encouragement apporté à la création des AMC (Associations de Micro Crédit), à celle d'organismes à vocation sociale tels les ADS (Agences de Développement Social) ou au lancement de plusieurs programmes encourageant les jeunes à l'entrepreneuriat, ainsi que d'activités génératrices de revenus et créatrices d'emplois (AGRCE) ou d'activités concernant les produits de terroir (APT). Le Maroc ne faisait d'ailleurs dans ce domaine pas que reprendre des types d'activités qui avaient fait leurs preuves dans de nombreux autres pays, du « Sud » ou du « Nord », mais les a adaptées et développées de manière significatives. L'INDH leur a donné une nouvelle impulsion.

Le Maroc sur le bon chemin ?

Le Maroc dispose d'énormément de ressources naturelles, humaines et culturelles encore inexploitées, en plus de son accumulation de nombreux et

savoir-faire traditionnels dans différents domaines : l'agriculture, l'artisanat, la médecine populaire, pratiques que l'on trouve dans la plupart des régions du pays et qui peuvent constituer des sources de revenu principales pour une partie de la population vulnérable, ainsi que contribuer à la résolution d'un ensemble de fléaux sociaux tels l'immigration sans véritable espoir de trouver un travail décent, l'abandon scolaire, la difficulté d'accès aux services sociaux...

Les AGR (Activités Génératrices de Revenus) ont pris de plus en plus de l'ampleur dans le cadre de l'INDH : de nombreuses coopératives et associations ont été créées pour bénéficier des fonds de l'INDH. Les études et rapports étatiques indiquent que le taux de pauvreté a été réduit de 36% à 21% dans les zones ciblées par des opérations de mise en place d'AGR, 22000 projets ont été financés, bénéficiant à 5,2 millions de personnes ; 33% de ces projets sont portés par les femmes et 13% par les jeunes.

Les deux années 2011-2012 ont enregistré la réalisation de 2200 projets d'AGR ayant profité à 34000 bénéficiaires et mobilisé plus de 762,3 millions de dirhams (dont 447,7 millions provenant des fonds de l'INDH). Dans l'ensemble des projets d'AGR, 53% de ces derniers ont concerné l'agriculture (élevage de bovins, ovins, caprins et apiculture), 31 % le secteur du petit commerce et 13 % l'artisanat.

Cependant, malgré ces résultats, le Maroc reste situé au 130^{ème} rang sur 186 pays dans le classement de ce dernier en fonction de leur indice de développement humain, ceci selon le dernier rapport du PNUD (Programme des Nations Unies Pour Le Développement) de 2013¹, Cela veut dire qu'il y a encore du travail à faire et des défis énormes à relever ! On peut les résumer ainsi :

- La faiblesse de ressources humaines qualifiées en matière de l'économie sociale dont disposent la DAS (Division de l'Action Sociale) et les collectivités locales partenaires principaux dans la réussite des projets, qui se limitent dans la plupart des cas au contrôle des procédures et le transfert du financement aux concernés, sans que ceci soit accompagné d'un suivi permanent qui permet d'intervenir au moment propice pour entamer des actions correctives et orienter les projets vers la bonne voie ;

¹ Téléchargeable à l'adresse : <http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh2013/telecharger/>

- La faible diffusion par les autorités locales des informations définissant l'INDH, ses programmes, ses structures, et ses objectifs, la pluralité des membres des organes de gouvernance ignorent l'existence des règlements intérieurs qui définissent les modalités de fonctionnement des ces organes, les relations inter-comités, les partenaires économiques et sociaux ;
- La quasi absence d'initiatives à l'échelle territoriale, pour mener des diagnostics participatifs même de définir les grandes axes des programmes de l'INDH au niveau local ;
- Certains projets n'ont pas été achevés ou exploités suite à la rencontre de plusieurs facteurs ; absence de personnel qualifié, conflits de groupes, monopolisation de la gestion, ou tout simplement une étude fautive et erronée du projet à titre d'exemple, parmi les projets étudiés il y avait des cas où les responsables du projet expriment une crainte exagérée vis-à-vis de l'exploitation du matériel, soit par crainte que le matériel soit endommagé par les utilisateurs, soit par des organes de contrôle.
- La politisation de l'INDH par quelques élus locaux; cette politisation se résume dans la création d'associations qui demandent par la suite à être subventionnées par l'INDH.
- La phase de démarrage d'une AGR dure souvent fort longuement, et nécessite un local, du matériel, des compétences en matière de production et de commercialisation, alors que les subventions provenant de l'INDH ne sont destinées qu'à à l'achat des équipements.
- La défaillance du système de suivi et d'accompagnement des projets, à la fois de la part des acteurs publics qui supervise les projets, et des partenaires qui y sont impliqués.
- La faiblesse organisationnelle et les défauts de coordination des principaux partenaires impliqués dans la réalisation de ces projets, ainsi que la défaillance des systèmes de suivi et d'accompagnement de ces derniers, nuisent grandement à leur efficacité. L'on peut aussi souligner le manque de modules de formation destinés aux acteurs et partenaires de ces projets et le choix défectueux des thèmes abordés et contenus traités, qui ne prennent pas suffisamment en considération les besoins réels des publics visés et les spécificités des contextes locaux de ces projets.

Tous ces facteurs mettent en jeu l'efficacité et la pérennité des projets AGR dans le cadre INDH pourtant indispensables et qui ont l'immense avantage d'avoir été pensés à l'échelle du cadre de vie quotidien des habitants : le quartier, le douar, la commune rurale ou la petite ville de proximité.

Pour une participation citoyenne

Par ailleurs, il est nécessaire de mettre fin à l'arrière-plan sécuritaire (guidé par l'obsession de la naissance d'éventuels mouvements sociaux, mêmes locaux), qui préside en grande partie à la mise en place de ces AGR et qui contribue à tuer l'esprit d'initiative de leurs acteurs, hommes et femmes, lettrés et illettrés, qui croient à ce qu'ils font, qui veulent œuvrer au développement de leur petite région et à l'édification d'une vie digne, spirituellement et matériellement, quelque soit la dureté de leurs conditions de vie initiales.



Pour agir sur la lutte contre la pauvreté, il est important de promouvoir une vision globale et à long terme, et de croiser les thématiques et tout particulièrement celles de l'éducation et de santé. Dans ce domaine, il apparaît nécessaire de travailler simultanément dans les domaines de la prévention, du traitement et de la prise en charge des individus. Plus globalement, il faut réorienter les pratiques du développement vers plus de professionnalisme, en adoptant des critères et des indicateurs d'évaluation en matière d'efficacité sociale, de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

Pour reprendre l'exemple des AGR, leur mise en œuvre ne doit pas seulement consister à financer, à travers des organisations, associations et coopératives, des activités productives envisagées d'un point de vue strictement technique et économique, mais bien à développer les capacités institutionnelles et organisationnelles des partenaires, publics ou privés, que ce soit dans les grandes villes ou dans les différentes régions des pays, en

particulier les plus défavorisées, ceci tout en impliquant tous les acteurs, tant de la « société civile », que du secteur privé, ou des services administratifs de l'Etat. Ces acteurs font partie intégrante du processus de développement, que ce soit en termes d'assistance juridique, administrative ou technique, ou en termes de services de formation et de financement.

De ce fait, la refonte de l'approche participative s'avère nécessaire pour plusieurs raisons. D'abord parce que les défaillances sociaux sont encore importants malgré les efforts consentis par les organes de gouvernance et les structures d'appui en matière des activités génératrices des revenus, ensuite parce que la mobilisation des populations défavorisées sans leur implication dans la réalisation des projets ne saurait pas suffisante pour relever tous les défis liés au développement des AGR.

Autrement dit, il ne suffit pas, seulement, d'aider financièrement les gens pour concrétiser les projets mais le plus important est de renforcer l'ancrage de la confiance en soi et l'avenir pour ces gens, en les impliquant et en les intégrant dans toutes les étapes de la réalisation de leurs projets. Cela veut dire, que l'importance est donnée à l'être humain en tant qu'acteur et bénéficiaire. Ce qui reflète l'idée d'Amartya Sen qui précise que le développement de l'homme est par l'homme et pour l'homme.

De plus, il est considéré que le citoyen est un nouvel acteur de l'action publique qui a pu avoir l'occasion, grâce à l'INDH, d'apprendre des choses dans l'espace public. Dans ce cadre, le citoyen ne peut jamais être un concurrent ; c'est un acteur qui se complète avec les organes de gouvernance (Comité Local de Développement Humain, Comité Provincial de Développement Humain), et les responsables de mise en œuvre de l'INDH (Division de l'Action Sociale, les Equipes d'Animation de Quartiers), c'est un partenaire avec qui la collaboration devient nécessaire, voire décisive dans l'élaboration des projets.

Cette nouvelle manière d'impliquer les citoyens dans la création et la gestion des biens collectifs aurait pour vertu de transformer les individus, d'orienter leurs préférences et leurs intérêts, voire leur identité, vers le bien commun (Talpin, 2006)¹.

¹Julien Talpin, « Jouer les bons citoyens ». Les effets contrastés de l'engagement au sein de dispositifs participatifs », Politix, 2006/3, n° 75, p. 15.

Il est à noter que la révision de la Constitution marocaine de 2011, prescrit dans son article 12 que: «les associations intéressées à la chose publique et les organisations non gouvernementale, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics». L'article 136, quant à lui, dispose, notamment, que: «...L'organisation territoriale du Royaume assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable ». En outre, les dispositions de l'article 139 précisent que : «des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement ».

Ceci-ci devrait être l'occasion pour les associations, les collectivités locales, le secteur privé d'améliorer ses méthodes de gestion de la chose publique. En d'autre terme, l'idée est de privilégier la participation citoyenne.

Ce que nous entendons par participation citoyenne

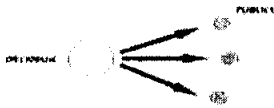
« La participation citoyenne peut se définir comme un processus d'engagement obligatoire ou volontaire de personnes ordinaires, agissant seules ou au sein d'une organisation, en vue d'influer sur une décision portant sur des choix significatifs qui toucheront leur communauté. Cette participation peut avoir lieu ou non dans un cadre institutionnalisé et être organisée sous l'initiative des membres de la société civile (recours collectif, manifestation, comités de citoyens) ou des décideurs (référendum, commission parlementaire, médiation) »¹.

Ce mode de participation se manifeste de différentes façons et formes, à savoir; l'information, la consultation, la concertation, le débat public, la conciliation / médiation, la conférence de citoyens ou de consensus, le jury de citoyens ou cellule de planification et les repas de quartier.

¹ Pierre André, Participation citoyenne. Le dictionnaire encyclopédique de l'administration publique. p. 1, www.dictionnaire.enap.ca : <http://bit.ly/1iS3v1B>

L'information :

INFORMATION

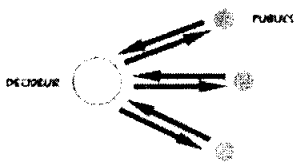


ce paramètre est incontournable et constitue le préalable à tout projet de participation. Il devient impératif de fournir suffisamment d'informations à la population appelée à participer. Cette information véhiculée à travers les médias

traditionnels, médias de masse, Internet, réunions publiques ou autres doit être complète, claire et compréhensible. Ce n'est qu'à cette condition que la population va être investie du pouvoir d'agir.

La consultation:

CONSULTATION



c'est lorsqu'en amont d'une politique, les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître ses opinions, ses attentes et ses besoins.

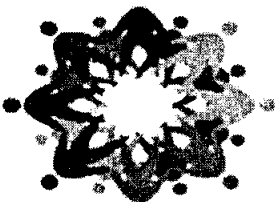
La concertation:

CONCERTATION



c'est une attitude globale de demande d'avis sur un projet ou une politique, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise.

Le débat public:



c'est une étape importante dans le processus décisionnel qui s'inscrit en amont du processus d'élaboration du projet ou de la politique.

La conciliation/médiation:



c'est la confrontation de points de vue divergents des participants animés par le désir et la volonté d'aboutir à une solution ou un consensus majoritaire.

La conférence de citoyens ou de consensus¹:



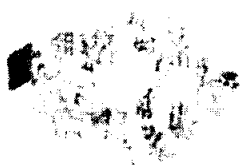
c'est le dialogue public, en vue d'un consensus, engagé entre un panel de citoyens profanes (qui ont reçu des experts une formation préparatoire) et des représentants du monde politique, économique et associatif sur des problématiques d'ordre scientifique et technologique (Bévort, 2002). Le rapport final comportant les avis et recommandations du panel de citoyens sera rendu public et remis aux décideurs politiques à l'issue de la conférence.

Le jury de citoyens ou cellule de planification²:



C'est une méthode, à la différence de la conférence de citoyens, qu'on utilise surtout au niveau local et notamment dans le cadre du développement urbain. De fait, un panel de citoyens informés représentant le noyau de leur communauté et divisé en petite « cellule de planification » va remettre - après discussions et évaluation de différentes options relatives à une problématique de planification urbaine un rapport comportant avis et recommandations aux autorités politiques³.

Les repas de quartier :



c'est aussi une méthode de participation qui s'applique à une sphère géographique très réduite : « Le quartier ». Les premiers repas de quartier hebdomadaires (Bevort, 2002) furent organisés à Arnaud-Bernard, un vieux quartier de Toulouse

¹Cette méthode de participation a été conçue et initiée en 1987 au Danemark. Elle est également pratiquée en France dans une version légèrement nuancée.

²Cette méthode a été expérimentée en Allemagne dans les années 1970 par le sociologue Peter Dienel. On la retrouve utilisée aussi aux Etats-Unis, en Grande Bretagne et en Espagne.

³Antoine Bevort, "pour une démocratie participative", collection la bibliothèque du citoyen, Edition presses de sciences Po, 2002, 136 pages.

(France), dans les années 1991-1993. Ils avaient pour but de « contribuer à inventer de nouvelles solidarités, de transformer les mentalités dans notre pays, de prendre à revers la technocratie ». Les participants furent à la fois acteurs et organisateurs de ces repas qui leur offrent l'occasion de se rencontrer en toute convivialité, d'échanger et d'envisager d'autres actions communes.

C'est donc à travers l'une ou deux des formes de participation sus décrites que vont se retrouver les citoyens qui interviennent dans l'élaboration des programmes de l'INDH. Les citoyens de plus en plus avertis, et de mieux en mieux informés, ne peuvent être écartés du centre de prise de décision. La participation citoyenne n'est pas un choix, c'est plutôt une nécessité.

Pourquoi favoriser la participation citoyenne ?

Les différents modèles de développement adoptés auparavant qui se sont focalisés sur la croissance économique et n'ayant pas pris en considération la dimension humaine ont montré leur limite en contribuant au renforcement du gap entre les différentes couches sociales.

Il est communément admis que l'INDH ne peut atteindre ses objectifs sans l'implication de tous les partenaires publics et privés, ainsi que les organes de gouvernance dans la gestion de ses programmes.

Dans ce cadre, une convention de convergence et de synergie a été signée entre la coordination nationale de l'INDH et les départements sectoriels au niveau central, le 31 juillet 2013. Son objectif est de consolider l'engagement des partenaires concernés dans la réalisation des projets de développement humain. D'une part, à travers la nomination de représentants permanents des départements sectoriels, au niveau central pour la mise en place d'un comité commun d'organisation de missions sur le terrain dans le but d'assurer le suivi des projets réalisés dans le cadre de cette coopération. D'autre part, par la tenue d'une réunion annuelle de la commission territoriale de développement humain, pour la valorisation des réalisations et le suivi commun des projets.

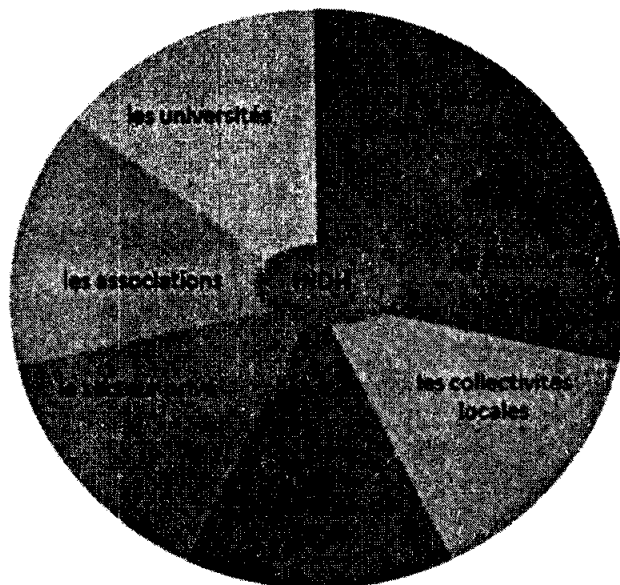
Cela veut dire que la réalisation des projets AGR ne se limite pas à la contractualisation entre les partenaires publics et privés. Il s'agit de les impliquer dans la mise en place des stratégies de développement de chaque région, par la conscience du devenir des projets réalisables et la capacité d'être autonomes.

Mais les comités de convergence mis en place au niveau territorial n'ont pas joué pleinement leur rôle d'instance de cohérence et de synergie entre les différents programmes et acteurs, ils connaissent des difficultés dans l'élaboration et la gestion des programmes de l'INDH. Ces difficultés varient d'un cas à un autre, mais dans nos conversations avec les CPDH et CLDH, nous avons senti que la défaillance du système de suivi et d'accompagnement des projets, à la fois de la part des acteurs publics qui supervise les projets, et des partenaires qui y sont impliqués, est le problème commun entre la quasi-totalité des projets.

Qui participe ?

Les principales parties prenantes aux processus de l'INDH devant être conduits dans le cadre de la mise en œuvre des AGR sont les organes de gouvernance, les structures d'appui, les services de l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les universités, et le secteur privé. L'ensemble de ces intervenants ou acteurs présentent aujourd'hui des déficits en termes de capacités de mise en œuvre des processus qui font peser un risque sur le respect des diverses procédures d'intervention.

Figure 1: Les principales parties prenantes au processus de l'INDH



Les organes de gouvernance

L'assise institutionnelle de l'INDH est assurée par des organes de gouvernance centraux et territoriaux.

Ces organes devraient exercer pleinement leurs responsabilités et rendre des comptes conformément aux dispositions de la Constitution. Ceci passe en particulier par leur institutionnalisation et la formulation précise de leurs missions dans le cadre de textes réglementaires, de leurs responsabilités, de leurs modalités de fonctionnement et de suivi/évaluation, des modalités de coopération entre les services d'Etat dans la préparation et l'organisation des délibérations, de la chaîne de reddition de compte, ainsi que de leurs relations avec la Coordination Nationale-INDH doivent être institutionnalisées, en favorisant la publication des rapports d'évaluation (IGAT/IGF) au bulletin officiel, et en instaurant la présentation d'un rapport gouvernemental annuel d'évaluation de l'INDH à l'attention des chambres du parlement.

En plus, ces organes sont appelés à produire des procédures qui respectent la vision de l'INDH en insistant sur un profond diagnostic, des ressources humaines compétentes, des moyens suffisants, et une bonne gestion et surtout une très bonne coordination entre les différents secteurs. En s'ouvrant sur le reste des acteurs (habitants, ONG, services extérieurs, partis politiques), notamment en rendant l'information accessible à tous les acteurs de développement, qu'ils soient représentés dans les structures de gouvernance ou non. Pour cela, il est important d'adapter les outils et identifier les canaux les plus appropriés pour atteindre les groupes et les personnes les plus démunis à travers une communication ascendante, favorisant l'écoute.

Dans ce cadre, les organes de gouvernance sont interpellées plus que jamais à l'activation de ses membres en s'appuyant sur des critères de sélection transparents respectant les dispositions constitutionnelles relatives à la démocratie et à la parité, à définir leur règlement intérieur respectif, définissant la durée du mandat, le rythme des réunions, les modalités de prise de décision.

Enfin, le renforcement de ces organes de gouvernance notamment au niveau central et territorial passe par la mise en place des Coordinations Régionales de Développement Humain, dirigées par des cadres spécialisés dans le développement. Leurs missions seraient :

1. Mettre en exécution les principes de l'INDH;
2. Assurer la synergie des politiques sectorielles et des Plans communaux de développement;
3. Assurer le suivi des projets et actions réalisés dans le cadre de l'INDH au niveau régional;
4. Valider les plans d'actions et les rapports pluriannuels définis au niveau provincial en adéquation avec l'esprit et la philosophie de l'INDH;
5. Elaborer les rapports de synthèse et les bilans semestriels régionaux.

Les Structures D'appui

La mise en œuvre des activités de l'INDH au niveau territorial est confiée à la division des affaires sociales et aux équipes d'animation de quartiers, se sont le principal interlocuteur des porteurs de projets, des bénéficiaires, des services extérieurs, du secteur privé.

Ces unités opérationnelles de l'INDH connaissent des difficultés dans l'élaboration et la gestion des programmes de l'INDH. Ces difficultés portent sur le manque en formation et l'absence des outils de travail, la dispersion de l'agglomération.

A ce titre, il faut doter la DAS et les EAQ d'une grille claire et lisible de ses objectifs et de ses programmes au niveau territorial et local, et d'une grille d'évaluation de ses activités et de ses impacts. En insistant sur :

- Le renforcement des capacités d'intervention de ces structures et notamment en instaurant des plans de formation et d'accompagnement locaux intégrés élaborés sur la base de l'identification locale des besoins par niveaux d'intervention.
- La promotion de la communication de proximité bidirectionnelle (ascendante et descendante) pour informer, sensibiliser et mobiliser les EAQ.
- La mise en place des moyens nécessaires en termes de ressources humaines qualifiées et de logistiques au sein des services chargées de l'INDH.

- Le partage de système d'information, et de suivi évaluation participatif avec les divers acteurs concernés.

En effet, il est difficile d'imaginer un réel développement social sans que les institutions chargées de concevoir les politiques et de les mettre en œuvre, ne soient correctement formés et opérationnels, le renforcement des capacités des acteurs de développement est un élément crucial et déterminant pour la réussite des différents programmes de l'INDH; c'est ainsi que tous les acteurs (associations, coopératives, membres de CLDH, CPDH, DAS, EAQ/C) sont formés pour mettre en œuvre les directives de l'INDH.

Les Services De l'Etat

Les différents ministères, disposent de services extérieurs au niveau de la région, de la province ou parfois de la commune. Cette présence se double souvent de services techniques opérationnels : c'est le cas pour l'agriculture, l'artisanat, la santé publique, l'habitat, etc.... Mais, de manière générale, la déconcentration administrative ne recouvre pas un véritable transfert de pouvoirs de l'administration centrale aux services extérieurs ; le rôle des services extérieurs demeure largement un rôle d'exécution. La programmation des ministères au plan local souffre d'une insuffisance de concertation systématique au niveau local, mais en outre, à supposer que cet effort soit fait par les services de l'Etat dans une province donnée, rien ne garantit que les arbitrages budgétaires effectués par leurs administrations centrales respectives préservera cette recherche de cohérence.

Cette réalité fait qu'aujourd'hui, la conjugaison des logiques sectorielles centralisées, et de l'absence d'espaces de planification et de concertation au niveau local, conduit à l'absence de discussion programmatique réelle entre les services agissant dans la même province.

D'où l'importance de l'approche participative et la convergence qui permettent de mieux identifier et mettre en œuvre les projets de développement en question.

Ainsi, le gouvernement est appelé à formaliser le lien entre les différents ministères et l'INDH au niveau territorial. En intégrant les actions de l'INDH dans les programmes sectoriels de l'Etat, en développant le partenariat avec les Agences de développement, les universités, les instituts de formation, les associations et les autres partenaires, sur la base de contrats programme pluriannuels en vue d'harmoniser les pratiques et les

outils, assurer des évaluations régulières des acquis et pratiques. Ces contrats devraient définir clairement les tâches, les responsabilités des parties prenantes, les financements ainsi que des clauses de pénalité en cas de non-respect du contrat.

Par ailleurs, les différents ministères doivent promouvoir la politique de la déconcentration aux services extérieurs au niveau de la région, de la province ou de la commune la quelle garantie la pérennité des projets INDH du fait que la prise de décision parvient de la réalité locale.

C'est à dire la dévolution de responsabilités de l'administration centrale vers les services extérieurs des administrations de l'Etat, non seulement dans l'exécution, mais aussi et surtout dans la programmation des investissements et actions, permettra de répondre aux besoins exprimés par les populations dans le cadre de l'INDH.

En guise de conclusion, il est nécessaire qu'aucun arbitrage ne soit conduit au niveau central sans accord des comités locaux en particulier en zone rurale. Sans l'adoption de cette règle, les équilibres qui se seront dégagés des planifications stratégiques pourraient être remis en cause altérant la portée du travail conduit au niveau local.

Les Collectivités Locales

Les communes sont les collectivités locales les plus concernées par le développement du fait de leurs compétences étendues en la matière. Toutefois plusieurs limites viennent entraver l'exercice de ces prérogatives par les communes. Les premières entraves aux prérogatives reconnues au niveau communal sont liées à leur environnement institutionnel et sont de deux ordres : celles liées à la tutelle qu'exerce l'autorité administrative (Ministère de l'intérieur), qui viennent restreindre de fait le champ des prérogatives des conseils communaux ; et, celles liées à la limitation des prérogatives des présidents de conseils communaux par le maintien de nombreuses attributions dans la sphère de compétences de l'autorité administrative locale. Cette limitation aux prérogatives des communes est aggravée par le manque de capacité, notamment en matière de planification.

En plus de leur contribution dans le financement de l'INDH, les collectivités locales sont responsables de faire le diagnostic, d'élaborer et de faire le suivi des projets au sein des comités locaux, de certifier l'ILDH au niveau du comité provincial.

De ce fait, les collectivités locales sont appelées à demander aux autorités locales :

- a. l'activation des CPDH et CLDH afin de jouer pleinement leur rôle ;
- b. la disposition de tous les documents et les manuels relatifs à la mise en œuvre de l'INDH dont l'acte de partenariat entre les CL et la Wilaya ou la Province fait partie ;
- c. L'intégration des actions de l'INDH dans les Plans de développement communaux, dans le cadre d'une définition claire d'objectifs de développement humain.
- d. l'établissement des programmes de formation au profit des élus ;
- e. la concentration sur l'aspect qualitatif des projets et non pas sur l'aspect quantitatif car les autorités locales continuent de juger les choses d'une façon toujours quantitative. Par exemple, les collectivités locales sont appelés à examiner l'état des routes construites ; la qualité des centres d'accueils des enfants en situation difficile.

De plus, les collectivités locales sont interpellées plus que jamais à rechercher des solutions innovantes, des méthodes et techniques nouvelles pour répondre aux impératifs du moment et aux exigences du futur en matière de développement local.

Les associations

En principe, le tissu associatif est présent dans toutes les structures et les comités de l'INDH au niveau national, régional et local. En fait, il est l'acteur le plus proche de la population locale. C'est pour cela qu'il a plus de responsabilité dans le processus de détermination des bénéficiaires et d'élaboration des projets qui répondent à leurs besoins. Or les associations à ce jour ne jouent pas toujours et pleinement leur rôle d'acteur de la décision au sein des comités dont elles font partie, n'en connaissant pas toujours les missions et les attributions¹.

¹ Entretien réalisé avec un représentant de service extérieur ministériel, Beni Mellal, le 23 décembre 2013.

Par ailleurs leur position dans l'INDH fait d'elles un concurrent potentiel des élus en matière d'influence sur les politiques locales. Cette situation a conduit souvent soit à la création de nombreuses associations par opportunisme et à leur instrumentalisation à des fins politiques, soit à une faible implication des élus et donc un faible engagement des collectivités territoriales dans la gouvernance locale de l'INDH. A tout cela s'ajoute le fait que la majeure partie de ces associations ne dispose pas des capacités nécessaires à la gestion et la pérennisation des projets.

Ainsi, les associations sont appelées à produire des mécanismes qui respectent la vision de l'INDH en insistant sur :

1. L'organisation des séminaires de formations et de perfectionnement au profit (membres associatifs ; adhérents des coopératives ; bénéficiaires des projets INDH), dans le but de connaître la vision et les procédures de l'INDH en s'insérant d'avantage dans l'initiative ;
2. La promotion de la communication sociale en donnant la parole aux groupes sociaux concernés dans un climat de confiance indispensable pour dissiper les conflits et comprendre les problématiques de développement de manière saine et efficace ;
3. la mobilisation de la population au niveau local pour l'amener à participer activement au processus de développement en organisant les citoyens en associations, en coopératives et en comités de quartier ;
4. La mise en place d'un programme de soutien continu des associations envers la population cible en adoptant un processus de suivi et d'évaluation avec tous les intervenants afin d'améliorer le rendement des projets réalisés ;
5. La comptabilité des projets proposés aux DAS avec les priorités de la population dans le développement humain;
6. Le développement et le partage des systèmes d'information avec les divers acteurs (services d'Etat, les collectivités locales, le secteur privé, les universités) ;
7. Le renforcement du partenariat avec des ONG internationales, tirant pleinement parti des complémentarités en termes de connaissance intime du contexte national et des aspirations des populations cibles d'une part, et d'une expertise et d'un savoir-faire avérés d'autre part,

tout en veillant sur l'harmonisation de leurs principes avec le contexte socio-économique et culturel Marocain ;

8. L'engagement et la participation dans l'élaboration et la gestion des programmes de l'INDH en concertation avec les services d'Etat, les collectivités locales, de même, toute action devrait être enclenchée sur la base d'un diagnostic participatif par lequel la population-cible définit prioritairement ses besoins ;

Le secteur privé

Le secteur privé, est un secteur qui dispose d'une grande capacité de création d'emplois et de génération de revenus, il constitue de ce fait, un levier non négligeable dans la relance de la croissance économique et le développement humain.

Dans ce cadre, le secteur privé est appelé à assumer sa responsabilité d'utiliser ses privilèges et les moyens dont il dispose afin d'instaurer des mesures incitatives au développement des activités génératrices des revenus, notamment ;

9. En terme de la commercialisation des produits AGR, qui fait encore défaut à ces projets, par exemple, à la possibilité de réserver une part des marchés publics aux AGR, d'organiser des expositions commerciales, ou d'inciter les centres commerciales à prendre des mesures opérationnelles pour encourager le commerce équitable ;
10. Promouvoir de partenariats public-privé, en particulier dans le cadre du développement local ;
11. L'appui à la création et au développement des entreprises à caractère social ;
12. La valorisation des produits locaux ;
13. Le développement des opportunités provenant de l'intégration régionale ;
14. Assurer l'insertion professionnelle des jeunes entrepreneurs ;
15. L'encadrement et l'accompagnement des jeunes entrepreneurs défavorisés ;

16. La facilitation de l'accès au financement, notamment à travers les aides octroyées par les entreprises aux associations et coopératives ;
17. L'organisation des manifestations spécifiques sous forme de conférences, forums, conjointement avec tous les acteurs de l'INDH pour faire connaître les opportunités, les atouts et possibilités d'investissements dont dispose le Maroc dans les domaines du tourisme, de l'artisanat, de l'agro-alimentaire.

Les universités

L'initiative nationale pour le développement humain se veut une opportunité pour consolider une nouvelle et authentique approche de développement qui provient de la base, L'essor économique et social du Royaume est tributaire de deux facteurs essentiels à savoir l'élément humain et la promotion de la recherche scientifique et technologique. Cette recherche scientifique constitue la clé de voûte de tout développement économique et social.

A ce titre, les centres de recherche et les universitaires devraient contribuer à plus de compréhension des contextes et à la production des scénarios qui peuvent être transposables dans la pratique. Plusieurs recherches sont faites d'une manière isolée et sans implications des personnes venant de différents centres de recherche ou universités. Il faut donc renforcer la collaboration entre les chercheurs et si possible viser l'interdisciplinarité. Les questions de logiques antagonistes en matière de visions de plusieurs acteurs (notamment les collectivités locales, les associations,) peuvent trouver quelques pistes de réponses à travers les résultats de ces recherches communes.

Ainsi que les universités sont interpellées plus que jamais à renforcer les capacités d'intervention de tous les acteurs de l'INDH, notamment au niveau territorial et local par :

- a. Des plans de formation et d'accompagnement locaux intégrés élaborés sur la base de l'identification locale des besoins par niveaux d'intervention ;
- b. La mise en œuvre d'un référentiel national des métiers du travail social élaboré avec la participation des acteurs concernés ;
- c. Le développement du partenariat avec l'ONDH, la coordination Nationale-INDH, et les organes de gouvernance au niveau central et territorial sur la base de contrats programme pluriannuels en vue

- d'harmoniser les pratiques et les outils, d'assurer des évaluations régulières des acquis et pratiques ;
- d. L'ouverture de l'université sur son environnement et dans sa volonté de contribuer à la concrétisation de plusieurs projets structurant dans certaines régions ;
 - e. L'implication des professeurs, chercheurs et étudiants aux différentes activités programmées par l'ONDH en vue de contribuer au développement économique et humain du pays ;
 - f. La mise en place de pôles régionaux associant acteurs locaux et monde de la recherche pour traiter davantage des questions de développement humain ;
 - g. Mettre en place des filières de formation supérieure dédiées à des thématiques spécifiques du développement humain dans les Universités.
 - h. La création d'un fonds permettant de soutenir des recherches intéressant des acteurs sociaux ;
 - i. Le développement de l'expertise, de l'aide à la décision et de la communication scientifique dans l'élaboration des guides pratiques et des manuels de procédures de l'INDH ;

Comment qualifier la participation citoyenne ?

La gestion des programmes de l'INDH nécessite une bonne connaissance des techniques de montage de projet, un travail sur terrain et des gens de terrains susceptibles de mobiliser les acteurs, orienter les porteurs des projets, instaurer les principales de l'économie sociale, et apporter assistance en matière de gestion, de comptabilité, de formation.

De ce fait, la mise en œuvre des projets ne doit pas seulement consister à financer, à travers des organisations, associations et coopératives, des activités productives envisagées d'un point de vue strictement technique et économique, mais bien à développer les capacités institutionnelles et organisationnelles des partenaires, publics ou privés. Il serait également intéressant d'organiser des séminaires de formation et de perfectionnement au profit des porteurs et organes de gouvernance, et ce en concertation avec les entreprises, les cadres universitaires ou les dirigeants des unions coopératives, (notamment en alphabétisation fonctionnelle, en gestion des

projets et gouvernance interne). Les thèmes de ces formations doivent être déterminés suite à l'évaluation des besoins réels des membres de l'AGR et la prise en considération des atouts et spécificités locales. L'analyse des besoins avant la formation, le choix du moment et la durée de la formation, sont des éléments qui conditionnent la réussite de cette dernière. Par ailleurs, il est important de signaler qu'en investissant dans la formation et dans le renforcement des capacités, on participe non seulement au développement de l'Homme, mais aussi à un développement pour l'Homme.

L'émergence de l'AGR conditionne une large mesure d'implication effective des organes de gouvernance dans le cycle de vie du projet. Elle doit concerner au premier lieu les agents d'encadrement des services sociaux des organes publics impliqués dans la création, le suivi ou le contrôle des projets. Il n'est plus tolérable que ces agents se limitent uniquement à l'exécution des consignes et directives qui viennent du haut. Il est temps de dépasser cette approche technocratique jusqu'à présent qui domine les rapports des administrations d'encadrement et de contrôle technique avec les porteurs d'AGR et des activités de la société civile en général, et céder la place à une nouvelle approche qui vise à éveiller l'esprit d'entreprise chez les coopératifs, encourager l'innovation, motiver, et penser à des modalités de perfectionnement du savoir-faire et à l'amélioration de la qualité des produits fabriqués.

Et pour rendre le mode de coordination et de gestion de ces acteurs adapté aux projets de l'INDH, nous proposons l'élaboration d'une charte de convergence qui consiste à intégrer les actions de l'INDH dans les Plans Communaux de Développement et les autres politiques publiques sectorielles, en se basant sur deux axes :

Le premier axe de cette stratégie consiste à améliorer la participation des départements sectoriels, du secteur privé, et de la société civile dans l'élaboration et la gestion des programmes de l'INDH. De même, toute action devrait être enclenchée sur la base d'un diagnostic participatif par lequel la population-cible définit prioritairement ses besoins.

Le second axe : mettre en place une structure de formation, renforcée par des plans territoriaux, d'une part, la capitalisation de bonnes pratiques à travers l'organisation des missions sur terrain dans le but d'assurer le suivi des projets réalisés dans le cadre de cette coopération. D'autre part, par la tenue de réunions mensuelles du comité chargé de mise en œuvre des projets, pour la valorisation des réalisations et le suivi commun des projets.

Cela permettra de dresser un bilan sur les étapes franchies en vue de la concrétisation des objectifs des programmes INDH. Ainsi, il sera l'occasion d'évaluer les réalisations et les acquis, dans la perspective de définir les meilleurs moyens à même de garantir la continuité et la pérennité de ces programmes. Le but étant de construire une approche intégrée de la politique sociale au Maroc, au-delà d'approches partielles ou conjoncturelles.

Ainsi que la définition d'un langage commun est essentielle à la réalisation de cette synergie entre les différents acteurs de l'INDH. De premiers indicateurs de performance viennent d'être mis en place. Il reste à espérer que cette démarche d'évaluation œuvre en faveur d'une véritable convergence de la politique sociale marocaine.

En définitive, nous pouvons conclure que la réussite de l'INDH reste conditionnée par la nécessité d'associer le citoyen à la définition de leur besoins, et à leur insertion dans le tissu socioéconomique pour le sortir de leur marginalisation sociale. Cet élément humain constitue la vraie richesse du Maroc, quelque soit son niveau social, économique, culturel, ou origine géographique peut être une partie indispensable et un acteur du développement et non pas un sujet de développement.

Bibliographie :

Ouvrages :

- Abdellah.Fadel, « **Concepts et Approches de la Gouvernance du Développement Humain** », Edition Librairie Dar Essalam - Rabat 2011, 224 p.
- Abdellah Fadel, « **Gouvernance de Développement Humain au Maroc** », Edition Librairie Dar Essalam - Rabat 2011, 259 p.
- A.EL Arabi, A.Tialati, « **Du Génocide social au Management du développement humain** », Production Collective, Université Hassan I –Settat -2010.
- Bono Irene, « **Pauvreté, exception, participation. Mobilisation et démobilisation 'dans le cadre de l'INDH'** », in M.Catusse, B. Destremau, E. Verdier. **L'Etat face aux débordements du social au Maghreb**. Formation, travail et protection sociale, Karthala, Paris 2010,pp. 229-250.
- Charles saint Prot, Fréderec Rouvillois, Jean yvés de cara, « **Le Maroc en Marche ; le développement politique, social et économique du Maroc** » CNRS Editions Paris2009- 252 p.
- Duflo Esther, « **Lutter contre la pauvreté : Tome 1, Le développement humain** », Edition Seuil, Collection : La république des idées, Paris 2010 – 103 p.
- Duflo Esther, « **Lutter contre la pauvreté : Tome 2, La politique de l'autonomie** », Edition Seuil, Collection : La république des idées, Paris 2010 – 103 p.
- Geneviève Besson, « **Le développement social local – Significations, complexité et exigences** », Edition Harmattan, Paris 2008 – 266 p.
- Jean Copans, « **Sociologie du Développement** », Edition Armand Colin – Paris 12 Mai 2010, 128 p.
- Madeline Grawitz, « **Méthodes des Sciences Sociales** », Edition Dalloz – Paris 2001- 989 p.
- Mohamed Melyani, « **Ingénierie du Lien Social : Développement et associations** », Edition Harmattan – Paris 2006, 290 p.
- Roger Nanfosso-Tsafack, « **L'Economie solidaire dans les pays en développement** », Edition Harmattan – Paris 2007 – 182 p.
- Sophie Boutillier, Sylvain Allemand, « **Economie Sociale et Solidaire** », Edition Harmattan - Paris 2010 – 236 p.

- Tahiri-Alaoui Touhami, « Mohammed VI : le cœur et la raison », Edition La Port, 2009 - 278 p.

Thèses et Mémoires :

- Dafir Amine, « Lutte contre l'exclusion sociale au Maroc "INDH" », sujet de Mémoire Licence – Université Mohamed V souissi – Faculté de sciences juridiques, Economiques et sociales- 2006.
- EL Mouket Abdesselam, « La promotion de l'action socioculturelle à Sale », sujet de mémoire –Licence Professionnelle -Agent de Développement Social – université Mohamed V – faculté de sciences juridiques, Economiques et sociales- 2007/2008.
- Nabila Seyah, « L'exclusion sociale à Tanger », rapport de stage d'application, Institut National de l'Action Sociale, Tanger 2010.
- Quoraini Saliha, « la mobilisation locale en matière de développement social: Gouvernance et société civile », DESS – Gestion et développement local 2008/2009- Université Hassan I – Faculté des sciences juridiques, Economiques et sociales – Settat.
- Yahyaoui Mostafa, « Analyse du système du management de L'INDH : Essai de capitalisation de l'expérience de démarrage -Etude de cas - Mémoire de Projet Professionnel Présenté pour l'obtention du Master En Management de Projets. 2006.

Etudes et Rapports :

- Alami Grefft, « Comprendre le développement humain », Ministère du développement social, de la famille et de solidarité - juin 2006.
- Agence pour la promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume, « Produits des Terroirs du Maroc Saharien – Actes de l'Atelier : Valorisation et développement des produits des terroirs du Maroc Saharien », 9 Septembre 2011.
- Bono Irene, « le Phénomène participatif au Maroc à travers ses styles d'action et ses normes », les Etudes du CERI N°166 -juin 2010.
- Cercle d'Analyse Economique de la Fondation Abderrahim Bouabid, « Le Maroc a-t-il une stratégie de développement économique ? – juin 2010.
- I N A U, E N A, A D S, « Villes et habitants : Pratiques sociales et politiques urbaines – Comprendre pour mieux agir », Actes du Séminaire – Rabat, le 20 Novembre 2008.

- I R E S, « Le Maroc face à la crise financière et économique mondiale, Enjeux et orientations des politiques publiques », Mai 2009.
- Nadah Abdeslam, « Gouvernance, croissance économique et lutte contre la pauvreté □□ Liens et Eléments de politiques □□ Haut commissariat au plan- XXVI eme Congrès International de la population – poster N° 5.
- Zirari Mehdi, « Approches participatives au Maroc ; Bilan de l'expérience marocaine et recommandations pour la mise en œuvre de l'INDH », Banque International pour la reconstruction et le développement – janvier 2006.
- Banque Mondiale, « se soustraire à la pauvreté au Maroc », Groupe pour la réduction de la pauvreté et Gestion économique – juillet 2007.
- Banque Mondiale, « Maroc : l'INDH-Participation et Bonne Gouvernance ; Eléments clés pour la Réussite et la pérennisation, la lettre d'information trimestrielle du Groupe de la Banque Mondiale au Maghreb-juin 2007.
- Coordination nationale de l'INDH, « Enquête de perception 2005-2010 ». Mars 2011.
- Coordination nationale de l'INDH, « Rapport d'activités 2005 – 2010 » - Mai 2011.
- Coordination nationale de l'INDH, « Plate forme INDH 2010-2015 » - juin 2011.
- Coordination nationale de l'INDH, Programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain, aout 2005.
- Coordination nationale de l'INDH, Programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural, aout 2005.
- Coordination nationale de l'INDH, Programme de lutte contre la précarité, aout 2005
- Coordination nationale de l'INDH, Étude sur la sauvegarde sociale dans le cadre de l'INDH, septembre 2006.
- Coordination nationale de l'INDH, Plan de gestion de l'environnement dans le cadre de l'INDH, juin 2006.
- Coordination nationale de l'INDH, Manuel de Procédures fiduciaires, janvier 2008.
- Coordination nationale de l'INDH, Synthèse du Rapport d'Audit de Certification des Comptes de l'INDH au titre de l'année 2010.

TEXTES JURIDIQUES :

- Circulaire N° 5278 du 20/07/2005 « création et mise en place de la division de l'action sociale ».
- Circulaire N° 5279 du 20/07/2005 « Dispositions nécessaires pour mettre en place la division de l'action sociale ».
- Circulaire N°5286 du 03/08/2005 « Mise en place des comités, programme prioritaire 2005, identification des communes et quartiers cibles ».
- Circulaire N° 6031 du 02/09/2005 « INDH Système d'information et de suivi ».
- Circulaire N° 86 du 03/08/2006 « Initiative nationale pour le développement humain ».
- Décret N° 3.1.04.06 du 10/08/2005 « Création d'un compte d'affectation spéciale n°3.1.04.06 intitulé "Fonds de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain" ».
- Décret N° 2.05 du 10/08/2005 « Procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain" ».

Revue et journaux :

- Bennajah Youness, « l'INDH fait peu neuve », les Echos – Edition 06 juin 2011.
- Echkoundi, Mhammed, « Du rôle de la gouvernance locale dans la réalisation de l'initiative nationale du développement humain au Maroc », Revue marocaine d'audit et de développement, N 22, Edition 2006, p113-130.
- El Maslouhi Abderrahim, « la Banque Mondiale, bailleur de l'Etat social au Maroc : la politique sociale saisie par l'ingénierie », la revue marocaine de sciences politiques N°1/ décembre 2010.
- Lopes Anas, « INDH : cinq ans déjà mais le défi reste de taille », Afaït, Edition 23/05/2010.
- Mouline, Tawfik, « Perspectives du Maroc à l'horizon 2025 : pour un développement humain élevé », Bulletin économique et social du Maroc. Edition 2008, p. 117-140.
- Moussamir Abdelhak, « INDH : essai de contribution à la conception d'une méthode d'évaluation », Massalik, N. 9-10 «Edition 2009 »p. 41-46.

- Yahyaoui Mostafa, Rajeb Souad, « Analyse du système de décision de l'INDH », Massalik, N° 9-10, Edition 2009, p 24-40.
- Youssef Jamal, « La gouvernance à l'heure de l'INDH » Al Milaf -N. 11, Edition 2007, p5-14.

Webographie :

- www.cairn.info
- www.codesria.org
- www.erudit.org
- www.hcp.ma
- www.indh.ma
- www.omdh.hcp.ma
- www.ondh.ma
- www.persee.fr
- www.pnud.org.ma
- www.puf.com
- www.revues.org
- www.social.gov.ma
- www.tanmia.ma

Note de lecture de l'ouvrage de Abdeslam Bensliman
Sur
«la cybercriminalité dans la législation marocaine: étude critique
et comparative à la lumière des opinions doctrinales et des
décisions judiciaires».

Abdelaziz EL HILA

*Professeur à la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Sociales
Agdal-Rabat
Université Mohammed V- Rabat*

Introduction

A l'heure où la cybercriminalité s'est brusquement muée en véritable activité phénoménale mettant au défi toute communauté humaine, l'ouvrage du professeur Abdeslam Bensliman¹ vient à point nommé. Non pas que les recherches et publications dédiées au sujet pèchent par défaut, mais parce que cette nouvelle œuvre présente non seulement les ingrédients d'une source de référence particulièrement attachante et largement accessible de par notamment sa clarté et sa perspicacité, mais aussi les qualités d'un outil de réflexion scientifique qui se signale par des traits d'originalité dans l'approche d'analyse adoptée. De sorte que quiconque en entreprend la lecture, par préoccupation académique ou pratique, ou par simple curiosité intellectuelle, y trouve sans nul doute son compte.

Pour ma part la lecture de l'ouvrage m'a permis, non pas de découvrir l'auteur, mais de le redécouvrir puisque j'ai déjà eu l'occasion de priser son talent de chercheur avisé et sa qualité de pénaliste éprouvé à la faveur notamment de ses précédentes publications au sujet de la lutte contre les stupéfiants (2). Et je dois souligner que l'ouvrage qu'il met cette fois-ci entre nos mains me conforte de plus belle dans ce jugement de valeur

¹ Ouvrage en langue arabe intitulé :

الإجرام المعلوماتي في التشريع المغربي- دراسة نقدية مقارنة في ضوء آراء الفقه وأحكام القضاء - الطبعة الأولى 2017 - دار الأمان - الرباط.

² - مكافحة المخدرات بالمغرب- دراسة قانونية اجتماعية - نشر جوسوس - 1993.

- السياسة الجنائية في مواجهة المخدرات على المستويين الدولي والوطني، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية أكادال- جامعة محمد الخامس الرباط - 2000.

sachant qu'il s'agit d'un travail d'envergure qui sent l'effort et l'élucubration sur un sujet des plus complexes et des plus subtils abordé, qui plus est, suivant une approche plurielle.

Autant dire que cette note, en hommage à ce nouveau né et à son auteur, n'a guère la prétention de donner un aperçu complet et encore moins une appréciation critique d'une œuvre aussi méthodique et généreuse. Elle entend seulement mettre en relief ses idées forces et ses mérites saillants, en formulant, à toutes fins utiles et dans un esprit constructif, quelques observations et propositions.

Pour ce faire, la démarche exploratoire suivie dans cette lecture est de son côté élémentaire pour ne pas dire terre à terre : elle consiste à diriger respectivement le faisceau du projecteur sur les trois composantes notoires de l'ouvrage à savoir la charpente (I), le gros œuvre (II) et la finition (III).

I- La charpente

Loin, de sacrifier à la facilité des plans ordinaires, voire banals qu'on retrouve souvent dans des publications académiques, la charpente de l'ouvrage, objet de cette note, répond aux standards optimaux en matière de structuration des travaux scientifiques, l'auteur, soucieux de rigueur et de cohérence, n'étant pas sans savoir que la valeur de l'œuvre tout entière est en premier lieu tributaire de la qualité de sa contexture.

Ainsi, une vue globale d'abord sur la table des matières, permet de remarquer que le plan est agencé suivant une répartition logique en deux parties (بابين) équilibrées et quasiment symétriques c'est-à-dire presque à égalité parfaite en nombre de divisions (فصول) et de subdivisions (مباحث ومطالب) avec des intitulés, pour la plupart, à idées.

Ensuite, à y voir de plus près, on ne peut manquer de constater que l'approche d'analyse annoncée dans le sous-titre de l'ouvrage est bel et bien mise en évidence: il s'agit certes d'une analyse juridique dont la matière première est constituée par le dispositif législatif national en vigueur en matière de criminalité informatique, mais c'est une analyse menée suivant une démarche critique sous l'éclairage de la jurisprudence, de la doctrine, du droit comparé et des normes issues des conventions internationales pertinentes.

C'est du reste cette perspective critique et multidimensionnelle qui donne au gros œuvre toute sa solidité et sa sagacité.

II- Le gros œuvre

Sans doute est-il permis, de prime abord, de s'interroger sur l'opportunité de la préface (التقديم) -rédigée par l'auteur lui-même - qui fait pratiquement double emploi avec l'introduction (المقدمة) dans la mesure où elle en reprend à grands traits la teneur. Certes aussi, il y a lieu de se demander s'il n'était pas tout indiqué de tirer d'emblée au clair la question du champ sémantique relatif au genre de criminalité, objet de l'étude, non pas tant pour en démêler l'écheveau, mais surtout pour justifier le choix de l'expression utilisée (cybercriminalité ou criminalité informatique : الإجرام المعلوماتي) et la démarquer, le cas échéant, des autres formules qui ont également cours dans ce domaine comme « la délinquance informatique » (الجنوح المعلوماتي), « la criminalité électronique » (الإجرام الإلكتروني), « la fraude informatique » (الغش المعلوماتي), « La criminalité numérique » (الإجرام الرقمي), « le terrorisme informatique » (الإرهاب المعلوماتي)...

Mais, mises à part ces interrogations, du reste peu conséquentes, force est de reconnaître que l'entrée en matière est suffisamment habile pour capter la curiosité du lecteur et éveiller son attention sur le genre de criminalité traité quant à sa spécificité et sa périculosité et quant aux défis qu'il pose.

Ainsi, tout en étant présentée comme un lourd tribut que toute communauté humaine est aujourd'hui acculée à payer en contrepartie du développement considérable et salutaire des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et ce qu'il s'est ensuivi comme vulgarisation impressionnante et utilisation grandissante de l'outil informatique, la cybercriminalité est, à juste titre, dépeinte comme étant une activité criminelle nouvelle, liée par essence au cyberspace, protéiforme, en pleine croissance et évolutive au rythme de l'évolution des NTIC, souvent à dimension transnationale, facilement et rapidement perpétrable, dénotant généralement la malignité voire l'intelligence des auteurs, fréquemment commise en groupe organisé, susceptible de faciliter d'autres infractions de gravité extrême comme l'espionnage et le terrorisme, aux conséquences lourdes voire parfois dévastatrices sur les plans social, économique, politique et culturel et qui est, hélas, particulièrement fuyante et à bien des égards réfractaire aux instruments et procédures classiques de recherche et de lutte.

Autant de caractéristiques et de défis qui donnent, pour une large part, à l'ouvrage son intérêt et son actualité ; mais aussi et surtout qui font que ce genre de criminalité postule, comme le souligne l'auteur, des armes juridiques de lutte bien adaptées et suffisamment efficaces. Problématique de l'adéquation sur laquelle celui-ci met précisément l'accent puisqu'il s'emploie de part en part à soumettre le dispositif pénal national au crible de l'analyse critique pour en évaluer la pertinence juridique et la portée pratique à l'aune du droit conventionnel international et des législations étrangères avant-gardistes dans la lutte contre la cybercriminalité.

De là, le corps de l'ouvrage est construit suivant une texture bipartite où, il est vrai, la loi 07-03 relative aux atteintes au système de traitement automatisé des données (STAD) et les dispositions du code de procédure pénale en matière notamment d'enquête et d'instruction, sont particulièrement décortiquées, mais aussi où, pour les besoins de la cause, d'autres textes juridiques incontournables sont scrutés et de nombreux systèmes comparés sont visités. Cette exploration qui est non seulement éclairée de cas pratiques tirés de la jurisprudence mais aussi émaillée de données statistiques éloquentes¹, de récits d'affaires retentissantes² et d'anecdotes saisissantes³, a conduit l'auteur à dresser de-ci de-là des constats édifiants et à en tirer les conclusions qui s'imposent. Pour en rehausser l'importance, il suffit ici d'en ramasser la quintessence :

- Tout comme la doctrine étrangère, les auteurs marocains sont loin d'être unanimes au sujet de la définition de la criminalité informatique en raison

¹ V. par exemples: p 10, notes 4 et 5; p13, note 16; p 18; p19, note 22; p 195, note 375; p 201, note 389, p267 et s.

² A Titre d'exemples:

-Affaire du blanchiment de capitaux en rapport avec le célèbre scandale de « Water Gate » (p 45, note 74).

-Affaire dite « cyber-diable » où «Virus zotob» concernant l'attaque par deux marocains de différents sites américains dont celui du Congrès et celui de l'aéroport San Francisco (p 120, note 229)

-Affaire d'évasion fiscale dite «Panama papers» où étaient en cause 140 hautes personnalités politiques et des célébrités du monde artistique et sportif (p 256 et note 498).

³ A l'exemple du phishing ou escroquerie en ligne commise par une personne via une annonce promettant à quiconque envoie un dollar au site désigné à cet effet, de découvrir aussitôt une « information » lui indiquant comment gagner une grosse fortune, annonce ayant emballé un large public qui après avoir mordu à l'hameçon a eu la désagréable surprise de découvrir que « l'information » promise était seulement: « si vous voulez gagner beaucoup d'argent, faites comme moi » (cf p 120, note 228) et V. pour d'autres exemples: p62 et note 118; p93 e note 180; p 97, note 188; p116 et note 220...

non seulement de sa nature atypique, mais aussi de ses rapports à d'autres incriminations prévues par différents textes particuliers (loi relative à la poste et aux télécommunications, loi relative aux droits d'auteurs et droits voisins, loi relative à la lutte contre le terrorisme...) ce qui est de nature à embrouiller l'appréhension de cette forme de criminalité ;

- De nombreux agissements dangereux en rapport avec le cyberspace restent encore en dehors de la sphère d'incrimination légale comme le vol informatisé de fonds et de données, pratiqué aujourd'hui à grande échelle, et le trafic électronique des stupéfiants dont les effets néfastes n'échappent à personne ;

- Outre ses lacunes graves, la loi 07-03 (qui en soi reste un acquis) pêche par des formulations imprécises qui suscitent bien des difficultés et des flottements au niveau de la pratique judiciaire, comme c'est le cas en ce qui concerne l'interprétation de l'article 607-03 relatif à l'intrusion frauduleuse dans un STAD que l'auteur de l'ouvrage qui nous occupe considère, d'ailleurs, comme « la mère des infractions » (أم الجرائم) ;

- Les règles procédurales en vigueur en matière d'enquête, d'instruction et de recherche des preuves ainsi que les procédés classiques de la police technique ont du mal à s'accommoder à l'activité criminelle informatique qui est par essence virtuelle, insidieuse et évolutive et dont les auteurs sont difficilement identifiables, particulièrement lorsqu'ils opèrent à une échelle transnationale ; Ce qui est de nature à faciliter « les crimes parfaits » et à doper les potentiels cyberdélinquants ;

- En dépit de la ratification de la convention de Budapest sur la cybercriminalité par de nombreux pays dont le Maroc, les législations nationales accusent encore des discordances et des insuffisances de taille qui ne manquent pas d'émousser la conjugaison des efforts en matière d'assistance, d'échange d'information et de coordination de l'action policière et judiciaire (investigation, extradition, détermination de la compétence territoriale en cas d'activité transnationale...). De sorte que l'efficacité du réseau de coopération institué par ladite convention est à bien des égards fragilisée.

Sous le bénéfice de ce réquisitoire développé à grand renfort de pièces à conviction que le lecteur de l'ouvrage est volontiers convié à découvrir au fil des pages, le verdict rendu coule de source. Il revient à dire, en substance,

que notre dispositif pénal, de fond et de forme, est encore loin d'être au diapason du développement considérable des technologies de l'information et de la communication ; qu'il est donc peu propre à assurer une riposte appropriée et efficace contre tous les défis de la criminalité informatique et que par suite, il requiert – dans la ligne des réformes en cours du code pénal et du code de procédure pénale – une mise à niveau urgente et judicieusement ajustée, tenant compte à la fois des apports du droit conventionnel international et des enseignements du droit comparé notamment en matière de coopération policière et judiciaire, bilatérale et multilatérale.

D'ailleurs, dans un esprit de suite assurément louable, l'auteur formule en conclusion de l'ouvrage une série de propositions qu'il soumet instamment à l'attention du législateur dans la perspective de la réforme d'ensemble souhaitable à cet égard.

III- La finition

A peine est-il besoin de souligner l'importance de la finition dans toute construction matérielle ou intellectuelle, tant il est notoire qu'elle est de nature à rehausser ou à rabaisser la qualité et la valeur de l'œuvre en fonction des « ingrédients » concoctés et de l'application apportée. En l'occurrence, rappelons-le, sont à jauger essentiellement le style langagier¹, les notes de bas de pages, la correction de l'impression, l'agencement de la bibliographie et le choix des annexes, s'il y a lieu. Et sous cet angle de vue, l'ouvrage qui nous occupe n'est pas en défaut.

En effet, les développements sont rédigés dans un style juridique limpide et soutenu ; les notes infra-paginales qui accompagnent de bout en bout l'analyse, sont judicieusement disposées ; malgré quelques rares coquilles ça et là -qui restent dans la limite tolérable- la typographie est dans l'ensemble soignée, y compris la ponctuation, les caractères et la mise en page ; une annexe intéressante concernant les principaux domaines d'utilisation d'internet dans le monde est insérée à la fin de l'ouvrage, sauf à remarquer qu'elle est reproduite en langue française et qu'elle aurait gagné à être traduite en arabe ; la bibliographie sélective est méthodiquement ordonnée dans une liste de références suffisamment pourvue et polyglottes

¹ Comme l'écrivait le célèbre moraliste français Joseph Joubert : « on reconnaît souvent un excellent auteur au mouvement de la phrase et à l'allure de son style » In « correspondance ». 1849.

(langues arabe, française et anglaise) comme pour rappeler, s'il en était besoin, la dimension transnationale de la criminalité, objet de l'ouvrage.

De là à dire que sous ce rapport, l'auteur ne fait pas moins preuve de scrupule, il n'y a pas à hésiter. Cependant, étant donné la spécificité de la criminalité étudiée et de la terminologie afférente, et dans la perspective d'une deuxième édition de l'ouvrage, il n'y a guère témérité à proposer à l'auteur- puisqu'il en a les atouts – d'une part d'incorporer en annexe une table des conventions internationales, des textes législatifs et des décisions judiciaires se rapportant au sujet, et d'autre part d'insérer en prélude de l'ouvrage un microglossaire qui donne la traduction ou l'explication en arabe de mots techniques, d'usage courant en anglais ou en français, dont on rencontre plusieurs à travers les développements et dont certains ne sont, en principe, connus que des pénalistes chevronnés¹. Assurément utile, l'ajout de ces deux rubriques ne pourrait qu'être favorablement apprécié par tout chercheur et tout lecteur et donnerait donc davantage d'attrait à l'ouvrage.

¹ On peut indiquer à titre d'illustration :

Le crackage, le phreaker, le hacker, le cheval de troie, le phishing, ; le suiffing, le scan, le ver, le blog, le trojan, le mail bombing, le spyware, le vol de listing, les bombes logiques, cyberdrugs, l'info guerre, Team viewer, Skimming, Hardware, Software, scriptes kiddies...

Conclusion :

Au-delà des points forts et des mérites avérés qui viennent d'être soulignés, l'ouvrage recèle en différents endroits des invites à la réflexion sur des questions qui ont été soit insuffisamment traitées soit à peine évoquées. Il ouvre ainsi de nouvelles perspectives de recherches plus ponctuelles et assez fouillées sur des thèmes comme le terrorisme informatique qui connaît une prolifération concrète ; la cybercriminalité en matière de pornographie des enfants et des femmes (y compris le chantage sexuel) qui interpelle, non seulement notre justice, mais aussi nos valeurs culturelles, culturelles et morales ; la cybercriminalité d'affaires qui prend de plus en plus d'ampleur et dont l'impact sur l'économie est fâcheuse ; la cybercriminalité au regard des droits de l'Homme, étant entendu que ce genre de délinquance est l'ennemi juré des droits et libertés individuels et collectifs contre lequel la guerre ouverte est rude et sans répit...

Tout bien considéré, la parution de cette nouvelle publication mérite à juste titre d'être saluée, tant il est certain qu'elle enrichit la bibliothèque juridique et constitue une référence incontournable pour quiconque s'intéresse de près ou de loin à cette nouvelle hydre à mille têtes constituée par la cybercriminalité.

Les comptes bancaires en droit marocain

Hicham LAKHSSASSI

*Enseignant chercheur à la Faculté des
Sciences Juridiques Economiques et
Sociales, Agdal- Rabat
Université Mohammed V- Rabat.*

Le compte bancaire peut être présenté comme un tableau ou un document comptable des crédits et des dettes réciproques du banquier et son client¹. Il s'agit d'un document comptable qui retrace les opérations effectuées par le client dans sa relation avec un établissement de crédit.

Cependant, le compte bancaire que la plupart des définitions réduisent à un banal mécanisme de dégageement des soldes, n'est-il pas d'une autre nature ?

La réponse n'est pas aisée, dans la mesure où le contrat de compte bancaire englobe plusieurs qualifications juridiques : - il s'agit d'abord, d'un contrat de dépôt. Le banquier est un dépositaire de fonds par excellence ; - le compte bancaire est ensuite un contrat de mandat par lequel le banquier exécute les ordres de son client, enfin, - le compte est un contrat de crédit. Le compte bancaire présente, très souvent, un solde créditeur ou débiteur, qui devra être remis à l'une ou à l'autre partie.

Au-delà de ces différentes qualifications juridiques des opérations effectuées sur le compte bancaire, on peut considérer que le compte est un contrat², au moins pour les ouvertures de comptes qui ne sont pas exigées par le législateur³, par lequel un banquier et son client s'engagent à affecter leurs créances réciproques à un mécanisme de règlement, dont la fusion permet de dégrever un solde en faveur de l'une ou de l'autre partie.

Le compte bancaire constitue de ce fait le support juridique de l'ensemble des opérations convenues entre le client et sa banque. Il est le préalable nécessaire à toute relation entre la banque et son client.

¹ Article 493 du code de commerce.

² T. BONNEAU, Droit bancaire, 5^e éd., Paris, LGDJ, 2003, n° 333, p. 215.

³ Dans ces contrats, il n'y a pas un véritable accord de volonté. C'est le cas de l'article 57 de loi n°28-08 du 20 octobre 2008 réglementant les comptes professionnels des avocats.

Une telle relation, si étroite, et parfois exigée par des textes juridiques. Il en est ainsi de l'article 18 de code de commerce qui prévoit que : « *Tout commerçant, pour les besoins de son commerce, a l'obligation d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux* ».

Il en est de même de l'article 306 du même code qui prévoit qu'« *entre commerçants et pour faits de commerce, tout paiement d'une valeur supérieure à dix mille dirhams doit avoir lieu par chèque barré ou par virement* »¹.

L'exigence d'un compte bancaire est également imposée par certains établissements et entreprises qui requièrent l'ouverture d'un compte bancaire par leurs salariés, comme condition sine qua non de la perception de leurs salaires.

De même, l'ouverture d'un compte bancaire est indispensable dans les transactions commerciales, en raison du nombre considérable des paiements par monnaie scripturale, qui forment l'essentiel de la masse monétaire, très loin devant les billets et les pièces.

Les comptes bancaires sont régis par plusieurs dispositions législatives². On trouve également des textes de sources professionnelles, constitués, principalement, des circulaires de Bank Al-Maghrib³ et de la réglementation des changes.

Malgré leur diversité, les textes juridiques classent les comptes bancaires uniquement en fonction de leur nature, en distinguant le compte à terme du compte à vue⁴.

¹Toute inobservation de cette règle est, suivant le même article, passible d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à six pour-cent de la valeur payée. Le créancier et le débiteur sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

² loi n°15-95 formant code de commerce, textes sur les sociétés commerciales: Dahir n° 1-14-1193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (désignée dans le cadre de cette étude « loi bancaire »); Dahir n°1-05-38 du 23 novembre 2005 portant promulgation de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib... etc..

³ Les circulaires du Gouverneur de Bank-Al Maghrib sont, suivant les dispositions de l'article 17 de la loi bancaire, homologuées par arrêtés du ministre chargé des finances et publiées au Bulletin officiel, ce qui assure leur force obligatoire entre la banque et ses clients.

⁴ Cf. dans ce sens le titre VII du code de commerce sur le compte en banque.

Le premier s'apparente plus à un prêt octroyé au client à sa banque. Il reçoit un seul dépôt qui doit rester bloqué jusqu'à l'échéance fixée au moment de l'ouverture. Aucun retrait des fonds ne peut s'effectuer avant cette date¹.

Le deuxième est défini, par l'article 493 du code de commerce, comme un contrat par lequel la banque convient avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une des parties.

Le code de commerce donne ainsi une seule définition du compte à vue, sans aucune prise en considération de la pratique bancaire en la matière, qui distingue plusieurs catégories de comptes (comptes chèques « ou comptes dépôts », comptes courants², comptes professionnels, comptes sur carnet, comptes joints, comptes multiples... etc.).

Cette démarche ne peut qu'être approuvée dans la mesure où les différences entre ces comptes sont tellement rares que la plupart des solutions retenues sont identiques.

Aussi, il y a lieu de s'interroger sur les règles générales applicables aux comptes bancaires, abstraction faite de leur catégorie.

À cet égard, les comptes en banque et particulièrement les comptes à vue, obéissent à des dispositions communes se rapportant aussi bien à leur ouverture (I), qu'à leur fonctionnement (II) et leur clôture (III).

I- Ouverture des comptes bancaires

L'ouverture de compte soulève plusieurs questions liées notamment à la liberté de contracter (A), aux formalités devant être observées avant l'ouverture de compte (B) et les obligations de la banque en la matière (C).

A. La liberté de contracter et ses limites

L'ouverture d'un compte bancaire pose une première question sur la possibilité pour une banque de refuser d'ouvrir un compte à un postulant.

¹ Toutefois, le titulaire d'un compte à terme peut bénéficier d'avance en compte garantie par les fonds déposés sur ledit compte. Article 14 de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°2/G/11 du 28 octobre 2011, relative aux intérêts créditeurs.

² Ouverts aux personnes physiques ou morales pour le besoin de leurs activités professionnelles.

Cette question soulève d'autres questions connexes : - Quel est le degré de l'autonomie de la volonté et de la liberté pour une banque de contracter ? - La banque peut-elle refuser d'ouvrir un compte à un consommateur ? Le contrat de compte est-il un contrat intuitu personæ ? - Existe-il un droit au compte comme corollaire de l'obligation faite dans certains domaines par le législateur ou par la pratique d'ouvrir un compte bancaire ?

L'ensemble de ces questions peut être réduit à deux problématiques : la liberté de contracter (1) et le droit au compte (2).

1. La liberté de contracter

La banque est, en principe libre, d'ouvrir ou non un compte à un client.

La liberté pour la banque de refuser de contracter a été reconnue, implicitement, par le législateur, sans doute en raison du caractère intuitu personæ de la relation entre la banque et son client¹.

La possibilité pour la banque de refuser d'ouvrir un compte emporte d'autres libertés comme celle de subordonner, dans le cadre d'une politique commerciale d'exclusion des petits comptes, l'ouverture de compte à un préalable versement d'une certaine somme d'argent².

La faculté pour la banque de refuser de contracter est quasi absolue³. Elle peut être imposée même à un consommateur. La banque n'encourt aucune sanction et ne s'expose nullement à la sanction de refus de vente prévue par les articles 57 et 182⁴ du dahir sur la protection du consommateur.

Peut-on alors considérer qu'un postulant ne peut prétendre à aucun droit au compte ?

¹ J. HAMEL, « Le droit du banquier de refuser l'ouverture d'un compte », *Banque*, 1959, 6 ; Christian GAVALDA, « Les refus du banquier », *JCP*, 1962, I, 1727.

² C. GAVALDA, J. STOFFLET, *Droit bancaire*, 7^e éd., Litec, 2008, n°297, p. 172.

³ Toutefois, le refus de contracter ne peut être fondé sur des considérations discriminatoires, raciales ou religieuses.

⁴ Cet article sanctionne le refus de vente d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams. En cas de récidive, dans les cinq ans de la première infraction, l'amende est portée au double.

2. Droit au compte

Le droit par une banque de refuser de contracter doit se conjuguer avec le droit d'une personne physique ou morale d'ouvrir un compte bancaire¹.

Prenant en considération ce droit, l'article 150 de la loi bancaire prévoit que *« Toute personne ne disposant pas d'un compte à vue et qui s'est vu refuser, par une ou plusieurs banques, l'ouverture d'un tel compte après l'avoir demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, peut demander à Bank Al-Maghrib de désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un tel compte.*

Lorsqu'elle estime que le refus n'est pas fondé, Bank Al-Maghrib désigne l'établissement de crédit auprès duquel le compte sera ouvert. Ce dernier peut limiter les services liés à l'ouverture du compte aux opérations de caisse ».

Cette loi ne prévoit aucune disposition sur l'obligation, pour la banque qui refuse d'ouvrir un compte, d'informer le demandeur de son droit de saisir Bank Al-Maghrib, comme elle n'impose aucun délai à cet établissement pour procéder à cette désignation. Le demandeur ne peut imposer ses choix à Bank Al-Maghrib, en exigeant, par exemple, que le compte soit ouvert dans une agence située à proximité de son domicile ou de son lieu de travail.

Bank Al-Maghrib demeure donc complètement libre dans son choix, contrairement à la banque désignée qui ne peut pas refuser d'ouvrir le compte en question, sous peine d'engager sa responsabilité², même si elle peut limiter le fonctionnement dudit compte aux opérations de caisse, à savoir la réception et le transfert de fonds³.

La loi bancaire ne prévoit aucune disposition quant à la possibilité pour la banque de clôturer le compte après son ouverture par l'établissement désigné, comme elle ne subordonne nullement sa clôture à l'accord ou au moins à l'information préalable de Bank Al-Maghrib.

On peut dire que cette clôture demeure possible, sous réserve de l'abus de droit⁴, en observant le délai de préavis de 60 jours prévu par l'article 503 du

¹ Cf. C. HUGON, « Le droit au compte », in *Mélanges Michel CABRILLAC*, Dalloz-litec 1999, p.489.

² Aussi bien civile vis-à-vis du postulant que disciplinaire conformément à l'article 85 de la loi bancaire.

³ J. STOUFFLET, « Le service bancaire de base », *RD bancaire et financier*, 2001.116.

⁴ Com., 20 mai 1980, *D.* 1981. 185, obs. M. Vasseur.

code de commerce. À charge pour le client en question d'initier une autre procédure auprès de Bank Al-Magrib pour désignation d'une banque auprès de laquelle il peut ouvrir son compte.

B. Formalités préalables à l'ouverture de compte

Préalablement à l'ouverture d'un compte, la banque est tenue d'observer certaines formalités, portant, notamment, sur la vérification de l'identité et de l'adresse du postulant (1), sa capacité et ses pouvoirs¹ (2).

1. Le contrôle de l'identité et de l'adresse

Préalablement à l'ouverture d'un compte, la banque est tenue de recueillir les éléments d'identification de sa clientèle (a) ainsi que leur adresse (b).

a. Identification de la clientèle

La banque est tenue de vérifier l'identité de toute personne physique ou morale sollicitant l'ouverture d'un compte.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires consacrent cette obligation² et énumèrent les documents devant être sollicités par la banque à cet effet³. Étant entendu que la banque doit rejeter tout document dont la date de validité a expiré⁴ ainsi que tout document manifestement faux, sans pour

¹ D'autres obligations pèsent sur la banque. Par exemple en application de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les établissements de crédit doivent lors de l'ouverture de compte vérifier si le postulant dispose d'autres comptes ouverts sur leurs livres, et notamment déclarer à l'unité de traitement du renseignement financier, toutes sommes ou opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux (article 6 de ladite loi).

² Article 488 du code de commerce ; loi n° 43-05 du 14 avril 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; Circulaire n° 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

³ Ces documents doivent, selon la circulaire précitée être en cours de validité et doivent être en originaux ou à défaut en copie certifiée conforme à l'original.

Dans le cas des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger, les documents produits doivent, selon la même circulaire, sauf dispositions particulières prévues par une convention internationale, être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

⁴ « Engage sa responsabilité la banque qui avait constaté que, pour l'ouverture du compte litigieux, le client avait présenté une carte d'identité périmée portant une adresse différente de celle qu'il déclarait être la sienne et qui, malgré tout, n'a pas justifié avoir vérifié l'exactitude de cette indication » (Civ. 1^{re}, 2 nov. 2005, RTD com. 2006, 171, obs. D. LEGEAIS)

autant être tenue responsable si le document en question est, en apparence, régulier¹.

b. Vérification de l'adresse

Le banquier est tenu de vérifier, non seulement l'existence d'une adresse, mais l'exactitude et la réalité de cette adresse.

À cette fin, une lettre de bienvenue est envoyée au client dès l'ouverture du compte. En cas d'adresse erronée, l'établissement de crédit doit s'assurer par tout moyen de l'adresse exacte. À défaut, il peut décliner l'entrée en relation et procéder, s'il y a lieu, à la clôture du compte, et ce, sous peine d'engager sa responsabilité lorsque le compte en question a été le support des actes dommageables envers les tiers².

De même, la banque doit prêter une attention particulière aux clients dont le courrier est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets de l'établissement ou qui changent fréquemment d'adresse³.

2. Vérification de la capacité et des pouvoirs

La banque est tenue de vérifier la capacité des personnes physiques (a), prêter une attention particulière aux demandes des personnes ne pouvant pas signer les documents d'ouvertures de compte (b), vérifier l'existence juridique et les attributions des mandataires des personnes morales (c).

Étant précisé que l'absence de vérification sérieuse constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de la banque à l'égard des tierces personnes, victimes des agissements dont le compte serait le support.

¹ Com., 9 oct. 1985, *Banque*. 1986.189, obs. J-L. Rives-Lange, *RTD Com.* 1986.275.

² C'est ainsi que dans son arrêt du 21 janvier 1997 la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris engageant la responsabilité de la caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France-Paris après avoir relevé que pour vérifier l'exactitude du domicile de son nouveau client, la caisse ne lui avait envoyé aucune lettre "d'accueil", ni simple, ni recommandée, ce qui constitue un manquement à ses obligations de vérification (com. 21 janvier 1997, pourvoi n° 95-12.927, inédit).

³ Article 29 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

a. Capacité des personnes physiques

Avant d'ouvrir un compte, la banque est tenue de s'assurer de la capacité du postulant personne physique, qui doit être majeure et doté de la capacité d'exercice.

Dans le cas contraire, l'ouverture du compte est soumise aux règles du code de la famille qui distingue les deux catégories suivantes :

▪ **Personnes dont la capacité est limitée**

Il s'agit en l'occurrence de l'enfant qui, ayant atteint l'âge de discernement, n'a pas atteint celui de la majorité¹, du prodigue et du faible d'esprit.

Les actes passés par ces personnes sont soumis aux dispositions suivantes :

- Ils sont valables, s'ils lui sont pleinement profitables ;
- Ils sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables ;
- S'ils ne revêtent pas un caractère profitable ou préjudiciable évident, leur validité est subordonnée à l'approbation du représentant légal.

Suivant ces règles, la validité d'un contrat d'ouverture d'un compte pour cette catégorie dépend du caractère profitable ou non de cette opération pour l'incapable en question.

S'agissant d'un élément qui ne peut être contrôlé, au préalable, par la banque, l'ouverture du compte doit, dans ce cas, être effectuée par le représentant légal de ladite personne.

▪ **Personnes ne jouissant pas de la capacité d'exercice**

Les actes de celui qui ne jouit pas de la capacité d'exercice, tel le dément et l'enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 12 ans sont nuls et de nul effet, qu'ils lui soient profitables, préjudiciables ou alors entre les profitables et les préjudiciables.

¹ Étant précisé que les développements qui suivent ne concernent pas le cas du mineur doué de discernement autorisé à ouvrir un compte par le juge ou par son tuteur légal (article 226 du code de la famille), ainsi que le cas du mineur émancipé (article 218 du même code) qui peut ouvrir un compte bancaire sans la présence de son représentant légal.

La banque ne peut donc ouvrir un compte à une personne ne jouissant pas de sa capacité d'exercice, sans qu'elle ne soit représentée par son représentant légal.

b. Personnes « inaptes » à signer

Les personnes ne pouvant pas signer les documents d'ouverture de compte, soit parce qu'elles ne sont pas en mesure de lire le contenu de ces documents (cas des personnes aveugles ou illettrées), soit qu'elles sont privées de l'usage de leurs mains, rencontrent de sérieux obstacles tant au stade de l'ouverture, que durant le fonctionnement de leur compte bancaire.

Aussi, pour remédier à cet obstacle une première solution serait d'exiger que les actes qu'elles concluent soient établis par acte authentique ou comportent leurs signatures légalisées, et ce, conformément à l'article 427 du DOC.

S'agissant d'une solution contraignante, et pour éviter l'accomplissant de ces formalités à chaque utilisation de compte, les parties recourent en général au mandat.

c. Ouverture de compte pour des personnes morales

Lorsque le postulant est une personne morale, la banque doit s'assurer de sa réalité juridique, et ce, par la production des documents attestant de sa constitution (Statuts, PV de désignation des mandataires, attestation d'immatriculation au registre de commerce, publicité légale... etc.).

De même, la banque doit vérifier les pouvoirs de la personne sollicitant l'ouverture d'un compte au nom de la personne morale. Cette obligation s'impose tant au stade de l'ouverture du compte que pendant toute son existence.

Généralement, les statuts et les PV de nomination donnent une indication assez claire sur l'étendue des pouvoirs des représentants de la personne morale. Dans le cas contraire, la banque, doit refuser l'ouverture du compte et inviter le postulant à lui communiquer tout acte investissant le mandataire d'un pouvoir effectif de représentation.

Le défaut de vérification des pouvoirs risque d'engager la responsabilité de la banque envers la personne morale¹ et vis-à-vis des tiers qui ont été victimes de malversations.

C. Obligations de la banque relatives à la conclusion de la convention de compte

Préalablement à la conclusion de la convention de compte, le postulant doit être en possession des informations sur les conditions tarifaires applicables aux différentes opérations bancaires.

1. L'information préalable

La banque est tenue d'informer sa clientèle sur les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

Cette information doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement de crédit. Les supports d'information doivent faire ressortir les modalités de perception des intérêts et commissions. Ils doivent préciser si les opérations donnent lieu, en sus des intérêts et commissions, à d'autres frais réellement engagés (timbres, téléphone, fax...²)

Le défaut d'information pose des questions sur le droit conféré à la banque de percevoir les frais en question et sur les sanctions qu'elle encourt à cet effet.

Concernant les intérêts débiteurs, une première réponse à cette question est donnée par l'article 495 du code de commerce qui prévoit que les intérêts courent de plein droit en faveur de la banque.

¹ Arrêt de la Cour suprême n°1053 du 19 octobre 2005. dossier commercial n°942/3/1/2004. Cité par :
نبيل أبو مسلم، الدليل العملي في المنازعات البنكية من خلال رصد لأهم مواقف القضاء المغربي، دار الأفاق المغربية،
2011، ص. 57

Arrêt de la Cour d'appel de commerce de Casablanca n°74/2009 du 06/01/2009. dossier n°4662/07'8.
Cité par :

نبيل أبو مسلم، الدليل العملي في المنازعات البنكية من خلال رصد لأهم مواقف القضاء المغربي، مرجع سابق،
ص. 63.

² Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 23/G/2007 du 4 décembre 2006 relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Toutefois, la problématique n'est pas pour autant résolue et la question reste posée quant à la détermination du taux applicable.

On peut, dans un premier temps, considérer qu'à défaut d'information du client sur le taux d'intérêt, la banque ne peut prétendre qu'à des intérêts calculés au taux légal.

Cette solution serait contraire à la fois aux dispositions de l'article 153 de la loi bancaire qui prévoit que les dispositions sur le taux légal des intérêts (dahir du 09 octobre 1913) ne sont pas applicables aux opérations bancaires ; qu'à l'article premier de l'arrêté du Ministre des finances du 31 janvier 1996 qui dispose que « *les taux d'intérêt annuels applicables aux crédits sont librement négociés entre les établissements de crédit et leur clientèle* ».

Aussi, et en considération du principe de la liberté contractuelle qui interdit d'appliquer au client un taux auquel il n'a pas consenti, et compte tenu de la défaillance de la banque et ses manquements à ses obligations légales, on peut considérer que le défaut d'information doit être sanctionné par la déchéance du droit pour la banque de percevoir des intérêts, sauf dol ou faute lourde de la part du client.

La même solution doit être retenue pour les commissions et les autres frais qui ne peuvent pas être réclamés par la banque s'ils n'ont pas été portés, au préalable, à la connaissance du client¹.

2. Conclusion d'une convention de compte

L'ouverture d'un compte par un établissement de crédit doit être matérialisée par la conclusion d'une convention écrite d'ouverture de compte, et ce, conformément à l'article 151 de la loi bancaire. La convention d'ouverture de compte demeure cependant un contrat consensuel, car l'absence d'écrit n'est pas sanctionnée par la nullité.

Cette convention, qui précise les conditions générales d'ouverture et de clôture du compte, porte surtout sur les conditions de son fonctionnement¹.

¹ Etant précisé que certains services doivent être assurés gratuitement par la banque. Cf. dans ce sens la Directive n°1/G/10 du 03 mai 2010 relative aux services bancaires minimum devant être offerts par les banques à leur clientèle, à titre gratuit.

II- Fonctionnement du compte

Le fonctionnement du compte bancaire dépend des services dont il fait l'objet. Ces services, qui sont librement arrêtés entre le client et la banque, peuvent se réduire à des opérations de crédit et de débit (A), ils empruntent, généralement, la forme de virement ou de paiement par chèque (B) et ils contribuent à la constitution d'un solde provisoire en faveur de l'une ou de l'autre partie (C).

A. Les opérations effectuées sur le compte

Les opérations effectuées sur le compte, quelle que soit leur complexité, se réduisent à des opérations de crédit et de débit (1). Ces opérations peuvent être effectuées par le client ou par son mandataire (2), et doivent être portées à la connaissance du client (3).

1. Les opérations de crédit et de débit

a. Les opérations de crédit

Les opérations de crédit peuvent emprunter plusieurs formes : versement d'espèce, virement, paiement électronique, remise de chèque ou d'effet de commerce ou toute autre forme de remise de créance.

Quelle que soit leur forme, les opérations de crédit doivent être exécutées avec un grand soin par la banque. Toute erreur dans ce sens peut engager sa responsabilité.

Cependant, si la responsabilité de la banque en cas de mauvaise exécution de l'ordre du client n'est point contestée, elle peut lui être doublement préjudiciable si en débitant à tort le compte de son client, elle crédite, par erreur, le compte d'un autre client, soulevant ainsi la question de savoir si la banque peut régulariser une opération portée par erreur sur le compte d'un client, sans besoin d'une quelconque décision ou autorisation judiciaire à cet effet.

¹ Pour plus de détails sur les clauses minimales de la convention de compte de dépôt, cf. directive du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°3/G/10 du 03 mai 2010.

À cet égard, il est largement admis que la banque est en droit de régulariser une opération portée par erreur sur le compte d'un client sans avoir à solliciter une décision judiciaire dans ce sens¹.

Étant entendu que si malgré cette contre-passation la banque n'était pas en mesure de restituer, totalement ou partiellement le montant crédité par erreur, elle n'ait d'autres possibilités que d'exercer une action en répétition de l'indu à l'encontre de l'accipiens, et ce, sur la base de l'article 68 du DOC.

b. Les opérations de débit

À l'instar des opérations de crédit, les opérations de débit peuvent emprunter plusieurs formes : retraits par caisse auprès des agences, paiement par chèques, effets de commerce ou tout autre instrument de paiement.

La banque doit prêter une grande attention aux opérations de débit, le banquier ne doit débiter le compte de son client qu'en exécution d'un ordre clair et précis de ce dernier ou de ses mandataires dûment habilités à cet effet.

Toute méconnaissance de cette règle engagera la responsabilité de la banque en tant que dépositaire. Toutefois, si l'ordre du client a été falsifié, la responsabilité de la banque ne sera engagée que si cette falsification est apparente et détectable par un employé normalement diligent.

2. Les opérations effectuées par un mandataire

Le client peut mandater toute personne pour faire fonctionner son compte. Cette possibilité lui est ouverte, quelle que soit la nature de son compte bancaire, à l'exception du compte sur carnet².

Le mandat occupe une place primordiale dans la pratique bancaire, il est même exigé par le législateur dans certaines situations. C'est le cas du

¹ P. BOUTELLER, E. JOUFFIN et F. RIBAY, L'exploitant de banque et le droit, RB édition, p. 103.

² Conformément à l'article 4 de la circulaire de Bank Al Maghrib du 28 octobre 2011, les comptes bancaires sont exclusivement movimentés au débit : par les retraits de fonds effectués par le titulaire lui-même, auprès des guichets de l'établissement détenteur de compte.

fonctionnement du compte d'un détenu qui ne peut s'effectuer que par un mandataire étranger à l'administration pénitentiaire¹.

Le mandat ainsi donné par le client obéit aux règles du droit commun (article 879 et suivant du DOC). Il pose des questions sur sa portée juridique et sur son extinction.

a. Portée juridique du mandat

Le mandat pose des questions sur sa nature juridique (général ou spécial) ; sur la capacité du mandant et du mandataire ; et sur la possibilité pour ce dernier de subdéléguer ses pouvoirs à une autre personne de son choix.

- Concernant la première question, le mandat octroyé par un client en faveur de son mandataire peut être général ou spécial, bien que dans la pratique les banques exigent que les opérations autorisées par le mandant soient expressément relatées dans l'acte de procuration.

- Quant à la question de la capacité, elle s'apprécie uniquement en la personne du mandant et ce conformément à l'article 880 du DOC qui prévoit que « *la capacité n'est pas requise chez le mandataire ; il suffit que celui-ci soit doué de discernement et des facultés mentales* ». En dépit de cette règle, les banques refusent, en général, d'autoriser le fonctionnement d'un compte par un mineur doué de discernement qui serait mandaté à cet effet par un client.

- Par ailleurs, le mandataire ne peut subdéléguer ses pouvoirs à une autre personne de son choix que si cette faculté lui est expressément été réservée dans l'acte de procuration. La même règle s'applique aux mandataires d'une personne morale qui doivent expressément être investis de cette faculté de subdélégation (article 900 du DOC).

b. Extinction du mandat

Plusieurs événements entraînent l'extinction du mandat.

- Il en est ainsi de sa révocation par le mandant. La banque qui en est informée, doit, sous peine d'engager sa responsabilité, refuser de donner effet à toute opération ordonnée par le mandataire ainsi révoqué.

¹ Article 102 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

- De même, le mandat prend fin dès lors qu'il a été exécuté par le mandataire.

- Le mandat prend, également, fin à l'arrivée du terme convenu. Cette situation concerne principalement les comptes ouverts au nom des sociétés, dont les gérants sont généralement investis de pouvoirs limités dans le temps.

La banque risque d'engager sa responsabilité si des opérations ont été effectuées par un mandataire dont la durée du mandat a expiré.

Aussi, pour éviter cette situation, les banques tiennent un échéancier de renouvellement des pouvoirs des mandataires de leurs clients et les invitent, avant la date de chaque échéance, à la régularisation de leur dossier juridique, par le renouvellement des pouvoirs ou la désignation d'autres mandataires.

- Enfin, le mandat cesse par le décès du mandant dûment porté à la connaissance de la banque.

À cet égard, la banque engage sa responsabilité en exécutant un ordre de virement après avoir été avisée du décès de son mandant¹.

Cette règle n'est pas applicable aux personnes morales auxquelles le décès du mandant (par exemple, un dirigeant) ne met pas fin au mandat, puisque le mandataire tient ses pouvoirs de la société elle-même et non pas du mandant.

3. Information du client

Le client est généralement informé des opérations effectuées sur son compte par le biais des relevés de comptes et des avis d'opéré (avis propre à une opération donnée, passée par la banque pour le compte de son client).

Les relevés de compte retracent, pour une période déterminée², les opérations effectuées sur le compte. Ils posent la question du rôle probatoire de ces relevés.

¹ CA. Paris 11 avril 1991, *D.* 1991. 634

² Conformément à l'article 491 du code de commerce : « Une copie du relevé est envoyée au client au moins tous les trois mois ».

À cet égard, l'article 156 de la loi bancaire apporte une réponse à cette question, en considérant qu'« *en matière judiciaire, les relevés de comptes, établis par les établissements de crédit selon les modalités fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, sont admis comme moyens de preuve entre eux et leurs clients, dans les contentieux les opposant, jusqu'à preuve du contraire* ». La même disposition est prévue par l'article 492 du code de commerce¹.

Il en résulte que le client peut toujours apporter, pendant la période de prescription légale², la preuve de l'inexactitude des informations arrêtées sur son relevé de compte³.

En vue de limiter le droit conféré au client de contester son relevé, les banques pourraient être tentées de préciser sur les relevés un délai de forclusion à l'expiration duquel le client ne peut plus contester l'exactitude des opérations apportées sur son relevé⁴.

Une telle clause, contraire à l'article 156 de la loi bancaire précitée, va également à l'encontre de l'article 7 de la circulaire de Bank Al-Maghrib n°3/G/10 relative aux modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts qui prévoit que les banques doivent inviter « les titulaires de comptes à procéder à la vérification des écritures figurant sur lesdits relevés et à soulever toute erreur ou omission éventuellement constatée », sans pour autant imposer un quelconque délai de forclusion.

Ces clauses peuvent, au demeurant, être considérées comme abusives au sens du Dahir sur la protection du consommateur⁵.

¹ Le rôle probatoire des relevés de compte est également confirmé par la jurisprudence marocaine. Cf. dans ce sens l'arrêt de la Cour d'appel de Commerce de Casablanca n° 3438/2013 en date du 25/06/2013, dossier n°1770/2013/6. Cité par :

حسن العفوي، منازعات العقود البنكية على ضوء العمل القضائي، مطبعة دار النشر المغربية، 2014، ص. 149.

² Cinq ans selon l'article 5 du code de commerce.

³ Arrêt de la Cour suprême n°575 du 18 mai 2005, dossier n°622/3/1/2004

نبيل أبو مسلم، الدليل العملي في المنازعات البنكية من خلال رصد لأهم مواقف القضاء المغربي، مرجع سابق، ص. 29.

⁴ G. DECOCQ, Y. GERARD, J. MOREL-MAROGER, Droit bancaire, RB édition, p. 247.

⁵ L'article 19 de ce dahir considère comme nul et sans effet les clauses créant, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

B. Les opérations de transfert de fonds

Le compte bancaire est le support juridique de la quasi-totalité des opérations effectuées entre la banque et son client. À côté des opérations de crédit, de versement et de retrait de fonds en espèce, le compte bancaire abrite les différentes opérations de transfert de fonds. Il s'agit particulièrement des opérations de virement (1) et de règlement par chèque (2)

1. Le virement

L'article 519 du code de commerce définit le virement comme étant « l'opération bancaire par laquelle le compte d'un déposant est, sur l'ordre écrit de celui-ci, débité pour un montant destiné à être porté au crédit d'un autre compte ».

À cet égard, on distingue l'ordre de virement (a) de l'opération de virement stricto sensu (b).

a. Nature juridique de l'ordre de virement

L'ordre de virement s'analyse juridiquement en un mandat donné par le client à sa banque en vue de débiter son compte d'un certain montant pour en créditer le compte du bénéficiaire. Il en est de même de l'ordre de prélèvement automatique (dérivé du virement) qui repose sur un double mandat : un mandat de recouvrement donné au fournisseur et un mandat de paiement donné à la banque¹.

b. Nature juridique de l'opération de virement

Le virement, qui se réduit à une simple opération de débit du compte du donneur d'ordre et de crédit du compte du bénéficiaire, a fait l'objet de plusieurs controverses doctrinales quant à sa nature juridique.

Pour les économistes, il s'agit d'un transfert de fonds, ou plus exactement une remise de monnaie scripturale.

Contrairement à cette position les juristes ont hésité entre la qualification « cession de créances », et celle de « délégation », avant de s'aligner sur

¹ G. DECOQC, Y. GERARD, J. Morel-MAROGER, Droit bancaire, op.cit., p. 319.

l'analyse proposée par les économistes, et définir, suivi en cela par la jurisprudence, le virement comme un transfert de fonds¹.

Le virement soulève des questions sur la possibilité de sa révocation (i) et sur la responsabilité de la banque quant à son exécution (ii).

i. La révocation du virement

Conformément à l'article 521 du code de commerce le virement devient irrévocable dès que le compte du donneur d'ordre a été débité. À compter de cette date, le bénéficiaire du virement devient propriétaire de la somme à transférer ; même si le virement ne vaut paiement que lorsqu'il a été effectivement réalisé par l'inscription de son montant au compte du bénéficiaire.

Aussi, la révocation du virement ou de l'ordre du prélèvement est toujours possible avant que le compte du donneur d'ordre n'ait été débité, même s'ils sont revêtus de la mention « irrévocable ».

En effet, une irrévocabilité conventionnelle ne peut avoir pour effet d'interdire toute révocation², mais a uniquement pour objet de sanctionner l'abus de révocation par anticipation et sans motif légitime. Cette mention peut, au demeurant, être considérée comme abusive dans le sens du dahir sur la protection du consommateur.

La même solution s'applique si l'ordre de prélèvement a été conclu, comme c'est souvent le cas, dans l'intérêt du mandataire ou d'une tierce personne³. En dépit des termes de l'article 931 du DOC qui interdit la révocation d'un mandat donné en faveur du mandataire ou d'une tierce personne, le donneur d'ordre peut toujours révoquer son mandat moyennant une indemnisation de la partie dans l'intérêt de laquelle le mandat a été donné.

¹ Pour plus de détails sur la nature juridique de l'opération de virement, cf. R. BONHOMME, « Virement », *Rep. com. Dalloz*, 2008, n°35 et s.

² C'est dans ce sens que les tribunaux, à titre exceptionnel, mais de manière significative, ont considéré comme nul, pour vice de perpétuité, un mandat donné sans limitation de temps (Civ., 1^{ère}, 5 mars 1968, D. 1968. 624).

³ C'est l'exemple d'un ordre de prélèvement irrévocable donné en faveur d'un opérateur de télécommunications.

En effet, l'interdiction de révoquer librement un mandat d'intérêt commun constitue une obligation de ne pas faire dont le non-respect se résout en dommages et intérêts. Elle ne peut être interprétée comme une interdiction absolue de toute révocation¹.

ii. Responsabilité de la banque pour exécution du virement

La banque, agissant en tant que mandataire, est tenue d'exécuter l'ordre de virement conformément aux instructions de son client. Toute erreur dans cette exécution risque d'engager sa responsabilité (virement effectué doublement, erreur dans le montant viré, exécution d'un faux ordre de virement dont la falsification est décelable par un employé normalement diligent², retard dans l'exécution du virement... etc.)

De même, la banque, sous peine d'engager sa responsabilité est tenue de prendre en considération toute modification ou révocation de l'ordre du virement par son client.

À l'instar de la banque du donneur d'ordre, la responsabilité de la banque réceptionnaire peut également être engagée pour erreur ou mauvaise exécution du virement. C'est dans ce sens que la Cour de cassation a considéré dans son arrêt du 29 janvier 2002 que « *la banque réceptionnaire d'un ordre de virement ne peut se borner, avant d'en affecter le montant au profit de l'un de ses clients, à un traitement informatique sur son seul numéro de compte, sans aucune vérification du nom du bénéficiaire. La responsabilité de la banque qui n'effectue pas ses vérifications doit être engagée* »³

Il s'agissait en l'espèce d'une employée d'une compagnie d'assurances, ayant émis, par voie électronique, de faux ordres de virement, mentionnant, en lettres, les noms de véritables créanciers de cette compagnie, mais comportant, en chiffres, les références de son propre compte. La banque a crédité ce compte des sommes reçues, sans vérifier la concordance entre le numéro mentionné et les indications alphabétiques. La Cour de cassation a

¹ Civ., 2 oct. 2001. JCP E, n°14 du 14 avril 2002, 621-624.

² Toutefois, la banque peut se décharger, partiellement ou totalement, de la responsabilité d'exécution d'un faux ordre de virement en apportant la preuve de l'imprudence ou de la faute intentionnelle de son client.

³ Com., 29 janv 2002, n° 99-16571, Bull. civ. IV, n° 20. 20.

déclaré cette banque responsable pour non-vérification de la conformité entre ledit numéro et les noms des bénéficiaires portés sur l'ordre de virement.

2. Règlement par Chèque

Le chèque occupe une place primordiale dans l'activité des établissements de crédit, qui sont tenus d'effectuer certaines vérifications avant de procéder à son paiement (a). Le rôle des établissements de crédit ne se limite pas au paiement des chèques, mais s'étend au traitement des chèques impayés (b).

a. Obligations de la banque préalablement au paiement des chèques

Préalablement à tout paiement, la banque, en tant que tiré, est tenue d'effectuer certaines vérifications. À cet égard, elle doit vérifier la chaîne des endossements (i), les pouvoirs du tireur ou de son mandataire (ii) l'absence de falsification du chèque (iii) la validité du chèque (iv) la qualité du bénéficiaire (v) et l'absence d'opposition (vi).

i. Vérification de la chaîne des endossements

Le tiré qui paie un chèque endossable n'est tenu de vérifier que la régularité de la suite des endossements et n'a pas à s'assurer de la conformité de la signature des endosseurs (art. 274 du code de commerce).

Aussi, la banque tirée engage sa responsabilité lorsque la chaîne des endossements présente une irrégularité apparente¹. Concrètement, la banque doit s'assurer que le chèque a été émis par le titulaire du compte, qu'il comporte bel et bien sa signature, et qu'il ne porte pas de signe de falsification.

ii. Vérification du pouvoir du tireur et son mandataire

Avant de payer le chèque, la banque doit s'assurer que l'ordre émane bel et bien de son client ou de son mandataire dûment habilité.

À cet égard, la banque est tenue de vérifier la conformité de la signature du tireur apposée sur le chèque avec celle figurant sur le carton de spécimen de signature qu'elle détient au nom du titulaire du compte ou ses mandataires.

¹ Com. 17 décembre 1980, bulletin des arrêts de la Cour de cassation chambre commerciale, n°427.

L'obligation de vérification de signature s'accompagne, en principe, d'une obligation de vérification des pouvoirs.

À cet égard, il appartient à la banque de vérifier, régulièrement, la conformité des pouvoirs des représentants des personnes morales à la loi et aux statuts desdites entités, et ce sous peine d'engager sa responsabilité pour manquement à son devoir de vigilance¹.

iii. Vérification d'absence de contrefaçon ou falsification

Suivant les termes de l'article 274 du code de commerce : « *Celui qui paie un chèque sans opposition est présumé valablement libérer* ». Peut-on alors considérer qu'une présomption de paiement s'établit en faveur du banquier qui paie un chèque falsifié ?

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer les deux scénarios suivants :

- 1) Si le titre en question est faux dès l'origine, c'est-à-dire qu'il n'a jamais été émis par le titulaire du compte, il ne peut être considéré comme chèque en l'absence de l'une de ses mentions obligatoires, à savoir la signature du tireur.

S'agissant d'un titre ne présentant pas la valeur légale du chèque, et ne pouvant être considéré comme tel, la banque ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 274 précité pour s'exonérer de sa responsabilité².

Le banquier demeure donc pleinement responsable du paiement d'un « chèque » faux dès l'origine, à moins d'apporter la preuve de la faute de la victime.

- 2) Si le chèque comporte bel et bien la signature du tireur et qu'il n'a été falsifié qu'après son émission, en modifiant par exemple son montant, la présomption de paiement en faveur du tiré

¹ C'est dans ces sens qu'un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2008 a considéré que « *le banquier manque à son devoir de vigilance dans la vérification des pouvoirs de ses représentants s'il laisse le président d'une mutuelle tirer des chèques sur le compte de la mutuelle, pour les encaisser sur son compte personnel, alors qu'au terme des statuts si le président engageait les dépenses, c'était le trésorier qui était chargé de leur paiement* ». Com. 27 mai 2008, n° 07-15. 132. Bull.civ. IV, n° 105.

² Com, 18 juin 2013, 12-15.612, inédit.

s'applique pleinement. Il appartient dans ce cas au tireur de renverser cette présomption en prouvant la faute de la banque et particulièrement le manquement à son obligation de vigilance, si la falsification était apparente et grossière.

iv. Contrôle de la validité du chèque

Le tiré doit s'assurer que le chèque présenté au paiement est conforme aux formules délivrées par les établissements de crédit.

De même, le tiré doit s'assurer que le chèque n'est pas prescrit (1 an à compter de la date de présentation). La banque en payant un chèque prescrit engage sa responsabilité à l'égard de son client qui a subi un préjudice.

v. Contrôle de la qualité du bénéficiaire

Le tiré est tenu de vérifier l'identité du bénéficiaire, même si le chèque est au porteur. Aussi, le tiré engage sa responsabilité s'il règle un chèque à une personne autre que celle désignée sur le chèque comme bénéficiaire¹.

Il en est de même si, en dépit de la pluralité des bénéficiaires mentionnés sur un chèque, la banque, après l'avoir encaissé, en verse le montant sur le compte de l'un des bénéficiaires, sans s'assurer du consentement des autres².

vi. Absence d'opposition

Conformément à l'article 271 du code de commerce, « *le tireur ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de falsification du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.*

Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit quel que soit le support de cet écrit et appuyer cette opposition par tout document utile ».

Le tireur ne doit pas formuler une opposition pour d'autres motifs que ceux énumérés par ce texte, sous peine de sanctions pénales (Emprisonnement de

¹ Arrêt de la Cour suprême n°585 du 31 mai 2006, dossier commercial n°1252/3/2/2003.

نبيل أبو مسلم، الدليل العملي في المنازعات البنكية من خلال رصد لأهم مواقف القضاء المغربي، مرجع سابق، ص. 47.

² Com. 3 jan. 1996. D. 1996. 53.

1 à 5 ans et d'une amende de 2000 à 10 000 sans que cette amende ne puisse être inférieure à 25 % du montant du chèque). « Art. 316 al 2 du code de commerce ».

Toutefois, la question reste posée de savoir si la banque tirée doit payer un chèque ayant fait l'objet d'une opposition fondée sur des motifs autres que ceux énumérés par l'article 271 précité.

Une réponse peut être déduite du même article qui prévoit que si le tireur fait opposition pour d'autres causes, le président du tribunal doit sur la demande du porteur ordonner sa mainlevée.

On peut donc, légitimement, considérer que cet article ouvre implicitement la possibilité d'opposition en dehors des cas énumérés par l'article 271 du code de commerce, à charge pour le Président du tribunal d'ordonner sa mainlevée, et que la banque en recevant une opposition au paiement d'un chèque doit exécuter les ordres de son client¹.

Contrairement à cette position, la jurisprudence marocaine a considéré, d'une manière difficile à justifier, que la responsabilité de la banque est engagée si elle exécute une opposition fondée sur des motifs autres que ceux énumérés par l'article 271 du code de commerce².

b. Traitement des chèques impayés

Les chèques impayés mettent deux séries d'obligations à la charge de la banque.

- D'une part, tout établissement bancaire qui refuse le paiement total ou partiel d'un chèque tiré sur ses caisses est tenu de délivrer au porteur ou à son mandataire un certificat de refus de paiement, et ce sous peine d'engager sa responsabilité³ ;

¹ À cet égard, il convient de signaler que contrairement à la pratique de certaines banques, aucun blocage du montant du chèque ne doit être effectué en prévision d'une éventuelle décision du président du tribunal déclarant l'opposition mal fondée et autorisant sa mainlevée. Une telle mesure destinée à protéger le bénéficiaire contre l'insolvabilité du tireur lors de la deuxième présentation du chèque n'a aucun fondement juridique et ne peut être approuvée.

² Arrêt de la Cour d'appel de commerce de Casablanca en date du 22 janvier 2013, dossier n°4384/2011/10. Cité par :

حسن العفوي، منازعات العقود البنكية على ضوء العمل القضائي، مرجع سابق، ص.149

³ Cf. dans ce sens, l'arrêt de la Cour d'appel de commerce de Casablanca n°422/2013 en date du 22/01/2013, dossier n° 4384/2011/10. Cité par :

- D'autre part, l'établissement de crédit qui refuse le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision est tenu d'adresser une injonction au titulaire du compte lui ordonnant de restituer les formules en sa possession et l'informant de l'interdiction bancaire prononcée à son encontre (art. 313 du code de commerce).

Le même principe s'applique pour le défaut de paiement de tout chèque émis sur un compte clôturé ou sur un compte frappé d'indisponibilité¹.

Suite à cette injonction, le titulaire du compte en question ne peut plus émettre, pendant une durée de dix ans, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés².

Toutefois, l'auteur de l'incident peut recouvrer la possibilité d'émettre des chèques s'il régularise l'incident en justifiant :

- Qu'il a réglé le montant du chèque impayé³ ou a constitué une provision suffisante et disponible pour le besoin de son règlement par les soins du tiré⁴ ;
- Qu'il s'est acquitté de l'amende fiscale (5 % du montant du chèque pour la première injonction ; 10 % pour la deuxième ; et 20 % pour la troisième injonction).

C. Le solde provisoire du compte

Les différentes opérations effectuées sur le compte bancaire contribuent à la formation d'un solde provisoire en faveur du client ou de sa banque.

حسن العفوي، «نماذج عقود البنكية على ضوء العمل القضائي، مرجع سابق، ص. 213.

¹ Article 3 de la circulaire du gouverneur de Bank-Al-Maghrib n° 6/G/97 du 22 septembre 1997.

² Étant précisé que la banque est tenue de payer tout chèque même émis en violation de l'interdiction lorsqu'il est suffisamment approvisionné.

³ La preuve du paiement du chèque peut être apportée par la remise à la banque du titre en question (article 341 du DOC) ou par la production d'un écrit émanant du bénéficiaire déclarant avoir reçu le montant du chèque.

⁴ La remise en question doit être affectée au paiement effectif du chèque (CA. Toulouse, 6 avril 1999. *RTD com.*, 1999, 931, obs. M. CABRILLAC).

Le solde provisoire, ainsi dégagé, fait disparaître la créance initiale, comme il éteint les actions et sûretés qui y sont attachées (1). Il fait courir des intérêts en faveur de l'une ou l'autre partie (2).

1. Effet novatoire du solde provisoire

L'entrée en compte d'une créance ou d'une dette présente un effet novatoire. Les créances entrées dans le compte comportent un effet de fusion¹, elles perdent leur individualité et participent à la création d'un solde en faveur du client si le solde est créancier ou en faveur de la banque si le solde est débiteur.

Dès lors, ces créances ne peuvent faire l'objet, à titre distinct, d'un paiement, d'une compensation, d'une poursuite, d'une voie d'exécution ou de prescription. Le compte emporte pour les créances entrées en compte tous les effets attachés à un règlement. La créance disparaît au sein du compte. Seul le compte et son solde provisoire subsistent.

L'autre conséquence de la disparition de la créance entrée dans le compte est la disparition de ses sûretés², sauf leur report, de convention expresse, sur le solde du compte (art. 498 du code de commerce).

Aussi, le client peut disposer à sa convenance du solde provisoire qui se dégage après chaque entrée de créance. Ce solde est saisissable par tout créancier du client, et ce, conformément à l'article 500 du code de commerce.

2. Intérêts bancaires

Le solde provisoire du compte est producteur d'intérêts. On parle d'intérêt débiteur lorsque le solde est débiteur et créancier dans le cas contraire.

Étant précisé que les banques ne peuvent, conformément à la circulaire de Bank al Maghrib n°2/G/2011 du 28 octobre 2011, servir des intérêts créditeurs que sur les dépôts en comptes sur carnets ; les dépôts en dirhams convertibles et les dépôts à terme. Contrairement à toute logique les banques ne peuvent verser des intérêts sur les soldes créditeurs des comptes de dépôt à vue.

¹ Cet effet de fusion peut être assimilé à la technique de compensation civile.

² Il en est ainsi des effets escomptés retournés impayés et débités en compte. Cette écriture au débit emporte extinction de la créance initiale basée sur l'effet escompté, privant ainsi la banque de ses recours cambiaires (article 502 du code de commerce)

III- Clôture du compte

Il y a lieu de présenter les causes (A) et les effets (B) de clôture des comptes bancaires.

A. Les causes de la clôture de compte

La clôture de compte peut être expresse (1), tacite (2) ou involontaire (3).

1. Clôture expresse

La clôture de compte peut être expresse et refléter la volonté des parties de mettre fin à leurs relations. Il en est ainsi lorsque les parties prévoient dans leur convention que le compte sera ouvert pour une opération ou un terme déterminé à l'issue duquel il sera clôturé.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la volonté de clôturer le compte, soit manifestée par les deux parties. Un compte peut être clôturé à la demande d'une seule partie : sans préavis si la demande émane du client et en observant un préavis de 60 jours si l'initiative de la clôture émane de la banque. La banque qui n'est pas tenue de justifier sa décision de clôturer un compte bancaire trouve sa responsabilité engagée si elle ne respecte pas ce préavis, à moins de justifier d'une faute lourde, à son égard, commise par le titulaire du compte.

2. Clôture implicite

Il arrive que le client laisse son compte sans mouvement pour une période plus ou moins longue, posant la question de savoir si la simple cessation de tout mouvement sur le compte, peut à elle seule, et sans aucune autre formalité, justifier la clôture du compte.

À cet égard, la jurisprudence marocaine considère que le client n'est pas tenu de formuler une demande de clôture de compte et que la simple cessation de mouvement dans un délai donné manifeste, suffisamment, sa volonté de clôturer son compte bancaire¹.

¹ Cf. dans ce sens l'arrêt de la Cour suprême n° 999 en date du 11/08/2011, dossier commercial n° 600/3/1/2011. Cité par :

حسن العفوي، مآثر عت العقود البنكية على ضوء العمل القضائي، مرجع سابق، ص. 85.

La même possibilité de clôture implicite de compte est prévue pour le compte à vue ouvert sans versement de fonds au préalable, qui peut être clôturé par la banque s'il n'a fait l'objet, dans un délai de six mois à compter de sa date d'ouverture, d'aucun mouvement au crédit¹.

3. Clôture involontaire

La nature intuitu personae de la convention du compte bancaire justifie sa clôture en cas de changement de la situation juridique du client (décès, incapacité, dissolution définitive d'une société... etc.)

Toutefois, la déclaration en redressement ou en liquidation judiciaire d'une société ne peut, nonobstant les termes de l'article 503 du code de commerce, justifier la clôture de son compte bancaire.

En effet, la convention de compte, étant soumise au régime des contrats en cours, sa résolution ne peut résulter du seul fait de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du compte².

B. Effets de la clôture de compte

La clôture d'un compte bancaire ouvre, conformément à l'article 503 du code de commerce, une période de liquidation à l'issue de laquelle s'établit le solde définitif.

Cette période de liquidation vise à imputer sur le compte les opérations entreprises antérieurement à la date de clôture et non encore portées sur le compte. Elle ne peut en aucun cas concerner des opérations nouvelles.

Bien que le texte du code de commerce susvisé ne porte aucune précision sur la durée de cette période de liquidation, on peut considérer que l'établissement du solde définitif du compte doit se faire dans un délai raisonnable, au-delà duquel la responsabilité de la banque doit être engagée pour tout dommage occasionné au titulaire du compte ou à ses ayants droit.

¹ Article 3 de la circulaire de BAM n° 4/G/2010 du 28 décembre 2010.

² Articles 573 et 620 du code de commerce.

Aussi, si le solde dégagé à l'issue de la période de liquidation est créditeur la banque doit s'acquitter de son montant entre les mains de son client. Si le solde dégagé n'a pas été réclamé par le titulaire du compte ou ses ayants droit, la prescription s'accomplit au profit de l'État conformément aux dispositions de l'article 152 de la loi bancaire¹.

En revanche, si le solde dégagé après la période de liquidation est débiteur, la banque est en droit de le réclamer. Étant précisé qu'à compter de la clôture, le banquier ne peut prétendre qu'à des intérêts au taux légal et non au taux conventionnel. Toutefois, rien n'empêche les parties de prévoir dans la convention de compte que les intérêts débiteurs continueront à courir même après la clôture du compte².

Conclusion

La diversité des règles régissant les comptes bancaires en droit marocain, ainsi que la pluralité des obligations incombant à la banque en la matière, rendent leur cadre juridique particulièrement complexe et lourd de formalisme.

Cette inflation de la réglementation sur les comptes bancaires doit faire l'objet d'une refonte, qui s'avère indispensable, pour suivre l'évolution mondiale en la matière, tendant vers une dématérialisation de la gestion des procédures d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes.

¹ Les fonds non réclamés pendant 10 ans sont versés à la Caisse de dépôt et de gestion qui les détiendra pour le compte de leurs titulaires ou ayants droit jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de 5 ans. Passé ce délai, ces fonds sont versés au profit du Trésor.

² Cf. dans ce sens l'arrêt de la Cour suprême n° 245 du 28/02/2007, dossier n°181/3/1/2005. Cité par :

حسن العفوي، منازعات العقود البنكية على ضوء العمل القضائي، مرجع سابق، ص. 80.

Les politiques publiques du Maroc au Sahara le cas des infrastructures

Jamal MACHROUH

*Professeur de Relations Internationales à
l'Ecole Nationale de Commerce et de
Gestion,
Université Ibn Tofail, Kénitra, Maroc.*

Introduction

Le propre de cet article est d'établir un bilan des politiques publiques du Maroc en matière d'infrastructures dans les provinces du sud. Plus particulièrement, il s'agit de vérifier l'hypothèse selon laquelle les réalisations marocaines en termes de maillage routier, portuaire et aéroportuaire ont permis d'assurer le désenclavement du Sahara et de contribuer à son développement économique.

Mais avant toute autre chose, il conviendrait de rappeler l'environnement global dans lequel le Maroc devait entreprendre des projets structurants en matière d'infrastructures dans le Sahara. D'une part, l'héritage colonial en matière d'infrastructures était bien maigre. Seulement 70 km de routes ont été construites durant les décennies de présence espagnole sur le territoire. D'autre part, les ressources financières du Maroc, Etat fraîchement indépendant, étaient limitées. L'effort de guerre imposé par le Front Polisario et son allié l'Algérie aggravait encore une telle situation. Enfin, le climat désertique, l'étendue du territoire et la dispersion de la population saharienne rendaient ardue l'installation de structures routières, portuaires et aéroportuaires et augmentaient significativement leurs coûts. On conviendrait rapidement qu'un tel environnement n'était guère favorable. Tout au contraire, de telles contraintes laissaient croire que le développement par le Maroc de véritables projets structurants en matière des infrastructures dans le Sahara était impossible, sinon tout au moins improbable.

Toutefois, et pour paraphraser Henri-Louis Védie, la volonté du Maroc était plus forte que les sables.¹ Les données et statistiques démontrent clairement

¹ Henri-Louis Védie, Une volonté plus forte que les sables : l'expérience du développement durable des régions sud-marocain, Edition ESKA, 2008

que les réalisations en termes de maillage routier, aéroportuaire et portuaire au Sahara sont bien considérables. L'article passera en revue l'ensemble de ces projets structurants avec un grand angle sur ceux qui nous paraîtraient les plus significatifs. Il s'efforcera surtout de dégager les points les plus saillants des politiques publiques marocaines en matière d'infrastructures au Sahara.

I : Réseau routier

Depuis 1975, date de la récupération par le Maroc des provinces du sud, des efforts considérables ont été déployés par le Royaume en vue de la mise en place d'un véritable réseau routier au Sahara. Les objectifs assignés au programme routier étaient de trois ordres. D'abord, rompre l'isolement géographique de la région et permettre son arrimage au réseau national. Ensuite, garantir l'acheminement des biens d'équipement et des produits de première nécessité pour l'approvisionnement des populations locales. Enfin, faciliter les déplacements des populations et stimuler les échanges interrégionaux.

L'analyse des programmes routiers entrepris par le Maroc dans le Sahara permet de relever deux périodes. La première période va de 1975 à la fin des années 1980 et la seconde prendra de l'ampleur à partir du début des années 1990 et se poursuit jusqu'à nos jours.

Durant la première période, la priorité des politiques publiques était donnée à la mise en place d'un réseau routier raccordé au réseau national dans une logique Nord-Sud. Il était question donc de prolonger le plus rapidement possible la route nationale N 1 qui reliait la ville de Tanger à la ville de Tan Tan, au territoire saharien. Deux axes nord-Sud vont être retenus. Le premier longe la côte atlantique reliant la ville de Tan Tan à la ville de Lagouira qui se situe à l'extrême sud marocain, desservant au passage les villes de Tarfaya, Laâyoune, Boujdour et Dakhla. Au total, ce sont pas moins de 578 km de routes nationales qui vont être construites, ce qui érigera ce linaire comme l'axe structurant des provinces de sud dans le domaine routier.¹ Il permettra aussi de relier l'extrême nord du Maroc, Tanger, à son extrême sud, Lagouira. Le deuxième axe, quant à lui, se situe dans la partie Est du territoire et longe les frontières algériennes et

¹ En 2008, 20 millions de dirhams ont été alloués à un programme de réhabilitation et de renforcement de la route reliant Laâyoune à Dakhla.

mauritaniennes. Parallèle au premier axe, il débute à Mahbes près des frontières algériennes et se prolonge jusqu'à Gleibat El Foula près des frontières mauritaniennes desservant au passage les villes d'Es smara, de Gueltat Zemmour et Mijik.

Dans la deuxième période, les efforts des pouvoirs publics vont être dirigés vers l'établissement d'un réseau de voies routières transversales susceptibles de créer des liens directs entre les deux axes Ouest et Est. En clair, les politiques publiques ont opté pour l'établissement de bretelles de routes transversales qui reliront l'Est des provinces sahariennes à la façade maritime atlantique. Un choix qui va être renforcé par le programme national des routes rurales qui prévoit la construction de 2000 km de routes rurales chaque année et ce à l'horizon 2012. A titre d'exemple, dans la province de Laâyoune une linière de 147 km a été prévue pour une enveloppe estimative de 78 Million de DH. Ainsi, après l'achèvement des liaisons Nord Sud, il est maintenant question de favoriser l'établissement d'un ensemble de bretelles transversales dans une logique Ouest Est. Avec le parachèvement de cette deuxième phase, le maillage routier du Sahara ressemblera à une véritable toile d'araignée.

Il est à souligner que la priorité accordée à l'axe Nord Sud répondait à des défis que les pouvoirs publics devaient relever au lendemain de la récupération des provinces du sud.

Un défi sécuritaire d'abord qui favorisait le regroupement des populations locales dans des espaces urbains pour mieux les protéger contre les attaques du Front Polisario. En effet, les années 70 et 80 étaient marquées par une série d'attaques perpétrées par le Front contre les centres ruraux les moins protégés et de kidnapping de la population locale dont bon nombre est toujours séquestré à Tindouf, en Algérie. Il était donc aux yeux des pouvoirs publics plus judicieux de développer des grandes villes suffisamment protégées et surtout reliées aux réseaux des routes nationales du Nord.

Un défi économique et social ensuite qui visait le raccordement des villes sahariennes à la route nationale du nord pour pouvoir acheminer de manière rapide et régulière les produits et matières dont la population locale manquait grandement. Toutefois, vers la fin des années 80, les données sécuritaires vont connaître une mutation profonde en raison de deux facteurs. Le premier est le parachèvement du mur des sables, ligne défensive très sophistiquée, qui a permis de neutraliser les attaques du Front Polisario et ainsi de sécuriser le territoire du Sahara. Le deuxième est la signature d'un

cessez-le-feu entre le Maroc et le Front Polisario qui a permis de mettre un terme aux opérations militaires dans la région. A partir de ce moment, la priorité en matière d'infrastructures sera donnée à la construction de bretelles de routes transversales Est/Ouest avec un intérêt particulier pour les routes rurales. D'ailleurs, il est à remarquer qu'une partie de la population locale commençait à s'installer aux centres ruraux notamment pour s'adonner à des activités d'agriculture et d'élevage. Il était donc nécessaire pour les pouvoirs publics d'accompagner ce mouvement et de le soutenir notamment à travers la construction de routes reliant les centres ruraux aux villes côtières sahariennes. Dans ce cadre, rien que pour la région Oued Eddahab Lagouira, une enveloppe budgétaire de 412 millions de dirham a été allouée pour la construction de pas moins de 613 km de routes rurales entre les années 2008 et 2012. La région Laâyoune Boujdour Sakia El Hamra bénéficie quant à elle de la construction de 267 km de routes rurales qui permettra le désenclavement du milieu rural ainsi que la liaison avec les villages de pêche implantés le long du littoral.

Sur le plan administratif, le territoire du Sahara est structuré autour de trois régions. La région Guelmim Es smara qui constitue le point de relais entre le Nord et le Sud du royaume, la région Laâyoune Boujdour Sakia El Hamra qui forme le centre du Sahara et son point névralgique et enfin la région Oued Eddahab Lagouira à l'extrême sud du Maroc.¹

Selon les statistiques du Haut commissariat au plan et de sa direction régionale de Laâyoune et des centres régionaux d'investissement des trois régions, on constate que la région Guelmim Es smara dispose du réseau routier le plus dense et le mieux structuré. Les routes nationales et régionales forment l'ossature du réseau routier de la région. La longueur de ce réseau est de l'ordre de 4735 km dont 792,2 de routes nationales revêtues, 608,6 de routes régionales revêtues et 264,1 de routes provinciales revêtues. Quant à la région de Laâyoune Boujdour Sakia El Hamra, elle dispose d'un réseau routier de 1477 km dont 977 km revêtues soit, 66,1% revêtue et 33,9% en état de piste. Plus particulièrement, le réseau comprend 897 km de routes nationales dont 857 km revêtue soit un peu plus de 95% et 580 km de routes provinciales dont 142 km revêtus soit à peu près 20% du réseau. Pour ce qui est enfin de la région de Oued Eddahab Lagouira, son réseau routier s'étend sur 3393 km dont uniquement 26,30 % est revêtue. Il

¹ Cette configuration en trois régions pour les provinces du sud a été maintenue dans le rapport sur le projet de la régionalisation avancée établi en janvier 2010 par la commission consultative de la régionalisation.

comprend 1298 de routes nationales dont 677 km en dur et 2071 km de routes provinciales dont 108 km de routes goudronnées. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble de ces statistiques réparties par région et par type de routes.

	Routes provinciales		Routes régionales		Routes nationales	
	Long	Dont revêtu	Long	Dont revêtu	Long	Dont revêtu
Région Guelmim Essmara	2706,9	264,1	780,6	608,6	1247,9	792,2
Région Laâyoune Boujdour Sakia El Hamra	580	142	-	-	897	857
Oued Eddahab Lagouira	2071	216	-	-	1298	677
Total	5357,9	622,1	780,6	608,6	3442,9	2326,2

Longueur des routes construites et revêtues selon le type en 2012.¹

L'analyse du tableau suscite trois remarques essentielles. Premièrement, les routes nationales représentent la clef de voûte du maillage routier du Sahara. Elles relient l'extrême nord du pays à son extrême sud, soit de Tanger à Lagouira. Pour assurer le désenclavement des provinces du sud, les politiques publiques insistaient plus particulièrement sur le raccordement du réseau routier des villes sahariennes au réseau national. Sur ce point, les routes nationales 1,5 et 14 représentent la colonne vertébrale du réseau routier saharien. Deuxièmement, les routes régionales constituent le talon d'Achille du maillage routier saharien. Seule la région de Guelmim Essmara dispose de ce type de route. Au total, cette région dispose de 780,6 km de routes régionales dont 608,6 sont revêtues. Au contraire, les deux autres régions souffrent de l'absence des routes régionales. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que les politiques publiques en matière de routes gagneraient à inscrire les programmes de construction des routes régionales parmi leurs priorités. Troisièmement, s'il est

¹ Tableau établi par nous-même sur la base des données du Haut Commissariat au Plan et des centres régionaux d'investissement, Statistiques 2013.

vrai que le réseau des routes provinciales au Sahara est important, il n'en reste pas moins que la quasi-totalité de ces routes est à l'état de piste. En effet, sur les 5357,9 km des routes provinciales au Sahara, seules 601,1km sont goudronnées ce qui pose le problème de leur commodité et de leur accessibilité. Les pouvoirs publics ont sur ce point beaucoup de travail à faire.

Force est de reconnaître toutefois que le bilan des politiques publiques du Maroc au Sahara dans le domaine des routes est largement positif. Depuis 1975, et malgré les problèmes spécifiques de mise en œuvre des routes en milieu désertique, les réalisations marocaines sont impressionnantes. Plus de 9580 km de routes ont été construites dont 3534 km sont goudronnées. Un bilan qui contraste radicalement avec celui de la présence espagnole dans le territoire. Tandis que durant les 45 de sa présence au Sahara, l'Espagne avait construit à peine 70 km de routes revêtues, le Maroc pour une période de 38 ans en a bâti plus de 3534 km. Plus encore, si on ramène le nombre de Kilomètres bâtis aux années, le constat est sans appel. Tandis que l'Espagne construisait à peine 1.55 km de routes goudronnées par an, le Maroc en construit 93 km par an.

Par ailleurs, s'il est vrai que le réseau routier au Sahara est peu dense comparé aux autres régions du royaume, il n'en demeure pas moins qu'une telle situation paraît somme toute logique étant donné l'immensité du territoire saharien. Plus encore, lorsqu'on prend en considération la densité de kilomètre routier par rapport au nombre d'habitant, on constate que la moyenne de routes au Sahara est largement supérieure à la moyenne nationale. Dans la région de Laâyoune Boujdour Sakia El Hamra, la densité de kilomètre routier ramenée au nombre d'habitant est de 4,5 km/ 1000 habitants, contre 2,04 km/ 1000 habitant à l'échelle nationale.

Cela dit, l'ampleur des réalisations marocaines en matière de routes dans le Sahara ne peut être évaluée à son juste titre sans prendre en considération les caractéristiques propres d'un tel milieu. En effet, la construction et l'entretien des routes dans un milieu désertique nécessite la mobilisation permanente des moyens financiers, humains et matériels. D'ailleurs, il ne suffit pas de construire des routes, encore faut-il pouvoir les entretenir dans un milieu naturel hostile. Sur ce point Henri-Louis Védié écrivait « l'entretien des routes sahariennes est une œuvre quotidienne compte tenu du phénomène d'ensablement qui affecte les provinces du sud, et principalement à Laâyoune, Boujdour et Oued Eddahab. La hauteur des dunes peut atteindre dix mètres, et s'étendre sur plusieurs kilomètres. Pour l'avoir personnellement vécu, cela est particulièrement impressionnant sur le tronçon de 7 kilomètres qui relie

Laâyoune et son port El-Marsa, où on estime à un million de mètres cubes qui traversent chaque année cette route ».

Cette réussite du maillage routier du Sahara a eu pour conséquence directe un essor important du transport des voyageurs. Le territoire est largement desservi par un grand nombre de lignes de transport public surtout entre les villes. Diverses compagnies d'autocars telles que CTM, Supratours- ONCF, S.A.T.A.S opèrent dans le Sahara et assurent des liaisons quotidiennes entre les villes du Nord et celles du Sud et entre celles-ci. Le transport par taxis vient épauler celui des autocars et permet d'atteindre des localités qui ne sont pas desservies par ce dernier. Aujourd'hui, la population locale bénéficie d'une réelle possibilité de déplacement ce qui laisse parler d'un véritable désenclavement du Sahara. A cette première réussite correspond une deuxième : les régions du sud sont bien intégrées à la vie économique du pays ce qui contribue à leur développement. Les échanges commerciaux entre le Nord et le Sud et entre les régions du Sud, rendus possible par le désenclavement du Sahara, sont prospères. Les provinces du sud bénéficient d'une interconnexion avec les agglomérations à caractère stratégique et les pôles de production et de distribution du royaume. Elles bénéficient également d'un accès aux ports et d'une ouverture sur les axes internationaux Nord Sud qui permettent des liaisons avec l'Europe, la Mauritanie, le Sénégal et les autres pays sahélo sahariens.

II : Le réseau aérien

Très rapidement, le développement du secteur aéroportuaire va constituer la priorité des politiques publiques marocaines dans le Sahara. L'état rudimentaire dans lequel se trouvait le réseau routier au lendemain de la récupération des provinces du sud par le Maroc faisait que la seule possibilité pour garantir une liaison rapide et régulière entre le Sud et le Nord était par voie aérienne. Alors que les besoins étaient grands et surtout urgents, l'impraticabilité des routes, réduite à l'état de piste hormis un linéaire de 70 km reliant les mines de Boucraâ au port de Laâyoune, entravait inéluctablement l'acheminement des vivres et des produits au Sahara par voie terrestre.

Dès lors, il n'était point étonnant de constater que c'est par le biais du transport aérien qu'a pu être assuré dans un premier temps l'approvisionnement des populations en médicament et en denrées de premières nécessités tels que le riz, le blé et l'huile. C'est aussi par la voie aérienne que le déplacement des médecins, des ingénieurs, des techniciens, des enseignants et des autres ressources humaines a été rendu possible.

Dès 1975, les pouvoirs publics vont ouvrir pour la mise en place d'un véritable maillage aéroportuaire. Plusieurs opérations de construction, d'extension et de modernisation des infrastructures aéroportuaires ont été entreprises. L'objectif est de faire en sorte que les aéroports deviennent un outil essentiel dans le désenclavement du Sahara et un levier capital pour son développement économique. Aujourd'hui, les trois régions du Sahara disposent de cinq aéroports : Tan Tan, Guelmim, Es smara, Hassan 1^{er} de Laâyoune et Dakhla.

La région de Guelmim Es smara dispose de trois équipements aéroportuaires situés dans les villes de Guelmim, d'Es smara et de Tan-Tan. En plus de desservir la ville et les agglomérations avoisinantes, l'aéroport de Tan-Tan assure une escale entre Agadir et les villes Sahariennes. Selon les statistiques de l'Office national des aéroports, 133 mouvements d'avions ont été enregistrés à cet aéroport en 2009. Un chiffre qui va presque doubler en un an pour atteindre 256 mouvements d'avions pour l'année 2010 ce qui représente une évolution de 92,48%. Le nombre de passagers qui ont emprunté l'aéroport de Tan-Tan a lui aussi connu une augmentation spectaculaire. Il est passé de 3188 passagers en 2009 à 7343 passagers en 2013 ce qui constitue une variation positive d'environ 130 %. L'aéroport de Guelmim a lui aussi enregistré des évolutions positives que ce soit au niveau des mouvements d'avions ou celui du trafic des passagers. S'agissant du nombre des passagers, en 2013 l'aéroport de Guelmim a accueilli 10749 voyageurs au lieu des 5761 voyageurs qui sont passés par cet aéroport en 2009, affichant ainsi une progression de 86. 5%.¹

Un des facteurs qui explique le plus cet essor du secteur aéroportuaire est les politiques volontaristes des pouvoirs publics dans ce domaine. Les deux aéroports de Guelmim et de Tan-Tan bénéficient depuis 2008 d'un programme d'aménagement et de modernisation qui s'étale sur 4 ans. Le budget global de cet investissement est de 360 millions de dirhams répartis à part égal entre les deux aéroports. A terme, les aménagements planifiés vont permettre à ces deux aéroports de recevoir toutes les catégories d'avions.

La région de Laâyoune, Boujdour Sakia El Hamra dispose quant à elle d'un seul aéroport, celui de Hassan 1^{er}. Celui-ci forme le centre du maillage aéroportuaire de tout le Sahara. Il est l'unique aéroport ouvert au trafic international, doté des installations très modernes et pouvant recevoir tous types d'avion. Ses aires de stationnement de 7500 m² lui permettent de recevoir des

¹ Statistiques de l'Office National des Aéroports. www.onda.ma

appareils de type Boeing 737 et 747. Il est surtout relié à un nombre important d'aéroports à savoir Agadir, Casablanca, Dakhla, Rabat et la destination Europe avec l'aéroport de Las palmas des Iles Canaries.

L'importance de l'aéroport de Laâyoune paraît davantage lorsqu'il est examiné sous l'angle des mouvements d'avions et du nombre des passagers. Même si on dénote une dégression au niveau du trafic des passagers de l'ordre de 13,21%, entre les années 2009 et 2010, le nombre des voyageurs reste important puisqu'il atteint 99 184. Ce chiffre restera presque inchangé puisque les statistiques font état de 94484 passagers au titre de l'année 2012. L'année 2013 marque, quant à elle, un regain de forme de l'aéroport de Laâyoune puisque le nombre de passagers va atteindre les 107 004 passagers. La même remarque est valable pour le volet des mouvements d'avions. En effet, en 2010 l'aéroport Hassan 1er a enregistré 2424 mouvements d'avions contre 2793 pour l'année 2009, soit une baisse de 13,21%. Cette baisse relative constatée au niveau de l'aéroport de Laâyoune peut être attribuée à l'essor des aéroports voisins de Tan Tan et de Guelmim. Les voyageurs ne sont plus obligés aujourd'hui de passer par l'aéroport de Laâyoune et puis emprunter le transport terrestre pour atteindre les villes de Tan Tan et de Guelmim mais ont la possibilité de prendre des vols directs à destination de ces deux villes. Toutefois, en 2012, l'aéroport de Laâyoune va connaître une amélioration notable pour ce qui est des mouvements d'avions. Ceux-ci vont être de l'ordre de 3214.

Pareillement, la région de Dakhla Oued Eddahab, dispose d'un aéroport international. Celui-ci a été doté dernièrement d'une nouvelle aérogare avec un coût d'investissement de 140 Millions de DH. Lorsqu'on sait que la ville de Dakhla, capitale de sa région, se trouve à plus de 1700 km de Rabat, on se rend compte mieux de l'importance du transport aérien. Aujourd'hui, l'Office national des aéroports programme 5 vols par semaine à destination de Casablanca avec un Boeing 737 dont un avec une escale à l'aéroport d'Agadir. Deux autres vols par semaines relient Dakhla aux Iles Canaries. De telles liaisons n'auraient pas pu voir le jour sans la collaboration de multiples intervenants comme la Royal Air Maroc, l'agence de la promotion et de développement des provinces de Sud, les conseils élus et les pouvoirs locaux.

Au cours de l'année 2009, le nombre de vols à l'aéroport de Dakhla était de 656 vols dont 75% à l'intérieur du Maroc et 25% à l'étranger. Ces vols ont assuré le transport de 41.192 passagers. Ces chiffres vont connaître une augmentation notable dans l'année 2010 puisque le nombre de mouvements d'avions est passé à 835 soit une progression de 27,29% et le nombre des

passagers accueillis est passé à 57 958 soit une progression de 40,70%. Cette tendance à la hausse va se confirmer pendant les années suivantes. Les dernières statistiques font état de 76179 passagers au titre de l'année 2013.

Ce maillage aéroportuaire du Sahara participe activement dans son désenclavement. Les statistiques relevées tant au niveau des mouvements d'avions qu'au niveau des passagers attestent de la rupture de l'isolement géographique des habitants des provinces du sud. Ces derniers bénéficient aujourd'hui d'un réseau d'aéroports qui facilite grandement leurs déplacements aussi bien sur le plan national que sur le plan international. Les avancées constatées en matière d'infrastructures routières se trouvent par conséquent renforcées par des réalisations importantes dans le domaine aéroportuaire. Un renforcement qui induit inéluctablement une complémentarité mais aussi une compétitivité entre les deux modes de transport. Pour se déplacer, les habitants ont aujourd'hui le choix entre le transport aérien et le transport terrestre. Le choix se fait, bien entendu, sur la base des critères objectifs tels que le coût, le temps, la nature du voyage etc. C'est cette compétitivité d'ailleurs qui constitue le facteur explicatif de l'infléchissement du trafic au niveau de l'aéroport de Laâyoune. Après avoir atteint des pics à la fin des années 1970, que ce soit au niveau des mouvements d'avions, du fret ou des passagers, l'aéroport de Laâyoune va enregistrer des baisses sur ces trois niveaux à partir du début des années 1980. Une période qui correspond à l'achèvement du tronçon routier de Laâyoune- Tan Tan et de celui du Boujdour- Dakhla.

Mais au-delà du désenclavement du Sahara, il est question aussi d'assurer son développement économique. Sur ce point le rôle joué par les aéroports est capital pour au moins deux raisons. D'abord, les conséquences économiques positives induites par la mise en place des structures aéroportuaires sont largement admises. En tout état de cause, il est difficile d'admettre l'effectivité et l'efficacité d'une politique d'investissement dans un territoire en l'absence d'un véritable réseau aéroportuaire. L'existence de ce dernier encourage l'installation des investisseurs dans la région et facilite le déplacement des fonctionnaires, des ingénieurs, des techniciens et de toutes les compétences humaines nécessaires à l'exécution des projets. Ensuite, le transport aérien participe au développement des échanges commerciaux. Il se révèle même irremplaçable dans le cas des produits périssables.

III. Le réseau portuaire

A l'instar des maillages routier et aéroportuaire, le maillage portuaire participe au désenclavement du territoire saharien. Il constitue surtout un

levier capital pour son développement économique. Avec 1100 km de côtes, le Sahara recèle un potentiel maritime indéniable. Le programme adopté dès 1976 par les pouvoirs publics prévoyait la construction d'un port tous les 200 km. Chaque port doit s'identifier aux potentialités de son espace géographique et y jouer le rôle de pôle de développement. Plus particulièrement, les structures portuaires visent d'une part, la facilitation de l'exploitation des ressources naturelles et d'autre part, le développement des échanges commerciaux avec les autres régions du royaume ainsi qu'avec le reste du monde. La cartographie des ports au Sahara fait ressortir cinq principaux ports en plus de quelques petites structures portuaires dédiées surtout à la pêche artisanale.¹ Il s'agit des ports de Tan Tan, de Tarfaya, de Laâyoune, de Boujdour et de Dakhla.

Le plus important port du Sahara est sans aucun doute celui de Laâyoune. Entré en service en 1986, le nouveau port de Laâyoune est situé à 25 km de la ville, à El Marsa.² L'emplacement du port à proximité des grands gisements de phosphates de Boucraâ, à la bordure d'une zone maritime à fortes richesses halieutiques et au carrefour des routes sahariennes lui donne une vocation incontestablement stratégique. Il était donc important de bâtir un véritable complexe portuaire capable de répondre au mieux aux besoins du trafic minéralier et commercial tout en renforçant et en développant l'activité de la pêche. C'est pourquoi dès les années 80, les pouvoirs publics vont construire 1900 mètres de digues et 585 mètres de quais et aménager 7,3 hectares de terre-pleins. Les ouvrages réalisés permettaient alors au port de recevoir 50000 tonnes de poissons et 300000 tonnes de marchandises par années d'exploitation.

Toutefois, toutes ses réalisations vont se révéler très vite insuffisantes pour répondre à l'accroissement exponentiel des échanges commerciaux transitant par le port. Pour accompagner de telles évolutions, trois phases d'extension du port de Laâyoune vont être adoptées. Ces trois étapes ont pour dates 1990, 1997 et 2005. Ils ont coûté au budget de l'Etat une enveloppe de 880 millions de dirhams. Ils ont surtout permis d'allonger la taille des digues, des quais et d'aménager plus d'hectares de terre-pleins.

¹ Il s'agit à titre d'exemple des ports de Amégriou, Tarouma, Sidi El Ghazi, N'tireft, Labouirda, Ain Beaida et Lamhiriz-Birgandouz. Dernièrement, une enveloppe de 399,60 millions de dirhams a été déboursée pour le développement de ces 7 ports.

² En 2007 a été achevé le plan de dédoublement de la route reliant Laâyoune à El Marsa. Ce chantier a nécessité un budget de 47 millions de dirhams.

Grâce à ces extensions successives, le port de Laâyoune est aujourd'hui le premier port de pêche du royaume et parmi les premiers ports d'exportation du phosphate au Maroc. L'activité commerciale s'y élève à environ 5 millions de tonnes annuellement, composées essentiellement d'importations d'hydrocarbures et d'exportations de phosphate et de sable. Il est également le premier port de pêche du Royaume, avec environ 43% des débarquements de la pêche côtière. Dans la rubrique des importations, les produits des hydrocarbures arrivent en tête, viennent ensuite les clinkers (un produit semi-fini du ciment) et le gypse. S'agissant des exportations, les produits des phosphates rendent compte des 2/3, suivies des sables et des produits de poisson. Sur le plan des mouvements des navires de commerce dans le port de Laâyoune, les statistiques montrent une évolution constante. En 2011, 910 mouvements de navires ont été enregistrés au port de Laâyoune.¹

Deuxième exemple des ports du Sahara, le port de Dakhla. Il convient de signaler au départ que la ville de Dakhla disposait d'un petit port qui servait essentiellement à l'approvisionnement de la population locale en produits de base. Depuis 1982, les politiques publiques vont viser l'extension du port, sa modernisation et surtout lui donner une vocation tournée principalement vers les produits de la pêche. Les efforts investis vont permettre la mise en place d'un nouveau port à Dakhla capable d'héberger une véritable flotte de bateaux de pêche et équipé d'installations frigorifiques et de chantier de réparation. Pour les seuls travaux d'infrastructures, 200 millions de dirhams ont été mobilisés. Ils ont conduit à la construction d'un pont d'une longueur de 600 mètres, d'une digue de 700 mètres et l'aménagement de 6 hectares de terre-plein. L'objectif étant d'atteindre une capacité de débarque de poisson de 1 000 000 de tonnes par an. Un des aspects symptomatiques de la volonté d'ériger le port de Dakhla en un grand port de pêche, est le secteur de la pêche pélagique. De 2004 à 2011, les débarquements des produits de la pêche pélagique ont connu une augmentation spectaculaire passant de 9561 tonnes en 2004 à 261210 tonnes en 2011.

¹ Pour plus d'informations, voir le site officiel de l'Agence National des Ports : www.onp.org.ma

La réponse du droit face au gaspillage Cas de la Charte nationale de l'environnement et du développement durable¹

Hind Majdoubi

Professeur à la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Sociales
Université Ibn Tofail- Kénitra

Résumé

La Charte de l'environnement et du développement durable est venue consacrer une nouvelle vision de développement pour le Maroc. Cependant, à l'heure où le Maroc a besoin de toutes ses ressources, le fléau du gaspillage pourrait entraver la marche de croissance. En ce sens, il convient de se poser la question de savoir comment cette Charte appréhende la lutte contre le gaspillage pour apprécier son efficacité.

Mots clés : Gaspillage, développement durable, Charte nationale de l'environnement et du développement durable

A l'heure où les effets des crises qu'a connu le monde frappent lourdement les économies des différents pays, les politiques étatiques n'ont qu'un objectif, celui de retrouver ou doper la croissance. A cet égard, le spectre de la décroissance et la perte de compétitivité économique est à l'origine de stratégies court-termistes de développement. Or, l'enjeu du développement devrait être envisagé dans la continuité. C'est l'essence du développement durable.

La frénésie du développement économique à court terme induit une surexploitation de l'environnement dont la rareté n'est plus à démontrer. Paradoxalement, la protection de l'environnement va de pair avec un développement, mais un développement inscrit dans la durabilité et la soutenabilité. De ce fait, si l'environnement est voué à une utilisation par les Hommes aux fins du développement durable, cette utilisation ne devrait pas franchir les limites tolérables pour basculer dans le gaspillage.

¹ Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada 1 1435 (6 mars 2014), portant promulgation de la loi-cadre n° 99-12 portant charte de l'environnement et du développement durable, Bulletin officiel du 20 mars 2014, n° 6240

Le gaspillage a toujours été combattu par les principes théologiques et/ou humanitaires. Pourtant les instruments juridiques peinent à le consacrer nommément et encore moins le définir. Par contre, son corollaire le développement durable a fait l'objet de définition. Au Maroc, la loi relative à la protection de l'environnement et à sa mise en valeur¹ a été la première loi nationale à le définir, comme étant un « processus de développement qui s'efforce de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins »².

Cependant, le Maroc a vu évoluer la définition du développement durable grâce à la charte nationale de l'environnement et du développement durable. En effet, elle l'entend, désormais, comme « une démarche de développement qui s'appuie dans sa mise en œuvre sur le caractère indissociable des dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale des activités de développement et qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures dans ce domaine »³. Autrement dit, le développement durable est une question d'équilibre à deux volets. D'une part, il implique un équilibre dans la démarche de développement en matière économique, sociale, culturelle et environnementale. D'autre part, il induit un équilibre dans la réponse aux besoins des générations présentes et ceux des générations à venir. Il en découle que le développement durable consiste en une approche d'équilibre qui tire sa justification du droit de chacun de vivre et d'évoluer dans un environnement sain et de qualité qui favorise la préservation de la santé, l'épanouissement culturel et l'utilisation durable du patrimoine et des ressources qui y sont disponibles⁴. Il tire aussi sa justification de l'affirmation que les ressources naturelles, les écosystèmes et le patrimoine historique et culturel sont un bien commun de la nation et font l'objet d'une protection et d'une mise en valeur fondées sur une gestion intégrée et durable (...)»⁵.

¹ Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (19 mai 2003) portant promulgation de la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, B.O., du 19 juin 2003, n° 5118

² Article 3, de la loi 11-03, Op. cit

³ Article 9 de la charte, Op. cit.

⁴ Conformément à l'article 3 de la charte Op. cit

⁵ Article 6 de la charte Op. cit.

La lutte contre le gaspillage constitue une figure importante du développement durable. Toutefois, l'emploi timide du terme gaspillage dans les instruments juridiques nationaux¹ comme à l'étranger d'ailleurs, nous pousse à nous interroger si ce n'est pas finalement une façon d'éluder la problématique cruciale de la définition de son contenu qui peut s'avérer très large².

Quoiqu'il en soit, le législateur marocain semble conscient du fléau que représente le gaspillage. La lecture de la charte nous renseigne sur cette prise de conscience, mais aussi sur une prise en compte qui pourrait se révéler efficace en cas d'interprétation courageuse de la charte en matière de gaspillage. Néanmoins, le gaspillage est tellement large et perméable que l'efficacité de sa lutte commence inévitablement par l'identification de ses limites. En effet, toute la problématique de la chasse aux gaspillages est de savoir quand commence le gaspillage menaçant la durabilité et la soutenabilité du développement justifiant une « halte à la croissance »³. En ce sens, il sera question de vérifier, d'abord, comment la charte engage la lutte contre le gaspillage, avant de s'interroger, ensuite, sur l'efficacité de cette lutte.

I- La Charte nationale de l'environnement et du développement durable : une expression tacite dans la lutte contre le gaspillage

Une définition juridique du gaspillage aurait eu certes, l'avantage de nous renseigner facilement sur les manifestations du gaspillage. Cela dit, celui-ci n'en est pas moins appréhendé par la charte.

A. L'appréhension du gaspillage par la Charte à travers d'autres notions à définir

A défaut de définition juridique, la recherche linguistique est riche d'enseignements⁴. On en retient que, dans un sens étroit, le gaspillage

¹ L'article 7 de la charte de l'environnement et du développement durable préconise l'adoption de mesures visant, entre autres, à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies de l'efficacité énergétique pour lutter contre toute forme de gaspillage. Par ailleurs, le préambule de la loi n°47-09 relative à l'efficacité énergétique se définit pour objet d'augmenter l'efficacité énergétique dans l'utilisation des sources d'énergies, éviter le gaspillage atténuer le fardeau du coût de l'énergie sur l'économie nationale et contribuer au développement durable.

² Le gaspillage constitue le côté sombre du modèle de croissance économique actuel que le concept de développement durable peine à y faire face.

³ Expression empruntée à Meadows D., *Halte à la croissance*, Fayard, 1972

⁴ Les langues française, arabe et anglaise en donne l'illustration⁴. Selon le grand dictionnaire encyclopédique Larousse, le gaspillage est entendu comme d'abord, l'action de faire un mauvais emploi de quelque chose, de telle sorte qu'une partie en est gâchée, perdue ; ensuite, comme

recouvre, le mauvais emploi, ou l'emploi excessive d'une chose limitée dans sa quantité, causant la perte sèche ou de tout bénéfice lié à la chose. Dans un sens large, le gaspillage pourrait s'entendre comme l'erreur dans l'utilisation, l'inutilisation, et aussi la pollution du point de vue de l'impact¹.

On s'aperçoit alors que le sens étroit du gaspillage peut trouver une traduction a contrario dans la notion d' « utilisation durable » employée par la charte. Cependant, une fois de plus, cette notion n'est pas définie.

La charte affirme, de manière générale, que les ressources naturelles et les écosystèmes sont un bien commun de tous² et que chacun dispose d'un droit personnel d'utilisation durable. Autrement dit, un droit d'utilisation de chacun sur les ressources, conditionné et limité par le droit de tous les autres formant la nation. Ceux-ci s'entendent présents ou à venir. Cette conditionnalité est clairement exprimée par la valeur de solidarité adoptée par la charte en tant que principe et qui permet selon elle, d'augmenter la capacité du pays à réduire les vulnérabilités et à favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces. Ne pourrait-on pas y lire une définition de l'utilisation durable, corollaire du non gaspillage, comme l'utilisation rationnelle (en évitant le mauvais emploi), économe (en combattant les excès dans l'emploi) et équilibrée (en

l'action de dépenser avec excès et sans utilité et enfin comme le mauvais emploi de quelque chose qui fait qu'on en perd tout bénéfice, Cf. *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse*, Librairie Larousse, Tome V, 1983, p. 4687.

Selon le dictionnaire « Al Mouhit », le gaspillage pourrait recouvrir deux termes « Tabdir » et « Israf ». le premier y est défini comme mauvais emploi de « Al Mal », qui s'entend de toutes les choses que l'on possède, et de dépenser « Al Mal » avec excès, c'est-à-dire en dépassant l'utile ou dans un emploi inutile. Il est aussi intéressant de lire la définition de AL OSMOI qui considère que le gaspillage de l'eau, s'entend quand elle change, quand elle jaunit, ce sens peut être rapprochée de la pollution.

Concernant « Al Israf », il s'entend dans le sens du dépassement du besoin, ou dans le sens de l'erreur, de l'ignorance, cf. Ibn Mandhour, *Lissan Al Arabe, Al Mouhit*, tome I, Dar Al Jil et dar Lissan Al Arab, Beyrouth, 1988, p. 180.

Dans la langue anglaise, le nom « waste », s'entend dans les sens suivants : d'abord comme le mauvais emploi d'une chose utile, ensuite dans le sens de déchet, de chose non voulue et enfin dans le sens d'une perte. Le sens du verbe « to waste » est intéressant, puisqu'il s'entend de l'utilisation excessive ou le mauvais emploi de la chose quand il y a un montant limité de cette chose. Par ailleurs, le terme wasteland est intéressant à prendre en compte puisqu'il désigne les terres inexploitées, cf. *Cambridge Learner 's dictionary*, Cambridge University Press, 2001, p. 714

¹ La pollution de l'eau selon la définition de Al Osmoi précitée, ou les déchets conformément à la définition anglaise précitée

² Conformément aux articles 3 et 6 de la charte, op. cit.

raison de sa limite et de sa rareté), le tout dans une finalité solidaire intergénérationnelle ?

Cette définition paraît plus explicite que celle donnée par la Convention sur la diversité biologique qui précise que « l'utilisation durable consiste en une utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et d'un rythme, qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures »¹.

Par ailleurs, il est à noter que la notion d'utilisation durable, synonyme de non gaspillage, est aussi très large et englobe des facettes bien multiples d'utilisation, aussi reprises par la charte telles que la consommation, la production, l'exploitation, etc. des ressources naturelles et des espaces.

B. La consécration de la lutte contre le gaspillage à travers des principes

La Charte consacre le choix d'un développement. Pour ce faire, elle énonce des principes qu'elle qualifie « d'éléments de cadrage à respecter lors de l'élaboration et de mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans d'action par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et sociétés d'Etat et par les autres parties intervenant dans les domaines de l'environnement et du développement durable »². Parmi ces principes, trois retiennent notre attention, puisqu'ils s'inscrivent clairement et explicitement dans une perspective de lutte contre le gaspillage, il s'agit des principes d'intégration, de solidarité et de prévention. Les autres principes, en l'occurrence les principes de territorialité, de précaution, de responsabilité et de participation, ne sont pas moins importants puisqu'ils épousent une définition large du gaspillage ou peuvent handicaper sa lutte. Nous ne manquerons pas de soulever, certains, dans la deuxième partie.

1/ Principe d'intégration

Considérant que les ressources naturelles, les écosystèmes et le patrimoine historique et culturel sont un bien commun de la nation, la charte ajoute qu'ils font l'objet d'une protection et d'une mise en valeur, fondées sur une gestion intégrée et durable. Celle-ci s'opère, selon la charte, à travers

¹ Article 2- définitions. Convention sur la diversité biologique, 1992

² Article 2 de la charte, op. cit.

l'adoption de mesures législatives, institutionnelles, économiques et financières ou autres et ce en accord avec les objectifs et principes qu'elle énonce. A ce titre, elle érige en tête des principes à respecter, celui dit d'intégration

Ce principe constitue le principe fondement de toute politique de développement durable traduisant une utilisation durable des ressources et des espaces ou, a contrario, une lutte contre le gaspillage de ceux-ci.

Selon la charte, le principe d'intégration consiste à adopter une approche globale, intersectorielle et transversale lors de l'élaboration et de mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement dans le moyen et long terme. Autrement dit, c'est le principe qui, d'une manière générale, institue l'obligation pour les pouvoirs publics de prendre en compte et d'intégrer les préoccupations environnementales pour toutes les actions et politiques de développement. Ce principe va de soi avec le choix d'un développement durable. D'ailleurs, la charte précise dans son article 10 qui énonce que le développement durable représente une valeur fondamentale que toutes les composantes de la société sont appelées à *intégrer* dans leurs activités. La charte poursuit en affirmant qu'il constitue une ligne de conduite exigée de tous les intervenants dans le processus de développement économique, social, culturel et environnemental du pays.

En ce sens, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'Etat doivent veiller à intégrer les mesures inspirées du développement durable dans les politiques publiques globales et sectorielles qu'ils élaborent en tenant compte des spécificités de chaque secteur.

Plus encore, la charte va même jusqu'à charger le gouvernement d'adopter, dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi-cadre portant charte de l'environnement et du développement durable, une stratégie nationale du développement durable¹. Dans le délai maximum de deux ans à compter de la date d'adoption de celle-ci, les politiques publiques globales,

¹ Conformément à l'article 14 de la charte précitée, cette stratégie doit définir d'abord, les orientations fondamentales qui serviront à l'élaboration d'une politique globale de développement durable pour le pays. Elle doit, ensuite, préciser les principes généraux de mise en œuvre à respecter pour atteindre les objectifs qu'elle énonce. Enfin, elle doit prévoir le dispositif d'évaluation et de suivi ainsi que les mesures d'accompagnement prévues pour sa mise en œuvre.

sectorielles et régionales doivent être mises en cohérence avec les objectifs et orientations définies par cette stratégie¹.

Il ressort clairement de la charte une volonté sans équivoque du législateur de faire le choix d'un développement durable pour le Maroc. Or, il est évident que dans la quête du développement, le pays, disposant de ressources et d'espaces limités, une utilisation durable et soutenable des ressources naturelles constitue le premier pas vers la durabilité du développement du Maroc. Dans ce contexte, la chasse au gaspillage, dans son sens large, devrait constituer la priorité en matière d'actions de préservation et de mise en valeur d'un environnement fini, dans une perspective de développement continu et durable. La charte semble consciente de cette priorité, même si le terme gaspillage n'y est pas employé expressément. En effet, il suffit de lire les engagements qu'elle prévoit pour les différents intervenants pour vite s'apercevoir que le gaspillage est sous-entendu. En témoignent ainsi les illustrations qui vont suivre. La première est celle des établissements publics et sociétés d'Etat et les entreprises privées qui veillent, entre autres, à adopter les modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables, répondant aux exigences du développement durable². Le choix de la ressource naturelle limitée par définition ou l'option de la ressource renouvelable, serait un choix responsable pour réduire les pressions sur les stocks de ressources et traduirait donc une lutte contre le gaspillage. Le deuxième exemple concerne les associations de la société civile qui s'engagent à encourager, à travers des actions de sensibilisation et d'éducation, l'attachement de la population au respect de l'environnement, des ressources naturelles, du patrimoine culturel et des valeurs du développement durable. Elles s'engagent aussi à assurer le développement et la valorisation des modes pratiques éprouvés en matière de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés locales³. N'est-ce pas ici encore une illustration de lutte contre le gaspillage puisque le respect de l'environnement et de ses ressources passent inévitablement par une mise en valeur et une chasse au gaspillage. De même, la gestion durable des ressources naturelles s'identifie à une gestion responsable d'un existant limité, appelé à durer aussi au profit des générations futures, et

¹ Article 15 de la charte, op. cit.

² Article 21 de la charte, op. cit.

³ Article 22

commence de prime abord par une chasse au gaspillage. La troisième illustration concerne les citoyens et les citoyennes qui sont appelés, entre autres, à suivre le mode de comportement et de consommation responsable à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles¹. Ici encore, la lutte contre le gaspillage est érigée en responsabilité dans notre utilisation des ressources naturelles et des espaces afin de transmettre l'environnement, ce patrimoine commun de la nation conjuguée au présent et au futur.

L'intégration de la dimension environnementale dans la perspective de pérenniser le développement est une prise de conscience, dont témoigne la charte, que les richesses de l'environnement ne sont pas infinies et que leur durabilité est étroitement liée à une gouvernance mais aussi à une gestion responsable dont le cheval de bataille est nécessairement la lutte contre toute forme de gaspillage.

2/ Principe de solidarité

Il est intéressant de constater que la charte pose ce principe, en affirmant que la solidarité constitue une valeur sociale, qu'elle participe à la cohésion sociale et qu'elle permet dans sa triple dimension : sociale, territoriale et intergénérationnelle d'augmenter la capacité du pays à réduire les vulnérabilités et à favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces. Donc, le choix de ce principe est dicté par la force de l'union de toutes les composantes de la société appelées à se soutenir et à se compléter. Une autre lecture de ce principe serait que pour que le développement soit durable, il faudrait combattre les inégalités pouvant exister, dans le temps, entre les différentes couches sociales et les différents territoires. Bien entendu le développement passe inévitablement par la lutte contre la pauvreté entre les membres d'une société ou entre ses différents territoires et donc se traduit par l'accès équitable aux ressources naturelles et les espaces, qui constituent un bien commun de la nation. Or, la pérennité et l'équité dans le partage des ressources et des espaces naturelles est dictée par une utilisation rationnelle, économe et équilibrée comme le précise la charte.

¹ Article 23

3/ Principe de prévention

Ce principe consiste en la mise en place d'outils d'appréciation et d'évaluation régulière des impacts des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, de recommander et de mettre en œuvre des mesures concrètes afin de supprimer ces impacts ou du moins réduire leurs effets négatifs. Si le développement est associé à une exploitation ou de manière générale à une utilisation durable des ressources naturelles et des espaces puisés dans leur état de stock environnemental, il en découle que le principe de prévention est un principe essentiel pour lutter contre les gaspillages. A cet égard, les études d'impact sur l'environnement peuvent constituer une arme efficace permettant de prévenir en amont les gaspillages, en n'admettant l'acceptabilité environnementale d'un projet que lorsqu'il inclut une vision durable de développement. En aval, la charte pose l'engagement pour les établissements publics et sociétés d'Etat ainsi que les entreprises privées d'évaluer périodiquement l'impact de leurs activités sur l'environnement. La chasse aux gaspillages pourrait s'en suivre pour réduire ou supprimer les impacts négatifs.

Par ailleurs, la charte prévoit de réviser le cadre législatif relatif aux études d'impact sur l'environnement, afin d'y intégrer l'évaluation stratégique environnementale. Il semble que cette évaluation s'inscrirait dans une perspective d'un accès équitable de toutes les composantes de la société marocaine pour une utilisation raisonnable et optimisée des ressources naturelles et des espaces qui sont disponibles. Une optimisation dans la gestion des stocks environnementaux passe nécessairement par une lutte contre toutes formes de gaspillage.

De ce qui précède, le développement durable est tributaire de l'emploi de toutes les richesses que recèle le Maroc en termes économiques, humains, culturels et environnementaux. Cependant, cet emploi ne doit être ni abusé, ni abusif, mais, raisonné, raisonnable et responsable, c'est tout l'enjeu de la lutte contre le gaspillage. La lecture de la charte pourrait porter l'espoir d'agir contre le fléau du gaspillage, mais seulement si cette lecture prend le pari d'être courageuse en se traduisant par une application engagée en ce sens. En effet, la charte n'a pas nommé le gaspillage expressément¹ et donc

¹ L'exception est faite concernant les mesures précitées de lutte contre le gaspillage de l'énergie prévues par l'article 7 de la charte de l'environnement et du développement durable.

encore moins le définir, ce qui pose sérieusement dans la pratique le problème de son identification.

II. Les limites de la Charte dans une lutte contre le gaspillage

Le Maroc a certes fait un pas considérable en adoptant la charte nationale de l'environnement et du développement durable marquant ainsi clairement son engagement et son attachement à la protection de l'environnement et à un développement durable. Toutefois, il est regrettable que la charte, promulguée en vertu d'une loi-cadre, dont l'effectivité dépend d'autres textes d'application pratique, n'ait pas posé clairement l'objectif de lutter contre le gaspillage et de le désigner clairement.

A. Le défaut de désignation expresse du gaspillage dans la Charte, une lutte non suffisamment engagée !

Rappelons qu'aucune définition ne consacre explicitement le gaspillage, même si la loi 11-03 aborde ses manifestations. Ainsi, dans le cadre de son chapitre III relatif à la protection de la nature et des ressources naturelles, on y lit que « le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en ressources limitées ou non renouvelables sont protégées contre toute forme de dégradation et doivent être exploitées de manière rationnelle »¹. En outre, elle relève que « la faune, la flore et la biodiversité doivent être protégées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver toutes les espèces et de garantir l'équilibre écologique »².

Par une définition de la notion³, la charte, loi-cadre, aurait eu le mérite de chapeauter et d'encadrer des textes d'application pratique engagés en ce sens.

Il en découle alors, la difficulté pratique de savoir où finit l'utilisation rationnelle, économe et équilibrée, et donc corrélativement, où commence le gaspillage. Autrement dit, toute la question est de savoir quand est ce que le développement cesse d'être durable par un comportement de gaspillage.

¹ Article 17 de la loi 11-03, op. cit.

² Article 20 de la loi 11-03, op. cit.

³ On pourrait prétendre qu'une loi-cadre n'a pas pour vocation de définir les notions. Cependant, la définition pourrait s'entendre d'une désignation ou d'une identification de l'orientation ou du principe dont la charte serait porteuse. L'orientation aurait pu consister à désigner clairement l'objectif de lutte contre le gaspillage et définir le sens du gaspillage qu'elle entend combattre.

L'enjeu réside essentiellement dans le fait de donner à une charte énonçant la volonté d'un choix, d'une ligne de conduite, une effectivité réelle sur le terrain pratique.

Le relativisme qui entoure le gaspillage, comme d'ailleurs beaucoup de notions dérivant du droit de l'environnement, explique peut-être pourquoi la question de sa définition a été éludée. Il est clair cependant que ce silence, rend le gaspillage, ennemi vivant réellement, occulté par son inexistence d'un point de vue juridique. Dès lors, les apports intéressants de la charte, en termes de lutte contre le gaspillage, peuvent rester lettre morte. A titre d'illustration, la charte prévoit un régime juridique de responsabilité environnementale offrant un niveau élevé de protection de l'environnement. La question demeure, par conséquent, posée de savoir si les comportements de gaspillage, entendu dans un sens large et non sectoriel¹, peuvent justifier la mise en œuvre de ce régime de responsabilité environnementale. A cet égard, l'intérêt de la définition juridique du gaspillage paraît évident. En effet, la problématique se déclenche par le fait de savoir si le gaspillage s'entend comme l'emploi inutile, l'emploi au-delà de ce qui est utile, ou encore le choix de l'emploi par rapport à l'existant. Autrement dit, le gaspillage devrait s'identifier par rapport au besoin dans sa priorité ou son étendue ou par rapport à l'offre, ou enfin par rapport à un juste milieu entre le besoin et l'offre ? L'interrogation pourrait se creuser davantage si le gaspillage s'entendait dans un sens plus large. A cet égard, inexploiter ou sous-exploiter les ressources et les espaces pourraient être considérés comme un gaspillage dans une perspective de développement durable. Il en est de même des pollutions par exemple. Ne pourraient-elles pas être considérées comme des formes de gaspillage d'un environnement limité, saturé et parfois irrécupérable ? Dans ce dernier cas, le régime de responsabilité environnementale pourrait être enclenché du fait que l'article 4 de la charte mettant à la charge de toute personne physique ou morale, publique ou privée, l'obligation de s'abstenir de porter atteinte à l'environnement. Bien entendu, ce déclenchement n'est pas automatique, par la charte et dépend d'une interprétation large du gaspillage. Dans un

¹ En effet, il est toujours possible de combattre juridiquement le gaspillage lorsqu'il est appréhendé sectoriellement, le gaspillage de l'eau ou de l'énergie nous en donnent la preuve, mais toute la question est de prévoir un régime juridique général de lutte contre le gaspillage qui concernerait toute situation de gaspillage de ressources naturelles ou d'espaces

autre registre, on pourrait être bien tenté de lire cet article 4¹ de la charte en ce sens que toute personne doit s'abstenir de gaspiller l'environnement ? Le retour à la question de la définition juridique du gaspillage est imminent, d'autant plus que la loi 11-03 relative à la protection de l'environnement et à sa mise en valeur ne définit pas l'atteinte à l'environnement. Par contre cette dernière donne la définition de la pollution de l'environnement comme étant « tout impact ou modification direct ou indirect de l'environnement... »² dans un sens théorique large, le gaspillage s'enliserait dans cette définition. Mais dans une démarche pratique, les contours de cette notion restent flous pour une lutte efficace.

De ce qui précède, il découle que la lutte contre le gaspillage aurait été expresse si la charte l'avait désigné ou qualifié d'atteinte à l'environnement. Une telle qualification aura l'avantage considérable de faire l'économie de la question de la nature de la responsabilité qui sera résolue. En effet, elle sera incontestablement juridique et non simplement morale.

B. La lutte contre le gaspillage, tributaire de l'audace des textes d'application

Le retour aux autres principes sur lesquels repose la charte, nous poussent à nous interroger sur l'avenir de la lutte contre le gaspillage. Nous nous limiterons, ci-après, à la territorialité et à la précaution³.

Concernant d'abord le principe de territorialité, la charte exige la prise en considération de la dimension territoriale, notamment régionale, en vue d'assurer une meilleure articulation des mesures initiées par les différents niveaux de décisions territoriaux en vue d'un développement humain, durable et équilibré des territoires. Bien entendu, cette territorialité devrait être conjuguée avec la stratégie nationale de développement durable que la charte instaure. De manière générale, il est évident que ce principe de territorialité est en cohérence avec la nouvelle vision du Maroc enclenchée par la réflexion sur le projet de régionalisation avancée. A ce titre, on se pose la question de savoir comment la lutte contre le gaspillage pourrait être envisagée. L'exemple de l'eau serait intéressant à étudier notamment. En effet, si le Maroc est globalement sous le

¹ L'article 4 de la charte dispose que « toute personne physique ou morale, publique ou privée doit s'abstenir de porter atteinte à l'environnement »

² Article 3 de la loi 11-03 précitée

³ La responsabilité ayant été soulevée par l'interprétation du gaspillage comme une atteinte à l'environnement

menace de la sécheresse. A l'échelle territoriale, le stress hydrique est inégalement réparti. De ce fait, la lutte contre le gaspillage de l'eau va de soi avec l'avenir du développement humain, durable et équilibré des territoires. Dans ce contexte, les interrogations qui méritent d'être soulevées concernent alors la stratégie de lutte contre le gaspillage de l'eau. En ce sens et dans une perspective de solidarité, notamment dans sa dimension territoriale, ne faudrait-il pas prévoir une responsabilité inter-régionale et aussi une autre intra- régionale pour lutter contre le gaspillage de l'eau ? Par ailleurs, pour lutter efficacement contre ce fléau, l'action devrait-elle émaner du centre ou serait-elle relayer aux régions ? Si cette problématique doit être gérée au plus près du terrain, alors, il s'agit d'une compétence régionalisée. A contrario si la problématique de la sécheresse et de la répartition de l'eau est une priorité nationale nécessitant la mise en œuvre de solidarité inter-régionale, alors l'hypothèse d'une gestion centralisée semble devoir être privilégiée. Dès lors, on voit bien qu'un arbitrage est nécessaire et que cet arbitrage devra être pris en compte dans le cadre des lois régissant ces problématiques.

Concernant le principe de précaution, celui-ci consiste à prendre des mesures adéquates, économiquement et socialement viables et acceptables, destinées à faire face à des risques environnementaux graves ou irréversibles, même en l'absence de certitudes scientifiques absolues au sujet des impacts réels de ceux-ci. Si ce principe aborde la notion de risque de développement, il apparaît vite que la précaution est tempérée par ces mesures qualifiées d'adéquates et qui doivent, d'un point de vue économique et social, être viables et acceptables. Il s'en déduit alors, une fois de plus, l'épineuse problématique des arbitrages. L'arbitrage pourrait être envisagé alors sous différents angles. Par exemple, l'existence d'une ressource peut justifier son exploitation, car d'un point de vue économique, cela peut constituer un levier de développement. Cependant, du point de vue environnemental, cette exploitation pourrait ne pas être optimale au regard de la technologique. Le droit doit dans ce type de cas, arbitrer entre les priorités que se donne la société. Autrement dit, doit-on privilégier dans la loi un développement à court terme ou envisager les ressources existantes dans une perspective plus longue. Si la charte nous donne une piste d'interprétation en adhérant à une vision de développement durable, aucune indication aux priorités du pays n'est prévue. Elle est donc particulièrement tributaire de lois et politiques sectorielles sur ce sujet.

Toujours du point de vue économique, la question du coût de la ressource et de son exploitation peut être un critère décisif dans le choix d'utilisation ou non de telle ou telle ressource. Là encore, comme la charte reste imprécise dans la définition des priorités pour un développement durable, la lutte contre le gaspillage dans de telles hypothèses restera largement dépendante de lois sectorielles à venir.

Du point de vue technologique, l'innovation est un moteur incontestable et nécessaire pour le développement. Toutefois, la question peut se poser de savoir si le rythme de l'innovation est nécessairement compatible avec la notion de développement durable, emportant avec elle les notions de production et consommation responsables soulevées par la charte¹. En effet, l'innovation peut être un facteur de développement durable quand elle contribue à la lutte contre le gaspillage et une meilleure utilisation des ressources. Il en est de même quand son rythme est compatible avec les besoins ressentis d'une part, et avec un bon traitement de ses effets secondaires d'autre part. Par contre, on peut s'interroger sur l'impact de l'innovation en termes de gaspillage quand son rythme devient effréné et que sa mise à disposition du public n'est dicté que par l'appât du gain. L'exemple des voitures et de tous les objets high-tech dont l'obsolescence est de plus en plus rapide, nous en fournissent une illustration dramatique. L'obsolescence qui résulte de cette accélération des innovations soulève directement la question du traitement des déchets et du recyclage des matériaux utilisés. A cet égard, la charte, prévoit de manière générale, la mise en œuvre de processus curatif. Plus spécifiquement sur la question des déchets, la charte envoie un signal fort en prévoyant explicitement « l'actualisation » du dispositif juridique relatif aux déchets². Cette modernisation du cadre législatif se rapportant aux déchets vise à renforcer la réduction des déchets à la source, l'instauration d'un système de collecte sélective des déchets, à la promotion des techniques de valorisation des déchets et l'intégration du principe de responsabilité élargie et à la gestion écologique des déchets dangereux. Si tous

¹ L'article 21 de la charte de l'environnement et du développement durable dispose que « les établissements publics et sociétés d'Etat, notamment ceux exerçant une activité industrielle et commerciale et les entreprises privées s'engagent à respecter les principes et les objectifs prévus par la présente loi- cadre. A cet effet, ils veillent :

-adopter les modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables, répondant aux exigences du développement durables (...) »

L'article 23 de la charte précitée dispose que « les citoyennes et les citoyens s'engagent à : (...) »

-suivre le mode de comportement et de consommation responsable à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles (...) »

² Article 8 de la charte, op. cit.

ces aspects vont dans le sens d'une bonne gestion de l'environnement et une lutte contre le gaspillage, la responsabilité élargie mérite une attention particulière du point de vue de l'innovation. La charte n'a pas pris le soin de définir ce principe, ce qui renvoie au dispositif législatif devant moderniser l'actuelle loi sur les déchets. Ce principe de responsabilité élargie dérive directement du principe du pollueur payeur et consiste à « transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles engendrées par la transformation de divers produits, aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire donné »¹. Par conséquent, les fabricants et les importateurs doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective, le recyclage ou le traitement des déchets issus des produits qu'ils ont mis sur le marché. Il est à retenir du principe de responsabilité élargie évoqué par la charte, la volonté d'aller dans le sens d'une production et d'une exploitation responsables. Ces dernières sont étroitement liées à une autre notion celle de consommation responsable et donc par essence durable².

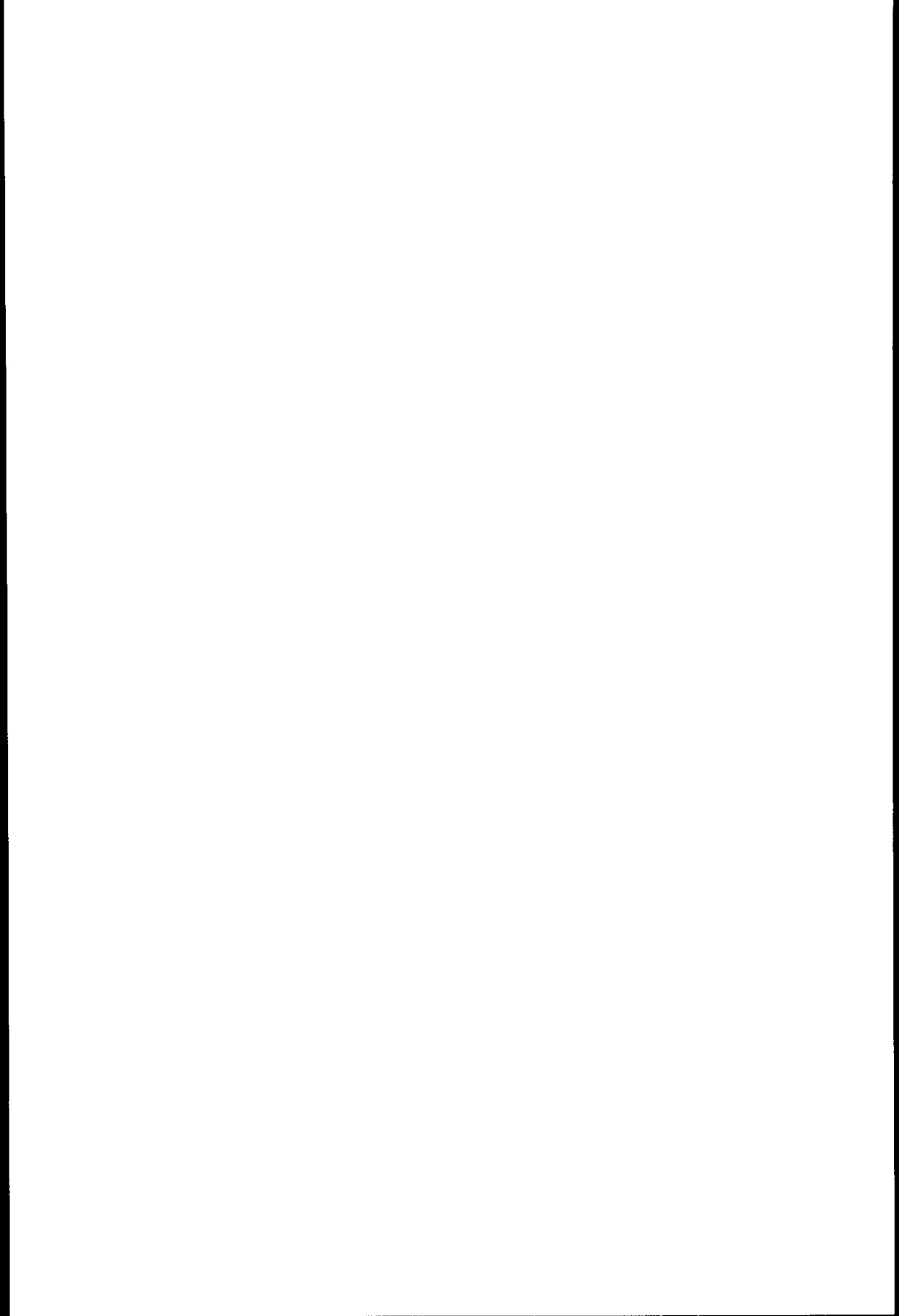
De ce qui précède, il se déduit que l'effectivité de la lutte contre le gaspillage au Maroc, dépendra, de l'audace des textes qui s'inscriront dans la suite de la charte. La lecture de la charte laisse penser que les mesures législatives et réglementaires qu'elle appelle à adopter seront aux allures sectorielles³. A défaut d'audace législative ou réglementaire, la jurisprudence serait sollicitée pour apporter les éclairages nécessaires pour cerner une notion constituant le chef de file d'une action efficace dans la lutte pour la préservation de l'environnement contre toute forme de gaspillage. Mais au-delà de la définition de la notion ou de l'audace dans l'application, il semble évident qu'une sensibilisation et une implication de tous les acteurs de la société dans la grande lutte contre le gaspillage seraient la piste à même de responsabiliser les utilisateurs de l'environnement dans la perspective de durabilité du développement. C'est ce que la charte n'a pas manqué de prévoir.

¹ Ministère du développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques du Québec

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valor-entrepr/faq.htm>

² Selon Steichen P., La consommation durable est celle qui « met l'accent sur la nécessité d'adopter des modes de consommation visant à concilier développement économique pérenne et protection de l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures », in *Sécurité sanitaire et développement durable*, Revue juridique de l'environnement, , numéro 4, année 2013, p. 593

³ Article 7 et 8 de la charte énonçant entre autres, les mesures législatives et réglementaires à prendre en vue de la protection de l'environnement



L'obligation d'information précontractuelle dans le contrat d'assurance entre l'élaboration théorique et la consécration pratique

Ilham MAMOUNI

*Professeur à la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Sociales
Agdal-Rabat
Université Mohammed V-Rabat*

Consensuel par nature, le contrat d'assurance se base sur un échange de consentements entre les parties lors de la formation du contrat sur le prix et la garantie objet du contrat. L'assuré comme l'assureur doivent échanger un certain nombre d'informations. Ces informations étant précontractuelles, elles assurent le caractère libre et éclairé du consentement du contractant. Elles peuvent être rattachées à l'exigence de ce consentement qui relève de la bonne foi dans la formation du contrat.

Le contrat d'assurance étant aussi, souvent un contrat d'adhésion où l'assuré n'a généralement pas la faculté de négocier les clauses du contrat, et où sa volonté se résume au fait d'accepter ou non la conclusion dudit contrat, celui-ci doit au moins être éclairé sur les conditions de la garantie que lui accordera l'assureur, préalablement à la conclusion du contrat.

L'obligation d'information préalable à la conclusion du contrat d'assurance pourrait s'analyser alors comme l'expression d'une volonté du législateur de protéger l'assuré consommateur. Elle a pour finalité de rééquilibrer la relation contractuelle entre l'assureur qui est un professionnel prestataire de services débiteur de l'information et le consommateur, créancier de cette obligation.

Toutefois, l'assureur est aussi créancier d'une obligation d'information de la part de l'assuré. Mais, cette fois ci, cette obligation d'information porte sur le risque à couvrir. Ainsi, avant la conclusion du contrat, l'assureur doit recueillir les informations qui le renseignent sur les caractéristiques du risque dont la réalisation est identifiable à partir des circonstances.

L'état déclaratif du risque constitue à ce titre une source d'information indispensable à la formation du contrat d'assurance. Il permet de discerner dans une masse d'informations les éléments qui sont nécessaires à la prise de connaissance du risque que l'assureur doit garantir¹.

Enfin, il importe de retenir que l'obligation d'information précontractuelle de l'assureur est justifiée par le besoin de se faire une idée exacte sur le risque à assurer et celle de l'assuré par la nécessité d'avoir une idée claire sur la garantie offerte et son prix. Le législateur marocain a accordé une attention particulière à l'obligation d'information précontractuelle au niveau du code des assurances, et ce en raison de son importance sur la réalisation d'un certain équilibre entre les parties au contrat (première partie). Cependant, le manquement à cette obligation d'information entraîne des sanctions qui s'avèrent beaucoup plus importantes pour l'assuré que pour l'assureur. Ce qui remet en cause l'équilibre recherché entre les parties (deuxième partie).

Partie 1 L'obligation d'information dans la phase précontractuelle

L'information précontractuelle est une obligation qui pèse aussi bien sur l'assureur (A) que sur le candidat à l'assurance ou le futur assuré (B).

A- L'obligation d'information incombant à l'assureur:

L'obligation d'information qui incombe à l'assureur résulte aussi bien du principe général pesant sur tout professionnel que du code des assurances.

1. L'obligation générale d'information pesant sur tout professionnel:

La loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur² vient rappeler un principe général qui pèse sur tout professionnel vendeur de biens ou prestataires de services à savoir l'information préalable du consommateur. Ainsi, dans le cadre du premier chapitre relatif à l'obligation générale d'information, l'article 3 de la loi énonce: « *Tout fournisseur doit mettre, par tout moyen approprié, le consommateur en*

¹ Frédéric Allaire, les marchés publics d'assurance, contribution à la théorie de la formation des contrats, L.G.D.J. Paris, 2007, p.110

² Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, (B.O. n° 5932 du 7 avril 2011).

mesure de connaître les caractéristiques essentielles du produit, du bien ou du service et lui fournir les renseignements susceptibles de lui permettre de faire un choix rationnel compte tenu de ses besoins et de ses moyens ». Ce texte de portée générale qui tente de rééquilibrer la relation entre le consommateur et les fournisseurs de biens et de services s'applique aussi au secteur des assurances et ne fait pas obstacle au respect des règles spécifiques à certaines activités plus favorables aux consommateurs. Le code des assurances a mis aussi à la charge de l'assureur une obligation d'information préalable à la conclusion du contrat.

2. L'obligation d'information de l'assureur résultant du code des assurances :

La formation du contrat d'assurance vue sous l'angle pratique, passe par plusieurs étapes. L'assureur chargé légalement d'informer son éventuel cocontractant, lui fournira un certain nombre de documents- la proposition d'assurance d'abord (a), et la notice d'information ou le projet de contrat d'assurance ensuite (b)- destinée à l'informer et à lui donner une idée claire sur les conditions de la garantie.

a. La proposition d'assurance:

Selon l'article premier du code des assurances, la proposition d'assurance est « *le document remis par l'assureur ou son représentant à un assuré éventuel et sur lequel ce dernier doit porter les informations nécessaires à l'assureur pour l'appréciation du risque à couvrir et la fixation des conditions de couverture* ». Ainsi, il appartient au futur assuré de faire connaître à l'assureur l'objet de la garantie qu'il demande, en lui fournissant tous les éléments utiles d'appréciation. Il doit surtout mettre l'assureur en mesure d'apprécier les éléments sur lesquels il calcule sa prestation¹.

On remarque alors que le législateur ne définit ni la forme ni le contenu de la proposition d'assurance. Il ne donne aucune précision sur le document que l'assureur doit remettre à l'assuré et ce à la différence du législateur français² qui a été plus précis en spécifiant que: « *L'assuré est obligé : (...)* 2° *de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment*

¹ Roger BOUT, la déclaration frauduleuse de sinistre en assurances de dommages, Revue marocaine de droit et de développement numéro 18, Université Hassan II, Casablanca, 1988, p 121.

² Article L.113-2, 2° du code des assurances français.

dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge; (...)».

S'agit-il alors d'un questionnaire où l'assureur ayant une parfaite connaissance des éléments qui lui sont nécessaires pour l'appréciation du risque à couvrir, pose des questions précises sur les aspects y liés ou d'un simple formulaire de déclaration de risques, où l'assuré doit prendre l'initiative de fournir les indications nécessaires à l'assureur, à savoir les circonstances connues de lui ?

En l'absence de précision légale, l'assureur se trouve donc libre de poser des questions à l'assuré sur le risque à couvrir au niveau de la proposition d'assurance ou de lui laisser la liberté de déclarer spontanément les circonstances qui lui paraissent influentes sur ledit risque. Toutefois, la question qui se pose, à partir de cette conclusion est la suivante ; en cas d'option de l'assureur pour une déclaration spontanée, quelles seront les conséquences juridiques en cas de déclaration incomplète par un assuré de bonne foi où en cas de défaut de déclaration par l'assuré d'une circonstance insignifiante pour lui mais importante aux yeux de l'assureur ?

La jurisprudence marocaine a eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans une affaire portant sur un contrat d'assurance couvrant l'incendie d'un autocar. Dans le cas d'espèce, la cour suprême¹ avait rejeté dans un arrêt² du 09 janvier 1976 le pourvoi en cassation d'une compagnie d'assurance, en affirmant que : « *Attendu que la demanderesse reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception de nullité du contrat d'assurance, motivée par la fausse déclaration de la part de l'assuré, et la dissimulation volontaire par ce dernier d'un fait matériel influent sur le risque selon l'appréciation de ladite compagnie. Arguant que l'assuré a omis de signaler, au moment de la conclusion du contrat, que le couvercle du réservoir se trouve à l'intérieur du véhicule, à proximité des passagers, et non à l'extérieur, comme prévu par l'Arrêté viziriel du 27/07/1955, ce que la cour a refusé d'admettre. Attendu cependant, que les juges d'appel ont fait*

¹ L'expression « Cour de cassation » est substituée à l'appellation antérieure de la « Cour suprême » en vertu de l'article unique de la loi n° 58.11 relative à la Cour de cassation modifiant le dahir n°1.57.233 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

² Arrêt n° 2 de la Cour Suprême du 09/01/1976, Dossier n°: 23182, publié sur le site d'Artemis : <http://www.artemis.ma>.

remarque que la fiche de renseignements signée par l'assuré ne comporte aucune interrogation à ce sujet, que ce dernier a, au contraire, précisé que le véhicule est d'un modèle ancien, datant de 1951, et qu'il était donc possible à l'assureur de constater que l'autocar qu'il a consenti à garantir était d'un modèle ancien, que les juges du fond ont été en bon droit de décider que l'élément de mauvaise foi indispensable pour la nullité du contrat d'assurance, est inexistant en l'espèce. L'arrêt de la cour d'appel est donc suffisamment motivé et n'a violé aucune disposition, car les juges ont déduit des pièces du dossier, et en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, que l'assuré n'a fait preuve d'aucune dissimulation ou de mauvaise foi, ni émis de fausses déclarations volontaires ».

Il ressort ainsi de l'arrêt précité que la cour de cassation, qui n'a pas manqué de soulever la déclaration spontanée faite par l'assuré de ce qui lui semble être influent sur le risque à apprécier à savoir l'état ancien du véhicule, considère que l'assureur ne peut invoquer une omission afférente à une circonstance pour laquelle il n'a pas été en droit de recueillir des informations¹ Il en résulte qu'elle ne considère pas l'assuré comme défaillant en matière d'obligation de déclaration initiale du risque, lorsque la circonstance influente aux yeux de l'assureur n'a pas été évidente pour lui pour songer la déclarer. Il appartient ainsi à l'assureur de poser les questions adéquates pour une appréciation correcte du risque à couvrir, lorsqu'une circonstance spéciale à tel ou tel risque lui paraît indispensable.

En pratique, la proposition d'assurance est un imprimé préétabli par l'entreprise d'assurance et transmis au client, soit directement par la compagnie d'assurance, soit par l'agent d'assurance qui représente la compagnie ou le courtier qui représente l'assuré et qui servent d'intermédiaires entre les entreprises et les assurés. Cet imprimé comporte généralement un questionnaire qui doit être rempli, signé et daté par le proposant². Il permet à l'assureur de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'établissement du contrat définitif que le proposant peut lui fournir³. Ces déclarations serviront de base à la souscription du contrat.

¹ Hubert GROUDEL, Fabrice LEDUC et Philippe PIERRE, traité du contrat d'assurance terrestre, Litec, Paris, 2008, p : 151.

² Sara Zouhir, le contrat d'assurance, aspects théoriques et pratiques, imprimerie Oumny, Rabat, 2016, p :99.

³ La sélection du risque par l'assureur se fait par l'examen de la proposition d'assurance et du questionnaire.

Même si la proposition d'assurance émane, en fait de l'assureur, elle s'analyse sur le plan juridique comme étant une offre faite par le futur assuré¹, qui demeure libre de retirer cette offre, tant que l'assureur ne l'a pas acceptée. Il importe de préciser que si la proposition d'assurance est considérée comme offre, elle n'oblige en rien l'assuré, puisque celui-ci a le droit de se rétracter, tant que l'assureur ne l'a pas acceptée². D'ailleurs, l'article 10 du code des assurances précise que la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seul le contrat constate leurs engagements réciproques. Cela a été confirmé aussi par la cour de cassation française dans un arrêt du 28 novembre 1983³.

Le contenu de la proposition engagera l'assuré lorsque le contrat aura été établi. C'est là où la proposition d'assurance revêt toute son importance pratique. Elle devient alors la base de l'accord futur des parties⁴ et donc la pièce maîtresse à laquelle aussi bien l'assureur que le juge en cas de litige, auront recours pour la détermination des caractéristiques et des circonstances du risque assuré⁵.

b. La notice d'information ou le projet de contrat d'assurance :

Dans un souci d'assurer une bonne information du futur assuré, le législateur marocain met à la charge de l'assureur, l'obligation de remettre à l'assuré un exemplaire du projet de contrat ou une notice d'information. C'est l'article 10, alinéa premier du code des assurances qui prévoit dans ce sens que : « *préalablement à la souscription du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat comportant le prix ou une notice d'information qui décrit notamment les garanties assorties des exclusions, le prix y afférent et les obligations de l'assuré* ». L'exemplaire du projet de

¹ Lambert-Faivre Yvonne, Leveneur Laurent, Droit des assurances, Dalloz, 13^{ème} édition, 2011, p : 205.

² أو غريس محمد، أحكام التأمين البري في التشريع المغربي الجديد، دراسة على ضوء مدونة التأمينات الجديدة، سلسلة الدراسات الجديدة، الطبعة الأولى، 2003، ص 115.

³ Cassation civile, première chambre, arrêt n°496 du 28 novembre 1983, publié dans la revue « L'argus de l'assurance », n°2371.

⁴ Gaumier Alain et Simoney Guy, l'assurance, Théorie, Pratique, comptabilité, l'argus, l'assurance française, Paris, 1980, p : 100.

⁵ أو غريس محمد، أحكام التأمين البري في التشريع المغربي الجديد، دراسة على ضوء مدونة التأمينات الجديدة، سلسلة الدراسات الجديدة، الطبعة الأولى، 2003، ص 115.

contrat est une innovation de la dernière réforme du code des assurances introduite par la loi n°59-13¹ modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances. Cet ajout est inspiré du code des assurances français qui donne aussi le choix à l'assureur de remettre à l'assuré avant la conclusion du contrat, soit un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes soit une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré².

Il résulte de l'alinéa premier de l'article 10 cité ci-dessus que, suite à la déclaration du risque par l'assuré et son appréciation par l'assureur, celui-ci est tenu d'informer l'assuré sur les garanties qui lui seront accordées et aussi sur les exclusions de la couverture qui constituent un élément déterminant pour l'assuré pour la conclusion du contrat d'assurance. Le but de cette remise de notice d'information est d'éclairer l'assuré consommateur, profane en la matière sur les conditions de la couverture.

B- L'obligation d'information incombant à l'assuré: la déclaration du risque

Conformément à l'article 20 du code des assurances, « *l'assuré est tenu de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge* ». Cette disposition précise les circonstances connues de lui. Si une circonstance est inconnue de l'assuré, celui-ci ne commet aucune faute en ne la déclarant point.³ Il est ainsi valablement garanti même si cette circonstance est de nature à changer totalement l'opinion de l'assureur sur le risque. Cette solution, sévère pour l'assureur, est néanmoins conforme à la finalité de l'assurance qui est la sécurité.

L'obligation d'information de l'assuré se manifeste donc à travers la déclaration initiale du risque à assurer. C'est l'une des obligations fondamentales de l'assuré dont le but est de permettre à l'assureur de former son opinion sur le risque à garantir. Ainsi, la qualité de la couverture du risque et son étendue dépendront étroitement de l'information dont

¹ Dahir n°1-16-129 du 25 août 2016 portant promulgation de la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances (BO n°6501 du 19 septembre 2016).

² Article L112-2, deuxième alinéa du code des assurances français.

³ Yvonne Lambert-Faivre, Laurent Leveneur, Droit des assurances, Dalloz, 13^{ème} édition, 2011, p :271.

l'assureur sera destinataire. En effet, à défaut de précision suffisante sur l'étendue du risque, l'assureur ne pourra s'engager contractuellement ni sur la couverture du risque ni sur le montant de la prime adaptée à ce risque. Il s'agit alors d'une nécessité technique plus que juridique pour l'assureur.

Par ailleurs, il importe de s'interroger si le législateur souhaite écarter, en mettant à la charge de l'assureur la remise du document relatif à la proposition d'assurance, le principe de la déclaration spontanée du risque par l'assuré, qui livré à lui-même, n'est forcément pas en mesure de fournir les bons éléments. Autrement dit est ce que le devoir d'information de l'assureur par l'assuré se double du devoir de prendre l'initiative de fournir les indications nécessaires à l'assureur ?

La jurisprudence marocaine a fait connaître sa position sur la question dans l'arrêt précité¹. Il ressort ainsi de la position de la cour suprême que la déclaration spontanée est à retenir lorsque les circonstances du risque à déclarer sont évidentes pour l'assuré. Toutefois, lorsqu'une circonstance particulière est influente aux yeux de l'assureur et indispensable pour l'appréciation du risque à couvrir, ce dernier est dans l'obligation de poser clairement la question à l'assuré. A défaut, l'assuré ne peut être sanctionné pour manquement à l'obligation d'information exacte de l'assureur.

Il en résulte que la jurisprudence marocaine retient les deux théories, à savoir la déclaration spontanée de l'assuré et la nécessité pour l'assureur d'interroger l'assuré lorsqu'une circonstance lui paraît déterminante pour l'appréciation du risque. Dans le cas contraire la déclaration spontanée est suffisante, quoiqu'elle constitue un exercice périlleux dans la mesure où les souscripteurs ne sont pas à même de déterminer « *les circonstances notamment subjectives, qui peuvent intéresser l'assureur* »².

La jurisprudence française s'est aussi prononcée sur la nature de l'obligation d'information de l'assureur incombant à l'assuré relative aux circonstances de nature à faire apprécier le risque à couvrir. Il importe de préciser que les règles applicables à cette obligation ont connu en France une évolution importante. Ainsi, la jurisprudence française a opté dans un premier temps pour la nature spontanée de la déclaration sur la base de la loi du 13 juillet

¹ Voir l'arrêt cité p : 3.

² Frédéric Allaire, les marchés publics d'assurance, contribution à la théorie de la formation des contrats, LGDJ, Paris, 2007, p : 113.

1930 qui adoptait la même formulation utilisée actuellement par l'article 20 du code marocain des assurances. Elle a affirmé alors que : « *qu'il appartenait à l'assuré de déclarer spontanément de telles circonstances qu'il devait savoir capables d'influencer l'opinion du risque et d'amener l'assureur soit à refuser le risque, soit à majorer le taux de la prime* ». ¹

Un autre arrêt de 1974, après avoir rappelé que c'est à l'assuré qu'il incombe, en vertu de la loi de déclarer à l'assureur les circonstances de nature à lui faire apprécier le risque à couvrir, ajoutait que « *le questionnaire figurant dans la proposition d'assurance n'a pour but que d'attirer l'attention de l'assuré sur ces circonstances* » ². L'effort demandé au souscripteur était donc double, d'une part prendre une initiative lorsque l'assureur ne l'a pas fait ou ne l'a fait que partiellement, d'autre part indiquer toutes les circonstances pouvant influencer sur l'opinion du risque. L'assuré ne pouvait donc se retrancher derrière le caractère incomplet du questionnaire. ³

Ayant constaté que les conséquences sont excessives lorsque l'assuré a fait remplir un questionnaire incomplet, soit par absence de question sur un type de circonstance, soit en raison du caractère limité d'une question effectivement posée, la jurisprudence française a opéré un revirement en affirmant que : « *la sincérité et l'exactitude des déclarations faites devaient s'apprécier en fonction des questions posées, et qu'il ne saurait être fait grief à l'assuré de n'avoir pas fourni de réponses dépassant le cadre de questions* » ⁴. La cour de cassation a confirmé sa position dans un autre arrêt de 1985 où elle prévoyait que : « *dès lors que la rédaction du questionnaire soumis au souscripteur d'une assurance automobile limitait la nature des antécédents et leur survenance dans le temps et faisait ainsi apparaître l'intention de l'assureur de ne pas tenir compte d'autres antécédents dans l'appréciation des risques qu'il prenait en charge, une cour d'appel peut estimer que l'exactitude des déclarations faites par l'assuré, en exécution de*

¹ Cass.civ., 26 janv.1948 : D.1949, p.442, note A. BESSON.

² Cass.1^{re} civ., 3 déc.1974 :Bull.civ.I, n°317.

³ Hubert GROUDEL, Fabrice LEDUC et Philippe PIERRE, traité du contrat d'assurance terrestre, Litec, Paris, 2008, p : 144.

⁴ Cass. 1^{re} civ. 7 déc.1982 : Bull.civ.I, n° 348.

l'article L.113-2, 2° du code des assurances devait s'apprécier en fonction des questions posées »¹.

La doctrine française avait interprété cette position jurisprudentielle de la manière qui suit : « Cela revenait à dire semble-il qu'en répondant exactement aux divers points du questionnaire élaboré par l'assureur, l'assuré était quitte avec l'obligation que faisait peser sur lui, à l'époque, l'article L.113-2, 2° du code des assurances. On ne saurait lui reprocher d'avoir eu une circonstance non visée par le questionnaire, quand même aurait-elle pu avoir une influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Pratiquement, lorsque l'assureur avait pris l'initiative d'un questionnaire, le problème du mode de la déclaration (spontanée ou provoquée) était dépassé². Le devoir d'information au-delà du questionnaire n'avait plus d'objet.³ En revanche, dans l'hypothèse peu fréquente d'une assurance pour laquelle l'assureur ne présentait pas un questionnaire à remplir, l'assuré demeurait tenu de lui fournir spontanément les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

La jurisprudence française semble avoir influencé le législateur français qui apporta alors la précision au niveau de la loi du 31 décembre 1989. Ainsi, le nouvel article L.113-2, 2° dispose : « L'assuré est obligé : (...) 2° de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge, (...) ». Ce qui fait peser la contrainte sur le candidat à l'assurance, en ce qu'il lui est imposé de répondre exactement, lorsqu'il est sollicité de le faire.

Il est à préciser que le législateur français a été encore plus clair en annonçant également au 4^{ème} alinéa de l'article L112-3 du code des assurances que « lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse

¹ Cass. 1^{er} civ. 2 juill. 1985 : Bull.civ.1, n° 207.

² Hubert GROUHEL, Fabrice LEDUC et Philippe PIERRE, traité du contrat d'assurance terrestre, Litec, Paris, 2008, p : 145.

³ Cette position est à retenir à mon sens même au Maroc, en cas de prise d'initiative d'un questionnaire par l'assureur.

imprécise ». Si le candidat à l'assurance a donc correctement exécuté son obligation, il sera alors parfaitement en règle. On peut conclure donc que le législateur a consacré la tendance jurisprudentielle.

Toutefois, le problème n'est pas encore réglé, étant donné que le questionnaire n'est toujours pas obligatoire pour l'assureur comme le précisent des auteurs français¹. Ainsi, même s'il est fait référence au questionnaire traditionnel, en fait l'information peut être sollicitée par l'assureur sous les formes de son choix, dans la mesure où l'article L.112-3, alinéa 4, après avoir évoqué « *le formulaire de déclaration du risque* », ajoute « *ou par tout autre moyen* ». C'est dire par conséquent, que la pratique de la déclaration spontanée n'aura pas disparu en France. Et même si juridiquement le candidat à l'assurance est en droit d'attendre que l'assureur lui pose des questions, pratiquement, en cas d'abstention de celui-ci, il sera contraint de fournir des informations. Cet avis est confirmé par une partie de la doctrine² qui considère que le régime de la déclaration spontanée n'a pas été écarté par le législateur comme en témoigne l'adverbe « *notamment* » qui laisse une place à la déclaration libre par l'assuré des circonstances permettant d'évaluer le risque.

Le législateur marocain n'a pas mis à la charge du souscripteur, comme son corollaire français, l'obligation de répondre aux questions posées par l'assureur. Il a laissé le champ libre à l'assureur de procéder par questionnaire ou de recueillir les informations à partir d'une déclaration spontanée de l'assuré. Dès lors, comment l'assuré peut-il apprécier ce qui est utile pour la détermination du risque par l'assureur, de ce qui ne l'est pas ? Comment répartir la charge de l'information entre l'assureur et l'assuré ? Et quelles informations doivent être fournies par les personnes ayant la charge de la délivrer ?

Il ressort donc qu'à partir de la formulation de l'article 20 du code des assurances et de la position jurisprudentielle, le principe de base dans notre législation est la déclaration spontanée par l'assuré, à moins que l'assureur souhaite recueillir à travers un questionnaire des informations ciblées sur certaines caractéristiques du risque, que lui seul est en mesure d'en

¹ Hubert GROUDEL, Frabrice LEDUC et Philippe PIERRE, traité du contrat d'assurance terrestre, Litec, Paris, 2008, p.146.

² Frédéric Allaire, les marchés publics d'assurance, contribution à la théorie de la formation des contrats, LGDJ, Paris, 2007, p : 112.

apprécier les conséquences. En cas d'abstention de ce dernier, la jurisprudence marocaine ne considère pas le défaut de déclaration de cette circonstance comme omission. Cette position jurisprudentielle s'explique aisément, l'assuré étant profane en la matière, il n'est pas censé identifier les circonstances déterminantes aux yeux de l'assureur. Il appartient à ce dernier d'en préciser. Le souscripteur a quant à lui, pour obligation d'apporter une information exacte.

Par ailleurs, lorsque l'assureur pose des questions, on peut affirmer, en s'appuyant sur la législation française actuelle que ce dernier délimite l'objet de la déclaration. Il caractérise les circonstances tenues par lui pour influentes et dès lors s'interdit d'exiger davantage. Les circonstances non visées sont présumées alors ne pas avoir d'influence sur l'appréciation du risque. Donc le devoir d'information au-delà du questionnaire n'a plus d'objet.¹ En effet, lorsque l'assureur opte pour ce mécanisme de collecte de l'information, il met à sa charge la qualité de l'information recueillie et ne peut contester que son exactitude. Il ne peut alléguer l'omission de déclaration par l'assuré d'une circonstance déterminée.

Après avoir exposé l'obligation précontractuelle d'information de l'assureur et de l'assuré, sa nature et son étendue, il convient de traiter les conséquences du manquement de ces derniers à ladite obligation.

Partie 2 : les sanctions du manquement au devoir d'information précontractuelle

On peut définir le manquement comme étant le fait de fournir à l'assureur ou à l'assuré une information inexacte, c'est-à-dire non conforme à la réalité². Le code des assurances prévoit des sanctions importantes vis-à-vis de l'assuré en cas de manquement de l'assureur au devoir d'information précontractuelle (B). Il ne prévoit par ailleurs aucune sanction de l'assureur en cas de défaillance de ce dernier vis-à-vis de l'assuré (A).

A- Une protection légale relative de l'assuré:

Le législateur n'applique aucune sanction dans le code des assurances à l'assureur qui a manqué à son obligation précontractuelle d'information (1).

¹ Hubert GROUDEL, Fabrice LEDUC et Philippe PIERRE, traité du contrat d'assurance terrestre, Litec, Paris, 2008, p : 145.

² Ibid.

L'assuré lésé ne dispose, devant ce vide juridique, que d'un recours à la justice en appliquant les règles du DOC (2). Toutefois, cette lacune est comblée par la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur qui prévoit une sanction civile et une sanction pénale pour tout abus de l'ignorance du consommateur (3). Le recours à la justice demeure aussi nécessaire dans ce dernier cas.

1- Absence de sanctions vis-à-vis de l'assureur défaillant

Le code des assurances ne fait ressortir aucun caractère obligatoire à la charge de l'assureur qui n'aurait pas remis au souscripteur la notice d'information. Ainsi, si l'obligation précontractuelle d'information est édictée par le législateur marocain au niveau de l'article 10 du code des assurances, le manquement de l'assureur à cette obligation n'est pas assorti de sanctions. Aucune mesure civile ou pénale n'est prévue par le code des assurances à l'égard de l'assureur défaillant. Ce qui réduit considérablement la portée de cette obligation.

Un auteur exprime cette idée comme suit : « Dès lors, si à la lecture des dispositions du code des assurances, il paraissait clair et net que le législateur est bienveillant aux intérêts de la partie faible, à savoir le candidat à l'assurance, on ne peut confirmer une telle conclusion, car en l'absence des dispositions impératives assurant l'information du souscripteur éventuel, c'est la jurisprudence qui reste garante des intérêts en jeu et non pas la citation d'une panoplie d'obligations précontractuelles embrouillant parfois, plus qu'elles n'éclairent »¹.

Le législateur aurait pu, à notre sens cadrer la remise de cette notice d'information en prévoyant un mode de preuve de sa réception, notamment la remise contre accusé de réception ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Aussi, à l'instar de la sanction prévue à l'encontre de l'assuré de mauvaise foi, l'assureur rédacteur d'un contrat d'adhésion aurait pu encourir à son tour une sanction comme les dommages et intérêts en cas de défaut de remise de la notice d'information propre à informer le souscripteur, sur l'étendue de la garantie et son prix et ce afin de lui assurer un consentement éclairé et libre de tout vice.

¹ Sara Zouhir, le contrat d'assurance, aspects théoriques et pratiques, imprimerie Oumnya, Rabat, 2016, p : 96.

Devant le silence de la loi, l'assuré lésé n'a d'autres solutions que de s'adresser à la justice soit pour demander l'annulation du contrat d'assurance en cas d'existence d'un vice de consentement, soit pour demander la réparation du dommage subi sur la base des règles de la responsabilité civile, soit enfin pour déclarer la clause comportant l'information omise au niveau de la notice d'information inopposable à l'assuré.

2- Le recours nécessaire à la justice pour la protection des intérêts de l'assuré et aux règles du droit civil :

Le juge est tenu à notre sens d'appliquer soit les règles du droit civil relatives aux vices du consentement, soit celles relatives à la responsabilité civile. Les premières règles s'appliquent dans la mesure où le consentement de l'assuré n'était pas libre et éclairé, mais vicié. Deux vices du consentement peuvent être invoqués : principalement le dol par réticence, mais aussi l'erreur. Dans ce sens l'article 39 prévoit qu' : « *est annulable le consentement donné par erreur, surpris par le dol, ou extorqué par violence* ». Ce qui peut donner lieu à la rescision du contrat, si le dol ou l'erreur est prouvé au juge. L'idée sous-jacente est évidente : mieux informé, le contractant aurait refusé de contracter ou ne l'aurait fait qu'à des conditions différentes.

Les règles du droit civil peuvent aussi s'appliquer par la jurisprudence pour engager la responsabilité civile de l'assureur sur la base d'une faute, notamment l'article 77 du DOC qui stipule que : « *Tout fait que l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe* ». La faute dans ce cas sera le manquement à l'obligation d'information de l'assuré, prévue par l'article 10 du code des assurances et qui aura entraîné à son égard un dommage matériel ou moral. Le juge doit donc, pour accorder les dommages intérêts, prouver l'existence d'un lien de causalité entre la violation de l'obligation d'information qui incombe à l'assureur et le dommage causé à l'assuré et résultant du manquement à ladite obligation.

Par ailleurs, le juge peut aussi déclarer inopposable à l'assuré, la clause comportant l'information omise au niveau de la notice d'information, en raison de la violation par l'assureur de son obligation précontractuelle d'information. Dans ce sens, la jurisprudence française considère, toute restriction non portée à la connaissance de l'assuré avant la conclusion du contrat d'assurance comme inopposable à ce dernier, quand bien même se

trouverait elle dans la police remise par la suite à l'assuré¹. Dans ce sens un arrêt² de la cour de cassation française du 24 mai 2006 a affirmé qu'une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou tout au moins antérieurement à la réalisation du sinistre pour lui être opposable. Cette position jurisprudentielle s'explique par l'obligation de remise par l'assureur à l'assuré, en vertu de l'article L112-2 du code des assurances français, d'une fiche d'information, d'une notice d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat ou du projet de contrat d'assurance et de ses pièces annexes.

Enfin, s'il est notoire que le législateur n'a pas voulu assortir de sanctions l'absence d'information préalable de l'assuré au niveau du code des assurances, il n'a pas manqué à le faire au niveau de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

3- La possibilité de recours à la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

Le législateur, ayant prévu au niveau de l'article 3 précité de la loi n°31-08 le devoir de renseignement du consommateur par le fournisseur de tout produit ou service, ne s'est pas contenté d'une sanction civile à l'égard de tout fournisseur contrevenant qui a en plus abusé de la faiblesse et de l'ignorance du consommateur. Il a prévu aussi une sanction pénale dissuasive.

Ainsi, d'une part l'article 59 de ladite loi dispose qu'« *est réputé nul par la force de la loi tout engagement né d'un abus de la faiblesse ou de l'ignorance du consommateur, lequel se réserve le droit de se faire rembourser les sommes payées et d'être dédommagé sur les préjudices subis* », et d'autre part l'article 184 de la même loi prévoit que « *sans préjudice des dispositions de l'article 552 du code pénal, les infractions aux dispositions de l'article 59, sur l'abus de faiblesse ou de l'ignorance d'un consommateur, sont punies d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* ». Cet article précise que si le contrevenant est une personne morale-ce qui est le cas de l'assureur qui est obligatoirement une société

¹ Hubert GROUDEL, Fabrice LEDUC et Philippe PIERRE, traité du contrat d'assurance terrestre, Litec, Paris, 2008, p : 203.

² Arrêt cité par Hubert GROUDEL, Fabrice LEDUC et Philippe PIERRE, dans leur traité du contrat d'assurance terrestre, Litec, Paris, 2008, p : 203.

anonyme ou une société mutuelle d'assurance¹- il sera puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 dirhams.

Toutefois, les deux sanctions précitées sont réservées au cas d'abus dument constaté par le juge et non pas à la simple omission de l'assureur entraînant un préjudice à l'assuré. Le cas échéant, l'assuré lésé n'a plus qu'à souhaiter que le juge aille jusqu'au bout dans la réparation de cette omission².

B- Une forte protection légale de l'assureur vis-à-vis de l'assuré défaillant :

La déclaration du risque doit être effectuée avec « *loyauté et sincérité par le souscripteur, en vertu de l'obligation de bonne foi qui s'impose et se présume en matière contractuelle* ». ³ Le code des assurances distingue entre la bonne foi (2) et la mauvaise foi (1) dans la déclaration du risque par l'assuré et prévoit à l'encontre de ce dernier des sanctions différentes pour chaque cas.

1- Sanctions à l'encontre de l'assuré de mauvaise foi

La bonne foi est toujours présumée⁴ de l'assuré lors de la déclaration initiale du risque, car l'assureur n'est pas en mesure de vérifier les risques de masse. C'est pour cela que le législateur a prévu une sanction sévère à l'égard de l'assuré défaillant. En effet, l'article 30 prévoit que: « *Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 94 ci-dessous, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.* »

¹ En vertu de l'article 170 de la loi n°17-99 portant code des assurances modifié par l'article 2 de loi n° 39-05 promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 14 février 2006 - 15 moharrem 1427 : B.O. n° 5404 du 16 mars 2006.

² Hubert GROUDEL, Frabrice LEDUC et Philippe PIERRE, traité du contrat d'assurance terrestre, Litec, Paris, 2008, p : 203.

³ Cass.1re civ, 28 mars 2000, note B. Beignier, RGDA 2000, p.489.

⁴ Ce principe a été confirmé par la cour suprême dans un arrêt du 03/01/2001, comme suit : « la bonne foi est toujours présumée dans le contrat d'assurance, tant que le contraire n'est pas prouvé ». Arrêt de la cour suprême n°827, dossier pénal n°3168/98 cité par :

أوغريس محمد، أحكام التأمين البري في التشريع المغربي الجديد، دراسة على ضوء مدونة التأمينات الجديدة، سلسلة الدراسات الجديدة، الطبعة الأولى، 2003

Les sanctions précitées ne peuvent donc être appliquées que si l'assureur peut établir une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle, c'est-à-dire prouver la mauvaise foi de l'assuré¹. La simple inexactitude dans la déclaration ne constitue pas une preuve de la mauvaise foi de l'assuré. Celle-ci peut être établie par tous les moyens, y compris la proposition d'assurance qui peut apporter à l'assureur des éléments de preuve importants. La mauvaise foi relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, et échappe au contrôle de la cour de cassation².

Toutefois, en cas de preuve de la mauvaise foi de l'assuré, la réticence de ce dernier ou sa fausse déclaration intentionnelle sont sanctionnées, même si ces dernières ont été sans aucune influence sur le sinistre, dès lors que l'assureur n'a pas pu se faire une opinion exacte du risque garanti. Il ne suffit pas ainsi de prouver la mauvaise foi du déclarant, pour que la nullité soit admise par le juge. M. Driss Dehak affirme dans ce sens que : « *Celui-ci ne prononcera aucune sanction si l'assureur ne parvient pas à le convaincre, au surplus que cette fausse déclaration a eu effectivement une influence sur l'opinion qu'il s'est faite du risque et même en l'absence d'un lien entre le sinistre et l'augmentation du risque* »³. En effet, dans chaque cas d'espèce, où une réponse s'est avérée inexacte, le juge devra chercher concrètement si l'inexactitude était effectivement de nature à altérer l'appréciation de l'assureur⁴. La jurisprudence marocaine n'a pas manqué non plus à préciser dans un arrêt⁵ du 4 juin 1970, que le contrat d'assurance ne peut être frappé de nullité que si, d'une part le caractère inexact de la déclaration a été démontré et d'autre part, l'opinion faite du risque par l'assureur a été faussée. Cela a été confirmé par un autre arrêt du 10 mai 2000, qui prévoit que « *Les circonstances à déclarer par l'assuré sont ceux*

¹ Dans l'arrêt précité de la cour suprême du 09/01/1976, la mauvaise foi n'a pu être établie par l'assureur pour fausse déclaration de l'état excellent du véhicule assuré, dès lors que l'assuré s'est basé sur le résultat des contrôles techniques de ses véhicules, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune remarque quant à leur état et que l'assureur n'a pu prouver le contraire.

² Arrêt de la cour suprême n°299 du 16/06/1978, dossier civil n°52053, cité par :

أوغريس محمد، أحكام التأمين البري في التشريع المغربي الجديد، دراسة على ضوء مدونة التأمينات الجديدة، سلسلة الدراسات الجديدة، الطبعة الأولى، 2003

³ Cité par Sara Zouhir dans son ouvrage « le contrat d'assurance, aspects théoriques et pratiques », imprimerie Oumny, Rabat, 2016, p 151.

⁴ Hubert GROUDEL, Fabrice LEDUC et Philippe PIERRE, traité du contrat d'assurance terrestre, Litec, Paris, 2008, p : 151.

⁵ Arrêt de la cour suprême rendu le 04 juin 1970, publié à la revue de la cour suprême n°18, en décembre 2000, page 27.

qui sont susceptibles d'influencer l'opinion de l'assureur sur l'étendue du risque et de ce fait lorsque la cour d'appel a considéré que le défaut de déclaration des sinistres antécédents de l'assuré n'entre pas dans le champ d'application de l'article 20, celle-ci a valablement fondé son arrêt et n'a donc pas violé la loi »¹.

Par ailleurs, il importe de préciser que la sanction de la fausse déclaration intentionnelle est double. Elle entraîne d'abord la nullité du contrat² qui implique la disparition rétroactive de la garantie due par l'assureur. La sanction de la nullité est ici, spécialement édictée par le législateur. L'annulation anéantit le contrat tant pour le future que pour le passé, et l'assureur peut l'opposer à toute personne, même à la victime dans les assurances de responsabilité³. Celui-ci peut aussi demander le remboursement de toutes les indemnités qui ont déjà été versées pour le règlement des sinistres antérieurs⁴. Elle entraîne en sus -il s'agit là d'une particularité du code des assurances- la non restitution des primes par l'assureur à titre de dommages et intérêts, car la nullité implique en principe, leur restitution à l'assuré, ce qui a été écarté par le législateur. L'assureur se trouve donc en droit de percevoir même les primes non encore payées, si elles sont échues.

Il ressort enfin, que l'assuré de mauvaise foi défaillant, dans le cadre de son obligation d'information de l'assureur, est sévèrement sanctionné par le code des assurances, sous réserve de pouvoir prouver sa mauvaise foi.

2- Sanctions à l'égard de l'assuré de bonne foi :

Afin de respecter la bonne foi, l'assuré est tenu de déclarer la réalité du risque sans intention frauduleuse de tromper l'assureur. Cette obligation prend tout son sens en droit des assurances, domaine où la loyauté de

¹ Arrêt n°919/2 de la cour suprême du 10/05/2000, dossier pénal n° 18832/96, cité par

94 ص الجزء الثاني 0042 - توفيق عبد العزيز قضاء المجلس الأعلى 1998

² Un arrêt n°705 de la cour suprême du 04/06/1970 avait déclaré, en raison de la fausse déclaration intentionnelle du risque, la nullité d'un contrat d'assurance automobile conclu par un boucher qui a déclaré à l'assureur une activité agricole pour bénéficier d'un tarif réduit de la prime d'assurance. Arrêt publié sur le site d'Artemis <http://www.artemis.ma>.

³ Hubert GROUDEL, Fabrice LEDUC et Philippe PIERRE, traité du contrat d'assurance terrestre. Litec, Paris, 2008, p 158.

⁴ Lambert-Faivre Yvonne, Leveneur Laurent, Droit des assurances, Dalloz, 13^{ème} édition, 2011, p :178.

l'assuré est absolument nécessaire pour le maintien de l'équité de la relation contractuelle. Mais, comme déjà précisé, l'assuré est présumé de bonne foi.

Lorsque la bonne foi de l'assuré est établie, ou sa mauvaise foi ne peut être prouvée, ce sont les dispositions de l'article 31 du code des assurances qui s'appliquent. Ce dernier prévoit que: *« l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus ».*

Ainsi, le législateur a prévu le cas où l'assuré est de bonne foi et celui où il est de mauvaise foi, sans que celle-ci ne puisse être établie. L'assuré est de bonne foi lorsqu'il a déclaré inexactement, mais sans intention de fraude, une circonstance connue de lui. Il est de mauvaise foi, lorsque sa déclaration a été animée par la volonté de fraude. Dans ce cas, l'assureur a l'obligation de prouver la fausseté de la déclaration, l'influence qu'elle a eue sur son appréciation du risque et la volonté de tromper. Cette démonstration n'implique pas une condition unique de forme pour recueillir la déclaration du souscripteur.

Les conséquences de cette irrégularité de déclaration du risque sont différentes selon le moment de la découverte de l'inexécution. Si l'assureur découvre l'irrégularité, avant tout sinistre, il dispose alors d'une option. Il peut soit proposer à l'assuré le maintien du contrat moyennant une surprime, que l'assuré peut accepter ou refuser, soit résilier le contrat. Si l'assureur désire mettre en œuvre la faculté de résiliation, il doit informer l'assuré de sa décision par une lettre recommandée. Cette résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification. Toutefois, la plupart du temps, les assureurs préfèrent le maintien du contrat. Ce choix est justifié par le gain à en tirer.

Si la constatation de l'inexactitude de la déclaration de risques n'a lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré. Cette sanction, issue de l'article 31, troisième alinéa du Code des assurances, est en principe opposable, après sinistre, aussi bien à l'assuré qu'au bénéficiaire.

Enfin, on peut conclure en affirmant que, certes le code des assurances, inspiré par la volonté de protéger l'assuré, partie faible du contrat a réglé la conduite des parties lors de la phase préalable à la conclusion du contrat d'assurance. Toutefois, ses efforts sont réduits à néant par l'absence de dispositions propre à sanctionner l'assureur défaillant. Ainsi, le législateur protège davantage l'assureur que l'assuré, et ce en prévoyant au détriment de ce dernier la nullité du contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle du risque par lui et la réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de fausse déclaration non intentionnelle, sans prévoir aucune sanction à l'égard de l'assureur défaillant. Ce qui accentue davantage le déséquilibre existant entre les deux parties. L'assuré ne dispose plus que du recours à la justice et de l'utilisation d'autres textes à même de le protéger. La solution serait d'engager les deux parties, assureur et assuré, à respecter l'obligation précontractuelle d'information sous peine de sanctions.

Artisanat traditionnel et dynamique territoriale: Le cas de la dinanderie dans la nouvelle zone Aïn Nokbi à Fès

Naoual OUAZZANI TOUHAMI (1),

Professeur à l'Université Hassan II de
Casablanca

Résumé

Cet article s'attache à montrer les difficultés de l'évolution de l'artisanat de Fès vers un mode « entrepreneurial ». A l'évidence, pour intégrer la dimension entrepreneuriale, l'activité artisanale doit opter pour l'innovation comme moyen privilégié de création de valeur, ainsi que pour un nouveau mode d'organisation de sa production. Le transfert des activités artisanales de la vieille ville vers de nouvelles zones de production, hors médina, s'accompagne-t-il d'une relance de la création d'activités à Fès ? En d'autres termes, les artisans saisissent-ils l'opportunité du redéploiement spatial de leurs activités pour évoluer vers une organisation plus efficiente et plus compétitive ? Quel rôle l'Etat doit-il jouer pour promouvoir le secteur dans le contexte actuel d'ouverture internationale et de concurrence globalisée ?

Mots clés : Artisanat traditionnel, médina, nouvelles zones d'activités artisanales, politique de délocalisation, dynamique entrepreneuriale, savoir-faire anciens.

Classification JEL : O18, R11, R12, Z11, Z13.

**New Craft Activity Areas and Entrepreneurship's Dynamics:
The Case of Aïn Nokbi at Fez**

Abstract

This paper aims to analyze the difficulties of the Fez craft's evolution to an "entrepreneurial" model. To be sure, if craft activity should implement the entrepreneurial model, it has to opt for innovation as the preferred means of creating value, as well as for a new way of organizing production. Does the craft activity transfer, from the old city to the newly created areas, outside of the medina, favor the re-launching of business creation and/or business extension, in Fez? In other words, do the craftsmen take the opportunity of the spatial redeployment of their activities in order to evolve toward a larger size, a more efficient and more competitive organization? What role should the government play in supporting the sector in the current context of international opening and global competition?

Keywords: Traditional crafts, Medina, New activity's areas, Transfer activities policy, the Territorial dynamics, Old know-how.

1 Adresse personnelle : Résidence Al Arz, Avenue Al Arz, secteur 22, imm. D10, Hay Riad Rabat, Maroc. Tél. : 00 212 6 26 99 95 01

Introduction

Le secteur de la dinanderie¹ fait partie des secteurs de l'artisanat dont la ville de Fès au Maroc, notre terrain empirique de recherche, s'enorgueillit depuis un millénaire. Tant et si bien que ce secteur occupe une place de choix parmi les autres secteurs de l'artisanat aux vues des multiples impacts que ce secteur induit dans la dynamisation de l'économie de la ville d'une part ainsi que dans la massive proportion de la main-d'œuvre qu'il emploie d'autre part. Sans pour autant oublié le rayonnement civilisationnel, symbolique et culturel que cette industrie incarne avec constance, art et authenticité dans la longue et heureuse histoire de la ville de Fès.

Pendant une phase délicate et douloureuse s'est abattue récemment sur la dinanderie fassie due partiellement à la difficile adaptation à une demande en évolution accélérée, mais aussi, causée par une concurrence chinoise en particulier et mondiale en général. De plus, la dinanderie porte en elle-même les caractéristiques endogènes d'une fragilité inhérente à sa nature et cela malgré une richesse incommensurable en termes de ses savoir-faire ancestraux durablement et profondément enracinés dans l'histoire du territoire de Fès. De même, cette activité au fil des siècles est apparue comme une source grandissante de pollution au point de menacer sérieusement la santé des artisans et même de la population, sans pour autant épargner l'environnement pour devenir par elle-même et pour elle-même la première menace de sa propre pérennité. Répondre à cette menace est un défi politique, sanitaire et économique qui s'incarne dans une initiative qui se veut efficiente et radicale et qui est le transfert de la filière de dinanderie de la médina vers la nouvelle zone d'activité artisanale Aïn Nokbi créée à cet effet. Un second enjeu crucial est de créer un choc structurel et salvateur pour redynamiser le secteur et lui permettre retrouver son rayonnement historique grâce à la création de nouvelles activités sur la base des anciennes.

Centre de la réflexion proposée dans cet article, une interrogation essentielle est abordée: dans quelle mesure et sous quelles perspectives, la revalorisation des savoir-faire artisanaux contribue-t-elle significativement à la construction d'une dynamique du territoire de Fès, sur la base de transfert

¹ La dinanderie est un métier artisanal qui consiste à mettre en forme par martelage un métal, en l'occurrence le cuivre ou ses alliages, laiton, maillechort (cuivre, zinc, nickel) afin d'obtenir des pièces de toutes formes et dimensions.

des activités, et comment induit-t-elle un développement local dynamique économiquement et harmonisant socialement ? Pour traiter cette question, nous allons mobiliser différents travaux consacrés à Fès (et notamment à son histoire économique), ainsi qu'une enquête de terrain¹ que nous y avons effectué au travers d'un questionnaire administré en face à face auprès de 80 artisans dinandiers localisés aussi bien dans le nouveau site Aïn Nokbi que dans la médina de Fès de Juillet 2013 à Février 2014. Notre enquête de terrain visait à chercher toutes les informations capables de nous donner une « image illustrative » sur le système de production territorialisée de la dinanderie de Fès, mais aussi, de comprendre les modalités de fonctionnement et de coordination des acteurs socio-économiques qui le composent et leur relation avec leur environnement local (avec les sous-traitants, le marché d'emploi, les institutions locales, ...), et à partir de nos observations, essayer de repérer et d'analyser la façon avec laquelle ce système contribue à la dynamique du développement local du territoire de Fès.

Cet article est structuré selon un plan en deux parties : Dans un premier temps, nous présenterons le processus de transfert de l'activité de la dinanderie de l'espace de la vieille ville de Fès vers la nouvelle zone d'activité artisanale Aïn Nokbi tel qu'il a été engagé jusqu'ici. Dans un deuxième temps, nous nous efforcerons de montrer en quoi ce système artisanal contribue-t-il à la dynamique de développement local à Fès sur la base de transfert des activités en analysant les retombées du processus de transfert en termes de revitalisation des activités artisanales et de dynamique entrepreneuriale sur le territoire de Fès et en identifiant les déterminants territoriaux d'une politique de valorisation des savoir-faire ancestraux pour une compétitivité du territoire étudié.

¹ La méthodologie adoptée dans cette enquête est une méthodologie quantitative et qualitative. On s'est appuyé sur trois critères précis (voir annexe 1) : la localisation, la spécialisation et la taille de l'unité productive. Nous avons tenté de ressortir à travers l'enquête trois approches : sociale, économique et territoriale. A cet effet, nous avons recouru à une méthode mixte, c-à-d à un questionnaire alternant questions ouvertes et questions fermées. Le questionnaire était structuré autour de six axes interdépendants qui sont les suivants : aspect structurel, commercial, productif, relationnel, planification/perspective et l'évaluation du projet de transfert.

1. Le transfert des unités de production, situées dans la vieille ville, vers Ain-Nokbi : un redéploiement spatial qui intervient après plus de mille ans d'activité.

Au Maroc, Fès demeure un centre par excellence d'un savoir-faire artisanal remarquable, dont la pérennité est due autant à la transmission continue d'une génération à l'autre de traditions manuelles qu'à des valeurs socioculturelles favorables. Toutefois, face à la saturation de l'espace de la vieille ville et aux problèmes croissants d'insalubrité qui en découle, l'État a initié une politique de transfert des activités artisanales vers de nouveaux sites, notamment la filière de dinanderie. Cette politique, censée aider les artisans à s'adapter à la concurrence des produits industriels importés, a pour ambition stratégique de susciter un renouveau des savoir-faire anciens et, sur cette base, une relance de la dynamique territoriale à Fès.

Dans l'analyse qui suit, nous avons fait le choix de nous concentrer sur la filière de la dinanderie, et cela pour deux raisons : d'une part, la dinanderie est l'activité artisanale dans laquelle les innovations, à la fois de produit et de procédé, sont les plus manifestes et l'interrelation avec l'industrie est la plus forte ; d'autre part, elle occupe la deuxième place non seulement dans la production et les exportations du secteur artisanal, mais aussi dans la population active occupée de l'ensemble de ce secteur artisanal¹. De plus, outre son rôle économique et social, la dinanderie a un fort impact culturel pour sa capacité à transmettre un savoir-faire ancien. La majorité des unités productives de cette filière étant en cours de délocalisation vers un nouveau site. Son examen permettra de mettre au jour une filière à la fois dynamique et sclérosée, complexe, originale, mimétique, obéissant à sa logique propre, mais cherchant aussi à se rapprocher de la logique du secteur moderne.

1 Le secteur des métaux – et singulièrement la dinanderie – occupe la deuxième place (1859 unités avec un pourcentage de 23%), après le secteur cuir et tissage (4364 unités avec un pourcentage de 55%). Cette place est importante en comparaison notamment avec les autres secteurs artisanaux, comme le bois (10%) et la poterie (3,60%). Le travail des métaux est aussi le plus grand pourvoyeur d'emplois (29%) soit 3000 personnes qui travaillent dans le secteur (source : Statistiques de la direction régionale de l'artisanat de Fès-Beulemane, 2011). Il est important, par ailleurs, pour sa contribution au PIB du Maroc et pour la part de sa production exportée.

1.1. La dinanderie de la vieille ville de Fès : survol historique d'un essor fondé sur un riche savoir-faire traditionnel

1.1.1. Une brève histoire de la dinanderie à Fès

Historiquement, Fès s'est développée en trois périodes : la partie la plus ancienne « Fès El-Bâli » sous Idriss I et Idriss II au VIII^e siècle ; « Fès El-Jdid » au XIII^e siècle ; et la ville européenne (dite « ville moderne ») sous le protectorat français à partir de 1912. Au cours de ces différentes périodes, l'artisanat fassi a bénéficié des apports de trois cultures : berbère, andalouse et moyen-orientale, les trois portant d'une façon ou d'une autre l'empreinte de la religion musulmane. R. Le Tourneau (2009) souligne que le rayonnement de l'artisanat fassi dépassait les confins de Fès pour s'étendre à tout le Maroc et au-delà, en Algérie bien sûr mais aussi en Tunisie et en Egypte à l'Ouest et au Sénégal vers le Sud.

La dinanderie semble avoir existée dans la ville de Fès depuis plusieurs siècles. En effet, Fès est une ville où sont traités les produits extraits des mines marocaines. Les lingots, issus de ces mines, étant en partie transformés dans les fonderies de Fès et exportés mais aussi servir de matière première aux dinandiers de la ville. Ce qui peut expliquer l'existence de l'artisanat de la dinanderie à Fès qui va évoluer par la suite jusqu'à l'export de produits finis vers l'Europe, vers l'Afrique et dans tout le Maghreb.

Les Idrissides (808-930) sont les premiers à introduire la tradition artistique arabe. Cependant, c'est sous les règnes des Almoravides (1055-1147) et des Almohades (1130-1269) – dynasties qui régnèrent sur un territoire allant du Nord de l'Espagne jusqu'aux portes de l'Égypte - que l'art métallurgique connaît une véritable propagation au Maroc. Cet artisanat a pu bénéficier de l'apport des peuples environnants. Durant ces deux dernières périodes puis au début du règne des Mérinides (1269-1417), l'influence artistique de l'Orient se diffuse au Maroc via l'Andalousie. En effet, les arabes, venus du territoire ibérique ont ramené avec eux la science du travail du cuivre qui était alors très utilisé dans l'art islamique. Les différents apports des andalous vont enrichir dès lors la dinanderie fassie de nombreux motifs géométriques et la ville de Fès sera le creuset où cet artisanat va continuer à évoluer sans cesse et durant plusieurs siècles et jusqu'à nos jours. Donc, à Fès, les premiers maâllems connaissant déjà le coulage du cuivre voient s'ajouter à leur savoir-faire, celui des artisans andalous arrivés à Fès suite au refoulement des arabes de l'Espagne au 15^{ème} siècle. Ainsi, les objets

travaillés par des artisans au temps des Almoravides et des Almohades sont bien connus des historiens. Les portes de la mosquée Al Karawiyine à Fès datant de la première moitié du 12^{ème} siècle en témoignent !

En somme, Cet artisanat de dinanderie est un point de rencontre entre les influences locales des Berbères, celles du Sud avec l'Afrique et celles de l'Orient avec les Arabes – lesquelles, déjà nourries de savoir-faire antérieurs, se sont enrichies de traditions européennes dans le creuset andalou. Enfin, les juifs ont sans doute apporté des savoirs spécifiques puisque ils ont été parmi les artisans les plus actifs des productions dinandières au Maroc jusqu'à leur départ du Maroc au milieu du XXe siècle.

Les Espagnols, les Italiens, les Portugais et les Français achetaient du Sud marocain les objets du cuivre fabriqués au Maroc et les exportations de ce métal représentaient dès le quinzième siècle une activité importante vers l'Afrique subsaharienne.

Par la suite, le Maroc va devenir dépendant pour l'achat du cuivre acheté d'Europe. Cette disparition de la matière première va réduire la production dinandière jusqu'à l'acquisition du maillechort en provenance de Belgique. Ils introduisirent alors la mécanisation et l'innovation dans leur travail d'où leur succès dû à ces grands changements techniques (tour, objets en série). Il semble bien que le premier tour mécanique ait fonctionné en 1946. Vers 1950, l'usage du tour se généralise ; les ateliers mécanisés se multiplient. Cette machine apporte, en effet, de grands changements techniques et fournit les conditions favorables à la production en série d'objets autrefois importés. Grâce au tour, la dinanderie fassie parvient à surmonter la concurrence européenne et à prendre le contrôle du marché.

1.1.2. La Dynamique technico-économique de la filière de dinanderie sur le territoire de Fès

La dynamique technico-économique de production à l'œuvre dans la médina était basée sur une constellation de petites unités regroupées géographiquement selon une logique de proximité productive, permettant une capacité en plus-value. Cette proximité a eu des effets importants sur le fonctionnement de la dinanderie à Fès à travers la spécialisation, la division du travail et la sous-traitance. Elle a permis ainsi l'entretien des liens qui ont facilité les transactions avec un minimum de coûts. Bref, cette proximité a favorisé des synergies et des externalités positives. Les travaux de Greffe et Simonnet (2008) permettent en outre d'envisager que l'effet (positif) de

synergie du regroupement géographique l'emporte sur l'effet (négatif) de concurrence, qui apparaît néfaste surtout pour la survie d'entreprises des métiers d'art s'adressant principalement à une clientèle locale et entre lesquelles le risque de copiage est élevé. La proximité entre ces unités productives au sein de la médina leur a apporté non seulement des sources de productivité (économies externes), mais également a stimulé l'innovation grâce au contact fréquent entre elles, d'une manière formelle ou informelle. La petite taille des entreprises (regroupées selon une logique de proximité sectorielle), laquelle combinée à la souplesse de l'organisation productive (polyvalence de la main-d'œuvre et des équipements), a permis une dynamique technico-économique de ce système artisanal local.

Si la dinanderie s'est développée sur le territoire de Fès sur la base d'un savoir-faire préexistant, cette vitalité et perpétuation de cette activité artisanale doit beaucoup aussi au système de valeurs culturelles locales. Celles-ci, partagées par l'ensemble des artisans, jouent un rôle de régulation socioculturelle locale. D'abord, l'ordre corporatif a permis à la dinanderie fassi et à l'artisanat en général de réguler et de réduire au minimum la concurrence interne, et ce, en raison de l'application de la coutume morale qui est l'ensemble des traditions et pratiques coutumières et qui fait partie de la « *hisba* ». Cette institution islamique est sous la responsabilité d'un *amin* et d'un *muhtassib*. Ces derniers ont constitué un support efficace pour l'application de réglementations, de normes et de coutumes protectrices tant pour les acteurs que pour les savoirs collectifs. « *Comme cela a été établi par de nombreux chercheurs, spécialistes du développement territorial (Azevedo, 1994 ; Becattini, 1992 ; Schmitz, 1990), la socialité traditionnelle, là où elle est préservée, a plusieurs traductions avantageuses à la fois socialement et économiquement : transmission d'une génération à l'autre des savoir-faire anciens, perpétuation des liens de solidarité ancestraux au sein de la communauté locale, etc.* » (Férguène, 2001, 279). Ensuite, les valeurs culturelles propres à cette communauté d'artisans comme l'honnêteté, le sens aigu de la solidarité familiale et le goût traditionnel de la qualité ont joué et jouent encore un rôle incontournable dans la régulation institutionnelle locale. Enfin, la solidarité entre les différents artisans a favorisé la coopération et le dynamisme de cette profession, grâce notamment à la configuration spatiale particulière de la médina (forte proximité).

1.1.3 Facteurs de déclin du système artisanal local de dinanderie à la fin du XIXème siècle

Tout d'abord, avec la colonisation française dans le cadre du régime du Protectorat en vigueur de 1912 à 1956, l'artisanat fassi, dont la dinanderie, a subi des effets de la destruction de ses structures économiques et sociales. La mise en place du protectorat conduisit rapidement à la marginalisation du *muhtassib* et de l'*amin*. L'essentiel de leurs attributions fut dispersé entre divers organes notamment celui du pacha, et par là même, à un rapide déclin de la *hisba*. Ainsi, les règles en matière de recrutement, de localisation, du contrôle interne de la qualité et de la probité du travail disparaissent très rapidement. De même, la période du protectorat français a imposé au Maroc une ouverture du marché national aux produits industriels importés moins chers et s'est soldée par une crise chez les dinandiers. Il a fallu attendre la seconde guerre mondiale et la décennie qui lui a succédé pour que l'artisanat de Fès connaisse une période plus favorable. Profitant de la paralysie de l'industrie occidentale occupée à construire des armes, la dinanderie s'est en effet relancée.

En 1975, la Foire de Tindouf, qui permettait d'écouler la majorité de la production annuelle de la dinanderie de Fès, est fermée du fait de la dégradation des relations avec l'Algérie (suite à la récupération par le Maroc des Provinces Sahariennes). Cette fermeture a perturbé fortement la dinanderie de Fès. En effet, les dinandiers fassis écoulaient une grande partie de leur production dans le souk de Tindouf. Des centaines de camions bourrés partaient pour Tindouf. Beaucoup d'unités ont fermé après. Les dinandiers de Fès ont alors dû chercher de nouveaux marchés (pays du Golfe, Europe), pour écouler une partie de leur production. Cette situation s'est aggravée avec la fermeture de la frontière terrestre entre le Maroc et l'Algérie en 1994. Cette fermeture a fait chuter la demande venant de Tunisie et de Libye car les clients empruntaient majoritairement la voie terrestre. Cette donnée politique a donc eu des conséquences très préjudiciables pour les dinandiers de Fès et a entraîné une baisse importante de leurs revenus.

Cette dernière décennie, la dinanderie est en période de stagnation, et cela pour plusieurs raisons : D'abord, on note la concurrence des produits industriels de substitution notamment ceux de la Chine et des pays de l'Asie de l'Est, de moindre qualité certes mais dont les prix sont très compétitifs. A cette difficulté s'ajoute la hausse subite du prix des matières premières. La valeur du laiton et du cuivre a doublé ces dernières années, ce qui a provoqué une très rapide diminution de l'activité. Des ateliers ont fermé.

Seuls sont demeurés les dinandiers ayant une assise financière importante et ceux produisant pour une clientèle relativement aisée. Il n'y a pas d'entente et de coopération entre les dinandiers pour importer eux-mêmes les matières premières, sans recourir aux fournisseurs, sachant qu'il n'y a que cinq fournisseurs qui dominent le marché à Fès et qui appartiennent à la même famille. Ensuite, ces difficultés de la filière de dinanderie sont allées de pair, paradoxalement, avec une augmentation des effectifs, qui se fait au détriment, d'une part, de la qualité des produits et, d'autre part, de la protection de l'environnement.

Enfin, le territoire de dinanderie de la médina de Fès est, depuis plusieurs années, confronté au phénomène dit de « déséconomies d'agglomération » à cause des blocages découlant de la configuration de l'espace et de l'exiguïté des locaux de la vieille ville aussi bien professionnels que privés: encombrement des ruelles ; pollution et nuisances diverses liées à l'activité artisanale ; etc. La proximité spatiale qui était un avantage de Fès semble se retourner en inconvénient entravant le bon fonctionnement du système économique local. Par ailleurs, l'environnement professionnel dans le territoire en question est sérieusement dégradé : les lieux de travail sont devenus inadéquats, les règles d'hygiène et de sécurité sont trop souvent négligées et la législation de travail n'est pas respectée. De plus, cette filière de dinanderie est devenue une source majeure de pollution à travers les multiples effluents véhiculant des déchets toxiques et des métaux lourds qui sont rejetés dans la nature. Cet engrenage est arrivé à un point tel que cette activité est prioritairement visée par la politique de transfert hors de la médina vers un nouveau site Aïn Nokbi¹ créé à cet effet, une stratégie essentielle dans l'optique de la sauvegarde de la ville antique.

1.2. Transfert de la filière de dinanderie de la médina vers la nouvelle zone d'activité artisanale Aïn Nokbi et revalorisation d'un savoir-faire local

1.2.1. Etat d'avancement du projet de transfert et ses enjeux

Le site Aïn Nokbi est un lotissement d'une superficie d'environ 6,07 ha et a été équipé, par l'autorité gouvernementale en charge de l'artisanat avec les

¹ Depuis 1982, la mission de coordination du projet est confiée à plusieurs acteurs. Le projet a été revivifié qu'en 2000 grâce au fonds Hassan II qui l'a subventionné et le prix du terrain cessible est passé ainsi de 750 dh à 100 dh le m².

autorités communales de Fès, pour accueillir les unités de dinanderie déplacées de la médina. Ce site a été retenu grâce essentiellement aux avantages que procure sa proximité de la médina (3,5 Km approximativement) et aux facilités que présentent sa topographie et sa traversée par l'Oued Boukhareb (qui permet le drainage des rejets liquides en aval de la ville). 253 lots de terrain ont ainsi été attribués en 2005 par tirage au sort aux dinandiers de la médina dont 235 destinés à des unités de production, 10 à des fournisseurs de matières premières, 3 à des fondouks pour accueillir les sous-traitants et les 5 autres lots pour le siège de l'association, le siège de la coopérative, le laboratoire, la mosquée et le centre d'alphabétisation fonctionnelle. Un des trois lots destinés aux fondouks (78 sous-traitants) et 23 unités productives ont été pris en charge par le programme MCC « Millenium Challenge Corporation » dans le cadre du programme maroco-américain (les unités en question étaient auparavant installées dans la place Lalla Yedouna).

Aujourd'hui, c'est-à-dire plusieurs années après l'attribution des lots, le projet Aïn Nokbi piétine toujours : au total, 235 lots ont été cédés à des unités de production ; mais les travaux de construction ne sont achevés ou en cours d'achèvement que sur 155 lots ; et, sur ces derniers, seulement 123 unités de production sont effectivement en activité. Les autres unités de production demeurent toujours en médina. Quant aux fondouks, l'un des trois construits par le MCC a été livré aux bénéficiaires, et est désormais opérationnel ; les deux autres, financés par le Conseil de la région Fès-Boulemane et par le Conseil communal de Fès, sont toujours fermés, la négociation avec les autorités eu vue d'un accès gratuit pour les sous-traitants bénéficiaires n'étant toujours pas bouclée. Il faut noter cependant que, grâce à la qualité des travaux d'aménagement réalisés dans le cadre du programme MCC en vue du déménagement des artisans dinandiers de la place Lalla Yedouna à Aïn Nokbi, un véritable engouement pour le nouveau site a été enregistré.

L'enjeu de cette politique de délocalisation est triple : elle vise en premier lieu à lever les contraintes qui pèsent sur l'activité de dinanderie en médina. En second lieu, elle tend à soutenir la pérennité des activités artisanales en offrant aux entreprises existantes et aux entreprises nouvelles une zone de production adaptée à leurs besoins. En troisième lieu, moyennant des travaux de restauration, elle entend réhabiliter les sites historiques, pour notamment y installer des ateliers artisanaux spécialisés dans la finition et qui seront simultanément des points de vente, afin de favoriser une

meilleure articulation entre artisanat et tourisme et, par là même, d'accroître les revenus des artisans et de dynamiser les créations d'emplois dans le secteur.

1.2.2. La dinanderie à Aïn Nokbi: vers une entreprise combinant tradition et modernité

En déclin inexorable mais sans cesse renaissant, l'artisanat fassi se trouve aujourd'hui partagé entre deux conceptions : la première, restrictive, liée à une représentation ancestrale synonyme de métiers anciens préservés dans leur authenticité mais relativement dépassés d'un point de vue économique ; et la deuxième, extensive, liée à une image plus moderne des activités concernées, dans laquelle l'artisan est vu d'abord comme un acteur économique qui, grâce à son savoir-faire et sa qualification, est à même de relever le défi de la concurrence, son atelier traditionnel cédant progressivement la place à une petite entreprise industrielle. Cette deuxième conception est celle des petites entreprises de dinanderie désormais installées dans la nouvelle zone Aïn Nokbi.

En effet, tout en continuant à s'appuyer sur la tradition socioculturelle locale, ces entreprises sont engagées dans une dynamique de modernisation de leurs activités : les savoir-faire anciens ne sont pas rejetés ; ils sont au contraire mobilisés pleinement, mais moyennant leur réactualisation pour les adapter aux conditions actuelles de la production et de la demande. De notre enquête sur le terrain, il ressort que les maîtres artisans sont en majorité des entrepreneurs d'âge mûr (à 67%, ils ont entre 35 et 50 ans), ambitieux et ouverts sur le monde moderne. Beaucoup parmi eux ont pris la relève de leurs pères ou de parents proches. Fait notable : même s'ils restent solidement enracinés dans la tradition, ils ont fait le choix d'une évolution de leurs méthodes de travail et de leur métier, ce qui veut dire qu'ils adoptent des moyens de production mécaniques, les locaux dans lesquels ils exercent à Aïn Nokbi (construits sur trois niveaux) étant plus spacieux et respectant les normes de sécurité et de santé au travail. Pour faire face à la concurrence des produits industriels, ces entreprises disposent d'un atout non négligeable : une main-d'œuvre disponible localement en quantité, et peu exigeante sur le plan de la rémunération. En outre, cette main-d'œuvre fait souvent preuve d'une grande ingéniosité, cette qualité se manifestant notamment par sa capacité à utiliser du matériel de récupération, à reproduire diverses pièces de rechange (très chères à l'achat ou difficiles à trouver sur le marché local) et à prolonger la durée de vie des

machines au-delà de toute imagination (Ferguène, 2007). Enfin, elle montre une forte motivation sur le nouveau site de production qui offre, on l'a dit, de meilleures conditions de travail, en termes de normes de sécurité et de santé.

En définitive, le transfert d'une partie des activités artisanales de dinanderie de la médina vers Aïn Nokbi s'accompagne d'une mutation de ces activités vers un modèle industriel. On assiste ainsi, sur le nouveau site, à un processus d'« *industrialisation de l'artisanat* » (selon l'expression de Fejjal et Guerraoui, 1988), qui recouvre donc le passage (graduel) des unités de production concernées, d'un statut d'ateliers artisanaux traditionnels à celui de petites entreprises industrielles. En d'autres termes, la politique de transfert des activités, initiée par les pouvoirs publics, a (volontairement ou involontairement) induit un processus de développement industriel à petite échelle dans les nouvelles « zones d'activités artisanales ». Dans la mesure où ce phénomène peut être interprété comme une extension industrielle d'entreprises nouvelles, à partir d'activités artisanales anciennes ou traditionnelles, il peut être assimilé à une dynamique entrepreneuriale.

2. En quoi le système artisanal de dinanderie contribue-t-il à la dynamique de développement local à Fès sur la base de transfert des activités?

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. L'enquête réalisée dans la nouvelle zone d'activité artisanale créée pour accueillir la filière de dinanderie nous a montré tout à fait le contraire. Vitalité et dynamisme se manifestent autant sur le plan économique que sur le plan social. Elle met en avant la remarquable capacité d'adaptation et de réaction dont fait preuve ce système de production en termes de revitalisation des activités artisanales et de dynamique entrepreneuriale à la contribution de la dynamique du développement local à Fès (2.1). Cependant, les contraintes liées aux évolutions technologiques et des marchés, conjuguées à la concurrence des produits de l'industrie moderne, imposent une mise en place, par les acteurs compétents, d'une stratégie de développement (conditions-cadres) visant non pas seulement la survie des activités traditionnelles, mais aussi – et surtout – la valorisation des savoir-faire anciens et leur actualisation (2.2).

2.1. Les Retombées du processus de transfert en termes de dynamique territoriale sur la base de la revalorisation des savoir-faire artisanaux

Grâce à la délocalisation d'une partie de ses entreprises de la médina vers Aïn Nokbi, la filière de dinanderie semble retrouver un nouveau souffle. On assiste, en effet, à une redynamisation des entreprises concernées, sur la base d'une revalorisation de leurs anciens métiers et savoir-faire. C'est cette évolution, qui a des traductions autant sur le plan social que sur le plan économique, que nous proposons d'interpréter ici comme mutation d'une partie du système artisanal de Fès vers un système industriel à petite échelle et, partant, comme une dynamique industrielle de création/extension d'entreprises à partir d'une base artisanale.

2.1.1. Les conditions technico-économique de production

Sur le plan économique, le processus du transfert se traduit par plusieurs retombées sur le territoire de Fès.

La première apparaît sous la forme d'une dynamique induite par une bifurcation de l'artisanat traditionnel à l'artisanat (activé) entrepreneurial dans la nouvelle zone d'Aïn Nokbi. Cette dynamique se traduit par la création d'entreprises et leur expansion spatiale progressive à partir de la revalorisation des savoir-faire ancestraux. A Aïn Nokbi, les dinandiers sont maintenant des entrepreneurs évoluant dans le cadre formel contrairement au passé, époque durant laquelle la plupart d'entre eux activaient dans l'informel. Dans la nouvelle zone, les entreprises évoluent dans la transparence et une saine compétition. De plus, les nouveaux artisans entrepreneurs sont désormais propriétaires de leurs locaux grâce à un changement favorable du statut légal des locaux occupés par les dinandiers. En effet, dans la médina, d'après le recensement effectué par la Délégation Régionale de l'Artisanat en 2005, 5% seulement des artisans étaient propriétaires des locaux où ils exerçaient. Pour les autres, la location était la règle. Les unités nouvellement installées à Aïn Nokbi sont modernes, et leurs locaux sont plus spacieux ; elles sont donc à même de générer une amélioration (quantitative et qualitative) de la production, et, en s'appuyant sur une demande de plus en plus différenciée, d'entretenir une dynamique de développement génératrice d'activités et de nouveaux emplois sur le territoire.

Cette création d'entreprises se manifeste aussi au niveau des ouvriers artisans (*sana`a*) qui travaillaient à la médina, qui ont bénéficié des subventions et qui se sont regroupés par 2 et 3 puis se sont installés à leurs propre compte soit en création ou en location chez d'autres (on a recensé 6 cas d'après notre enquête). Ces jeunes artisans entrepreneurs sont entrés dans le réseau de production et se sont lancés à leur tour, après avoir acquis les savoir-faire indispensables dans la vieille médina, dans l'aventure entrepreneuriale. D'autres ouvriers, dont nous ne disposons pas encore du chiffre exact, mais juste d'après les patrons interviewés, se sont installés à leur compte soit à Aïn Nokbi, soit ailleurs dans d'autres quartiers périphériques de la ville. Ainsi, cette politique de délocalisation profite manifestement aussi bien aux patrons qu'aux ouvriers, ce qui permettra à terme d'exploiter et de revaloriser le potentiel des savoir-faire disponibles et d'assurer la relève entrepreneuriale.

Le second impact est un redéploiement spatial au sens d'une extension qui soutient et améliore la continuité de la transmission des savoir-faire. On peut noter que ce savoir-faire de la dinanderie n'a pas cessé de se développer et de s'enrichir depuis plusieurs siècles. Par conséquent ce dynamisme dans le nouveau site repose, pour une large part, sur la présence d'une main-d'œuvre nombreuse et justifiant de qualifications polyvalentes et variées. Cette « *ressource spécifique* » étant dans ce cadre pleinement reconnue, intégrée et revalorisée. Ce processus de transfert sera ainsi bénéfique à terme sur la pérennité des activités par la transmission des savoir-faire et du métier de dinanderie aux jeunes générations et, au-delà, à une relance du dynamisme industriel local à partir de l'artisanat.

Enfin, une troisième retombée se manifeste par une dynamique d'innovation technologique et d'amélioration de la qualité des produits. Ceci est favorisé par le regroupement spatial d'antan des unités de dinanderie dans le nouveau site Aïn Nokbi selon une logique de proximité productive, chose qui était impossible dans la médina à cause de la raréfaction du foncier (les dinandiers étaient dispersés un peu partout dans la médina et ne se retrouvaient pas forcément dans le quartier *Essafarine*, qui signifie en arabe, quartier des dinandiers). Cette proximité permet de générer des économies de spécialisation à travers une division de travail entre les unités de production, favorisant ainsi des niveaux de productivité élevée et des économies externes d'agglomération. Autre point à souligner, la concurrence sur le nouveau site Aïn Nokbi est fondée davantage sur l'innovation et la qualité plutôt que sur salaires bas qui sont à l'origine de la

précarité ainsi que conditions de travail insalubres. En effet, les entreprises artisanales à Aïn Nokbi ont aujourd'hui un nouveau profil car le processus de transfert a conduit à de fortes améliorations de leur gestion, à refonte de leur organisation du travail, à la généralisation de l'usage des technologies modernes, la capitalisation de tous ces nouveaux acquis ayant contribué à impulser une renaissance en matières de qualité, de diversification, de compétitivité et de réactivité face au marché.

2.1.2. Les conditions d'existence sociale de la population concentrée

S'agissant de l'impact de la délocalisation sur les revenus, 78% des artisans déclarent avoir enregistré une baisse d'activité de plus de 60%, avec des incidences négatives sur leurs revenus. Les causes de cette baisse sont multiples. D'abord la majorité des artisans ont cessé leur activité pendant la phase de réinstallation. Ensuite, le retard de déplacement des sous-traitants à Aïn Nokbi a provoqué une rupture de la chaîne de production ce qui a provoqué un certain ébranlement économique souvent évoqué lors des différents entretiens. En effet, les différents artisans, compte tenu des interdépendances entre eux, font des échanges par voiture entre les deux sites, ce qui revient trop cher et se répercute sur le prix de revient. Le coût de la sous-traitance qu'ils doivent faire en médina : transporter 100 kg vers Aïn Nokbi coûte 50 dhs tandis que le transport de la même charge à l'intérieur de la médina coûte 5 à 10 dhs (qui se réalise souvent à dos d'âne). Globalement, la délocalisation de la filière de dinanderie à Aïn Nokbi aura, très probablement, à terme des effets positifs sur le revenu des artisans qui fera suite, d'une part, à l'expansion spatiale des unités, et d'autre part, à la reconversion de certains espaces dédiés à la production dans la médina en espace de commercialisation, permettant aux artisans d'exposer leurs produits dans des conditions meilleures. Il n'en reste pas moins, qu'à travers de nombreux témoignages recueillis, les artisans ont manifesté leurs craintes concernant la mise à l'écart à terme de l'artisan au profit du commerçant.

En ce qui concerne les conditions de travail des artisans installés à Aïn Nokbi, la situation est beaucoup plus optimiste et encourageante. D'une part, ils ressentent fortement l'amélioration de leurs conditions de travail (bâti moderne, neuf, spacieux aéré et solide) et des opportunités qu'offrent le nouvel espace acquis, pour développer l'organisation du travail et de la production. D'autre part, l'association du travail fondée à Aïn Nokbi induit une reconnaissance formelle de leur travail et augure d'améliorations des conditions de travail chose qui était inexistante dans le contexte informel de la médina.

Sans doute, les problèmes liés à la phase d'installation n'épargnent pas ces artisans installés à Aïn Nokbi. Plusieurs inconvénients, dû en partie à cette phase d'installation, pèsent lourdement sur eux : les équipements publics sont quasi-inexistants. Les lots constituant la zone ont été dans la majorité attribués à la production artisanale. Mais ce qui fait le plus nuisiblement défaut est la sécurité. Les chefs d'ateliers que nous avons interviewés relatent unanimement les difficultés qu'ils ont à faire face à l'insécurité qui se manifeste en particulier par des agressions pour vol sur les employés hommes qui vont jusqu'au viol sur les employées femmes. Deux types de mesures sont préconisées par les chefs d'unités pour rendre plus avantageuse leur réinstallation à Aïn Nokbi : d'une part, inciter le plus de dinandiers encore réticents à accepter le transfert de façon à favoriser sur le nouveau site un maximum d'effets d'agglomération ; et, d'autre part, mettre en place des équipements et des infrastructures qui y font défaut, tels que les espaces de restauration par exemple et un poste de police en particulier. En fait, on constate que, dans sa conception actuelle, le site Aïn Nokbi reste une zone industrielle qui a été très peu pensée pour attirer ou accueillir des flux touristiques. La majorité des interviewés, bien que très satisfaits des nouvelles installations, avoue craindre de s'être éloignés du vivier touristique que représente la médina. Certains envisagent même de racheter un petit local dans la médina pour se rapprocher leur zone de chalandise.

S'agissant de l'impact sur l'environnement, il est relativement mieux préservé sur le nouveau site grâce à une diminution du taux de pollution général de l'Oued Fès et la mise en place des procédés de traitement industriels des eaux au niveau des unités de production situées à Aïn Nokbi. Les entreprises ont réalisé les travaux selon les normes internationales. Cependant, la préoccupation écologique et paysagère n'a pas été intégrée dans la conception urbaine initiale faite par la société Al Omrane: les espaces verts ou place publique, ou plantations sont manquantes, aucun espace commun de consommation ou de récréation n'a été pensé. Il en résulte une zone industrielle à l'aspect dur, peu accueillante et très peu enclin à l'accueil des touristes.

Dernier point à souligner quant à l'impact sur le système local de valeurs : dans la dinanderie, on constate un certain affaiblissement des structures communautaires et des réseaux sociaux ; les groupes de parenté sont dispersés, l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries. Les retombées majoritairement évoquées par les artisans sont la dégradation du lien social et de la convivialité du voisinage. En revanche, compte tenu de leur appartenance à la communauté fassie,

soudée par un système de valeurs culturelles partagées par tous (solidarité, entraide, confiance, respect d'autrui ...), les relations de coopération non marchandes sont maintenues entre les différents artisans dinandiers. Ainsi, les entreprises de dinanderie sont, naturellement, en concurrence les unes avec les autres, toutefois; les relations de coopération et de solidarité prennent sur les relations de concurrence et comptent davantage dans son dynamisme de son système productif. De même, nous avons constaté que la présence significative de l'emploi familiale dans l'entreprise a de nouveau fait sa réapparition, non seulement dans la production en soi des articles de dinanderie, mais dans la gestion et la comptabilité, chose qui n'était pas faite dans la médina à cause des conditions impropres et de l'exiguïté des locaux.

2.2. Les déterminants territoriaux d'une politique de valorisation des savoir-faire artisanaux pour une compétitivité du territoire

Le territoire étudié présente des aspects très prometteurs, notamment en termes d'ancrage territorial : valorisation des ressources spécifiques et territorialisées (héritage ancestral, savoir-faire local, tradition tissée de coopération, ...), dynamique d'apprentissage spécifique, entrepreneuriat local, système des valeurs locales, etc. On assiste à la mise en œuvre effective d'un développement territorial à base artisanal. Cependant, plusieurs éléments négatifs entravent et freinent la compétitivité du territoire et l'empêchent de profiter pleinement des avantages d'une proximité géographique des entreprises les unes aux autres, malgré le groupement des entreprises de dinanderie dans un même espace géographique et l'émergence d'une nouvelle génération de dirigeants d'entreprises convaincus de la nécessité d'une amélioration de leurs gestion et organisation si elles veulent survivre. Donc, il faut arriver à transformer cet espace de groupement en pôle de croissance local ou régional qui met à profit la proximité physique des entreprises et les possibilités de coopération pour renforcer la compétitivité individuelle et collective.

2.2.1. Les actions collectives et leurs rôles dans le processus d'activation des ressources locales

Le principe de l'action collective repose, en effet, sur l'habileté des agents à mettre en commun des ressources pour atteindre des objectifs qui n'auraient pas été atteints individuellement. On convient ainsi à l'idée que l'action collective résulte des dynamiques de coopération qui s'établissent entre les agents. Pour notre territoire d'étude, on note un affaiblissement de l'action collective et des pratiques de coordination entre les différentes structures

institutionnelles. Dans ce cadre, nous cherchons le rôle que peut jouer l'État dans la situation actuelle de concurrence rude et d'instabilité du marché et le type de gouvernance qui semble la plus efficace pour une approche en termes d'artisanat territorial.

Bernard Pecqueur (2000) définit la gouvernance territoriale comme « *un processus institutionnel et organisationnel de construction d'une mise en compatibilité des différents modes de coordination entre acteurs géographiquement proches, en vue de résoudre les problèmes productifs inédits posés aux territoires.* ». Ainsi, la mise en place d'une bonne gouvernance territoriale constitue un enjeu majeur d'un réel développement territorial. Elle suppose un cadre partenarial intersectoriel entre les différents acteurs concernés par le développement de l'artisanat avec un partenariat public-privé. Donc, au-delà du rôle de l'État, la gouvernance territoriale concerne aussi le rôle des acteurs publics et privés. Il s'agit avant tout d'améliorer l'efficacité de la coordination entre les institutions elles-mêmes et entre les institutions et les acteurs locaux. Dans ce cadre, les rôles des différents acteurs doivent être bien définis.

Cette coopération devrait être capable d'apporter des réponses collectives aux problèmes de l'activité artisanale (formation, financement, promotion, information...), de mobiliser le système local des valeurs pour un ancrage territorial et d'accompagner les entreprises dans le cadre d'un processus incessant de mutation et de réorganisation. L'action publique doit privilégier une culture de réseaux et non pas les entreprises individuellement. Elle doit appuyer les entreprises à miser sur une innovation constante, une fabrication de produits de qualité, l'établissement de bonnes conditions de travail tout en les encourageant à éviter de se livrer à une guerre des prix par la réduction des coûts et des salaires.

Une politique locale de gouvernance territoriale joue un rôle primordial dans la mise en place des conditions favorables au développement des groupements de PME à travers la promotion des infrastructures, l'activation des ressources locales dont notamment la main-d'œuvre, de recherche de nouveaux marchés et de diffusion de la technologie. La promotion collective et le soutien à la diffusion d'un savoir-faire traditionnel qui devraient constituer les axes d'intervention privilégiés des pouvoirs publics pour l'activation de cette ressource spécifique dans un souci commun de développement local.

La gestion du secteur de l'artisanat doit viser la déconcentration autant que possible des prérogatives au profit des délégations régionales et provinciales et des chambres d'artisanat, tout en leur affectant les moyens matériels et humains à même de leur permettre de contribuer avec les autres intervenants à l'encadrement efficace des artisans. Il est nécessaire que les limites de leurs compétences respectives soient clairement définies et qu'un système de coordination soit mis en place afin que leurs missions se complètent au lieu de se chevaucher. Ces institutions devraient multiplier leurs efforts d'encadrement envers les associations artisanales ce dont elles souffrent cruellement. Le soutien des pouvoirs publics à ces associations pourrait revêtir diverses formes, notamment le suivi régulier de leurs activités et un contrôle de la légalité de leur fonctionnement, tant sur le plan gestionnaire que financier. tellement il est courant de constater que les abus à ces niveaux soient à l'origine de nombreux déboires. De même, elles devraient multiplier leurs efforts d'encadrement envers les coopératives artisanales.

L'Etat doit, désormais, mettre fin à l'anarchie et protéger les artisans : protection des labels et lutte contre la concurrence déloyale. Il faut souligner que le label est un axe important dans le Plan de Développement Régional de l'Artisanat. Il garantit l'authenticité et l'identité au produit par le respect des normes obligatoires au niveau de la qualité et des matières premières utilisées. Le territoire de Fès s'est distingué au cours des siècles passés par le travail artistique de l'artisan, acteur essentiel de son histoire. Donc, Il faudrait repenser ce territoire avec les instruments modernes de l'économie en utilisant les labels, les marques, les certifications, les standards de qualité et les procédés de fabrication pour permettre à ce secteur de se situer au niveau international et de se repositionner comme un acteur économique compétitif au niveau global.

2.2.2. La compétitivité territoriale : les conditions-cadres pour faire de l'artisanat un vecteur de développement local

La compétitivité est la capacité d'une entreprise, d'une industrie, d'un territoire ou d'un pays à accroître les parts de marchés aussi bien sur le plan national que sur le plan international. Pour maintenir ou développer sa compétitivité, un territoire peut schématiquement envisager deux types de démarches : la voie basse fondée sur les coûts ou la voie haute fondée sur la valorisation des ressources spécifiques (Pyke F, Sengenberger W., 1992). Colletis G. et Pecqueur B. (1994) affirment que le renouvellement et la construction des ressources territoriales, en faisant une double distinction

entre ressource générique et ressource spécifique, deviennent de plus en plus nécessaires pour la compétitivité du territoire car ils contribuent à la spécification de celui-ci. Cette spécificité s'établit essentiellement sur la base des ressources spécifiques qui sont enracinées sur le territoire et proviennent d'une longue histoire et d'une dynamique d'apprentissage collectif.

Pour notre terrain d'étude, plusieurs voies de recherche de compétitivité territoriale pourraient être envisagées. La première voie « *être compétitif c'est pouvoir supporter la concurrence du marché par un usage optimal des ressources génériques par la réduction des coûts des facteurs de production* ». Et pour supporter la concurrence du marché, trois composantes de la compétitivité générique pourraient être proposées. La première composante de la compétitivité est la diminution du coût de la main-d'œuvre. Dans le territoire en question, on ne pourrait envisager de réduire ce coût que si par une forte amélioration de la productivité du travail. La deuxième composante de la compétitivité est l'augmentation de la productivité qui diminue le coût de production de l'unitaire moins cher et donc augmenter le revenu net et par voie de conséquence la compétitivité. Pourtant, l'augmentation de la productivité nécessite la diminution des coûts des matières premières, ce qui est impossible dans l'état actuel de renchérissement des intrants qui sont importés dans leur quasi-totalité. La troisième composante de la compétitivité est la réduction du prix de vente. Pour être compétitif sur le marché national et international, il faut baisser le prix de vente, ce qui n'est pas possible à envisager dans le contexte actuel. Les causes en sont : le prix élevé des intrants, le prix élevé de la main-d'œuvre (car les articles de dinanderie sont purement manuels) par rapport aux autres pays asiatiques notamment la Chine, les difficultés d'accès aux marchés, etc.

Nous pouvons conclure de l'analyse précédente que les deux types de compétitivité générique, compétitivité coût et compétitivité prix, pour le territoire de la dinanderie fassie ne répondent pas à la concurrence du marché. Cette compétitivité, basée sur les ressources génériques, ne peut pas être développée. Donc, il faut tester la faisabilité de la compétitivité territoriale fondée sur la production d'avantages compétitifs, sur la base de ressources spécifiques. Autrement dit, cette deuxième voie de compétitivité est la capacité d'un acteur économique à maîtriser les conditions d'accès au marché par la spécificité.

La plupart des acteurs interrogés étaient conscient de l'importance de chercher à développer l'offre du territoire en s'appuyant sur ce qui peut constituer sa spécificité et que les spécialistes nomment « *l'avantage différentiel* ». Cette voie de compétitivité est fortement liée au territoire, son histoire, son identité et sa spécificité. Cette compétitivité est donc renforcée par le territoire construit par les acteurs et elle renforce en retour ce territoire. Elle cherche à favoriser les externalités de réseau au niveau territorial par la stimulation des relations de coopération et de partage des connaissances pour créer des ressources spécifiques. Connaissances qui circulent, évoluent et se développent au travers des cercles vertueux de confiance. Le territoire en question est déjà bien engagé sur cette voie, notamment par le fait de spécifier certains produits artisanaux au regard des marchés mondiaux et leur conférer des valeurs différentes par la protection sociale comme le label. Cette spécificité leur permettrait un accroissement des prix de vente et par conséquent un revenu plus conséquent des artisans, grâce aux « *avantages différenciatifs* ». Dans ce contexte, le maintien de spécificités territoriales devient de plus en plus nécessaire et requiert une adaptation continue du système territorial de production.

Bien que l'innovation, fondée sur la valorisation des ressources territoriales, puisse être un facteur de compétitivité et donc de développement d'un artisanat territorialisé, la réalité sur notre terrain d'étude est que les entreprises enquêtées privilégient des dimensions qui sont surtout liées aux modalités d'innovation du produit et du processus, suivant un modèle imitatif et incrémental, mais négligent des dimensions en relation avec l'organisation/gestion, la commercialisation et l'insertion dans les marchés. Il en résulte un profil compétitif où les étranglements détectés sont davantage liés à des facteurs de nature d'organisation commerciale et de marketing, plutôt qu'à la productivité proprement dite.

Toutefois, cette approche de compétitivité territoriale fondée sur le développement des ressources spécifiques nécessite non seulement la mise en œuvre de stratégies individuelles adéquates des acteurs privés (politiques des prix, différenciation et amélioration de la qualité des produits, capacité de coordination des différents acteurs de la filière), mais aussi la mise à disposition par l'Etat d'un ensemble de conditions-cadres. « *Le contexte institutionnel formel dans lequel les activités économiques se déroulent est généralement désigné par le terme générique de conditions-cadres. Relevant essentiellement de la politique économique de l'Etat, ce cadre définit des orientations ou des stratégies agissant sur l'attractivité du pays*

en général et sur celles des régions en particulier » (Maillat D et Kebir L, 2001, p. 42). Cela signifie que le territoire ne peut atteindre une meilleure compétitivité que si l'Etat définit des conditions-cadres adéquates et un environnement propice au développement de l'activité des entreprises. En somme, la mise en place des conditions-cadres met en évidence le rôle prépondérant des pouvoirs publics dans le maint en et le développement des ressources territoriales spécifiques, que sont les savoir-faire de la main-d'œuvre et les connaissances/compétences des entrepreneurs locaux. Ces conditions ont donc pour effet d'accroître la compétitivité du système territorial de la production.

Conclusion

Dans la médina de Fès, la performance économique s'appuie sur des liens de solidarité et de coopération qui sont favorisés grâce à l'extrême proximité de petites unités de production, et des savoir-faire ancestraux et sur la grande souplesse et l'usage polyvalent de la main-d'œuvre et des équipements. Tout ceci aux prix d'une forte pression sur la main-d'œuvre (faibles rémunérations, conditions de travail dures et précaires) aggraveit ainsi la démotivation des employés et une dévalorisation du rôle de l'homme dans le processus de production ce qui détériore la qualité de l'article artisanal. Il en va différemment dans la dynamique entrepreneuriale à base artisanale à Aïn Nokbi, qui se fonde surtout sur de bonnes conditions sociales et de travail, et sur leurs corollaires en termes d'innovations technologiques et organisationnelles, ce qui favorise l'initiative, la créativité et la prégnance de la qualité.

À terme, la dynamique socio-économique créée par cette politique de transfert va lui être profitable. Faut-il encore que toute la chaîne de production soit transférée et que le développement des équipements publics soit cohérent et proportionné. Car, dans le cas contraire, la délocalisation des unités artisanales serait remise en cause, et la capacité d'attraction du territoire affaibli aux yeux des maîtres artisans entrepreneurs pour lesquels le choix même du transfert vers le site d'accueil paraîtrait regrettable. Les services de proximités (alimentaires, sécurité, dispensaires, ...) devrait se faire en priorité à proximité des services de production existants de façon à obtenir un effet d'entraînement mutuel. Si le secteur veut concilier tradition et modernité, l'État doit intervenir pour préserver les droits de propriété des artisans en assurant la protection des innovations – sous forme de brevets – et de l'invention artistique sous forme de droits à la propriété intellectuelle, ainsi qu'une médiatisation intelligente bénéfique visant le tourisme donc le rayonnement universel par la connaissance.

De même, il ressort que le meilleur moyen de dynamiser le secteur des petites entreprises artisanales est de favoriser des partenariats publics-privés et des réseaux de regroupement de petites entreprises. Groupées en système local de production, les petites entreprises peuvent souvent être plus souples et plus réactives aux besoins des clients. Ces groupements leur permettent de mettre en commun leurs ressources et de partager les coûts de formation, de recherche et de commercialisation ; ils facilitent les échanges de personnels et la diffusion des technologies. En somme, la valorisation de ces savoir-faire artisanaux permettrait une meilleure diffusion territoriale de la dynamique de développement, pourvu que soient réalisées les conditions de la spécialisation (source d'efficacité et de compétitivité) et de la coopération/coordination entre les acteurs publics et privés.

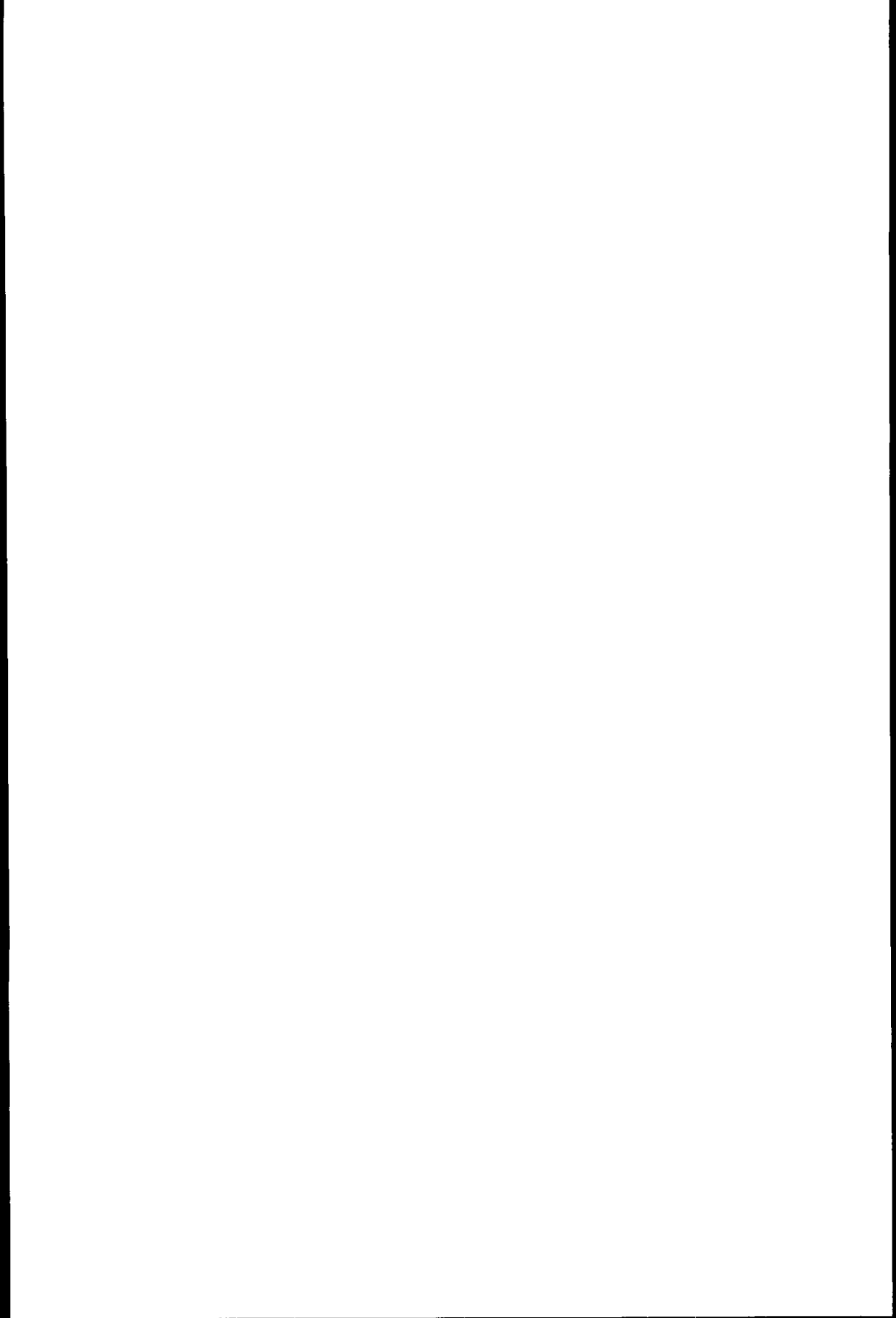
Bibliographie

- **CHAMBRE DE L'ARTISANAT DE FES**, 2005. *Recensement des entreprises artisanales de dinanderie à Fès*, Fès, 52 p.
- **COLLETIS G. ET PECQUEUR B.**, 1994. Les facteurs de la concurrence spatiale et la construction des territoires, in Garofoli G., Vasquez Barquero A. (eds), *Organization of production and territory : local models of development*, Gianni Inculano Editore, Pavia.
- **FEJJAL A., GUERRAOUI D.**, 1988. L'industrialisation de l'artisanat à Fès, in *Histoires de développement, Cahiers de l'IES*, n° 4, Lyon, décembre, p. 6-8.
- **FERGUENE A.**, 2007. Entreprises artisanales et dynamiques locales dans les médinas de Fès (Maroc) et de Sfax (Tunisie), *Critique Économique*, n° 19, Rabat, Hiver-Printemps 2007, p. 109-129.
- **FERGUENE A.**, 2001. Savoir-faire artisanaux et dynamismes locaux dans les vieilles villes du Maghreb : l'exemple de la Médina de Sfax, in Sassu A. (dir.), *Savoir-faire et productions locales dans les pays de la méditerranée*, Paris, Publisud, p. 271- 293.
- **GREFFE X., SIMMONET V.**, 2008. La survie des entreprises culturelles : le rôle du regroupement géographique, *Recherches Économiques de Louvain*, 3/74, p. 327-357.
- **LE TOURNEAU R.**, 2009. *Fès avant le Protectorat. Étude économique et social d'une ville de l'occident musulman*, La Porte, Cop., Rabat, 1987, 670 p.
- **MAILLLAT D. ET KEBIR L.**, 2001. Conditions-cadres et compétitivité des régions : une relecture, *Revue canadienne des sciences régionales*, printemps 2001, pp. 41-56.
- **PECQUERT B.**, 2000. *Le développement local*, Édition Syros, 132 p.
- **PYKE F. ET SENGENBERGER W.**, 1992. Industrial districts and local economic regeneration: Research and policy issues », in Pyke F., Sengenberger W., (dir.), *Industrial Districts and local economic regeneration*, Geneva, International Institute for Labour Studies.

Annexe 1 :

Récapitulatif des unités enquêtées dans la dinanderie dans le territoire de Fès

Spécialités Taille		Ain Nokbi		Médina de Fès		Total	
		Popula- tion mère	Nombre d'artisans dans l'échantil- lon	Popula- tion mère	Nombre d'artisans dans l'échantil- lon	Popula- tion mère	Nombre d'artisans dans l'échantillon
Ateliers manuels		64	15	228	15	292	30
Unités pro- ductives à in- tégrati- on par- tielle	Khlat « entre 50 et 60 m ² »	17	3	9	1	26	4
	Fonderie « entre 90 et 110 m ² »	24	4	13	2	37	6
	Polissage « entre 60 et 70 m ² »	8	1	16	3	24	4
	Petites usines « entre 70 et 90 m ² »	49	9	48	9	97	18
Unités pro- ductives à in- tégrati- on to- tale	Moyennes usines « entre 90 et 110 m ² »	22	4	22	4	44	8
	Grandes usines « entre 111m ² et 140 m ² »	3	3	4	4	7	7
Fournisseurs		1	1	9	2	10	3
Total		188	40	349	40	537	80



Terrorisme au Sahel défi sécuritaire et enjeux du développement socio-économique

Khalid CHEGRAOUI,
Professeur à l'Institut des études
africaines

Abdelkrim BENABBAD,
Doctorant à la Faculté des Sciences de
l'Education
Université Mohammed V - Rabat

Résumé :

Cet article s'intéresse au terrorisme au Sahel, son impact sur le développement socio-économique de la région et aux moyens de lutte contre ce fléau qui représente une menace à la paix et à la stabilité ainsi qu'à la sécurité régionale, et une source de fragilisation pour la région portant atteinte au développement durable sur les plans politique, économique et infrastructurel.

L'instabilité sécuritaire dans cette région subsaharienne est due à plusieurs facteurs notamment la pauvreté, la formation de groupes armés, la défaillance économique et politique des Etats sahéliens, les conflits communautaires, la montée en puissance des trafics d'armes et de drogue, la montée des forces islamistes obscurantistes et la migration clandestine, etc. Pour faire face à cette situation, il est primordial d'endiguer ces conditions dans le cadre d'une approche globale qui consiste à articuler la sécurisation militaire, la bonne gouvernance politique et le développement économique régional. Ce n'est donc qu'un engagement commun des pays du Sahel qui permettra de relever ce défi.

Mots-clés : Terrorisme - Sahel – développement-prolifération des armes - gouvernance

Introduction :

Le Sahel fait la transition entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne. Il s'étend de l'Océan Atlantique à la Mer Rouge. C'est une zone de crises interminables qui amplifient la vulnérabilité de la région et qui sont au cœur de la problématique sahélienne. Il s'agit de situations qui s'inscrivent dans des dynamiques transnationales dont le terrorisme.

Plusieurs études ont défini le terrorisme comme étant un ensemble d'actes violents bien ciblés envers des innocents à des fins politiques, religieuses ou idéologiques. Au Sahel, plusieurs paramètres entrent en cause dans la vulnérabilité de la région en la rendant favorable à tout acte terroriste. D'autres parlent de terrorisme domestique connu aussi sous l'appellation de « home-grown terrorisme », « terrorisme national » ou encore « terrorisme intérieur », ce genre renvoie aux actions terroristes menées par les citoyens des pays ciblés.

Le continent africain est réputé comme une zone de plus en plus vulnérable notamment la bande du Sahel qui est un espace condamné par le terrorisme et par l'instabilité sécuritaire manifeste. Cette région est souvent touchée par ce fléau bien que ce dernier se produise dans des contextes socio-économiques très diversifiés.

Les facteurs de l'instabilité sécuritaire au Sahel sont multiples : la pauvreté des populations, la migration clandestine, les mouvements de rebelles, les groupes armés, la mauvaise gouvernance et le trafic de drogue et d'armes légères. Ces éléments qui ne sont pas récents déterminent pourtant la vulnérabilité de cette région et celles des régions voisines. Nous pouvons également parler du changement climatique et de la désertification accompagnée de grandes sécheresses en tant que facteur d'instabilité au point que l'on parle d'une guerre contre la terreur du climat en Afrique et surtout au Sahel.

A cet effet, face à ce climat géopolitique sensible, le développement socio-économique du sahel connaît des obstacles et un ralentissement d'élan dus à l'instabilité du territoire subsaharien quoique certains pays du Nord aient montré la volonté de développer des partenariats dans le cadre de la coopération Sud-sud.

Construction de la problématique de l'étude :

Notre problématique s'articule autour des interrogations suivantes :

- Quels sont les facteurs directs de l'instabilité sécuritaire au Sahel ?
- Les interventions militaires suffisent-elles pour lutter contre le terrorisme ?
- Quelles stratégies de développement dans la lutte contre le terrorisme ?
- Doit-on considérer la coopération sud-sud comme issue à notre problématique ?

Pour répondre à notre questionnement, nous avons opté pour une analyse documentaire et une collecte de données bibliographiques.

La méthodologie d'étude retient l'analyse de la littérature des sources documentaires à savoir des rapports, des recherches et des publications relatives au sujet abordé.

L'intérêt de l'étude :

L'intérêt de cette publication est donc de bien comprendre le rapport qui existe entre le terrorisme et le ralentissement du développement socio-économique au Sahel en analysant les facteurs de l'instabilité sécuritaire régionale.

D'autres intérêts permettront de cerner cette recherche notamment :

- Délimiter les facteurs de l'instabilité sécuritaire et les classer selon leur degré de gravité.
- Etudier l'impact du terrorisme sur le développement socio-économique.
- Proposer des perspectives d'avenir qui permettront l'émergence des pays du Sahel tout en luttant contre le fléau du terrorisme.
- Quelles sont les stratégies envisagées pour garantir le développement de cette région à l'instar de la lutte contre le terrorisme ?

Méthodologie de recherche

L'approche sur laquelle repose cette étude est une approche qualitative basée sur la collecte et l'analyse descriptive. Dans cette perspective, le but est d'analyser les facteurs d'instabilité sécuritaire et l'exploration des stratégies de lutte contre le terrorisme susceptibles d'apporter des solutions aux réels problèmes sécuritaires des pays de la bande du sahel.

La recherche s'articule autour des points suivants :

- la définition de la notion de terrorisme ;
- les enjeux sécuritaires au Sahel ;
- l'analyse des facteurs du terrorisme ;
- les stratégies de lutte contre l'insécurité.

1- Définition du concept de terrorisme :

Le terrorisme¹ devient au 21e siècle le premier obstacle à la sécurité et à la stabilité des Etats dans le monde et au Sahel en particulier.

Les tentatives de définition l'ont désigné comme étant l'usage de la violence commise par un individu, une organisation ou un groupe armé pour créer un climat d'insécurité afin d'exercer une contrainte sur un état ou un gouvernement, l'objectif étant de créer une atmosphère de haine à l'égard d'une communauté, d'un pays ou d'un système. Selon le dictionnaire Larousse le terrorisme est défini comme : « Ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation ou un individu pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système » On comprend que la notion de terrorisme renvoie nécessairement à un comportement illicite visant à terroriser, cependant le terme de terrorisme s'utilise non pas pour désigner un seul type d'acte défini mais différentes situations où le crime commis prend une autre dimension que celle d'un délit commun. S'il n'existe pas une définition générale du terrorisme, les différentes conventions sectorielles adoptées en la matière laissent entrevoir que certains aspects peuvent être définis

De même, le terrorisme est défini comme l'ensemble d'actes violents bien ciblés envers des innocents à des fins politiques, religieuses ou idéologiques (sabotages, attentats, assassinats, enlèvements, prise d'otages, etc.).

Toute tentative de définition du terrorisme engendre inéluctablement des débats car elle soulève la question de la violence légale et du droit à la résistance et de l'illégitimité de la violence étatique. « La violence est omniprésente au cours de l'histoire avec ses conspirations et ses assassinats, ses massacres et ses guerres.

¹ La définition universelle du terrorisme n'existe pas vu que toute tentative de définition comporte nécessairement une part de subjectivité en plus de ses caractéristiques complexes, multifformes et évolutives. En général, nous pouvons le définir comme étant un acte qui permet de tuer ou de blesser des individus afin d'imposer son idéologie, ses paradigmes.

ses génocides. Lorsque les Etats modernes se constituent, s'impose la violence d'Etat. » dixit (M. Quentin, 2005). La notion de « terrorisme » peut être définie comme étant l'usage de la violence pour terroriser des individus ou des populations données pour atteindre des objectifs politiques. Il s'agit d'une définition simple mais qui contient des concepts complexes et difficiles à déterminer.

En effet, ces définitions interpellent la légitimité des actes de violence dans la mesure où il s'agirait de terrorisme ou de lutte pour une bonne cause. Ceci s'explique particulièrement quand une personne, qualifiée de terroriste par certaines personnes, est considérée comme un combattant au service de la liberté par d'autres.

2- Les enjeux sécuritaires au Sahel¹ :

Selon le Professeur BOUREIMA ALPHA GADO, le Sahel est « le domaine de transition entre le Sahara et le sudan ou le point de contact entre les peuples du Nord et ceux de l'Afrique Noir.²

La situation au Sahel³ n'a cessé de se détériorer ces dernières années du fait de la sécheresse, de la pauvreté, de la faiblesse des régimes politiques, des trafics et d'élargissement de groupes terroristes tels qu'Al Qaida au Maghreb Islamique (AQMI). En bref, la région sahélienne est en proie à une situation proche du chaos qui ne s'est pas améliorée avec la crise malienne. Décidément, si les « soulèvements populaires arabes » ne se sont pas propagés en Afrique, elles n'en ont pas eu des conséquences néfastes, comme l'attestent les conséquences de la crise en Libye et en Afrique de l'Ouest : en Libye une sorte de guerre de milices s'est déclenchée, la prolifération des armes légères et la disponibilité des populations à la manipulation des groupes armés a fait que les actes terroristes se multiplient pour rendre le pays dans une situation de grande instabilité sécuritaire et en même temps un lieu propice pour le trafic des armes et refuges des dirigeants des groupes armés « jhadistes ».

¹ Le sahel désigne une bande de territoires marquant la transition, à la fois floristique et climatique, entre le domaine saharien au Nord et les savanes du domaine soudanien (à ne pas confondre avec les pays du même nom), où les pluies sont substantielles, au Sud. D'Ouest en Est, il s'étend de l'Atlantique à la Mer Rouge.

² Boureima ALPHA GADO, Concepts et Approches pour une définition de l'espace sahélienne, *Revue Afrique et Développement*, Volume XVII, n° 4, Dakar, 1993.

³ Il s'agit du Burkina Faso, du Cap-Vert, de la Gambie, de la Guinée Bissau, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Tchad.

La bande du Sahel connaît le phénomène des armes aux mains des enfants désigné aussi par « enfant soldat », ce phénomène reste dangereux et très difficile à surmonter. Au préalable, l'incapacité de certains Etats à exercer leur souveraineté de manière ferme et efficace, la marginalisation des populations qui souffrent sans commune modération de la corruption et d'une pauvreté criante, représentent une des causes d'extrémisme et de terrorisme. A cela viennent s'ajouter d'autres facteurs comme le trafic de drogues, d'armes et d'êtres humains.

3- Analyse des facteurs du terrorisme :

Le fondement de la menace terroriste est sa spécificité transnationale. Le terrorisme ne tire pas ses racines dans un Etat mais se déplace nettement dans l'espace sahélien. Si l'on en croit les scènes d'interventions depuis 2001, nous sommes face à une menace au Sahel alors que cette tendance est plus ancienne.

Les facteurs qui montrent la complexité du sahel face à ce péril ne sont pas récents, il s'agirait notamment de la pauvreté, les trafics de tout genre, la mauvaise gouvernance, la corruption, la déficience des appareils étatiques et la prolifération d'armes.

Aussi, les pays « sahéliens » apparaissent-ils fortement associés à la pauvreté. Les images de la famine au Sahel occupent la presse universelle et paraissent dans les manuels scolaires. L'aide pour cette région fait l'objet d'une volonté croissante des organisations non gouvernementales qui lancent, dans leurs pays d'origine, des campagnes de sensibilisation pour cet objectif. Les instances internationales intensifient les rapports comprenant des données relatives à l'espérance de vie, à la mortalité infantile ou au revenu individuel. Toutes ces données contribuent à classer les populations sahéliennes comme étant parmi les plus pauvres du monde. De ce fait, la pauvreté des populations de cette région représente l'un des principaux facteurs du terrorisme.

De plus, le trafic des armes ou ce qu'on appelle désormais la prolifération des armes légères au Sahel, qui a donné naissance au phénomène des enfants soldats, est aussi un facteur majeur de l'instabilité sécuritaire de la région.

3-1 - Origine de la prolifération des armes légères

Selon différentes sources d'informations, les armes qui circulent au Sahel en particulier au Mali de manière illicite ont plusieurs origines : les armes non restituées par les anciens rebelles, les armes détournées dans les casernes militaires et les armes acquises d'une manière frauduleuse et détenues par les

nomades. En plus de ces sources, il existe aussi de plus en plus de véritables réseaux de trafic d'armes dissimulés mais très actifs qui élèvent le volume d'armes en circulation dans le pays. En effet, les principales sources d'armes de contrebande sont aujourd'hui la Mauritanie, l'Algérie, le Niger, la Sierra Leone, le Liberia et la Guinée. C'est principalement aux frontières guinéennes que l'on assiste aux saisies d'armes légères les plus dramatiques. On retrouve également des armes provenant de la production artisanale. Le phénomène trouve son origine dans plusieurs facteurs détaillés ci-après.

3-2-Facteurs socioculturels¹

L'envie de porter une belle arme donne le sentiment de domination sans intention préétablie de l'utiliser mais aussi la célébrité que procure la possession d'une arme à feu à la personne qui la possède dans certains milieux traditionnels comme chez les touaregs. Ce sont des considérations toutes culturelles, et ne sous-entendent aucun propos de violence, qui constituent les premiers facteurs de déplacement illégal des armes légères dans la mesure où ces armes sont saisies faute de permis de port d'armes ou sont catégorisées et donc interdites d'usage pour les personnes civiles...) Aussi, la pauvreté, la faiblesse de l'autorité et l'affaiblissement des valeurs sociales et morales contribuent-ils à la destruction sociale au sein des communautés.

3-3-Politique et réflexe d'auto-défense

La constitution du mouvement de la rébellion dans le Nord du Mali de 1990 à 1996 a incité à l'entrée illégale dans le pays d'une quantité importante d'armes de guerre, s'en est suivie la crise déclenchée en 2012. « Pourquoi l'Afrique, pourquoi un pays nommé le Mali –qui représentait au contraire de tant d'autres les apparences d'un Etat engagé dans une transition démocratique encourageante – n'ont pas été à la mesure du défi qui leur était lancé ? Pourquoi la menace intégriste, portée par des mouvements politico-mafieux, est-elle devenue le nouvel ingrédient de la crise séculaire du continent africain, entre guerres intestines et plaies toujours rouvertes de la misère ? » s'est demandé Perret T. (2014) dans son ouvrage « Mali, Une crise au Sahel ».

¹Les considérations socioculturelles sont des facteurs de circulation illicite des armes légères notamment quand ces armes sont détenues en violation des textes en vigueur.

En conséquence, les événements de mars 1991 ont installé dans le pays une situation de trouble qui s'est expliquée par la déviation des comportements des populations comme par exemple le pillage de certains commissariats de police, des postes de douanes, des magasins de commerçants. En cette période, des dépôts d'armes des forces armées ou de sécurité ont été dévastés et la plupart des armes volées restent encore introuvables. Elles ont sûrement servi à ravitailler le marché du trafic illégal des armes. Depuis cette époque, il a été constaté une crise de l'autorité de l'État, le développement de la délinquance et du grand banditisme du fait de la faible couverture sécuritaire. Ensuite, un sentiment d'insécurité persistante s'est développé chez les populations civiles avec un réflexe de s'armer pour assurer leur propre sécurité. Ce qui constitue une défiance de l'autorité de l'État et contribue à augmenter la criminalité.¹

4. Les stratégies régionales de lutte contre l'insécurité

Le défi de sécurité et de paix régionales a poussé les pays sahéliens à installer les moyens nécessaires pour la stabilité de la région. Cependant, ces moyens restent insuffisants pour répondre aux défis sécuritaires liés à la menace du terrorisme. A ce titre, les Etats du sahel ont pris des mesures pour faire face à AQMI mais ne sont pas arrivés à élaborer une stratégie consensuelle pour combattre ces groupes de plus en plus organisés et établis.²

Dans ce contexte fort incertain, l'ampleur du danger devrait inciter à une collaboration étroite entre les différents acteurs régionaux. Pour coordonner leurs stratégies et leurs moyens de lutte, des actions concertées sont essentielles pour briser le cycle de la violence et de l'insécurité. « L'approche régionale ne saurait être une substitution de la CEDEAO, par exemple, à chacun de ses membres. Elle doit tout au contraire se traduire par une répartition des charges, une complémentarité des actions et une atténuation des faiblesses nationales éventuelles face à certains défis et menaces

¹ Les Etats de la région se sont organisés pour faire face au terrorisme en ratifiant les instruments universels de lutte contre ce fléau et en renforçant les capacités juridiques pour gérer les dossiers de terrorisme et crimes y afférents.

² Modibo GOITA, « Nouvelle menace terroriste en Afrique de l'Ouest : contrecarrer la stratégie d'AQMI au sahel », *Bulletin de la Sécurité Africaine, une publication du Centre d'Etudes Stratégiques de l'Afrique*, n° 11, février 2011, p. 4.

sécuritaires »¹. La consolidation de la coopération régionale ainsi que l'identification des ressources et des zones de renforcement des capacités dans la région sont nécessaires aux Etats sahéliens pour lutter efficacement contre les menaces sécuritaires. Certes, les efforts tendant à augmenter la présence militaire des Etats en vue d'amplifier leur contrôle de combler les lacunes dues au manque de coordination à l'échelle sous-régionale ont été entamés comme en témoigne les nombreuses initiatives existantes.

4.1- intervention militaire :

En dépit des interventions à caractère militaire ou des activités de renseignements menées par lesdits associés, les politiques mises en action et les divers soutiens y afférents ont mis en priorité la réinstallation de l'appareil d'État dans les endroits septentrionales de ces pays. Ce retour de l'État passe en premier lieu par l'implantation de moyens qui l'aident à exercer ses fonctions souveraines, le contrôle du territoire et le maintien de la sécurité, etc. par l'installation ou la réinstallation de formations militaires.

Eu égard aux émeutes éteintes ainsi qu'aux souvenirs effrayants laissés par les militaires dans le nord de ces pays, un retour de l'État qui se limiterait à cette seule composante sécuritaire serait sans doute de nature à attiser les tensions entre les populations voisines et le pouvoir.

Il a donc été résolu que ce déploiement de systèmes sécuritaires devrait être guidé par des projets de développement socio-économique et ce en ciblant un double objectif : éviter de limiter l'image de l'État à celle d'un dispositif purement répressif et améliorer la situation matérielle des populations concernées en leur montrant des opportunités de récits différents de ceux fournis par les acteurs clandestins opérant dans ces régions.

4.2- impact du terrorisme sur le développement socio-économique :

Il est clair que la pression exercée par le terrorisme sur bon nombre de pays africains affecte nécessairement leur économie. L'insécurité et la violence ont poussé beaucoup d'investisseurs et autres acteurs économiques à abandonner leurs projets dans un espace confronté à un sous développement chronique et à une extrême pauvreté.

¹Massaër DIALLO, « Défis sécuritaires et hybridation des menaces dans la zone sahélo-saharienne », *Institut d'Etudes Politiques et Stratégiques (IEPS)*, Dakar, 25 et 26 novembre 2010, Bruxelles, p. 10

Concrètement, les projets de développement socio-économique permettraient d'installer certains services de base, dans les domaines de l'eau, de la santé et de l'éducation. De même, l'enclavement géographique, les conditions agro-climatiques et la situation sécuritaire de ces espaces sont peu favorables aux activités socio-économiques autres que l'élevage, ce à quoi s'ajoute une activité minière favorable, nous citons l'exemple de l'exploitation des gisements d'Uranium au Niger. Toutefois, ces activités ne créent qu'assez d'emplois et leurs impacts économiques se mesurent particulièrement en bornes de recettes pour le budget de l'État et de devises encaissées à l'exportation. Selon Diarra (2016), « les risques climatiques, source de sécheresse et d'insécurité alimentaire chronique, ont plongé le peu de population qui y habite dans le dénuement, laissant le champ libre à toute sorte de trafic et l'installation de nombreuses organisations terroristes notamment le BokoHaram au Mali. ».

De plus, la combinaison d'une double particularité démographique et géographique et des revenus fermes que peuvent fournir certaines activités expliquent en partie la mise en place d'économies parallèles et interdites, capables de supporter un niveau de risque pratiquement non négligeable.

L'autre cause d'obstacles pour les acteurs de développement socio-économique résulte de la stratégie retenue pour lutter contre l'insécurité. Celle-ci s'appuie sur deux composantes : la réinstallation de l'État en particulier dans ses missions souveraines et la reconquête des populations.

L'insécurité persistante au sahel doit être analysée avec précaution et remise en question par rapport aux stratégies des puissances étrangères. Le Sahel attire les convoitises du fait de ses richesses et des futurs projets de désenclavement des ressources énergétiques. Pour cela tous les moyens sont bons pour ériger le sahel en espace de tous les dangers. Dans ce cadre, les objectifs stratégiques poursuivis obéissent à des calculs à long terme visant à justifier une intervention militaire sur la base d'opérations de lutte contre le terrorisme au sahel.¹

5- Coopération sud-sud

La coopération Sud Sud s'impose au continent africain comme alternative au modèle de développement post colonial ayant présidé au ressort

¹ Mehdi TAJE, « La réalité de la menace d'AQMI à l'aune des révolutions démocratiques au Maghreb », *Géostratégiques* n°32, 3e Trimestre, 2011, p. 289

économique depuis les indépendances jusqu'aux premières répercussions de la mondialisation.

Le Sahel est considéré Zone grise du fait de la combinaison de plusieurs facteurs endogènes d'instabilité à savoir le terrorisme, la migration clandestine, la rébellion touarègue, la pauvreté extrême de la population et les trafics de tous genres. Il connaît un nouveau contexte géopolitique avec la montée en puissance des groupes armés. Ceux-ci menacent l'intégrité territoriale des pays de la région sahélienne et projettent leurs actions criminelles (attentats, enlèvements d'étrangers, contrebande, etc.) dans cet immense territoire désertique où les frontières interétatiques sont pénétrables, voire virtuelles.

En faisant face à ces défis communs transnationaux, les pays de la région concernée gagneraient à s'engager dans une étroite coopération régionale dans l'espace Sahélo-saharien qui permettrait de sauvegarder leurs intérêts tout en aidant les pays de la bande à éviter le spectre de l'« afghanisation ».

Conclusion

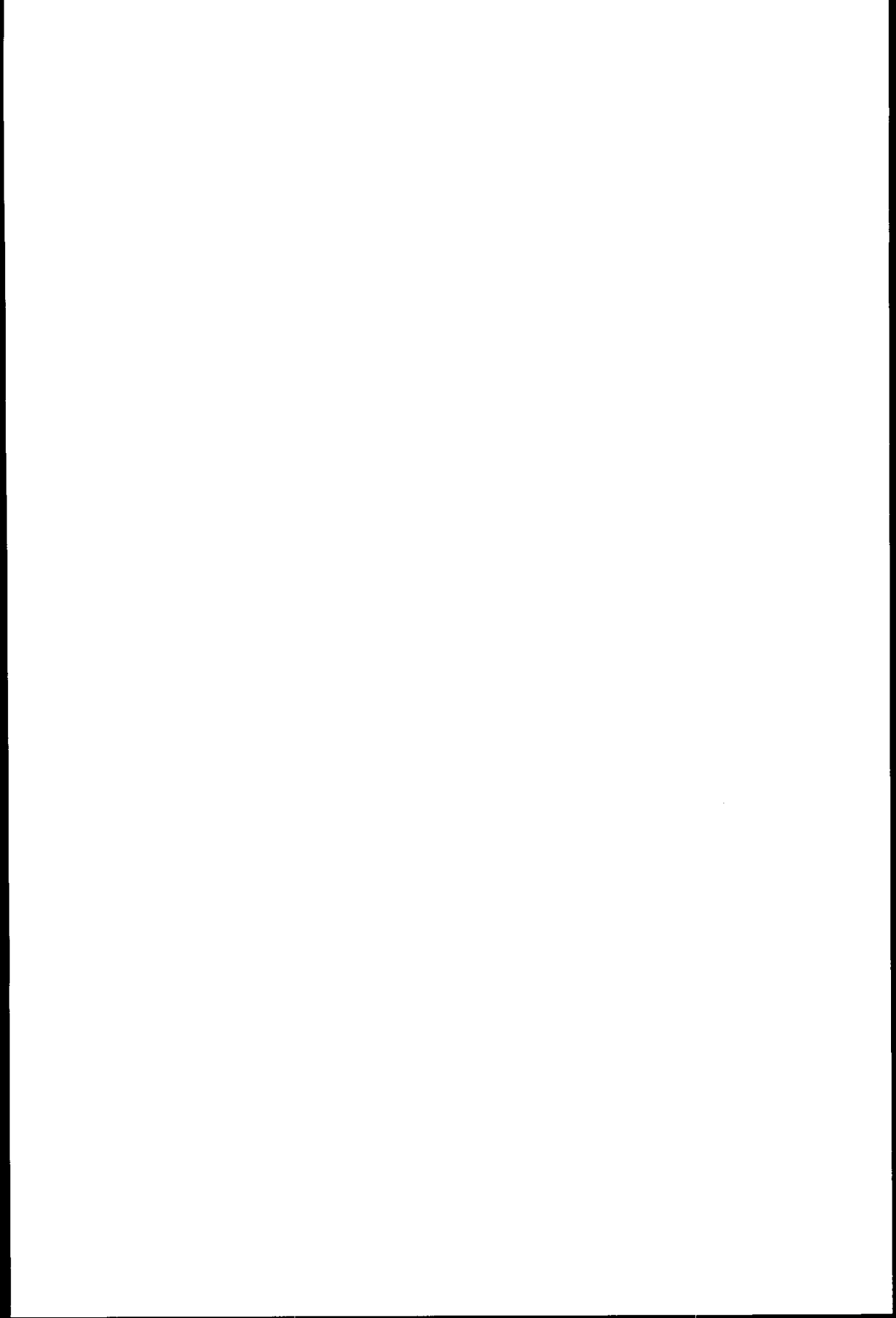
Les retombées du terrorisme au Sahel sont aussi néfastes pour le continent africain que pour le monde entier. La mise en place de stratégies efficaces en matière de développement socio-économique permettra de prévenir les risques et aussi de lutter contre ce fléau.

La précarité, l'indigence des populations, la mauvaise gouvernance, le climat géopolitique et surtout la prolifération des armes légères, ont fait que le Sahel connaisse des actes terroristes multiples et en même temps un ralentissement remarquable au niveau du développement socio-économique. Néanmoins, les différents pays voisins affectés par ces actes terroristes, dans le cadre de leur politique extérieure, prennent en compte cette problématique et tentent de proposer des perspectives d'avenir : mettre en place de nouveaux programmes alimentaires, lutter contre la déforestation, une nouvelle politique de l'eau et l'adaptation aux changements climatiques. Il serait judicieux de parler également d'une intervention Européenne et des pays de l'Afrique du Nord et voir même Onusienne qui pourront maintenir la paix dans les pays à grande vulnérabilité et aussi aider les populations à accéder au développement d'une manière progressive par le biais des investissements, en matière de finances, d'industrie et des énergies renouvelables.

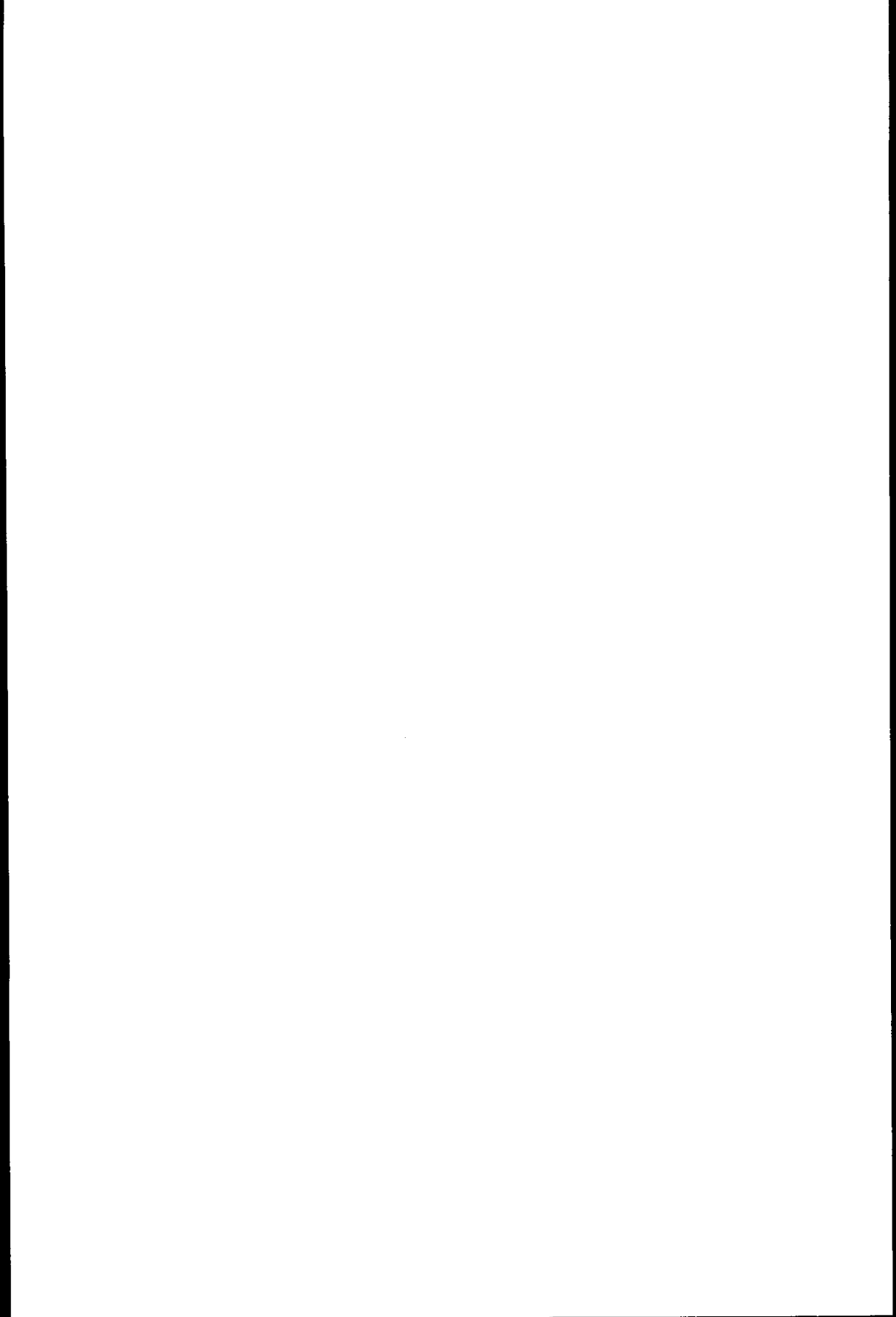
En effet, les stratégies modernes s'inscrivent dans la volonté des politiques extérieures de plusieurs pays et notamment des pays de l'Afrique du Nord, des pays d'Europe conduits par la France et des grandes puissances notamment les Etats Unies et ce pour lutter contre toutes les formes de violence et de terrorisme. La coopération Sud-sud est l'une des perspectives d'avenir qui permettra de développer la région et de lutter contre ce fléau. Ainsi, les conséquences seraient certainement dans l'intérêt de tous dans la mesure où la paix en Afrique garantie la paix en Europe et aussi l'abolition des groupes armés sources de terrorisme en Afrique peut casser l'ampleur du terrorisme à travers le monde.

Bibliographie

- Quentin Michel, 2005, *Terrorisme, Regard croisés*, Peter Lang, Bruxelles, 210 p ;
- Diarra Lassina, 2016, *La CEDEAO face au terrorisme transnational, mécanismes et stratégies de lutte*, L'Harmattan, Paris, 222 p ;
- Perret Thierry, 2014, *Mali, Une crise au Sahel*, édition Karthala, Paris, 240 p ;
- UNODC (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime), 2012, « lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel : cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière », module de formation à l'attention des Officiers de Police judiciaire (OPJ) du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Niger, New-York ;
- CNLPAL (commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères), Centre Régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, « Plan d'action national de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre au Mali, 2014 – 2018 », document non daté ;
- Boureima ALPHA GADO, Concepts et Approches pour une définition de l'espace sahélier, *Revue Afrique et Développement*, Volume XVII, n° 4, Dakar, 1993,
- Massaër DIALLO, « Défis sécuritaires et hybridation des menaces dans la zone sahélo-saharienne », Institut d'Etudes Politiques et Stratégiques (IEPS), Dakar, 25 et 26 novembre 2010, Bruxelles ;
- Mehdi TAJE, « La réalité de la menace d'AQMI à l'aune des révolutions démocratiques au Maghreb », *Géostratégiques n°32*, 3e Trimestre, 2011,
- Modibo GOITA, « Nouvelle menace terroriste en Afrique de l'Ouest : contrecarrer la stratégie d'AQMI au sahel », *Bulletin de la Sécurité Africaine, une publication du Centre d'Etudes Stratégiques de l'Afrique*, n° 11, février 2011.



Rubrique d'économie et de gestion



Régulation des émissions polluantes par combinaison optimale permis-transferts

Mourad AFIF

Professeur à la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Sociales
Agdal-Rabat
Université Mohammed V-Rabat
E-mail : mourad.afif@um5.ma

Résumé

Dans cet article nous construisons un système de contrôle des émissions polluantes qui combine permis d'émission et taxes sur la base du modèle de Roberts et Spence (1976) en relâchant l'hypothèse de fonction linéaire coude des transferts entre le régulateur et les firmes. Nous montrons que ce système taxe-permis généralisé permet de répliquer au niveau agrégé la fonction de dommage social. Ce système apporte plus de souplesse au contrôle de la pollution et permet de réduire les coûts d'acquisition de l'information par le régulateur grâce à une autodifférenciation des firmes.

Mots clés : Taxes; Efficience; permis d'émission.

Classification JEL : H23; D82; Q52.

1. Introduction

En générant des externalités négatives, la pollution coûte plus à la collectivité qu'à ses émetteurs témoignant ainsi d'une défaillance du marché dans la tarification de l'utilisation de l'environnement. Le choix des instruments de régulation dépend directement du coût marginal d'abattement des émissions mais aussi de plusieurs autres considérations telles que l'acceptabilité politique, l'impact sur l'incitation à développer l'innovation, l'effet sur le bien-être,....

Les approches réglementaires classiques (command and control) permettent, sous certaines conditions, de garantir le résultat environnemental. Mais elles ne permettent pas la minimisation des coûts. En effet la mise en place de limites quantitatives à l'émission de substances nocives ou l'interdiction d'utilisation de certains biens qui ne prend pas en compte l'hétérogénéité des coûts d'abattement des firmes peut s'avérer chère voire contreproductive et peut freiner l'activité de certaines firmes. Ceci explique en partie l'orientation assez récente de la recherche vers des instruments économiques devant inciter à la réduction des émissions, tels que les taxes sur les émissions et/ou la possibilité d'échanger des permis.

Avec ce type d'instruments (taxes, permis, ...), le régulateur est, a priori, en mesure de tirer profit de l'hétérogénéité des coûts d'abattement de la pollution - qui découle naturellement de la différence de structure de production et de technologie utilisée - pour réduire conjointement les émissions des firmes au coût minimum ([13]). Ces instruments doivent favoriser l'adoption de la technologie la plus appropriée à la structure et à l'objectif de chaque firme ([8] et [5]).

Les permis d'émissions ou les taxes peuvent réduire efficacement le niveau global de pollution, mais ils sont peu employés par rapport aux outils command and control ([13]). Les permis d'émission ont été souvent perçus à tort comme une forme de privatisation de l'environnement. Or la version originale de ces permis, introduite par [4] (p. 94-95), réserve un rôle fondamental au régulateur dans l'échange des permis. Concernant les taxes, elles permettaient jusqu'à présent essentiellement d'alimenter les caisses de l'Etat¹ mais elles ne contribuent pas toujours à lutter efficacement contre la

¹ On compte environ 375 taxes prélevées dans les pays de l'OCDE. Le produit des taxes liées à l'environnement représente entre 2.5% et 3% du PIB (en moyenne), soit 7% du total des recettes (en moyenne). Les taxes sur les carburants et transports représentent 90% de ces recettes. Sources : OCDE.

pollution. Le taux de la taxe n'est pas toujours fixé de façon à donner un signal économique qui incite à atteindre le niveau de pollution prédéfini par le régulateur (pour des raisons liées au manque d'information sur les coûts d'abattement des firmes, mais également à des problèmes d'acceptabilité politique ou sociale). Il en résulte une dépendance budgétaire accentuée vis-à-vis de ces taxes tandis que la qualité de l'environnement continue de se dégrader.

L'extension des travaux de [2] faite par [4] a donné lieu aux premières réflexions théoriques sur l'idée d'un possible échange des émissions de pollution, converties en permis d'émission (ou droits à polluer).

Cet instrument de contrôle de la pollution est souvent opposé à la taxe pigouvienne ([10]) tant par sa conception théorique, son acceptabilité¹ que par son application pratique. En effet, dans le cadre de la pollution de l'eau par exemple, l'Europe privilégie l'intervention de l'Etat via l'utilisation de taxes, tandis que les Etats-Unis préconisent plutôt une régulation directe par le marché, en instaurant (même pour les marchés des engrais) l'échange de permis d'émission (cf. [14] pour une description de certaines de ces politiques. Voir aussi [3]).

D'un point de vue économique, la régulation de la pollution par la taxe ou par les permis d'émissions échangeables conduit à l'optimum social en cas d'information parfaite sur les coûts d'abattement ([17]).

En pratique, l'avantage social cherché de la connaissance de ces coûts peut pourtant être facilement contrebalancé par l'importance des coûts d'acquisition de celle-ci, parfois exorbitants, et suffit à détourner l'objectif du régulateur vers la recherche d'une solution moins efficace, de second rang.

Si les coûts d'abattement sont incertains, nous savons, d'après l'analyse de [17], que la supériorité d'un instrument sur l'autre dépend de la comparaison des pentes des courbes de coûts et de bénéfices au voisinage de l'optimum. Moins le régulateur est certain de ses estimations des coûts d'abattement, plus décision de contrôler les émissions par l'un des deux instruments purs devient risquée.

¹ L'application de cette approche pour internaliser la pollution nécessite la définition des droits de propriété, ce qui peut être considéré comme une voie libérale vers la privatisation de l'environnement [1].

Nous pouvons alors nous poser la question de la pertinence d'une combinaison des instruments taxe et permis.

Dans un cadre statique, [12] ont montré qu'un instrument combinant taxe et permis permet de corriger l'erreur d'estimation des coûts d'abattement. Dans leur modèle, chaque firme émettrice peut acquérir une dotation initiale en permis d'émission auprès du régulateur. Si les coûts totaux du secteur se sont avérés plus élevés que ceux estimés par le régulateur (entraînant un manque de permis sur le marché), le régulateur autorise les firmes à polluer au delà de leurs dotations initiales en contrepartie d'une pénalité.

Au contraire, s'ils sont plus faibles que prévus, le régulateur intervient pour éviter la chute du prix des permis en achetant le surplus d'abattement en échange d'une subvention.

Ce système garantit à la firme le paiement d'un prix plafond sous forme d'une pénalité lorsque la dotation initiale ne suffit pas pour couvrir la totalité de ses émissions. Il assure également une incitation minimale à la dépollution sous forme d'une subvention versée à la firme qui n'épuise pas la totalité de sa dotation initiale en permis. Cependant, un tel système basé sur l'estimation imparfaite des coûts d'abattement ne permet pas de garantir ex post l'équilibre du budget de l'agence chargée de collecter les taxes ou de verser les subventions.

Notons qu'à court terme, l'équilibre de budget ne peut être vérifié que si la quantité estimée par le régulateur correspond exactement à la quantité d'émission optimale. Cela suppose une connaissance parfaite des coûts des firmes par le régulateur. En présence d'incertitude, la quantité de pollution n'est pas optimale d'où l'utilité d'adopter un système hybride. À priori ce budget devrait être déficitaire si le régulateur surestime le coût global d'abattement et excédentaire s'il le sous-estime. Le régulateur ne peut assurer que le budget soit équilibré (solution de premier rang) mais il peut faire en sorte que ce budget soit déficitaire ou excédentaire en fixant le prix de permis à un prix plancher plus bas (et donc il serait sûr que le budget soit excédentaire) ou à un prix plafond plus haut (et donc il serait sûr que le budget soit déficitaire). Le prix de permis dépend des aprioris que peut avoir le régulateur sur les fonctions de coûts et de dommage, notons qu'en présence d'incertitude quelque soit le cas, un système hybride reste plus efficace qu'un système pure taxe ou pur permis. Pour une analyse spécifique de cette question dans un contexte de pollution diffuse, le lecteur peut se référer à [7].

Ces résultats ont été obtenus par Roberts et Spence en supposant que le marché des permis ne s'ouvre que pour les nouveaux entrants et se referme une fois l'allocation initiale choisie. Puis le régulateur devient l'unique contrepartie des firmes. Si l'on normalise le prix des permis initiaux à zéro, ce système se ramène à un pur système de transferts monétaires. Par ailleurs, Roberts et Spence ne considèrent qu'une fonction de transfert des firmes vers le régulateur linéaire dans la demande et l'offre de droits à émettre. Ceci ne leur permet que d'approximer la fonction de dommage, supposée convexe, par une fonction linéaire coudée.

L'hypothèse qui consiste à supposer que seul le régulateur est offreur de permis sur le marché n'est pas un véritable obstacle à l'obtention d'une solution socialement optimale (si elle existe) dans la mesure où les firmes choisissent de façon optimale le niveau initial de leurs dotations¹ dans Roberts et Spence (1976).

La seconde hypothèse, qui consiste à poser 1) que la fonction de transfert entre le régulateur et la firme est linéaire par morceaux (elle ne présente en fait qu'un seul point de non différentiabilité) et 2) que le transfert en cas d'émission au-delà de la dotation initiale est strictement supérieur au transfert obtenu si les efforts d'abattements sont significatifs doit, en revanche, être discutée. Notamment parce qu'elle limite la forme de la fonction de transfert que le régulateur peut adopter pour approximer au mieux la fonction de dommages.

Dans cet article, nous relâchons la contrainte de linéarité de la fonction de transfert. Le régulateur n'observe pas les technologies d'abattement des firmes et considère une estimation des coûts agrégés. Chaque firme choisit le montant initial des permis qu'elle se verra allouer ainsi que son niveau effectif d'émissions. Son objectif est la minimisation de ses coûts totaux de dépollution (égaux aux coûts d'abattement plus la dépense en dotation

¹ Notons cependant qu'il ne s'agit pas de la règle en pratique. En général, le régulateur sollicite l'avis des experts pour fixer la quantité maximale qui ne constitue pas un danger pour l'environnement et l'écosystème. C'est le cas notamment de la quantité des GES (Gaz à effet de serre) recommandée par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat ([16]) dans leurs rapports et qui a servi par la suite à fixer les allocations des pays signataires du protocole du Kyoto. Dans son rapport, le GIEC recommande la réduction immédiate des émissions de CO₂ de 50 à 70 % pour stabiliser sa concentration au niveau actuel. Pour la période 2005-07, les pays de l'UE ont émis 2.2 milliards de tonnes de CO₂. En France, le plan national d'allocation des quotas (PNAQ) concerne huit secteurs industriels et prévoit l'allocation gratuite de 165,51 Million de tonnes par an. Les firmes peuvent ensuite se positionner en acheteur ou en vendeur sur le marché.

initiale plus éventuellement des transferts avec le régulateur). Nous montrons que le système combiné permis/taxe généralisé (par rapport au modèle de Roberts et Spence) permet finalement de répliquer au niveau agrégé la fonction de dommage social lorsque les coûts individuels d'abattement ne sont pas connus du régulateur. Sous l'hypothèse de concurrence entre les firmes et d'hétérogénéité des technologies, nous montrons également que la décentralisation des décisions des firmes en matière d'émissions conduit encore à une solution qui correspond à celle que l'on aurait obtenue dans un modèle à une firme représentative qui minimiserait la somme des coûts individuels de dépollution.

Ainsi, si le régulateur estime correctement les coûts agrégés du secteur, le niveau des émissions totales du secteur correspond au niveau des permis mis sur le marché par le régulateur. Si le régulateur sous-estime les coûts globaux d'abattement du secteur, le système mixte autorise alors les firmes à dépasser le niveau d'émission initialement autorisé par le régulateur, mais moyennant le paiement d'un transfert supplémentaire. Le résultat est symétrique si les coûts globaux sont sous-estimés par le régulateur.

L'ensemble de notre analyse est menée dans un cadre statique. La robustesse de ces résultats à une analyse dynamique (qui ne fait pas l'objet de cet article) est discutée.

Dans la seconde section de l'article, nous présentons le modèle généralisé. Nous analysons les caractéristiques des équilibres possibles et nous analysons la forme que la fonction de transfert (imposée par le régulateur aux firmes) doit (et peut) prendre pour qu'un équilibre puisse émerger : elle est croissante, convexe. Nous étudions également les conditions qui garantissent que l'équilibre trouvé est un optimum dans le contexte d'asymétrie d'information qui nous occupe.

La troisième section de l'article est consacrée au programme d'optimisation du régulateur. Nous montrons notamment que seules les firmes ayant des coûts d'abattement bas (par rapport à une fourchette moyenne) ou des coûts d'abattement élevés s'adresseront au régulateur. Ce système permet alors au régulateur d'obtenir "gratuitement" de l'information sur les coûts d'une partie des entreprises du secteur.

Nous discutons des marges de manœuvre du régulateur dans la quatrième section. La dernière section conclut l'article en présentant les implications empiriques de nos résultats.

2. Le modèle

Considérons une entreprise i qui a la possibilité de réduire sa pollution moyennant un coût d'abattement $C^i(x_i, \theta)$, avec x_i son volume d'émission de polluants et θ une variable aléatoire qui résume la partie du coût non expliquée par les émissions.

On pose les hypothèses raisonnables suivantes :

Hypothèse 1

Soit \bar{x}_i le niveau d'émission privé de la firme i en l'absence de contrainte environnementale. On pose :

$$\begin{aligned} C^i(\bar{x}_i, \theta) &= 0 \quad \forall \theta \\ C_{x_i}^i &< 0, \quad C_{x_i x_i}^i > 0 \\ C_{\theta}^i &> 0, \end{aligned}$$

La réduction d'émission au niveau x_i peut être due à des changements dans les quantités d'intrants ou de biens produits. Nous travaillons à technologie donnée : cette baisse des émissions entraîne une baisse du profit de la firme. En supposant que le marché du bien produit est en concurrence, cette baisse de profit équivaut au coût social d'abattement¹.

La firme décide du nombre de permis l_i initialement alloués et les paie au prix unitaire $q \geq 0$. Elle décide également de son niveau optimal d'émission x_i en sachant que tout excédent par rapport à sa dotation initiale devra faire l'objet d'un paiement supplémentaire (et inversement, toute économie pourra faire l'objet d'une compensation). Nous retenons ainsi l'hypothèse de Roberts et Spence (1976) selon laquelle les transactions sur les demandes supplémentaires de droits nettes des allocations initiales se font exclusivement avec le régulateur.

Hypothèse 2

Soit $t(z_i)$ une fonction de transfert financier de la firme vers le régulateur, avec $z_i = x_i - l_i$ la demande nette d'émissions que la firme i adresse au régulateur. On a soit $z_i \leq 0$ (surplus de droits) soit $z_i \geq 0$ (besoin en droits d'émission). On pose $t(0) = 0$.

¹ Ce résultat est démontré par Roberts et Spence (1976), page 195. note de bas de page 3

En outre, soit $D^i(x)$ le dommage, positif et croissant en x , que provoque l'émission de la quantité de pollution émise par la firme i . Le dommage marginal, $D_x^i > 0$, est aussi croissant en x . En fait, lorsque le niveau de pollution est faible, une unité supplémentaire de pollution cause un faible dommage mais lorsque le niveau de pollution est élevé, une unité supplémentaire de pollution provoque un dommage plus élevé (soit $D_{xx}^i(x) > 0$). Le dommage marginal agrégé est la somme verticale des dommages marginaux individuels. Nous supposons, ainsi, que la fonction de dommage agrégé dont les propriétés $D_{xx} > 0$ et $D_{xx} > 0$ est connaissance commune.

Le problème du régulateur est de choisir un système de régulation des émissions qui minimise les coûts totaux espérés avec $f(\theta)$ la fonction de densité de θ . Les coûts totaux espérés sont :

$$\begin{aligned} \mathbb{C}(x, \theta) &= \int [D(x) + C(x, \theta)] f(\theta) d\theta \\ &= E[D(x) + C(x, \theta)] \end{aligned}$$

Considérons le jeu qui se déroule entre le régulateur et les firmes de la manière suivante. D'abord, le régulateur ignore le type de la firme i , choisit une allocation globale l_0 et met en œuvre un système de transferts monétaires $t(\cdot)$ autorisant les firmes à émettre au delà de ce que leur permet leur allocation initiale l_i . Le marché des permis s'ouvre, les firmes achètent (ou échangent si extension). L'équilibre est atteint¹ avec une allocation finale (l_i, \dots, l_n) , telle que $\sum_i^n l_i = l_0$ et un prix de q . Puis, le marché se ferme. Ensuite, l'état du monde est réalisé, et appris par les firmes (ou l'incertitude disparaît). Enfin, les firmes échangent les demandes nettes avec le régulateur, pour un transfert défini par $t(x_i - l_i)$.

Résolvons ce jeu par raisonnement rétrograde, c'est-à-dire en partant de la dernière étape. En ce temps ci, le programme de minimisation des coûts de la firme i s'écrit :

$$\text{Min}_{l_i, x_i} CT_i(x_i, \theta) = C^i(x_i, \theta) + ql_i + t(z_i) \quad \forall x_i \in [0; \bar{x}_i]; \quad z_i = x_i - l_i \quad (1)$$

En suivant Roberts et Spence dans cette section, nous analysons dans ce qui suit les propriétés de l'équilibre.

¹ La forme des fonctions de coût et de dommage assure l'existence, l'unicité et la stabilité de cet équilibre.

Lemme 1

(i) Les conditions de premier ordre du programme (1) s'écrivent :

$$\begin{cases} x_i^* / \frac{\partial C^i(x_i^*, \theta)}{\partial x_i} + \frac{\partial t(z_i^*)}{\partial x_i} = 0 \\ l_i^* / q - \frac{\partial t(z_i^*)}{\partial z_i} = 0 \end{cases} \quad (2)$$

(ii) Pour que les conditions du second ordre soient vérifiées, il est nécessaire et suffisant que $\frac{\partial^2 t(z_i)}{\partial z_i^2} > 0$.

Les points (i) et (ii) du lemme 1 nous permettent de conclure que la fonction de transfert doit être croissante et convexe pour qu'une solution intérieure puisse émerger. La fonction linéaire coudée considérée par Roberts et Spence (1976) n'est alors qu'un cas particulier de notre modélisation¹.

Considérons² tout d'abord le niveau optimal de permis que l'entreprise achète initialement. Notons

$$\frac{\partial t(z_i)}{\partial z_i} \Big|_{z_i > 0} \equiv t_{z_i^+}(z_i) \quad \text{et} \quad \frac{\partial t(z_i)}{\partial z_i} \Big|_{z_i < 0} \equiv t_{z_i^-}(z_i)$$

- Si $q < \lim_{z_i \rightarrow -\infty} t_{z_i^-}(z_i)$

Dans ce cas, toutes les firmes, quel que soit leur coût marginal de dépollution, achètent une quantité infinie de permis au prix q pour pouvoir ensuite revendre l'excédent au régulateur et recevoir le transfert marginal $t_{z_i^-}(\cdot)$. Cet équilibre n'est pas soutenable sur le marché des permis.

- Si $q > \lim_{z_i \rightarrow +\infty} t_{z_i^+}(z_i)$

Aucune firme n'achète de permis sachant qu'elle peut les acquérir tous à un prix moindre après du régulateur. Aucune transaction n'a alors lieu sur le marché des permis et cet équilibre est également écarté

¹ Dans Roberts et Spence (1976), le transfert marginal est égal à $s > 0$ pour des demandes nettes négatives et à $p > 0$ pour des demandes nettes positives. Les auteurs supposent également que $s < p$. Nous obtenons une condition similaire, mais résultant des conditions de l'optimisation et appliquée à la fonction de transfert non nécessairement linéaire par morceaux.

² Dans ce qui suit, nous travaillons avec les limites des pentes de la fonction de transfert $t(z)$. Ceci nous permet d'envisager des fonctions qui ne sont pas systématiquement différentiables en $z = 0$ (ce qui est le cas pour la fonction linéaire coudée de Roberts et Spence (1976)).

Lemme 2

À prix unitaire q des permis donné, la fonction de transfert $t(\cdot)$ à l'équilibre est telle que $\lim_{z_i \rightarrow -\infty} t_{z_i^-}(z_i) \leq q \leq \lim_{z_i \rightarrow +\infty} t_{z_i^+}(z_i)$

Cherchons maintenant les caractéristiques de l'optimum.

- Si $\lim_{z_i \rightarrow 0} t_{z_i^-}(z_i) > q$

Dans ce cas, il existe un niveau $z_i^* < 0$ tel que $t_{z_i^-}(z_i^*) = q$: la firme choisit un niveau d'émissions x_i^* inférieur au l_i^* de permis qu'elle achète initialement sur le marché des permis. D'après (2) et pour $l_i = l_i^*$, le montant optimal x_i^* vérifie :

$$-\frac{\partial C^i(x_i^*, \theta)}{\partial x_i} = t_{z_i^-}(z_i^*) = q \tag{3}$$

- Si $\lim_{z_i \rightarrow 0} t_{z_i^-}(z_i) \leq q \leq \lim_{z_i \rightarrow 0} t_{z_i^+}(z_i)$

Dans ce cas, l'entreprise choisit les quantités telles que $l_i^* = x_i^*$ et

$$-\frac{\partial C^i(l_i^*, \theta)}{\partial x_i} = q \tag{4}$$

Notons que si la fonction $t(z)$ est différentiable en zéro, on a alors $\lim_{z_i \rightarrow 0} t_{z_i^-}(z_i) = \lim_{z_i \rightarrow 0} t_{z_i^+}(z_i) = t_{z_i}(0)$

- Si $\lim_{z_i \rightarrow 0} t_{z_i^+}(z_i) < q$

Il existe alors un niveau $z_i^* > 0$ tel que $t_{z_i^+}(z_i^*) = q$. La firme est demandeuse de droits à l'optimum : $l_i^* < x_i^*$ avec x_i^* qui satisfait :

$$-\frac{\partial C^i(x_i^*, \theta)}{\partial x_i} = t_{z_i^+}(z_i^*) = q \tag{5}$$

Nos résultats sont résumés dans la proposition qui suit et illustrés par la figure 1.

Proposition 2.1

(i) À l'optimum, toutes les firmes égalisent leur coût marginal d'abattement au prix unitaire d'achat des permis :

$$\forall i, x_i^* / -\frac{\partial C^i(x_i^*, \theta)}{\partial x_i} = q$$

(ii) En présence d'asymétrie d'information sur les coûts d'abattement des firmes, le mécanisme décentralisé mixte marché/régulateur permet une distribution efficace des abattements au sein de la population des firmes :

$$-\frac{\partial C^i(x_i^*, \theta)}{\partial x_i} = -\frac{\partial C^j(x_j^*, \theta)}{\partial x_j} \quad \forall i, \forall j$$

Cette proposition est une généralisation du résultat de Roberts et Spence au cas non linéaire de la fonction de transfert.

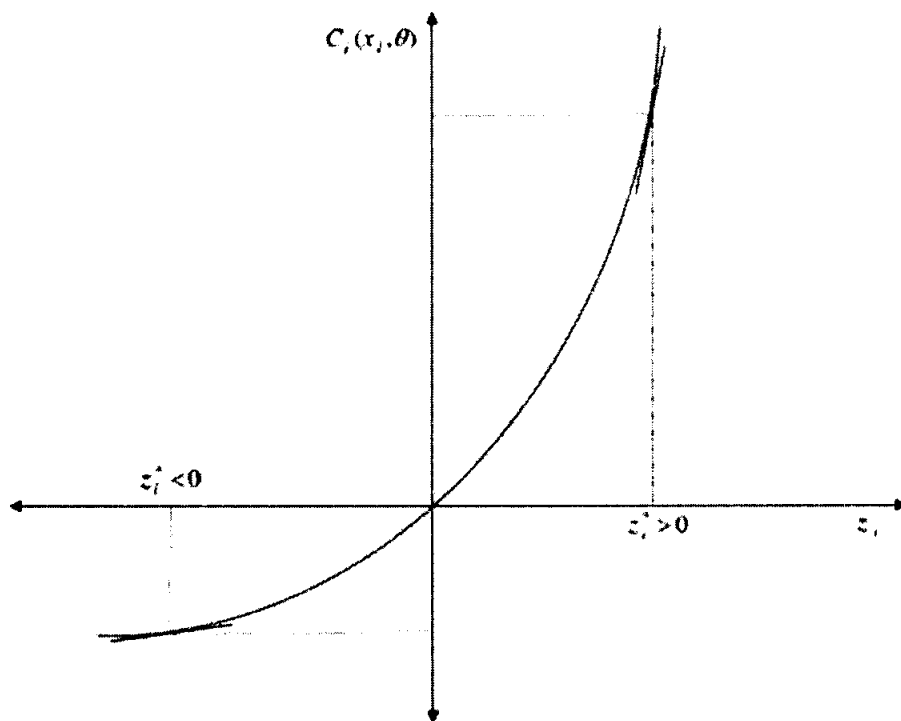


FIGURE 1: Optima en fonction du permis

- la fonction de transfert est non linéaire,
- $t_{z_i^+} = 0$ si $z_i = 0$
- $t_{z_i^+} > 0$ si $z_i > 0$
- $t_{z_i^+} < 0$ si $z_i < 0$ avec $|t_{z_i^+}| > |t_{z_i^-}|$

Une conséquence directe du point (ii) de la proposition est que le régulateur n'a besoin d'estimer que les coûts totaux de dépollution $C(x, \theta) = \sum_i C^i(x_i^*, \theta)$ avec $x = \sum_i x_i^*$ et donc de décider l_0^* . Les firmes minimisent ensuite leur coût individuel respectif en choisissant l_i^* et x_i^* .

Toutefois, comme le coût total dépend des types θ des firmes, le régulateur ne peut en obtenir qu'une estimation plus ou moins précise. Il doit ainsi décider d'un niveau agrégé l_0^* de permis à mettre sur le marché sur la base

de cette estimation et peut se tromper. On obtient finalement la proposition suivante.

Proposition 2.2

Le couple (x, q) vérifie à l'équilibre

$$(i) \quad -\frac{\partial C(x, \theta)}{\partial x} = q$$

et

$$(ii) \quad \left\{ \begin{array}{l} x = l \text{ et } \lim_{z \rightarrow 0} t_z^-(z) \leq q \leq \lim_{z \rightarrow 0} t_z^+(z) \text{ si } \lim_{z \rightarrow 0} t_z^-(z) \leq -\frac{\partial C(x, \theta)}{\partial x} \leq \lim_{z \rightarrow 0} t_z^+(z) \\ x > l \text{ et } q = t_z^+(z) \text{ si } -\frac{\partial C(l, \theta)}{\partial x} > \lim_{z \rightarrow 0} t_z^+(z) \\ x < l \text{ et } q = t_z^-(z) \text{ si } -\frac{\partial C(l, \theta)}{\partial x} < \lim_{z \rightarrow 0} t_z^-(z) \end{array} \right.$$

La condition (i) est une conséquence directe de la proposition 2.1. La condition (ii) s'interprète de la manière suivante : si les coûts marginaux de dépollution sont raisonnables, alors le montant total des émissions sera égal au montant total des permis émis initialement. La demande nette excédentaire globale est nulle à l'optimum. Si, en revanche, le régulateur a sous-estimé les coûts de dépollution en fixant le nombre l_0 de permis initialement disponibles à un niveau trop faible, le solde des émissions net des permis sera positif. Le coût marginal de dépollution étant, en moyenne, supérieur au gain marginal évalué et décidé par le régulateur, les émissions x seront supérieures aux permis l_0 mis sur le marché. À l'inverse, une surestimation des coûts de dépollution conduit à une situation où les firmes dépolluent plus que ce qui est initialement évalué par le régulateur : $x^* < l^*$.

Le modèle permet ainsi de reproduire une solution décentralisée (chaque firme choisit ses valeurs x_i^* et l_i^*) en solution centralisée : une entreprise représentative (ou résultante de la fusion de toutes les entreprises) choisit les paramètres qui mènent à l'équilibre $x^* = \sum x_i^*$ et $l^* = \sum l_i^*$

Dans la section qui suit, nous nous intéressons au programme du régulateur et à la duplication de la fonction de dommage social par la fonction de transfert.

3. La minimisation des coûts par le régulateur

Le régulateur doit choisir la forme de la fonction de transfert $t(z)$ ainsi que le volume de permis l_0 à mettre initialement sur le marché. Son objectif est la minimisation des coûts totaux attendus de l'émission de polluants par les firmes sachant qu'il n'observe pas les types θ des firmes.

Il peut néanmoins prendre en considération le fait que les firmes à bas coût de dépollution seront offreurs nets d'émissions tandis que celles ayant les coûts de dépollution les plus élevés seront demandeurs nets d'émission. Il existe ainsi une catégorie de firmes à coût intermédiaire qui émettront exactement la quantité de permis qu'elles auront décidé d'acquérir initialement. Formellement, supposons que les types sont distribués sur un intervalle $[0, \bar{\theta}]$ Et définissons θ_1 et θ_2 es niveaux qui satisfont :

$$-\frac{\partial C(l, \theta_1)}{\partial x} = \lim_{z^- \rightarrow 0} t_z^-(z)$$

$$-\frac{\partial C(l, \theta_2)}{\partial x} = \lim_{z^+ \rightarrow 0} t_z^+(z)$$

Notons que si la fonction de transfert est différentiable en $z = 0$, on aura $\theta_1 = \theta_2$. On a alors $x^* < l$ pour tout $\theta < \theta_1$ et $x^* > l$ pour tout coût de type $\theta > \theta_2$. En notant encore $x_1(\theta, t_z^-(z_1))$, $x_2(\theta, t_z^+(z_2))$, $z_1 = x_1 - l$ et $z_2 = x_2 - l$ les fonctions qui satisfont

$$\begin{aligned} -\frac{\partial C(x_1(\theta, t_z^-(z_1)), \theta)}{\partial x} &= t_z^-(z_1) \\ -\frac{\partial C(x_2(\theta, t_z^+(z_2)), \theta)}{\partial x} &= t_z^+(z_1) \end{aligned}$$

les coûts totaux espérés s'écrivent (avec $f(\theta)$ la fonction de densité de θ définie sur $[0, \bar{\theta}]$) :

$$\begin{aligned} \mathbb{C}(t_z^+, t_z^-, l) &= \int_0^{\theta_1} [D(x_1(\theta, t_z^-(z_1))) + C(x_1(\theta, t_z^-(z_1)), \theta)] f(\theta) d\theta + \\ &\int_{\theta_1}^{\theta_2} [D(l) + C(l, \theta)] f(\theta) d\theta + \\ &\int_{\theta_2}^{\bar{\theta}} [D(x_2(\theta, t_z^+(z_2))) + C(x_2(\theta, t_z^+(z_2)), \theta)] f(\theta) d\theta \end{aligned} \quad (6)$$

Les conditions de premier ordre du programme de minimisation de $\mathbb{C}(t_z^+, t_z^-, l)$ par rapport à x_1, x_2 et l_θ s'écrivent :

$$x_1^* \text{ est } E(D'(x_1^*) + \frac{\partial C(x_1^*, \theta)}{\partial x}) \mid \theta \leq \theta_1 = E(D'(x_1^*) - t_z^-(z_1^*) \mid \theta \leq \theta_1) = 0$$

$$l^* \text{ est } E(D'(l^*) + \frac{\partial C(l^*, \theta)}{\partial x}) \mid \theta_1 \leq \theta \leq \theta_2 = 0$$

$$x_2^* \text{ est } E(D'(x_2^*) + \frac{\partial C(x_2^*, \theta)}{\partial x}) \mid \theta \geq \theta_2 = E(D'(x_2^*) - t_z^-(z_2^*) \mid \theta \geq \theta_2) = 0 \quad (7)$$

Si l'information sur le coût total $C(x, \theta)$ était parfaite, le régulateur pourrait alors décider d'un niveau agrégé x^{**} qui vérifierait

$$D'(x^{**}) + \frac{\partial C(x^{**}, \theta)}{\partial x} = 0 \text{ pour tout } \theta \quad (8)$$

On aurait alors une fonction optimale $x^{**}(\theta)$ qui minimise les coûts sociaux attendus de la pollution. Lorsque l'information est imparfaite, ce sont les conditions de premier ordre (7) qui prévalent. La fonction de dommage marginal $D'(x)$ étant connue du régulateur et indépendante de θ (seul son argument en dépend), le régulateur peut alors dupliquer la fonction de dommage marginal avec la fonction de transfert qui ne dépend pas non plus de θ . Si θ est une bonne estimation des coûts totaux, alors la duplication sera parfaite par rapport à la véritable fonction de dommage. Si l'estimation n'est pas parfaite, la fonction de transfert dupliquera la fonction de dommage estimée $D(x(\theta))$ et les agents ajusteront leur dotation en permis en s'adressant au régulateur. On aura alors $x > l$ ou $x < l$ selon que les coûts auront été sous-estimés ou surestimés.

Finalement, en considérant la non linéarité de la fonction de transfert, nous sommes en mesure de dupliquer la fonction de dommage marginal pour tout θ estimé et de nous rapprocher (voire de l'atteindre si l'estimation est parfaite) de l'optimum de premier rang. Ces résultats sont obtenus en travaillant sur une estimation de la fonction de coûts agrégés et non sur les fonctions individuelles.

4. Les marges de manœuvre du régulateur

Finalement, à prix des permis donné, si la quantité totale de permis mise sur le marché correspond à celle qui minimise la somme des coûts individuels de dépollution, la quantité totale de pollution émise respecte l'objectif du régulateur ($\sum_i l_i = \sum_i x_i$). Son intervention est inutile. Les pollueurs arbitrent entre leurs coûts marginaux d'abattement et le prix d'équilibre des permis. Ainsi, la norme est respectée et les plus gros efforts d'abattement sont assurés par les firmes qui ont les coûts marginaux d'abattement les plus bas. Le régulateur se contente dans ce cas d'organiser et de faciliter la confrontation de l'offre et de la demande des permis.

En revanche, il est possible qu'il sous-estime soit les coûts d'abattement des firmes ayant une technologie de dépollution coûteuse, soit la taille de la population de ce type de firmes par rapport à la population des firmes à

coûts d'abattement faibles ou moyens. Dans ce cas, l'offre de permis risque d'être inférieure à la demande sur le marché au point d'entraîner une hausse significative du prix des permis : le régulateur peut alors être amené à dévier de l'équilibre des permis à court terme. Il peut notamment décider de proposer un transfert marginal inférieur ou égal à un prix plafond afin de corriger la mauvaise estimation. Dans ce cas, les firmes les moins avantagées en matière technologique pourront se tourner vers le régulateur en dernier ressort. Cette stratégie est Pareto-améliorante si elle n'entraîne pas une hausse globale des émissions. Le régulateur doit ainsi fixer un niveau de transferts alternatifs qui n'induit pas une demande globale de droits supérieure à l_0 .

Si, au contraire, les coûts d'abattements et/ou la taille de la population à hauts coûts ont été sur estimés, le régulateur peut également adopter une position plus conciliante en proposant des transferts, cette fois aux offreurs de droits, à un taux plus élevé que le bénéfice marginal, faible, qu'ils retireraient de leurs efforts de dépollution sur le marché des permis. Le prix seuil à partir duquel le régulateur aura intérêt à dévier de l'équilibre va dépendre de la composition de la population des firmes et de l'objectif de dépollution à atteindre.

Pizer [11] conclut que des simulations stochastiques sur la base d'un modèle calculable d'équilibre général, appliqué à la pollution comme les émissions de gaz à effet de serre, montrent qu'à court terme, les bénéfices sociaux d'un système prix sont plus élevés que ceux d'un système quantité, ceci rejoignant l'intuition de Weitzman (1974). À long terme (en tenant compte de la croissance économique) ces simulations indiquent que le gain de bien-être optimal d'une politique de prix (et hybride) est de cinq fois plus élevé que le gain espéré de la politique optimale de quantité ce qui contredit l'intuition de Weitzman. La capacité à améliorer le bien-être du système hybride est faible par rapport à un système pure taxe mais nettement forte par rapport à un système pur permis. Pizer [11] conclut que si on regarde son acceptabilité politique, sa souplesse notamment pour réviser certaines politiques inappropriées voir même les abandonner, ce système constitue une alternative attractive à un système pur quantité ou pur prix.

Pour illustrer l'intérêt d'un tel système, observons le prix du permis d'émission du carbone échangé sur le marché européen des quotas de CO₂ en 2007: il a baissé de 80% en deux ans, rendant ce marché quasi inefficace. Cette chute est due à une surallocation de crédits de CO₂ de la part des

gouvernements européens à leurs entreprises (l'allocation initiale devait se faire selon la procédure du *grand fathering*, bas 1990). L'erreur d'estimation des coûts d'abattement n'explique pas complètement cette sur-allocation, puisqu'il faut y ajouter les volontés des gouvernements de protéger les intérêts de leurs industriels. Néanmoins, le résultat est là: les prix se sont effondrés et un système de transfert plus classique qui complèterait le marché des permis permettrait, ici, aux firmes ayant fait l'effort du changement technologique de vendre leurs permis en excès à un prix raisonnable.

Notons que pour dévier de sa stratégie initiale, le régulateur peut recourir à la méthode d'*open market*, qui est l'une des trois méthodes qu'utilisent les banques centrales pour régler la masse monétaire qui circule dans l'économie.

Au lieu de manipuler la fonction de transfert, le régulateur pourrait également influencer le coût d'abattement $C^i(x_i, \theta)$ en subventionnant l'achat d'une technologie de dépollution plus efficace. Une telle perspective, non envisagée dans cet article, permettrait notamment d'endogénéiser le choix technologique.

5. Conclusion

Tandis que certains pays sont plus favorables à la taxe environnementale, d'autres, particulièrement les Etats-Unis ([15] et plus récemment en Europe, constatent que le fait d'autoriser les agents à s'approprier des droits d'usage de l'environnement peut contribuer à la réduction du coût d'abattement de pollution. C'est le cas notamment pour la question du réchauffement climatique.

En revanche, en ce qui concerne la pollution de l'eau, l'Europe n'a aucune expérience avec les permis d'émission ([14]). Elle a plutôt accumulé une expérience avec l'utilisation des taxes¹. Dans la plupart des pays européens, les différentes taxes ont été fixées pour collecter des fonds qui servaient à

¹ Plusieurs pays européens ont appliqué la taxe pour contrôler la pollution de l'eau. La taxe a été appliquée sur le surplus azote aux Pays-Bas, sur l'azote minéral en Norvège, sur la quantité d'engrais en Finlande et en Autriche et sur la quantité d'engrais corrigé de leur teneur en azote en Suède. Seule la Suède semble avancer des résultats significatifs en matière de réduction de la pollution. Dans les autres pays les résultats sont incertains (cf. [14]).

financer les projets de gestion de la qualité de l'eau et n'étaient en aucun cas fixées de façon à fournir un signal correct sur le coût marginal de l'abattement ([9]).

Dans le contexte d'information asymétrique, la taxe est souvent appliquée sans pouvoir prévoir le résultat environnemental qui sera obtenu. Mais l'avantage de cet instrument est d'éviter un coût d'application trop élevé et aussi de pouvoir soumettre les assujettis à une incitation stable. Avec les permis d'émission, on obtient l'effet opposé : l'objectif environnemental semble garanti mais sans pouvoir contrôler le coût d'une telle politique, qui n'est plus quantifiable ex ante. Cet instrument permet de révéler les coûts marginaux de dépollution, comme cela a été le cas avec des permis sur les émissions de soufre aux Etats-Unis. Cependant, l'incertitude qui entoure les types de coûts marginaux peut biaiser le prix des permis et perturber les décisions économiques.

Il peut alors être souhaitable d'envisager un contrôle de pollution basé sur un système combiné taxe et permis, tel que proposé initialement par Roberts et Spence (1976). Dans cet article, nous avons dépassé leur cadre d'analyse en considérant une fonction de transfert non linéaire dans les demandes nettes de droits à polluer. Ceci nous a permis de construire une fonction de transfert qui ne dépend pas des types des firmes, mais qui duplique la fonction de dommage social estimé. Si l'estimation est parfaite, la duplication est parfaite. Ce système permet également de réduire les coûts d'acquisition de l'information par le régulateur grâce à une autodifférenciation des firmes : seules celles à coût d'abattement faible ou à coût élevé opteront pour une transaction avec le régulateur.

Cette intervention du régulateur en dernier ressort constitue une soupape contre une éventuelle demande élevée de permis (et donc un prix de marché élevé). Par la récompense, ce système doit également inciter les firmes à coût d'abattement faible à dépolluer et doit ainsi éviter toute chute du prix du permis notamment lorsque le coût est surestimé par le régulateur.

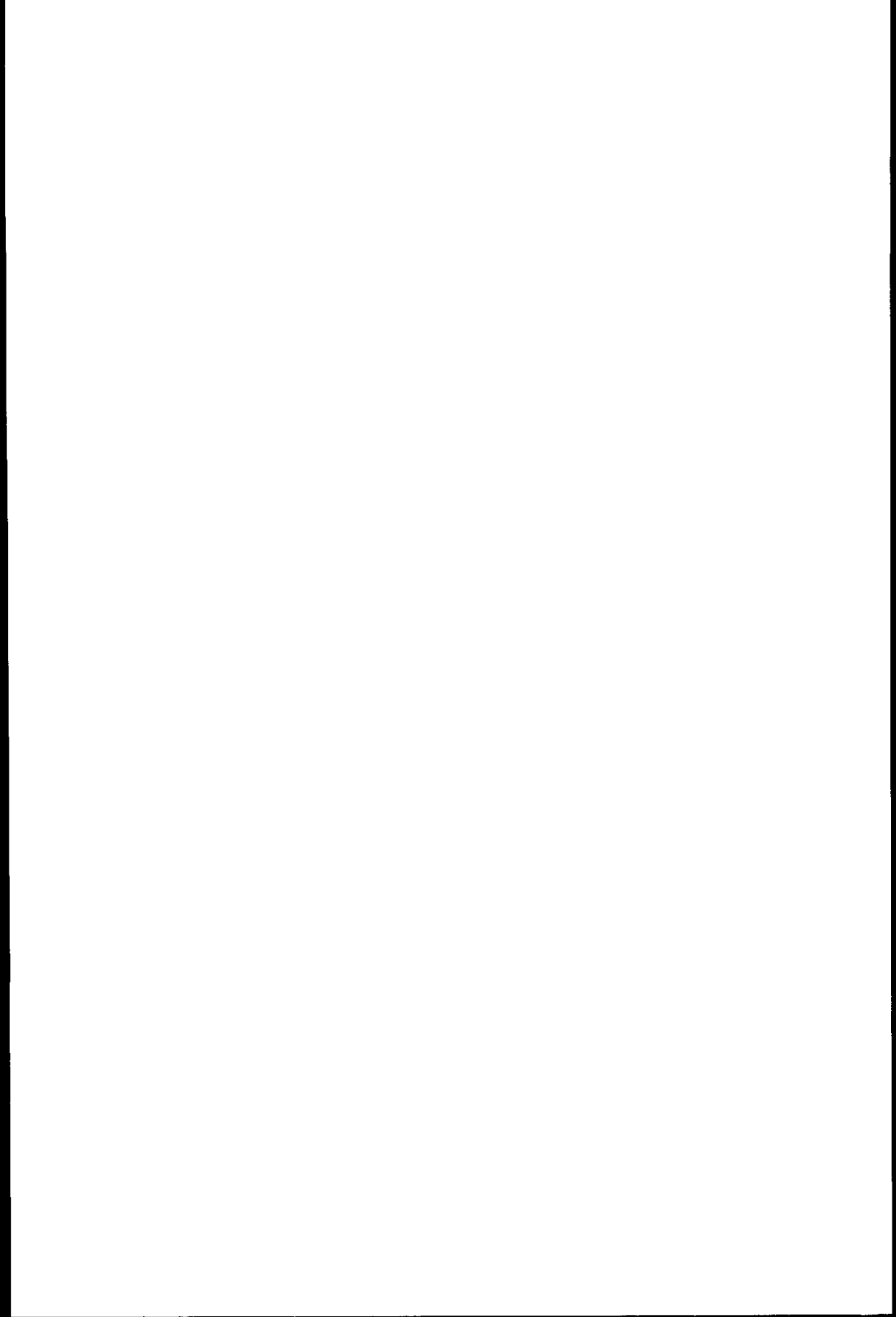
Notons encore que les pays de l'OCDE dans leur majorité sont favorables à l'utilisation des instruments économiques, même s'ils continuent tout de même à utiliser les instruments réglementaires. Cette situation qualifiée par [6] de "schizophrénie" contribue à retarder la généralisation des instruments incitatifs. La combinaison taxes/permis pourrait l'encourager au contraire, sans compromettre la compétitivité de ces pays.

Références

- [1] V. Boisvert, A. Caron, and E. Rodary. Privatiser pour conserver? une lecture critique de la nouvelle économie des ressources. *revue Problèmes économiques*, (2863) :9-14, 2004.
- [2] R. H. Coase. The problem of social cost. *Journal of Law and Economics*, 3 :1-44, 1960.
- [3] M. Cropper and W.E. Oates. Environmental economics : *A survey*. *Journal of Economic Literature*, 30 :675-740, 1992.
- [4] J. H. Dales. Pollution, Property and Prices. University of Toronto Press, Toronto, 1968.
- [5] C. Fischer, I.W.H. Parry, and W.A. Pizer. Instrument choice for environmental protection when technological innovation is endogenous. *Journal of Environmental Economics and Management*, (45) :523-545, 2003.
- [6] O. Godard. Les instruments économiques au service de la lutte contre la pollution atmosphérique : le cas des permis négociables. *Working Paper*, Cahier n°2001-011 École Polytechnique, Mars 2001.
- [7] J.A. Herriges. Budget-balancing incentives mechanisms. *Journal of Environmental Economics and Management*, 27 :275-85, 1994.
- [8] J.B. Jaffe, R.G. Newell, and R.N. Stavins. Environmental policy and technological change. *Environmental and Resource Economics*, 22 : 41-70, 2002.
- [9] T. Lavoux and D. Baldoek. L'application du principe pollueur-payeur en agriculture. *Economie Rurale*, L'agriculture et la gestion des ressources renouvelables, (208-209) :61-65, 1992.
- [10] A.C. Pigou. *The Economics of Welfare*. Macmillan, London, 1920.
- [11] W. Pizer. Combining price and quantity controls to mitigate global climate change. *Journal of Public Economics*, 85 :409-434, 2002.
- [12] M. Roberts and M. Spence. Effluent charges and licenses under uncertainty. *Journal of Public Economics*, 5 :193-208, 1976.
- [13] R.N. Stavins. Experience with market-based environmental policy instruments. in *Handbook of Environmental Economics*, 1 : 355-435, 2003.
- [14] A. Verchère. Lutter contre la pollution diffuse de l'eau d'origine agricole en Alsace. Rapport de recherche, BETA-Université de Louis Pasteur, Strasbourg, Janvier 2004.
- [15] A. Verchère. Pollution diffuse en milieu rural et marché des permis d'émission : les enseignements de l'expérience américaine. *Economie*

rurale, 285 :32–49, 2005.

- [16] R.T. Watson and C. W. Team. Bilan 2001 des changements climatiques. Rapport de synthèse, Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), USA, 2001.
- [17] M.L. Weitzman. Prices vs. quantities. *Review of Economic Studies*, 41 : 477–491, 1974.



La nouvelle norme comptable «IFRS pour PME»: Enquête sur son applicabilité aux PME marocaines

Rajaa AMZILE

Doctorante au CEDOC de la Faculté des
Sciences Juridiques, Economiques et
Sociales Agdal- Rabat
Université Mohammed V-Rabat
E-mail : amzilerajaa@gmail.com

Résumé

Cette contribution se propose de chercher à positionner les entreprises marocaines, spécialement les PME, à l'encontre de la norme « IFRS pour les PME ».

Le papier se propose dans un premier temps, de présenter ladite norme « IFRS pour PME ». Puis dans un second temps, d'analyser les résultats de notre enquête.

Les résultats de cette étude montrent que les PME sondées ne sont pas prêtes à appliquer la norme IFRS pour PME, même si cette norme comprend un ensemble de simplifications par rapport aux IFRS complètes mais non pas par rapport au code générale de normalisation comptable marocain (CGNC).

Mots clés : *IFRS pour PME, IASB, IAS/IFRS, analyse bivariée.*

Abstract

This paper's purpose is to seek the position of the Moroccan companies, specially the SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTITIES, towards the standard "IFRS for SMEs".

Firstly, the paper presents the standard "IFRS for SMEs". Then, the second goal of the article is to analyze the result of our investigation.

The results of this study show that SMEs surveyed are not suitable to apply the IFRS for SMEs, even if this standard includes a set of simplifications compared to full IFRSs but not compared to the general code of Accounting Normalization (CGNC).

Keywords: *IFRS pour PME, IASB, IAS/IFRS, bivariate analysis.*

INTRODUCTION

Des états financiers préparés selon des règles hétérogènes pourraient présenter des résultats totalement incomparables. Par conséquent, l'harmonisation des normes garantirait que les états financiers sont préparés de façon uniforme et sont fiables. Ceci étant la finalité des normes comptables IAS/IFRS. Cependant, ces normes n'avaient pas, surtout au départ, pour objectif d'obliger les PME à préparer des états financiers répondant à ces normes.

C'est ainsi que L'IASB a décidé de concevoir des normes comptables IFRS spécifiques aux PME, soit une simplification des IAS/IFRS complètes, et de les publier le 9 juillet 2009. Ces normes sont créées à l'intention des PME en vue de simplifier le recours au référentiel international (IFRS/IAS) et d'éviter à ces entités des coûts estimés trop élevés inhérents à l'application des full IFRS.

L'ensemble des PME est concerné, les différentes fonctions au sein de ces entreprises vont connaître des répercussions suite à l'adoption éventuelle de ce nouveau référentiel.

Cet article constitue donc un outil de réflexion pertinent mais complexe par rapport à l'obtention de théories en raison de la jeunesse du sujet. L'intérêt académique est de fait important ; les travaux actuels sur le sujet sont peu nombreux et essentiellement publiés par des institutions telles que l'IASB, les normalisateurs comptables nationaux, les cabinets internationaux d'audit etc. il n'y a, à ce jour, pas de théories réelles fondées mais plutôt des travaux de réflexions et d'interprétations de la dite norme.

Ainsi, l'axe d'analyse de cet article tournerait sur la question suivante : est-ce que les PME, composante essentielle du tissu économique marocain, seraient-elles prêtes à adopter la norme IFRS pour PME ?

I- CONTEXTE ET CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE

1. Présentation de la norme comptable « IFRS pour PME »

L'IASB (International Accounting Standard Board) a engagé en 2003 une réflexion sur l'élaboration d'un référentiel comptable international dédié aux petites et moyennes entreprises. En effet, les PME se tournent de plus en plus vers les marchés internationaux afin de se maintenir compétitives et sont les principales actrices du développement économique actuel.

Après six années de travaux et de concertations, l'IASB a publié, le 9 juillet 2009, un référentiel international destiné aux PME du monde entier. Ces normes IFRS pour PME sont regroupées sous la forme d'une norme unique.

Cette norme est composée de 38 chapitres ; avec un champ d'application et un cadre conceptuel et organisée par grandes thématiques comme les IFRS complètes.

La norme « IFRS pour PME » est accompagnée d'une base de conclusions, d'un modèle d'états financiers et d'une check-list des informations à fournir.

La base de conclusions explicite les positions prises par l'IASB. Elle précise notamment quels sont les objectifs de la nouvelle norme, quelles sont les entités qui sont concernées par celle-ci et celles qui ne le sont pas, la définition de la petite et moyenne entité retenue, quels sont les utilisateurs des états financiers pour les PME, les sujets non abordés, la base des simplifications souscrites et celles non adoptées, etc.

Le guide d'application de la norme IFRS pour PME comprend deux parties :

Une présentation illustrée des états financiers (état de la situation financière ou bilan, état du résultat global par fonction et par nature, tableau de flux de trésorerie, notes annexes) ;

Une check-list relative aux informations à fournir reprise des différentes sections de la norme.

La norme proprement dite comprend une préface, 35 sections, un glossaire et une table de correspondance des sections de la nouvelle norme avec les IFRS existantes.

Les 35 sections sont organisées comme suit :

- Section 1 : notion de petites et moyennes entités ;
- Section 2 : concepts et principes ;
- Section 3 : présentation des états financiers ;
- Section 4 à 8 : éléments des états financiers : état de la situation financière, état du résultat global et compte de résultat, tableau de variation des capitaux propres, tableau de flux de trésorerie, notes annexes ;
- Section 9 : états financiers consolidés et individuels ;
- Section 10 : méthodes comptables, changement d'estimations et erreurs ;
- Sections 11 à 29 : rubriques du bilan et du compte de résultat ;

- Sections 30 à 35 : problèmes spécifiques (conversion des monnaies étrangères, hyperinflation, événements postérieures à la date de clôture, parties liées, activités spécialisées, première application de la norme IFRS pour PME).

La norme « IFRS pour PME » a poursuivi la cadence par laquelle les Full IFRS se sont répandues. La nouvelle norme simplifiée des IFRS complètes « IFRS pour PME » est largement appliquée dans le monde. Cependant, l'application de la norme « IFRS pour PME » ne revêt aucun caractère obligatoire. En d'autres termes, la mise en œuvre de cette nouvelle norme n'est requise ni par l'IASB ni aux divers niveaux nationaux.

En France, pour l'instant, il ne semble pas que la nouvelle Autorité des normes comptables (qui remplace à la fois le Conseil national de la comptabilité et le comité de la réglementation comptable) adopte cette norme en l'état. Par contre, il faut s'attendre à ce que dans les prochaines révisions du PCG et du règlement relatif aux comptes consolidés, l'Autorité des normes comptables prenne en compte les dispositions de la norme IFRS pour PME.

Le Royaume Uni et l'Irlande ont fini par adopter comme normes nationales, hors sociétés cotées, un dispositif dérivé de la norme IFRS pour PME. A cet effet, à partir du 1er janvier 2015, les entreprises, qui n'étaient pas tenues d'appliquer les IFRS (soit celles qui ne sont pas cotées) prendront donc comme référentiel un nouveau standard avec des normes IFRS légèrement modifiées (comprenant moins d'annexes) ou des normes dérivées de la norme IFRS pour PME.

Selon Gilbert Gélard, ancien membre de l'IASB, « Les Britanniques veulent éviter les doublons, n'avoir qu'un modèle pour assurer la cohérence, éviter d'avoir deux langages, un pour les comptes consolidés, un pour les comptes individuels, ne pas avoir de saut important entre le monde des sociétés cotées et celui des autres entités ».

Au Maroc, les normes IFRS sont lourdes et complexes et leur application est loin de simplifier la gestion comptable au quotidien. C'est la raison pour laquelle peu de services comptables des PME sont actuellement dotés des compétences et du temps leur permettant de les appliquer au quotidien. Donc, il devient nécessaire un investissement important dans la formation du personnel et dans l'adaptation des systèmes informatiques.

2. Objectif et contexte de l'enquête

Actuellement, au Maroc, les normes comptables internationales ne s'appliquent à titre obligatoire que pour les comptes consolidés des sociétés cotées. Toutefois, le normalisateur comptable international (l'IASB), a élaboré un projet d'IFRS pour les PME, susceptible de s'appliquer aux comptes individuels et consolidés des PME.

Cette enquête est organisée dans un objectif de connaître d'une manière générale la position des entreprises marocaines (PME) à l'encontre de la norme IFRS pour PME. L'idée est de faire une enquête qui permet d'étudier principalement la réaction des entreprises marocaines quant à l'extension des IFRS aux PME.

a- Le choix de la population

La méthode de collecte des données nécessite au préalable la définition de la population de notre étude, le choix de l'échantillon la détermination des hypothèses de recherche et la construction et l'administration du questionnaire.

La cible de notre questionnaire serait en fait les PME concernées directement par ce changement. Mais quelles PME ?

Vu la pluralité des définitions des PME au Maroc, nous avons ainsi retenu la définition de l'IASB : les PME sont toutes les entreprises exception faite des sociétés cotées et des institutions financières et abstraction faite de leur statut juridique, leur effectif ou leur chiffre d'affaires.

b- Le choix de l'échantillon

La notion de signification d'un échantillon est sous-jacente à la plupart des études par sondage. L'idée est que l'échantillon doit produire des résultats extrapolables à la population d'intérêt. On attend de l'échantillon représentatif qu'il fournisse des résultats aussi proches que possible de ceux qui auraient été obtenus si toute la population dont il est tiré avait été interrogée.

La méthode d'échantillonnage dépend de l'objectif de l'étude :

- **L'échantillonnage aléatoire (probabiliste):** La méthode aléatoire est préférable à toute autre lorsqu'elle est possible. Il s'agit de dresser une liste exhaustive de toutes les unités de sondage et de procéder à un tirage au sort

parmi elles, à l'aide par exemple d'une table de nombres au hasard. Plus la population est grande, plus la procédure est lourde et coûteuse.

- **L'échantillonnage non probabiliste:** Le chercheur sélectionne un échantillon à sa portée, de manière arbitraire et intuitive pour recueillir l'information. Il n'y a pas de mesure de fréquence.

La différence entre l'échantillonnage probabiliste et l'échantillonnage non probabiliste tient à une hypothèse de base au sujet de la nature de la population étudiée. Dans le cas de l'échantillonnage probabiliste, chaque unité a une chance d'être sélectionnée et la randomisation constitue une caractéristique du processus de sélection, plutôt qu'une hypothèse au sujet de la structure de la population. Dans celui de l'échantillonnage non probabiliste, on suppose que la distribution des caractéristiques à l'intérieur de la population est égale. C'est ce qui fait que le chercheur croit que n'importe quel échantillon serait représentatif et que les résultats, par conséquent, seront exacts. Ainsi l'avantage de cette méthode est qu'on peut espérer un échantillon représentatif puisque cette méthode donne à chaque individu de la population une chance égale. Cependant, cette méthode n'est applicable que lorsqu'il existe une liste exhaustive de toute la population, de plus son application est conditionnée par l'absence de contraintes géographiques, économiques ou temporelle.

C'est pour ces raisons et d'autres que cette technique a été exclue. En effet, aucune liste exhaustive de la population des entreprises marocaines répondant à la définition de la PME au sens de l'IASB n'existe à ce jour. De plus, en supposant son existence, l'échantillon sera dispersé sur tout le territoire marocain ce qui nécessite investissement important surtout que la taille de l'échantillon sera relativement grande. Par conséquent, on a retenu la technique de l'échantillonnage non probabiliste du fait qu'elle est plus économique et ne nécessite pas la connaissance de la liste de toute la population. Mais la question qui se pose est la suivante : quel type d'échantillonnage non probabiliste doit-on choisir ?

Parmi les différents types de l'échantillonnage non probabiliste qui existent on a choisi la technique de « boule de neige » qui consiste à utiliser son réseau social afin de constituer son échantillon. Le choix de cette technique est motivé par le fait qu'elle constitue le moyen le plus sûr pour collecter des réponses exploitables, de plus cette méthode nous garantis la fiabilité de l'information communiquée et collectée. Toutefois, combien d'entreprises doit-on interroger ?

En supposant que notre population suit la loi normale et selon les propriétés de cette dernière, la taille de notre échantillon ne devrait pas être au dessous de 30. De ce fait, la taille minimum ciblée de notre échantillon est 30 sans en fixer un plafond.

A cette enquête, 42 entreprises ont participé, 2 ont été exclues parce qu'elles sont des sociétés cotées ce qui a ramené l'échantillon à 40 entreprises qui se répartissent de la manière suivante :

La branche d'activité	Nombre des entreprises	Fréquence
Industrielle	10	25%
Commerciale	14	35%
De services	13	32,5%
Autres	3	7,5%
Total	40	100%

Tableau élaboré par nous même sur le logiciel SPSS à partir des données collectées de notre enquête

3. Cadre théorique et formulation des hypothèses de recherche

a- Cadre théorique

Partant de notre problématique de recherche à savoir : est-ce que les PME, composante essentielle du tissu économique marocain, seraient prêtes à adopter la norme IFRS pour PME qui se traduit par d'énormes investissements ? en d'autres termes, quels sont les facteurs qui peuvent influencer positivement l'adoption de la norme IFRS pour PME par les entreprises marocaines ? Nous avons orienté notre recherche vers la littérature consacrée aux choix comptables.

En effet, La recherche en comptabilité financière a connu de profondes mutations au cours des dernières décennies. Jusqu'aux années 1960, dans un contexte qui postulait implicitement l'utilité de l'information financière pour l'utilisateur, la recherche comptable était essentiellement de nature normative et se préoccupait de sélectionner, de façon purement spéculative, les principes et méthodes jugés les plus pertinents.

À partir de la fin des années 1960, dans le but d'évaluer ces travaux normatifs, la recherche comptable, en quête d'assises scientifiques, a progressivement évolué vers une approche empirique. À l'image de

l'évolution des sciences économiques, l'introduction d'une démarche positive a nécessité le recours à de nouveaux instruments dont les premières expérimentations ont porté sur la validation de l'hypothèse d'utilité décisionnelle de l'information comptable.

Paradoxalement, les tests empiriques ont mis en évidence l'importante anticipation par le marché du contenu informatif de ces données bien avant leur divulgation. Le problème de la nature de l'utilité des nombres comptables était posé et, plus généralement, celui du rôle institutionnel de la comptabilité comme système de production d'information financière. En réaction, un paradigme fondé sur l'utilité contractuelle des nombres comptables a émergé vers la fin des années 1970. Le programme de recherche associé se proposait d'expliquer les pratiques observées et de prédire les choix comptables effectués, tant par les dirigeants que par les organismes de normalisation. Le contenu de ce programme intitulé « Positive Accounting Theory » a été formulé par Watts et Zimmerman (1978, 1979 et 1986). Il a engendré, à partir des années 1980, la création d'un véritable courant – appelé École de Rochester par référence à l'université dans laquelle exercent ses deux promoteurs.

Selon WATTS et ZIMMERMAN la recherche positive en comptabilité est guidée par la recherche de régularités et apporte des explications pour celles-ci. Selon DUMONTIER et RAFFOURNIER, ce courant a pour but d'expliquer les décisions comptables à partir des relations d'agence et des coûts politiques auxquels les entreprises sont soumises.

Pour CASTA " la théorie positive de la comptabilité tend à expliquer et à prédire le comportement des producteurs et des utilisateurs de l'information comptable, dans le but ultime d'éclairer la genèse des états financiers".

Du point de vue de COLASSE, « la théorie positive de la comptabilité intervient soit au niveau des instances de normalisation, soit au niveau de l'entreprise lorsque le normalisateur laisse à celle-ci la possibilité de choisir entre plusieurs possibilités »

L'observation de l'application de la norme IFRS pour PME s'insère dans cette seconde thématique de cette théorie, c'est pourquoi la portée de cette théorie doit être testée dans le cadre particulier d'une période de transition vers de nouvelles normes comptables.

Selon BELKAOUI, l'idée centrale de la théorie positive est de développer des hypothèses sur les facteurs qui influencent les pratiques comptables et de tester empiriquement la validité de ses hypothèses. Les études relevant de ce courant étudient statistiquement les relations entre tel 'choix comptable' fait par les entreprises et telle caractéristique de la firme. Ainsi, la théorie positive veut par son ancrage dans les données empiriques éviter les jugements de valeurs et les spéculations théoriques.

La théorie positive de la comptabilité se montre-t-elle pertinente compte tenu des conditions particulières liées à l'adoption de la norme 'IFRS pour PME' par les PME marocaines ? Afin de juger de la portée explicative de cette théorie lors de la période de transition à la norme 'IFRS pour PME', nous allons essayer de suivre le modèle opératoire classique de ce courant. Les hypothèses sont donc posées au sein du cadre théorique de la théorie positive de la comptabilité, ainsi l'objectif visé est d'identifier les facteurs incitant les PME marocaines à opter pour le passage à la nouvelle norme comptable 'IFRS pour PME'.

b- Formulation des hypothèses et modèle d'analyse

Au regard de notre cadre conceptuel, nous avons relevé Trois hypothèses de travail susceptible de dicter les attitudes des gestionnaires d'entreprises quant aux choix de pratiques comptables :

Hypothèse1 :

Appui théorique : Des résultats confirmant l'influence de la taille de la firme sur les politiques de choix comptables ont été mis en évidence par de nombreuses recherches (WATTS et ZIMMERMAN, 1990 ; RAFFOURNIER, 1995 ; HAND et SKANTZ, 1998). Les grandes entreprises sont plus sensibles aux pressions exercées par le pouvoir politique que les plus petites firmes moins visibles. C'est pourquoi elles sont supposées avoir tendance à minorer le montant des données comptables comme le résultat et les capitaux propres¹.

Une autre étude de GASSEN et SELHORN (2006) sur un échantillon de firmes allemandes, à conclu que l'adoption anticipée des normes IFRS est

¹ « Théories et Modèles Comptables: Développement et Perspectives » : Doria Tremblay, Denis Cormier, Michel Magnan : pp :128-129 ; Presse de l'université de Québec 2ème édition, 1994

expliquée par la taille de la firme, l'exposition internationale et la dispersion de l'actionnariat.

→ Hypothèse 1 : l'applicabilité de la nouvelle norme IFRS pour PME aux PME marocaines peut être expliquée par la taille de l'entité¹

Hypothèse 2 :

Appui théorique : L'étude européenne menée par CUIJPERS et BUIJINIK (2005), sur les rapports annuels de l'exercice 1999 montre que les groupes adoptant volontairement des normes internationalement reconnues sont généralement cotés à l'étranger et ont une activité internationale.

Sur un échantillon de firmes allemandes, GASSEN et SELFHORN (2006) concluent que l'adoption anticipée des normes IFRS est expliquée par la taille de la firme, l'exposition internationale et la dispersion de l'actionnariat.

→ Hypothèse 2 : l'applicabilité de la nouvelle norme IFRS pour PME aux PME marocaines peut être expliquée par l'exposition de ces dernières à l'international

Hypothèse 3 :

Appui théorique : Les recherches antérieures consacrées aux pays anglo-saxons² ont démontré l'influence des clauses contractuelles liées au taux d'endettement sur les choix de pratiques comptables.

D'ailleurs, MARCHAL et al. montrent l'accroissement de la dette financière lors de la première application des normes comptables internationales. Les auteurs soulignent que la variation de l'endettement a été supérieure à 10% en valeur absolue pour 45% des groupes.

Il faut aussi noter que les dettes financières génèrent une incitation à gérer les chiffres comptables car les prêteurs se réfèrent essentiellement aux états financiers et au ratio de crédit pour évaluer la situation de la firme. Ainsi, les dirigeants des groupes ayant besoin du soutien financier de leurs créanciers sont incités à opter pour les choix permettant de réduire le niveau d'endettement.

¹ "positive accounting theory, political costs and social disclosure analyses: a critical look"; Markus J Milne: <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.195.8073&rep=rep1&type=pdf>
² DEANGELO et al., 1994 ; DEFFOND et JIAMBALVO, 1994 ; BAI L et al., 2008

Le taux d'endettement est associé au risque de défaillance de l'entreprise¹. C'est pourquoi, WATTS et ZIMMERMAN estiment que plus le ratio de dettes sur fonds propres est élevé, plus les groupes auront tendance à utiliser des méthodes visant à augmenter le résultat et, toutes choses étant égales, à augmenter les capitaux propres. L'objectif ici est de réduire le niveau du levier d'endettement et ce faisant, de diminuer le risque de défaillance apparent tout en améliorant la capacité d'endettement.

→ Hypothèse 3 : l'applicabilité de la nouvelle norme IFRS pour PME aux PME marocaines peut être expliquée par la diversification de leurs moyens de financement (endettement) :

Le tableau suivant récapitule les hypothèses de recherche issues de la théorie positive de la comptabilité et qui ouvrent la possibilité de tester leur validité sur les PME.

Hypothèse 1	L'applicabilité de la nouvelle norme IFRS pour PME aux PME marocaines peut être expliquée par la taille de l'entité
Hypothèse 2	l'applicabilité de la nouvelle norme IFRS pour PME aux PME marocaines peut être expliquée par l'exposition de ces dernières à l'international
Hypothèse 3	L'applicabilité de la nouvelle norme IFRS pour PME aux PME marocaines peut être expliquée par leur recours à l'endettement comme moyen de financement.

Notant bien que la recherche, en matière des facteurs expliquant les choix comptables des entreprises, a relevé une panoplie de facteurs. L'entrave qui se pose face à leur prise en considération dans la présente recherche est qu'ils sont testables sur les grandes entreprises ayant déjà appliquée les normes « IFRS complètes » et leur test sur les PME est impossible vue la structure différente des petites entreprises par rapport aux entreprises de taille grande.

De plus, la théorie positive de la comptabilité représente le courant dominant pour expliquer les choix comptables des firmes, elle est un passage nécessaire pour la compréhension des décisions comptables prises lors de la transition à la référentiel comptable 'IFRS pour PME'. Conscient de son pouvoir explicatif fort mais aussi de ses limites, nous souhaitons mesurer les capacités explicatives de la théorie positive de la comptabilité face au cas particulier de la première application de la norme IFRS pour PME.

¹ BILODEAU et al., 2005

4. Méthodologie de recherche

Dès lors que l'on prétend s'engager dans une recherche, il faut une démarche scientifique. Cela signifie essentiellement deux choses : d'une part, il s'agit de respecter certains principes généraux du travail scientifique : d'autre part, il s'agit de distinguer et mettre en œuvre de manière cohérente les différentes étapes.¹

Dans notre recherche on a adopté la démarche classique de la science moderne qui est : la démarche hypothético-déductive. Elle découle de la méthode expérimentale, est applicable en sciences humaines dans toutes les disciplines et avec plusieurs méthodes de recherche.

L'approche hypothético-déductive va du général au particulier. La première partie du processus de recherche est composée de l'exposition de la problématique de recherche, de l'élaboration du cadre théorique, de l'énonciation des hypothèses et de la spécification du cadre opératoire.

En effet, à partir d'ouvrages académiques et professionnels, nous avons défini une problématique et trois hypothèses de recherche que nous devons infirmer ou confirmer par la suite.

Afin de pouvoir élaborer des statistiques pertinentes et afin d'obtenir des données représentatives de notre population, il nous a paru important de recueillir l'avis d'un nombre relativement important de PME. Pour ce faire, nous avons choisi la méthode du questionnaire vu que notre recherche se base sur une norme qui a été récemment publiée et que les entreprises peuvent ne pas être au courant. Ainsi le choix du questionnaire semble non seulement plus approprié pour sa réussite en tant que technique pour répondre à notre but de recherche, mais aussi pour éviter que le répondant ne soit embarrassé par les questions dans le cadre d'une interview. En effet, en lui donnant un questionnaire, on lui donne le temps de consulter soit des ouvrages soit des personnes pour prendre connaissance du sujet, ou encore plus se documenter via internet vu la nouveauté du sujet.

L'enquête par questionnaire s'inscrit dans une démarche méthodologique quantitative. A cet effet, elle a un double objectif :

¹ Manuel de recherche en sciences sociales, Quivy R. et L. V. Campenhoudt, Dunod 3eme édition 2006, Paris, page : 15

- Descriptif : les résultats vont permettre de dresser un tableau de la situation des sociétés quant à la question de transition à la norme « IFRS pour PME » ;
- Confirmatoire : afin de tester les hypothèses du modèle.

II- Analyse descriptive des résultats de l'enquête

1. Nature des entreprises de l'échantillon

Les entreprises ayant répondu au questionnaire sont de taille et de forme juridique diverses. La forme juridique la plus représentée étant la société à responsabilité limitée (SARL ou SARL à Associé Unique) pour 67% (57,5% pour la SARL et 10% pour la SARL AU), suivi de la société anonyme (SA) pour 25%

Classification des entreprises de l'échantillon par statut juridique

Statut juridique	Fréquence	Pourcentage
SA	10	25%
SARL	23	57,5%
SARL AU	4	10%
AUTRES	3	7,5%
Total	40	100%

Cette représentativité s'explique par le type d'entreprise ayant répondu à l'enquête. Il s'agit principalement d'entreprises moyennes de taille. Cette représentativité est illustrée par deux critères :

- **L'effectif salarié** : selon ce critère, 30% des entreprises ont un effectif salarié de 10 à 50 personnes.

Classification des entreprises de l'échantillon par effectif salarié

Effectif par intervalle	Fréquence	Pourcentage
[1-5]	5	12,5%
[5-10]	9	22,5%
[10-50]	12	30%
[50-100]	3	7,5%
[100-200]	2	5%
200 ET PLUS	9	22,5%
Total	40	100%

- **Le chiffre d'affaires** : selon ce critère 35% des entreprises de notre échantillon ont un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de DHS et 22,5% ont un chiffre d'affaires compris entre 5 et 50 millions de DHS.

Classification des entreprises de l'échantillon par Chiffre d'affaires

CA en million de DHS par intervalle	Fréquence	Pourcentage
5 et moins	14	35%
[5-20]	9	22,5%
[21-50]	9	22,5%
51 et plus	8	20%
Total	40	100%

Un autre critère de classification a été mis en exergue dans notre questionnaire, il s'agit du type des entreprises enquêtées en termes de la structure du capital. Les résultats ont relevés que 90% des entreprises enquêtées sont de capital privé et 37,5% sont des entreprises familiales.

Etes-vous une entreprise familiale ou non?

	Fréquence	Pourcentage
OUI	15	37,5%
NON	25	62,5%
Total	40	100%

Ces entreprises constituent une diversité en termes de branche d'activité : les entreprises commerciales et les entreprises de services représentent de part égale 32,5% chacune et 27,5% sont des entreprises industrielles.

2. Importance des relations internationales pour les entreprises et leur appartenance à un groupe

L'ensemble des entreprises interrogées ont une activité à l'étranger, essentiellement les importations. 75% des entreprises opèrent avec des fournisseurs étrangers. L'application du référentiel IFRS-PME pourrait s'avérer utile pour ces entreprises de part leur activité internationale, reste à savoir si leurs partenaires exigent vraiment qu'ils présentent une information comptable comparable sur le plan international.

Achats de la part des fournisseurs étrangers

	Fréquence	Pourcentage
OUI	30	75,0
NON	10	25,0
Total	40	100,0

Cependant, les exportations restent faibles par rapport aux importations puisque les entreprises interrogées ayant un chiffre d'affaires à l'étranger ne constituent que 22% de l'échantillon.

Avez-vous un CA à l'étranger?

	Fréquence	Pourcentage
OUI	9	22,5%
NON	31	77,5%
Total	40	100%

Dans le panel des entreprises interrogées, 10% relèvent du périmètre d'un groupe de société en qualité de filiales et 2,5% en qualité de société mère chose qui montre que les entreprises de l'échantillon sont de taille petite.

Êtes-vous une filiale d'un groupe?

	Fréquence	Pourcentage
OUI	4	10%
NON	36	90%
Total	40	100%

Détention de filiales

	Fréquence	Pourcentage
OUI	1	2,5%
NON	39	97,5%
Total	40	100%

3. Types d'opérations rencontrées dans l'activité

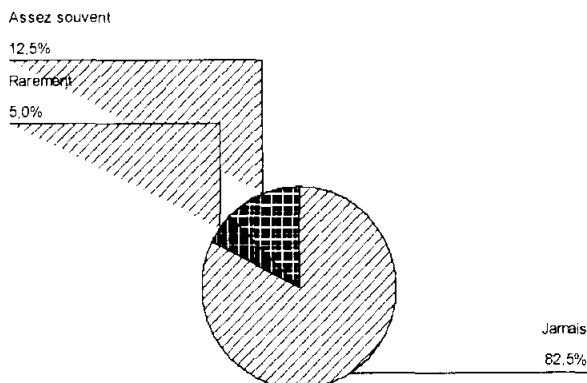
A l'image des dispositions propres à certains actifs particuliers, des opérations sont spécifiquement traitées par les normes internationales (Full IFRS et IFRS pour PME). Contrairement aux actifs, certaines de ces opérations particulières concernent également les PME.

Il s'agit principalement :

- **Des opérations d'achats ou de ventes en monnaies étrangère** : 40% des entreprises interrogées ont assez souvent rencontré ce type d'opérations ;
- **Des contrats de crédit bail** : 30% des entreprises de notre échantillon ont assez souvent signé des contrats de crédit bail ;
- **Des contrats à long terme** : 25% ont assez souvent souscrit des contrats pour une échéance qui dépasse une année ;

Cependant, 82% des entreprises enquêtées n'ont jamais effectué des opérations d'emprunt ou de prêt en monnaies étrangères, ce qui montre que les PME marocaines ne sont pas assez ouvertes sur le marché international notamment pour diversifier leurs moyens de financement.

Avez-vous déjà contracté dans votre activité
des emprunts ou des prêts en devises étrangères?



4. Utilité des états financiers

Une réflexion des normes comptables à appliquer doit commencer avec la question des destinataires de l'information financière. Des destinataires distincts ont généralement des besoins d'informations différents, ils utilisent l'information financière à des fins diverses : la prise de décision, le contrôle des dirigeants, la détermination du montant distribuable ou du résultat fiscal. On considère généralement les associés/actionnaires, les créanciers et le top management comme les destinataires principaux des états financiers.

A été recherché dans un premier temps quels étaient les destinataires les plus importants pour les PME. Les trois groupes en tête des utilisateurs des états financiers sont les associés/actionnaires, le management et les banques.

L'administration fiscale (Etat) est aussi un utilisateur prépondérant avec plus de 80% de réponses moyenne ou haute importance. Ceci montre l'importance du fise comme destinataire des états financiers, ce qui n'est pas surprenant vu le lien étroit entre la comptabilité et la fiscalité au Maroc.

Il convient de souligner que les états financiers établis selon la norme IFRS pour PME devraient s'adresser à des destinataires qui ne peuvent pas se procurer les informations eux-mêmes. Pour l'IASB, les banques, agences de notation, fournisseurs, clients et associés non impliqués dans la gestion en font partie.

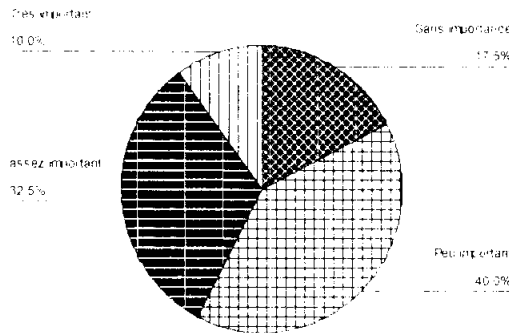
5. Les problématiques comptables proposées par la norme IFRS pour PME

Pour faciliter aux entreprises la compréhension des problématiques soulevées par cette norme, les six questions posées ont été appuyées par un bref rappel des propositions de l'IASB et des évolutions par rapport aux règles marocaines actuelles.

Problématique 1 : Contrairement à la norme comptable marocaine, la norme IFRS pour PME stipule que: Si les principaux composants d'une immobilisation corporelle se déprécient différemment et de manière significative, une entité doit attribuer le coût initial de l'actif à ses principaux composants et amortir séparément chacun des composants selon sa durée d'utilité.

Les entreprises ne perçoivent pas cette disposition comme une amélioration de l'information déjà disponible et ne la considère que assez importante (32%) voire peu importante (40%).

Amortissement par composant

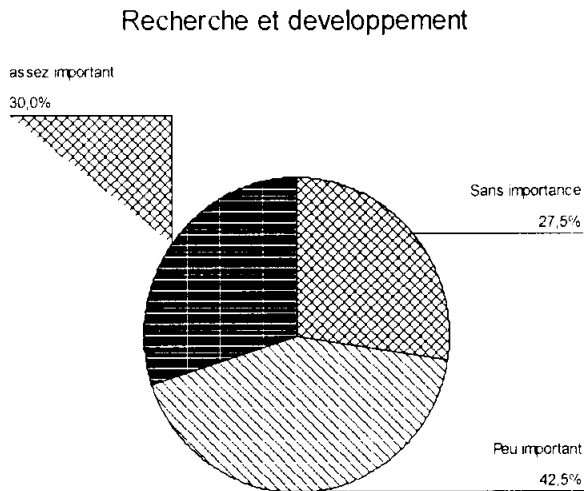


Problématique 2 : Selon la norme IFRS pour PME, les dépenses d'activités de recherche et de développement doivent être comptabilisées en charges et non pas en immobilisations comme prétend la norme marocaine.

L'objectif des questions relatives aux actifs incorporels est d'apprécier les attentes des entreprises en matière de traitement des coûts de recherche et de développement.

Cette mesure simplificatrice par rapport au Full IFRS et aux règles marocaines semble être moins pertinente (seulement 27% des entreprises sondées la

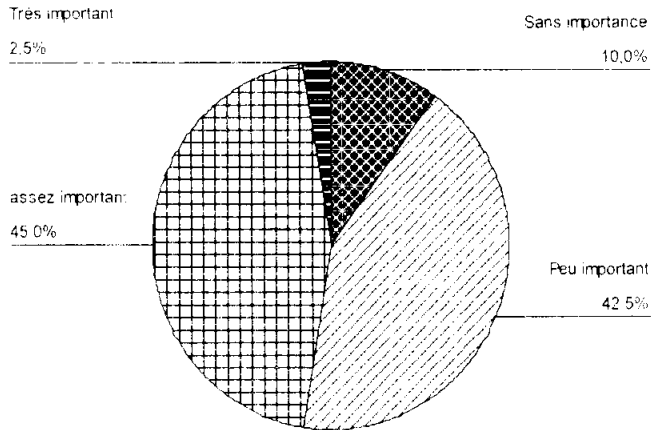
considère comme telle). Pourtant, ces entreprises semblent d'accord sur le coût faible et la non-complexité du traitement comptable correspondant.



Problématique 3 : Selon la norme comptable marocaine, les opérations de crédits bail figurent parmi les charges de l'exercice et leur transfert à l'actif de l'entité n'est fait jusqu'à la levée de l'option. La norme IFRS pour PME, par contre, prévoit leur inscription à leur juste valeur, dès la conclusion du contrat, en tant qu'immobilisations.

Les résultats de l'enquête montrent que 45% des entreprises estiment que cette méthode est assez importante et qu'il est plus pertinent de considérer les opérations de crédit bail comme des éléments du patrimoine de l'entité.

Les opérations de crédits bail

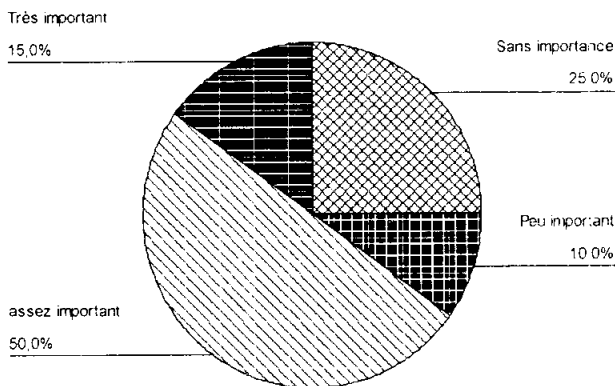


Problématique 4 : Selon la norme IFRS pour PME et contrairement à la norme marocaine, les actifs financiers (titres cotés, OPCVM...) autres que habituels (trésorerie, créances, dettes, effets de commerce, dépôts...) sont à comptabiliser à leur juste valeur (valeur du marché).

La juste valeur peut être plus ou moins élevée que le coût initial. La juste valeur d'actifs financiers correspond généralement à une estimation de leur valeur de marché.

Plus de la moitié des entreprises interrogées (50 %) estiment que l'information ainsi donnée est assez importante. Cependant, la notion de la juste valeur n'exclue pas le fait que le système est beaucoup plus complexe et coûteux.

Les actifs financiers (titres cotés, opcvn)

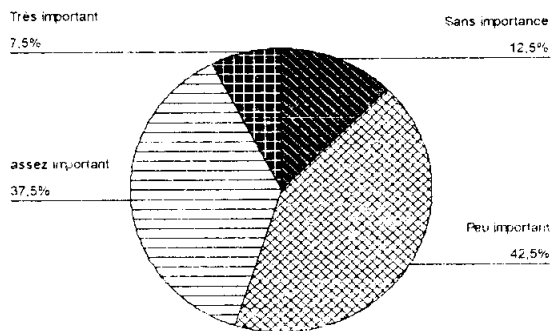


Problématique 5 : Selon la norme IFRS pour PME une entité doit comptabiliser une provision lorsqu'elle a une obligation à la date de Reporting qui résulte d'un évènement passé et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Contrairement à la norme marocaine, le montant de la provision doit correspondre à la valeur actuelle devenue inférieure à la valeur d'entrée d'un élément d'actif.

Le principe de l'actualisation des provisions ne rencontre pas d'opposition majeure et près de 45% (37,5% assez important + 7,5% très important) des entreprises estiment que cette méthode serait plus pertinente et 45% des entreprises consultées considèrent cette mesure peu importante.

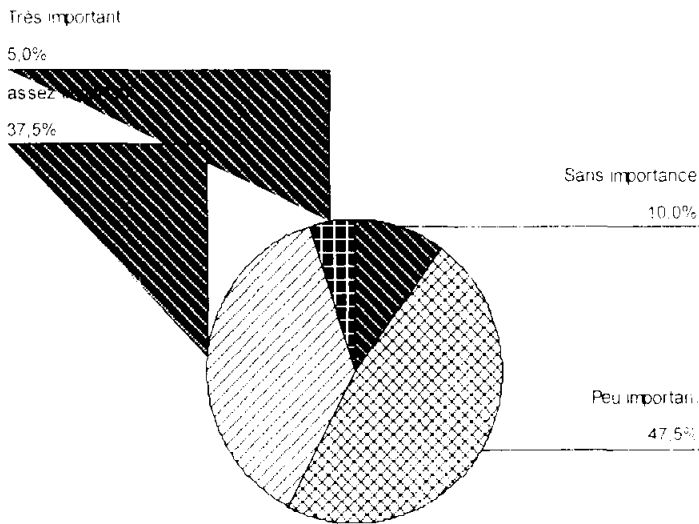
Les provisions



Problématique 6 : Les opérations nées et devant entraîner, dans le futur un résultat fiscal différent du résultat comptable attendu (impôt différé) doivent être systématiquement comptabilisées. A l'inverse, les opérations ayant un incident uniquement fiscal (amortissement dérogatoire) ne sont pas autorisées, chose qui est permise au Maroc.

Parmi les entreprises de l'échantillon, 47,5% considère que la comptabilisation de l'impôt différé est peu important tandis que 42,5% (37,5% assez important + 5% très important) estiment que cette mesure est assez importante voire très importante.

Impots différés



III- Analyse explicative des résultats de l'enquête

1. Présentation des variables du modèle

À présent, nous détaillerons les variables du modèle économétrique. D'abord, nous nous intéresserons à la variable à expliquer, c'est-à-dire le choix de passage à la norme « IFRS pour PME », puis aux variables explicatives, c'est-à-dire les déterminants potentiellement explicatifs. Les variables dépendante (expliquée) et indépendantes (explicatives) sont issues de la Base IFRS.

a- La variable expliquée (dépendante) : le choix du passage à la norme « IFRS pour PME »

La variable expliquée du modèle correspond au choix du passage à la norme « IFRS pour PME ». Chaque choix est une variable dichotomique. Ainsi, le choix de retenir la norme « IFRS pour PME » est codé 1 alors que le choix de ne pas la retenir est codé 0.

Afin que les résultats du modèle soient plus facilement interprétables, il faut que les valeurs de la variable dépendante soient comparables. Or, certains choix peuvent avoir des effets opposés sur les états financiers en fonction des choix stratégiques opérés par les praticiens. Ainsi une société peut choisir une option car celle-ci aura un effet positif sur ses capitaux propres alors qu'un autre, au contraire, la sélectionnera pour faire baisser sa situation nette.

b- Les variables explicatives (indépendantes) : les déterminants du choix du passage

Les variables explicatives suivantes ont été retenues : taille de la firme, ratio d'endettement, l'exposition à l'international.

Nous ajoutons comme variable de contrôle l'application obligatoire de la norme « IFRS pour PME ». Cette variable est introduite dans le modèle par le biais d'une variable binaire : 1 si l'entité est pour l'application obligatoire de ladite norme et 0 dans le cas contraire.

Ce choix a été réalisé dans un souci de comparabilité de l'information car les impacts sont très variables d'une firme à l'autre et surtout sont intimement lié à la structure de l'entreprise.

Les variables indépendantes doivent permettre de comprendre les choix d'exemptions en fonction de certaines caractéristiques de la firme. Le tableau suivant récapitule les variables indépendantes du modèle, précise la manière dont elles ont été codées.

	Variables	Codage
Variables explicatives	Taille de l'entité	La taille de la firme est mesurée par le chiffre d'affaires ou l'effectif du personnel.
	L'endettement de l'entité	L'endettement de l'entité est expliqué par le recours de l'entité à des moyens de financement autre que l'autofinancement : emprunts auprès des établissements de crédits, découverts bancaires...
	L'exposition à l'international de l'entité	L'exposition de l'entité à l'international peut être expliquée par ses transactions avec ses clients ou fournisseurs à l'étranger. Cette variable est binaire elle est codée 1 si l'entité opère avec des clients ou des fournisseurs étrangers, et 0 dans le cas contraire.
Variable de contrôle	L'application obligatoire de la norme « IFRS pour PME »	Cette variable est binaire, elle est codée 1 si l'entité est en accord favorable pour l'application obligatoire de la nouvelle norme IFRS pour PME en cas de son adoption par le royaume et codée 0 dans le cas inverse.

FIELDS et al. (2001)¹ soulignent les biais existant dans de nombreuses recherches empiriques liés au choix et à la mesure des variables indépendantes. D'une part, des variables explicatives peuvent être omises par le modèle, et d'autre part, les variables retenues peuvent être liées entre elles. Dans le second cas, nous sommes face au problème de colinéarité des variables.

2. Le test d'indépendance des variables explicatives

Pour que le modèle soit pertinent, GUEGUEN souligne la nécessité de s'assurer de l'indépendance des variables explicatives dans le choix des facteurs explicatifs. En effet, l'existence de corrélations entre variables pourrait rendre instable l'estimation des coefficients de régression. Il faut autant que possible éviter la multicollinéarité des variables.

Selon MALHOTRA la corrélation linéaire est la notion statistique la plus largement utilisée en sciences sociales car elle permet de synthétiser

¹ « Empirical research on accounting choice », Thomas D. et al. : pp: 255-307;
<http://apps.elin.wustl.edu/workingpapers/pdf/2006-06-010.pdf>

l'importance de la relation entre deux variables. Le coefficient de corrélation mesure la relation existant entre X et Y, sa valeur varie entre -1 et 1. On estime par généralement que :

- Si $r = 0$: la relation entre les deux variables est nulle ;
- Si $0 < |r| < 0,2$: la relation est faible ;
- Si $0,2 < |r| < 0,5$: la relation est moyenne ;
- Si $0,5 < |r| < 0,8$: la relation est bonne ;
- Si $|r| > 0,8$: la relation est excellente.

Par ailleurs, il faut tenir compte du coefficient de significativité, noté sig par SPSS ou p. dans d'autres logiciels statistiques. Il mesure si la corrélation entre les variables est due au hasard ou si, compte tenu de l'échantillon, la relation existe effectivement au sein de la population. On estime que :

- Si Sig. $< 0,05$: alors la relation est significative ;
- Si Sig. $> 0,05$: alors la relation doit être ignorée.

La corrélation simple entre deux variables expose la covariance de celles-ci à la racine carrée du produit de leurs variances. Si deux variables varient peu ensemble, le coefficient de corrélation sera proche de zéro, cela indique une indépendance des variables. Au contraire, si le coefficient de corrélation est proche de 1, alors cela suppose une dépendance des variables l'une envers l'autre. Comme le souligne BENRHOUMA, la corrélation n'est toutefois pas un indicateur définitif du lien causal entre les variables.

La multicolinéarité vise les phénomènes d'interdépendance (de corrélation) entre variables explicatives. Or, selon MALHOTRA, presque toutes les analyses par régressions mettent en jeu des variables explicatives qui sont corrélées. On mesure ce phénomène en étudiant les corrélations entre les variables explicatives. La multicolinéarité intervient quand les corrélations entre variables sont élevées. La multicolinéarité des variables explicatives introduit des biais dans le modèle. En cas de multicolinéarité, on constate :

- Que la variance de l'estimation des paramètres du modèle tend à être très forte;
- Que l'intervalle de confiance autour des paramètres s'élargit considérablement;

- Que les tests en t tendent à devenir peu significatifs, mais que malgré cela, le coefficient de détermination peut être très élevé ;
- Que l'estimation des paramètres est très sensible à la constitution de l'échantillon ;
- Qu'il devient difficile d'évaluer la proportion dans laquelle les variables explicatives mesurent la variation de la variable à expliquer

Pour vérifier l'existence de colinéarité entre les variables explicatives, nous présentons la matrice des corrélations entre variables.

Matrice des corrélations entre variables explicatives

	La taille de l'entité	L'endettement de l'entité	L'exposition à l'international	L'application obligatoire de la norme « IFRS pour PME »
La taille de l'entité	1			
Signification	-			
L'endettement de l'entité	0,019	1		
Signification	0,909	-		
L'exposition à l'international	-0,127	-0,029	1	
Signification	0,433	0,858	-	
L'application obligatoire de la norme « IFRS pour PME »	-0,196	0,078	0,243	1
Signification	0,226	0,633	0,132	-

Il ressort du tableau que les variables connaissent entre elles un certain degré de colinéarité. Cependant, on ne peut dire que deux variables sont corrélées que si le degré de signification de la corrélation est inférieur à 0,05. Dans notre cas l'ensemble des degrés de signification de la corrélation sont supérieur à 0,05 (voir les éléments surbrillés sur le tableau).

3. Discussion et analyse explicative des résultats de la recherche

L'objectif de l'analyse explicative est de répondre à la question : quels sont les facteurs qui peuvent influencer positivement l'adoption de la norme IFRS pour PME par les entreprises marocaines ?

Notre modèle conçu au début de ce travail prévoit trois facteurs pourront motiver les PME marocaines à adopter la norme « IFRS pour PME ».

Ainsi, l'équation mathématique de ce modèle peut se présenter comme suit .

$$y = f(x_1, x_2, x_3) \text{ avec :}$$

y = Adoption de la norme « IFRS pour PME » par les PME marocaine = La variable expliquée

x_1 = La taille de l'entité = Variable explicative 1

x_2 = L'endettement de l'entité = Variable explicative 2

x_3 = L'exposition à l'international de l'entité = Variable explicative 3

Comme l'indique son nom, l'analyse bi-variée porte sur deux variables dont elle cherche à déterminer la relation. En général, une analyse bi-variée met en relation une variable dépendante et une variable indépendante. Ainsi, on cherche à déterminer s'il existe une relation entre ces deux variables qui n'est pas dû au hasard ou encore si la variable indépendante exerce réellement une influence sur la variable dépendante. L'analyse peut aussi mettre en relation deux variables indépendantes, mais dans ce cas, l'une des variables est temporairement considérée comme une variable explicative et l'autre comme variable expliquée.

L'analyse bi-variée étudie la distribution de deux variables ou d'un ensemble de variable prises deux à deux, et leur lien éventuel.

Cette analyse va tester le lien entre deux variables. Seront étudiés successivement les liens:

- ✓ Taille de la société et passage à la norme IFRS pour PME :
- ✓ L'endettement de l'entité et passage à la norme IFRS pour PME :
- ✓ L'exposition à l'international de l'entité :

Ainsi, vont être passées en revue les différentes variables composant notre modèle d'analyse :

a- L'analyse de la variable taille de la société et passage à la norme IFRS pour PME ;

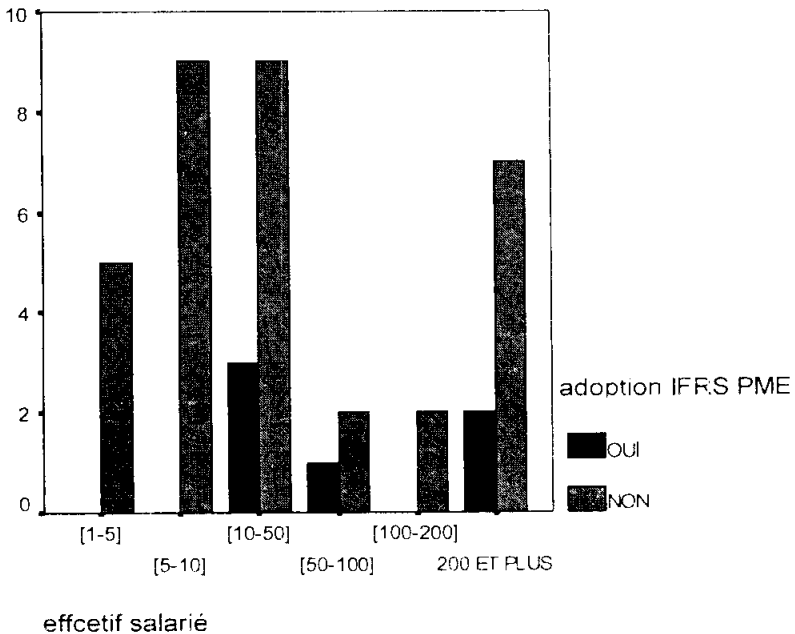
La taille est une variable importante du modèle. Elle a été opérationnalisée à travers deux indicateurs : le nombre d'employés et le chiffre d'affaires.

Ainsi, l'hypothèse 1 du modèle va être testée statistiquement :

Hypothèse 1 : l'applicabilité de la nouvelle norme IFRS pour PME aux PME marocaines peut être expliquée par la taille de l'entité

TEST DU LIEN TAILLE ET PASSAGE A LA NORME IFRS POUR PME :

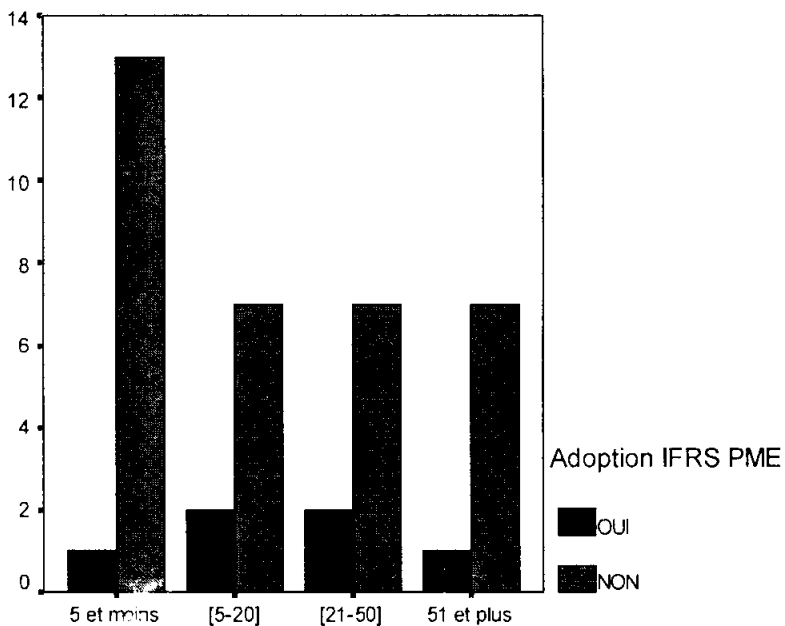
Effectif salarié	Adoption de la norme IFRS pour PME	
	Oui	Non
[1-5]	-	5
[5-10]	-	9
[10-50]	3	9
[50-100]	1	2
[100-200]	-	2
200 ET PLUS	2	7
Total	6	34



On constate que quel que soit l'effectif salarié, la majorité des sociétés de notre échantillon ne sont pas prêtes à adopter la norme IFRS pour PME. En effet, les sociétés ayant un effectif salarié qui dépasse 200 n'ont pas choisi l'adoption de la norme IFRS pour PME.

Ce constat est confirmé par les résultats du test de la relation « chiffre d'affaires-adoption de la norme IFRS pour PME »

Chiffre d'affaires	Adoption de la norme IFRS pour PME	
	Oui	Non
5 et moins	1	13
[5-20]	2	7
[21-50]	2	7
51 et plus	1	7
Total	6	34



Dernier Chiffre d'affaires en millions de DHS

En effet, on constate que quel que soit le chiffre d'affaires des sociétés de l'échantillon une minorité qui optent pour l'adoption de la norme IFRS pour PME.

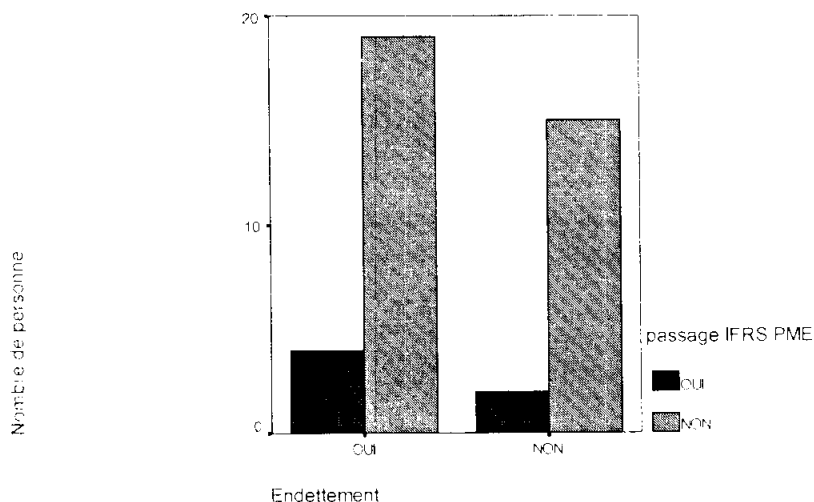
Ainsi l'hypothèse 1 selon laquelle l'applicabilité de la nouvelle norme « IFRS pour PME » aux PME marocaines peut être expliquée par la taille de l'entité n'est pas vérifiée

b- L'analyse de la variable endettement de l'entité et passage à la norme IFRS pour PME

L'endettement des entreprises de l'échantillon est mesuré par le recours aux emprunts auprès des établissements de crédit.

Hypothèse 2 : l'applicabilité de la nouvelle norme IFRS pour PME aux PME marocaines peut être expliquée par l'endettement de ces entreprises.

ENDETTEMENT	Adoption de la norme IFRS pour PME	
	Oui	Non
OUI	4	19
NON	2	15
TOTAL	6	34



Selon ces résultats, on remarque qu'une proportion de 34/40 des entreprises enquêtées n'optent pas pour la norme « IFRS pour PME » même si elles recourent aux emprunts auprès des établissements financiers pour se financer.

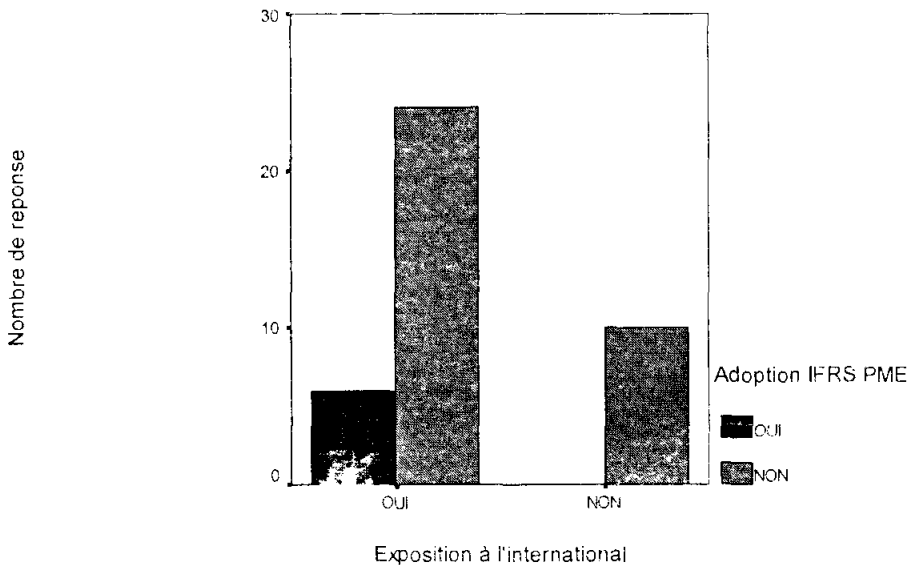
Selon ce constat, l'hypothèse 2 qui stipule que l'applicabilité de la norme « IFRS pour PME » aux entreprises marocaines peut s'expliquer par l'endettement de celles-ci est réfutée.

e- L'analyse de l'exposition à l'international de l'entité et passage à la norme IFRS pour PME

L'exposition des entreprises de l'échantillon à l'international est mesuré par leurs échanges avec des fournisseurs étrangers.

Hypothèse 3 : l'applicabilité de la nouvelle norme IFRS pour PME aux PME marocaines peut être expliquée par l'exposition à l'internationale de celles-ci

Exposition à l'international	Adoption de la norme IFRS pour PME	
	Oui	Non
OUI	6	24
NON	0	10
TOTAL	6	34



Selon ces résultats, on constate que, parmi les 30 entreprises opérant avec des fournisseurs étrangers, seulement 6 entreprises qui ont opté pour la norme « IFRS pour PME ». Ceci montre que même si ces entreprises sont

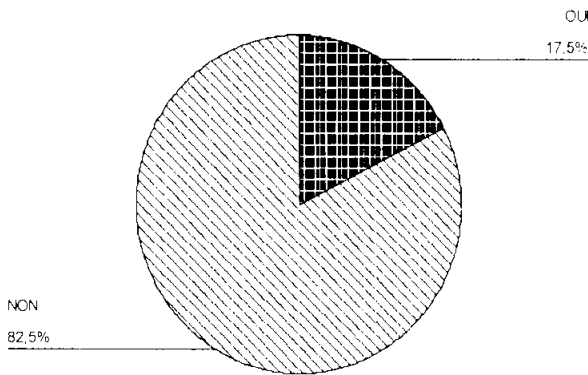
ouvertes sur l'international elles ne sont prêtes pour l'adoption de la norme IFRS pour PME.

IV - Synthèse des résultats

La synthèse de nos résultats montrent une certaine ouverture des PME vis-à-vis des IFRS. Cependant, ces résultats dévoilent que la proposition actuelle de l'IFRS pour PME ne vise pas encore suffisamment la situation propre aux PME.

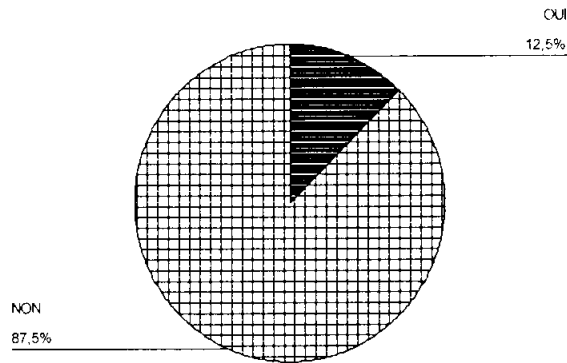
Les résultats montrent que 82,5% des entreprises sondées ne sont pas prêtes à appliquer la nouvelle norme IFRS pour PME;

Application de la norme IFRS pour PME



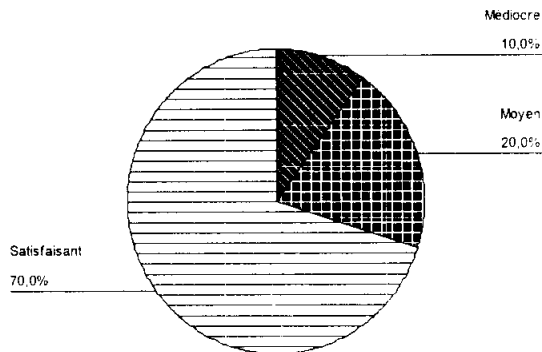
En outre, 87,5% de ces entreprises se montrent incapables d'investir en matière de cette nouvelle norme surtout pour réduire la déconnexion Fiscalité-Comptabilité :

Investir en IFRS pour PME

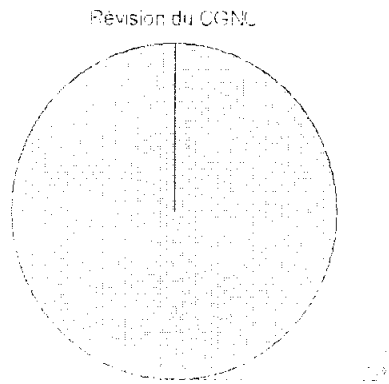


De plus, 70% des entreprises jugent le code général de la normalisation comptable marocain (CGNC) comme étant satisfaisant et toutes les entreprises enquêtées encouragent la révision de ce code.

Comment qualifiez-vous le CGNC?



En définitive, les entreprises qui se sont prononcées contre la norme IFRS pour PME se placent au premier rang (75%) et 100% bousculent vers la révision du code général de la normalisation comptable marocain (CGNC).



La révision du CGNC a été aussi recommandée par les pouvoirs publics marocains. En effet, c'est lors des assises de la profession comptable du 24 Mai 2013 que la volonté des professionnels et des pouvoirs publics à réviser le CGNC, et à adopter la convergence vers les normes internationales, a été révélée.

En effet, pour le Conseil national de la comptabilité, le référentiel IFRS est au centre des préoccupations vu l'arrimage de l'économie nationale à l'Europe. Les filiales des groupes européens présentes au Maroc, comme les groupes locaux cotés en Bourse, appliquent déjà ce référentiel. En outre, la révision du code général de la normalisation comptable et de la loi relative aux obligations comptables des commerçants constituent une priorité pour la profession comptable. Notant bien que ce référentiel est interconnecté avec d'autres éléments majeurs du dispositif législatif, tels le droit des sociétés, le code de commerce, le code général des impôts en plus de dispositions spécifiques, notamment celles relatives au marché financier et aux établissements de crédit.

Selon Gilbert Gélard ancien membre de l'IASB, et pour éviter les erreurs à ne pas commettre dans la réflexion sur le modèle de convergence adapté au cas marocain, « Il vaut mieux prendre son temps et essayer d'écartier les obstacles qui empêchent l'adoption définitive. Il ne faut pas croire qu'on va se rapprocher du système IFRS car les normes évoluent très vite. Il faut également garder à l'esprit que ces normes, si elles sont adoptées, seront inscrites dans la loi et seront, par la suite, difficiles à changer. De même qu'axer la réflexion sur la norme IFRS pour PME s'avère judicieux car, dans le cas d'un pays comme le Maroc, où il y a peu de sociétés cotées, l'apport de l'adoption des normes simplifiées sera important. C'est même à mon avis la chose la plus importante à faire maintenant. »

Conclusion :

Les résultats de l'étude montrent que les PME sondées ne sont pas pour l'instant guère préoccupées par les IFRS ou le développement de normes adaptées à leurs besoins (IFRS pour PME). Dans l'ensemble, il ne semble pas que la situation évoluera de manière significative dans un futur proche même si la norme IFRS pour les PME comprend un ensemble de simplifications par rapport aux IFRS complètes. A l'heure actuelle, les avantages à tirer de la norme IFRS pour PME sont trop faibles et les inconvénients trop évidents et trop nombreux.

En effet, en analysant le texte de la norme « IFRS pour PME », on peut constater que cette norme contient certes des simplifications mais seulement par rapport au IFRS complètes mais non pas par rapport aux règles comptables marocaines. La norme IFRS pour les PME comme les IFRS complètes privilégie une vision économique des choses ce qui constitue une différence flagrante par rapport au droit comptable marocain. Les entreprises même grandes disposant un personnel comptable qualifié auront du mal à assimiler des concepts nouveaux qui ne se trouvent guère dans le plan comptable marocain. Les choses pourront changer si ce dernier se rapproche des concepts et des méthodes de cette norme (Ce que les entreprises de notre échantillon privilégient).

En considérant le faible niveau de connaissances des répondants, on peut cependant se demander si les entreprises peuvent évaluer correctement les conséquences de leur position. A cause des faiblesses présentées ci-dessus, la norme IFRS pour les PME dans sa version actuelle ne constitue pas une alternative pour les PME marocaines par rapport à leur droit national.

Bibliographie

Ouvrages :

- BAUDRIER CM., (2010). Le meilleur des normes IFRS. Paris, FOUCHER.
- CORMIER D., (2007) Comptabilité anglo-saxonne et internationale. Paris, ECONOMICA.
- MECHIN F. et al., (2004) Normes IFRS et PME, Paris, DUNOD,.
- BONNET F., (2005) La nouvelle comptabilité financière des PME aux normes IFRS. Maintenon, IMESTRA.
- Price Waterhouse Coopers, (2009) IFRS pour PME. Levallois, Francis Lefebvre.
- Code Général de Normalisation Comptable Marocain CGNC.

Thèses de doctorat :

- KADMIRI N., Le CGNC et les normes IAS/IFRS études comparative et perspectives de convergence. Université Mohammed V Agdal Rabat, 2003.
- CLAVIER J. Incidences du passage obligatoire aux normes comptables IAS/IFRS sur le risque d'instabilité bancaire, UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, 2011.
- ELATIF H., Passage aux normes comptables internationales IAS/IFRS : Essai d'observation et de compréhension des choix effectués par les sociétés cotées à la bourse des valeurs de Casablanca, 2012.

Mémoire de DESA:

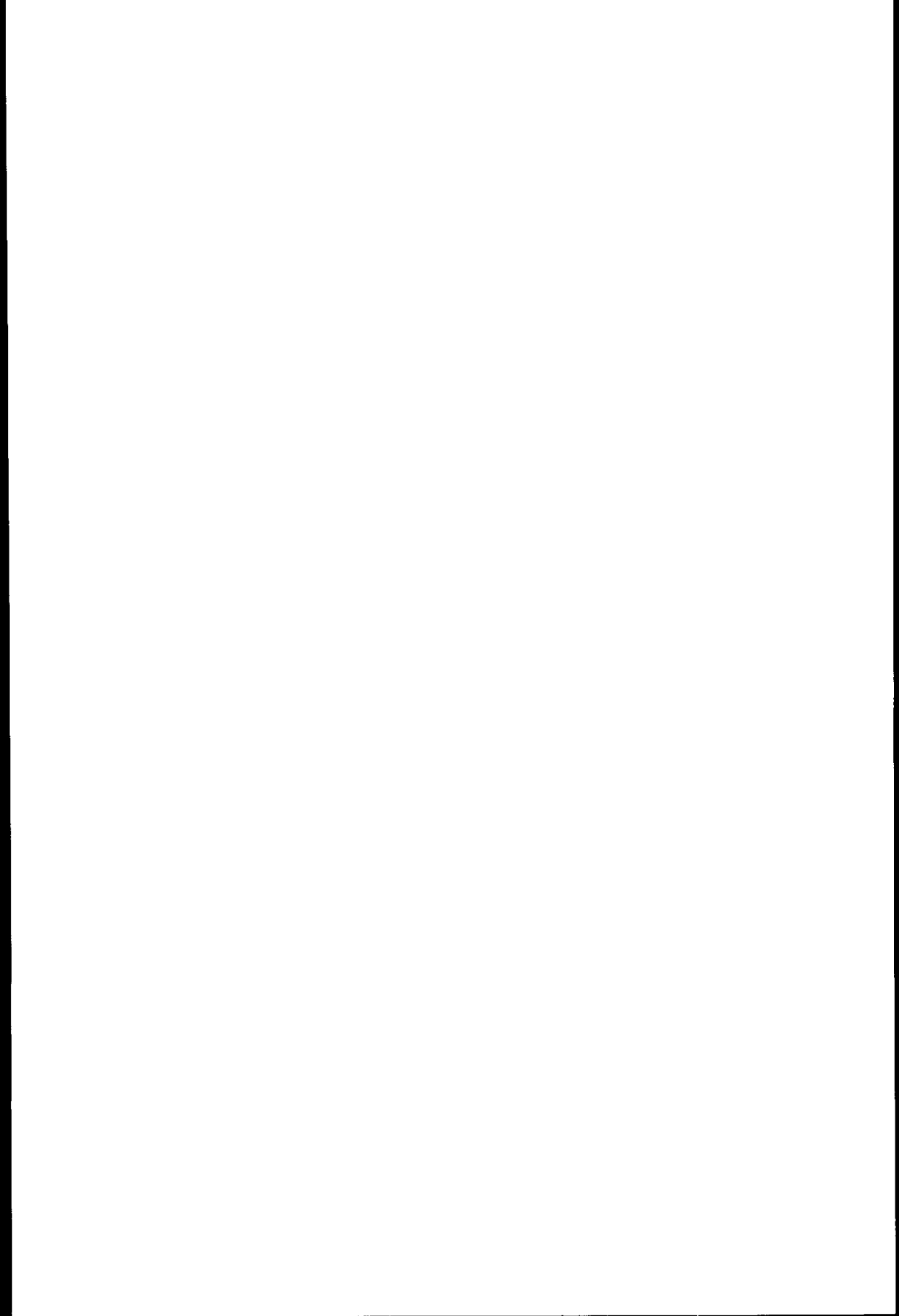
- AITSARKOUH A., Les normes IAS/IFRS cadre d'application et mise en œuvre pratique, 2007
- MEYO-ME-BOULA J., La normalisation comptable marocaine et les normes IAS/IFRS: Étude comparative, quels apports pour l'entreprise marocain. 2009
- ANNOUCHE M., Normes comptables internationales et gouvernance des entreprises : cas du Maroc et de l'Afrique du sud, 2011
- LAHLOU Y., Comptes consolidés au Maroc: impact des normes internationales IAS/IFRS sur les sociétés faisant appel public à l'épargne. 2009
- ZAAFRANE H., Passage de la comptabilité marocaine aux standards internationaux IAS/IFRS: Environnement, état des lieux et perspectives. 2009
- RHOFRANE A., L'applicabilité de la Norme IFRS pour les PME: Cas des entreprises Marocaines. 2011

Revues spécialisées :

- OBERT O., 2013, Les nouvelles normes comptables britanniques, Revue Française de Comptabilité, N°464, p. 3
- Anonyme., 2007, Le référentiel IFRS pour PME, Revue fiduciaire comptable, n° 342, pp. 23-62.
- OBERT R., 2007, Des IFRS pour PME, Revue française de comptabilité, n° 399, p. 4.
- RIGAR SM., 2011, Le passage aux normes comptables internationales IFRS : enjeux et contraintes pour les entreprises marocaines, Revue marocaine de contrôle de gestion, volume 1, N° : 2-3, pp.213-238.

Références internet :

- ✓ « Les Echos », n° 21422 du 22/04/2013, page 29, consulté le 24/04/2013 ; http://www.lesechos.fr/22/04/2013/LesEchos/21422-139-ECH_londres-abandonne-ses-normes-comptables-nationales.htm
- ✓ «CONDUIRE UNE ENQUETE PAR QUESTIONNAIRE»; CHU Saint Etienne; consulté le 19/05/2013 ; http://www.chu-st-etienne.fr/PatientUsager/IndicateursQualite/guide_complet_V1.pdf
- ✓ « Le choix de l'échantillon, statistiques logiciels et enquête » ; Benoît Le Maux ; consulté le 19/05/2013 ; <http://perso.univ-rennes1.fr/benoit.le-maux/Echantillon.pdf>
- ✓ « Projet d'IFRS pour les PME de l'IASB : Enquête sur les besoins et les attentes des PME et synthèse des tests de terrain » ; Conseil national de la comptabilité ; consulté le 04/03/2012; http://www.anc.gouv.fr/sections/normes_privées/rapports/projet_ifrs-pme_iasb/downloadFile/file/projet_ifrs-pme_iasb.pdf?nocache=1317192575.11
- ✓ « BASE DES CONCLUSIONS SUR L'EXPOSE-SONDAGE DE L'IFRS POUR LES PME » ; Page : 294 ; consulté le 04/03/2012; <http://www.ifrs.org/IFRS-for-SMEs/histroy/ed0207/Documents/FREDSME07BC.pdf>
- ✓ « L'économiste », Édition N° 4039 du 27/05/2013, consulté le 30/05/2013; <http://www.leconomiste.com/article/907114-assises-de-la-profession-comptable-f-rentiel-ifrs-cherche-mod-le-de-convergence>
- ✓ « Finance news », Entretien du jeudi 30/05/2013 avec Gilbert Gélard, ancien membre de l'IASB ; consulté le 01/06/2013; <http://www.financenews.press.ma/La-Une/ifrs-une-priorite-pour-les-pme.html>



Les études sectorielles prennent-elles en considération les spécificités réelles du secteur ?

Khadija EL ISSAOUI

Professeur à la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et
Sociales, Agdal- Rabat
Université Mohammed V-Rabat
Département de Sciences Economiques

Résumé

Cette étude met l'accent sur les aspects méthodologiques nécessaires pour analyser les spécificités réelles d'un secteur. Ce travail propose une grille méthodologique appliquée au cas de l'industrie automobile marocaine. Les données disponibles sont-elles fiables et précises ? Prennent-elles en considération le mode de spécialisation dans les productions orientées vers l'extérieur, le mode d'insertion dans la mondialisation, la dynamique des segments, l'hétérogénéité des capacités des entreprises, la qualité des produits et du travail employé, les spécificités idiosyncratiques du secteur, les institutions ? Nous constatons que ces éléments sont nécessaires pour expliquer la dynamique d'un secteur industriel largement internationalisé.

Mots-clés :

Etude sectorielle, industrie automobile, spécificités idiosyncratiques, segment, internationalisation.

Do sectoral studies take into account the specific realities of the sector?

Abstract

This study focuses on methodological aspects necessary to analyze the characteristics of a real sector. This work proposes a methodological framework applied in the case of the Moroccan automotive industry. Are available data reliable and accurate? Do they take into account the method of productions specialization directed outwards, the mode of insertion into globalization, the role of dynamic segments, the heterogeneity of firms' capabilities, product quality and labor employed, the idiosyncratic characteristics of the sector, and the importance of institutions? We find that these elements are necessary to explain the dynamics of an industry largely internationalized.

Keywords : Sectoral studie, automotive industry, idiosyncratic characteristics, segment, internationalization.

Introduction

La question économique est de savoir si une étude sectorielle permet de cerner les réalités du système productif et de comprendre sur quoi repose sa dynamique. Pour réaliser une étude sectorielle, la littérature propose plusieurs approches théoriques en économie industrielle : l'approche mobilisant le modèle de la relation d'agence et débouchant sur la théorie de la firme comme nœud de contrats, la théorie des droits de propriété, la théorie des coûts de transactions (TCT), l'approche évolutionniste, l'approche en termes de régulation, l'économie des conventions, l'approche institutionnelle, etc. La naissance de l'industrie automobile marocaine et la présence des multinationales de l'automobile au Maroc remonte au XX^{ème} siècle avec l'implantation le 2 février 1928 de l'agence marocaine des automobiles RENAULT (AMAR) et avec la création le 26 juin 1959 à Casablanca de la société marocaine de construction automobile (SOMACA) par le gouvernement marocain et à l'aide de l'assistance technique du groupe italien FIAT et de sa filiale française SIMCA. La SOMACA assemblait la quasi-totalité des voitures particulières et des utilitaires légers produits au Maroc et disposait d'une capacité de production maximale de 30 000 véhicules par an. Le 31 décembre 2003 marque la fin de production de FIAT suite au non renouvellement du contrat avec le Maroc et la décision de vente de SOMACA à RENAULT.

Le processus de privatisation a occasionné l'apparition d'un grand nombre de sociétés importantes au Maroc. L'industrie automobile marocaine a été fortement impliquée dans ce processus. Des investisseurs étrangers comme RENAULT (France) ont répondu au programme de privatisation lancé entre 1993 et 2006. Au cours de cette période, SOMACA est parmi les entreprises publiques qui a réalisé les plus importantes opérations de privatisation. En effet, 38% du capital de SOMACA ont été cédés au prix de 95 Millions de DH à RENAULT en septembre 2003 (mode de cession : attribution directe). D'après la CNUCED (2007, page 11) « entre 2003 et 2005, RENAULT a acquis 54 % du capital de SOMACA et a commencé en 2005 la production de voitures dans l'usine de Casablanca ». Entre 1962 et 2006, la SOMACA a produit 745.870 unités (voitures et camions) dont la moitié est sous la marque RENAULT et plus de 200.000 sous la licence FIAT. En 2005, RENAULT détient 80 % du capital de SOMACA devenue sa filiale et produit la LOGAN. En 2009, la SOMACA assemble également SANDERO et sa capacité annuelle de production est passée de 45 000 à plus de 90 000 véhicules dont une partie est exportée vers la France, l'Espagne, l'Égypte et

la Tunisie. Le jeudi 9 février 2012, le gouvernement marocain a inauguré, à proximité de Tanger, la plus grande usine RENAULT-NISSAN « usine de Melloussa », qui s'étend sur un terrain de 300 hectares, plus vaste que le site RENAULT, et qui est considéré comme le plus grand projet de l'industrie automobile au sud de la Méditerranée, en Afrique et au monde arabe. En 2015, cette plate-forme a exporté le 400 000^{ème} véhicule de type Dacia Lodgy. Nous tenterons, dans la deuxième section, de mettre en exergue une brève revue de la littérature. Dans une troisième section, nous proposons une grille d'analyse sectorielle appliquée au secteur automobile marocain.

I- Revue de littérature

Une étude sectorielle est une analyse complexe parce qu'elle doit permettre de cerner les réalités du système productif et de comprendre sur quoi repose sa dynamique. Pour analyser cette question la littérature propose l'approche transactionnelle, l'approche conventionnaliste, l'approche évolutionniste, etc. Chaque approche présente des éléments essentiels pour la compréhension du fonctionnement du secteur¹. La théorie des coûts de transaction, fondée par Coase (1937), explique pourquoi la firme « *flourish* pouvoir conscient » émerge dans une économie d'échanges spécialisés « *ocean de coopération inconsciente* ». Autrement dit, Coase s'interroge sur la raison de l'apparition d'une entreprise dans une économie capitalistique. Le fonctionnement du marché, c'est-à-dire, l'utilisation du mécanisme de prix à un coût d'où l'avantage de créer une entreprise. L'administration qui passe par l'autorité et la hiérarchie, comme mode de coordination dans une entreprise, favorise l'utilisation optimale des ressources, l'élimination de certains coûts et donc la réduction des coûts de transaction². L'approche évolutionniste, née du célèbre ouvrage de Nelson et Winter (1982), explique les changements affectant les entreprises et le mécanisme de l'innovation. En outre, l'approche conventionnaliste³ qui s'est développée au milieu des

¹ Il y a plusieurs concepts qu'un analyste peut mobiliser pour étudier un secteur : qualité de produit, compétitivité, capacité des entreprises, branche/ secteur, segment, innovation, etc. La liste des concepts est longue. Moati (2003, page 23) note que « le secret d'une étude de secteur réussie réside dans beaucoup de carburant de quantité et un moteur puissant et fiable. Le carburant, ce sont les données ; le moteur, les concepts et les enchaînements théoriques ».

² Les coûts de transactions liés à la recherche d'information, à la négociation de contrats, etc.

³ La théorie des conventions cherche à répondre aux questions suivantes : sur quel « fond » l'équivalence entre les produits ? Quels sont les enregistrements qui garantissent la qualité d'un produit ? Comment est réalisée le resserrement des contraintes de qualité ? Quelle est la base de cohérence retenue dans la convention de la qualité ?

années 80 consiste à comprendre le comportement des agents dans une situation complexe marquée par le *caractère imparfait de l'information* et l'*incertitude* qui découlent de l'hypothèse de la rationalité limitée. Eymard-Duvernay (1989), un des fondateurs de cette théorie, s'attache à l'étude des modes de définition de convention de la qualité : la loi du marché, les standards industriels, l'origine du produit inscrite dans la marque. Une convention de qualité est analysée suivant la nature d'équivalence sur laquelle elle repose. Une transaction n'a de valeur que si elle s'appuie sur une série de transaction équivalente. L'auteur remet en cause les mécanismes du marché dans l'évaluation de la qualité d'un produit¹. Il faut, selon lui, se fonder sur une mesure de la qualité stable dans le temps, objectivée, ayant validité générale et permettant de vérifier la justesse des transactions.

Du point de niveau empirique, dans le cadre de la théorie évolutionniste, Jacobides et Tae (2009) analysent la dynamique et les conditions de fonctionnement d'un segment (voir annexe 1). Plus précisément, ces auteurs contribuent à la compréhension de la démographie industrielle² en analysant le lien évolution de la structure - évolution de la distribution du profit dans un secteur. Ils expliquent comment, à un moment donné, les conditions de fonctionnement d'un segment vont affecter la distribution de profit tout au long de la chaîne de valeur. Pour répondre à cette question, Jacobides et Tae utilisent le modèle à effets aléatoires avec l'estimateur de moindres carrés généralisés (MCG) appliqué aux secteurs américains automobile et informatique entre 1978 et 2005. A travers cette étude, Jacobides et Tae tentent de tester un ensemble d'hypothèses relatives aux mécanismes affectant le changement de la valeur pouvant être capturée par un segment comme le degré de concentration sur un marché, le nombre de firmes, les caractéristiques industrielles, l'hétérogénéité des capacités entre les firmes³.

1 - Le rôle de la force du marché dans le jugement de la qualité d'un produit est affaibli par le caractère imparfait de l'information et l'incertitude.

2 - Pour comprendre la démographie industrielle, il est nécessaire d'analyser toutes les parties d'une chaîne de valeur.

3 - Selon Jacobides et Tae (2009), l'hétérogénéité des capacités entre les firmes se manifeste par des asymétries au niveau de profits, des ventes et des investissements technologiques. Un niveau élevé d'asymétrie de profits à l'intérieur d'un segment est un facteur puissant d'accroissement de la part du profit dans ce segment. Cet effet est valable dans les segments caractérisés par un niveau élevé des capacités technologiques. Un niveau élevé d'asymétrie de ventes dans un segment peut bénéficier ou détériorer la part de profit dans ce segment. Le niveau d'asymétrie de ventes dépend des paramètres industriels.

Les résultats de cette étude confirment la forte interdépendance entre les segments d'un secteur. En outre, il semble que l'hétérogénéité des capacités entre les firmes influence fortement la part du profit généré par un segment dans l'ensemble de secteur. Une firme disposant d'une capacité idiosyncratique supérieure et unique ou qui réussit à rendre son segment comme garantie de qualité (exemple d'Intel¹) peut avoir des retombées positives sur les autres firmes du secteur. Les retombées positives se manifestent à partir de la situation « *winner takes a lot, but not all* » et non « *winner takes all* ». Plus précisément, un niveau élevé d'asymétrie de profits à l'intérieur d'un segment, comme conséquence de l'hétérogénéité des capacités, est un facteur puissant d'accroissement de la part du profit dans ce segment. Cet effet est valable dans les segments caractérisés par un niveau élevé des capacités technologiques. L'étude Jacobides et Winter (2011) nous aide à définir le concept « capacité » et à comprendre les facteurs qui expliquent l'hétérogénéité des capacités. Une capacité désigne ce qu'une entreprise est capable de faire et elle dépend de plusieurs facteurs internes et externes. Les facteurs internes désignent les ressources humaines de l'entreprise (compétences, savoirs, connaissances, etc.), son expérience (processus d'apprentissage), la mise en œuvre et le financement de son *business models* (conception de l'idée, créativité, capacité à générer plus de valeur-ajoutée, etc.), ses pratiques managériales, etc. Les facteurs externes indiquent l'environnement institutionnel, organisationnel et industriel et les bases économiques du système. La capacité est dynamique et évolutive. En outre, la durée de vie d'une entreprise résulte de l'existence d'un avantage comparatif distinctif c'est-à-dire que l'entreprise dispose d'une capacité supérieure protégée, souvent, par des conditions transactionnelles et des droits de propriété intellectuelle. L'hétérogénéité des capacités signifie que les entreprises n'obtiennent pas les mêmes résultats et, par conséquent, ne réalisent pas les mêmes taux de croissance. Quatre facteurs explicatifs : l'information, la structure, les économies organisationnelles, le « *Business model* ».

- L'information diffusée aide l'entreprise à détecter les opportunités et à franchir leurs limites en modifiant la technologie, l'organisation et les règles institutionnelles en faveur d'une position avantageuse de l'entreprise dans le système : l'introduction de nouvelles formes contractuelles, l'introduction de nouvelles façons de gouverner les relations d'approvisionnement (par

¹ Intel est un garant de qualité pour HP, DELL, IBM, etc.

exemple avec les fournisseurs), la participation aux activités de commande et de normalisation, la participation aux activités de lobby auprès des instances réglementaires et législatives, etc.

- La structure (ou l'architecture industrielle) influence fortement le processus de développement des capacités. La structure aide à l'identification des problèmes et à la mise en place de mesures incitatives pour les résoudre. Elle détermine la nature des alternatives poursuivies par les individus, leurs attentes et leurs perceptions. Les structures, qui comprennent la division administrative et autres aspects durables de commande et de contrôle, jouent un rôle important dans la définition des tâches des sous-unités d'une organisation. Au sein de la structure, les capacités d'une firme évoluent.

Les économies organisationnelles expliquent les cycles d'intégration et de désintégration, les choix stratégiques de certaines firmes à adopter des frontières et la lutte pour définir les limites et les configurations institutionnelles des secteurs.

- Le "business models" permet de comprendre l'origine et l'évolution des capacités. Le succès du business model peut se heurter à l'absence d'une vision créative originale, à l'existence d'un grand écart entre l'idée et la réussite de sa mise en œuvre (ou sa réalisation) et à la capacité des innovateurs à défendre leur secteur nouvellement découvert. Le "business models" met en lumière le rôle de la structure dans l'activité de l'entreprise ("business activity") et son architecture industrielle. L'innovation d'un modèle d'entreprise peut changer significativement la dynamique du secteur.

II- Grille d'analyse du secteur automobile marocain

Il y a plusieurs concepts qu'un analyste peut mobiliser pour étudier un secteur : qualité de produit, compétitivité, capacité des entreprises, branche secteur, segment, etc. La liste des concepts est longue. Montu (2003, pag. 23) note que «le secret d'une étude de secteur réussie, c'est beaucoup de carburant de qualité et un moteur puissant et fiable. Le carburant, ce sont les données. Le moteur, les concepts et les enchaînements théoriques».

1. Existe-t-il une définition claire et précise du secteur automobile ?

Selon Prud'homme (1984), l'automobile est un produit diversifié, complexe et en évolution rapide. Un produit diversifié parce que l'automobile signifie aussi bien voiture particulière que le camion lourd. Un produit complexe parce qu'il faut distinguer entre les opérations de montage et les opérations de fabrication de pièces. Un produit en évolution rapide parce que de nouvelles techniques sont mises en place. La définition donnée par la comptabilité nationale est plus fiable, celle adoptée par la direction de la statistique étant confuse.

a. L'hétérogénéité et les données d'enquête du ministère d'industrie et pourquoi un secteur d'établissements est approximé par une branche ?

Les données d'enquêtes EAE (enquête annuelle auprès des entreprises, réalisée par le ministère de l'industrie) ne tiennent pas compte de l'hétérogénéité des secteurs, notamment des secteurs d'entreprises parce qu'elles portent sur le secteur d'établissements, qui est plus proche de la branche du point de vue du cadre d'une production homogène. Dans le cas du secteur d'établissements, nous prenons en compte seulement les établissements qui réalisent la même activité principale (nous ne tenons pas compte de la partie secondaire réalisées par les établissements d'entreprises). C'est pourquoi un secteur d'établissements est plus proche d'une branche.

b. Le secteur d'entreprises

Un secteur d'entreprises est le regroupement des entreprises exerçant la même activité principale. Cette activité est identifiée par un numéro de la nomenclature marocaine des activités : par exemple l'industrie automobile est le secteur d'entreprises qui regroupe les entreprises ayant comme activité principale l'automobile. La nomenclature marocaine des activités est une nomenclature à tiroirs comprenant plusieurs niveaux (à un chiffre, à deux, à trois, etc.). La nomenclature marocaine des produits est beaucoup plus détaillée que la nomenclature des activités. Un secteur d'entreprises est donc hétérogène.

c. Entreprise et secteur

Une entreprise fabrique rarement un seul et même type de produit. Le fait de fabriquer divers produits implique que l'appartenance d'une entreprise à tel ou tel secteur dépend du produit qui représente la part la plus importante de l'activité de cette entreprise. Le produit qui représente la part la plus importante de l'activité de l'entreprise est donc un critère permettant d'identifier son appartenance à un secteur particulier. C'est le produit qui représente la partie de l'activité globale qui identifie l'appartenance à un secteur.

d. Secteur d'établissements

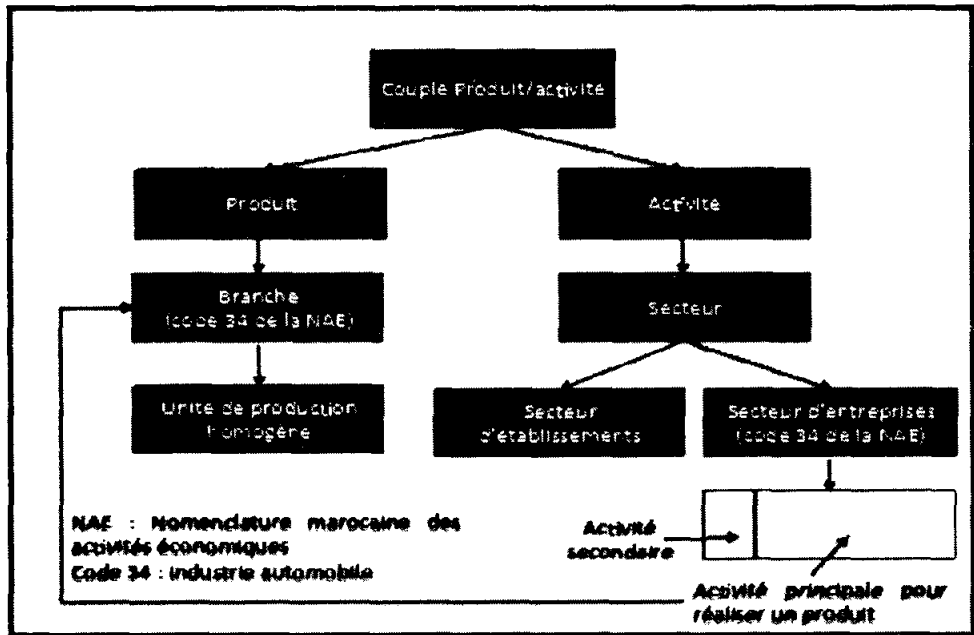
Un secteur d'établissements est le regroupement d'établissements ayant la même activité principale. Au Maroc, l'enquête annuelle du ministère de l'industrie publie des données qui portent seulement sur les «secteurs d'établissements». En effet, les données annuelles agrégées ne tiennent pas compte du niveau fin des unités homogènes de production (UHP), d'où l'impossibilité pour l'enquête annuelle du ministère de construire des données «par branche». L'enquête annuelle du ministère porte seulement sur les établissements. Mais, un secteur d'établissements n'est pas une branche et la prise en compte du secteur d'établissements, s'explique par un manque de données.

Une entreprise peut avoir un ou plusieurs établissements. Un établissement est juridiquement dépendant de l'entreprise en question. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples, chaque établissement appartient à un secteur d'établissements du point de vue de l'importance de l'activité réalisée par cet établissement. Dans le cas d'une entreprise mono établissement, le classement de l'établissement unique est celui de l'entreprise.

2. La branche

A tout poste de la nomenclature des activités sont associées une branche (pure) et un secteur d'entreprises (et aussi un secteur d'établissement). Chaque entreprise de l'économie marocaine est en principe découpée en UPH et nous regroupons toutes les UPH relative à un couple produit/activité donné. Pour définir une branche il faut retenir la notion pure : le regroupement d'unités de production homogènes (UPII). Autrement dit, une branche est le regroupement d'unités de production homogène (UPII) réalisant le même type de produit (celui qui correspond à l'activité). Une UPH est un morceau d'entreprise, les UPH en lesquelles se décompose une

entreprise étant celles qui correspondent aux diverses activités élémentaires réalisées par l'entreprise (lorsqu'elle est à activités multiples). Une activité n'est pas une branche. Une activité est un poste de nomenclature (délimité à un des trois niveaux précédents). A chaque activité correspond une branche et un secteur (le même numéro pour les trois). Une branche d'activité représente les unités de production dont tous les produits/articles relèvent du même poste de la nomenclature de produits.



Source : figure réalisée par nos soins

Il n'y a pas de données par branches construites pour le TES¹, puisque le découpage de chaque entreprise en UPH n'est pas fait à partir des données du recensement industriel. Ce qui est dit « par branche » est obtenu des données par secteur d'établissement plus quelques corrections ponctuelles pour les gros poissons. Le travail fait pour construire le TES est beaucoup plus sérieux et complet que ce qui est fait (n'est pas fait) par le Ministère de l'industrie (ex ; corrections des données manquantes, etc.).

¹ Le tableau entrées-sorties

3. Le segment

Un secteur est composé de plusieurs segments. Selon les économistes industriels, le segment désigne les différents éléments nécessaires pour assembler un produit. Ainsi, une entreprise appartenant au secteur automobile entretient des relations avec des fabricants des segments productifs tels que les châssis, les pneus, les carrosseries, les amortisseurs, etc. Cette analyse est valable également dans le cas où une entreprise du secteur automobile achète des éléments hors de son secteur auprès par exemple du secteur de fabrication de machines et appareils électriques (moteurs et transformateurs électriques de toutes puissances, équipements électriques de traction, équipements de production d'électricité, etc.). Cette explication de segment désigne l'existence d'une structuration interne avec des intra consommations entre entreprises de la branche.

Pour les gestionnaires, un segment de marché est un groupe de clients qui partagent les mêmes désirs face au produit. La segmentation consiste à découper le marché en sous-ensembles homogènes significatifs et accessibles à une action marketing spécifique. Dans ce sens, une entreprise identifie les critères selon lesquels le marché est structuré et étudie les profits des segments ainsi identifiés. Par exemple, un constructeur automobile peut distinguer les acheteurs de voitures qui recherchent un moyen simple de bouger, ceux qui souhaitent une expérience de conduite luxueuse et ceux qui recherchent des sensations fortes (Kotler, 2006).

Par ailleurs, une entreprise disposant d'une capacité idiosyncratique supérieure et unique ou qui réussit à rendre son segment comme garantie de qualité (exemple d'Intel¹) peut avoir des retombées positives sur les autres entreprises du secteur qui se manifestent à partir de la situation "*winner takes a lot, but not all*" et non "*winner takes all*".

4. La capacité de l'entreprise

Une capacité désigne ce qu'une entreprise est capable de faire et elle dépend de plusieurs facteurs internes et externes. Les facteurs internes désignent les ressources humaines de l'entreprise (compétences, savoirs, connaissances, etc.), son expérience (processus d'apprentissage), la mise en œuvre et le financement de son *business models* (conception de l'idée, créativité,

¹ Intel est un garant de qualité pour HP, DELL, IBM, etc.

capacité à générer plus de valeur-ajoutée, etc.), ses pratiques managériales, etc. Les facteurs externes indiquent l'environnement institutionnel, organisationnel et industriel et les bases économiques du système. La capacité est dynamique et évolutive. En outre, la durée de vie d'une entreprise résulte de l'existence d'un avantage comparatif distinctif c'est-à-dire que l'entreprise dispose d'une capacité supérieure protégée, souvent, par des conditions transactionnelles et des droits de propriété intellectuelle.

a. L'hétérogénéité des capacités entre les entreprises

L'hétérogénéité des capacités signifie que les entreprises n'obtiennent pas les mêmes résultats et, par conséquent, ne réalisent pas les mêmes taux de croissance. Quatre facteurs explicatifs : l'information, la structure, les économies organisationnelles, le « *Business model* ».

- L'information diffusée aide l'entreprise à détecter les opportunités et à franchir leurs limites en modifiant la technologie, l'organisation et les règles institutionnelles en faveur d'une position avantageuse de l'entreprise dans le système : l'introduction de nouvelles formes contractuelles, l'introduction de nouvelles façons de gouverner les relations d'approvisionnement¹, la participation aux activités de contrôle et de normalisation, la participation aux activités de lobby auprès des instances réglementaires et législatives, etc.

- La structure (ou l'architecture industrielle) influence fortement le processus de développement des capacités. La structure aide à l'identification des problèmes et à la mise en place de mesures incitatives pour les résoudre. Elle détermine la nature des alternatives poursuivies par les individus, leurs attentes et leurs perceptions. Au sein de la structure, les capacités d'une firme évoluent.

- Les économies organisationnelles expliquent les cycles d'intégration et de désintégration, les choix stratégiques de certaines firmes à adopter des frontières et la lutte pour définir les limites et les configurations institutionnelles des secteurs.

- Le "business models" permet de comprendre l'origine et l'évolution des capacités. Le succès du business model peut se heurter à l'absence d'une vision créative originale, à l'existence d'un grand écart entre l'idée et la

¹ par exemple avec les fournisseurs

réussite de sa mise en œuvre (ou sa réalisation) et à la capacité des innovateurs à défendre leur secteur nouvellement découvert. Le "business models" met en lumière le rôle de la structure dans l'activité de l'entreprise ("business activity") et son architecture industrielle. L'innovation d'un modèle d'entreprise peut changer significativement la dynamique du secteur

5. La capacité du secteur automobile marocain

Les données statistiques disponibles ne prennent pas en compte les spécificités idiosyncrasiques de chaque secteur. Les données de l'EAE ne fournissent pas des renseignements sur la dynamique des segments, le mode de spécialisation dans les productions orientées vers l'extérieur, le mode d'insertion dans la mondialisation, l'hétérogénéité des capacités des entreprises, la qualité des produits et du travail employé, les institutions. Nous proposons d'analyser la capacité du secteur automobile à travers quatre indicateurs : la densité industrielle, les caractéristiques de la main-d'œuvre, l'internationalisation du secteur, et les institutions

- La densité industrielle

L'« agglomération industrielle » est définie par les « formes particulières d'économies externes ou effets de voisinage positifs. Les effets d'agglomération sont définis par la présence ou non d'entreprises comparables ou complémentaires. Plusieurs indicateurs sont utilisés pour mesurer les effets d'agglomération : la qualité de l'infrastructure, le degré d'industrialisation, le niveau d'investissement direct étranger, le nombre d'entreprises manufacturières existantes dans un pays, etc. Nous proposons d'utiliser ce dernier indicateur. Cependant, dans la mesure où nous ne disposons pas des données concernant les effets de voisinage positifs ou et les effets de liaisons entre les entreprises manufacturières implantées au Maroc, l'indicateur désigne plutôt la « densité industrielle » et non pas les effets d'agglomération. La densité industrielle est mesurée par le logarithme du nombre des entreprises dans le secteur d'établissement i à l'année t ($lnnb_{it}$)

Le nombre moyen d'entreprises manufacturières est passé de 66 entre 1990 et 1995 à 72 entre 1996 et 2000 puis à 94 dans les deux périodes 2001-2005 et 2006-2011. Durant la période 1990-2011, le nombre d'entreprises du secteur automobile a enregistré une baisse de 23% entre 1997 et 1998 et de 8% entre 2006 et 2008. Nous constatons que la densité industrielle du secteur automobile est moins importante que celle des secteurs de l'alimentaire (-1758 de différence), de l'habillement (-806), du travail des

métaux (-668), de textile (-600), de la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (-542). En revanche, il existe plus d'entreprises dans le secteur automobile que dans les industries de fabrication d'instruments médicaux, de précision d'optique et d'horlogerie (52 de différence), de la fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (58), de cokéfaction, raffinage, industries nucléaires (68), et de fabrication d'autres matériels de transport (22).

— *Les coûts de la main-d'œuvre*

Le niveau des coûts salariaux d'un secteur renseigne sur le type de stratégie choisie par les entreprises appartenant à ce secteur. Une stratégie verticale se caractérise par la réduction des coûts de la main-d'œuvre, tandis qu'une stratégie horizontale est orientée vers le marché local et donc indique une grande taille du marché. En outre, les entreprises peuvent, parfois, combiner les stratégies verticales (coûts de production : aspect d'offre) et les stratégies horizontales (taille du marché : aspect de demande). Nous proposons d'utiliser le ratio établi entre les frais de personnel¹ et la valeur ajoutée comme indicateur du coût de la main-d'œuvre par unité produite. Cet indicateur mesure l'intensité en travail et permet d'évaluer la part de la richesse créée qui sert à rémunérer le travail des salariés. Le coût unitaire du travail est défini par le rapport entre le salaire moyen et la productivité du travail. Le salaire moyen est le rapport entre les frais de personnel et l'emploi, alors que la productivité du travail est le rapport entre la valeur ajoutée et l'emploi. Si nous devons déflater les deux rapports par l'indice de prix à la consommation, le coût unitaire du travail réel revient, implicitement, à calculer le rapport entre les frais de personnel et la valeur ajoutée. Nous rappelons que la part des frais de personnel dans la valeur ajoutée diminue si la productivité du travail augmente plus rapidement que les frais de personnel par tête. Nous constatons que la diminution de 37% durant la période 2006-2011 est attribuable à une accélération importante la productivité du travail (56%), comparativement à celle de du salaire moyen (-2%). Les entreprises du secteur automobile maîtrisent les coûts de main-d'œuvre et préfèrent s'investir dans les activités à plus forte valeur ajoutée.

Entre 1990 et 2011, le coût de la main-d'œuvre employée dans l'automobile est plus élevé comparativement aux secteurs de la métallurgie (16% de

¹ Il convient de préciser que les frais de personnel comprennent les rémunérations du personnel et les charges sociales.

différence), de cokéfaction, raffinage, industries nucléaires (14%), de la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (8%) et alimentaires (1%). La différence moyenne est nulle dans le cas de l'industrie du papier et du carton, ce qui implique une dynamique du coût semblable avec le secteur automobile. En revanche, il semble, que le coût du travail dans l'automobile est relativement inférieur par rapport aux industries de la fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (-34%), de l'habillement (-30%), du cuir et de la chaussure (-28%), de la fabrication de meubles, industries diverses (-24%), de l'édition, imprimerie, reproduction (-19%), de la fabrication d'autres matériels de transport (-18%), du travail des métaux (-16%), de la fabrication d'instruments médicaux, de précision d'optique et d'horlogerie (-14%), de la fabrication de machines et équipements (-14%), du travail du bois et fabrication d'articles en bois (-14%), de fabrication de machines et appareils électriques (-12%), textile (-11%), du caoutchouc et des plastiques (-10%), de la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (-1%).

- *L'importance des coûts de main-d'œuvre*

Nous utilisons le ratio « frais de personnel / CA » pour évaluer l'importance des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur automobile. Entre 1990 et 2011, les frais de personnel représentent, en moyenne, 7% de chiffre d'affaire. Durant cette période, ce ratio a atteint une valeur maximum de 9% en 2009. La proportion des frais de personnel dans le chiffre d'affaire de secteur automobile est plus importante comparativement aux industries de cokéfaction, raffinage, industries nucléaires (5% de différence) et de la métallurgie (3%). En revanche, le secteur automobile est moins important en coût de main-d'œuvre que les industries de la fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (-26%), de l'habillement et des fourrures (-19%), du cuir et de la chaussure (-14%), de la fabrication de meubles, industries diverses (-11%), de l'édition, imprimerie, reproduction (-11%), de la fabrication d'autres matériels de transport (-10%), de la fabrication d'instruments médicaux, de précision d'optique et d'horlogerie (-8%), de textile (-8%), de la fabrication de machines et équipements (-6%), du travail des métaux (-6%), du caoutchouc et des plastiques (-6%), de la fabrication de machines et appareils électriques (-5%).

- *La présence des femmes dans le secteur automobile*

L'activité féminine a un poids considérable dans les activités industrielles, dans la mesure où 42% des personnes employées entre 1990 et 2011 sont de

sexe féminin. L'emploi des femmes dans le secteur automobile marocain est moins prépondérant comparativement aux secteurs de l'habillement et des fourrures, de la fabrication d'équipements de radio, télévision et communication, et de cuir et de la chaussure.

— *La qualité de la main-d'œuvre*

La qualité de la main-d'œuvre est devenue un facteur déterminant de la compétitivité des entreprises locales et par conséquent celle des entreprises étrangères.

Pour mesurer la qualité du travail, nous proposons d'utiliser l'écart entre le salaire moyen et le salaire minimum. Cet indicateur signifie qu'un salaire élevé est synonyme d'une main-d'œuvre qualifiée. Entre 1990 et 2011, l'écart moyen entre le salaire moyen et le salaire minimum est égal à 66 000 de dirhams. Durant cette période, nous constatons que la qualité de la main-d'œuvre employée dans le secteur automobile s'est dégradée depuis 2002 (valeur maximum de 92 000 de dirhams) pour atteindre une valeur de seulement 59 000 de dirhams en 2010 (identique à celle de 1997), puis 66 000 en 2011. De même, la main-d'œuvre employée dans le secteur automobile est meilleure que celle employée dans les secteurs de l'habillement (49 000 dirhams de différence), du cuir et de la chaussure (45 000), du travail du bois et fabrication d'articles en bois (40 000), textile (38 000), alimentaire (29 000), de la fabrication d'instruments médicaux, de précision d'optique et d'horlogerie (26 000), du travail des métaux (24 000), du caoutchouc et des plastiques (23 000), de la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (23 000), de la fabrication de machines et équipements (23 000), de la fabrication de machines et appareils électriques (22 000), de l'édition, imprimerie, reproduction (20 000), de la fabrication de meubles, industries diverses (18 000), du papier et du carton (13 000), de la métallurgie (7 000), de la fabrication d'autres matériels de transport (1 000). En revanche, la qualité du travail dans le secteur automobile est mauvaise comparativement aux industries de cokéfaction, raffinage, industries nucléaires (-78 000), chimiques (-46 000), de la fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (-12 000).

— *L'internationalisation du secteur automobile*

Le ministre marocain de l'économie, comme les autres établissements de diffusion de bases de données sectorielles concernant les entreprises étrangères localisées au Maroc, ne publie pas les stocks par secteur ni les

flux par secteur des investissements directs étrangers. En revanche, le ministère de l'industrie fournit des données concernant le montant de capital social étranger et le montant du capital social total. Ainsi, le stock relatif d'IDE est égal au rapport entre le capital social étranger investi dans le secteur d'établissement i à l'année t et le capital social total investi dans le secteur d'établissement i à l'année t :

$$\text{stock relatif d'IDE}_{it} = \frac{cse_{it}}{cst_{it}}$$

Le stock relatif d'IDE est mesuré par le taux de pénétration des capitaux étrangers dans le secteur d'établissement i à l'année t :

cse_{it} désigne le capital social étranger investi dans le secteur d'établissement i à l'année t ;

cst_{it} désigne le capital social total investi dans le secteur d'établissement i à l'année t .

Le stock d'IDE calculé est considéré comme un indicateur structurel parce qu'il permet de relativiser le poids du capital étranger investi dans un secteur d'établissement par rapport au capital total investi dans ce secteur d'établissement. Ce ratio mesure la pénétration effective des entreprises multinationales. Le capital social total est la somme de capital social étranger et de capital social marocain. Lorsque ce dernier tend vers zéro, le rapport tend vers 1. Inversement, quand, le capital social étranger tend vers 0, le rapport tend vers 0. Autrement dit, dans les secteurs d'établissement qui se caractérisent par un capital social étranger plus important et un capital social marocain proche de la valeur zéro, l'IDE est plus élevé. Cet indicateur permet de classer les secteurs industriels selon qu'ils appartiennent entièrement à des entreprises marocaines, des secteurs marocains avec une faible participation étrangère, des secteurs marocains avec une forte participation étrangère, ou des secteurs entièrement étrangers. En faisant l'hypothèse « arbitraire » qu'à partir de 20%, une industrie est considérée comme ayant une forte participation étrangère, nous pouvons déduire que le secteur automobile se caractérise par une forte présence étrangère (26% en moyenne entre 1990 et 2011). Le secteur automobile est donc largement internationalisé.

Le stock d'IDE dans le secteur automobile est passé de 0,21 entre 1990 et 1995 à 0,19 entre 1996 et 2000, à 0,18 entre 2001 et 2005, puis à 0,44 entre 2006-2011. Entre 2002 et 2011, le taux de pénétration des capitaux étrangers dans le secteur automobile a réalisé une augmentation remarquable de 236%.

6. L'approche institutionnelle

Les études sectorielles devraient avoir pour finalité de cerner les institutions entendues comme les règles qui régissent un secteur. Plusieurs variables institutionnelles peuvent caractériser un secteur. Quel est donc le rôle de l'Etat et des institutions dans le développement du secteur ? Autrement dit, les institutions accompagnent-elles positivement l'internationalisation du secteur ? Comment renforcer la capacité du secteur et attirer les entreprises ? La contribution du secteur au développement économique et social dépend de l'histoire du secteur, des normes de qualité, des règles informelles et formelles, des rapports instituant le secteur (rapport salarial, rapport financier, rapport au fournisseur, rapport clientèle, rapport de domination), des codes et des canaux de transmissions de l'information, des politiques d'attractivité, des politiques orientées vers l'extérieur, etc.

Pour soutenir un secteur, l'Etat participe à modifier les modalités prescrites institutionnellement entre les différentes entreprises d'un secteur. Plusieurs critères peuvent caractériser cette variable : l'existence de subventions étatiques dans le secteur ; les incitations fiscales (par exemple les exonérations) ; la formation ; le financement ; etc. Dans le secteur automobile, le statut de zone franche offre une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant les 5 premières années, suivi d'un plafonnement à 8.75% et des aides à l'installation à hauteur de 10% du montant total de l'investissement.

a. Les politiques d'attractivité

L'attractivité, qui désigne la dynamique réelle du capital social étranger, est évaluée par le stock cumulé d'IDE (toutes les entreprises du secteur d'établissement qu'elles soient marocaines ou à participation étrangère). Le capital social étranger réel est obtenu en utilisant le déflateur du PIB, et il est exprimé en logarithme.

Nous constatons dans une étude ultérieure que le capital étranger attiré par le Maroc ne répond pas aux objectifs de développement économiques du

pays. Le secteur industriel est moins développé et les caractéristiques de la main-d'œuvre employée entravent la possibilité pour le Maroc de bénéficier des retombées positives du capital étranger. Il convient donc de mener une réflexion plus systématique sur l'adéquation entre la pénétration du capital étranger et les objectifs de développement économique du Maroc. Les politiques économiques nationales qui attirent fortement les IDE vers les pays en développement ne sont pas nécessairement celles qui, à long terme, accroissent les retombées positives de l'IDE. C'est le cas, par exemple, des incitations fiscales et financières, des opérations de privatisation, des zones franches d'exportation, de la signature ou de la ratification des accords bilatéraux d'investissement, et d'une manière générale des politiques d'ouverture économique et commerciale. Comment cela s'explique-il ?

- les incitations fiscales et financières génèrent des investissements directs étrangers volatils et à faible valeur ajoutée.
- les opérations de privatisations ne permettent pas d'attirer d'une manière régulière les flux d'IDE et favorisent les intérêts privés des ministres ;
- les zones franches d'exportation concernent les activités de montage et d'assemblage ne créant pas externalités technologiques vers les entreprises locales.

b. Les politiques orientées vers l'extérieur

L'étroitesse du marché national pousse les entreprises à exporter leurs productions. Dès lors, toute politique orientée vers l'extérieur visant à réduire les coûts d'exportation peut avoir un effet favorable sur les entreprises implantées au Maroc. Cependant, toute politique favorisant les exportations implique la dévaluation de la monnaie locale, ce qui est de nature à affaiblir la demande domestique et, partant, défavoriser les entreprises produisant pour le marché intérieur.

On propose d'utiliser le taux d'exportation des entreprises d'un secteur d'établissement i à l'année t comme indicateur des politiques orientées vers l'extérieur. Le taux d'exportation est le rapport entre les exportations et le chiffre d'affaires.

Le secteur automobile réalise moins de ventes à l'étranger que les industries de l'habillement et des fourrures (-80% de différence), de fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (-71%), du cuir et de la chaussure (-19%), de fabrication d'autres matériels de transport (-37%), de fabrication de machines et appareils électriques (-34%), de textile (-31%). En revanche, l'automobile exporte relativement plus que les industries d'édition, d'imprimerie, et de reproduction (11% de différence), de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (9%), de travail des métaux (9%), chimique (5%). En outre, le taux d'exportation l'automobile est plus proche des secteurs de fabrication de fabrication de meubles (2%) et de machines et équipements (3%).

2011(43%) est qualifiée bonne relativement aux années précédentes 2010 (26%), 2009 (24%), 1997 et 1995 (même taux 20%), 2007 et 1996 (17%), 2008 (15%), 1994 (13%), 2004,1993, 1992 et 1990 (même taux 12%), 1991¹ (10%), 1998 et 2006 (même taux 7%). Les années 1999 et 2000 (même taux 6%), 2005 (5%), 2003, 2001 et 2002 (même taux 4%) sont mauvaises comparativement au taux réalisé en 2011.

Les exportations automobiles ont fortement progressé entre 2004 et 2011 (252%). Cette augmentation s'explique par l'implantation de groupe Renault qui mène une stratégie verticale motivée par la minimisation des coûts de production, par les politiques d'ouverture économique et par les exonérations fiscales et financières (exonération d'impôts et de taxes d'exportation pendant cinq ans, un allègement de la TVA).

c. Le financement

L'accès au financement est un vrai problème entravant l'implantation des entreprises multinationales en général et les PME-PMI en particulier. En effet, l'existence d'un système bancaire performant offrant des crédits à des conditions satisfaisantes, est un critère de localisation important. Les trois banques partenaires du pacte émergence – Attijariwafa Bank, BMCE Bank, et Banque Centrale Populaire – mobilisent une enveloppe globale de 3 milliards de dirhams pour accompagner le développement du secteur automobile en facilitant l'installation (leasing, crédits d'investissement on shore et off shore, assistance/conseil), pour répondre aux besoins de fonctionnement (financement du BFR, factoring/confirming, Trade finance,

¹ Le passage des droits de douane de 45% à 35%

marchés de capitaux, gestion de flux et assurance) et pour faciliter en plus une offre ad hoc pour les salaires.

d. La formation

Le nombre d'entités de formation professionnelle relative au secteur (par exemple, école supérieure de l'industrie de textile et de l'habillement) est un indicateur permettant de caractériser le poids de la formation dans le développement d'un secteur. Quel est le niveau de formation exigé par un secteur (main d'œuvre qualifiée ou non qualifiée)? Comment évoluer l'effort de formation des entreprises dans les prochaines années dans un secteur? Si les entreprises d'un secteur disposent des moyens financiers adaptés, quels seront les choix stratégiques en matière de formation de leurs salariés?

L'Etat marocain participe à la réduction des coûts d'investissement en prenant en charge certaines dépenses d'équipement en infrastructure moderne et des frais de formation professionnelle (1995 Loi-Cadre n° 18-95 articles n° 2 et 17).

Ce dispositif de développement des ressources humaines qualifiées spécifique au secteur automobile se compose d'un système d'aide aux opérateurs dans leurs efforts de formation à l'embauche et en continu et d'un plan de formation de 70 000 profils adapté aux besoins du secteur. Ce dispositif vise à soutenir les efforts de formation des investisseurs, accompagner le développement du secteur et renforcer sa capacité à attirer les investisseurs. En effet, l'Etat contribue financièrement à la formation à l'embauche et à la formation continue des cadres des investisseurs, offre une aide directe à la formation pendant les 3 premières années et a mis en place, en collaboration avec le secteur privé, un plan de formation de 70 000 profils devant être formés entre 2009 et 2015 et répartis comme suit : 1 500 cadres en management ; 7 000 ingénieurs ; 29 000 techniciens ; 32 500 opérateurs.

e. La politique de recrutement

Ce mode de recrutement permet de qualifier un secteur par différents canaux de recrutement (par CV et candidatures spontanées, par recommandation, par réseautage informel, etc.) et d'analyser le profil et le comportement des entreprises (de toute petite familiale à la grande entreprise) et comment une entreprise familiale se comporte différemment en terme de recrutement qu'une entreprise plus capitalisée. L'Etat marocain a

réseaux ? Est-ce qu'il y a des réseautages autour d'une entreprise familiale ? L'outil proposé est l'entretien qualitatif avec un expert pour savoir qu'est-ce que ça induit comme pratiques de recrutement ou règles tacites sur le terrain : est-ce qu'on peut dégager des tendances par rapport au mode de recrutement et au mode de rémunération ?

f. L'accès à la foncière

La foncière « Emergence » est un fonds d'investissement qui offre la gestion locative des bases foncières et des services d'aménagement sur-mesure des parcelles louées et permet aux industriels automobiles de s'installer dans des plateformes industrielles intégrées dotées du statut de zone franche et de bénéficier d'une offre locative avantageuse. Pour accompagner le développement du secteur automobile marocain, l'Etat a mis en place un Programme de développement de plateformes industrielles intégrées (P2I) dédiées aux métiers de l'automobile et bénéficiant du statut de zone franche offrant une exonération de l'IS sur 5 ans suivi d'un plafonnement à 8.75%. Ces plateformes intègrent une offre complète pour accueillir le plus favorablement les investisseurs en mettant à leur disposition les meilleurs espaces d'accueil pour l'exercice de leurs activités.

III- Conclusion

L'internationalisation du secteur et la concurrence internationale induisent les difficultés pour les entreprises à être compétitives et à vendre sur plusieurs marchés, soulève l'importance de la qualité des produits et du travail employé et accentue l'hétérogénéité des capacités des entreprises. Le tissu industriel marocain est composé de plus de 95% des PME dont un nombre important sont en situation difficile. Ces PME sont caractérisées par une faible capacité d'investissement et de financement, une faible ouverture sur les marchés extérieurs, un faible taux d'encadrement, un actionnariat quasi exclusivement familial, réalisant une croissance faible et souffrant de la sous-capitalisation. Le pacte national pour l'Emergence industrielle nourrit la réflexion sur une approche institutionnelle fondée sur les programmes ayant pour objectifs de définir la stratégie de développement industriel et de contractualiser les engagements réciproques de l'Etat et du secteur privé. A l'horizon 2015, le contrat programme "pacte national pour l'Emergence industrielle (2009-2015)", opte pour une augmentation du PIB soit 12 milliards de Dirhams de PIB additionnels et la création de 70 000 nouveaux emplois dans l'ensemble du secteur automobile. L'objectif central du pacte national pour l'émergence industrielle est de mettre en place des plans visant la croissance rapide de la valeur ajoutée et de la productivité du travail, la progression de l'emploi, l'élévation de la qualification de la main-d'œuvre grâce aux programmes de formation continue, de recherche & développement et de conception, la progression des salaires sans effet négatif sur la rentabilité, etc.

Comment renforcer la capacité du secteur et attirer les entreprises ? Quels sont les facteurs qui influencent le processus du développement des capacités d'une entreprise ? Est-ce que les entreprises marocaines contribuent à apporter plus de valeur ajoutée à l'activité ? Si oui comment elles peuvent faire pour contribuer à générer plus de valeur ajoutée ? Quelles sont les différentes sources de profit ? Quelle est la valeur du produit à la sortie du Maroc (sortie d'usine) ? Les organisations doivent se spécialiser dans les activités dans lesquelles les capacités offrent un avantage comparatif.

Les données disponibles ne permettent pas d'identifier les limites structurelles à un secteur en termes de relations intersectorielles, de formation de la main-d'œuvre, de potentiel de recherche-développement et de capacité d'innovation et ou de financement. La structure du marché, les

pratiques managériales des entreprises du secteur (exemple la responsabilité sociale et environnementale), l'architecture industrielle, les limites et les configurations institutionnelles du secteur, la dynamique des segments, le mode de spécialisation dans les productions orientées vers l'extérieur, le mode d'insertion dans la mondialisation, etc., influencent fortement le processus de développement des capacités des entreprises et la dynamique d'un secteur largement internationalisé.

Pour réaliser une étude sectorielle réussie, il faudra mobiliser d'autres données, notamment les données de l'enquête de type quantitative et qualitative (entretien qualitatif avec un expert de secteur et ou de fédération ou d'association d'entreprise). L'analyste d'un secteur doit concevoir les matériels ciblés pour récolter de l'information nécessaire.

Bibliographie

- **CNUCED (2007) : « Examen de la Politique de l'Investissement Maroc »**, 29 janvier, Nations Unies, New York et Genève.
- **COASE R. H. (1937) : «The Nature of the Firm»**, *Economica*, New Series, Vol. 4, No. 16. (Nov., 1937), pp. 386-405.
- **DIRECTION DE LA STATISTIQUE (1999) : « Nomenclature marocaine des activités »**, Royaume du Maroc premier ministre, Ministère de La Prévision Economique et du Plan, Janvier 1999.
- **ICA (2005) : «Evaluation Du Climat De L'investissement »**, Banque Mondiale et Ministère de l'Industrie, du Commerce et la Mise à Niveau de l'économie, Royaume du Maroc, Juin.
- **JACOBIDES M. et TAE J. (2009) : «Who wins in a sector, and why? How the dynamics of a segment shape its position in the industry architecture»**, London Business School, Working paper, août 2009.
- **JACOBIDES M. et WINTER S. (2011) : «Capabilities : Structure, Agency and Evolution»**, Organization Science, Working Paper, January 30, 2011.
- **KOTLER Philip, KELLER Kevin, MANCEAU Delphine (2006) : « Marketing Management »**, Edition PEARSON EDUCATION, 12^{ème} édition, Paris.
- **MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES. «Pacte national pour l'Émergence industrielle »**, Contrat Programme 2009-2015.
- **MOATI Philippe (2003) : « Méthode d'étude sectorielle »**, Cahier Recherche N° C70, Mai 1995, Texte partiellement révisé en 2003
- **NELSON R. R., WINTER S. G., (1982) : « An Evolutionary Theory of Economic Change »**, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge Mass., 1982.
- **PRUD'HOMME Rémy (1984) : « Les investissements des multinationales de l'automobile dans le Tiers Monde »**, In: Revue d'économie industrielle, Volume, 29, 3^{ème} trimestre 1984, pp. 62-77.

Choix du régime de change dans l'Afrique du Nord : une nouvelle approche multinomiale

Zakaria FIRANO

Professeur à l'Université Mohammed V
Rabat-Agdal

Hassan EMSAK

Doctorant à l'Université Mohammed V
Rabat-Agdal

Résumé

Ce papier vise à identifier les déterminants du choix du régime de change pour le cas des pays de l'Afrique du Nord. L'objectif étant de fournir un cadre empirique susceptible de décrire et de déterminer les facteurs ayant une influence significatif sur l'évolution du choix du régime de change. L'approche empirique adaptée est basée sur un modèle logit multinomial en données de panel. Le choix de cette approche est justifié par la nécessité de capter la dynamique du choix du régime de change, sans ayant recours à une simple conception binomial orthodoxe, et en captant l'hétérogénéité individuel entre les différents pays du panel. Les résultats obtenus affirment que le développement financier et la création monétaire constituent les principaux déterminants du régime de change. D'autres variables sont également significatives, il s'agit notamment du niveau de la dette extérieure, de l'inflation et du taux d'ouverture. Aussi, les résultats affirment que les régimes de change fixes au niveau des pays du panel sont largement expliqués par la dépendance vis-à-vis des flux extérieurs et de l'importance des réserves de change dans la conception de la politique de change. Etant tributaire de la création exogène de la monnaie, l'ensemble des pays choisissent un régime de change fixe en puisant de plus en plus d'un interventionnisme au niveau du marché de change.

Keywords: Exchange rate regime, multinomial panel data, economics growth.

JEL classification: F37, F41.

1. Introduction

Une des grandes problématiques économiques auxquelles sont confrontés les pays développés et en développement est le choix du régime de change le plus optimal à même de contribuer au développement économique et permettre une croissance économique soutenue et durable.

Plusieurs types de régimes sont utilisés par les pays dans le monde et leurs choix tiennent compte de plusieurs considérations. Ainsi, l'arbitrage entre les régimes de change fixe et les régimes de flottement, dépend des spécificités de chaque pays et du niveau de développement qu'il a pu atteindre aussi bien sur le plan économique qu'institutionnel et financier.

Plusieurs travaux ont analysé le choix du régime de change dans le sens où diverses explications ont été avancées sur le plan théorique et testées d'un point de vue empirique. La théorie des zones monétaires optimales a considéré, par exemple, que les variables ou les grandeurs macroéconomiques sont des déterminants (taille économique du pays, le compte capital, la structure du marché financier, etc.) majeurs du choix des régimes de change (Mundell, (1961), McKinnon (1963)). Par ailleurs, d'autres considérations ont été retenues pour identifier les déterminants des régimes de change dont notamment, les facteurs institutionnels et politiques (indépendance entre politique monétaire et budgétaire et celle de la banque centrale) (Tomei et Velasco (1995), Ukierman et al. (1992) et Berger, Sturm, et de Haan (2000)).

A cet effet, les travaux de Juhn et al. (2002) en puisant dans plusieurs déterminants potentiels ont conclu qu'aucun consensus ou résultats empiriques ne semble être concluant. Ainsi, la plupart des travaux empiriques ne peuvent trancher en faveur des principales variables ayant une incidence sur le choix d'un régime de change par rapport à un autre. Toutefois, il est à souligner que la littérature empirique affirme que quelques variables ont une incidence positive sur la description du choix des régimes de change en se référant à un cadre de maximisation du bien-être social (Berger, Sturm, et de Haan, (2000)).

La polémique sur l'impossibilité de fournir un cadre consensuel concernant le choix du régime de change est dû essentiellement à l'incompatibilité entre les résultats empiriques et la réalité des pays étudiés, à l'insuffisance des périodes d'analyses, à la complexité et les limites des approches économétriques utilisées et à l'influence de

quelques éléments d'ordre spécifiques sur l'évolution des déterminants utilisés ce qui rend difficile l'explication du choix du régime de change.

L'insuffisance des résultats des travaux est due dans un premier temps à la difficulté d'arrêter une classification unanime et consensuelle des régimes de change. Ainsi, au niveau de la littérature plusieurs classifications sont à l'œuvre. Jusqu'à la fin des années 90, seule la classification « de jure » du FMI était utilisée dans les travaux empiriques. Toutefois, Levy-Yeyati et Sturzenegger (2001) et Calvo et Reinhart (2002) ont souligné qu'il y avait de grandes disparités entre les régimes déclarés officiellement par les pays et les régimes réellement en vigueur. Sur ce registre, plusieurs autres classifications ont été élaborées pour fournir un cadre plus réaliste basé sur les faits.

En plus du problème de la classification, un autre obstacle réside dans le choix de la méthode empirique à utiliser pour quantifier le choix du régime de change. En effet, la plupart des études utilisent des données de coupes transversales dont la variable dépendante est de nature binaire pour discriminer entre le régime de change fixe et flexible. Dans cette perspective, la spécification retenue généralement dans ces études ne décrit pas totalement l'évolution du choix de régime de change ce qui conditionne les résultats obtenus. A cet effet, plusieurs auteurs suggèrent l'utilisation de spécification plus adaptée à la réalité économique des pays en utilisant une variable dépendante multinomiale ordonnée ou non ordonnée. (Von Hagen et Zhou, 2004).

Au-delà de ces difficultés la plus grande problématique du choix du régime de change réside dans le nombre euphorique de variables pouvant intervenir dans l'explication de ce choix. Ainsi, pour fournir une liste de variables capables de prédire le choix du régime de change, il est nécessaire de contrôler plusieurs variables pour en extraire les plus importantes. Dans ce sens, il est opportun de recourir à toutes les théories explicatives du choix du régime de change et en déduire par conséquent les variables exogènes à tester.

Dans ce papier, nous nous intéressons au choix du régime de change pour le cas du Maroc. L'objectif est de fournir un cadre empirique permettant de définir les principaux déterminants du choix de son régime de change. Sur ce registre, une approche en données de panel a été suggérée en incluant d'autres pays de niveau économique similaire, il s'agit de l'Algérie, la Tunisie, la Jordanie, l'Égypte et la Libye. L'originalité de

notre démarche se résume dans deux éléments : premièrement le recours à des données de panel permet de capter en plus de l'hétérogénéité individuelle, la dynamique temporelle, facilitant ainsi l'analyse de l'évolution du choix du régime de change. Ensuite, à la différence de la majorité des études, nous avons opté pour une spécification multinomiale pour expliquer le choix du régime de change. Ainsi, un modèle logit multinomial en données de panel a été estimé pour le cas des pays du panel. Par ailleurs, une spécification binaire a été utilisée également afin de vérifier les résultats obtenus.

Le reste de ce papier est structuré comme suite. La section suivante analyse les différentes classifications du régime de change. Ensuite, la section trois traite des déterminants du choix de régime de change en se référant aux cadres théoriques en présence. Enfin, la dernière section présente la méthodologie adoptée et les résultats obtenus pour les pays étudiés.

2. Les classifications des régimes de change

Dans un contexte marqué par une hausse des mouvements de capitaux et par la succession des crises de change, la question du choix du régime de change optimal a connu un regain d'intérêt considérable qui s'est manifesté par un nombre croissant de travaux sur le sujet.

En effet, les résultats de ces travaux ont mis en évidence de larges désaccords et divergences. Ces divergences sont dues essentiellement à la typologie de classification des régimes de changes. On peut ainsi distinguer deux grands courants. Le premier utilise les systèmes de change officiellement déclarés par les pays, appelés régimes « de jure » ou de droit. Le second courant concerne les travaux puisant des régimes effectivement mis en vigueur, appelés régimes « de facto ».

2.1. Classification « de jure »

Pour un bon nombre d'économistes, classer un régime de change dans tel ou tel catégorie a toujours représenté un grand défi. En effet, depuis le début des années 50, le FMI a classé les systèmes de change des pays uniquement et simplement sur la base de leurs déclarations officielles. Le «Exchange arrangements and exchange restrictions» a constitué la principale base de données sur les régimes de change officiels qui publie les intentions ou engagements des autorités en matière de politique de change. La démarche

proposée se base sur le principe de l'auto-classification des pays par eux-mêmes et aucune réflexion n'est formulée pour vérifier si oui ou non ces déclarations sont conformes aux pratiques.

Au début, cette classification ne considérait que deux catégories, à savoir le régime de change fixe et autres, pour ensuite évoluer et distinguer quatre catégories qui sont l'arrimage par rapport à une devise ou panier de devises, la flexibilité limitée, la flexibilité dirigée et le flottement libre.

Cette démarche proposée par le FMI offre l'avantage d'une approche « Forward-looking » ou d'anticipation puisqu'elle joue un rôle clé dans la formulation des anticipations qui déterminent la crédibilité des autorités et permet ainsi d'influencer les décisions des agents économiques. Un autre avantage revient au fait de couvrir un large panel de pays sur une période assez longue et régulièrement mise à jour.

Toutefois, la divergence entre cette classification officielle et les pratiques réelles des pays en matière de change la rendait très peu crédible puisqu'elle réduit la transparence en matière de conduite de la politique de change, ainsi que ses effets sur les degrés réels d'autonomie de la politique monétaire. Selon Calvo et Reinhart (2000), les classifications officielles incluent fréquemment des « régimes déguisés » ce qui rendait les conclusions des travaux empiriques qui les utilisent peu satisfaisantes¹.

2.2. Classification « de facto »

Les critiques relatives à la classification « de jure » à conduit plusieurs chercheurs à proposer d'autres approches afin de classer les régimes de change. Sur ce registre, la nouvelle approche de classification se base soit sur les régimes déclarés par les pays corrigés de leurs données économiques et financières (la nouvelle classification du FMI (1997), Ghosh et al. (1997), Bubula et Ötoker-Robe (2002).), soit sur une analyse purement « de facto » qui est indépendante des régimes officielles (Levy-Yeyati et Sturzenegger (1999), Reinhart et Rogoff (2003)).

Dans le cadre la première approche, le FMI a développé une nouvelle démarche ayant pour objectif la correction des déclarations des pays en tenant compte des fluctuations du marché de change. Cette méthodologie a

¹ Calderón, C., et Schmidt-Hebbel, K., « Choosing an Exchange Rate Regime », Central Bank of Chile, WP N° 494, Octobre 2008.

conduit à une classification constituée de huit rubriques allant des régimes sans monnaie propre aux régimes de flottement pur.

Cependant, cette approche demeure relativement limitée puisqu'elle considère des statistiques annuelles datant de l'année 90 ce qui pourrait biaiser les résultats des travaux empiriques qui se basent sur ladite classification. Afin de dépasser cette limite et en adoptant une approche quasi-similaire à celle du FMI tout en utilisant des informations supplémentaires, Bubula et Ötoker-Robe (2002), ont régénéré cette nouvelle classification du FMI en proposant une base de donnée à la fois annuelle et mensuelle.

Dans le même sens, Ghosh et al. (1997) ont proposé, une classification «d'hybride» des régimes de change pour mieux appréhender les changements pratiques en la matière. La démarche est basée également sur les déclarations « de jure » et l'observation des fréquences des changements dans les parités des taux de change pour distinguer entre les régimes selon la fréquence des interventions des autorités monétaires.

Ces méthodologies qualifiées « de mixtes » utilisent les déclarations officielles pour justifier le fait que les classifications « de facto » ne peuvent pas distinguer à elle seules si les régimes adoptés dans le fait résultent d'une décision politique ou simplement à défaut des chocs.

Dans un autre registre, et à la différence de ces classifications mixtes, l'approche de Levy-Yeyati et Sturzenegger (1999) présente une démarche basée essentiellement et exclusivement sur l'analyse du comportement des variables financières représentatives du degré d'interventionnisme des autorités monétaires sur les marchés. Ainsi, en appliquant une analyse statistique par regroupement sur les volatilités des réserves en devises et du taux de change nominal en niveau et en variation, les deux auteurs ont proposé une nomenclature composée de quatre régimes de change (le régime fixe, le crawling pegs, le régime de flexibilité administrée et celui de la flexibilité stricte).

Par ailleurs, la démarche exposée par Reinhart et Rogoff (2003) présentent une autre identification des régimes de change tenant compte des périodes de sévères perturbations macroéconomiques. Elle repose, en fait, sur une analyse composée combinant une analyse statistique et une analyse descriptive de l'évolution des régimes de change en considérant les évolutions de marchés secondaires.

Cette classification dite « naturelle » a fait ressortir à la fois une classification détaillée comportant quinze rubriques de régime de change, et une classification comportant cinq types de régimes de change (une nouvelle rubrique « tombant librement » a été introduite pour classer les pays à fort niveau d'inflation –plus de 40% l'an-).

Dans ce travail, nous avons opté pour l'utilisation de la classification de Reinhart et Rogoff (2002) pour beaucoup de raisons. En effet, elle utilise des informations, à la fois, quantitatives et qualitatives, toute en se basant sur l'évolution du taux de change sur le marché secondaire qui reflète mieux les effets des politiques de change sur l'économie. Aussi, cette approche présente l'avantage de proposer la plus faible proportion d'observations manquantes.

3. Les déterminants du choix des régimes de change

La question de savoir si un pays peut choisir le régime de change qui lui plaît ou si son choix se limite à quelque régime, voire à un seul, est très importante. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur les alternatives qui s'offre à chaque pays. Les travaux ayant étudiés les déterminants du choix des régimes de change ont mis le point sur les ajustements aux chocs, la théorie des zones monétaires optimales, l'approche de l'intégration financière (la trinité impossible, le bipolarisme et la notion de la peur de flottement), ainsi que sur la nouvelle approche d'économie politique.

3.1. Ajustement aux chocs et Zones Monétaires Optimales

Les résultats des travaux empiriques sur les régimes de change ont été marqués par de larges disparités. Néanmoins, une conclusion semble avoir l'unanimité parmi ces travaux : la considération d'un système de change dépend des caractéristiques et spécificités de chaque pays. Ces spécificités incluent plusieurs éléments dont la nature des chocs auxquels les pays sont confrontés.

En effet, il est traditionnellement connu que l'efficacité d'un régime de change se mesure à travers sa capacité à absorber les chocs. Ainsi, la nature des chocs demeure un élément fondamental dans le choix des régimes de change. Cette importance revient aux différentes implications qu'entraînent ces chocs sur la situation de base de l'économie. A cet effet, le modèle traditionnel de Mundell-Fleming nous enseigne que lors d'un choc réel,

l'attractivité des régimes flottants croît puisqu'elle permet un ajustement systématique vers l'équilibre¹. A l'opposé, les changes fixes sont beaucoup plus justifiés dans le cas des chocs nominaux dans la mesure où ils imposent une discipline et une crédibilité aux politiques économiques permettant ainsi une meilleure stabilité de l'économie. De même, alors que l'ajustement face à un choc asymétrique est impossible avec les régimes de change fixes, il se fait à travers la fluctuation de la monnaie nationale pour rétablir la compétitivité des produits pour les changes flexibles.

C'est dans cet esprit que la théorie des zones monétaires optimales met en lumière les conditions économiques à respecter pour que les coûts d'ajustement des politiques de stabilisation face aux chocs soient les moins élevés possibles. Aussi, cette théorie énonce les circonstances dans lesquels un groupe de pays a intérêt à former une union monétaire à travers l'adoption d'une monnaie ou de plusieurs monnaies dont les taux de change sont fixés préalablement. Une monnaie commune est perçue comme « a serious and durable commitment »² dans la mesure où elle s'accompagne par un renoncement de l'utilisation des taux de change comme instrument de politique économique. Cette théorie a cherché alors à identifier les dispositifs correcteurs qui pourraient se substituer d'une manière efficace au processus d'ajustement qu'assure la flexibilité du change.

Ainsi, l'opportunité d'adhérer ou non à une zone monétaire s'estime donc sur la base des critères fait par la théorie qui sont la corrélation des conjonctures (Importance des chocs symétriques), l'efficacité des mécanismes d'ajustement ainsi que les caractéristiques structurelles des économies.

3.2. Le bipolarisme et triangle d'incompatibilité

Dans un contexte de globalisation financière et de mobilité accrue des capitaux, les graves crises qui se sont succédées durant les années 90 étaient le signe d'instabilité des régimes de change intermédiaires, surtout avec l'apparition d'un large courant de la littérature³ adoptant la thèse de « hollowing out » qui s'est positionné en faveur du bipolarisme qui stipule

¹ Suite à une baisse de la demande sur les biens exportables qui affecte négativement le solde du compte courant, le flottement de change permet la dépréciation de la monnaie nationale qui fait accroître la compétitivité prix, qui fait que la demande reviens à son état de initiale

² McCallum, John, « National Borders Matter: Canada-US Regional Trade Patterns », *American Economic Review*, 1995.

³ Le courant de « la nouvelle orthodoxie » tire par les travaux de Stanley Fischer (2001).

que les pays dont les marchés financiers sont intégrés aux marchés mondiaux ne pourront conserver des régimes intermédiaires et seront forcés de choisir l'une des « solutions en coin », à savoir les régimes de changes fixes ou la flexibilité totale du change.

Ce point de vue rejoint la thèse du « triangle d'incompatibilité » qui mesure la perte de la capacité d'un pays à formuler une politique économique en toute souveraineté. Ce triangle contraint les autorités monétaires d'un pays à choisir entre la liberté du choix d'un régime de change (fixer le taux de change pour les besoins de la stabilité relative des prix), la liberté dans la conduite d'une politique monétaire indépendamment (pour des besoins de stabilisation macroéconomique) et la liberté de la mobilité des capitaux (pour des besoins d'efficacité et de flexibilité). En effet, Selon Mundell, il n'est pas possible pour un pays de disposer de ces trois libertés en même temps. Seuls deux sont atteignables simultanément, ce qui entraîne inévitablement l'impossibilité du troisième.

3.3. La peur du flottement

Selon certains observateurs, l'hypothèse bipolaire a permis une dynamique vers les solutions en coin qui a concernée toutes les régions du monde. En effet, une large majorité des pays développés et émergents ont fait alors le choix du flottement pur, alors que la plupart des pays en développement ont continué à ancrer leurs monnaies à une ou un panier des principales devises. Le débat au tour du choix du régime de change semblait terminé.

Le travail de Calvo et Reinhart (2002) a relancé ce débat, en montrant que très peu de pays, laissent leurs monnaies flotter librement. Ces pays interviennent de manière discrétionnaire afin de stabiliser le cours de leurs monnaies. Cette « peur du flottement » est attribuable à un certain nombre de raisons dont deux qui nous semble particulièrement importantes. La première est l'existence d'un pass-through élevé des taux de change vers les prix des biens et services, (une transmission particulièrement élevée des variations du change sur le niveau général des prix), alors que la deuxième raison réside dans la structure de la dette.

A cet effet, l'instabilité excessive des taux de change peut avoir de graves dégâts surtout avec l'existence d'un pass-through élevé des taux de change vers le niveau général des prix et ce en raison de l'historique inflationniste et de l'indexation de l'économie. En effet, la dépendance aux produits importés fait que toute fluctuation de change aurait des répercussions

d'autant plus marquées sur les prix domestiques que le pays est fortement dépendant de l'extérieur. Aussi, en réponse aux fluctuations des taux de change, le « expenditure switching effect » permet un ajustement de la demande des biens domestiques suite à un changement des prix relatifs entre ces biens et les biens étrangers. Cette hausse de la demande de biens domestiques aurait alors pour effet d'augmenter la demande globale et, sous certaines conditions, d'exacerber les tensions inflationnistes.

Aussi, les pays émergents et en développement sont caractérisés par des secteurs financiers relativement faible comparativement aux économies développées. Ceci fait que le degré d'endettement extérieur est généralement élevé avec une incapacité de leurs monnaies nationales à exercer la fonction d'unité de compte à l'étranger. Ces pays sont alors victimes de ce qu'on appelle « le péché originel¹ » qui traduit l'incapacité de ces économies à emprunter dans leurs propres monnaies. Ainsi, la tendance est la création d'un passif en devises qui rend le risque de la « Currency Mismatch » très grand, étant donné que les fluctuations de change aboutissent à des déséquilibres importants, puisque la dimension du passif dollarisé devient plus élevée que celle de l'actif, ce qui conduit à de graves difficultés financières tout en entravant l'efficacité de la politique monétaire et le bon fonctionnement du système financier.

3.4. L'approche d'économie politique

D'après le courant de l'économie politique de réformes, les travaux de Kydland et Prescott (1979) et ceux de Barro et Gordon (1983), la considération d'un régime de change est présentée comme étant un arbitrage entre les avantages d'une politique économique discrétionnaire et la crédibilité assurée par une politique régie par des règles imposant une discipline.

Le début des années 90 a été marqué par une tendance du « juste milieu », notamment avec l'accélération des flux des capitaux dû à l'ouverture des marchés nationaux et l'élimination des barrières cloisonnant les différents marchés nationaux de capitaux. L'idée est que les régimes intermédiaires permettaient de combiner le meilleur du flottement pur et de la fixité stricte.

¹ Original Sin, selon la terminologie anglo-saxonne, terme introduit à l'origine par les travaux de Eichengreen et Hausman (1999).

L'un des partisans des solutions à mi-chemin, John Williamson (1993), estime que les régimes fixes, à moins qu'ils ne permettent une union monétaire, donnent souvent lieu à des sous-évaluations ou à des surévaluation assez coûteuses. Tandis que le flottement à une dynamique aléatoire déconnecter des principaux fondamentaux de l'économie. Ainsi, les solutions à « mi chemin » sont les meilleures alternatives dans la mesure où le flottement du taux de change avec des marges permet d'atténuer les effets des fluctuations, d'adapter le taux de change en fonction des fondamentaux, de garantir un certain degré de flexibilité de la politique monétaire et d'assurer une meilleure réaction face aux attaques spéculatives et aux crises de changes.

Pour Williamson, il existe un taux de change, qui dépend de l'équilibre du marché financier et des flux de capitaux optimaux à l'économie, appelé « Fundamental Equilibrium Exchange Rate » (FEER) que les pays doivent déterminer. En effet, le désalignement par rapport à ce taux d'équilibre est présenté comme le principal déterminant du choix des régimes de change du fait des effets négatifs qu'il peut causé à l'économie. Les régimes intermédiaires sont de ce fait la solution qui permet la réduction, voire l'annulation, de ces désalignements.

Cependant, compte tenu de l'intégration financière croissante et l'échec des systèmes intermédiaires en Russie, Brésil, Mexique et les pays d'Asie de l'Est, ces systèmes ont perdus beaucoup de leurs notoriétés et sont devenues de plus en plus insoutenable.

Plusieurs critiques ont été formulées, surtout par les économistes du courant « la nouvelle orthodoxie », qui estime que les problèmes de ces régimes résident dans leur manque de crédibilité. Ainsi, les économies adoptant ces régimes ont souvent été incapables de dévaluer à temps avec des pertes considérables de réserves de change. Selon Yeager (1998), ces solutions de milieu constituent « une juxtaposition traditionnelle de beaux mots plutôt que l'association de politiques et d'institution cohérentes ».

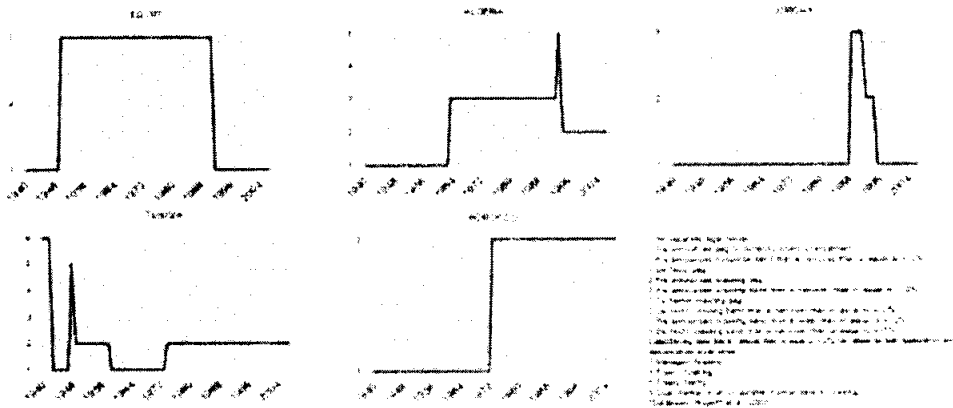
Pour Calvo (2000), dans un contexte de larges revirements des flux de capitaux avec une asymétrie de l'information sur les marchés, les économies sont beaucoup plus susceptibles à des phénomènes de paniques bancaires, de mimétismes et de contagion. Face à cette non soutenabilité, ces économies n'auraient plus le choix que d'opter pour des solutions permettant des niveaux élevés de transparence et de crédibilité.

En effet, certains économistes soulignent l'importation de cette notion de crédibilité dans le choix des régimes de change et ce indépendamment des caractéristiques structurelles des économies : un régime de change n'est viable à terme que dans la mesure où les marchés sont convaincus de la capacité des autorités dans la poursuite des objectifs qu'elles se sont fixés. D'après Frankel et al. (2000), le degré de crédibilité et de discipline amené par les régimes de change tend à augmenter à mesure que l'on se rapproche vers la fixité.

Les régimes fixes sont attrayants par leurs simplicités et leurs rigueurs instaurées par un engagement des autorités qui assure une « notoriété » constituant le fondement de la confiance du public, permettant ainsi, à travers une règle de conduite des politiques économiques en jouant le rôle d'ancre nominale pour les anticipations inflationnistes, d'encourager le commerce et l'investissement entre pays en réduisant les coûts des transactions et les risques de la volatilité de change.

4. Estimation et résultats obtenus

Nous avons choisi dans ce papier d'exploiter deux types de modèles afin de vérifier les déterminants du régime de change dans les pays similaires et proche de l'économie marocaine. Le premier modèle est largement utilisé dans la littérature empirique pour ce type d'exercice, il s'agit d'un modèle binomial de choix de régime de change. Tandis que, le second est d'ambition plus importante puisqu'il tient compte du caractère multinomial et de la transition continue des pays d'un régime à un autre.



En tenant compte de la dynamique temporelle et celle individuelle, la spécification du modèle est en données de panel ce qui permet plus

d'analyse et d'interprétation. Ainsi, le premier modèle est basé sur une estimation de la probabilité de transition d'un régime de change fixe à un régime de change plus flexible (la classification naturelle de Rogoff et Reinhart a été retenue dans ce sens). La variable binaire qui a été retenu est de la forme suivante :

$$\left\{ \begin{array}{l} P = 1; \text{ régime de change plus flexible} \\ P = 0; \text{ régime de change fixe} \end{array} \right.$$

Les modèles censurés à gauche ne peuvent être estimés que selon une approche non linéaire. Ainsi, deux spécifications sont largement utilisées, il s'agit des modèles logit ou probit. Bien que leurs fonctions soient généralement presque identiques, plusieurs auteurs préfèrent utiliser une spécification logistique en raison de sa simplicité (Stock and Watson (2006)) et la possibilité de l'utiliser en présence de données de panel.

Toutefois, l'utilisation de ce type de modélisation est assujettit à plusieurs contraintes. D'abord, l'estimation des données de panel pour des modèles discrets ne peut se faire d'une manière usuelle à l'aide du maximum de vraisemblance (méthode souvent utilisée pour les modèles probit et logit) en raison de l'existence des effets spécifiques qui impactent la valeur des estimateurs. Ensuite, la spécification des effets spécifiques détermine en grande partie le modèle à utiliser. En effet, en cas d'effets fixes, seul le modèle logit est à appliquer, tandis que le modèle probit est indisponible en raison de la complexité du calcul et la non-consistance de l'estimateur obtenu. Cependant, le recours à un effet aléatoire donne plus d'avantage au modèle probit en raison notamment de la flexibilité de la distribution normale¹. Ainsi, le choix de la nature des effets spécifiques (aléatoire ou fixe) est déterminant dans la spécification du modèle à estimer (Maddala (1987)).

Afin de choisir entre les effets spécifiques individuels fixes et aléatoires, le test de Hausman a été utilisé dans le but de comparer l'estimation à effet fixe et celle à effet aléatoire. Il est à noter que l'estimation à l'aide de l'effet fixe se fait par le recours au maximum de vraisemblance conditionnel²,

¹ Pour le cas des effets aléatoires, les effets spécifiques sont inter-corrélés (par rapport aux individus). Dans le cas d'utilisation d'une spécification logistique, la distribution logistique multivariée est contraignante par ce qu'elle contraint les corrélations à 0.5 et par conséquent elle est moins flexible que la distribution normale multivariée utilisée dans le cas du modèle probit.

² En présence d'un effet fixe, l'estimation des coefficients à l'aide de la méthode usuelle est biaisée en raison de la corrélation qui peut exister entre les effets spécifiques et les régresseurs.

tandis que, celle à effet aléatoire exige l'utilisation de maximum de vraisemblance usuel. Sur ce registre, le test de Hausman compare les deux estimateurs afin de parvenir à vérifier la nature des effets spécifiques.

Test de Hausman

Statistique de Khi-deux 2.48 (0.8709)

Les résultats obtenus à l'aide de ce test affirment qu'on est en présence d'effets spécifiques non corrélés avec les variables exogènes. Dans cette perspective, la spécification probit est plus consistante comparativement au modèle logistique. En effet, le modèle probit à effet aléatoire est basé sur l'analyse de la distribution normale multi-variée en supposant que la corrélation entre les erreurs est inexistante. Dans ce sens, l'estimation du modèle probit à effet aléatoire, basée sur la maximisation de la loi normale multi variée, peut être effectuée selon trois méthodes alternatives, celle de Heckman et al. (1981), celle de Avery-Hansen-Hotz (1983) et dernièrement celle de Chamberlain qui suppose une relation linéaire entre les effets aléatoires et les variables exogènes.

En général, la spécification logistique en données de panel s'écrit de la forme suivante :

$$G(y_{i,t}) = \int_{-\infty}^{\beta X} \phi(v) dv \quad (1)$$

Avec : y la variable binaire prenant les valeurs 0 et 1 et $\phi(v)$ est la densité de la loi normale.

Les variables exogènes intégrées dans le modèle sont celle décrites dans la section précédente. A ce titre, nous pouvons écrire que :

$$G(y_{i,t}) = \int_{-\infty}^{\sum_{t=1}^T \sum_{i=1}^n x_{i,t} + \mu_i + \varepsilon_{i,t}} \phi(v) dv \quad (2)$$

($\text{plim}_{N \rightarrow \infty} \hat{\beta} = 2\beta$). Dans ce sens et afin d'éliminer l'effet spécifiques nous utilisons souvent le maximum de vraisemblances conditionnelle (par rapport aux effets spécifiques). Dans ce sens, le test de Hausman permet de comparer entre les deux types d'estimateurs et valider par la suite le problème d'exogénéité faible qui peut surgir en raison de la présence des effets spécifiques.

Le recours à un modèle non linéaire exige l'utilisation de méthode d'estimation spécifique autre que les moindres carrées ordinaire et notamment la méthode de maximum de vraisemblance (Maddala (1987)), dont la représentation est de la forme suivante :

$$L_c(\beta) = \prod_{i=1}^N \Pr \left[y_{i,1}, \dots, y_{i,T} \mid \sum_{t=1}^T y_{i,t}, X \right] \quad (3)$$

L'ensemble des variables explicatives présentées dans la section précédente ont été testées afin d'aboutir à celles qui peuvent être retenues dans le modèle d'alerte précoce. Sur ce registre, la spécification retenue est de la forme suivante :

$$G(y_{i,t}) = \int_{-\infty}^{cr_m + inflation_{i,t} + ouverture_{i,t} + output_gap_t + cr_pib_{i,t} + dette_rnb_{i,t} + \mu_i + \varepsilon_{i,t}} \phi(v) dv \quad (4)$$

Avec :

- cr_m* : La croissance de la masse monétaire ;
- inflation_{i,t}* : Le taux d'inflation ;
- ouverture_{i,t}* : Le taux d'ouverture calculé d'après le rapport entre la somme des exportations et les importations et le PIB ;
- output_{gap}* : L'output-gap du PIB (filtre HP) ;
- cr_{pib_{i,t}}* : Le ratio crédit par rapport au PIB nominal ;
- dette_{rnb_{i,t}}* : La dette globale par rapport au revenu national brut ;
- μ_i : L'effet spécifique individuel ;
- ε : L'erreur du modèle.

Le premier modèle s'est inscrit dans une optique d'analyse du choix du régime de change en adoptant une conception binaire (régime fixe et autre). Dans le second modèle proposé, l'objectif est d'aller au-delà du choix entre deux alternatives. L'objectif est d'expliquer pourquoi choisir un tel régime par rapport à une panoplie d'autres régimes. Autrement dit, le modèle multinomial adopté dans cette partie de l'analyse vise à expliquer la

transition entre plusieurs régimes de change en tenant compte également de la dynamique temporelle des pays étudiés (données de panel).

Globalement le cadre théorique de ce dernier modèle peut être décrit facilement de la manière suivante. Chaque pays (i) à un choix entre plusieurs alternatives (j) durant une période donnée (t). Dans ce sens, chaque pays devra maximiser son utilité de telle sorte à aboutir à une satisfaction et à une maximisation de son bien-être. Ceci peut être exprimé en adoptant la spécification suivante :

$$\Pr(j|X_{it}, \alpha_i) = \frac{e^{X_{it}\beta_j + \alpha_i}}{\sum_{k=1}^J e^{X_{it}\beta_k + \alpha_k}} \quad (5)$$

Comme le choix de la probabilité dépend largement des effets spécifiques, alors dans ce cas, il est nécessaire de prendre en considération leur distribution. Ainsi on peut réécrire le maximum de vraisemblance à maximiser afin de résoudre ce modèle de la forme suivante :

$$L = \prod_{i=1}^N \int_{-\infty}^{\infty} \prod_{t=1}^T \prod_{j=1}^J \left\{ \frac{\exp(X_{it}\beta_j + \alpha_j)}{\sum_{k=1}^J \exp(X_{it}\beta_k + \alpha_k)} \right\}^{d_{ijt}} f(\alpha) d\alpha \quad (6)$$

Où $d_{ijt}=1$ lorsque le choix de l'individu i est l'alternatives j durant la période t, autrement, il est égal à 0. Pour initialiser la fonction de maximisation, il est considéré que les coefficients et les effets spécifiques inobservables sont égaux à 0. Egalement et pour faciliter l'estimation, il est supposé que les effets inobservables sont indépendamment et identiquement distribués et suivent une loi normale multi-variée. Aussi, est comme tout modèle à effet aléatoire l'hypothèse fondamentale d'exogénéité faible est acceptée. En respectant ces hypothèses, la méthode de Gauss-Hermite a été adoptée afin de maximiser cette fonction de vraisemblance en utilisant l'approche bayésienne.

Les estimations ont été effectuées sur des données annuelles allant de 1980 à 2007, le choix de cette période est justifié par la disponibilité de la dernière classification disponible. Les pays d'analyse sont ceux comparatifs au Maroc et qui se trouvent dans une situation économique plus ou moins similaire. Cinq pays ont été inclut : l'Algérie, la Tunisie, la Jordanie, l'Egypte et enfin le Maroc. Par ailleurs, les variables explicatives présentées ci-dessus ont été arrêtées selon les soubassements théoriques présentés dans les premières sections de ce travail.

Variables Exogènes	Modèle probit (panel data)
Crédit au PIB	10.903513***
Output gap	7.3798709*
Inflation	27.448064***
Croissance de la monnaie	16.796987***
Taux d'ouverture	-4.201307
Dettes au revenu national brut	5.150027***
Constante	-13.6614***
ChiD	18.311496
AIC	46.331915
BIC	69.865054

Significatif au seuil de 1% (***), 5% (**) et 10% (*)

Les résultats du premier modèle binaire prouvent de manière claire que le choix entre le régime de change fixe et flottant est à la charge du développement des caractéristiques des économies des pays de l'Afrique du Nord. Sur ce registre, le développement financier, le niveau de l'inflation et l'évolution de la masse monétaire sont les principales causes déterminantes du choix de régime d'échange. Autrement, ces variables influencent d'une manière significative la probabilité du passage d'un régime de change fixe vers un autre plus flexible.

Variable	Modèle multinomial (panel data)
<i>Etat 1 : y=1</i>	
Crédit au PIB	-12.661929***
Output gap	-1.857208
Inflation	-19.559814*
Croissance de la monnaie	-13.584441**
Taux d'ouverture	-13.584441**
Dettes au revenu national brut	-2.5343363*
Constante	6.9192945***
<i>Etat 2 : y=2</i>	
Crédit au PIB	12.269392**
Output gap	1.0701086
Inflation	46.346767***
Croissance de la monnaie	20.64668*
Taux d'ouverture	-8.2076303**
Dettes au revenu national brut	4.1432801**
Constante	-12.854452**

Variable	Modèle multinomial (panel data)
AIC	174.49701
BIC	221.56328
Rang de simulation	16

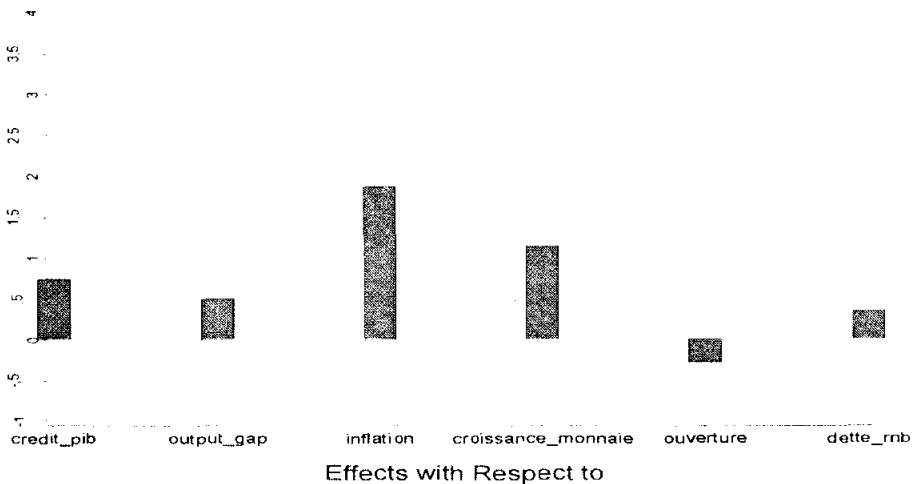
Significatif au seuil de 1% (***) , 5% (**) et 10% (*)

Les résultats obtenus à travers l'analyse multinomiale sont probants. Ainsi, en ce qui concerne le modèle logit, les déterminants du choix du régime de change pour les pays du panel analysé sont ceux édictés par la théorie. Dans ce sens, l'accroissement du niveau de développement financier (crédit sur le PIB) et de la masse monétaire (décrivant la hausse de la demande intérieure) explique en grande partie le choix d'un régime de change plus flexible. L'inflation et le niveau de l'endettement par rapport au revenu contribuent également, d'une manière positive, au choix du régime de change plus flexible. Seul le niveau d'ouverture qui a une influence négative sur la probabilité du passage d'un régime de change plus flexible. Ceci est expliqué par la plus faible volatilité du taux de change qui fait diminuer l'incertitude, ce qui baisse les coûts relatifs au commerce et accroît donc son niveau.

Effets marginaux –probit-

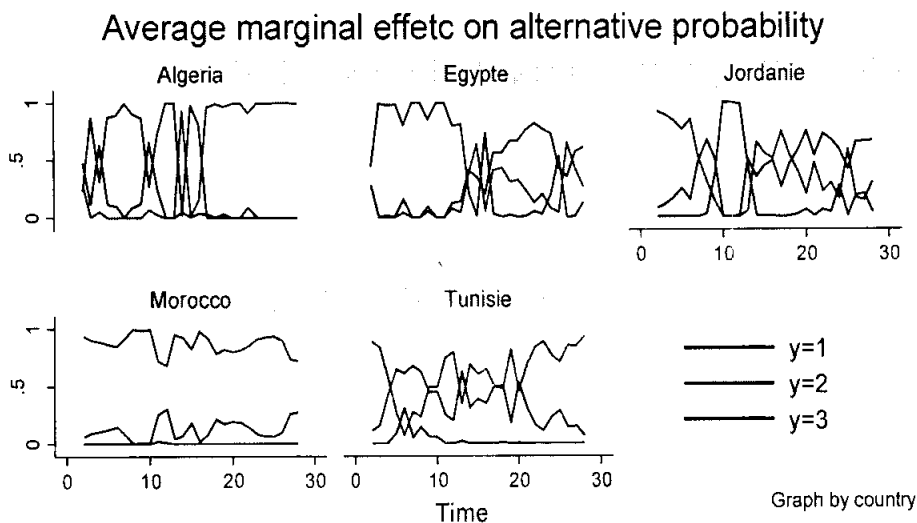
Crédit au PIB	0.7422201
Output gap	0.50236
Inflation	1.868435
Croissance de la monnaie	1.143399
Dettes au revenu national brut	0.3505708

Average Marginal Effects with 95% CIs



Ceci dit, l'analyse des effets marginaux affirme ce constat. En effet, le développement financier et la croissance de la masse monétaire contribue activement à la transition vers un régime de change plus flexible permettant de réguler les chocs exogènes pouvant affecté l'économie domestique. Par ailleurs, les autres variables ont également des effets similaires, mais demeurent à d'impact marginal.

Sur un autre registre, le modèle multinomial en données de panel assiste les résultats obtenus par le modèle binaire. Ainsi, la probabilité de transiter vers un régime de change flexible pour les pays étudiés est positivement corrélée à la croissance des crédits à l'économie ainsi qu'à l'accroissement de la dette globale par rapport au revenu brut disponible. En revanche, l'impact de ces variables est inversé lors du choix d'un régime de change intermédiaire, là où on assiste à un effet négatif de ces variables sur la probabilité de transition vers un régime intermédiaire. Ceci s'explique largement par le fait que ce régime intermédiaire est plus proche d'un régime de change fixe que d'un régime de flottement pur.



Sur la base des résultats obtenus il en ressort que le choix du régime de change est conditionné par plusieurs éléments macroéconomiques qui retracent l'évolution des conditions économiques des pays étudiés. En ce sens et pour le cas du Maroc, les facteurs macroéconomiques indiquent que les conditions monétaires jouent énormément sur le choix du régime à adopter. En effet, l'accroissement de la masse monétaire et celle de

l'inflation indiquent en contrepartie un relèvement des fonds en provenance de l'extérieur ce qui s'est traduit par une amélioration du compte capital surtout durant la période 2000 à 2007. Ainsi, le choix du régime fixe était moins approprié durant la période relative à la fin des années 2000 en raison de l'amélioration des réserves et aussi la capacité économique du pays à faire face à des chocs transitoires. Cependant, durant la dernière période on a remarqué que la probabilité du régime de change plus flexible s'est régressée en raison du début du ralentissement des flux à destination du Maroc ce qui rend difficile le choix d'un régime de change plus flexible.

5. Conclusion

L'analyse du choix du régime de change est d'une importance cruciale pour une économie en développement. Cette question de moins en moins abordée dans les pays développés demeure sujette à plus d'ancrage dans les pays émergents et à revenu faible. Un régime de change conditionne en grande partie l'équilibre macroéconomique du pays. Ainsi, un choix biaisé d'un régime de change peut entraîner une crise systémique ayant des conséquences néfastes sur le bien être des agents économiques.

Sur le plan politique, le dénombrement des déterminants du régime de change permet de rationaliser le choix du régime de change et rend la décision à prendre en ce sens, plus pragmatique et réfléchie. L'objectif de ce papier était de formuler une analyse empirique des facteurs pouvant influencer le choix du régime de change pour le cas du Maroc. Nous avons choisi plusieurs variables macroéconomiques et financières afin de capter leurs effets et leur capacité à expliquer le choix des régimes de change adoptés par les pays du panel retenu.

Deux approches ont été adoptées, la première ait recours à une conception binomial, tel qu'utiliser dans la plupart des travaux empirique. Alors que, la seconde approche emprunte une nouvelle voie en adoptant une modélisation multinomial en données de panel.

Les résultats obtenus sont plus ou moins convaincants dans le sens où ils attestent que le développement financier et monétaire favorise la transition à un régime plus flexible. Toutefois et sur la base de l'analyse des effets marginaux dynamiques, il en ressort que les fluctuations des variables macroéconomiques et financières peuvent avoir des effets sur la probabilité de choix du régime de change. Ceci peut être expliqué par le fait qu'à chaque fois que les conditions

économiques subissent un changement conjoncturel, le régime de change est impacté via les interventions en devise.

Globalement, notre étude indique que le développement financier et l'accroissement de la masse monétaire sont les principaux déterminants du choix du régime de change. Ainsi, des actions sur les deux facteurs macroéconomiques (politique expansionnistes ou autres) peuvent avoir des effets aidant à la transition vers un régime de change plus flexible. Aussi, l'identification de ces variables comme pouvant influencé le choix du régime de change permet un monitoring efficace du régime adopté et facilité la formulation de politiques adéquates. Néanmoins, il est à noter que les résultats empiriques demeurent limités dans le sens où les variables qui ont été retenus ne décrivent pas globalement la réalité des économies étudiées. Cette erreur de spécification est à prendre en considération lors de l'interprétation des résultats et en vertu de leur exploitation future.

Références

1. Bailliu, J., Lafrance, R., Perrault, J.F. « Régimes de change et croissance économique dans les marchés émergents » In : Les taux de change flottants : une nouvelle analyse, actes d'un colloque tenu à la Banque du Canada, novembre 2000.
2. Barro, R. J, Gordon, D.. « A Positive Theory of Monetary Policy in a Natural Rate Model », *Journal of Political Economy*, 1983.
3. Bénassy-Quéré, A., Coeuré, B., « The survival of intermediary Exchange Rate Regimes », *CEPII Working Paper* ,2002.
4. Bouoiyour, J., Emonnot, C., Rey, S., « Intermediate Exchange Rate Regimes in Emerging Economies : The Case of Morocco », *MPRA Paper No 30215*, posted janvier 2005.
5. Bubula, A., Otker-Robe, I., « The Evolution of Exchange Rate Regimes since 1990: Evidence from De Facto Policies », *IMF Working Paper*, 2002.
6. Calvo, G., Reinhart, C., « Fear of floating », Baltimore, MD, University of Maryland, 2000.
7. Calvo, G., Reinhart, C., « Fixing for your life », Baltimore, MD, University of Maryland, 2001.
8. César Calderón et Klaus Schmidt-Hebbel, « Choosing an Exchange Rate Regime », *Central Bank of Chile Working Papers N° 494*, Octobre 2008.
9. Eichengreen, B., Hausmann, R., « Exchange Rates and Financial Fragility », *NBER, WP n° 7418*, 1999.
10. Fisher, S., « Exchange Rate Regimes: Is the Bipolar View Correct? », *Distinguished Lecture on Economics in Government delivered at the Meetings of the American Economic Association and the Society of Government Economists*, New Orleans, 2001.
11. Flood, R., Rose, A., « Fixing Exchange Rates: A Virtual Quest for Fundamentals », *Journal of Monetary Economics*, 1995.
12. FMI, « Exchange rate arrangements and economic performance in developing countries », *World Economic Outlook*, 1997.
13. Frankel, J., « No Single Currency Regime is right for all countries or all times », *Essays in international economics n°215 International Economics section*, Princeton University, 1999.

14. Ghosh, A., Gulde, A-M., Ostry, J., Wolf, H., « Does the Nominal Exchange Rate Regime Matter? », NBER Working Paper No. 5874, January 1997.
15. Juhn, G., Mauro, P., « Long-Run Determinants of Exchange Rate Regimes: A Simple sensitivity Analysis », IMF WP 02/104, 2002.
16. Kydland, F., Prescott E-C., « Rules Rather Than Discretion: The Inconsistency of Optimal Plans », *Journal of Political Economy*, 1997.
17. Levy-Yeyati, E., Sturzenegger, F., « Classifying Exchange Rate Regimes: Deeds versus Words », (Buenos Aires: Universidad Torcuato Di Tella), 1999.
18. Levy-Yeyati, E., Sturzenegger, F., « To Float or to Trail: Evidence on the Impact of Exchange Rate Regimes », CIF Working Paper No. 01/2001 (Buenos Aires: Universidad Torcuato Di Tella), 2001.
19. Levy-Yeyati, E., Sturzenegger, F., « Exchange Rate Regimes and Economic Performance », *Equipe FMI Papers, Special Issue*, 2002.
20. Masson, P., « Exchange rate regime transitions », *Journal of Development Economics*, 2002.
21. McCarty, J., « Pass-through of exchange rates and import prices to domestic inflation in some industrialized countries ». BIS working paper N° 79, 1999.
22. McCallum, J., « National Borders Matter: Canada-US Regional Trade Patterns », *American Economic Review*, 1995.
23. Reinhart, C., « The mirage of floating exchange regimes », *American Economic Review*, 2000.
24. Reinhart, C., Rogoff, K., « The Modern History of Exchange Rate Arrangements: A Reinterpretation », *Quarterly Journal of Economics*, 2002.
25. Sfia Mohamed Daly, « Le choix du régime de change pour les économies émergentes », MPRA Paper No. 4075, posted 07 Novembre 2007.
26. Williamson, J., « Crawling Bands or Monitoring Bands: How to Manage Exchange Rates in a World of Capital Mobility », Article from *International Finance*, October 1998.
27. Williamson, J., « Future Exchange Rate Regimes for Developing East Asia Exploring the Policy Options », Paper presented to a conference, 1999

28. Williamson, J., « Are intermediary exchange regimes vanishing? », Article from International Finance, December 1999.
29. Williamson, J., « Designing a Middle Way Between Fixed and Flexible Exchange Rates », Working Paper ECES, 2000.
30. Yeager, L-B., « How to Avoid International Financial Crises », CATO Journal, 1998.

Evaluation de la concurrence bancaire au Maroc : Application du modèle de Panzaret Rosse

Afifa HAKAM
Afifahakam@hotmail.com
Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques
et Sociales Agdal- Rabat

Fatine FILALI ADIB
filaliadib@live.fr
Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques
et Sociales Souissi-
Rabat

Zakaria FIRANO
franou@yahoo.fr
Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques
et Sociales Agdal-Rabat

Abstract

This paper assesses the degree of competition in the Moroccan banking sector with the approach of Panzar and Rosse (1987). Thus, a revenue function of the reduced form was estimated using panel data on a sample of five Moroccan banks that hold more than 80% of the credit market. The results confirm empirically that the Moroccan banking sector is not competitive (by price or / and by quantity), is characterized by monopolistic competition which factors are specific to bank behavior. Furthermore, analysis of the dynamics of the index of Panzar and Rosse between 1993 and 2010 made a claim stabilization of competitive level, varying between 0.37 and 0.28, which suggests that banks in the presence strategies lead to agreements that reduce competition in the banking sector in Morocco.

Mots clés : Industrie bancaire, concurrence, concentration, pouvoir de marché et concurrence monopolistique.

JEL Classification :

1. Introduction

Le processus de libéralisation financière et de déréglementation du système bancaire marocain, entamé depuis le début des années 90, visait à instaurer un climat des affaires favorable à la croissance économique et à l'intégration du système financier dans l'équation du développement économique et social.

Depuis plusieurs décennies, le rôle du système bancaire marocain dans l'allocation optimale des ressources et dans le financement de l'économie était bel et bien limité. L'encadrement des crédits, les politiques sélectives et l'administration des taux ont pesé lourdement sur le bien être des différentes banques et ont causé quelques difficultés, voire faillites, de quelques établissements bancaires. Le taux des créances en souffrance ont atteint durant cette période des seuils extrêmes réduisant ainsi la qualité des actifs et des bilans bancaires. Cette situation démontre effectivement et sans aucun doute que le système bancaire marocain était dans des conditions de sous optimalité, qui ne favorisent ni le bien être du consommateur ni du producteur.

Dans cette perspective, les mouvements de libéralisation ont été mise en œuvre pour permettre aux banques de bénéficier des biens faisances d'une économie de marché. Les actions de libéralisation des taux d'intérêt, de décloisonnement, de déréglementation et de désintermédiation ont pu contribuer à améliorer la concurrence dans le système bancaire marocain. L'instauration d'un climat concurrentielle, va permettre aux institutions financières de maximiser leurs revenus et de contribuer efficacement à la croissance économique du pays. Par ailleurs, ces mouvements de libéralisation ont conduit à réduire significativement le niveau des taux d'intérêt ce qui a facilité, à une certaine mesure, l'inclusion financière des différents agents économiques.

Après plusieurs années de réformes continuent, le secteur bancaire marocain est aujourd'hui un des premiers au niveau de l'Afrique. ses stratégies dépassent désormais les frontières du pays pour atteindre d'autres pays voisins. Bien que, les indicateurs de performance indiquent une solidité et une profitabilité grandissantes, le système bancaire marocain demeure affecter par des faiblesses quant aux coûts de financement des investissements et aux conditions d'accès des agents économiques aux services financiers. Les stratégies entreprises par les banques font prévaloir

un comportement collusoire en termes de prix et une unicité en termes de régulation de la relation clients-banques.

Les questions de tarification et de stratégies bancaires sont intimement liées aux problématiques de concurrence bancaire. Une industrie bancaire concurrentielle garantie une optimalité dans l'allocation optimale de l'épargne à l'investissement. De surcroît, la minimisation des coûts des inputs et la maximisation des revenus bancaires permettent entre autres de maintenir les prix des services bancaires à leurs niveaux d'optimalité. Toutefois, un secteur concurrentiel n'est guère garant d'une stabilité macroéconomique, puisque la concurrence induit toujours des comportements darwinistes qui convergent souvent vers des conditions monopolistiques qui jouent en désaccord avec le bien être du consommateur.

A cet égard, l'analyse de la structure concurrentielle et du pouvoir de marché sont d'importance cruciale pour juger l'efficacité des politiques publiques en termes de régulation des activités bancaires. Prévoir une mesure du pouvoir du marché des banques marocaines va permettre de juger l'optimalité de leurs actions et leur impactent sur le coût de capital et la croissance des investissements productifs. De plus, la mesure de la concurrence revêt un caractère grandissant puisqu'il contribue à la formulation de règle prudentielle plus efficace et permettant de réguler l'activité d'intermédiation en réduisant les risques systémiques d'une structure donnée.

Dans cette perspective, on envisage de mesurer le pouvoir de marché ainsi que la structure de concurrence du système bancaire marocain à travers l'usage du modèle de Panzar et Rosse (1987) sur une période allant de 1993 et 2010. Ce travail va mettre en lumière dans un premier point les différents travaux théoriques et empirique traitant de la concurrence. Ensuite, une présentation du modèle des deux auteurs sera envisagée. Ainsi, l'adaptation du modèle au cadre marocain sera effectuée. Enfin, les résultats des estimations et leurs interprétations feront l'objet de la dernière section.

2.Revue de littérature théorique

Deux grandes approches théoriques sont employées afin de mesurer le degré de la concurrence d'une industrie bancaire, à savoir : les approches

structurelles et non-structurelles¹. La première approche a ses origines dans le paradigme de Structure-Comportement-performance (SCP)² et l'hypothèse d'efficience. Ces deux modèles étudient, respectivement, les effets de la concentration et de l'efficience sur la performance d'une industrie. La concentration, selon l'approche SCP « séquence royale » permet de renforcer le poids des grandes firmes d'une industrie et contribue à sa performance en termes de taille et de taux de profit conduisant ainsi à une structure oligopolistique ou monopolistique. Par ailleurs, la théorie de l'efficience avance qu'une institution n'a guère besoin d'une dominance en termes de taille pour parvenir à s'accaparer le marché, il suffit d'avoir un comportement rationnel visant une efficience productive.

La seconde approche, qualifiée de non structurelle, affirme que les facteurs autres que la structure et la concentration du marché peuvent affecter le comportement concurrentiel, tel que les barrières à l'entrée (sortie) et la contenance générale du marché (Baumol et autres 1982 ; Bresnahan, 1989 ; Rosse et Panzar, 1977 ; Panzar et Rosse, 1987). Cette approche suppose qu'il n'existe pas nécessairement une relation inverse entre la concentration et la concurrence, à vrai dire, la contenance de l'industrie peut dépendre de l'ampleur de la concurrence potentielle³ et pas forcément de la structure du marché. Trois modèles non structurels de comportement concurrentiel ont été développés. Ces modèles, mesurent, par ailleurs, la concurrence et analysent les stratégies concurrentielles des firmes sans faire prévaloir des informations explicites ou implicites sur la structure du marché (Iwata (1974), Bresnahan (1982) et Lau (1982), et Panzar et Rosse (1987)). L'ensemble de ces modèles évalue la concurrence à travers les variations marginales des prix sur le marché. Les déviations des prix sont mesurées soit par le recours à la théorie oligopolistique (modèle de Bresnahan et d'Iwata) soit par référence aux propriétés statistiques des équations de revenu de forme réduite (approche de Panzar et de Rosse).

¹ Les approches structurelles se basent sur la structure de l'industrie et plus précisément sur le niveau de la concentration pour mesurer la concurrence, alors que les approches non structurelles se basent sur des données microéconomiques afin de vérifier la structure concurrentielle voir Bikker (2008).

² Le modèle de SCP a été appliqué dès son origine aux industries manufacturières ; il a été présenté plus tard dans le secteur bancaire suivant Schweiger et McGee (1961) et à servi comme terre fertile pour les essais empiriques sur l'impact de la concentration sur la rentabilité de banque.

³ Voir également le Goddard et autres, 2001.

L'approche de Panzar et de Rosse est basée sur l'idée que les banques utilisent différentes stratégies de prix, en réponse aux changements des coûts des inputs de la structure du marché dans laquelle elles fonctionnent. Cette méthodologie est inspirée d'un modèle d'équilibre général du marché. Elle permet de mesurer le comportement concurrentiel des firmes basé sur les propriétés des équations de revenu de forme réduite tout en estimant une statistique, H_1 , défini comme la somme des élasticités des revenus bancaires aux variations des prix des inputs, permettant d'évaluer le degré de concurrence régnant sur les marchés bancaires.

Cette statistique vérifie trois types de concurrence qui peuvent caractériser l'industrie bancaire :

- 1) Monopole ou oligopole collusif ($H \leq 0$) : pour un monopole ou oligopole collusif, la condition de premier degré de maximisation du profit stipule que le coût marginal soit égal au revenu marginal. Le coût marginal étant positif, à l'équilibre le revenu marginal doit aussi être positif. Or, la maximisation du profit implique que si initialement le revenu marginal est positif, alors il devient négatif avec l'augmentation des prix des facteurs de production ; c'est-à-dire, le revenu diminue et par conséquent, $H < 0^2$.
- 2) Concurrence pure et parfaite ($H=1$) : à cause du fait que la fonction de coût doit être homogène de degré 1 par rapport aux prix des facteurs de production, toute augmentation des prix génère une même augmentation du coût. Une banque parfaitement compétitive, contrainte à un profit zéro, doit ainsi ajuster le prix du produit ou du service offert, ce qui fait que, dans un équilibre à long terme, le revenu d'une telle banque doit se modifier du même niveau que ses coûts et par conséquent comme les prix des facteurs de production d'où $H=1$.
- 3) Concurrence monopolistique ($0 < H < 1$) : les valeurs intermédiaires de H -statistique (entre 0 et 1) indiquent une concurrence monopolistique.

¹ Voir Panzar et Rosse (1987) et Vesala (1995) Jacob A. Bikker et Jaap W.B. Bos (2008) pour la formalisation de la statistique H .

² Luis Gutiérrez de Rozas (2007) présente schématiquement les différentes interprétations de H statistique en termes de nature de la concurrence.

3. Travaux empiriques

De nombreuses études empiriques ont appliqué le modèle de Panzar et Rosse (1987) issu de la nouvelle théorie d'organisation industrielle. Ces études ont abouti à des résultats différents. Shaffer (1982) a été le premier à appliquer le modèle de Panzar et Rosse (1977), sur un échantillon des banques de New York en 1979, trouvant ainsi des valeurs de H-statistique comprises entre 0.32 et 0.36, ces résultats confirment l'existence d'une concurrence monopolistique. De même, Nathan et Neave (1989) ont étudié la concurrence dans le secteur financier canadien (banques, compagnies d'assurance...) pour une durée qui s'étale entre 1982 et 1984. Les valeurs de H-statistique qu'ils ont trouvé sont de 1.058 en 1982, et 0.68 en 1983 et 0.729 en 1984. Sous la base de ces résultats ces auteurs ont concluent que les banques canadiennes de commerce évoluent dans une concurrence monopolistique. De même, ce modèle a été utilisé pour mesurer le degré de concurrence dans le secteur bancaire chinois, dont on peut citer Yuan (2006) pour la période s'étalant entre 1996 et 2000, Stijin Claessens et Luc Laeven (2004) et Bikker et Haaf (2002), les H-statistiques ont été élaborées d'une manière qui tiendra compte des comparaisons internationales. Dans l'ensemble, le système bancaire chinois est caractérisé par une concurrence parfaite. Cette étude a fait ressortir que le secteur bancaire chinois est concurrentiel dans les années 1996, 1997, 1999 et 2000, à l'exception de 1998 où la concurrence devienne monopolistique. Molyneux, Thornton, et Lloyd-Williams (1996) ont employé le modèle de P.R. pour évaluer les structures concurrentielles régentes dans les marchés européens d'opérations bancaires. En se basant sur un échantillon de banques allemandes, françaises, italiennes, espagnoles et britanniques pour la période 1986-1989. Leur résultats ont été en faveur de la concurrence monopolistique pour le marché britannique. Pour les banques de commerce japonaises, les H-statistiques obtenu sont de 0,0193 et 0,6353 respectivement en 1986 et 1988, concluant ainsi que ces banques sont en concurrence monopolistique. Quant à Bikker et Groeneveld (2000), ils ont basé leur étude sur un échantillon de banques d'Union européenne. La statistique H a été calculée d'une part pour toutes les banques d'UE et d'autre part pour chaque pays pris séparément au cours de la période 1989-1996. Leurs résultats sont dans leur majorité en faveur de l'existence d'une concurrence monopolistique avec des degrés différents. Bandt et Davis (2000) ont développé un nouveau modèle pour déterminer la concurrence dans les banques d'UE, entre 1992-1996. Leur étude a été basée sur des banques de différentes tailles. Ils ont arrivé à conclure que les banques européennes sont moins concurrentielles en les

comparants avec les banques américaines. Pour les banques de petites tailles, le degré de la concurrence s'est avéré faible en France et en Allemagne. Ces résultats corroborent avec l'hypothèse que même les banques de petites tailles peuvent avoir un pouvoir de marché à la différence de l'Italie où la concurrence monopolistique est déterminante quel que soit la taille des banques. A l'exception des autres études, ces auteurs ont introduit l'attachement de différents poids aux banques incluses dans l'échantillon; ces poids sont calculés sur la base d'un rapport qui met en relation le nombre des banques et le volume de capitaux bancaire. Ils ont trouvé que les valeurs de H sont plus élevées que ceux qui résultent du modèle non pondéré. Dans la même veine, Bikker et Haaf (2002) prolongent l'analyse sur 23 pays d'OCDE au cours de la période 1988-1998. Les résultats obtenus sont dans leur globalité en faveur de la concurrence monopolistique, ils ont introduit dans leur étude des banques de différentes tailles. En particulier, les grandes, moyennes et petites banques sont censées opérer respectivement dans une dimension internationale, nationale et régionale. La concurrence semble être plus forte pour les grandes banques et plus faible pour les petites banques. Negrin et autres (2006) ont entrepris une étude semblable sur le secteur bancaire mexicain. Ils se sont basés, non seulement sur la taille des banques, mais également sur les sources de revenu, en d'autres termes, sur les différents composants du revenu. David Hauner et Shanaka J. Peiris (2006) ont basé leur étude sur les banques d'Ouganda, ils ont constaté que le niveau de la concurrence augmente sensiblement avec le temps. Cependant, pour les études centrées sur les pays en développement, les pays arabes, Moyen-Orient et l'Afrique du Nord sont moins abondantes dans la littérature, on peut citer Muharrami, Mathews, et Khabari (2006) leur étude a été basée sur six pays de Golfe. Pour eux c'est la concurrence monopolistique qui règne à Qatar, Bahrain et Oman, à la différence de Koweït, l'Arabie Saoudite et Emirats Arabes Unis, c'est la concurrence parfaite qui est significative. Yildirim et Philippatos (2007) ont étudié le comportement de 14 banques de l'Europe de l'Est dont, la Bulgarie, la République Tchèque, l'Estonie, la Croatie, la Hongrie, la Lituanie, le Macédoine, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Russie et la Yougoslavie, font partie. L'échantillon inclut un panel de 2113 observations appartenant à 325 banques au cours de la période 1993-2000. Concluant ainsi, qu'à l'exception de la Lettonie, le Macédoine et la Lituanie, ces systèmes sont caractérisés par une concurrence monopolistique. Matthews, Murinde, et Zhao (2007) ont entrepris une étude empirique sur plus de 12 grandes banques britanniques au cours de la période des changements structurels entre 1980 et 2004. La robustesse des résultats a été confirmée

par l'indice de Lerner. Pour eux c'est la concurrence monopolistique qui est déterminante avec un degré légèrement stable durant la période (1980-1990) et moins intensif au-dessus de cette période. Selon Gutiérrez Rozas (2007), Bikker et Haaf (2002) et d'autres, c'est la concurrence monopolistique qui est le cadre le plus fréquent capable de caractériser les interactions entre les banques. Cette théorie est soutenue sous l'idée, qu'elle tienne compte de l'existence de la différenciation de produit entre les banques en dépit de l'homogénéité de leur activité principale.

4. PRESENTATION THEORIQUE DU MODELE DE PANZAR ET ROSSE (1987)

Pour décrire l'environnement concurrentiel du secteur bancaire, l'instrument le plus utilisé dans la littérature¹, issu de la nouvelle théorie de l'organisation industrielle, est le modèle de Panzar et Rosse (1987). Celui-ci obtient en effet une mesure du pouvoir de marché, et des conditions concurrentielles d'un secteur, en se basant sur l'impact des prix des facteurs de production sur les revenus des entités constitutives du secteur.

En pratique, le modèle de Panzar et Rosse se base sur l'estimation d'une équation qui lie le revenu au vecteur des prix des facteurs de production. Leur modèle se caractérise par une élasticité de la demande (η), plus grande que l'unité, et une structure de coût homogène. A l'équilibre les banques maximisent leurs bénéfices quand le revenu marginal égalise le coût marginal. Ainsi le modèle est obtenu en développant une équation de maximisation de profit d'une banque représentative.

$$\begin{aligned}\pi_i^* &= p^* Y_i - w_i \left(\frac{dx_i^*}{dy_i} \right) Y_i \\ &= (PM_i) \left(-\frac{1}{\eta} \right) (1 + \lambda_i) p^* Y_i \quad (1.1)\end{aligned}$$

Avec « PM_i » la part de marché de la banque i , « λ_i » la variation conjecturale de la production, « $1/\eta$ » l'inverse de l'élasticité de la demande, « Y_i » la production de la banque i , « p^* » est le prix des outputs à l'équilibre.

¹ Voir Molyneux et al. (1994), Bikker et Groeneveld (1998), De Bandt et Davis (2000) et Bikker et Haaf (2002).

Multipliant l'équation de base par $\frac{Y_i}{Y p^*}$, afin d'obtenir la marge de prix-coût (MPC), et additionnant les résultats des rendements de l'ensemble des banques i :

$$\begin{aligned} \text{MPC} &= (\sum_i p^* Y_i - w_i (dX_i/dY_i)) / p^* Y \\ &= \sum_i (Y_i/Y)^2 \left(-\frac{1}{\eta}\right) (1 + \lambda_i) \\ &= \text{HHI} \left(-\frac{1}{\eta}\right) (1 + \lambda_i) \end{aligned} \quad (1.2)$$

HHI représente l'indice de Herfindahl-Hirschman, qui mesure les parts de marché des banques par rapport à la part de marché de l'industrie. Supposons que HHI et λ sont des fonctions strictes des variables exogènes. La puissance du marché est alors mesurée par le point auquel un changement des prix des inputs (∂w_{k_i}) est reflété dans les revenus d'équilibre (∂R_i^*) gagné par la banque i . Le modèle de Panzar et Rosse consiste à estimer la nature du comportement concurrentiel des firmes basée sur les propriétés des équations de revenu (de forme réduite) tout en calculant une statistique, H^1 qui fournit une évaluation quantitative de la nature concurrentielle d'un marché. Cette dernière reflète la compétitivité du secteur bancaire et mesure en parallèle l'élasticité des revenus quant aux changements des prix des matières premières (K) ou des facteurs y afférant. Dans ce cas, une augmentation des prix de matières premières mène à une hausse des coûts marginaux sans avoir un changement sur le revenu optimal de n'importe quelle banque individuelle :

$$H = \sum_{K=1}^K \left(\frac{\partial P^* Y}{\partial w_K} \right) (w_K / P^* Y) \quad (1.3)$$

Panzar et Rosse ont développé ce modèle pour distinguer entre les structures du marché. Les valeurs prévues de H-statistique s'étend entre $-\infty$ et 1. Si H est inférieur à zéro, le marché est qualifié de monopole, il s'étend entre zéro et unité pour d'autres types de concurrence imparfaite tels que la concurrence monopolistique, et on accepte l'hypothèse de marché en situation de concurrence pure et parfaite si H égal à 1.

¹ Voir Panzar et Rosse (1987) et Vesala (1995) pour la formalisation de la statistique H.

Rosse et Panzar (1977) et Panzar et Rosse (1987) formulent des modèles simples pour les marchés monopolistiques, oligopolistiques et parfaitement concurrentiels. Afin de distinguer entre ces différentes structures du marché. Le modèle emploie une statistique H, qui peut servir comme mesure du comportement concurrentiel des banques. Le test se base sur la dérivée du modèle général du marché d'opérations bancaires, qui détermine, le rendement d'équilibre et le nombre de banques à l'équilibre. La banque « i » maximise ses bénéfices, quand le revenu marginal égalise le coût marginal :

$$R'_i(Y_i, n, Z_i) - C'_i(Y_i, w_i, T_i) = 0 \quad (1.4)$$

« R_i » représente les revenus, « C_i » les coûts, « Y_i » l'output, « w_i » les prix des inputs, « Z_i » et « T_i » les variables exogènes qui déterminent respectivement, les fonctions de revenu et de coût des banques; l'indice « i » se rapporte à la banque i et n représente le nombre de banques.

À l'équilibre, la contrainte de bénéfice zéro se tient :

$$R_i^*(Y^*, n^*, Z) - C^*(Y^*, w, T) = 0 \quad (1.5)$$

Les variables identifiées par (*) représentent des valeurs d'équilibre. La puissance du marché est mesurée par le point auquel un changement de facteur des prix de matières premières (dw_{k,i}), pour k = 1, ..., m est reflété dans les revenus d'équilibre (dR_i^{*}), gagné par la banque « i ». Panzar et Rosse (P.R.) définissent une mesure de concurrence H comme la somme des élasticité des revenus de forme réduite par rapport aux facteurs des prix des matières premières:

$$H = \sum_{k=0}^m \frac{\partial R_i^*}{\partial w_{k,i}} \frac{w_{k,i}}{R_i^*} \quad (1.6)$$

P.R. montrent que dans une situation de monopole, une augmentation des prix de matières premières augmentera les coûts marginaux, réduisant par la suite le rendement d'équilibre; ce qui aura comme conséquence une statistique H nulle ou négative¹. Trois autres modèles généralement étudiés par P.R. à savoir la concurrence monopolistique, la concurrence parfaite et la variation conjecturale d'oligopole, qui s'avèrent être compatibles aux valeurs positives de « H ». Dans ces modèles, la fonction de revenu d'une banque individuelle dépend des décisions prises

¹Vesala (1995), montre que le même résultat s'obtient en situation de concurrence monopolistique avec un nombre de banques fixe, de même qu'en situation de monopole ou de concurrence parfaite.

par ses concurrents réels ou potentiels. Pour le monopole et la concurrence parfaite, l'analyse est basée sur les propriétés statiques comparatives du modèle d'équilibre de Chamberlain.

Sous un ensemble de prétentions générales, les valeurs positives de H indiquent que les résultats sont compatibles à la concurrence monopolistique. En d'autres termes, les banques produisent plus aux prix inférieurs ainsi que l'augmentation des coûts d'entrée induit une augmentation moins proportionnelle des revenus. A priori, la concurrence monopolistique est la caractéristique la plus plausible de l'interaction entre les banques, car elle identifie l'existence de la différenciation de produit, d'une autre manière, les banques tendent à différer soit par la qualité du produit et de la publicité ou par d'autres actions, bien que leurs activités de base soient assez homogènes.

En situation de concurrence parfaite, le profit sera nul. On assiste donc à une égalisation des recettes et des coûts. Toute augmentation des coûts se répercute, toutes choses égales par ailleurs, sur les prix des produits de la firme ; H dans ce cas prend la valeur 1 (les firmes sont des preneuses des prix dans l'équilibre concurrentiel de longue durée). Dans le cas d'oligopole parfait de connivence ou d'un cartel parfait, la valeur de H est semblable au modèle de monopole. Pour Vesala (1995), H est une fonction d'augmentation d'élasticité de la demande η , d'une autre manière, H devient plus élevée avec la diminution de la puissance du marché exercée par les banques. Ceci implique que cette statistique n'est pas employée seulement pour rejeter certains types de comportement du marché, mais sa grandeur sert de mesure de la concurrence. Une des prétentions générales étant à la base du modèle d'équilibre de Chamberlain est que l'élasticité de la demande $\eta(Y, n, w)$, est une fonction non décroissante du nombre de banques concurrentielles¹.

5. Estimation et présentation du modèle pour le système bancaire marocain

Généralement, trois versions alternatives du modèle empirique de P.R. sont apparues dans la littérature empirique de concurrence. La première spécification c'est l'équation de revenu de P.R. avec l'introduction de la variable total actif comme variable de contrôle :

¹ Les résultats de Vesala (1995) concluent sur l'existence d'un lien positif entre H et le nombre de banques.

$$\log RT_{it} = \alpha_i + \sum_{i=1}^n \beta \log w_{it} + \sum_j \gamma_j \log FS_{jit} + \delta \log TA_{it} + \varepsilon_{it} \quad (1.11)$$

Avec « RT », le revenu total, « w » les prix des matières premières, « FS » d'autres variables exogènes affectant le revenu et la variable TA (total actif) indiquant la taille de la banque. Dans la littérature empirique d'opérations bancaires cette version du modèle de P.R. a été employée par Vesala (1995) et De Bandt et Davis (2000), par Shaffer (1982a, 2004a), Nathan et Neave (1989) et Molyneux (1996). Voir également Ashenfelter et Sullivan (1987), Tsutsui et le Kamesaka (2005), ces auteurs ont privilégié cette spécification en justifiant sa conformité aux développements théoriques de Panzar et Rosse (1987).

D'autres études prennent les revenus divisés par les capitaux totaux comme variable dépendante dans le modèle de P.R., les partisans de cette spécification ont utilisé le rapport (RT/TA) au lieu des revenus totaux. Ils ont en effet estimé une équation de prix au lieu de l'équation de revenu. La deuxième version est donc une équation des prix de P.R. sans faire intervenir les capitaux totaux comme variable de contrôle :

$$\log (RT_{it}/TA_{it}) = \alpha_i + \sum_{i=1}^n \beta \log w_{it} + \sum_j \gamma_j \log FS_{jit} + \varepsilon_{it} \quad (1.12)$$

Cette spécification a été utilisée par De Bandt et Davis (2000), Hempell (2002), Jiang et autres (2004), Koutsomanoli-Fillipaki et Staikouras (2005), Lee et Lee (2005), et Mamatzakis et autres (2005), Jacob A. Bikker et Jaap W. B. Bos (2008).

La troisième et la dernière spécification c'est l'équation des prix de P.R. en introduisant la variable de contrôle (TA):

$$\log (RT_{it}/TA_{it}) = \alpha_i + \sum_{i=1}^n \beta \log w_i + \sum_j \gamma_j \log FS_{jit} + \delta \log TA_{it} + \varepsilon_{it} \quad (1.13)$$

Cette dernière spécification a été employée par Molyneux (1994), Bikker et Groeneveld (2000), Bikker et Haaf (2002), Claessens et Laeven (2004), Yildirim et Philippatos (2007), et Schaeck et autres (2009).

Dans notre estimation on a opté pour la deuxième spécification (1.12). Nous nous sommes donc référés à la même équation de revenu de forme réduite de Bikker et autres (2008)¹, de la forme suivante :

$$\text{Log}(R_{it}) = \alpha_i + \sum_{k=1}^m \beta \log (I_k) + \sum_j \gamma_j \log E_{jit} + \varepsilon_{it} \quad (1.14)$$

¹Voir Bikker (2008).

Avec « R » le revenu d'intérêt, « I_k » le coût de K-ième input, « E » d'autres caractéristiques permettant d'expliquer le revenu, ce sont des facteurs exogènes spécifiques à la banque, se reflétant dans les risques, les coûts etc. A partir de cette équation, on estime H par : $H = \sum_{k=1}^m \beta$

L'objectif de cette étude est de mesurer le niveau de la concurrence régnant dans la place bancaire marocaine¹, sur une période s'étalant entre 1993 et 2010 coïncide bien avec les programmes majeurs de réforme et de libéralisation touchant aussi bien le secteur réel que le secteur financier.

Dans notre modèle, on a régressé le revenu d'intérêt (revenu d'intérêt/total actif) sur les prix des facteurs de production, en ajoutant une variable de structure du bilan des banques. Nous avons opté pour l'effet individuel fixe afin d'estimer la fonction de revenu qui va nous servir à calculer l'indice de Panzar et Rosse. En effet, l'introduction des effets fixes a comme objectif de capter l'influence des variables spécifiques pour chaque entreprise bancaire.

Pour procéder aux calculs des élasticités des prix des inputs, nous avons utilisé la variable R (Revenu d'intérêts/Total actif) comme variable dépendante afin d'estimer la statistique H, et la variable ROA (rendement d'actif) pour le test d'équilibre. Concernant le calcul des trois prix des inputs, nous avons utilisé les dépenses d'intérêts (DI), les dépenses d'immobilisations (DIM) et les dépenses du personnel (DP). Nous avons introduit comme variable de structure, la variable permettant de vérifier la diversification (ou la concentration) du portefeuille de la banque (CA), cette variable sert aussi comme mesure du risque de crédit, grâce à cette variable, nous disposons aussi de proxy captant la spécialisation productive.

Il s'agit donc de construire pour chaque banque « i » de l'échantillon, les variables suivantes :

¹ L'échantillon étudié est composé de cinq banques commerciales, la Banque populaire (BP) ; AttijariWafabank (fusion en 2003 entre la Banque commerciale du Maroc et Wafabank) ; la Banque marocaine du commerce extérieur (BMCE) ; la Banque marocaine du commerce et de l'industrie (BMCI) ; le Crédit du Maroc (CDM).

Tableau1: Description des variables utilisées dans le modèle de Panzar et Rosse entre 1993-2010

Variables	Désignation des variables	Définition
Variable endogène	R = Revenu d'intérêt	Intérêt reçu / Total actif
Variables mesurant le prix des inputs	DI = Dépenses d'intérêt	(Dépôt * Moyenne des Bons de Trésor) / Total actif
	DIM = Dépenses d'immobilisation	Immobilisation / Total actif
	DP = Dépenses de personnel	Nombre de personnel
Variable de risque	CA = crédits par unité d'actif	Total crédit / Total actif.

Les variables qui ont été utilisées sont annuelles et extraites des états de synthèses des banques commerciales. L'analyse descriptive des données est reportée en annexe.

La fonction de revenu a estimée est donc de la forme :

$$LR_{i,t} = a_i + b LDI_{i,t} + c LDIM_{i,t} + d LDP_{i,t} + e LCA_{i,t} + \epsilon_{i,t} \quad (1.15)$$

Le Tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des résultats obtenus sur la base du modèle à effet fixe. Les estimations ont été effectuées à l'aide des données annuelles allant de 1993 à 2010 sur données de panel, en utilisant l'estimateur LSDV (Test de Fisher 54.6 (0.00)). Les résultats d'estimation font ressortir que toutes les variables que ça soit les inputs ou la variable de structure sont significatives et expliquent correctement le revenu d'intérêt des banques marocaines. Les résultats détaillés des estimations sont transcrits dans l'annexe.

Tableau 2 : Résultats d'estimation

Variables endogène : Le revenu d'intérêt

Variables exogènes	Coefficients	
Constante	1,777640	(0,0005)
Prix des inputs		
Dépenses d'intérêts	0,335578	(0,0730)
Dépenses d'immobilisations	0,455286	(0,0000)
Dépenses du personnel	-0,509128	(0,0000)
Variable de structure		
Risque de crédit	0,361867	(0,0489)
Statistique H	0,281736	
Test de Wald		
Concurrence, $H_0 : H=1$	-3,161455	(0,0023)
Monopole, $H_0 : H=0$	1,240069	(0,2188)
R²	0,687434	
Test d'équilibre $H_0 : H^{ROA}=0$	-1,571906	(0,1202)
(variable endogène : ROA)		

L'estimation de la fonction de revenu nous a permis d'obtenir le coefficient de Panzar et Rosse (1987), qui détermine le pouvoir des firmes bancaire sur le marché. Ce paramètre d'intérêt est évalué à (0,28) une valeur significativement différente de 0 que de 1 ($0 < H < 1$) (voir Tableau 2)¹. Ce résultat signifie que pour l'industrie bancaire marocaine on peut rejeter l'hypothèse de l'existence d'une concurrence pure et parfaite et celle du pouvoir de monopole. L'estimation effectuée a fait ressortir que c'est la concurrence monopolistique qui caractérise le secteur bancaire marocain. Il ressort aussi de notre régression résumée dans le tableau ci-dessous que l'hypothèse de nullité de la somme des coefficients constituant H statistique n'est pas rejetée. On en déduit alors que dans le système bancaire marocain on peut fortement rejeter l'hypothèse de concurrence parfaite et on ne peut ni rejeter ni accepter l'existence du monopole admettant ainsi que les banques marocaines règnent dans un équilibre de concurrence monopolistique.

S'ajoute qu'il est important de vérifier si le système bancaire marocain est un marché d'équilibre. Les études empiriques de P.R.² ont appliqué un test pour vérifier l'équilibre du marché dans lequel le rendement de l'actif (ROA)

¹ La signification de la statistique H a été vérifiée par le test de Wald.

² Voir Bikker et Haaf, (2002).

remplace le revenu total comme variable dépendante dans une équation de régression de forme réduite avec l'utilisation des mêmes variables explicatives que l'équation standard de revenu de P.R. (c'est-à-dire, des prix de matières premières et d'autres variables de contrôle). L'argument est que, dans un équilibre les forces du marché devraient égaliser ROA, de sorte que le niveau de ROA soit indépendant des prix de matières premières ((Shaffer, 1982a). C'est-à-dire, nous définissons un H^{ROA} de façon analogue à H et l'hypothèse d'équilibre du marché sera acceptée si $H^{ROA} = 0$ et elle sera rejetée si $H^{ROA} < 0$ ce qui indiquerait un déséquilibre. Le test d'équilibre considère que sur le marché bancaire les taux de rendement ne doivent pas être corrélés avec les prix des matières premières.

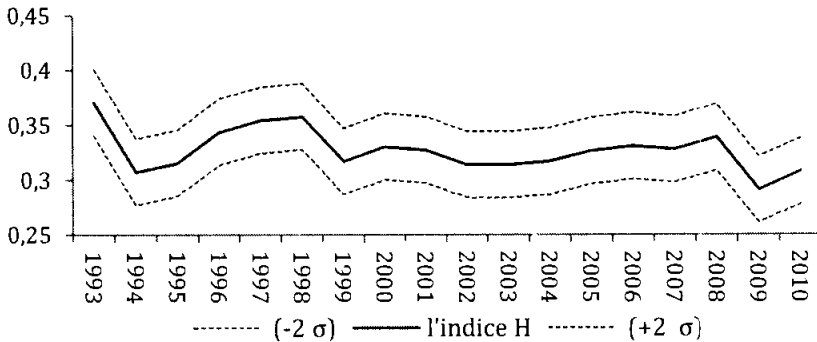
De l'application de ce test d'équilibre sur le modèle estimé (1.16), après remplacement de la variable dépendante par le taux de rendement de l'actif (ROA), on a constaté (voir Tableau 2) que l'hypothèse d'équilibre de marché ne peut pas être rejetée, la signification de ce coefficient a été vérifiée par le test de Wald. A la lumière de ces résultats, on en conclut que les banques marocaines respectent, dans l'ensemble, la condition d'équilibre du marché et donc la condition de l'existence d'une relation d'indépendance entre les prix des facteurs de production et le rendement de l'actif.

L'évaluation de l'indice H nous permet de conclure globalement que c'est la concurrence monopolistique qui caractérise le système bancaire marocain. Cette étude s'inscrit en phase avec les résultats que nous avons obtenus lors de l'évaluation du modèle de Bresnahan¹ en se situant assez clairement du côté d'une situation non concurrentielle caractérisée par l'existence d'un pouvoir grandissant des firmes de la place.

Pour permettre une analyse dynamique de la concurrence du système bancaire marocain on ne s'est pas limité uniquement à l'estimation usuelle du modèle de P.R selon la méthodologie adoptée par l'ensemble des auteurs. Nous avons utilisé la modélisation multi-niveaux afin d'extraire la dynamique de P.R dans le temps. Les résultats obtenus confirment que le H statistique demeure supérieur à 0 durant la période de 1993 à 2010 (voir annexe pour les résultats des estimations). Le graphique ci-dessous retrace cette évolution.

¹ Afifa H. et Filali A.F. (2012).

Figure 1 : Evolution dynamique de l'indice H de Panzar et Rosse



Les différentes réformes établies par l'Etat marocain depuis 1993, au niveau du système bancaire, qui avaient pour objectif, la mobilisation de l'épargne et son affectation optimale vers les investissements les plus productifs, afin de relancer le mouvement de croissance économique du pays. Tout bien considéré, les résultats montrent que les réformes ont contribué à l'amélioration et au dynamisme dans le développement de la concurrence dans l'industrie bancaire (1994-1998) cette amélioration intéressante du fonctionnement des mécanismes concurrentiels du système bancaire s'est accompagnée par une concentration qui n'est toutefois pas toujours le reflet d'un aiguïsement de la concurrence (1999-2006). A l'exception de la réforme de 2006 qui n'a pas abouti à des résultats aussi satisfaisants que la réforme de 1993 et ceci ne peut être expliqué que par les répercussions de la crise économique internationale.

Il s'emble d'après ce graphique, retraçant la dynamique de la statistique H, que la concurrence semble être stable dans le temps (durant toute la période de l'étude). Des tendances sensiblement négatives et positives en concurrence ont été soulevées. Il s'agit donc d'une preuve supplémentaire de la robustesse de nos résultats.

5. CONCLUSION

L'évaluation de la concurrence est d'une importance cruciale pour la conduite de la régulation financière au du Maroc. Le degré de concurrence est le facteur principal qui permet de décrire le processus de formation des prix sur les marchés des dépôts et des crédits. Ainsi, un niveau de concurrence élevé permet de favoriser le bien être du consommateur et préserve, dans la majorité des cas, le système financier contre une

probabilité élevée d'avènement de crises financière et bancaire. Par ailleurs, un niveau de concurrence faible et modérée facilite la formation des bulles spéculatives, réduit le bien-être social et facilite la déformation informationnelle des courbes des taux. En effet, au-delà de leur production de crédit et d'épargne, les banques sont les premières productrices de taux et toute information erronée sur ces derniers peut conduire à une déformation des perspectives de croissance.

Dans le présent travail, nous avons démontré que le système bancaire marocain est doté d'une concurrence monopolistique à l'aide de l'approche de Panzar et Rosse (1983). La particularité de cette méthode est qu'elle se base sur une fonction de revenu-coût de forme réduite et elle permet de décrire le degré de concurrence sans faire prévaloir le niveau de concentration (nouvelle organisation industrielle). Avec un indice H aux alentours de 0.3, l'industrie bancaire est caractérisée par une concurrence basée essentiellement sur les facteurs de différenciation tels que les relations avec la clientèle, les économies de proximité et d'autres facteurs à caractère qualitatif. Les prix et les quantités de production sur les marchés des dépôts et des crédits ne sont plus l'objet de concurrence au sein de l'industrie bancaire, plutôt, des stratégies d'entente sont plus optimales.

L'analyse dynamique de l'indice H de Panzar et Rosse (1987) laisse présager que les différentes réformes juridiques et réglementaires (1993 et 2005-06) ont eu des impacts significatifs, en améliorant le degré de concurrence, par contre, leurs effets demeurent de court terme. Ceci peut s'expliquer en grande partie par la concentration élevée du système bancaire et l'existence de Markup assez important permettant aux banques de s'ajuster aux différents changements sur les marchés. En outre, les barrières à l'entrée de l'industrie bancaire peuvent aussi constituer un facteur principal dans la rigidité du degré de la concurrence durant la période d'étude. Ainsi, à l'issue de cette analyse empirique du degré de la concurrence, on estime qu'il est opportun pour plus d'efficacité bancaire de rendre de plus en plus l'industrie bancaire plus contestable en permettant à d'autres banques d'intégrer le système bancaire pour favoriser le surplus du consommateur et lutter contre les taux de profit substantiels, ce qui permettra de favoriser la croissance et de financer l'investissement.

Annexes

Statistiques descriptives des variables

	LR	LDI	LDIM	LDP	LCA
Mean	-1.442384	-1.639462	-1.631270	3.578665	-0.281653
Median	-1.383739	-1.603847	-1.633939	3.453777	-0.266964
Maximum	-0.673136	-1.377852	-1.421955	5.419374	0.027049
Minimum	-2.603329	-2.783026	-1.885753	3.087781	-0.660166
Std. Dev.	0.324989	0.157165	0.113259	0.504816	0.119171
Skewness	-1.327258	-5.125343	-0.200802	1.882679	-0.909804
Kurtosis	6.970788	35.36265	2.347883	6.496759	4.311116
Observations	87	87	87	87	87

Tests de corrélation

	LR	LDI	LDIM	LDP	LCA
LR	1.000000	0.307109	0.005828	-0.352700	0.557350
LDI	0.307109	1.000000	-0.382245	-0.008164	0.591054
LDIM	0.005828	-0.382245	1.000000	0.118973	0.329717
LDP	0.352700	-0.008164	0.118973	1.000000	0.227882
LCA	0.557350	0.591054	-0.329717	-0.227882	1.000000

Test d'Hausman

Test Summary	Chi-Sq. Statistic	Chi-Sq. d.f.	Prob.
Cross-section random	35.611484	4	0.0000

Modèle à effet fixe

Variable	Coefficient	Std. Error	t-Statistic	Prob.
LDI	0.335578	0.184558	1.818283	0.0730
LDIM	0.455286	0.062075	7.334491	0.0000
LDP	-0.509128	0.093874	-5.423518	0.0000
LCA(-1)	0.361867	0.180721	2.002347	0.0489
C	1.777640	0.486722	3.652270	0.0005
R-squared	0.687434			
Adjusted R-squared	0.654093			

Tests de Wald (Test de signification de la statistique H)

Wald Test: Monopole			
Test Statistic	Value	df	Probability
t-statistic	1.240069	75	0.2188
F-statistic	1.537770	(1, 75)	0.2188
Chi-square	1.537770	1	0.2149
Null Hypothesis: C(1)+ C(2)+C(3)=0			
NullHypothesisSummary:			
Normalized Restriction (= 0)	Value	Std. Err.	
C(1) + C(2) + C(3)	0.281736	0.227194	

Test 2

Wald Test :			
CPP			
Test Statistic	Value	df	Probability
t-statistic	-3.161455	75	0.0023
F-statistic	9.994800	(1, 75)	0.0023
Chi-square	9.994800	1	0.0016
Null Hypothesis: C(1)+C(2)+C(3)=1			
NullHypothesisSummary:			
Normalized Restriction (= 0)	Value	Std. Err.	
-1 + C(1) + C(2) + C(3)	-0.718264	0.227194	

Test d'équilibre

Wald Test			
Test Statistic	Value	df	Probability
t-statistic	-1.571906	74	0.1202
F-statistic	2.470889	(1, 74)	0.1202
Chi-square	2.470889	1	0.1160
Null Hypothesis: C(1)+C(2)+C(3)=0			
NullHypothesisSummary			
Normalized Restriction (= 0)	Value	Std. Err.	
C(1) + C(2) + C(3)	-0.379033	0.241129	

H dynamique : estimation multi niveau

lr	Coef.	Std. Err.	z	P> z	[95% Conf. Interval]	
ldi	.3583808	.195937	1.83	0.067	-.0256488	.7424104
ldim	.3701446	.2697455	1.37	0.170	-.1585469	.8988361
ldp	-.4018505	.0897351	-4.48	0.000	-.577728	-.2259729
lca	.3168453	.3976293	0.80	0.426	-.4624938	1.096184
_cons	1.283597	.7347753	1.75	0.081	-.1565358	2.72373

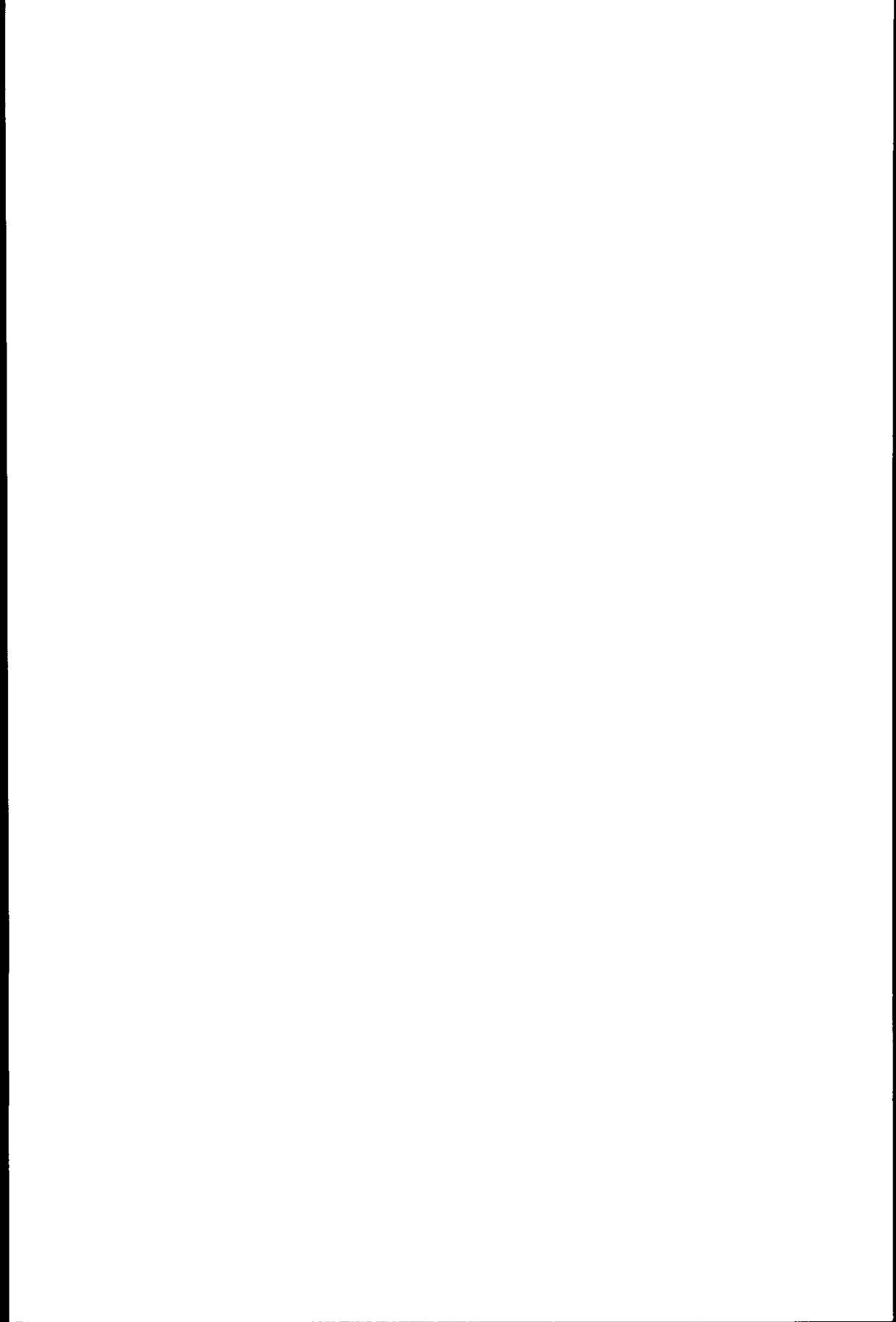
Random-effects Parameters		Estimate	Std. Err.	[95% Conf. Interval]	
banque: Identity					
	sd(_cons)	.2226165	.069923	.1008616	.4913476
annes: Independent					
	sd(ldi)	1.51e-08	2.41e-08	6.56e-10	3.47e-07
	sd(ldim)	2.40e-09	5.27e-09	3.27e-11	1.76e-07
	sd(ldp)	.0575261	.0046133	.049159	.0673173
	sd(_cons)	3.00e-08	6.43e-08	4.50e-10	2.00e-06
	sd(Residual)	.0000214	.0196753	0	

LR test vs. linear regression: chi2(5) = 26.87 Prob > chi2 = 0.0001

Bibliographie

- 1) Afifa H. et Filali A. F. « Concurrence et pouvoir du marché : Application du modèle de Bresnahan A l'industrie bancaire marocaine », Ecole Académique du Maroc, 2012 (accepted).
- 2) Bain, J.S. (1951) Relation of Profit Rate to Industry Concentration. *Quarterly Journal of Economics*, Vol.65, pp.293-324.
- 3) Baumol, W.J., J.C. Panzar, And Willing R.D. «Contestable Markets And The Theory Of Industry Structure» San Diego: Harcourt Brace Jovanovich, 1982.
- 4) Berger, A. «The Efficiency Cost Ofmarket Power In The Banking Industry: A Test Of The Quiet, 1998.
- 5) Berger, A. «The Profit-Structure Relationship In Banking—Tests Of Market Power», 1995.
- 6) Bikker .J, Spierdijk .Land Finnie.P « Misspecification Of ThePanzar-Rosse Model: Assessing Competition In The Banking Industry » Working Paper, De Nederlandsche Bank. No. 114/September 2006.
- 7) Bikker J.A. ,LauraSpierdijk , Paul Finnie «The Impact Of Market Structure, Contestability And Institutional Environment On Banking Competition», Tjalling C. Koopmans Research Institute, 2008,
- 8) Bikker J.A. And Jaap W. B. Bos,«Trends In Competition And Profitability In The Banking Industry: A Basic Framework», Vienna: SUERF, 2005.
- 9) Bikker J.A. And Jaap W.B. Bos, «A Theoretical And Empirical Framework For The Analysis Of Profitability, Competition And Efficiency», Edited By Barry A. Goss Bank Performance, Routledge, 2008.
- 10) Bikker J.A. And Laura Spierdijk, «How Banking Competition» DNB Working Paper, 2008.
- 11) Bikker J.A. And Groeneveld J.M, «Competition And Concentration In The EU Banking Industry' De Nederlandsche Bank,1998.
- 12) Bikker J.A. And Katharina Haaf, «Measures Of Competition And Concentration In The Banking Industry: A Review Of The Literature» Central Bank Of The Netherlands. 2002
- 13) Bikker. J. And K. Haaf.«Competition. Concentration And Their Relationship: An Empirical Analysis Of The Banking Industry» *Journal Of Money, Credit And Banking* 35: 2191–214, 2002.
- 14) Demsetz. H. (1973). Industry Structure, Market Rivalry and Public Policy, *Journal of Law and Economics*, Vol.16, N°.1, pp.1-9.

- 15) Franz R. Hahn «Testing For Profitability And Contestability In Banking», WIFO Working Papers, N. 261, 2005.
- 16) Grimaud.A; Rochet .J.C «L'apport Du Modèle De Concurrence Monopolistique À L'économie Bancaire », Revue Économique, Volume 45, Numéro 3 P. 715 – 726, 1994.
- 17) Gutiérrez .L «Testing For Competition In The Spanish Banking Industry: The PanzarRosse Approach Revisited », N.º 0726, Banco De Espana, 2007 .
- 18) Mason, E.S. (1939). Price and Production Policies of Large-Scale Enterprise, American Economic Review, 29, 61-74.
- 19) Mkrtychyan.A «The Evolution Of Competition In Banking In A Transition Economy: An Application Of The Panzar-Rosse Model To Armenia », The European Journal Of Comparative Economics Vol. 2, N. 1, Pp. 67-82 ISSN 1824-2979, 2005.
- 20) Panzar, J.C. And J.N. Rosse. «Testing For «Monopoly' Equilibrium.» The Journal Of Industrial Economics 35(4): 443–56, 1987.
- 21) Shaffer, S. «A Test Of Competition In Canadian Banking.» Journal Of Money, Credit And Banking 25(1): 49-61, 1993.
- 22) Smirlock, M. (1985). Evidence on the (Non) Relationship Between Concentration and Profitability in Banking, Journal of Money, Credit and Banking, Vol. 17, N°1, pp.69-83.
- 23) Stigler, A., 1964. A Theory of Oligopoly, Journal of Political Economy, Vol.72, pp. 44-61.
- 24) Vesala, J. «Testing For Competition In Banking: Behavioral Evidence From Finland.»Bank Of Finland Studies, Working Paper No. E: 1, 1995.



L'efficience technique des banques marocaines : une approche non paramétrique

Abdelmajid GAGOU

(Professeur de l'enseignement supérieur à
la FSJES- Université Mohammed V-
Rabat)- gagoumajid@gmail.com

Lamia BAZZAOU

(Doctorante en sciences de gestion à la
FSJES - Université Mohammed V- Rabat)
lamia@bazzaoui.com

Résumé :

Dans cet article, nous étudions l'efficience technique des six plus importantes banques marocaines, sur la période 2003-2012. Après estimation des scores d'efficience par la méthode d'enveloppement des données (DEA), nous procédons d'abord à leur décomposition en efficience pure et progrès technologique, selon l'indice de Malmquist. Ensuite, nous régressons ces scores sur un ensemble de variables explicatives et en déduisons que les parts de marché, le ratio d'intermédiation et l'actionnariat public affectent significativement l'efficience bancaire.

Abstract:

In this paper, we study the technical efficiency of the six most important Moroccan banks over a ten years period, from 2003 to 2012. After estimating the efficiency scores, using the data envelopment analysis method (DEA), we first use the Malmquist Productivity Index to distinguish between technical change and efficiency change. Then, by regressing the efficiency scores against a set of explanatory variables, we conclude that banks' efficiency is significantly affected by market shares, the intermediation ratio, and public shareholdings.

Mots clés : Efficiences technique et allocative, Data Envelopment Analysis (DEA), indice de Malmquist, secteur bancaire marocain

Introduction

Les contraintes d'ouverture progressive à l'international imposent aux institutions financières et économiques nationales des efforts plus soutenus en matière de gouvernance et de compétitivité. Le secteur bancaire marocain, plus particulièrement, a fait l'objet d'une attention accrue des autorités publiques depuis le début des années 90. Pourtant, à ce jour, le système bancaire marocain reste dans son ensemble moyennement développé, comme en témoigne son classement dans le rapport du Forum Economique Mondial sur le développement financier (World Economic Forum, 2012).

Les problématiques de développement financier ont, dans de nombreuses études, été expliquées par le poids des facteurs institutionnels¹ ou historiques². L'objectif de ce travail est de vérifier si les insuffisances du secteur ne résulteraient pas aussi d'inefficiences liées à la gestion des organismes bancaires.

A ce dessein, nous procéderons à l'étude de l'efficience technique du secteur bancaire marocain, à partir d'un échantillon de six banques. Pour ce faire, nous avons opté pour une démarche en deux étapes (two stage approach). Dans un premier lieu, nous estimons le score d'efficience à travers la méthode non paramétrique dite 'Data Envelopment Analysis' (DEA). Ce score est analysé suivant trois niveaux : nous distinguons d'abord entre efficience technique et efficience d'échelle ; ensuite le calcul des composantes de l'indice de productivité globale de Malmquist nous permet de distinguer entre changement d'efficience technique et changement technologique. Enfin, l'introduction des coûts unitaires des inputs nous permet d'estimer l'efficience-coût et d'isoler au niveau de cette estimation la composante efficience allocative de celle de l'efficience technique.

Par la suite, nous tenterons d'expliquer les scores d'efficience technique obtenus à partir d'un ensemble de variables liées aux banques. La finalité de cette approche sera d'identifier les meilleures pratiques du secteur et les éléments qui les influencent.

¹ (North, 1992), (Rajan & Zingales, 2003)

² (Acemoglu, Johnson, & Robinson, 2001)

Même si de nombreuses études se sont intéressées à la problématique d'efficacité technique bancaire, on note un nombre limité d'études ayant porté sur le secteur bancaire marocain ((Saad & El Moussaoui, 2008), (Touhami & Solhi, 2009),...), ce qui conforte notre choix de s'intéresser à ce sujet.

Ce travail est réparti en trois sections : une première fournissant une description de la méthode adoptée et des variables retenues, une seconde section exposant les résultats de l'étude d'efficacité technique et leur interprétation ; la dernière section reprend le modèle de régression estimé pour expliquer les scores d'efficacité bancaire obtenus.

A- Efficacité technique et allocative des banques marocaines: définitions, approche et variables retenues

1- Généralités sur la notion d'efficacité

Koopmans (1951) fut le premier à proposer une définition formelle de l'efficacité technique qui présente une certaine similitude avec la notion d'équilibre au sens de Pareto: un producteur est techniquement efficace si l'augmentation de n'importe quel output requiert la diminution d'au moins un autre output ou l'accroissement d'au moins un input, et si une réduction de n'importe quel input requiert l'élévation d'au moins un autre input ou la réduction d'au moins un output (Koopmans, 1951). Autrement dit, une entreprise techniquement efficace doit se situer à la frontière de son ensemble de production.

L'estimation de la frontière d'efficacité se fait à travers deux types de méthodes : des méthodes non paramétriques et des méthodes paramétriques. L'approche paramétrique suppose que l'on sache spécifier correctement la fonction de production (Translog, Cobb-Douglas,...). Pour une description plus détaillée de ces différentes approches, nous renvoyons le lecteur vers l'article de Berger et Humphrey ((Berger & Humphrey, 1997), pp. 4-8).

Dans la présente étude, nous appliquerons la méthode DEA pour étudier l'efficacité technique et allocative des banques marocaines. Une banque est dite techniquement efficace si elle maîtrise mieux les aspects techniques de la production bancaire et parvient, en conséquence, à offrir le maximum de services avec un niveau de ressources donné ou un niveau de services avec un minimum de ressources. L'inefficacité technique peut résulter de l'usage de techniques dépassées ou d'un gaspillage d'une partie des ressources. Cet état caractérise souvent les banques bénéficiant de parts de marché

confortables ou de certaines positions monopolistiques qui les dispensent de fournir les mêmes efforts de productivité que les autres banques.

2- La méthode d'analyse par enveloppement des données (DEA)

La méthode DEA permet la construction de la frontière efficiente par des techniques de la programmation linéaire. Il s'agit d'une approche introduite pour la première fois dans l'étude de l'efficacité décrite dans le travail de Charnes & Al (1978). Nous présentons ci-après le programme d'optimisation permettant d'estimer cette frontière d'efficacité.

Nous disposons de données de K inputs et M outputs pour N firmes ou unités de décision (Decision Making Unit), représentés par les vecteurs x_i et y_i respectivement. Les matrices X (de taille KxN) et Y (de taille MxN) représentent donc l'ensemble des données des N unités.

La méthode DEA permet de résoudre, pour chaque firme, le programme déterminant les vecteurs de pondérations optimales des M outputs et K inputs, en résolvant le programme mathématique suivant :

$$\begin{aligned}
 & \text{Max}_{u,v} \left(\frac{u' y_i}{v' x_i} \right), \\
 \text{s. c:} & \quad \frac{u' y_j}{v' x_j} \leq 1, j = 1, 2, \dots, N, \\
 & \quad u, v \geq 0
 \end{aligned}$$

L'inconvénient est que ce programme admet une infinité de solutions. Pour y remédier, une contrainte supplémentaire est introduite: $v' x_i = 1$.

Le programme d'optimisation devient alors :

$$\begin{aligned}
 & \text{Max}_{u,v} (\mu' y_i), \\
 \text{s. c:} & \quad v' x_i = 1, \\
 & \quad \mu' y_j - v' x_j \leq 0, \quad j = 1, 2, \dots, N, \\
 & \quad \mu, v \geq 0
 \end{aligned}$$

Le recours à la technique de dualité en programmation linéaire permet le passage de la forme multiplicative à un problème équivalent, sous forme d'une enveloppe :

$$\begin{aligned}
 & \text{Min}_{\theta, \lambda} \theta, \\
 \text{s. c:} & \quad -y_i + Y\lambda \geq 0, \\
 & \quad \theta x_i - X\lambda \geq 0, \\
 & \quad \lambda \geq 0,
 \end{aligned}$$

Où θ est un scalaire et λ un vecteur de dimension N.

Ce programme, orienté input, est résolu N fois, une fois pour chacune des firmes de l'échantillon. Le score de l'efficacité technique est donné par la variable θ dont la valeur est comprise entre 0 et 1 (la valeur unitaire indique un point se situant sur la frontière efficiente).

Ce programme est basé sur une hypothèse de rendements d'échelle constants. Pour introduire une hypothèse, plus réaliste, de rendements d'échelle variables, dans un contexte marqué par les imperfections de la concurrence et les contraintes environnementales, il suffit d'ajouter une contrainte de convexité au programme initial : $\sum \lambda = 1$, de sorte à avoir :

$$\begin{aligned} & \text{Min}_{\theta, \lambda} \theta, \\ \text{s. c.} & -y_i + Y\lambda \geq 0, \\ & \theta x_i - X\lambda \geq 0, \\ & \sum \lambda = 1, \\ & \lambda \geq 0, \end{aligned}$$

Où N1 est un vecteur Nx1 de 1.

Il est alors aisé de décomposer les scores d'efficacité en efficacité technique pure et efficacité d'échelle. Il suffit de mesurer l'efficacité selon les deux approches, la différence calculée entre les deux scores d'ET obtenus fournit une mesure de l'inefficacité d'échelle.

La figure qui suit illustre cette méthode :

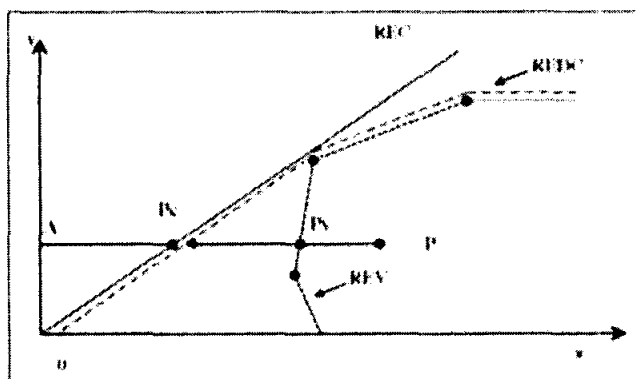


Figure 1: Décomposition des scores d'efficacité technique en efficacité technique pure et efficacité d'échelle

Sur cette figure, nous avons un exemple de modèle à un seul input et un seul output. Trois courbes sont représentées : une courbe à hypothèse de rendements d'échelle constants (REC), une courbe à rendements d'échelle

décroissants ou constants (REDC) et une courbe à rendements d'échelle variables (REV).

La distance PP_c représente l'inefficience totale au point P. Mais cette inefficience peut être décomposée en inefficience technique pure (PP_v) et inefficience d'échelle (PvP_c).

En termes de ratios, nous aurons :

$$ET(rec) = \frac{AP_c}{AP} ; ET(rev) = \frac{AP_v}{AP} ; EE = \frac{AP_c}{AP_v}$$

Avec :

$$ET(rec) = ET(rev) \times EE$$

L'inconvénient de la méthode exposée plus haut est que l'inefficience est considérée de manière statique et ne tient pas compte de l'évolution dans le temps, d'où l'intérêt de procéder au calcul de l'indice de Malmquist¹ qui, en analysant l'efficacité sur plusieurs périodes, décompose l'évolution de l'efficacité en changement de l'efficacité technique et changement du progrès technologique (voir figure 2). Cet indice correspond à la moyenne géométrique de ces deux composantes.

L'indice de Malmquist prend donc en compte, à la fois, les mouvements de la frontière de production et dans quelle mesure les agences ou institutions se rapprochent de cette frontière². L'application de l'indice Malmquist représente un avantage non négligeable. Il peut être calculé en absence des informations sur les prix.

¹ Indice développé par (Caves, Christensen, & Diewert, 1982)

² Pour une explication plus détaillée sur cette décomposition, voir (Dannon, 2009)

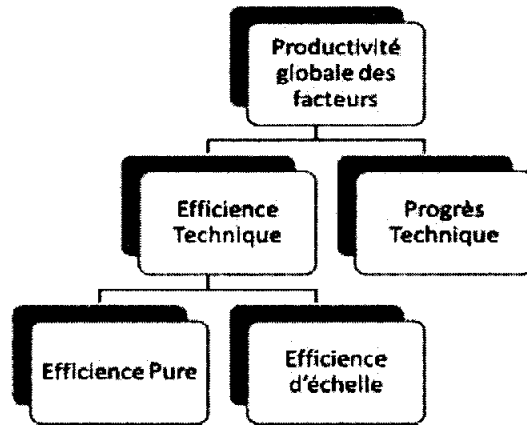


Figure 2: Décomposition de l'indice de productivité globale des facteurs

Enfin, si l'information sur les prix des inputs est disponible, il est également possible de calculer l'efficacité-coût et de la décomposer en efficacité technique et efficacité allocative.

Ainsi, après avoir calculé l'efficacité sur la base du modèle exposé plus haut, orienté input, le programme suivant de minimisation du coût serait résolu :

$$\begin{aligned}
 & \text{Min}_{\lambda, x_i^*} w_i' x_i^* \\
 \text{s. c: } & -y_i + Y\lambda \geq 0, \\
 & x_i^* - X\lambda \geq 0, \\
 & N\mathbf{1}' \lambda = 1, \\
 & \lambda \geq 0,
 \end{aligned}$$

Avec w_i vecteur des prix des inputs pour l'i-ème unité de décision et x_i^* le vecteur de minimisation des coûts pour les quantités d'inputs de l'ième firme, tenant compte des niveaux de prix de w_i pour les inputs et de y_i pour les outputs. L'efficacité-coût totale (CE) (ou efficacité économique) équivaldrait alors à :

$$CE = \frac{w_i' x_i^*}{w_i' x_i}$$

C'est-à-dire au ratio du coût minimal rapporté au coût observé. L'efficacité allocative (AE) est définie comme la rapport entre l'efficacité-coût total et l'efficacité technique :

$$AE = \frac{CE}{TE}$$

3- Les variables bancaires retenues

On distingue généralement entre deux conceptions pour caractériser l'activité bancaire : l'approche de la production et l'approche de l'intermédiation. Selon la première conception, la banque est considérée comme un producteur de services à la clientèle, à partir des inputs de capital et de travail. Les dépôts sont donc considérés comme des outputs au même titre que les crédits.

Dans l'approche dite d'intermédiation, la banque est appréhendée comme un intermédiaire financier qui collecte des ressources, essentiellement sous forme de dépôts afin d'accorder des crédits.

Pour les besoins de cette étude, deux tests ont été menés : un test d'efficacité technique basé sur l'approche de la production et un test de l'efficacité-coût partant d'une approche d'intermédiation. Le tableau qui suit reprend les inputs et outputs pris en compte pour chaque estimation :

Tableau 1: Inputs et Outputs utilisés pour l'étude d'efficacité des banques marocaines

Modèle	Inputs	Outputs
Efficacité technique (approche production)	<ul style="list-style-type: none"> • Immobilisations corporelles et incorporelles nettes • Nombre d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> • Créances de la clientèle • Dépôts de la clientèle
Efficacité coût (approche intermédiation)	<ul style="list-style-type: none"> • Immobilisations corporelles et incorporelles nettes • Nombre d'employés • Dépôts de la clientèle et titres de créance émis 	<ul style="list-style-type: none"> • Créances de la clientèle

Les prix des inputs nécessaires au calcul de l'efficacité allocative ont été calculés comme suit:

- Coût unitaire du travail = Charges de personnel/Effectif
- Coût unitaire du capital physique = Dotations aux amortissements et provisions des immobilisations corporelles & incorporelles / Immobilisations corporelles et incorporelles

- Coût unitaire du capital financier = Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle et sur titres de créance/Dépôts de la clientèle et titres de créance émis

Nous avons basé notre étude sur des données de panel relatives aux six plus importantes banques, à savoir : Attijari Wafabank, La BCP, BMCE, BMCI, CDM et CIH¹ ; pour une période de dix ans allant de 2003 à 2012.

B- Résultats et discussion sur l'efficacité technique et l'efficacité-coût des banques marocaines

Nous avons dans un premier temps estimé² les scores d'efficacité technique sur la base d'une hypothèse de rendements d'échelle constants.

Le premier constat qui peut être établi en observant l'évolution de la moyenne des scores d'efficacité sur la période d'étude est la tendance décroissante depuis 2005, accentuée depuis 2009.

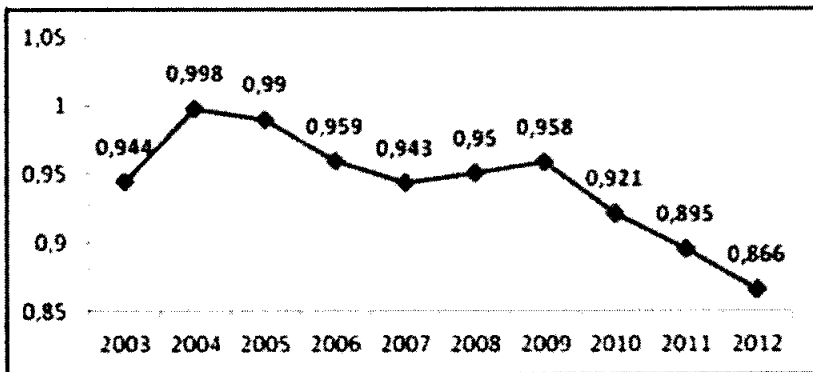


Figure 3: Evolution de l'efficacité technique moyenne entre 2003 et 2012

Nous pouvons distinguer entre trois phases : une phase de baisse modérée entamée entre 2004 et 2007, une phase de hausse légère de 2007 à 2009 et une phase de baisse significative depuis 2010. Le même constat peut être établi en observant les évolutions par banque (voir Figure 5)

Les résultats par banque montrent qu'Attijari Wafabank est la seule banque se situant sur la frontière efficace sur toute la période d'observation. Le

¹ Nous avons retenu les six banques cotées en bourse, qui détiennent à elles seules plus de 80% de parts de marché

² Les scores d'efficacité ont été estimés grâce au logiciel DEAP (Coelli, 1996).

deuxième score le plus élevé est celui obtenu par la BMCE, tandis que le CIH est la banque avec le score moyen le plus faible :

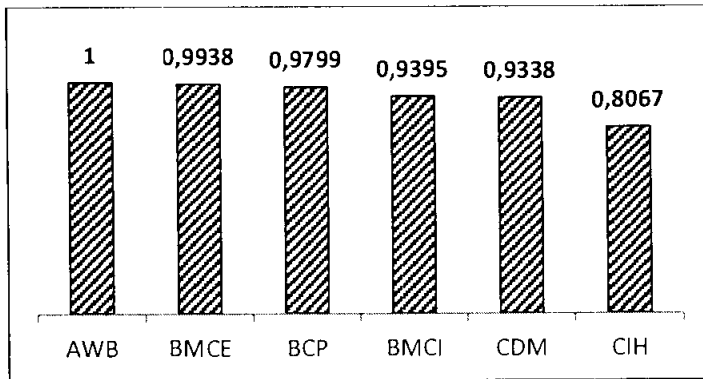


Figure 4: Efficience technique moyenne par banque

Comme on peut le noter sur le graphique de la figure suivante, on peut distinguer trois groupes de banques :

- le premier constitué des trois banques AWB, BCB et BMCE qui ont connu une constance de l'efficience technique durant la période étudiée avec une légère baisse à partir de 2010
- le second groupe, constitué des filiales de banques étrangères (BMCI et Crédit du Maroc) qui ont aussi connu une certaine constance mais avec une forte baisse à partir de 2010. Ce qui peut sans doute s'expliquer par les retombées de la crise financière internationale.
- Le troisième groupe qui est formé du CIH qui a connu une très forte baisse à partir de 2006.

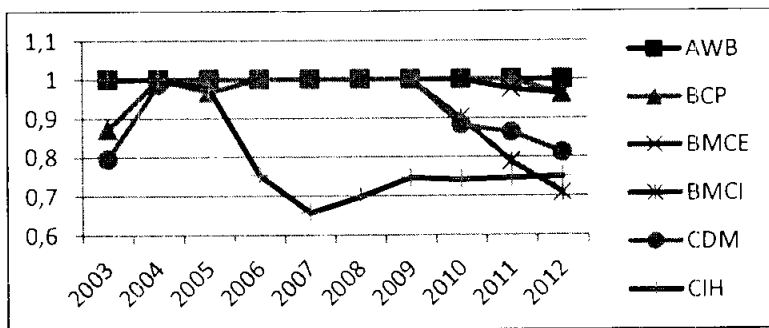


Figure 5: Evolution de l'efficience technique moyenne par banque entre 2003 et 2012

Néanmoins, en reprenant notre estimation sur la base de rendements d'échelle variables, l'ensemble des banques se positionnent sur la frontière efficiente (score d'efficacité est égale à l'unité). Seules la BCP et le CDM ont des scores inférieurs à 1, qui restent toutefois assez élevés (0,871 et 0,795 respectivement).

Ceci signifierait que l'inefficacité observée plus haut est plus une inefficacité d'échelle qu'une inefficacité technique pure et par conséquent l'inefficacité observée relève moins d'une sous-utilisation des inputs que de rendements d'échelle inappropriés.

Les résultats montrent aussi que les banques bénéficiant d'un plus haut degré d'efficacité d'échelle (Attijari Wafabank et la BMCE) sont celles disposant de la taille la plus importante et des plus grosses parts de marché (hormis la BCP). Ces banques du réseau le plus étendu, aussi bien sur le plan national qu'international et elles semblent donc davantage productives du fait que leur taille leur permet de bénéficier mécaniquement d'économies d'échelle. Ceci n'implique pas nécessairement qu'elles déploient plus «d'efforts» de productivité que les autres. En revanche, les scores en retrait des autres banques indiquent qu'elles n'exploitent pas de manière optimale toutes les possibilités de production offertes par leur taille actuelle. C'est le cas de la BCP, qui en dépit de son réseau étendu, dispose d'un score d'efficacité d'échelle inférieur à 1. C'est aussi le cas du CIH, dont l'inefficacité d'échelle peut être expliquée par les problèmes de gouvernance dont a souffert la banque cette dernière décennie.

Il est intéressant de noter que les scores obtenus pour notre échantillon sont assez élevés par rapport à ceux obtenus dans des études similaires faites sur d'autres pays. On peut à titre illustratif citer l'étude faite par Jackson et Dodzi¹ sur les banques de la zone CEMAC, celle d'Ajmi et Taktak² sur les banques tunisiennes, et celle réalisée par Boujelbene et Zaghla (Boujelbene & Zaghla, 2008).

Dans notre cas, le faible degré d'inefficacité technique et surtout d'inefficacité technique pure n'indique pas sûrement une performance particulière des banques marocaines. D'une part, la taille de l'échantillon et l'absence de banques opérant dans des contextes différents au niveau de cette étude biaise l'estimation de la frontière. D'autre part, l'inexistence

¹ (T.H. Jackson & Dodzi, 2007)

² (Nefla & Taktak, 2009)

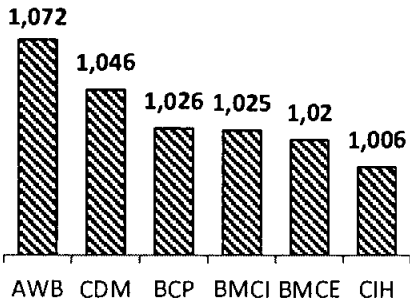
d'écart entre les mesures des différentes banques peut aussi résulter d'un manque de concurrence dans le secteur qui fait que les firmes opèrent toutes au même niveau et ne sont pas incitées à fournir plus d'efforts en matière de gestion.

Nous avons procédé par la suite au calcul de l'indice de Malmquist et sa décomposition. Pour rappel, et comme schématisé au niveau de la figure 2, l'indice de productivité globale des facteurs se subdivise en mesure d'efficacité technique et mesure de progrès technologique. L'efficacité technique se décompose à son tour en mesure d'efficacité d'échelle et mesure d'efficacité pure. Au total, cinq indices ont donc été estimés :

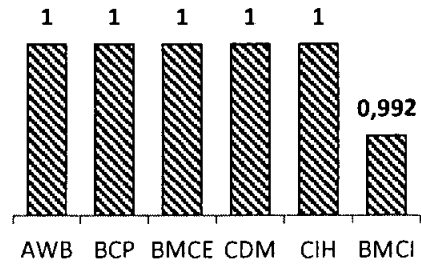
- Changement d'efficacité technique (rendements d'échelle constants) [Effch]
- Changement technologique [Techch]
- Changement d'efficacité technique pure (rendements d'échelle variables) [Pech]
- Changement d'efficacité d'échelle [Sech]
- Changement de la productivité globale des facteurs (indice de Malmquist) [Tfpch]

Les graphiques de la figure 6 (page suivante) reprennent les mesures estimées par indice. On note sur le graphe (a) une valeur supérieure à 1 pour toutes les banques, ce qui indique une croissance positive de la productivité totale des facteurs sur la période. Les scores de changement d'efficacité technique pure indiquent une stagnation de cet indicateur. L'efficacité d'échelle évolue, quant à elle, très faiblement.

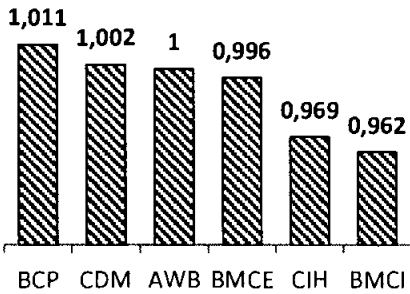
Les scores moyens de changement technologique les plus élevés sont observés chez Attijari Wafabank et la BMCI, suivies du CDM et du CIH et enfin de la BMCE et de la BCP.



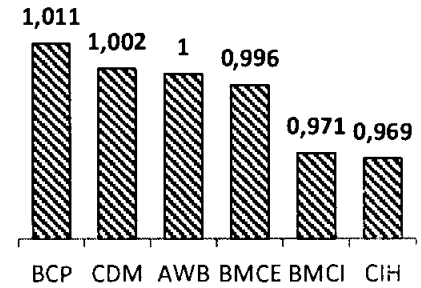
Graphe (a) : Indice de changement de la productivité globale des facteurs par banque



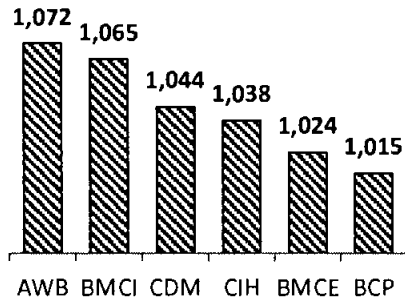
Graphe (b) : Indice de changement d'efficacité technique pure par banque



Graphe (c) : Indice de changement d'efficacité technique par banque



Graphe (d) : Indice de changement d'efficacité d'échelle par banque



Graphe (e) : Indice de changement technologique par banque

Figure 6: Composantes de l'indice de productivité de Malmquist (scores moyens par banque)

L'évolution dans le temps (Figure 7) montre toutefois une baisse du changement technologique depuis 2007, qui a induit une baisse de l'indice

de productivité globale des facteurs de Malmquist, après une hausse marquée entre 2004 et 2007. Malgré une légère évolution de l'efficacité d'échelle, l'efficacité technique globale semble, contrairement à l'efficacité technologique, en quasi-stagnation.

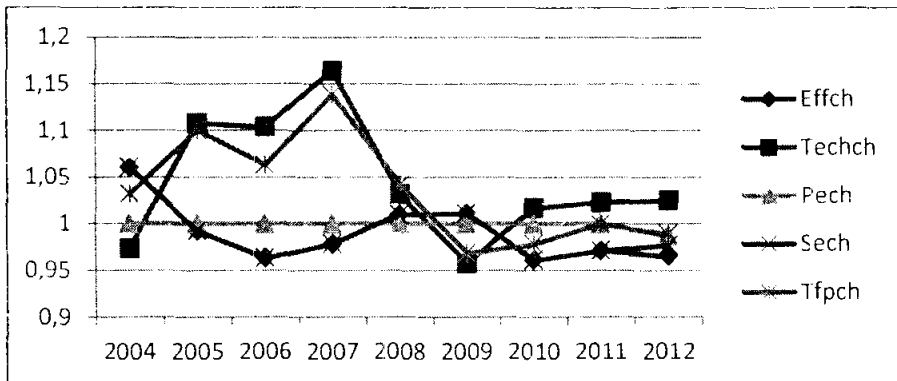


Figure 7: Evolution de la décomposition de l'indice de Malmquist

Dans un deuxième temps, nous avons procédé à l'estimation de l'efficacité-coût en tenant compte des prix unitaires des facteurs (travail, capital physique, capital financier). L'inefficacité coût mesure les gains que pourrait réaliser un établissement s'il utilisait les mêmes techniques et faisait les mêmes choix que ceux qui minimisent les coûts. Cette fois, le CDM et la BMCE s'avèrent être les banques les plus efficaces. Alors que la BCP et le CIH affichent les scores les plus faibles.

Tableau 2: Décomposition de l'efficacité-coût par banque

	AWB	BCP	BMCE	BMCI	CDM	CIH
Efficacité technique	1	0.881	1	0.994	1	1
Efficacité allocative	0.626	0.573	0.647	0.604	1	0.575
Efficacité coût	0.626	0.505	0.647	0.600	1	0.575

L'inefficacité allocative résulte en règle générale de décisions prises à partir d'estimations erronées des prix. Elle dépend donc largement de la qualité des choix stratégiques. L'asymétrie de l'information ou l'accès à

l'information sur les prix de marché des facteurs et des produits peut expliquer une inefficience sur le plan allocatif. Le CIH et la BCP semblent donc être les banques qui utilisent leurs facteurs de production dans les proportions les moins optimales, au regard des prix des facteurs de production en vigueur. C'est-à-dire que ce sont les entités qui s'adaptent le moins rapidement aux évolutions de prix.

La principale réserve qui peut être émise par rapport à ce résultat est que les inputs pris en compte, notamment les immobilisations et le nombre d'employés, ne fluctuent pas de manière significative d'une année à l'autre du fait qu'ils sont liés à des stratégies de long terme des entités. Les résultats obtenus auraient eu plus de significativité si l'étude avaient tenu compte d'inputs de nature variable, susceptibles de changer sur le court-terme.

C- Facteurs explicatifs de l'efficacité technique des banques marocaines

Pour compléter notre étude, nous avons construit un modèle de régression pour expliquer l'évolution dans le temps de l'efficacité technique par banque. Les scores obtenus initialement sous l'hypothèse des rendements d'échelle constants ont été retenus comme variable dépendante. Le choix de cette hypothèse se justifie par la taille réduite de l'échantillon qui affecte le pouvoir discriminant de la méthode DEA sous rendements d'échelle variables.

Les variables explicatives sélectionnées pour le modèle sont les suivantes :

- Actionnariat : étranger (ACTE) ou public (ACTP)¹
- Coût du risque (CR) : ce coût correspond à l'ensemble des provisions (pour dépréciation des prêts et créances, pour engagements par signature et pour risques et charges et emplois divers) minoré des reprises de même nature. Au montant obtenu s'ajoutent les variations des provisions (solde positif ou négatif des pertes sur créances irrécouvrables, provisionnées ou non, et des récupérations sur prêts et créances amortis). C'est le montant final qui constitue le coût du risque. Ce montant augmente avec la montée des créances douteuses et des pertes définitives et baisse grâce aux reprises.

¹ Modélisées par l'introduction de variables muettes : 1=actionnariat est présent et 0= l'actionnariat est absent.

- Taille : total du bilan de la banque sur la base des comptes sociaux (TB)
- Réseau : nombre d'agences (NA)
- Parts de marché calculé comme le rapport entre l'encours des crédits de la banque et l'encours des crédits à l'économie du secteur bancaire (PDM).¹
- Ratio d'intermédiation : mesuré par le rapport dépôts globaux sur encours des crédits (RI)

Les années pour lesquelles les données étaient incomplètes ont été retirées de l'étude (2003-2006).

Après élimination progressive des variables non significatives, le modèle obtenu par les MCG, sur la base de données de panel des six banques sur dix ans, se présente comme suit :

Tableau 3: Résultats de l'estimation du modèle explicatif de l'efficience technique des banques marocaines

Variable	Coefficient	Ecart-Type	Z	P> Z
PDM	0,6872	0,1619	4,24	0
RI	0,1018	0,3896	2,61	0,009
ACTP	-0,0927	0,0284	-3,26	0,001
Constante	0,7621	0,0520	14,64	0

Les seules variables affectant le score d'efficience sont donc la part de marché, le taux d'intermédiation et l'actionnariat public. La variable taille approchée par le total bilan n'a pas d'impact significatif. de même que l'appartenance à un groupe financier étranger, la maîtrise du risque ou la taille du réseau d'agences.

¹ Seules les données relatives aux années 2011 et 2012 publiées par le GPBM ont pu être obtenues. Comme nous avons pu obtenir les parts de marché sur les crédits à la consommation sur dix ans, nous avons appliqué les mêmes taux de progression d'une année à l'autre sur les parts de marchés des crédits à l'économie pour construire notre base.

Le coefficient le plus important est celui du taux d'intermédiation. Ceci signifie qu'une banque est plus efficace lorsqu'elle dispose d'un niveau de dépôts plus important par rapport à son niveau de crédits octroyés¹. Ceci peut être dû au fait qu'une banque efficace est plus à même de collecter un montant important des dépôts en comparaison avec les crédits qu'elle octroie tandis qu'une banque inefficace peut, même en accordant de nombreuses facilités et crédits à ses clients, ne pas bénéficier en retour de dépôts (placés chez les concurrents).

De même, les parts de marché jouent un rôle positif. Ceci peut s'expliquer par le fait que l'inefficacité observée sur certaines banques est essentiellement une inefficacité d'échelle. De ce fait, les banques disposant des meilleurs scores bénéficient d'économies d'échelle intéressantes, conférées par leur poids sur le marché.

Enfin, l'actionnariat étatique est un élément négatif. C'est un élément qui peut être confirmé par l'observation des scores obtenus par la BCP et le CIH dans le cadre de cette étude, et notamment lors de l'estimation de l'efficience-coût.

La principale réserve qui peut toutefois être émise par rapport à ces résultats est la faible taille de l'échantillon. Mais cette contrainte ne peut être dépassée du fait de l'étroitesse du marché bancaire marocain.

¹ Rappelons que les scores d'efficience pris en compte sont ceux mesurés par l'approche production

Conclusion

Le but de cette étude était d'évaluer le niveau d'efficacité technique des banques marocaines. Autrement dit leur capacité à offrir le maximum de services avec un niveau de ressources donné ou un niveau de services donné avec un minimum de ressources. Nous en avons conclu qu'Attijari Wafabank est la banque se trouvant sur la frontière efficace avec un score de 1. Le deuxième score le plus élevé est celui obtenu par la BMCE, tandis que le CIH est la banque avec le score moyen le plus faible. Mais l'inefficacité technique observée s'avère refléter plus une inefficacité d'échelle qu'une inefficacité technique pure.

Nous avons remarqué que les banques bénéficiant d'économies d'échelle conférées par leur taille. En revanche, les scores en retrait des autres banques indiquent qu'elles n'exploitent pas de manière optimale toutes les possibilités de production offertes par leur taille actuelle.

L'évolution dans le temps dans l'efficacité technique du secteur nous permet d'observer une tendance baissière depuis 2005 (résultant de la baisse du score du CIH) accentuée depuis 2010 (en raison des retombées de la crise économique).

La décomposition de l'indice de productivité de Malmquist nous permet de déduire que les scores moyens de changement technologiques les plus élevés sont observés chez Attijari Wafabank, la BMCI et le CDM. Néanmoins, cet indicateur subit une baisse à partir de 2007 pour l'ensemble des banques.

Après estimation d'un modèle de régression explicatif des scores d'efficacité technique calculés, les seules variables qui semblent affecter le score d'efficacité s'avèrent être la part de marché, le taux d'intermédiation et l'actionnariat public.

Le coefficient le plus important est celui du ratio d'intermédiation. Ceci signifie qu'une banque est plus efficace lorsqu'elle dispose d'un niveau de dépôts plus important par rapport à son niveau de crédits octroyés.

De même, les parts de marché jouent un rôle positif. Ceci peut s'expliquer par le fait que les banques disposant des meilleurs scores bénéficient d'économies d'échelle intéressantes, conférées par leur poids sur le marché. Cet élément peut affecter favorablement la réputation des institutions financières et la confiance de la clientèle. Dans notre cas, les banques les plus efficaces peuvent en outre bénéficier de leur appartenance à des groupes phare de la scène économique

marocaine (SNI et Finance.com). Ce résultat rejoint l'idée énoncée par Jon Osborne « *Efficient banks don't have low expense / revenue ratios - they are simply big and profitable.* » (Osborne, 1995)

Enfin, l'actionnariat étatique est un élément négatif. D'une part, les banques où l'Etat est fortement présent sont le plus souvent mandatées pour soutenir financièrement différents projets économiques et sociaux qui ne répondent pas toujours à une logique de profit. D'autre part, ce type de structures se caractérise le plus souvent par une organisation fortement bureaucratisée, et la prévalence de comportements faiblement productifs en raison du manque d'incitations et de l'absence de pressions externes.

L'appartenance à un groupe financier étranger n'est, quant à elle, pas nécessairement synonyme de plus de productivité. Cet état de fait peut être expliqué par la présence de distorsions à la concurrence qui résultent à la fois de la structure oligopolistique du marché et des contraintes réglementaires, et qui peuvent constituer des facteurs dissuasifs d'efficacité pour les entités appartenant à des groupes étrangers. D'autre part, les tentatives d'importer les meilleures pratiques d'autres sites peuvent se heurter à des blocages internes liés à des éléments socioculturels. Néanmoins, l'étude a démontré que les filiales de banques étrangères sont celles disposant des meilleurs scores de changement technologique, après AWB. Ce qui démontre que ces structures, de par leur rattachement à des groupes d'envergure, exercent tout de même une pression positive sur le secteur à travers la recherche de plus de performance et les efforts d'innovation.

Bibliographie

- Acemoglu, D., Johnson, S., & Robinson, J. A. (2001, 12). The colonial origins of comparative development: an empirical investigation. *American Economic Review*, 91, pp. 1369-1401.
- Aigner, D., Lovell, C. K., & Schmidt, P. (1977). Formulation and estimation of stochastic frontier production function models. *Journal of econometrics*, 21-37.
- Banker, R., Charnes, A., & Cooper, W. (1984). Some models for estimating technical and scale inefficiencies in data envelopment analysis. *Manag Sci*.
- Béji, S. (2009). *Le développement financier pour les pays du sud de la méditerranée à l'épreuve de la mondialisation financière*. Thèse de doctorat en sciences économiques- Université de Paris XIII.
- Berger, A. N., & Humphrey, D. B. (1997). Efficiency of financial institutions: international survey and directions for future research. *European journal of Operational Research*, vol. 98, 175-212.
- Boujelbene, Y., & Zaghla, A. (2008). Estimation de l'efficacité productive des banques commerciales tunisiennes sans hypothèse a priori sur la distribution de l'inefficacité. *Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax*.
- Caves, D. W., Christensen, L. R., & Diewert, W. E. (1982). The economic theory of index numbers and the measurement of input, output and productivity. *Econometrica*, V. 50, 1393-1414.
- Charnes, A., Cooper, W. W., & Rhodes, E. (1978). Measuring the efficiency of decision making units. *European Journal of Operational Research* 2, 429-444.
- Coelli, T. (1996). A guide to DEAP, version 2.1: a data envelopment analysis (computer) program, CEPA. *Working Paper 96/08. Department of Econometrics, University of New England, Armidale*.
- Coelli, T., Rao, D., O'Donnell, C., & Battese, G. (2005). An introduction to efficiency and productivity analysis. *Springer (NY)*.
- Conseil de la Concurrence. (Mars 2013). *Etude sur la concurrentiabilité du secteur bancaire*.
- Cooper, W. W., & Charnes, A. (1984). *Creative and innovative management- Essays in Honor of George Kozmestky*. Ballinger: Cambridge.
- Dannon, H. (2009). Efficacité et productivité des banques de la zone Uemoa dans un contexte de réformes financières une application de la méthode Dea. No 216, *Working Papers from Laboratoire de Recherche sur l'Industrie et l'Innovation. ULCO / Research Unit on Industry and Innovation*.

- Farrell, M. J. (1957). The Measurement of Productive Efficiency. *Journal of the Royal Statistical Society. Series A (General)*, Vol 120, N° 3.
- Jaidi, L., & Zaim, F. (1996). L'industrie marocaine face au déficit du libre-échange: enjeux, rôle des acteurs et contrainte de financement. Dans *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 25 (pp. 69-87).
- Koopmans, T. C. (1951). Analysis of production as an efficient combination of activities. *Activity analysis of production and allocation* (pp. 33-98). London: Chapman & Hall, Limited.
- Nefla, D. A., & Taktak, N. B. (2009). Inefficience des banques dans un pays en mutation: cas de la Tunisie. *Revue libanaise de gestion et d'économie* n°2.
- North, D. (1992). Institutions and Economic Theory. *The American Economist* 36:1, 3-6.
- Osborne, J. (1995). A case of mistaken identity: The use of expense/revenue ratios to measure bank efficiency. *Journal of Applied Corporate Finance*, Vol 8, No 2.
- Rajan, R. G., & Zingales, L. (2003). The great reversals: the politics of financial development in the twentieth century. *Journal of financial economics*.
- Saad, W., & El Moussaoui, C. (2008). Efficiency and productivity growth of the arab commercial banking sector: a non parametric approach. *Journal of development and economic policies- V° 10*.
- Stiglitz, J. E., & Weiss, A. (1981). Credit rationing in markets with imperfect information. *The American Economic Review*, Vol. 71, n° 3, 393-410.
- T.H. Jackson, E. N., & Dodzi, K. H. (2007). Technical efficiency of banks in CEMAC zone: Data Envelopment Analysis Approach. *MPRA (Munich Personal RePEc Archive)*.
- Touhami, A., & Solhi, S. (2009). Efficience et productivité des banques commerciales marocaines: approche non paramétrique. *Economic Research Forum*.
- WorldEconomicForum. (2012). *2012 Financial Development Report*.

Annexe

Annexe: Efficience technique des banques marocaines : Décomposition de l'indice de Malmquist

		AWB	BCP	BMCE	BHCI	CDM	CIH
2004	Effch	1	1,148	1	1	1,24	1
	Techch	1,047	0,936	0,972	1,117	0,878	0,909
	Pech	1	1	1	1	1	1
	Sech	1	1,148	1	1	1,24	1
	Tfpch	1,047	1,074	0,972	1,117	1,088	0,909
2005	Effch	1	0,966	1	1	1,014	0,975
	Techch	1,173	1,134	0,992	1,115	1,236	1,017
	Pech	1	1	1	1	1	1
	Sech	1	0,966	1	1	1,014	0,975
	Tfpch	1,173	1,096	0,992	1,115	1,254	0,992
2006	Effch	1	1,035	1	1	1	0,772
	Techch	1,162	1,052	1,082	1,085	1,142	1,104
	Pech	1	1	1	1	1	1
	Sech	1	1,035	1	1	1	0,772
	Tfpch	1,162	1,089	1,082	1,085	1,142	0,852
2007	Effch	1	1	1	1	1	0,873
	Techch	1,137	1,124	1,144	1,247	1,095	1,244
	Pech	1	1	1	1	1	1
	Sech	1	1	1	1	1	0,873

		AWB	BCP	BMCE	BMCI	CDM	CIH
	Tfpch	1,137	1,124	1,144	1,247	1,095	1,087
2008	Effch	1	1	1	1	1	1,063
	Techch	1,073	1,055	1,005	0,983	1,081	0,997
	Pech	1	1	1	1	1	1
	Sech	1	1	1	1	1	1,063
	Tfpch	1,073	1,055	1,005	0,983	1,081	1,06
2009	Effch	1	1	1	1	1	1,07
	Techch	0,914	0,982	0,99	0,936	0,981	0,942
	Pech	1	1	1	1	1	1
	Sech	1	1	1	1	1	1,07
	Tfpch	0,914	0,982	0,99	0,936	0,981	1,008
2010	Effch	1	1	1	0,9	0,883	0,993
	Techch	1,034	0,978	0,981	1,05	0,996	1,067
	Pech	1	1	1	1	1	1
	Sech	1	1	1	0,9	0,883	0,993
	Tfpch	1,034	0,978	0,981	0,945	0,88	1,059
2011	Effch	1	1	0,975	0,874	0,977	1,006
	Techch	1,076	0,926	1,003	1,053	1,01	1,077
	Pech	1	1	1	1	1	1
	Sech	1	1	0,975	0,874	0,977	1,006
	Tfpch	1,076	0,926	0,978	0,921	0,986	1,084
2012	Effch	1	0,962	0,988	0,9	0,94	1,005

		AWB	BCP	BMCE	BMCI	CDM	CIH
	Techch	1,055	0,968	1,058	1,033	1,018	1,022
	Pech	1	1	1	0,927	1	1
	Sech	1	0,962	0,988	0,97	0,94	1,005
	Tfpch	1,055	0,931	1,046	0,929	0,957	1,027

Les ERP et Systèmes de Contrôle : partagent-ils de l'apprentissage organisationnel ?

Mounaïm TAKI

Professeur à la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Sociales
Agdal-Rabat
mounaim.t.2010@gmail.com

Résumé

Le présent article montre l'importance des nouvelles technologies de l'information en l'occurrence l'outil ERP (Enterprise Resource Planning) dans la création de conditions favorables à l'acquisition et à l'élaboration de compétences et de connaissances nouvelles. Pour cela, en se référant à la littérature qui relie les technologies de l'information à l'apprentissage organisationnel, et dans le cadre d'une approche qualitative approfondie, nous allons montrer la relation d'interdépendance qui pourra se nouer entre ces deux derniers et par là les conditions favorables à l'apprentissage dont l'outil ERP est capable de créer et de pérenniser au sein des organisations. Notre raisonnement sera consolidé par une étude empirique réalisée sur des grandes entreprises dans deux contextes différents qui sont celui français et marocain.

Mots clefs :

ERP, Technologies de l'information, Systèmes de Contrôle, Connaissances, Apprentissage organisationnel.

Abstract

The present article shows the importance of the new information technologies in fact tool ERP (Enterprise Resource Planning) in the creation of conditions favorable to the acquisition and to the development of competences and new knowledge. For that purpose, in referent with the literature which connects information technologies to the organizational learning, and within the framework of a detailed qualitative approach, one will try to show the relation of interdependence which well be able to be tied between these two last and by there the conditions favorable to the learning of which the tool ERP is able to create and to perpetuate in the organizations. Our reasoning will be consolidated by an empirical study realized on large companies and it in two different contexts, the French one and the one Moroccan one.

Key-words : ERP, Information Technologies, Control Systems, Knowledge, Organizational Learning.

Introduction

L'apprentissage organisationnel est un élément indispensable à la création de connaissances dans les organisations et par-là à l'assurance de leurs pérennités dans un environnement de plus en plus fluctuant. Or, cet apprentissage rencontre certains obstacles et confronte plusieurs barrières à la connaissance organisationnelle. Pour pouvoir les surmonter les organisations recourent à l'apprentissage d'autres organisations d'une part, et d'autre part aux nouvelles technologies de l'information qui est un processus dynamique caractérisé relativement par des fenêtres étroites aux opportunités.

Malgré le fait que le lien entre les technologies de l'information et l'apprentissage organisationnel vient de commencer à être explorés, plusieurs courants de pensée ainsi que des études empiriques se sont intéressés à la relation d'interdépendance qui les unie. Cela a donné naissance à deux courants de pensées ayant des avis divergents : le premier courant adopte l'apprentissage organisationnel comme un moyen pour expliquer et résoudre les problèmes d'implantation et d'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans les organisations alors que le second développe des applications des technologies de l'information pour soutenir le processus d'apprentissage organisationnel et la gestion de connaissances. C'est dans le cadre de ce dernier courant que notre recherche sera située.

L'objectif de ce travail de recherche est de montrer, d'une part, les différentes interactions qui peuvent se nouer entre l'outil ERP et les systèmes de contrôle chez les entreprises qui ont choisi l'outil ERP comme base de leur système d'information. D'autre part, de dévoiler l'utilité de ce type d'outil dans la création et la pérennisation de conditions favorables aux apprentissages organisationnels.

Dans une première partie, nous exposerons les fondements théoriques de l'apprentissage organisationnel, ses interactions avec les systèmes de contrôle appliqués et la relation d'interdépendance qui existe entre les TI (en l'occurrence l'outil ERP) et l'apprentissage organisationnel. Nous présenterons ensuite, dans une deuxième partie, la méthodologie de recherche suivie, le mode d'analyse des données recueillies et les résultats constatés sur les différentes entreprises analysées.

I. Approche théorique et revue de littérature

1. Généralités sur l'apprentissage organisationnel et systèmes de contrôle

1.1. Définitions de l'apprentissage organisationnel

Plusieurs définitions qui marquent la littérature sur l'apprentissage et qui nous semble incontournables pour bien comprendre les processus de l'apprentissage organisationnel et par là appréhender ses interactions avec les systèmes de contrôle de gestion.

Certains auteurs, tels que **Fiol et Lyles (1985)**, **Cyert et March (1963)**, **Duncan et Weiss (1979)** et **Bennis et Nanus (1985)** le considèrent comme moyen d'adaptation et de réaction vis-à-vis de son environnement. D'autres le considère comme processus de création de connaissances et de savoirs à des niveaux internes de l'entreprise tels que **Kolb (1984)**, **Levitt et March (1988)**, **Dodgson (1993)**, **Ingham (1994)** et **Koening (1994)**. Une troisième catégorie d'auteurs ayant essayé d'intersecter les deux tendances citées pour donner une définition plus complète et élargie tel que **Huber (1991)** qui a une vision large de l'apprentissage, il le trouve comme le processus par lequel une unité de l'entreprise (personne, service, groupe) acquiert des savoirs potentiellement utiles à l'organisation et grâce auquel l'entreprise élargit son répertoire de comportements possibles. C'est dans le cadre de cette définition que notre travail sera situé car selon notre considération l'implémentation d'un nouvel outil comme l'ERP pourra déclencher des échanges entre individus et groupes et par là des processus d'apprentissage à des niveaux interne et externe de l'organisation.

1.2. Les types d'apprentissage organisationnel

La littérature sur les types d'apprentissage est très abondante. Partant de l'apparition du concept en économie, le constat de l'amélioration de la productivité postérieure à l'apprentissage nous amènera de *learning-by-doing* (Arrow, 1962) et *learning-by-using* (Cohendet et Gaffard, 1990, p.936) au *learning-by-interacting* (Cohendet, 1997, p.84). L'apprentissage par la pratique (*learning-by-doing*) révèle l'idée selon laquelle le travailleur pouvait apprendre par expérience. L'apprentissage par l'usage (*learning-by-using*) consacre l'importance à l'utilisateur et à la manière dont il s'approprié le produit.

Le trait commun entre le *learning-by-doing* et le *learning-by-using* est le fait d'avoir un caractère tacite, c'est-à-dire non codifiable et non appropriable de l'extérieur (Cohendet et Gaffard, 1990, p 936), et pour l'intégration de la firme dans un marché disputé par la concurrence au *learning ou absorptive capacity* (capacité d'apprentissage ou d'absorption) (Cohen et Levinthal, 1989). Celle-ci doit se différencier par rapport aux concurrents en renforçant sa fonction recherche et développement, en exploitant les opportunités offertes de l'environnement et en se servant de la veille technologique. Par extension, on peut considérer un apprentissage par interaction (*learning-by-interacting*) en se situant au sein de modèles de création-diffusion de technologie (Cohendet, 1974, p.84), qu'il s'agisse de procédés ou de produits. C'est dans le cadre de ce type d'apprentissage que notre recherche sera située car selon notre considération l'apprentissage par interaction englobe aussi bien l'apprentissage par usage que celui par la pratique, chose qui correspond bien au rôle joué par les technologies de l'information en l'occurrence l'outil ERP qui crée une certaine interdépendance entre services et départements fonctionnels renforçant par-là le développement des connaissances aussi bien par les usages que par les pratiques.

1.3. Une approche systémique de l'apprentissage : vers une perspective intégrée de l'apprentissage

Ds nombreux auteurs considèrent le changement organisationnel et l'apprentissage organisationnel comme étroitement liés (Reix, 2002). L'organisation vue comme un système social ouvert en interaction avec son environnement est consolidée par les travaux d'Argyris et Schön (2002). Pour eux, l'individu est la source de l'apprentissage organisationnel, lequel se nourrit et modifie lui-même les connaissances et savoirs des individus membres de l'organisation.

Faisant la projection sur notre étude, ce qui nous intéresse dans cette approche intégrée de l'apprentissage c'est cet aspect interaction créé entre individus grâce à l'introduction de l'outil ERP donnant lieu, d'une part, à une meilleure circulation de l'information provenant de l'environnement extérieur de l'organisation et son interaction avec ce qui est présent dans celle-ci, chose qui permet de développer chez les individus une capacité à apprendre. D'autre part, cette interaction nouée; grâce à l'outil ERP: entre individus et par là entre services et départements fonctionnels au sein de l'organisation pourra servir de base pour une meilleure réactivité vis-à-vis de l'environnement extérieur de celle-ci.

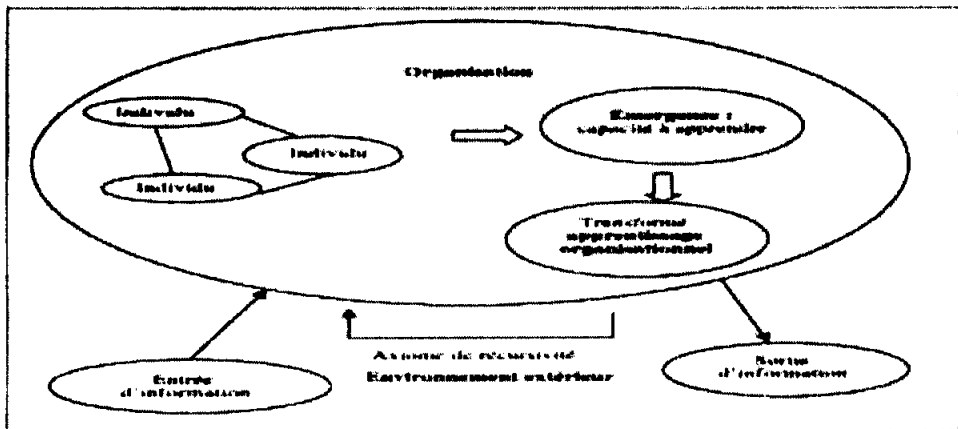


Figure 1: Concepts de l'Approche Systémique Transposés à l'Apprentissage (Fillol C., 2004)

1.4. Les interactions Systèmes de Contrôle/Apprentissage : quels rapports les unit ?

Contrairement aux approches qui essaient de montrer que les systèmes de contrôle sont des outils de blocage de l'apprentissage organisationnel, les apprentissages occupent une place majeure dans les réflexions récentes sur la « rénovation » des systèmes de contrôle de gestion. À cet égard, l'apprentissage est alors reconnu comme un facteur permettant d'améliorer la compétitivité de l'organisation.

La littérature s'est intéressée à l'interaction contrôle/apprentissage via deux volets : d'une part, celui de différentes phases du processus d'apprentissage (la production et la mobilisation des connaissances) et d'autre part, celui du lieu (local ou global). Nous, nous allons nous intéresser surtout au processus d'apprentissage.

Parmi les outils et dispositifs facteurs d'apprentissage, les bases de données (sources de connaissance du client par exemple) et les tableaux de bord (sources d'adaptation à l'environnement) jouent un rôle désormais bien connu. En ce sens, Batac et de La Villarmois (2003), à travers une étude approfondie d'une banque de détail, ont trouvé que les tableaux de bord proposent une synthèse des pratiques des opérationnels et une identification des pratiques individuelles conduisant à une performance élevée. Ces informations, à leur tour, permettent de valider ou de remettre en cause la stratégie. Dans le même ordre d'idée, l'alimentation décentralisée des bases

de données client permet aux chargés de clientèle de lancer des offres spécifiques. L'étude révèle aussi le rôle du comité d'entreprise (à la suite de l'adoption d'un nouveau système d'information) ayant réalisé un travail de collecte des doléances, de remontée des informations sur les dysfonctionnements observés et de diffusion de réponses aux problèmes rencontrés. La réduction du nombre d'échelons décisionnels a, par ailleurs, permis d'améliorer la réactivité. Enfin, le rôle de personnes extérieures (consultants) est également souligné comme catalyseur de changements.

Peu d'auteurs se sont penchés sur cette question, mais leur nombre ne cesse d'augmenter. Ils se sont intéressés en plus des systèmes de contrôle comme facteurs d'apprentissage, au rôle dévolu au contrôleur de gestion. Ce dernier doit être capable d'inciter les opérationnels à s'engager dans un processus d'apprentissage en les encourageant à prendre un risque cognitif, celui de se tromper dans leurs interprétations (Lorino, 2003).

Kloot (1997) confirme par ailleurs que les définitions des systèmes de contrôle et de l'apprentissage organisationnel supposent des objectifs similaires : les deux concernent le changement ou l'adaptation d'une organisation afin de maintenir l'adéquation avec son environnement. Dans le même sens, Hopwood (1987) et Dent (1990) partagent le fait que les systèmes de contrôle peuvent être dynamiques dans la gestion des changements organisationnels en suggérant de nouvelles possibilités. Ce lien de causalité mérite d'être bien approfondi. En effet, lorsqu'une non-conformité ou un écart entre objectifs, méthodes et résultats se manifeste, des mécanismes d'apprentissage organisationnel apparaissent (Figure 2) Et le contrôle pourra ainsi se servir des apprentissages aussi bien dans la révision des objectifs que dans leur atteinte.

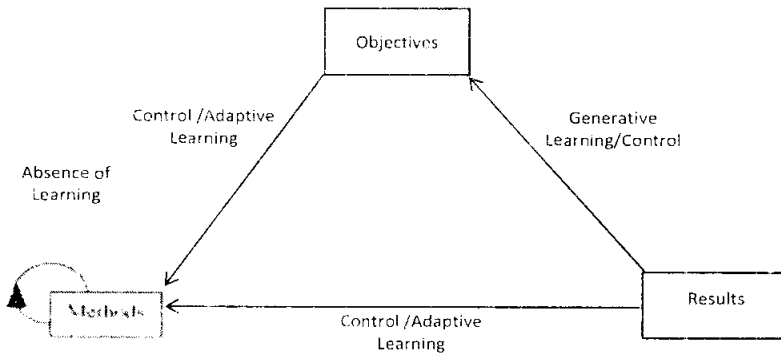


Figure 2: Chart of the adaptive learning/generative learning typology applied to the control/learning relation—adapted from Argyris and Schön (1978), cité par Batac et Carassus (2009).

Bollecker (2000 et 2002), de son côté, s'est intéressé à l'évolution du rôle de contrôleur de gestion qui intervient avant l'action pour participer à la définition des normes et objectifs et après l'action pour mesurer la performance par rapport à la norme. Selon lui, vu les environnements instables, les soucis du contrôle à distance des comportements, il faudrait procéder par la responsabilisation des individus et la décentralisation du contrôle. Le contrôleur de gestion devient de ce fait surveillant, conseillé et coordinateur des différentes unités de l'entreprise.

La présence de l'apprentissage organisationnel dans les systèmes de contrôle se manifeste selon divers champs d'analyse : la comptabilité de gestion stratégique (Simons, 1991), la comptabilité par activité (Lorino, 1995), la planification (De Geus, 1988), ou les tableaux de bord (Kaplan & Norton, 1992) constituent autant de concepts intégrant la notion d'apprentissage organisationnel. Pour synthétiser, Langevin (1996) a regroupé les théories relatives au contrôle organisationnel en deux courants de pensée qui divergent notamment sur le point de l'apprentissage :

- le premier, ayant une *vision contractualiste*, considère les systèmes de contrôle de gestion comme des moyens de surveillance des individus de l'organisation. La volonté d'apprendre est inexistante, la seule finalité du système étant la surveillance (Bollecker, 2000) ;
- le second, ayant une *perception conventionnaliste*, considère les systèmes de contrôle de gestion comme des systèmes

d'information utilisés par les décideurs qui collectent, traitent et diffusent de l'information.

L'émergence de ce dernier courant a permis de changer fortement la mission du contrôleur de gestion qui passe ainsi de celle d'expert en normes dans le courant contractualiste, à celle d'animateur du processus d'apprentissage, qui produit et diffuse de l'information (Besson, Bouquin, 1991, 64). C'est dans le cadre des théories conventionnalistes que la position retenue dans les développements qui suivent sera la nôtre.

Bouquin (1994) de son côté, a une autre vision du contrôle : il le considère comme un processus itératif d'essais/erreurs. Dans cette esprit, le contrôle organisationnel revêt un aspect plutôt comportemental, le changement de pratiques apparaissent après détection d'erreur et se symbolisant par sa correction. Ces rectifications apportées prennent deux formes : la première concerne les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs attendus (apprentissage adaptif), et la deuxième est liée à la révision de ces mêmes objectifs (apprentissage génératif).

Il apparaît *in fine* que les systèmes de contrôle sont des déclencheurs par excellence des processus d'apprentissage et que le principal blocage de l'apprentissage réside surtout dans la diffusion des savoirs. Cette problématique pourrait être surmontée par une éventuelle réorganisation du contrôle en cas de besoin.

2. L'ERP est une technologie de l'information qui peut servir de l'apprentissage

Développer ses capacités d'apprentissage dans le cadre d'une organisation apprenante, nécessite de la part de l'organisation la mise en œuvre des conditions qui favorisent cet apprentissage et veille à sa continuité. Ainsi la littérature nous permet de fixer un ensemble de critères dont les conditions favorables vont de pair avec la création des apprentissages et leur évolution.

Dans ce deuxième paragraphe, nous allons nous intéresser dans un premier temps aux rapports qui peuvent se nouer entre les technologies de l'information et l'apprentissage organisationnel, évoqués par la littérature, avant d'entamer dans un second les éléments susceptibles de créer des conditions favorables à la génération de nouveaux apprentissages organisationnels.

2.1. Le rapport entre les technologies de l'information et l'apprentissage

Les anciens courants de recherche nous montrent que l'expérience joue un rôle important voire déterminant dans le succès de l'implémentation des technologies de l'information. L'apprentissage est accompli à travers à la fois la formation formelle et la participation dans la pratique. Les barrières à la connaissance organisationnelle peuvent être surmontées à partir de l'apprentissage d'autres organisations, et l'apprentissage des nouvelles technologies de l'information.

Selon (Senge, 1990) l'apprentissage organisationnel affecte la vision managériale, le leadership, la communication, et l'équipe de travail dans des systèmes humains. Malgré le fait que le lien entre les technologies de l'information et l'apprentissage organisationnel vient de commencer à être exploré, deux courants de pensée peuvent être identifiés :

- le premier adopte l'apprentissage organisationnel comme un moyen pour expliquer et résoudre les problèmes d'implémentation et d'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans les organisations;
- le second courant de recherche développe des applications des technologies de l'information pour soutenir le processus d'apprentissage organisationnel et la gestion des connaissances. Ainsi, entreposage de données, systèmes experts, bases de données de meilleures pratiques, et intranet/internet sont des systèmes qui comprennent potentiellement de précieuses composantes pour la mémoire organisationnelle (Stein & Zwass, 1995). C'est dans ce dernier courant que se situe notre recherche.

La littérature empirique qui s'est intéressée au lien entre les technologies de l'information et l'apprentissage organisationnel peut être récapitulée comme suit :

- ❖ Apprentissage organisationnel concernant les technologies de l'information :
 - Le rôle de l'expérience :
 - Surmonter les barrières de connaissance :
 - Formation formelle.
 - Recherche action,
 - Contexte social d'apprentissage.
 - Apprendre à travers les autres.
 - Dynamiques de l'apprentissage.

- ❖ Technologie de l'information désignée pour soutenir l'apprentissage organisationnel.
- Technologie de l'information comme moyen d'apprentissage organisationnel.
 - Systèmes désignés pour améliorer la mémoire organisationnelle.
 - Plan d'étude.
 - Représentation de connaissance.
 - Récupération et utilisation.
 - Systèmes pour soutenir la communication et le discours.
- Technologie de l'information comme entrave à l'apprentissage organisationnel.

L'implémentation réussie des TI qui permet l'apprentissage organisationnel dépend de la capacité d'apprendre présente dans l'organisation. Les organisations qui manifestent des capacités d'apprentissage devraient trouver des facilités à les accroître et vice versa.

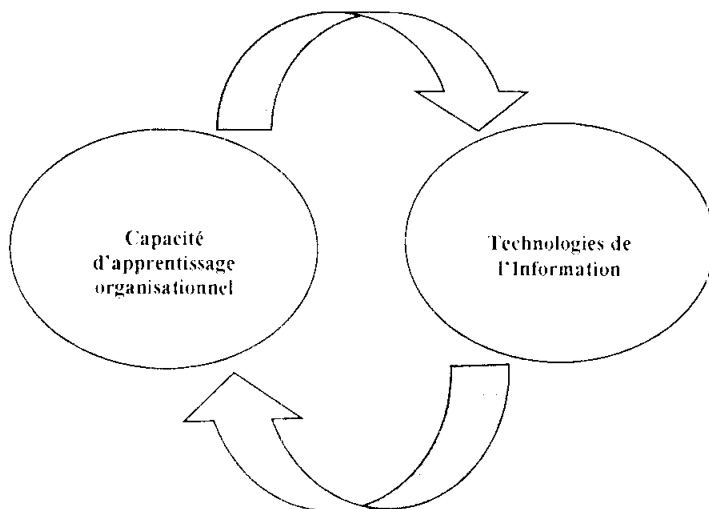


Figure 3 . Rapport entre les deux voies de recherche (Robey et al., 2000).

Selon (Robey et al., 2000), un courant émergent des travaux empiriques utilise l'apprentissage organisationnel pour comprendre l'implémentation et l'usage des TI dans les organisations. Cela est dû à la réalisation que les TI ont souvent fréquemment des résultats décevants : bas profits, pertes

financières, utilisateurs mécontents, et aucune augmentation de l'efficacité organisationnelle. Cependant, les échecs des expériences non uniformes des TI ont poussé plusieurs études à se focaliser sur les conséquences contrastées brusquement éprouvées par des organisations comparables employant des technologies identiques (Robey & Boudreau, 1999).

Ainsi, la relative habileté des organisations d'apprendre comment utiliser les mêmes technologies peut être une voie pour estimer telles différences. Cependant, ces études empiriques qui s'intéressent aux apprentissages organisationnels nécessaires à la réussite des implémentations des technologies de l'information ne présentent pas beaucoup d'intérêt pour notre recherche. Notre objectif sera limité au rôle des technologies de l'information dans le développement de l'apprentissage organisationnel dans les organisations.

2.2. L'ERP et les conditions favorables à la création de l'apprentissage

Notre objectif est d'identifier des conditions favorables à l'apprentissage organisationnel ainsi que, pour chaque condition, les leviers potentiellement actionnables par le système ERP et le projet ERP.

Dans la littérature empirique, l'une des rares études qui lie l'outil ERP à l'apprentissage organisationnel a été faite par Johann Caillaud (2004) sur trois cas d'implantation d'un ERP dans trois entreprises différentes. Une telle étude a révélée plusieurs éléments qui peuvent contribuer dans la création des conditions favorables à l'apprentissage organisationnel chez les entreprises qui visent une organisation apprenante. De ce fait, l'ERP peut créer des conditions favorables à l'acquisition et l'élaboration de compétences et de connaissances nouvelles de plusieurs manières parmi lesquelles on trouve :

- **Acquérir et élaborer des compétences et des connaissances;**
- **Activer la dimension collective de l'organisation;**
- **Rechercher un niveau optimum d'apprentissage.**

Dans le cadre des ERP, Caillaud (2004) a révélé qu'il n'existe qu'une situation dans laquelle le projet ERP favorise la recherche d'un apprentissage optimum : celle où l'organisation se lance dans un second projet ERP. Ainsi, après avoir participé au développement d'un apprentissage d'exploration lors du premier projet, le second projet permet

de participer au développement d'un apprentissage d'exploitation. Il ne s'agit plus d'un désapprentissage mais d'un apprentissage en étapes.

Nous pouvons évoquer d'autres éléments qui peuvent ouvrir la voie à l'outil ERP pour créer des apprentissages au sein de la fonction contrôle de gestion. En effet, la diminution de nombre de facteurs de contingence imposés par la fonction contrôle de gestion permet de contraindre moins les personnels de l'organisation et donc de laisser place à l'émergence de nouvelles idées et donc aux nouvelles stratégies. De même, la motivation du personnel et l'augmentation de leurs marges de liberté surtout avec le nouveau rôle du contrôleur de gestion qui devient de plus en plus un coordinateur et réconciliateur qu'un donneur d'ordre offre l'opportunité d'une course vers la confirmation de soi dans l'entreprise et la génération de certaines idées ingénieuses.

Concernant la présence dans un environnement changeant (Koenig, 1994 et Kloot, 1997), cela incite l'organisation dans son ensemble et les contrôleurs de gestion en particulier au changement ou adaptation de l'organisation afin de maintenir une adéquation avec l'environnement. Aussi, l'éloignement du contrôle de son rôle de maintien d'un certain conformisme lui permet de devenir un élément clé du processus d'apprentissage organisationnel (Lorino, 1995).

3. Cadre conceptuel de la recherche et hypothèses

3.1 Modèle conceptuel

Le cadre conceptuel adopté dans cette recherche repose sur une perspective exploratoire visant à prospecter les différentes interactions qui peuvent se nouer dans le cadre de la fonction contrôle de gestion chez une entreprise ayant adopté l'outil ERP. Ces différentes interactions que nous avons construites, à travers l'examen de plusieurs pans de la littérature théorique et empirique, feront l'objet d'une évaluation et seront testés empiriquement dans le cadre de la deuxième partie de notre recherche.

La confrontation entre des courants théoriques, ayant donné plus d'importance aux théories du contrôle et aux caractéristiques et spécificités de ces nouveaux outils de gestion que sont les progiciels de gestion intégrée (en l'occurrence les ERP), et la littérature empirique qui s'est intéressée plus à la phase post-ERP, c'est-à-dire aux apports organisationnels de l'outil ERP aux différentes fonctions de l'entreprise (en l'occurrence la fonction

contrôle de gestion), a abouti à la formulation de nos hypothèses de recherche et à la constitution de notre modèle théorique.

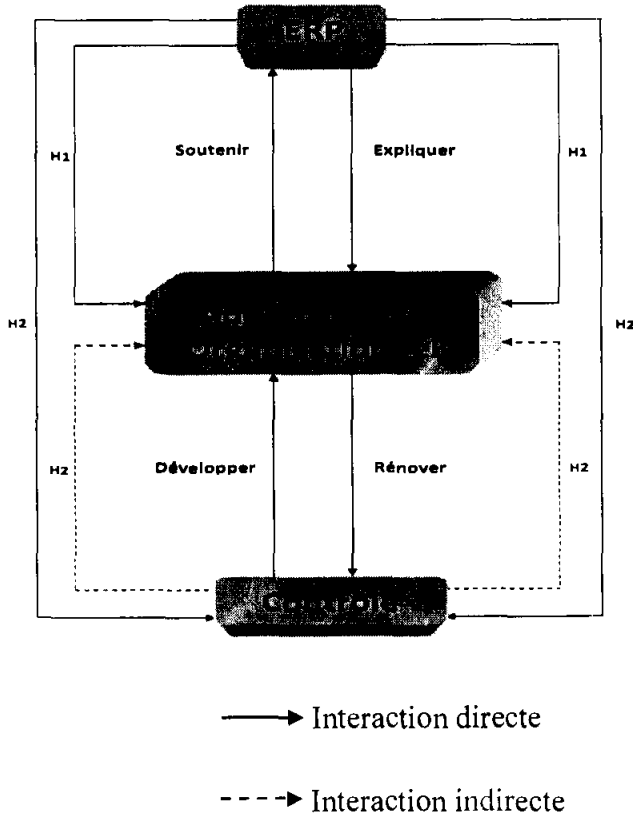


Figure 4 : Modèle théorique

Notre objectif est d'identifier les déterminants du dispositif de contrôle pratiqué par les entreprises concernées dans la création de conditions et contexte favorables à l'apprentissage, en l'occurrence lorsque l'outil ERP marque sa présence en leur sein.

3.2 Hypothèses

Sur la base de la littérature étudiée et de notre modèle de recherche, nous formulons certaines hypothèses susceptibles de nous aider à étudier les situations de terrain, comme nous l'expliquons dans ce qui suit puis le

faisons dans les chapitres ultérieurs, en seconde partie de notre thèse. Ces hypothèses vont concerner surtout les différents apports de l'outil ERP à l'organisation dans son ensemble et à la fonction contrôle de gestion en particulier. Par ailleurs, les différents reproches adressés au contrôle de gestion traditionnel et la nécessité de surmonter la complexité de la collecte et du traitement de l'information de gestion et de répondre en temps réel à la demande, nous ont interpellés sur la capacité des ERP à faciliter les échanges et la coordination, à renforcer l'intégration et par là à faciliter le contrôle au sein des organisations.

Dans le cas présent, nous allons nous intéresser essentiellement aux différents apprentissages que l'outil ERP est capable de générer au sein des organisations d'une part, et d'autre part aux apprentissages que les systèmes de contrôle peuvent induire à travers la production et la mobilisation des connaissances nouvelles dans un environnement d'ERP.

Hypothèse 1 : L'implémentation de l'outil ERP permet d'acquérir et élaborer des connaissances nouvelles, d'activer la dimension collective de l'organisation et de rechercher un niveau optimum d'apprentissage.

L'apprentissage organisationnel est considéré comme un moyen d'agir face aux fluctuations de l'environnement. Un des leviers de l'apprentissage organisationnel réside dans les systèmes d'information, au sens où l'ajustement à l'environnement passe par l'acquisition d'informations internes et externes (Cyert, March, 1970)¹. Les évolutions successives de ces systèmes d'information ont donné naissance à des systèmes intégrés de gestion (ou progiciels de gestion intégrée dont l'ERP). Ces derniers visent à gérer l'ensemble des ressources de l'entreprise, grâce à une modularité qui s'insère dans une architecture client-serveur ou une architecture internet (Azan et al., 2004). Or, dans la littérature, malgré la rareté des travaux concernant les interactions ERP-Apprentissage organisationnel, il y a certains auteurs qui prennent les ERP, comme outils générateurs des apprentissages alors que d'autre pensent le contraire.

Kidd et Richter (2001) s'intéressent aux effets négatifs que peuvent avoir les ERP sur les organisations lorsqu'ils sont accompagnés de réduction d'effectifs. En effet, dans une étude portant sur des entreprises japonaises et britanniques, ces derniers constatent que le principal changement

¹ Voir Bollecker (2000).

organisationnel accompagnant la mise en place d'ERP est la diminution des effectifs car les entreprises estiment que le système d'information peut se substituer aux individus pour saisir et traiter l'information et que l'intégration du système permet d'éviter de multiplier des postes aux profils identiques d'une unité à une autre. D'après eux, ces entreprises perdent la plupart des opportunités d'apprentissage organisationnel générées par la mise en place d'ERP et oublient que « dépendre d'un modèle de données verrouillé aujourd'hui revient à espérer qu'il n'y aura pas d'évolution. Les gens évoluent, de nouvelles idées émergent, mais sans restructurer le modèle de données dans le système d'ERP, les responsables de demain verront les résultats à travers les modèles d'hier » (Kidd et Richter, 2001, p.16). À l'opposé, d'autres auteurs comme Caillaud (2004), a montré à travers son étude que l'outil ERP est capable de créer un contexte favorable à l'apprentissage organisationnel au sein des organisations qui l'ont adopté¹.

Dans le cadre de la poursuite de ce qui est déjà fait sur le sujet, et pour les besoins de notre recherche, nous allons vérifier à travers cette hypothèse les possibilités offertes par l'outil ERP pour générer des apprentissages organisationnels au sein des organisations l'ayant adopté, en l'occurrence dans la fonction contrôle de gestion.

Hypothèse 2 : les systèmes de contrôle représentent un levier d'apprentissage organisationnel dans des circonstances particulières malgré leur dimension contraignante.

Les systèmes de contrôle sont fréquemment décrits comme bloquant l'apprentissage organisationnel. Les organisations doivent faire face aux évolutions toujours plus rapides et imprévisibles de l'environnement, tout en conservant une certaine maîtrise de leurs opérations. L'interaction entre le contrôle et l'apprentissage organisationnel est identifiée par Bouquin (1999) comme prometteuse car les systèmes de suivi de l'activité sont les principales sources de connaissances (Huber, 1991).

Plusieurs auteurs ont essayé de trouver une certaine logique à cette interaction qui a l'apparence d'une contradiction. Kloot (1997), Hopwood (1987) et Dent (1990) se sont intéressés au dynamisme des systèmes de contrôle dans la gestion du changement organisationnel. Bouquin (1994) a donné plus d'importance à l'aspect comportemental induit de la détection

¹ Voir l'étude de Caillaud, J. (2004) évoquée précédemment.

d'erreur. Simons (1995) valorise le débat et le dialogue qui nourrissent le contrôle interactif. Quant à Bollecker (2000 et 2002), il a donné plus d'importance à l'évolution du rôle des contrôleurs et leur participation à la définition des normes comme source d'apprentissage. D'autres auteurs, ont donné plus d'importance aux outils du contrôle : les tableaux de bord (Batac et de La Villarmois, 2003), la comptabilité de gestion stratégique (Simons, 1991), la comptabilité par activité (Lorino, 1995), la planification (De Geus, 1988), ou les tableaux de bord (Kaplan & Norton, 1992) constituent autant de concepts intégrant la notion d'apprentissage organisationnel.

Afin que nous fassions une combinaison équilibrée entre ce qui est dit dans la littérature, à travers cette hypothèse on va examiner les possibilités d'apprentissage organisationnel que les systèmes de contrôle sont capables de provoquer aussi bien du point de vue organisationnel et comportemental que celui des outils du contrôle de gestion.

II- Méthodologie de recherche et résultats

1- Méthodologie suivie

Les fondements méthodologie de cette recherche:

- ❖ Type de la recherche : une étude exploratoire car on vise la génération des hypothèses et non pas leur test (Cooper et Schindler, 2003). Par ailleurs, l'exploration est surtout appropriée dans des situations où le sujet de recherche est peu étudié (Cooper et Schindler, 2003).
- ❖ Approche de la recherche : une approche qualitative approfondie car elle représente une flexibilité dans la conduite d'un travail de recherche (Dubé, Paré, 2003).
- ❖ Stratégie de la recherche : l'étude de cas à cause de la nature exploratoire de la recherche, le respect des conditions de pertinence de Yin (1994) et la force de l'étude de cas.

2- Recueil et analyse de données

A. Présentation des entreprises étudiées

Entreprise	Activité	Effectif / CA	Logiciels	Nature de l'entité	Fonction de l'ERP
Transport Aérien	Services	106 122 salariés, CA : 10,78 Mds €	SAP	Siège/France	Contrôleur de gestion
Oxygène Liquide	Industrie	43000 salariés, CA : 13 Mds €	Oracle et SAP	Siège/France	Contrôleur de gestion
Oxygène Liquide	Industrie	250 salariés	NAVISION	Filiale/Maroc	Directeur administratif
Ingénierie et Construction	Industrie	420 salariés, CA : 995 M €	Oracle, SAP	Filiale/France	Contrôleur de gestion
Télécommunication	Industrie	70 000 salariés (dont 600 au siège), 17 Mds €	SAP	Siège/ France	Contrôleur de gestion régional
Télécommunication	Industrie	160 salariés, CA : 16 Mds €	SAP Business One (SBO)	Filiale/Maroc	Directeur Administratif et Financier
Habitat	Industrie		Base de données en réseaux	Siège/ Maroc	Directeur du Contrôle de Gestion et du Système d'Information
Produits Laitiers et Dérivés	Industrie	CA : 5264 M Dhs	MOVEX et autres logiciels	Siège/ Maroc	Directeur de Département Contrôle de Gestion
Production du Ciment	Industrie	22000 salariés, CA : 2951 M Dhs	SAP	Siège/ Maroc	Contrôleur de Gestion
Télécommunication	Industrie, Services	187000 salariés (100000 en France), CA : 49684 M €	ESSBASE et Oracle	Siège/ France	Contrôleur de Gestion Central Groupe
Assurance, Co-industrie, Textile, Industrie papier/carton, Logistique portuaire (poste, silos : gros cylindres pour stocker les céréales dans les navires), Transport Aérien, Immobilier	Industrie, Services	3600 salariés, CA : 4 Mds Dhs	JD Edwards	Siège/Maroc	Contrôleur de Gestion
Matériaux de Construction	Industrie		JD Edwards	Siège/Maroc	Chef du Département Contrôle de Gestion
Pharmaceutique	Industrie	1500 salariés, CA : 360 M €	QUALIAC	Siège/France	Directeur du Contrôle de Gestion
Distribution de l'eau, de l'électricité et les missions d'assainissement	Services	3500 salariés, CA : 5 Mds Dhs	SAP	Filiale/Maroc	Contrôleur de Gestion
Ventes au Gros aux Professionnels	Services	1000 salariés	SAP	Filiale/Maroc	Contrôleur de Gestion
Mines, Agroalimentaire, Distribution, Activités Financières, Relais de Croissance	Services	2570 salariés, CA : 37 Mds Dhs	COGNOS	Siège/Maroc	Contrôleur de Gestion
BTP, Maintenance, Agriculture et Industrie	Services	350 salariés, CA : 52 M Dhs	MISTRAL	Siège/Maroc	Contrôleur de Gestion
Télécommunication, Logistique, Distribution, Téléservice, Offshoring et Autres	Services	4474 salariés, CA : 4 Mds Dhs	EVOLAN PACK, MASSAI, CODA	Siège/Maroc	Contrôleur de gestion
Distribution des Biens d'Equipement	Services	200 salariés, CA : 360 M Dhs	ERP non identifié	Filiale/Maroc	Responsable du Département Financier
Hôtellerie, Industrie, Pêche Maritime, Négoce, Immobilier et l'Industrie export	Services	1500 salariés,	NAVISION	Siège/Maroc	Contrôleur de Gestion
Location	Services	1673 salariés, 1,15 Mds €	Logiciels : ALTAIX et CODA	Filiale/France	Contrôleur de Gestion
Matériels, Photocopieurs, Imprimantes, Numérisation documentaire	Services	2500 salariés, CA : 650 M €	SAP	Filiale/France	Directeur Planning et Contrôle

À l'issue de cette réflexion, l'étude empirique réalisée auprès de 22 cas d'entreprises de structures différentes (Sièges sociaux, Filiales et Holding), exerçant dans des secteurs différents (Industrie et services), présents dans deux contextes différents (France et Maroc). Dans notre projet de recherche, notre démarche était fondée principalement sur des entretiens semi-directifs avec des hauts responsables du contrôle de gestion ayant des statuts différents (Directeurs du Contrôle de Gestion et du Système d'information, Directeur du Département Contrôle de Gestion, Directeur Planning et Contrôle, Directeur Administratif et Financiers, etc.). L'importance des personnes interrogées dans la hiérarchie nous a permis de garantir une certaine qualité des informations recueillies. L'étude empirique réalisée, principalement via des entretiens approfondies, a permis d'éprouver notre jeu d'hypothèses, et de prendre en compte les profonds changements des processus organisationnels (en l'occurrence ceux du contrôle de gestion) liés à la mise en place de l'ERP. Elle nous a permis d'apporter un éclairage sur les objectifs attendus et les résultats escomptés par les entreprises qui ont eu le courage de s'engager dans un tel projet.

B. Analyse des données

Afin de mieux exploiter les données recueillies, et vu la nature exploratoire de l'étude réalisée nous avons opté pour une analyse thématique des données afin d'extraire des interviews réalisés les thèmes en face desquels il reporte les traits majeurs du discours des interviewés. Dans ce sens, nous avons axé notre analyse sur les thèmes qui correspondent aux besoins de notre recherche et qui sont en conformité avec nos hypothèses. Ainsi, le premier thème a été centré sur les apports des TI en l'occurrence les ERP en apprentissage organisationnel aux organisations ayant adoptées ce type d'outil, alors que le second a été focalisé sur le rôle que peut jouer le contrôle de gestion comme levier d'apprentissage organisationnel lorsque l'environnement organisationnel est favorable.

Ensuite, afin d'analyser le discours des interviewés, entretien par entretien et thème par thème nous avons eu recours à l'analyse manuelle de contenu et plus précisément une analyse thématique¹. Notre objectif été d'inclure une multitude

Bien évidemment, si les besoins de la recherche l'exigent nous serons obligés d'avoir recours à un logiciel d'analyse de contenu qui va nous permettre de faire en plus d'une analyse thématique une analyse syntaxique ainsi qu'une analyse lexicale. De ce fait, nous serons capables de réaliser ces analyses conjointement et obtenir une liste des occurrences (le nombre de fois où un même mot est cité), ou encore une cartographie du discours, qui montre les grandes classes qui découlent du

d'avis différents de responsables du contrôle provenant d'entités différentes, de zones géographiques différentes et appartenant à des secteurs d'activité différents mais qui concernent un même thème.

Enfin, une fois la grille d'analyse accomplie et les cases remplies, deux types d'analyses doivent être réalisés et doivent être conclues par deux types de synthèses, l'une verticale et l'autre horizontale. À travers l'analyse horizontale nous visons à comprendre les réponses de chaque responsable du contrôle pour l'un des thèmes abordés, c'est ce qui justifie notre exploitation transversale des études de cas dans les deux contextes français et marocain. Alors qu'à travers l'analyse verticale nous cherchons à comprendre ce qui a été dit par chacun de nos interlocuteurs pour les différents thèmes choisis, c'est ce qui justifie notre exploitation entreprise par entreprise des études de cas dans les deux contextes français et marocain. Ces différentes analyses vont donner automatiquement naissance à deux synthèses l'une est horizontale et l'autre est verticale. La synthèse horizontale nous a permis de savoir ce que l'ensemble des individus a répondu à chacun des thèmes abordés et par-là nous avons pu déceler les éléments partagés par les différents responsables du contrôle et là où ils divergent. Tandis que celle verticale nous a accordé la possibilité de synthétiser ce que chaque un de nos interlocuteurs pense isolément sur l'ensemble des thèmes traités. C'est ces différentes synthèses qui nous ont permis d'analyser nos différents résultats et de les interpréter.

3- Résultats

Selon Bernier et al. (2003, p.24), les systèmes ERP « *modifient profondément la façon de concevoir, de déployer et de faire fonctionner une organisation. [...] La mise en œuvre d'une solution ERP [...] correspond à une transformation organisationnelle concrète touchant les systèmes, les personnes et les structures* ». Pour Besson (1999, p.22), « *un projet ERP peut être assimilé à un laboratoire où se reconstruit de la cohérence organisationnelle* ». L'outil ERP n'est pas neutre vis-à-vis de l'organisation, comme nous l'avons déjà souligné, et occasionne pour celle-ci un changement potentiellement destructeur ou régénérateur. Il occupe une place majeure dans les réflexions récentes sur la « rénovation » des systèmes de contrôle de gestion.

discours employé par l'ensemble des interviewés et qui permet de visualiser les grandes tendances du discours utilisé.

Pour une meilleure appréhension des apprentissages que les systèmes de contrôle peuvent induire à travers la production et la mobilisation des connaissances dans un environnement d'ERP nous allons regrouper, selon leur degré de corroboration (tableau 1), nos deux hypothèses H1 (liée à la capacité de l'outil ERP à générer des apprentissages dans les entreprises qui l'ont choisi comme solution aux problèmes informationnels qu'elles rencontrent) avec H2 (liée à la capacité du contrôle de produire des connaissances, en tant que vecteur d'apprentissage, surtout dans un environnement d'ERP). Fortes sont les interactions existantes entre ces deux hypothèses et leur proximité thématique. Il est à signaler que pour avoir une vision globale de ces interactions, il faut aussi relever que les systèmes de contrôle mobilisent aussi des connaissances, ce qui ne va pas faire l'objet d'un développement dans le présent travail.

Il est utile de rappeler les hypothèses faisant l'objet de cette section, elles sont formulées comme suit :

H1 : *l'implantation de l'outil ERP permet d'acquérir et élaborer des connaissances nouvelles, d'activer la dimension collective de l'organisation et de rechercher un niveau optimum d'apprentissage.*

H2 : *les systèmes de contrôle représentent un levier d'apprentissage organisationnel dans des circonstances particulières malgré leur dimension contraignante.*

Tableau 1 : Corroboration des hypothèses pour l'ensemble des cas étudiés concernant les hypothèses H1 et H2.

Hypothèses Sociétés		Corroborées		Non corroborées		Ne permet pas de conclure	
		H1	H2	H1	H2	H1	H2
		+	+				0
		+	+				
		+					
		+	+	-	-		
		+	+			0	0
		+	+			0	0
		+	+			0	0
		+	±			0	0
		+					
		+	+			0	
		+	+				
		±	+				
		+	+				
		+	±				
		+	+				

Hypothèse H1

Dans un cadre général lié aux différentes entreprises étudiées (tableau 1), et concernant l'hypothèse H2, nous pouvons nous apercevoir que la totalité des entreprises se sont accordées sur les possibilités de l'outil ERP de créer de nouvelles connaissances matière première des apprentissages naissants et d'alimenter les apprentissages existants. Seul le cas de « SAHAM », pour lequel l'hypothèse est corroborée en partie, vu que notre interlocuteur trouve que l'outil ERP n'entraîne pas des changements structurels dans l'organisation, et que son influence reste limitée au contenu de l'organisation car il lui impose une manière particulière de travail (d'où l'organisation doit se caler à ce nouvel outil et pas l'inverse). « Alcatel-Lucent (siège) » de son côté, n'a pas corroboré cette hypothèse car au niveau siège l'outil ERP est sous-utilisé, malgré l'implantation complète du paquet SAP, vu l'absence d'activité commerciale au sein de celui-ci. Selon notre interlocuteur, l'outil ERP n'a pas d'impact constaté sur les apprentissages,

et le but recherché de l'outil était de simplifier les tâches et de faciliter l'accès à l'information en temps réel. D'autres cas comme « *Unibail-Rodamco* », « *Filiale "Alpha"* », « *Al Omrane* », « *Centrale Laitière* » et « *Métro* » ne permettent pas de corroborer notre hypothèse, vu leurs réponses qui n'étaient pas concluantes.

D'un point de vue synthétique, nos études de cas nous ont permis de ressortir deux éléments importants liés à l'apprentissage organisationnel qui sont présents chez les différentes entreprises qui ont opté pour l'outil ERP. Les apprentissages générés par l'outil ERP sont surtout liés à l'ensemble de pratiques qu'il impose aux organisations, ce qui représente une source externe alors que les apprentissages induits par les systèmes de contrôle dans un environnement d'ERP sont d'origine interne. Ces deux constats vont être développés de manière plus concrète dans ce qui suit.

En effet, depuis le début des années 90, dans un contexte de remplacement des applications « *maison* »¹ ou dites « *filière* »², l'ERP s'est généralisé dans les grands groupes privés. L'outil ERP peut créer des apprentissages dans les organisations de différentes manières à travers les nouvelles pratiques qu'il instaure.

3.1. L'outil ERP déclenche un climat favorable à l'apprentissage à travers les nouvelles pratiques qu'il impose

Une lecture des synthèses des différents entretiens réalisés nous avise sur les différentes pratiques que l'outil ERP a introduit dans les organisations et à travers lesquelles il a créé un climat favorable à des connaissances nouvelles et donc des apprentissages émergents. En effet, selon la majorité des répondants, l'outil ERP a généré des apprentissages à travers un ensemble de pratiques qu'il a introduit dans les organisations et qui touchent aussi bien les aspects humains, organisationnels que managériaux. Ainsi, selon eux, l'ERP a permis de générer des séances de formation pour l'utilisation de l'outil, des apprentissages dans la procédure d'appropriation de l'outil, plus de rigueur et de précision dans le travail qui devient de plus en plus qualitatif, redimensionnement optimal des équipes de gestion, l'autoformation, développement de l'autocontrôle chez les individus, une meilleure vision de l'existant (stocks...), une meilleure planification, plus

¹ Développé par les équipes informatiques en interne.

² Logiciel spécifique au secteur d'activité.

de transparence et de traçabilité des informations stockées, des délais courts pour ressortir les états de synthèses qui sont générés automatiquement par l'outil, ce qui laisse plus de temps pour l'analyse et la recommandation, une productivité meilleure....ces différentes pratiques au sein des entreprises à cause de l'introduction de l'outil ERP sont susceptibles de donner naissance à un climat favorable pour de nouvelles connaissances et donc des apprentissages naissants au sein des organisations.

Pour illustrer les différentes pratiques que l'outil ERP est capable d'instaurer dans les entreprises, nous allons donner quelques exemples plus pratiques. Dans le cas de « *SOMED* », l'ERP a permis d'informatiser certaines tâches, les automatiser et verrouiller la procédure quand il est nécessaire (par exemple, la saisie des tarifs est verrouillée pour un commercial). Le contrôleur vérifie si la procédure de gestion est bien appliquée. Des apprentissages ont été générés également dans la procédure d'appropriation de l'outil ERP qui a valorisé le travail fait par les individus. Le travail est ainsi devenu plus qualitatif. Il n'y a plus d'opérateurs chargés uniquement de la saisie des données dans le système car elles sont saisies en amont au niveau des services par les utilisateurs. "Les utilisateurs ont appris à se servir d'une certaine automatisation partagée" d'après notre interlocuteur.

Un autre exemple est celui de « *France Télécom* ». L'usage de l'outil ERP a permis de définir les besoins en amont (cahier de charges précis), d'assurer la maintenance (faire travailler des personnes dédiées dans le système d'information), de garantir une certaine souplesse du produit et la possibilité de l'adapter à l'évolution de la concurrence, du métier et de l'industrie. Il lui a accordé l'opportunité de mieux structurer le reporting, les états de synthèse, les budgets ainsi que les plans stratégiques. En outre, il a facilité une meilleure maîtrise de l'activité et de la rentabilité. Concernant les individus, l'autoformation induite de l'outil ERP permet des gains de temps (moins du temps pour la recherche de l'information) et donc plus du temps pour l'analyse et la recommandation.

Un dernier exemple est celui de « *FLB Biomédicaments* », société ayant tiré plusieurs avantages de son implantation de l'ERP. Ce dernier a instauré une certaine rigueur dans les modes de travail. Il a permis d'assurer une meilleure qualité dans le processus d'achat et par là un meilleur contrôle de tout ce dernier. Par ailleurs, l'entreprise parvient à mieux gérer les stocks de produits ouvrés. Ainsi, les filiales peuvent accepter des commandes avec une bonne vision du stock existant et réaliser une meilleure planification

grâce à la connaissance des commandes à venir. De plus, il y avait une amélioration dans les pratiques de travail des individus à cause de l'automatisation des tâches imposées par l'outil. En conséquence, ils peuvent désormais épargner certains contacts directs parfois sources d'entrave du travail, c'est le cas par exemple d'éviter d'appeler directement le fournisseur car l'outil ERP permet de le faire automatiquement.

Hypothèse H2

L'examen de l'ensemble des cas analysés (tableau 1), montre que l'hypothèse H2 est corroborée par la quasi-totalité des entreprises faisant l'objet d'analyse. Elles partagent toutes l'idée que les systèmes de contrôle, lorsqu'ils sont présents dans un environnement d'ERP peuvent engendrer des apprentissages liés aussi bien à l'activité de l'entreprise qu'à son suivi. Une exception faite pour deux entreprises pour lesquelles l'hypothèse est validée partiellement pour des raisons particulières. « *Alcatel-Lucent (siège)* » est l'unique entreprise dont la réponse n'était pas convaincante pour corroborer notre hypothèse, car selon notre interlocuteur le contrôle est toujours le même et l'ERP est neutre dans la mesure où l'entreprise a passé d'un ERP à un autre et donc le contrôle était déjà familiarisé avec la présence de l'outil ERP. Concernant les entreprises « *Centrale Laitière* » et « *SOMED* » les réponses de nos interlocuteurs étaient trop restrictives des différents détails des apports des systèmes du contrôle lorsque l'ERP est présent dans la même structure, par rapports aux répondants des autres entreprises d'où notre hypothèse est corroborée partiellement pour ces entreprises. En revanche, d'autres entreprises telles que « *Filiale "Alpha"* », « *Unibail-Rodamco* », « *XEROX* » et « *Al Omrane* » ont donné des réponses non concluantes.

De manière synthétique, les différents cas faisant l'objet de notre recherche nous évoquent différents apprentissages auxquels les systèmes de contrôle peuvent donner naissance. Cela pourrait nous laisser dire que c'est peut être à cause du fait que l'outil ERP crée un climat favorable à l'apprentissage susceptible de faire ressortir les systèmes du contrôle de leur formalisme et du conformisme qu'ils imposent au sein des organisations. Pour trouver des éléments de réponses pour une telle interrogation, nous allons évoquer certains apprentissages, induits des systèmes du contrôle, présents dans nos cas : le système permet de constater les erreurs d'écriture des données saisies dans les états de synthèses et affiche ainsi un message d'erreur. les gens ont une vision plus claire de ce qu'ils font et peuvent anticiper les flux

(besoin de trésorerie ou trop de placement par exemple), le contrôle fait travailler les gens correctement et tire les sonnettes d'alarme lorsqu'il y a abus ou dépassement affichés dans le système. Le contrôle renforce la sécurité des opérations et le contrôle de leurs acteurs à travers la traçabilité de celles-ci assurée par le système. Il sensibilise les gens à des problèmes pratiques de gestion et les rendent bien informés donc capables de mieux s'approprier les chiffres et l'activité, et propose éventuellement des alternatives en cas de problème,

À titre de complément des travaux précédents sur les interactions contrôle / apprentissage, nous pouvons confirmer que effectivement l'outil ERP a permis de faire évoluer les systèmes de contrôle d'une vision cybernétique axée uniquement sur la dimension d'efficacité économique, vers une vision plus systémique qui met en évidence la valeur du capital humain, informationnel et technologique en tant que déterminant de la performance.

Plusieurs auteurs se sont intéressés à l'interaction contrôle/apprentissage dans la littérature. Sortir de la rigidité imposée par les systèmes du contrôle de gestion représente sans doute une voie vers l'acquisition de nouveaux apprentissages. Ainsi, selon (Lorino, 1995), l'éloignement du contrôle de son rôle de maintien d'un certain conformisme lui permet de devenir un élément clé du processus d'apprentissage organisationnel. Bouquin (1994), de son côté, le considère comme un processus itératif d'essais/erreurs déclencheur des actions correctrices. D'autres auteurs ont fait des analyses similaires. Notre objectif ici est de ne pas citer les différentes analyses faites dans la littérature, mais de montrer de manière plus concrète ce qui se passe chez les entreprises en termes d'apprentissages lorsque le contrôle fonctionne mieux dans un environnement d'ERP.

3.2. Le contrôle de gestion entraîne des apprentissages à partir de l'existant

Dans notre recherche nous n'allons pas nous intéresser à l'impact de l'ERP sur les concepts et les modélisations du contrôle de gestion car la littérature aussi bien empirique que théorique montre que l'ERP ne peut pas trop impacter les concepts et les outils du contrôle de gestion. Dans ce sens, nous pouvons évoquer Hyvönen (2003) qui indique qu'il n'y a pas de lien entre la mise en place d'un ERP dans l'entreprise et les innovations conceptuelles en matière de contrôle de gestion comme le calcul de coûts de type ABC et la démarche ABM, le *target costing* et le *life-cycle costing*, etc. Ainsi, notre

réflexion sera orientée plus vers la fonction du contrôle de gestion et le rôle des contrôleurs de gestion.

Pour un meilleur éclairage sur les apprentissages que le contrôle est capable de générer, surtout dans un environnement ERP, nous allons évoquer quelques exemples de notre échantillon.

Dans le cas d'« *Air-Liquide (siège)* », notre interlocuteur nous a parlé de la fertilisation croisée (Cross fertilisation) chez l'entreprise. Ainsi, chez Air-Liquide, avec l'ERP les connaissances, les activités et les outils des uns et des autres s'entrecroisent, se concurrencent et coopèrent. Cela correspond bien à ce qui est dit par Caglio (2003), qui a évoqué le fait qu'on assiste à une hybridation entre les divers groupes professionnels : contrôleurs de gestion, spécialistes des systèmes d'information et managers de terrain. Par ailleurs, la fonction contrôle au sein de l'entreprise est un outil à double dimension. D'une part, il est utilisé comme outil de communication au sein de la chaîne de valeur, entre niveaux hiérarchiques ainsi que dans la démarche d'action stratégique et gestion opérationnelle. D'autre part, il assure la coordination qui constitue un vecteur de la mise en œuvre de la stratégie, assure la cohérence entre les objectifs généraux et les actions individuelles et enfin aide à la formation des délégations. D'après notre interlocuteur, ces deux fonctions facilitent des apprentissages et par là permettent de sensibiliser les autres services à des problèmes de gestion plus pratiques. Un autre exemple est celui de « *Lafarge* », dont notre interlocuteur nous a confirmé que le contrôle de gestion n'est pas un facteur de blocage des apprentissages. D'après lui, les personnels se fixent eux-mêmes des objectifs de l'année prochaine. Le contrôleur a simplement la tâche de regrouper les objectifs du point de vue financier, opérationnel, ressources humaines, etc. et les traduit en format financier (masse salariale, frais de fonctionnement, amortissement, etc.), et par là de dégager des états de synthèses nécessaires pour faire l'état des lieux de l'atteinte des objectifs. De ce fait, les gens des différents services et départements fonctionnels deviennent capables de trouver des solutions à ce qui ne va pas bien chez eux (manifesté à travers les écarts) à travers plusieurs réactions : changer le fournisseur, agir sur la variation des stocks, modifier les conditions de négociation avec les fournisseurs, les clients, ...

Conclusion

Malgré le fait que le lien entre les technologies de l'information et l'apprentissage organisationnel vient de commencer à être exploré, une recherche précise et approfondie de cette relation occupe de plus en plus d'intérêt d'un grand nombre de chercheurs.

À travers cet article, il importe de constater la place prépondérante que prennent actuellement les systèmes ERP au cœur des entreprises. En fait, ces systèmes de gestion intégrés, qui constituent, de plus en plus, « l'épine dorsale » du SI de l'entreprise, nécessitent une attention particulière, notamment dans leur mise en place ainsi que dans leur évaluation.

La littérature théorique et empirique nous a permis d'examiner les questions des acquis induits de la mise en place de l'outil ERP et les processus des nouvelles connaissances qu'il génère. Certes, cette implémentation devrait être appréhendée non pas en tant que projet informatique classique mais plutôt comme un projet d'organisation du fait que cette technologie complexe entraîne une restructuration organisationnelle, une remise en cause des pratiques de travail, voire une ingénierie du changement. C'est la raison pour laquelle notre travail s'est focalisé plus sur cette relation d'interdépendance entre les technologies de l'information (en l'occurrence l'ERP) et l'apprentissage organisationnel surtout dans le sens où ces technologies favorisent l'apprentissage et veillent à sa pérennité. Toutefois, développer ses capacités d'apprentissage dans le cadre d'une organisation apprenante, nécessite de la part de l'organisation la mise en œuvre des conditions qui favorisent cet apprentissage et veillent à sa continuité.

Dans le même sens, nous avons pu identifier les déterminants du dispositif de contrôle pratiqué par les entreprises concernées et déterminer leur rôle dans la création de conditions et contexte favorables à l'apprentissage, en l'occurrence lorsque l'outil ERP marque sa présence dans ces entreprises.

Une lecture synthétique des différents cas faisant l'objet de notre recherche nous révèle que malgré le fait que les apprentissages produits par les systèmes de contrôle dans un environnement d'ERP proviennent de la même source, leurs nature et manière de production n'est pas la même. En effet, les apprentissages générés par l'outil ERP sont surtout liés à l'ensemble de pratiques qu'il impose aux organisations, ce qui représente une source externe, alors que les apprentissages induits pas les systèmes de contrôle dans un environnement d'ERP sont d'origine interne.

Un dernier constat est lié à la variable contextuelle. Cette dernière été considérée au début de notre travail de recherche comme étant une variable significative qui va marquer une certaine différenciation au niveau de l'implémentation de l'outil ERP et qui va impacter par-là ses retombées organisationnelles. Néanmoins, nous avons constaté via nos différents interlocuteurs que l'introduction des ERP fait généralement partie du ressort de la DG que ce soit au niveau national ou international (la maison mère en cas d'une multinationale). Chose qui conditionne le budget qu'on doit lui consacrer, le type d'ERP, les modes de son implémentation, le nombre de modules à introduire, ... par la volonté de la direction et ses objectif stratégiques quelle que soit la présence géographique des entités concernées. C'est ce qui justifie l'absence de la variable contextuelle dans notre analyse de données. Mais cela ne nous empêche pas d'accorder plus d'importance à cette variable dans nos futures travaux de recherche à travers lesquels nous comptons accorder une attention particulière aux interactions des TI et du contrôle de gestion chez les multinationales chez qui la variable contextuelle a plus d'importance et qui impose à la maison mère de considérer également le contexte socioculturel des pays d'implantation (la culture, les coutumes, les habitudes, modes de consommation, etc.) afin de minimiser les risques afférents au contrôle à distance de ses différentes filiales.

Références Bibliographiques

1. **Argyris, C. and D. Schön**, *Organizational learning*, London: Addison-Wesley, 1978.
2. **Argyris C., Schon D.**, *Theory in Practice: Increasing Professional Effectiveness*, Jossey-Bass, San Francisco, 1974/1989.
3. **Argyris, C., Schön, D.A.**, *Apprentissage organisationnel. Théorie, méthode, pratique*. Paris : DeBoeck Université, 380 p, 2002/1996.
4. **Arrow K.J.**, "Economic implications of learning-by-doing", *Review of Economic Studies*, n°29, p. 155-173, 1962.
5. **Azan W.**, « Compétence des contrôleurs de gestion, utilisation d'ERP et impératif technologie, une analyse empirique », Actes du Congrès de l'AFC, Poitiers, mai, 2007.
6. **Batac J., De La Villarmois O.**, « Les interactions contrôle/apprentissage organisationnel : proposition d'une grille d'analyse », XXIV^e congrès AFC, Louvain La Neuve, 2003.
7. **Bennis, W. & Nanus, B.**, *Organizational learning: The management of collective self*. *New Management*, 3/1: 6-13, 1985.
8. **Bernier, C., Bareil, C. et Rondeau, A.**, « Transformer l'organisation par la mise en œuvre d'un ERP : une appropriation à trois niveaux », *Revue Internationale de Gestion*, vol.27, N°4, pp.24-33, 2003.
9. **Besson P.**, "*Les ERP à l'épreuve de l'organisation*", *Système d'Information et Management, Vol.4, p: 21-5, 1999*.
10. **Bidan et al.**, *PGI, flexibilités, organisation du travail et représentations dans les moyennes et grandes entreprises*, Rapport DARES-Ministère du Travail. 2002.
11. **Bollecker, M.**, *Suivi des réalisations en contrôle de gestion et apprentissage organisationnel*. Journées Nationales des IAE, 2000.
12. **Bollecker, M.**, « Le rôle des contrôleurs de gestion dans l'apprentissage organisationnel : une analyse de la phase de suivi des réalisations », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, Tome 8, vol. 2. novembre, 2002.
13. **Bouquin, H.**, *Les fondements du contrôle de gestion ; PUF, Que sais-je ? Paris, 1994*.
14. **Caglio A.**, « *Entreprise Resource Planning systems and accountants: towards hybridisation?* », *European Accounting Review*, vol. 12, n°1, p 123-153, 2003.
15. **Carassus D., Batac J.**, "Interactions between control and organizational learning in the case of a municipality: a comparative study with Kloot (1997)", *Managerial Accounting Research*, vol. 20 n°2, Juan, 2009.
16. **Cohen W. M. et Levinthal D.A.**: "Innovation and Learning: The Two Faces of R&D ", *The Economic Journal*, 99, p. 569-596, September, 1989.

17. **Cohendet P. et Gaffard J.-L.**: « Innovation et Entreprises », dans GREFFE X., MAIRESSE J. et REIFFERS J.-L. Eds., Encyclopédie économique, tome 1, p. 935-975, 1990.
18. **Cohendet P.**, " Apprentissage organisationnel et cohérence : l'importance économique de la notion de réseau ", dans **REYNAUD B. (sld)** (1997), Les limites de la rationalité. Tome 2 : Les figures du collectif, La Découverte et Syros, p.73-98, 1997.
19. **Cyert,R. et J. March**, *A behavioral theory of the firm*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1963.
20. **De Geus A. P.**, « Planifier c'est apprendre ». Harvard - L'Expansion, Hiver, 1988.
21. **Dent J. F.**, "Strategy, organization, and control: some possibilities for accounting research", *Accounting, Organizations and Society*, Vol.15, n°1/2, pp.3-25, 1990.
22. **Dodgson, M.**, "Organizational learning: a review of some literatures", *Organization Studies*, 14, 3, pp. 375-94, 1993.
23. **Duncan, R. and A. Weiss**, "Organizational learning: implications for organizational design", *Research in Organizational Behavior*, 1, JAI Press, pp. 75-123, 1979.
24. **Fillol C.**, *Apprentissage et systémique. Une perspective intégrée*, Revue française de gestion, n° 149, p. 33-49, 2004.
25. **Fiol, M. et M. Lyles**, "Organizational learning", *Academy of Management Review*, vol 10, n°4, 1985.
26. **Guerrien B.**, La microéconomie. La pensée économique contemporaine- 1, Seuil, Points. Inédit Economie, 1995.
27. **Hopwood A.G.**, Towards an organizational perspective for the study of accounting and information systems, *Accounting, Organizations and Society* 3(1): 3-13, 1978.
28. **Huber, G.P.**, "Organizational learning: the contributing processes and the literatures", *Organization Science*, 2, 1, February. pp. 88-115, 1991.
29. **Hyvönen T.**, « Management accounting and information systems: ERP versus Best of Breed », *European Accounting Review*, vol. 12, n°1, p 155-173, 2003.
30. **Ingham, Marc**, « L'apprentissage organisationnel dans les coopérations », *Revue Française de Gestion*, pp. 105, 1994.
31. **Kaplan, R.S, Norton, D.P.**, « The balance Scorecard - Measures that drive performance », *Harvard Business Review*, janvier-février, p. 71-79, 1992.
32. **Kloot, L.**, Organizational learning and management control systems: responding to environmental change. *Management Accounting Research* 8 (March (1)), 47-73, 1997.
33. **Koenig, G.**, "L'apprentissage organisationnel : repérage des lieux", *Revue Française de Gestion*, pp.76-83, Janvier-février, 1994.

34. Kolb, D.A., *Experiential learning: experience as the source of learning and development*, Englewood Cliffs, New Jersey: Prentice-Hall, 1984.
35. Lorino P., *Comptes et récits de la performance*, Les Éditions d'Organisation, 1995.
36. Lorino P., *Méthodes et pratiques de la performance*, Les Éditions d'Organisation, 2003.
37. Meyssonier, F. ; Pourtier, F., ERP, Changement Organisationnel et Contrôle de Gestion, In : AFC (25^{ème} congrès AFC, Orléans, 12-14 Mai 2004), Normes et Mondialisation. Orléans: IAE Orléans, p1-18, 2004.
38. Nonaka I. et Takeuchi H., *La connaissance créatrice : la dynamique de l'entreprise apprenante*, De Boeck Université, 1997.
39. Polanyi M., *the Tacit Dimension*, London: Routledge & Kegan Paul, 1966.
40. Redouane El Amrani, *Les effets de la stratégie d'implémentation des ERP sur la perception de la transversalité dans les grandes entreprises françaises*, Thèse Sciences de Gestion, Nantes, Université de Nantes, 394 pages, 2004.
41. Robert K. Yin, *Case Study Research: Design and Methods*, 2nd Edition, SAGE Publications, 171p, 1994.
42. Rowe, F., Reix, R., "La recherche en systèmes d'information : de l'histoire au concept ", in Rowe F. (éd.), "Faire de la recherche en systèmes d'information", Vuibert, pp.1-17, Paris, 2002.
43. Simons R., "Strategic Orientation and Top Management Attention to Control Systems ", *Strategic Management Journal*, vol. 12, p. 49-62, 1991.
44. Weick, K.E and K.H. Roberts, "Collective Mind in Organizations: heedful interrelating on flight decks". *Administrative Science Quaterly*, Vol 38, pp. 357-381. 1993.
45. Ziegelmeyer, « Externalités informationnelles et interactions séquentielles : une approche expérimentale de l'apprentissage social », Thèse de Doctorat de Sciences Economiques, Université Louis Pasteur, Strasbourg, 2001.

Annexes

Contexte français :

Sociétés Thèmes	Air-France (Siège)	Air-Liquide (Siège)	Société d'Ingénierie (Filiale)	Alcatel- Laucent (Siège)	France Télécom (Siège)	LFB Biométricements (Siège)	Unibail- Rodamco	XEROX
L'ERP, outil d'analyse d'adaptation organisationnel	Approvisionnement autonome, peu de contrôle, faibles erreurs, stabilité des données, les états financiers généraux automatiquement (il suffit de donner au système la période et la nature de l'état) tout cela permet des gains de temps. En outre, l'outil a permis l'efficacité dans le travail, la facilité de la recherche multibure (arrows), il suffit de taper le libelle pour avoir l'information.	L'entreprise a déployé l'outil ERP en deux phases afin de vérifier les souhaits des gens, de les former et par la même façon de vérifier les besoins de l'outil ERP. L'outil ERP a permis de vérifier les souhaits des gens, de les former et par la même façon de vérifier les besoins de l'outil ERP.	La base de données Oracle était présente dès le départ (depuis la constitution du groupe). Elle a permis à l'information de mieux circuler. On pourrait faire du reporting avec la base de données. Vu que l'entreprise n'est pas sur le décisionnel, tous les états de synthèse se font par Oracle mais leur interprétation se fait manuellement. Même chose pour les indicateurs de performance.		L'outil ERP permet de définir les besoins en amont (cacher des charges process), assurer la maintenance (faire travailler des personnes dédiées dans la gestion du SI), de garantir une certaine complexité du produit et la possibilité de l'adapter à l'évolution de la concurrence. L'industrie. Il existe l'opportunité de structurer le reporting, les états de synthèse, les budgets ainsi que les plans stratégiques. Autre, il facilite une meilleure maîtrise de l'activité et de la profitabilité (utilisation de ressources) concernant les individus, changement des pra-	Pour les aspects de l'outil ERP, il a instauré une certaine rigueur dans les modes de travail. Si on prend l'exemple du processus de commande, on peut dire que le processus n'a pas de demande d'achat il n'y aura pas de commande par exemple. Il a permis d'assurer une meilleure qualité dans le processus d'achat et par la un meilleur contrôle de tout ce dernier. Par ailleurs, il a permis de mieux gérer les stocks de produits ouverts. Ainsi, les filiales peuvent accepter des commandes avec une bonne vision du stock existant et une meilleure planification grâce à la consolidation des commandes à venir (en plus de cela, il y avait un changement des pra-	Unibail Rodamco Parmi les atouts de l'outil ERP par rapport à la structure existante dans l'unibail Rodamco, c'est que la formalisation de l'embauche par l'outil permet d'avoir une certaine rigueur dans le processus de recrutement. Formaliser le processus en évitant les cas possibles et comment les traiter renforce l'efficacité de l'embauche.	XEROX L'arrivée de l'ERP a imposé la mise en place de commissions de formation (web et work shop) au niveau européen. En plus, au niveau de chaque équipe il y a un leader. A titre d'exemple, au niveau de la création Xerox est un marché concurrentiel, il y a un appel d'offre au niveau d'une machine par exemple, l'entreprise vend au distributeur à un prix intéressant. Le distributeur demande une cotation auprès d'une cellule pricing chez Xerox (cette cellule comprend 7 personnes qui discutent de la vente). Elles doivent être formées pour minimiser le coût.

Sociétés Thèmes	Air-France (Siège)	Air-Liquide (Siège)	Société d'Ingénierie (Filiale)	Alcatel- Lucent (Siège)	France Télécom (Siège)	LFB Biomédica (Siège)	Unibail- Rodamos	XEROX
Le contrôle de gestion comme levier d'apprentissage organisationnel	Les systèmes de contrôle ne présentent aucun cas de blocage car ils permettent d'assurer un bon fonctionnement de l'entreprise et	Le système de contrôle appliqué est un levier d'apprentissage car il permet de voir de manière claire	Le contrôle de gestion permet de tirer les sonnettes d'alarme et propose des solutions alternatives. Il ne bloque pas la machine. Le contrôle de gestion et le système	Le contrôle fait travailler les gens correctement.	Le contrôle est source d'apprentissage dans la mesure où il permet de mieux s'approprier les chiffres, de mieux s'approprier leur activité, avoir une détaille	Selon la personne interrogée, le contrôle de gestion représente un facteur d'apprentissage surtout par rapport aux rapports à fournir, tout en ayant des états plus précis sur les coûts. Aussi, du fait d'avoir	Avec l'état actuel de l'entreprise, il y a le problème de non respect des processus d'un plus d'artisans et plus de travail au contrôleur.	Seule l'implémentation du nouveau système, une équipe support dite "post go live" a été mise en place. Le but était de faciliter l'apprentissage
		charge sont par le consulting ou l'informatique locale.			L'automatisation induite de l'outil ERP permet des gains de temps (moins du temps pour la recherche de l'information) et donc plus de temps pour de l'analyse et de la recommandation.	l'opéra du travail des individus, en conséquence au lieu d'appeler le fournisseur directement l'outil ERP permet de le faire automatiquement.	l'entreprise a fermé un leader de manière avancée et qui a eu le privilège d'assister depuis le début du projet SAP et c'est lui qui forme le reste du groupe, le guide et le contrôle.	
								Il existe aussi au sein de l'entreprise d'autres équipes qui se sont formées comme les vendeurs, ce qui va leur faciliter la collaboration avec les distributeurs via SAP et leur permettre de leur expliquer plus

Sociétés Thèmes	Air-France (Siège)	Air-Liquide (Siège)	Société d'ingénierie (Filiale)	Alcatel- Luscent (Siège)	France Télécom (Siège)	LFB Biométricaments (Siège)	Unibail- Rodanoco	XEROX
	<p>son image fidèle Ils permettent de consulter l'existence des erreurs d'écriture par le système qui les détecte Ex : si on a une saisie pour ren- seigner un centre de santé, si la référence n'est pas la bonne (ex : 101 101) à la place de 101 001), un message d'erreur sera affiché et la requête sera soit rejetée soit a créer</p> <p>Le SAP vérifie uniquement les équilibres (De- bits-Crédits, Comptabilité générale, Com- ptabilité analy- tique, Produits- Charges...) et ne fait pas l'analyse car c'est un sys- tème qui n'est</p>	<p>qu'ils font, d'anticiper les flux, si on prend l'exemple de la trésorerie (si il y a be- soin de la trésorerie ou au contraire trop de pla- cement... Il permet de développer des actions correctives dans des cas tels que : si le compte n'est pas solde, budget est non respecté, ... En plus de cela, il sensi- bilise les gens aux problèmes de gestion quo- tidien.</p>	<p>d'information ai- dent énormément Il n'y a pas la pos- sibilité de manipu- ler, il faut soit mettre en procédure ou canaliser. Il permet de détecter des erreurs et leurs actions correctives</p>		<p>maintien sur cette dernière et par la suite à prendre de bonnes décisions et de bonnes me- sures correctives en cas d'erreurs.</p>	<p>une meilleure vision des engagements (prévi- sion), savoir le meilleur prix de revient indus- triel (combien coûte un produit) En sus, le fait d'avoir une meilleure vision de l'usage per- met d'optimiser les pro- cédures d'activités. Le danger est de contrôler pour surveiller et pas pour maîtriser. Si on prend l'exemple proce- dant concernant les achats, il faudrait prévi- ser le seul d'acceptation des commandes par un supérieur hiérarchique. L'acte le fait d'avoir une meilleure vision de l'usage facilite la vote vers les actions correc- tives.</p>		<p>des utilisateurs (internes et ex- ternes) à travers la mise en place d'une hot line. En parallèle, cela a permis d'identifier les problèmes recu- rrents qui ont été renvoyés à l'équipe centrale (Core team) pour résolution. Cela se fait au cours de conférences télé- phoniques heb- domadaires entre les représentants des pays (entity change managers) et l'équipe cen- trale compétente. En parallèle, cer- taines limites liées au système ont été identifiées et des " change requests " ont été listées. Celles-ci ont fait l'objet d'une remontée au niveau euro-</p>

Sociétés Thèmes	Air-France (Siège)	Air-Liquide (Siège)	Société d'Inspiratie (Filiale)	Alcatel- Luscom (Siège)	France Télécom (Siège)	LFB Biomédicaments (Siège)	Unibell Roubaix	XEROX
	pas intelligents. Il permet aussi de savoir si la facture chiffre d'affaires n'est pas faussée ou le bon de commande n'est pas encore enregistré...							peu. L'ordre des priorités est établi lors d'un comité par le président, le directeur financier et le directeur des ressources humaines au niveau européen. Le suivi de l'implémentation de ces changements fait l'objet de réunions mensuelles auxquelles participent les principaux responsables des lignes de business concernées par le changement.

Contexte marocain :

Sociétés Thèmes	Alcand-Lucant (Filiade)	Filiade "AL- PIIA"	Al. Omrane (Siège)	Centrale Lumière	Ciments Maroc	Holmarcom	Laforge	Lydex
L'ERP d'apprentis- sage organisat- tionnel	Apprentissage apporté auto- contrôle pour d'erreurs, fiabili- té des données, les états finan- ciers génériques automatique- ment (il suffit de donner au sys- tème la période et la nature de l'état) tout cela permet des gains du temps. En suite, l'outil a permis l'effica- cité dans le tra- vail, la facilité de la recherche multicritère (renseignés) il suf- fit de taper le libelle pour avoir l'informa- tion	L'entreprise a déployé l'outil ERP en deux phases afin de vérifier les souhaits des gens, de les former et par la même leurs compé- tences, de les faire travail- ler de la même façon et par consé- quent d'optimiser l'utilisation de l'outil Pour savoir utiliser l'outil, il y avait une formation au départ du personnel Pour tout problème survenant après est pris en charge	La base de données Oracle était présente des le départ (depuis la constitution du groupe). Elle a permis à l'information de mieux circuler (on pourrait faire du reporting avec la base de données. Vu que l'entreprise n'est pas au niveau de la décision- nel, tous les états de syn- thèse se font par Oracle mais leur interprétation se fait ma- nuellement. Même chose pour les indi- cateurs de		Pour le Maroc SAP a démo- cratisé l'accès aux postes in- formatiques Pour les utilis- ateurs l'appren- tissage est fait sur la base de reprise des tra- itements réalisés sur les anciens systèmes e.a.d juste maintenir les traitements précédents et avoir les mêmes résultats sur SAP Pour l'évo- lution, toujours niveau utilisat- eurs, chacun a sa façon de faire ou de ne pas faire L'est pour ça je l'ai dit sur le dernier para- graphe l'auto- formation. Par- fois, on de- mande comment en plus réfu-	L'outil ERP a permis au travail d'être plus structuré, plus sécurisé, plus fiable (chiffres sont plus exacts, c'est le système qui fait les calculs) In- plus de ça, le système est devenu épi- mal (sans des éléments qui vont être pris en compte par d'autres dé- ments, épi- mission des RH...) Par ailleurs, avant les factures passera par les comp- tables, dont le tableau syn- thèse a de- venir de plus en plus réfu-	L'ERP permet de mettre en œuvre la structure organisationnelle char- tive. Tout le monde suit ses coûts, fix. Toutes les directions ont des centres de coûts pour leurs différentes activi- tés, cela permet de suivre les coûts par activité et par la les optimiser. Il a permis aussi plus de rigueur, plus de proce- dure, l'affectation des opérations au bon centre de coût. Par ailleurs, avec ce nouvel outil la décision est décentrali- ser, il y a la possibilité de suivre les coûts face aux budgets, d'interfacer l'information de croiser des informations diffé- rentes. Chaque contrôleur d'une entité fait son propre budget (centre de coût par centre de coût, acti- vité par activité...) et après les budgets des différents centres de coût sont envoyés au centre	

Sociétés Thèmes	Alcatel-Lucent (Filiale)	Filiale "AL- PIA"	Al Omrane (Siège)	Centrale Laitière	Chénoua Maroc	Hedermoon	Lafarge	Lydec	
Le contrôle de gestion comme levier d'apprentissage organisationnel	Les systèmes de contrôle ne représentent un facteur de blocage car ils permettent d'assurer un bon fonctionnement de l'entreprise et son image fidèle. Ils permettent de constater l'existence des erreurs d'écriture par le système qui les détecte. En fait, on a une saisie pour renseigner un centre de coût.	Le système de contrôle appliqué est un levier d'apprentissage car il permet aux gens de voir de manière claire ce qu'ils font. L'anticiper les flux, si on prend l'exemple de la théorie de l'information (si il y a beaucoup d'information énormément. Il n'y a pas la	performance.	Le contrôle fait travailler les gens correctement.	Le contrôle de gestion est un facteur d'apprentissage et pas un élément de blocage. Il permet d'avoir des données macro (sur l'activité dans son ensemble) et de prendre des décisions efficaces. Il aide les gens à communiquer, à faire leur travail avec un deuxième œil. Il facilite la	est avec l'arrivée de l'outil ERP. ainsi ce nouveau système engendre l'allègement des affectifs (moins de comptes).	Le contrôle n'est pas un facteur de blocage. Les gens se fixent eux même des objectifs pour l'année prochaine. Le contrôleur regarde les objectifs du point de vue financier, opérationnel, ressources humaines... et les traduit en format financier : masse salariale, frais de fonctionnement, amortissement... et par là dégage des coûts de synthèse pour faire l'état des lieux de l'activité des objectifs. Il aux gens eux-mêmes (dans différents services de départements services de métiers) de trouver des solutions et	L'entreprise est organisée via contrôle interne qui veille au respect des procédures appliquées par tout le monde. En revanche, le contrôle de gestion est un contrôle de performance qui aide à la décision et facilite le pilotage de l'activité. Il permet à l'entreprise de développer, en cas d'erreurs, des actions correctives. Chaque mois des états de suivi budgétaire et l'entreprise compare le réalise au budget par	

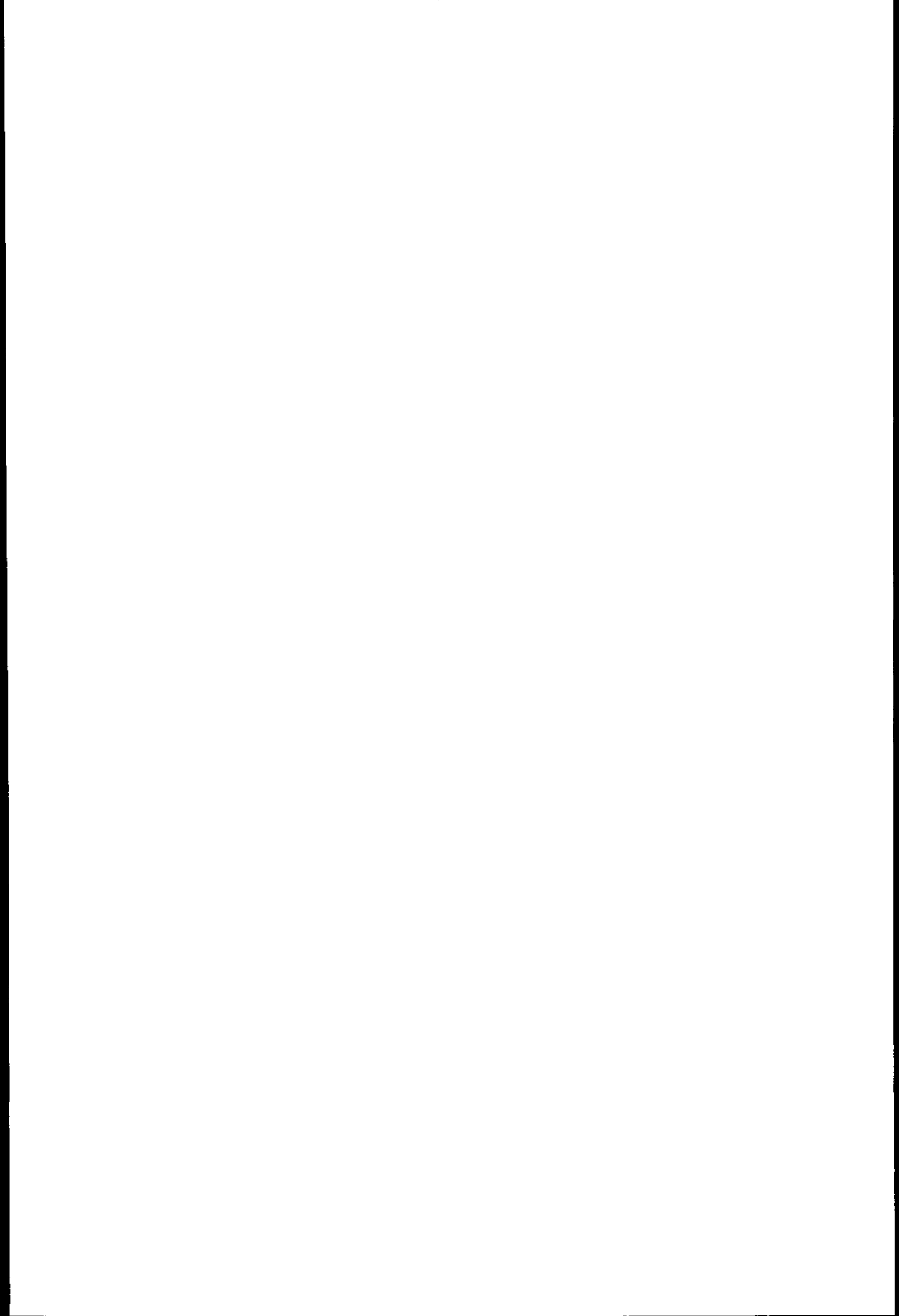
Sociétés Thèmes	Alcotel-Lacorn (Filiade)	Filiade "Al- PHA"	Al Ouarane (Siegel)	Centrale Laitiere	Ciments Maroc	Hidmarcom	Lafarge	Lydec
	<p>si la référence n'est pas la bonne (ex 101101) à la place de 101100), un message d'erreur sera affiché, et la référence sera soit répétée soit à l'inverse.</p> <p>Le SAP vérifie uniquement les équivalences (Débit-Crédit, Comptabilité Générale, Comptabilité Analytique, Produits, Charges) et ne fait pas l'analyse de ce qui est un système qui n'est pas intelligent. Il permet aussi de savoir si la facture chiffrée d'affaires n'est pas passée ou le bien de commande n'est pas encore enregistré...</p>	<p>au contraire trop de placements. Il permet de développer des actions correctrices dans des cas tels que si le compte n'est pas réglé, budget est non respecté... En plus de cela, il sensibilise les gens aux problèmes de gestion quotidiens.</p>	<p>possibilité de manipuler il faut soit en procédure ou canaliser il permet de détecter des erreurs et leurs déve- lopper des actions correctrices</p>		<p>collaboration avec tout le monde et permet de développer des actions correctives en cas d'erreurs (et cela dépend de la nature de l'erreur)</p>	<p>sont sensibilisés aux problèmes pratiques de gestion</p>	<p>l'erreur a ce qui ne va pas bien (montrer les écarts) chez eux (changer le fournisseur, les produits, les achats, variation des stocks), les conditions de négociation avec les fournisseurs, les clients...)</p> <p>EX : pour une opération de maintenance du 15.12 à 15.01 il y a la sortie des pièces du magasin. Or, ces pièces sorties ne sont pas utilisables, à ce moment là le comptable n'a pas voulu comptabiliser en charge les pièces sorties du magasin car elles ne sont pas utilisables. Alors que le comptable leur demande au comptable moins la moitié des pièces sorties (cela provient du fait que le comptable a une vision purement comptable alors que le contrôleur analyse en termes économique)</p> <p>Le rôle du contrôleur est d'apprendre aux membres de son équipe à faire le budget. Cela pourra faciliter éventuellement sa succession.</p>	<p>emette afin d'analyser les écarts, grâce à la collaboration du contrôleur avec les entités, il leur montre comment elles peuvent corriger leurs erreurs commises. Le contrôle permet aussi d'anticiper les problèmes, y compris d'origine externes (EX : déclinement des égoûts) le contrôleur recommande leur anticipation au cours de l'année.</p>

Contexte marocain (suite) :

Sociétés Thèmes	Mecro	Omnium Nord Africain	Premium	SHELM	SMIC	SOMED
L'ERP outil d'apprentissage organisationnel		L'outil ERP est un outil convivial qui a facilité la familiarisation des gens avec les normes IFRS, leur a simplifié la tâche de suivre les traitements IFRS, leur a rendu possible la reprise de relais en cas de départ ou expatriation du contrôleur. Enfin, il leur a rendu envisageable de faire des consolidations régulières.	Avec l'outil ERP, l'entreprise est plus réactive, elle peut avoir l'information dans l'immédiat, consultable à tout moment, peut prendre des décisions rapidement, peut avoir des statistiques sur des éléments de travail, peut avoir des facilités de manipulation et de la clarté. On pourrait traiter maintenant plus de dossiers, centraliser l'information, faciliter la communication entre services et localiser les failles rapidement. En si la réception d'une marchandise n'est pas faite, on pourrait le savoir facilement et suivre le dossier.	L'ERP est un outil structurant. L'organisation du travail se calque sur ce nouvel outil. Il n'engendre pas le changement de la structure de l'entreprise mais celui de son contenu vu le fait qu'il impose à l'entreprise une manière particulière de travail.	L'ERP a permis à l'entreprise d'automatiser certaines tâches, de les automatiser et de verrouiller la procédure. EX : la saisie des tarifs verrouillés pour un commercial. Le contrôleur vérifie si la procédure est appliquée par l'administrateur et il participe à son verrouillage. Cette procédure n'est jamais statique, elle est toujours en amélioration dans Des apprentissages ont été générés également dans la procédure d'approvisionnement de l'outil ERP. Ce dernier a valorisé le travail fait, il permet de vérifier si on a l'information disponible ou non. Avant, c'est le département commercial qui possédait le bon de commande et il doit transférer au magasin pour la livraison. Maintenant, l'outil ERP est capable de transformer le bon de commande en bon de livraison ou de préparer la livraison ce qui représente un tâche plus valorisante dans l'entreprise. Le travail est devenu plus qualitatif. Maintenant, il n'y a pas d'opérateurs chargés uniquement de la saisie des données dans le système. Ils peuvent avec ce nouvel outil contrôler les bons de commandes clients, les bons de livraisons cachetés par les clients, les marges, les remises, les tarifs, les	Il y a des avantages lors de la mise en place de l'outil ERP. En effet, quand on met en place l'ERP avec un ancien système d'information existant dans l'entreprise, et vu le fait que dans l'outil ERP il y a le standard et le développement spécifique, l'outil ouvre la voie à des développements dans l'entreprise pour son adaptation aux besoins de ce dernier. EX : la Royal Air Maroc a des voles normales, voles long courriers, des régionales et des hors coût. S'elle achète un SAP, elle va le développer pour correspondre à ses besoins.

Thèmes / Sociétés	Métra	Omnium Nord Africain	Premiam	SAMAM	SMIC	SOMED
Le contrôle de gestion comme levier d'apprentissage organisationnel	Le contrôle permet d'anticiper et donne le signal d'alarme s'il y a un dépassement. Il permet le suivi des activités et le contrôle. C'est dernier procède à la comparaison des résultats réalisés avec ceux des années	Le contrôle représente un facteur d'apprentissage pour l'entreprise car s'occupe de la saisie des bases détecte automatiquement les erreurs commises signalées par le contrôleur au siège et tente de les régler. C'est une	Le contrôle de gestion ne permet pas des blocages. Il facilite l'apprentissage pour éviter les erreurs. Au moment du contrôle, le contrôleur évoque au reste du personnel les erreurs et la source du problème et comment peut on les résoudre à la	Le contrôleur de gestion fait des signalements à la direction en cas de détachage pour objectif d'accompagnement (cela pourrait donner lieu à des actions correctrices). Les plans d'actions se font sur trois ans avec l'évigence de les revoir tous les ans. Le budget se fait par an. Deux forecast ont lieu chaque année et qui représentent les revues de l'année. Le reporting se réalise de façon mensuelle à travers le reel cumulé par rapport au budget d'une part et par rapport à celui de l'année dernière	Si on prend l'exemple du contrôle de marges on trouve qu'il est délégué aux opérationnels. Les utilisateurs ont appris à se servir d'une certaine automatisation partagée.	L'outil ERP, fondé sur les meilleures pratiques a permis à l'entreprise de gérer ses transactions d'une bonne manière. Ex : pour les achats, il y a demande d'achat, devis de chez le fournisseur, analyse comparative des offres, le bon de commande, bon de livraison, la facture et le paiement.

Sociétés Thèmes	Méro	Omnium Nord African	Premium	SAILAM	SMAC	SONED
	<p>précédentes, et s'il y a des dépassements le développement des actions correctives aura lieu tout en sensibilisant les pays à l'origine de leurs erreurs.</p>	<p>façon d'autoformation qui ne concerne en l'occurrence que le service financier.</p>	<p>source. Il sensibilise la personne à son erreur et lui montre l'autocontrôle pour éviter l'erreur. Ex : problème entre logistique et commercial</p>	<p>d'autre part. Il est à noter que les comparaisons inter filiales sont impossible vu la nature de leur activité qui est différente. Ex : Budget est un groupe ou les filiales exercent la même activité. c'est ce qui rend la comparaison de la performance de ses magasins possible. Après avoir fait le résultat final de chaque filiale du groupe S.M.E.A.M. le contrôleur effectue le Benchmarking avec les concurrents du même secteur (c'est le cas par exemple d'ANA pour la filiale Assurance. Pour sensibiliser les autres services à des problèmes de gestion lors de la préparation du budget et le forecast, il leurs montre les problèmes qu'ils ont commis et leur demande des explications à l'incohérence des faits c'est ce qui les fait réfléchir.</p>	<p>a poussé les responsables à demander de revoir les fonctionnalités et le paramétrage déjà faits. Ex1 : récemment, une saisie en signe négatif a causé l'obligation d'utiliser une facture avoir pour annuler l'opération. Il est à signaler que la marge sur chiffres d'affaires doit être égale à la marge en avoir sur chiffres d'affaires. Ex2 : facture avoir avec bon de retour alors qu'elle doit être une facture retour avec bon de retour. Ex3 : Pour une machine dont le prix de revient est de 80 euros, le chiffre d'affaires est de 100 euros, et par là la marge est de 20. Toute saisie erronée du chiffre d'affaires avec un montant de : 100 engendre une marge négative de : 20 euros.</p>	



Pilotage de l'équilibre financier des régimes de retraites par la mise en œuvre des réformes paramétriques : cas de la CMR

Taoufiq YAHYAOUI

*Professeur à la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Sociales
Agdal-Rabat*

Nisrine GHEFOU¹

*Doctorante en sciences économiques
Université Mohammed V -Rabat*

Le processus de réforme des régimes de retraites entamé au Maroc, et dont la Caisse Marocaine des Retraites fait partie, suscite une mobilisation accrue des connaissances aussi bien internes que celles capturées de l'environnement externe.

Le poids des prestations sociales est considérable et toujours croissant. S'il apparaît que, d'une façon ou d'une autre, les dépenses de santé peuvent être maîtrisées, les prestations de retraites, quant à elles, semblent progresser hors de tout contrôle.

Résumé

Au Maroc, comme dans de nombreux pays, la pérennité des systèmes de retraite est remise en question et une réforme s'impose suite aux résultats alarmants des différentes études actuarielles.

L'urgence en fait un chantier prioritaire mené par le gouvernement marocain en matière économique et sociale. En effet, la problématique des équilibres financiers des régimes de retraite marocains constitue une menace pour leur avenir à la base de cette menace, le choix d'un système de « répartition » et l'amorce d'une transition démographique marquée par la baisse de la fécondité et l'allongement de l'espérance de vie.

A travers une analyse poussée et approfondie du débat sur les retraites entre les professionnels du secteur, cette recherche de nature exploratoire vise à approfondir la compréhension de la situation actuelle du système de retraite marocain et à dégager les choix stratégiques, ainsi que les grands axes de la

¹ Département des sciences économiques, Université Mohammed V Agdal, Rabat, MAROC.

E-mail : t_yahyaoui@yahoo.fr / nisrineghefou@gmail.com

réforme. La présente recherche traite de la question principale suivante : « Dans quelle mesure la réforme paramétrique pourrait répondre à la viabilité financière des régimes de retraite marocain ? ».

La méthodologie s'appuie sur l'usage d'une réflexion qui permet d'approfondir notre compréhension des facteurs qui entourent la conduite de la réforme, de sa qualité et de la pertinence de ses résultats pour les interlocuteurs économiques et politiques spécifiques, ainsi que la diffusion des résultats vers un large public et des utilisateurs particuliers dans des contextes sociaux et politiques entourant les questions de politiques publiques.

Cette étude de cas examine l'impact du processus de réflexion sur les politiques de réformes du régime des pensions civiles gérées par la Caisse Marocaine de Retraite. Elle débute par une brève description des problèmes majeurs des caisses de retraite marocaines, poursuit par une étude des recherches les plus importantes sur ces questions de réformes et leur impact sur les politiques publiques, avec une attention particulière pour la période 2011-2060.

L'évaluation montre que sur la base des résultats exposés, il ressort que les scénarios de réformes paramétriques proposées pour le régime des pensions civiles de la Caisse Marocaine de Retraite à permis de contribuer au retard des dates d'apparition du déficit et d'épuisement des réserves. Toutefois et malgré l'importance des mesures de la réforme introduite sur le régime en question, il y a lieu de constater que cette réforme n'a pas pu résoudre, sur le long terme, la problématique de la pérennité de ce régime.

A cet égard la recherche de l'équilibre actuariel sur une période très longue en se basant uniquement sur le changement de ses paramètres de fonctionnement s'avère une mission difficile.

Mots clés : régimes de retraite, tarification, paramètres de fonctionnement, équilibre actuariel, réformes paramétriques.

Les enjeux du secteur de la retraite au Maroc

Face à la fragilité des équilibres financiers et à la faible efficacité qui caractérisent le système de retraite au Maroc, notamment sur le plan de la couverture de la population active, le gouvernement marocain, a réalisé une mission d'évaluation de la situation des régimes de retraite en vue de s'arrêter sur les contraintes qu'ils connaissent et de proposer des réformes permettant d'en améliorer l'efficacité et d'en réduire les déséquilibres. Il constate à travers un diagnostic, la situation difficile que vivent certains régimes de retraite et conclut à la nécessité de lancer, de manière urgente, un processus de réformes profondes, étalées sur le court, le moyen et le long terme.

Le secteur de retraite en vigueur au Maroc, compte actuellement 4 régimes à caractère général (Caisse Marocaine de Retraite CMR, Régime Collectif d'Allocation de Retraite RCAR, Caisse Nationale de Sécurité Sociale CNSS et Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite CIMR) et 2 Régimes internes à des établissements publics (office national d'électricité ONE et Bank Al Maghreb). Mis à part la CIMR qui est un régime à cotisations définies géré actuellement en répartition et le RCAR qui est un régime à prestations définies géré selon le système mixte (2/3 capitalisation et 1/3 en répartition), tous les autres régimes sont à prestations définies gérés en répartition. D'autre part, et à l'exception de la CNSS et du RCAR qui ont été institués respectivement en 1961 et 1977, les autres régimes ont été créés pendant le protectorat initialement pour servir des pensions au profit des fonctionnaires et salariés de l'administration et des entreprises françaises (la CMR en 1930, la caisse interne de retraite de l'OCP en 1947, la CIMR en 1949 et la caisse commune de retraite de l'ONE en 1952).

De fait que l'objectif de la création de ces régimes était à l'époque de jouer un rôle purement social (certains régimes servent, en plus de la pension de vieillesse, des prestations qui n'ont aucun lien avec la vieillesse, à savoir : les majorations familiales, les allocations familiales, la compensation de l'IGR etc...), les notions d'équilibre et de pérennité de ces régimes n'étaient pas à l'ordre du jour au moins à l'instant de leur création. Aussi, et comme la situation démographique était très favorable pendant les premières années de création des régimes de retraite (nombre d'actifs largement supérieur à celui des retraités), l'équilibre actuariel n'était même pas vérifié ou recherché par les gestionnaires de ces régimes. De même, les modes de gestion, basés sur une logique d'équilibre annuel sans aucune préoccupation des engagements futurs de ces régimes vis-à-vis de leurs affiliés, ont favorisé l'absence d'une culture d'évaluation et de vérification de l'équilibre à long terme. Dans ce contexte, les excédents enregistrés au niveau des régimes de retraite ont été utilisés à des fins autres que celles se rapportant aux missions de ces régimes au lieu d'être logés dans des réserves spécifiques à la retraite. Ainsi, et à titre d'exemple, la contribution de l'Etat dans la CMR, en sa qualité d'employeur, s'est limitée, pour une longue période (avant 1996) à une subvention d'équilibre, ce qui a contribué à l'absence de tout excédent. De même, au niveau des caisses internes de retraite, les établissements publics concernés ont utilisé les excédents réalisés par ces caisses pour financer leurs activités principales, et parfois

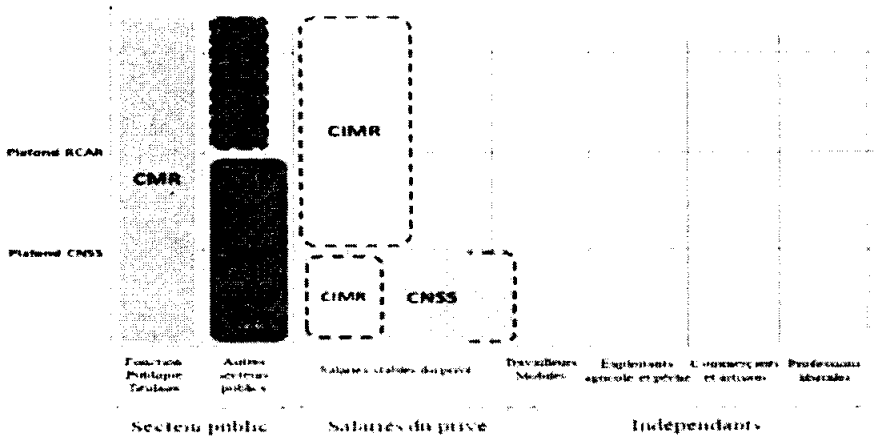
sans aucune rémunération de ces fonds. Ainsi, ce n'est qu'à partir du début des années 90 que le souci de l'équilibre des régimes de retraite a commencé à prendre de l'importance, surtout suite aux mutations démographiques que la population marocaine commence à enregistrer ainsi qu'aux perspectives d'évolution de cette population dans le futur. De ce fait, et avec la montée en charge de ces régimes (élargissement de la base des retraités et restriction de celle des cotisants), la problématique du déséquilibre des régimes de retraite devient de plus en plus préoccupante.

Or, depuis plusieurs années, le Maroc est entré dans ce que les démographes appellent « la transition démographique », avec une fécondité de l'ordre de 2,19 en 2010¹, une espérance de vie à la naissance qui frôle les 73 ans pour les hommes et les 75 ans pour les femmes et un taux d'accroissement naturel de 1,32 %, il se trouve en rupture avec le régime démographique traditionnel caractérisé par des niveaux élevés de mortalité et de natalité. Les évolutions futures de la population marocaine sous l'incidence des évolutions des espérances de vie et de l'indice synthétique de fécondité auront des conséquences importantes sur la démographie du système de retraite marocain et sur son équilibre budgétaire. Cette transition démographique rapide, associée à d'autres évolutions socioéconomiques entravent le développement de la protection sociale.

De plus, le système de retraite marocain se caractérise par la coexistence de plusieurs régimes de retraite, leur mode de gestion, leurs ressources et leurs modalités de prestations. Il se compose de trois régimes publics (CMR, la CNSS, le RCAR) et un régime facultatif (CIMR) pour le secteur privé. La population cotisante à ces régimes de retraite a enregistré, au cours de la période 2000-2009, un accroissement annuel de 3,9%. Elle s'élève à près de 3.2 millions de travailleurs, ce qui représente 30% de la population active occupée en 2009, niveau jugé relativement faible comparativement à d'autres pays (60% dans les économies de transition, 80% dans les pays de l'OCDE).

¹ Rapport du Haut Commissariat au Plan élaboré en Décembre 2012 au Maroc, de l'étude sur « Le vieillissement de la population marocaine : Effets sur la situation financière du système de retraite et sur l'évolution macroéconomique ».

Figure n° 1. Présentation du secteur des retraites actuel au Maroc¹



Ce schéma cartographie le secteur des retraites actuel du Royaume, au travers de la couverture de la population par secteur d'activité (en abscisse) et des tranches de revenus (en ordonnées). Cette cartographie met en évidence un premier constat : celui d'une efficacité sociale notoirement insuffisante au regard des objectifs assignés à la retraite légalement obligatoire. En particulier en matière de taux de couverture de la population nationale et de la lutte contre la pauvreté. Il est à noter que cette faiblesse du taux de couverture est due à l'absence de régimes juridiquement compétents pour les différentes catégories de travailleurs indépendants (TNS²), mais aussi à la faiblesse du taux d'emprise du régime de retraite de base des travailleurs salariés du secteur privé sur sa population cible. Aussi par les facteurs structurels du marché de l'emploi, notamment un taux d'emploi de l'ordre de 45% et un taux de sous emploi d'environ 11%.

En outre, le nombre de bénéficiaires augmente depuis quelques années plus rapidement que celui de l'effectif des cotisants. Il s'est accru en moyenne de 6.3% au cours de la période 2000-2009 conduisant ainsi à une détérioration continue du rapport démographique des caisses de retraite. Ce rapport est passé de 15 actifs en moyenne pour un seul retraité en 1980 à 5,8 actifs en 1993 et à 4.6 actifs en 2009. L'analyse de l'évolution des caisses cache des tendances contrastées. La dégradation du rapport démographique a entraîné

¹ Rapport du cabinet ACTUARIAT, élaboré en avril 2010 en France sur « la réforme des retraites au Maroc ».

² TNS : travailleurs non salariés

un déséquilibre entre les dépenses et les ressources des différents régimes. En effet, alors que le niveau des cotisations des différentes caisses est en baisse continue, passant de 3,43 % du PIB en 2005 à 3,2 % en 2009, celui des dépenses s'est accru progressivement de 2,51 % du PIB à 2,97 % respectivement. En conséquence, l'excédent financier de l'ensemble des caisses a tendance à diminuer, passant de 0,93% du PIB en 2005 à 0,23 % en 2009. La tendance à la dégradation de la situation financière s'explique, en outre par le niveau élevé de prestations de certaines composantes du système de retraite. En effet, bien que le taux de remplacement¹ pour un individu qui travaille de 25 à 59 ans, se situe près de 45 % pour la CNSS, à 54,4 % pour le RCAR et à 60 % pour la CIMR, il reste plus élevé, de l'ordre de 85 % pour la CMR où la retraite dépend du dernier salaire perçu. Par ailleurs, la situation financière des systèmes de retraite sera encore plus affectée dans l'avenir en raison de la transition démographique avancée au Maroc et du changement profond qu'il produit dans la pyramide des âges, mais aussi, des modalités d'acquisition des droits, puisque la majorité des caisses de retraite sont des régimes en prestations définies.

Cette situation a été, d'ailleurs, confirmée par les résultats des différentes études actuarielles réalisées par l'ensemble des régimes de retraite. En effet, et selon des résultats, il a été constaté à l'époque que certains régimes seraient en déséquilibre dans un horizon très proche et que l'épuisement des réserves constituées serait enregistré dans quelque années. Ces études actuarielles ont fait ressortir également que le montant de la dette implicite (engagement actuels et futurs) de l'ensemble de régimes de retraite est estimé à une année du produit intérieur brut PIB. L'analyse des résultats des études précitées montre l'importance que doit revêtir la réforme des régimes de retraite. Cette réforme devrait, en principe, analyser et résoudre la problématique de l'équilibre et de la pérennité des régimes de retraite dans sa profondeur et de ne pas se limiter à des solutions conjoncturelles qui ne permettent que de reporter l'horizon du déséquilibre de quelque années. Pour ce faire, une approche actuarielle de la réforme des régimes de retraite reste indispensable.

Par ailleurs, il importe de signaler que la problématique du déséquilibre des régimes de retraite ne concerne pas seulement le Maroc, mais elle préoccupe la quasi-totalité des pays du monde de telle sorte qu'elle est devenue un

¹ Taux de remplacement représente le rapport entre la première pension et le dernier salaire

phénomène universel. L'analyse des expériences étrangères en matière de réforme des retraites fait ressortir qu'il existe plusieurs scénarios de réforme allant de la transformation totale des régimes en prestations définies gérés en répartition en des régimes à cotisations définies gérés en capitalisation (cas de certains pays de l'Amérique latine : Chili, Pérou..) à la conservation des régimes à prestations définies gérés en répartition mais avec une adaptation de leurs paramètres de fonctionnement (Allemagne, Japon). Certains autres pays ont, par contre, choisi des scénarios intermédiaires à travers la transformation des régimes à prestations définies gérés en répartition en des régimes à cotisations définies gérés toujours en répartition (Suède, Italie).

Au niveau national, le développement de l'actuariat et la prise de conscience de la problématique des déséquilibres des régimes de retraite par toutes les parties concernées par ce dossier, ont permis d'inscrire l'équilibre et la pérennité de ces régimes parmi les préoccupations du gouvernement. Dans ce sens, une commission nationale mixte (gouvernement, syndicats et patronats) a été créée pour prendre en charge le dossier de la réforme des régimes de retraite. Dans ce cadre, le grand défi à relever consiste en la conciliation entre les attentes sociales (garantir un taux de remplacement décent) et l'aspect technique (respecter l'équilibre actuariel qui tient en compte les contraintes socioéconomiques du pays). Sur le plan théorique, l'approche actuarielle de l'équilibre d'un régime de retraite repose sur le respect du lien qui doit exister entre les paramètres de fonctionnement de ce régime. Or, si certains paramètres sont exogènes et s'imposent de fait au régime de retraite (évolution des nouveaux affiliés, espérance de vie, évolution des salaires...), certains autres paramètres sont, par contre, endogènes et peuvent, en conséquence, être fixés sur la base de l'approche actuarielle de l'équilibre et de la pérennité de ce régime (âge de départ à la retraite, taux d'annuité, taux de remplacement, taux de cotisation, taux de rendement etc.). Dans le même sens, la notion d'équilibre d'un régime de retraite est tributaire, des choix qui devraient être faits au préalable sur certaines options qui conditionnent le fonctionnement de ce régime (niveau du taux de remplacement, niveau du taux de rendement, niveau de la pension minimum...). Cependant, ces options ne peuvent être fixées indépendamment des capacités permises par la réalité de l'économie nationale (taux de rendement interne en relation avec le taux d'évolution de l'économie etc.).

**Principaux problèmes du secteur de la retraite au Maroc :
Dysfonctionnements continus¹**

- **Absence d'une loi cadre portant organisation du secteur de la retraite**

Avant d'aborder le cadre institutionnel au sein duquel s'exerce la retraite, il convient de signaler que le secteur de la retraite au Maroc n'est régi par aucune loi portant organisation de ce secteur. De ce fait, le secteur de la retraite se caractérise par la coexistence d'une multitude de régimes de retraite soumis à des dispositions différentes les uns des autres quant à leur cadre juridique, leur champ d'application, leurs ressources, la nature de leurs prestations, leur mode de gestion ainsi qu'aux règles de contrôle les régissant. A titre d'illustration, les caisses internes de retraite des établissements publics ne sont pas régies par des statuts juridiques ad hoc mais intégrées au sein de ces entreprises.

De même, la CIMR, bien qu'elle soit parmi les premières caisses créées au Maroc (1949), elle continue à être gérée par une association patronale, régie uniquement par le Dahir du 15 Novembre 1958 sans aucune assise juridique en matière de retraite.

- **Des cotisations de plus en plus insuffisantes pour financer les prestations**

Mis à part le RCAR qui fonctionne selon un système mixte, répartition - capitalisation, les autres régimes fonctionnent en répartition où les réserves techniques sont toujours insuffisantes, voire inexistantes pour certains régimes. Ce mode de fonctionnement suppose une solidarité entre les générations des actifs et celles des retraités dans la mesure où les pensions de retraite servies sont financées à partir des cotisations des actifs. Les régimes marocains, excédentaires pendant les premières années de leur existence, vu l'importance de la population des actifs cotisants par rapport à celle des retraités, sont actuellement dans leur phase de maturité qui se caractérise essentiellement par une situation financière déficitaire à moyen terme, voire à court terme pour certaines caisses. Cette situation est due essentiellement à un accroissement rapide de la population des retraités et

¹ Rapport de la Cour des comptes élaboré en juillet 2013 au Maroc sur « Le Système de retraite au Maroc : Diagnostic et propositions de réformes »

une diminution de celle des actifs cotisants, entraînant ainsi une augmentation des dépenses au titre des pensions de retraite et une baisse des cotisations. De plus, l'augmentation des charges et l'affaiblissement des recettes que connaissent actuellement ou risquent de connaître les régimes susvisés à moyen et long terme en raison du vieillissement de la population, de la stagnation des recrutements et du prolongement de la durée de service des pensions ne ferait qu'augmenter le déficit de ces régimes.

▪ **Politiques de placement et de couverture des réserves**

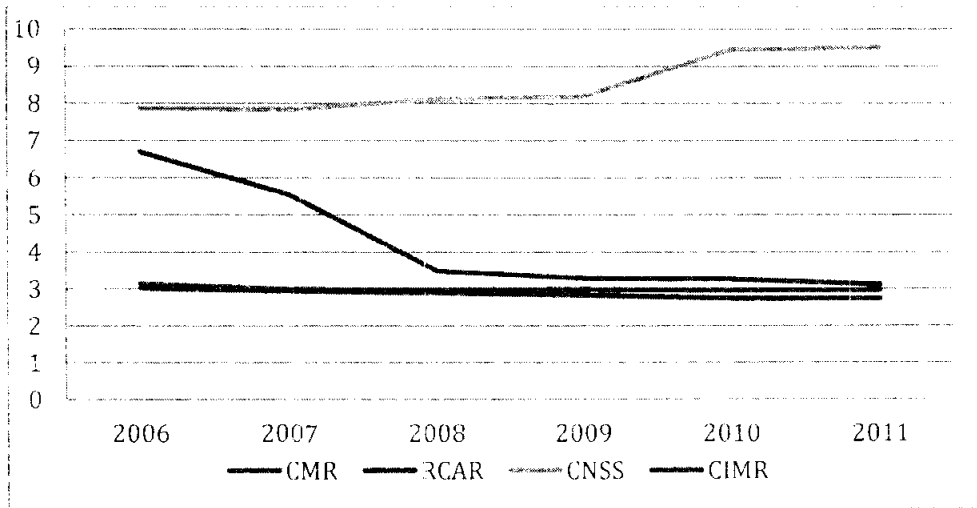
A ce niveau, il convient de préciser qu'en l'absence de dispositions communes fixant les modalités de couverture des réserves techniques constituées à l'instar de ce qui est pratiqué dans le secteur des assurances, les régimes effectuent des placements en représentation des réserves sur la base soit :

- d'une libre décision du conseil d'administration (CIMR) ;
- d'une simple obligation de dépôt auprès d'un organisme financier spécialisé (CNSS) ;
- d'une énumération d'une liste de placements autorisés (RCAR) ;
- et d'une fixation de quotas par type de placement (CMR) qui prennent en considération les règles de sécurité admises en la matière.

▪ **Des régimes en déséquilibre financier structurel**

La caractéristique préoccupante qui entache les différents régimes de retraite de base est le déséquilibre démographique et financier qui s'est aggravé ces dernières années. En effet, sur le plan démographique, excepté le régime CNSS, la population des actifs cotisants reste faible et surtout croît moins vite. En revanche, les effectifs de retraités pour toutes les caisses ont tendance à augmenter à un rythme plus rapide que celui des actifs cotisants. Dans le secteur public, cette situation s'explique par la stabilité des effectifs de fonctionnaires et agents au regard des politiques publiques en la matière (limitation du poids de la masse salariale du secteur public dans le PIB et ralentissement des recrutements dans la fonction publique). Par conséquent, le rapport démographique (nombre de cotisants par retraité) se détériore de façon continue, à des degrés différents, pour tous les régimes à l'exception de la CNSS. Ainsi, entre 2000 et 2011, cet indicateur a évolué de 7 à 3 pour le RCAR. Par contre, il s'améliore, pour la CNSS où il est passé de 7 à 9,5.

Graphique n°1 : Evolution du rapport démographique des caisses de retraite (2006-2011)



Cet état est accentué, et le sera davantage, par l'amélioration de l'espérance de vie de la population à l'âge de la retraite (60 ans) qui atteint en 2011, 19,6 ans pour les hommes et 21,63 ans pour les femmes contre respectivement 17,17 ans et 18,49 ans en 1980. Cela a comme conséquence l'augmentation des charges futures des différents régimes.

Dans le même sillage, les indicateurs financiers des régimes de retraite dénotent, de manière générale, un déséquilibre qui va en s'amplifiant. De ce fait, pour chaque cotisation reçue, les régimes créent des droits supérieurs accumulant ainsi en permanence des déficits et de la dette pour les générations futures. Selon les bilans actuariels à fin 2011, le montant des droits acquis nets des réserves s'élève à 813 milliards DH, alors que les réserves s'élèvent à 82,9 milliards DH pour le RCAR, 77 milliards DH pour la CMR et 27 milliards DH pour la CNSS. Cela s'explique essentiellement par une sous tarification de l'acquisition des droits auprès des régimes, longtemps masquée par une démographie favorable et la non prise en considération de l'allongement de l'espérance de vie. Ajouter à cela le pilotage à court terme qui a marqué jusqu'à présent la gestion des différents régimes de retraite. La dégradation structurelle des équilibres des régimes conjuguée à la détérioration des indicateurs

¹ Rapport de la direction des assurances et de la prévoyance sociale - ministère de l'économie et des finances.

démographiques aura un impact négatif sur la situation macroéconomique du pays. En effet, et comme l'ont montré plusieurs études dont notamment celle du HCP, cette dégradation impliquera une réduction de l'épargne et par conséquent, une rétraction de l'investissement. Le HCP a estimé que ce dernier agrégat passera de 35% du PIB actuellement à 25% en 2050.

Equilibre actuariel et viabilité financière des régimes de retraite¹

L'équilibre actuariel d'un régime de retraite par répartition peut s'écrire sous forme d'une équation, c'est-à-dire d'une égalité qui fait intervenir plusieurs facteurs. Cette égalité est respectée si la masse des cotisations est égale à la masse des prestations. Cette question ne se pose pas pour les régimes en capitalisation qui intègrent leur propre mécanisme d'équilibre via les provisions techniques constituées et couvertes intégralement par des actifs réels. A cet effet, l'équilibre financier d'un régime de retraite par répartition suppose que l'égalité suivante doit être respectée :

$$\sum. \text{Cotisations} = \sum. \text{Prestations}$$

De manière simplifiée, la masse des cotisations est le produit des taux de cotisation appliqués aux salaires d'activité professionnelle.

Cotisations = taux de cotisation * salaire moyen d'activité * nombre de cotisants

De la même manière, la masse des prestations est le produit de la pension moyenne par le nombre de retraités.

Prestations = pensions moyenne * nombre de retraités

On en déduit le taux de cotisation nécessaire à l'équilibre financier du régime :

$$\text{Taux de cotisation moyen} = (\text{Pension moyenne} / \text{Salaire moyen d'activité}) * (\text{Nombre de retraités} / \text{Nombre de cotisants})$$

D'où :

$$\text{Taux de cotisation} = \text{Taux de remplacement} * \text{Taux de dépendance}$$

¹ Rapport du conseil d'orientation des retraites élaboré en 2001 sur les projections financières et l'équilibre des régimes de retraite en France : fiche n°5 « les facteurs qui déterminent l'équilibre des régimes de retraite ».

- On appelle taux de remplacement ou taux de pension moyenne, le ratio « pension moyenne sur salaire moyen d'activité » ;
- On appelle taux de dépendance ou le rapport démographique, le rapport « nombre de retraités sur nombre de cotisants ».

Sur la base de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'équilibre d'un système de retraite par répartition résulte de deux types de facteurs :

- Des facteurs démographiques qui déterminent le taux de dépendance ou le rapport démographique lequel dépend aussi des facteurs relatifs à l'activité et à l'emploi ;
- Des facteurs relatifs à la réglementation déterminent le montant des pensions.

Cette décomposition signifie que les réformes destinées à restaurer la solvabilité à long terme des régimes devraient comprendre au moins deux volets avec l'ordre de priorité suivant :

- Corriger d'abord l'inadéquation des paramètres afin de restaurer l'équilibre actuariel des régimes hors choc démographique.
- Dans un deuxième temps, et dans l'hypothèse où le premier volet a un apport financier insuffisant parce que l'effet démographique laisse des besoins de financement encore plus élevé, retenir des ajustements supplémentaires dans le cadre d'un pilotage actuariel.

Il importe de préciser que la viabilité financière de ce régime est vérifiée par des évaluations actuarielles réalisées régulièrement pour calculer les engagements de ce régime et les comparer avec les ressources actuelles et futures. Ainsi, si le bilan actuariel se solde par un déficit, cela signifie que les engagements du régime de retraite progressent plus rapidement que les recettes. Par contre, ralentir la progression des engagements et augmenter celle des recettes reposent sur le choix d'un nouveau jeu des paramètres clés du régime. On en attend un effet direct sur l'équilibre financier du régime mais également des incitations à modifier les comportements. Toutefois, comme une réforme des retraites s'inscrit dans une phase de transition, ce choix devrait porter sur les valeurs cibles qu'il serait souhaitable d'atteindre à l'horizon fixe. Il importe de rappeler que l'appréciation de l'équilibre financier d'un régime de retraite ne se limite à la confrontation des flux des cotisations et des prestations, mais elle dépasse cette notion classique pour

s'intéresser au degré de couverture des engagements de ce régime par les réserves constituées et les cotisations futures et ce, à travers l'établissement du bilan actuariel du régime de manière régulière. Par ailleurs, la viabilité financière d'un régime de retraite reste tributaire du choix des paramètres de fonctionnement de ce régime.

Toutefois, les premiers diagnostics, réalisés à partir de 1997 avec l'assistance de la Banque Mondiale et le Comité de Suivi des Etudes Actuarielles qui a été chargé de l'évaluation de la viabilité financière des caisses de retraite et de l'étude d'options en vue de la réforme, laissaient déjà apparaître des doutes quant à la viabilité à long terme des caisses de retraite. Ceci a incité à la création d'une Commission nationale présidée par le Premier ministre, composée des ministres chargés des finances, de l'emploi et de la fonction publique, des dirigeants des cinq syndicats les plus représentatifs, du président de la Confédération générale des entreprises marocaines (CGEM) et des directeurs des caisses de retraite. Il a également été recommandé la création d'une commission technique composée de représentants des membres de la commission nationale dont les travaux sont coordonnés par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) et ce, en vue de piloter le programme des réformes. Le diagnostic réalisé par cette commission technique à partir de 2007, avec l'assistance de deux bureaux d'études, a confirmé les analyses précédentes. Le constat est aujourd'hui largement partagé par les parties prenantes à ce dossier et les organisations internationales (Banque mondiale et Bureau international du travail).

Aborder les questions d'équilibre en modifiant les programmes

La réforme des systèmes de retraite revêt le caractère d'une problématique mondiale à cause de trois facteurs majeurs : le changement de la structure démographique, l'allongement de l'espérance de vie et l'insuffisance des instruments de pilotage orientés souvent vers le court terme. Vers la fin des années 1980, les régimes de retraite par répartition avaient déjà commencé à montrer des signes de faiblesse touchant leur équilibre financier et partant leur viabilité et leur pérennité. C'est ce qui explique que lors des trois dernières décennies, plusieurs pays ont entrepris et mis en œuvre des réformes de leurs systèmes de retraite. Les facteurs démographiques continuent à impulser la mise en œuvre des réformes des systèmes de retraite principalement en ce qui concerne l'âge. A titre d'exemple, la moitié des pays de l'OCDE a déjà commencé à augmenter l'âge légal de la retraite.

La tendance générale est à l'orientation vers un âge légal de 65 ans tout en accordant la possibilité de continuer l'activité à un âge largement supérieur. Dans de nombreux pays, l'âge légal de départ à la retraite a déjà été relevé à 67 ans voire même davantage. Par ailleurs, il convient de préciser que dans le domaine de la retraite, il n'existe pas de modèle universel applicable à tous les contextes, indépendamment des spécificités de chaque pays. Chaque Etat a construit son système de retraite en fonction de sa propre histoire économique et sociale, de sa culture et de son niveau de développement. En revanche, il y'a une nette tendance à converger de plus en plus vers des référentiels communs. La problématique de la retraite a également fait l'objet d'un grand intérêt pour plusieurs organisations internationales.

Ainsi, depuis le début des années 1990, la Banque mondiale intègre dans ses analyses l'impact des régimes de retraite et examine dans quelle mesure ils influencent les finances publiques des Etats et risquent de compromettre leur équilibre. En effet, les engagements des régimes de retraite sont transférés aux générations futures et se transforment en dette que les Etats doivent intégrer dans leurs comptes publics. L'observation de différentes expériences amène à conclure qu'aucun système de retraite ne peut être pérenne, viable et sécurisé s'il n'est pas assis sur une base solide, cohérente et stable dans toutes ses dimensions : technique, juridique, sociale, politique et économique. C'est dans ce sillage, que la Banque mondiale a mis en place une matrice de réforme des systèmes de retraite s'articulant autour de quatre composantes :

- ♦ Le lien avec l'équilibre des comptes publics ;
- ♦ L'impact sur la croissance économique ;
- ♦ La contribution à la lutte contre la pauvreté ;
- ♦ La dimension politique de toute réforme.

Par ailleurs, mener une réflexion sur la réforme des régimes de retraite au Maroc rend nécessaire d'observer et de prendre connaissance des expériences internationales dans ce domaine. L'objectif est d'essayer d'appréhender cette problématique dans un cadre plus large et de s'inspirer des meilleures pratiques en la matière tout en consolidant l'expérience nationale et en préservant nos propres spécificités institutionnelles, économiques et sociales. Le diagnostic du système de retraite marocaine a mis en évidence des dysfonctionnements majeurs :

- le premier concerne la gravité de la dette implicite et de son impact sur l'horizon de viabilité et l'équilibre financier de certains régimes et sur leur capacité à faire face à leurs engagements au profit des actuels et futurs pensionnés. Cette situation difficile varie d'un régime à l'autre. Elle se pose avec plus d'acuité et de manière plus urgente pour le régime des pensions civiles de la CMR, mais également à long terme pour la CNSS ;
- Le faible taux de couverture constitue la seconde caractéristique majeure du système de retraite. En effet, une grande partie de la population active qui exerce dans le secteur privé reste non ou insuffisamment couverte par la retraite.

De plus, le système de retraite connaît des insuffisances en matière de gouvernance et de gestion qui ont certes un impact limité par rapport aux difficultés précédemment citées. Mais, leur amélioration serait de nature à garantir la prise des décisions appropriées et la célérité de leur mise en œuvre. Surtout celles qui visent à assurer que les promesses faites par les régimes sont en adéquation avec leur capacité réelle d'y faire face. Il en est de même pour certains mécanismes de pilotage qui demeurent insuffisants ou inappropriés pour préserver les régimes de l'effet des modifications des règles qui les régissent ou des changements de l'environnement social, économique ou financier.

Cadre général de la réforme : objectifs et principes

La mise en œuvre d'une réforme des régimes de retraite est nécessaire, elle ne devrait pas être conçue dans une vision de court terme, mais s'inscrire dans une logique de réforme globale de l'ensemble du système de retraite et de réponse aux principales insuffisances que celui-ci connaît. Elle devrait également s'inscrire dans le cadre global du développement économique et social du pays. De manière générale, la réforme globale du système de retraite au Maroc devrait répondre aux principes fondamentaux de l'équité, de la pérennité et de l'efficacité. Il s'agit notamment de :

- Éviter la rupture dans le service des prestations ;
- Assurer un taux de remplacement approprié ;
- Assurer une efficacité optimale des mécanismes de solidarité intra et intergénérationnelle ;

- Appliquer une tarification des cotisations adéquate et juste de manière à assurer une couverture adéquate des engagements futurs ;
- Absorber la dette accumulée par les régimes ;
- Généraliser la couverture retraite notamment aux actifs non-salariés.

Pour atteindre ces objectifs, toute action engagée devrait s'inscrire dans une vision intégrée avec des objectifs clairs et dans un horizon temporel suffisamment précis pour être respecté. La révision des paramètres des différents régimes constitue la première phase de la réforme. Il est, à ce titre, important que dans cette phase, les pouvoirs publics puissent prendre et mettre en œuvre des décisions simples, rapides et efficaces ciblant en priorité les régimes en difficulté comme le régime des pensions civiles de la CMR ou la CNSS et dans une moindre mesure le régime général du RCAR. En même temps, il conviendrait d'une part, de procéder à une révision de certaines règles de gouvernance et des mécanismes de pilotage actuels des régimes et d'autre part, d'entamer la mise en œuvre de l'extension progressive de la couverture de retraite en procédant d'abord à l'intégration des populations facilement appréhendables et sur une base facultative au départ. L'adoption et la mise en œuvre finale de ces réformes devrait être rapidement entamée (en 2014) et déployée sur un horizon de 5 à 7 années. Dans une deuxième phase, qui serait déclenchée en parallèle, il conviendrait d'entreprendre le processus d'études, de réflexion, de conception et de négociation de l'architecture du système de retraite cible et des mécanismes de sa mise en œuvre.

En effet, la réforme globale du système de retraite ne peut être que systémique, notamment dans l'optique de procéder à une correction des impacts des effets démographiques et de tarification des prestations de retraite qui sont à l'origine des déséquilibres financiers que connaissent les principaux régimes et de s'orienter vers une généralisation de la couverture au profit d'une plus grande partie de la population active. La réforme paramétrique devrait avoir au préalable suffisamment contribué au rapprochement des paramètres des régimes existants et de leur harmonisation. La réforme paramétrique des régimes existants devrait s'inscrire dans le cadre d'objectifs clairement définis. Il est fondamental d'introduire des mesures visant l'amélioration des règles de gestion et le démarrage du processus d'extension de la couverture de retraite. Il est en effet important de procéder à une rapide mise en place de schémas de retraite devant intégrer la population des actifs non salariés selon une

démarche progressive et en se focalisant d'abord sur les catégories professionnelles faciles à intégrer comme les professions libérales, les employeurs non salariés ou, de manière plus générale, les actifs patentés. La proposition de réforme consiste en une action sur les principaux paramètres sur lesquels repose le fonctionnement des régimes. Elle devrait toucher l'ensemble des régimes mais de manière particulière et plus profonde ceux connaissant des niveaux de déséquilibres importants.

Les principaux objectifs pouvant être assignés à la réforme pourraient s'énoncer comme suit :

- S'aligner sur les bonnes pratiques internationales en prenant notamment en considération l'évolution de l'espérance de vie, le pouvoir d'achat des cotisants et pensionnés ainsi que la compétitivité économique du pays ;
- Augmenter l'horizon de viabilité des régimes fragiles, particulièrement le régime des pensions civiles de la CMR, ce qui leur permettrait d'améliorer leur situation financière et continuer à assurer leurs prestations. Les mesures à prendre permettront également de se donner le temps nécessaire pour la mise en place d'une réforme plus approfondie ;
- Assurer autant que possible une harmonisation des principaux paramètres des régimes (âge, taux de cotisation, annuité, base de liquidation, taux de remplacement, ...) de manière à en rapprocher les règles de fonctionnement et, à terme, faciliter la convergence vers une réforme plus large du système de retraite dans son ensemble.

Pour réaliser ces objectifs, il conviendra d'agir simultanément sur plusieurs paramètres ; car pour les régimes dont le niveau de déséquilibre est élevé, l'action sur un seul paramètre reste insuffisante pour en améliorer significativement l'équilibre. Il conviendra également de tenir compte des spécificités de chaque régime. De manière globale, l'application de ces modifications de paramètres de fonctionnement des régimes de la retraite devrait donner lieu à un allongement de l'horizon de viabilité dont l'importance est variable d'un régime à l'autre. Par contre vu la situation difficile que vit la caisse marocaine de retraite, l'action et l'impact de la modification de ces principaux paramètres seront développés dans ce qui suit.

Contenu de la réforme paramétrique proposée : Régime des pensions civiles de la Caisse Marocaine de Retraite

Les effets conjugués du ralentissement économique et du vieillissement démographique placent aujourd'hui la pérennité du régime des pensions civiles géré par la caisse marocaine des retraites et son viabilité financière à long terme parmi les grands enjeux économiques, sociaux et politiques. Malgré les efforts exceptionnels, notamment financier, entrepris par les pouvoirs publics au profit de la caisse marocaine des retraites, la conception et la mise en œuvre d'une réforme adaptée au contexte national s'impose. Le régime des pensions civiles de la CMR est celui qui connaît actuellement la situation la plus préoccupante non seulement à cause de sa dette non couverte, qui atteint le niveau le plus élevé (583 milliards DH), mais également en raison de la proximité de l'échéance de défaillance du régime prévue dans un horizon de moins de huit années. D'autant plus que le maintien de la situation actuelle a pour effet d'augmenter les engagements non couverts et par conséquent, d'aggraver dans une large proportion la dette du régime.

À titre d'illustration, sur la période 2011-2013, les engagements non couverts ont connu une augmentation de 54 milliards DH ; soit une moyenne de 18 milliards DH/année. Par conséquent, l'augmentation de l'horizon de viabilité du régime constitue une préoccupation majeure et revêt un caractère urgent. En effet la situation du régime acquiert d'entamer des réformes audacieuses dont la responsabilité est partagée entre l'État et les collectivités locales en tant qu'organisme employeur et les fonctionnaires actifs qui contribuent au financement de ce régime. L'équilibre du régime des pensions civiles de la caisse marocaine de retraite sera apprécié en deux étapes : dans un premier lieu, dans le cadre du statu quo c'est-à-dire sans introduction d'aucune modification sur les paramètres de fonctionnement de ce régime et dans un second lieu, par l'approche adoptée pour aboutir à un équilibre actuariel dans le cadre d'une réforme paramétrique. Au préalable, il importe de signaler que les travaux de simulation de l'équilibre global du régime des pensions civiles sont réalisés par le logiciel de pilotage actuariel des régimes de retraite « ATLAS » développé au sein de la direction des assurances et de la prévoyance sociale en collaboration avec un cabinet étranger.

L'évolution du régime des pensions civiles est simulée sur la base des principales hypothèses suivantes :

- L'année de base = 2011, l'horizon de projection = 2060
- Le taux d'évolution des effectifs des actifs cotisants : remplacement des départs à la retraite
- Le taux d'évolution des salaires est égal à 4,5%.
- Le taux d'inflation est supposé égal à 2% sur toute la période de projection.
- Le taux de rendement des placements est de 4,5%
- Les pensions sont revalorisées annuellement aux taux de 1%.
- La table de mortalité est la TD 88-90 ajustée
- Taux d'actualisation est de 4,55%

Ces évaluations ont été réalisées en groupe ouvert : dans ce schéma, le régime reçoit de nouvelles affiliations avec l'hypothèse du remplacement des départs à la retraite. L'analyse de l'évolution du régime selon ce schéma, consiste en l'établissement du bilan actuariel du régime qui retrace, au passif, les engagements de ce régime vis-à-vis de ses affiliés (actifs et retraités) et à l'actif, les fonds de réserves disponibles et les cotisations futures. Les montants des engagements et des cotisations futures sont actualisés à la date d'établissement du bilan actuariel. Les résultats de cette simulation dans le cadre du statu quo montrent une Dégradation du rapport démographique qui passera de 3,57 actifs pour un retraité en 2011 pour se situer dès 2060 aux voisinages de 1, ce qui signifie que la pension d'un retraité sera à ce moment financée, théoriquement, par les cotisations d'un seul actif. Sur le plan financier, l'étude actuarielle du régime permet de constater l'apparition du premier déficit dès 2014, le solde financier atteindra -78 Milliard de dirhams en 2060. Les fonds de réserves constitués permettent, cependant, de supporter le financement des déficits enregistrer jusqu'à 2021, année où ces fonds seront épuisés et le régime serait en cessation de paiement. En attendant, une réforme paramétrique du régime des pensions civiles s'impose pour permettre notamment la finalisation de la réforme globale. Cette réforme paramétrique pourrait porter sur :

- le relèvement de l'âge de la retraite ;
- l'augmentation de la part patronale de l'État ;

- l'élargissement de l'assiette de calcul de la pension sur ;
- la révision du taux d'annuité de la pension.

Cette réforme paramétrique consiste à maintenir l'organisation institutionnelle et les mécanismes de financement du régime. En effet, le législateur dispose de nombreuses possibilités de réformes « paramétriques » qui, sans remettre en cause la structure du système, permettent de rapprocher les prestations des cotisations et donc de limiter les déficits. Cette voie de réforme vise à harmoniser les paramètres avec la situation économique et démographique du pays et à restaurer l'équilibre financier des différents régimes de retraite. Plusieurs choix se présentent en termes de paramètres, mais les mesures les plus classiques concernent principalement : le taux de cotisation, le taux d'annuité, l'âge de départ à la retraite, le salaire de référence. Les ajustements doivent se faire d'une manière progressive et non de manière brutale, puisque le recours à une seule réforme paramétrique pour la garantie de l'équilibre financier sera perçu par la majorité comme une mesure violente. En effet, les réformes paramétriques devraient assurer l'équilibre des régimes tout en limitant les hausses futures des taux de cotisations. Cependant le succès de la réforme paramétrique est tributaire des agrégats économiques, emploi et croissance de la productivité. Sans une croissance soutenue de l'économie, les réformes paramétriques ne pourront pas garantir une situation financière favorable au régime. Enfin, le processus des réformes des régimes de retraite au Maroc doit mettre l'accent sur le mode de pilotage de la réforme et sur ses mécanismes de suivi. En effet, cette réforme doit être crédible aux yeux d'une large frange de population, c'est pour cela, et préalablement à tout engagement du processus législatif, un consensus sur la réforme à adopter doit être dégagé. L'équilibre du régime des pensions civiles sera apprécié on précédant à la détermination d'une combinaison (package) de paramètres.

La réforme paramétrique sera alors examinée selon les trois étapes suivantes :

- Détermination d'un package de paramètres à modifier tout en respectant les conditions et les liens actuariels.
- Simulation de l'équilibre global du régime compte tenu de ces paramètres.
- Analyse des différents résultats et projections.

La réforme paramétrique doit se traduire fondamentalement par un délicat arbitrage entre taux de cotisation et taux de remplacement : les taux de cotisation doivent être contenus dans des limites compatibles avec les possibilités contributives des salariés et des employeurs et les taux de remplacement doivent être suffisants pour assurer une retraite en rapport acceptable avec les salaires d'activité. Dans le cadre d'une réforme paramétrique, l'accent peut être mis sur un seul paramètre comme elle peut comporter un bouquet de mesures à mettre en œuvre. Dans un premier temps, la réforme portera sur la modification de chaque paramètre à part, pour se concentrer après sur des scénarios de réforme englobant les différents paramètres déjà pris en compte au début.

- Âge de départ à la retraite

Le report de l'âge de la retraite aura un impact significatif sur l'allongement de l'horizon de viabilité du régime. L'effet est également important sur sa dette. L'action sur ce paramètre est importante sur le court terme puisqu'elle permet d'alléger significativement la trésorerie du régime dès les premières années de la mise en œuvre de la mesure. Cela s'explique notamment par le report progressif du versement des pensions à la population proche de 60 ans. Le relèvement de l'âge à 65 ans aura pour effet de diminuer les engagements non couverts évalués actuellement à environ 620 milliards DH, de 25 %, soit un gain de 154 milliards DH sur l'horizon de projection. La prolongation au-delà de 65 ans sur une base volontaire (et encadrée), surtout pour les actifs qui ont tardivement intégré l'activité professionnelle, pourrait améliorer davantage l'équilibre du régime tout en offrant la possibilité aux actifs de continuer à cumuler des droits jusqu'à hauteur du plafond réglementaire du régime.

- Taux de cotisation

Le taux de cotisation (salariale et patronale) est un paramètre important dans l'amélioration de l'équilibre financier d'un régime de retraite dans la mesure où il a pour effet de mettre à sa disposition de façon immédiate et continue des ressources financières supplémentaires. Il est ainsi constaté que l'augmentation du taux de cotisation à 26% a pour effet de réduire la dette non couverte du régime de près de 102 milliards DH, soit un gain de 16 %. Au taux de 30 %, l'amélioration serait de 170 milliards DH soit 27 % de gains. En outre, l'action sur ce paramètre allonge l'horizon de viabilité du régime de deux années pour un taux de 26% et de 3 années pour un taux de 30 %.

La principale contrainte liée à la modification des niveaux de cotisation est évidemment le coût. En effet, il est souvent difficile d'introduire des réformes qui auront pour effet immédiat la diminution du pouvoir d'achat pour les actifs ou l'augmentation des charges sociales pour les employeurs. Si le principe de l'augmentation des cotisations peut être accepté, d'autres questions majeures restent posées avec acuité. Parmi lesquelles les suivantes:

- Le niveau possible et soutenable de l'augmentation des cotisations ;
- Les modalités de partage du coût entre employeur et employé ;
- Les possibilités pour la génération actuelle, qui verra ses cotisations croître, de bénéficier de manière directe de l'effort demandé via un mécanisme adapté.

Il convient de rappeler que le taux de cotisation d'équilibre nécessaire pour maintenir l'équilibre financier du régime des pensions civiles de la CMR jusqu'à l'horizon 2060, se situe autour de 52% ; un niveau largement insoutenable quelque soit le mode de partage du coût entre employeur et employé. En conséquence, il est important de déterminer un niveau de cotisations (salariales et patronales) soutenable qu'il serait inopportun de franchir notamment eu égard aux surcoûts importants engendrés. Un tel seuil ne devrait pas se situer au-delà d'un taux de 30%.

- Assiette de liquidation

Les régimes de retraite gérés par la CMR sont les seuls dont l'assiette de liquidation correspond au dernier salaire d'activité. Cette situation est assez singulière par rapport à la pratique sur le plan international, puisque la base de liquidation des pensions devrait en principe être corrélée aux cotisations payées par les adhérents tout au long de leur carrière. Par conséquent, l'assiette de liquidation devrait correspondre à une moyenne des salaires perçus durant l'ensemble de la carrière, ou du moins sur une période d'activité suffisamment longue. À ce titre, il pourrait être envisagé de définir l'assiette de liquidation comme la moyenne des salaires perçus au cours d'un certain nombre d'années (les 8 à 10 dernières années d'activité). Cette mesure éviterait au régime d'accorder des pensions importantes assises sur le dernier salaire.

Les projections actuarielles montrent que l'adoption d'un salaire moyen comme base de calcul, sur une période donnée, permet d'améliorer considérablement l'équilibre du régime en réduisant la dette y afférente.

Plus la période de référence est longue, plus l'impact sera bénéfique sur l'équilibre. Ainsi, l'adoption de la moyenne des salaires comme base de calcul diminue considérablement la dette non couverte de 19% si la période retenue est supérieure à 8 ans. Il convient cependant de noter que l'action sur ce paramètre se ressent davantage sur le long terme et n'a pratiquement que peu d'impact sur l'allongement de l'horizon de viabilité. Cette mesure permettra également à la CMR de se rapprocher des règles adoptées par les autres régimes (salaire moyen des 96 derniers mois de cotisation actuellement appliqué par la CNSS et la règle de la moyenne du salaire de carrière appliqué par le RCAR) et préparer ainsi l'harmonisation et la convergence devant être amenées par la réforme.

- Taux d'annuité

La sous-tarifcation des droits, qui signifie que le coût des pensions octroyées est largement supérieur par rapport à l'effort de cotisation consenti, résulte en grande partie de l'application d'un taux d'annuité de 2,5 % pour le calcul des pensions. De plus, les charges sur le régime dues à l'application de ce taux sont devenues beaucoup plus importantes suite à l'intégration dans la base de liquidation des pensions, les indemnités permanentes qui dépassent largement le salaire de base alors que dans le passé, l'assiette de calcul de la pension incluait uniquement le salaire de base et l'indemnité de résidence (10% du salaire de base). En conséquence, sa révision autour d'une valeur de 2% (comme cela est le cas pour le RCAR) pourrait être envisagée. Bien que difficile à mettre en œuvre puisqu'elle aura comme conséquence directe une baisse des pensions.

Les projections actuarielles montrent, en effet, que l'application d'un taux d'annuité de 2% aurait pour incidence de diminuer considérablement la dette du régime de près de 12 % (en la portant à 547 milliards DH au lieu de 620 milliards DH dans la situation de statu-quo). A court terme, l'effet de cette mesure est limité puisqu'elle n'arrivera à allonger l'horizon de viabilité du régime que d'une seule année environ. Cependant, son effet est important sur le moyen et long terme c'est-à-dire au fur et à mesure que l'assiette de calcul à laquelle sera appliqué le taux d'annuité de 2% sera plus large et inclura plus d'années d'activité des futurs retraités.

Cependant, malgré les résultats positifs, la pérennité du régime des pensions civiles n'est pas garantie sur le long terme dans la mesure où la modification d'un seul paramètre ne constitue pas la solution optimale, ce qui exige le recours à des packages de paramètres englobant les différents paramètres

déjà cités. La réalisation des simulations portera sur l'étude de deux scénarios : scénario modéré et scénario agressif. Les simulations sont réalisées selon la même démarche adoptée pour les quatre paramètres déjà présentés.

▪ **Scénarios de réforme**

La réforme paramétrique proposée pour le régime des pensions civiles de la CMR, pourrait s'articuler comme suit :

- **Age légal de départ à la retraite** : l'âge de la retraite devra être progressivement augmenté à 62ans (scénario modéré), ou à 65ans (scénario agressif) sur un horizon de 10ans, soit au rythme d'un semestre par année ;
- **Assiette de calcul des droits** : l'assiette de liquidation des droits devra être au minimum la moyenne des salaires des 8 à 10 dernières années. Cette mesure sera progressivement mise en place, comme cela est le cas dans de nombreux pays mais également pour les autres régimes de retraite en vigueur au Maroc : CNSS (8 dernières années) et RCAR (salaire de la carrière) ;
- **Taux d'annuité** : l'annuité de calcul de la pension sera ramenée à 2% (scénario modéré), ou à 1,8% (scénario agressif) par année d'activité pour les droits futurs au lieu des 2,5% actuellement. Cette mesure devra entrer en vigueur dans l'immédiat ;
- **Taux de cotisation** : une augmentation du taux de cotisation à 26% (scénario modéré), ou à 30 % (scénario agressif) pourrait être envisagée.

L'effet combiné des mesures proposées devrait se traduire par un prolongement de l'horizon d'apparition du solde déficitaire de près de cinq ans (scénario modéré) et onze ans supplémentaires (scénario agressif) soit 2019 (scénario modéré) et 2025 (scénario agressif), contre 2014 dans la situation du statu quo. De plus, il permettrait de réduire la dette non couverte du régime de près de 51% (scénario modéré) et 81% (scénario agressif) à l'horizon 2060.

Pour la mise en œuvre de cette réforme paramétrique, certaines mesures seront nécessaires à prendre. Il s'agit en l'occurrence de :

- Adopter une démarche progressive notamment en ce qui concerne le relèvement de l'âge et la modification de l'assiette de liquidation ;
- Offrir la possibilité aux affiliés, surtout ceux qui ont adhéré au régime à un âge tardif, de prolonger leur activité au-delà de l'âge légal ce qui leur permettra d'augmenter leur taux de remplacement et améliorer leurs pensions. Au-delà d'un certain âge, à fixer, le prolongement devrait être adéquatement encadré ;
- Tenir compte de la pénibilité de certains métiers qui nécessitent un départ précoce à la retraite ;

Synthèse et recommandations

Il est mondialement reconnu que la prévoyance sociale se trouve à une croisée critique de son évolution et qu'un vaste débat objectif impliquant tous les partenaires (Etat, Patronat et syndicats) est nécessaire pour la redéfinir, afin de lui conférer plus d'importance et de clarté aux yeux des générations du 21ème siècle. En effet, le contenu du débat est en train d'évoluer progressivement vers une discussion plus équilibrée sur les possibilités de réformes. Le grand défi pour le 21ème siècle est de trouver un nouvel équilibre entre les objectifs économiques et la protection sociale des citoyens. A cet égard, il est à signaler que le processus de réflexion et la conduite d'un débat sur les redéfinitions du rôle de la prévoyance sociale sont dans la plupart des pays encore dans leur début, mais le défi essentiel est déjà très clair : il s'agit de trouver un nouvel équilibre entre prospérité économique, la cohésion sociale et la justice qu'offre la prévoyance sociale. Au cours des dernières années, l'impact de l'accroissement des populations retraitées sur les systèmes de pensions a été au premier plan des préoccupations des décideurs et des chercheurs de nombreux pays. Les défis liés à l'augmentation des populations retraités que les systèmes de pensions doivent prendre en charge relèvent de deux sources : la 1^{ère} est le vieillissement des populations en général et la seconde réside dans les modifications de schémas d'emploi et de départ à la retraite des salariés. Le vieillissement des populations résulte de la prolongation de l'espérance de vie, de l'avancement en âge des générations jeunes, de la réduction de la taille de la famille et de la diminution du taux de fécondité. Pour ce qui est de l'emploi, il ya lieu de signaler que la vie professionnelle a tendance à se rétrécir étant donné le prolongement des études, le départ précoce à la retraite et l'existence du chômage. Face à ces phénomènes, de nombreux

pays ont relevé le défi en introduisant des changements dans leurs systèmes de pensions. Ces changements ont porté pour l'essentiel sur :

- Le relèvement de l'âge de départ à la retraite (y compris des mesures de découragements au départ à la retraite anticipée) ;
- La réduction des prestations ;
- L'augmentation des taux de cotisations et l'élargissement de leur assiette.

Au Maroc, et durant ces dernières années, plusieurs consultants et organismes nationaux et internationaux ont examiné la situation des régimes de retraite. Les diagnostics réalisés à ce sujet sont alarmants. En effet, les différentes contraintes qui pèsent sur le secteur de la retraite et qui se manifestent à travers la multiplicité des régimes, leur hétérogénéité, leurs insuffisances et leur manque d'efficacité imposent une réforme en profondeur. Cette situation, en l'absence de mesures appropriées, ne fera que s'aggraver avec le temps et remettrait en cause les droits acquis par les bénéficiaires. Ainsi et en vue de renforcer les équilibres démographiques et financiers des régimes de retraite, certaines mesures d'urgence ont été adoptées et ce, en attendant la mise en place d'un programme global de réforme. Il s'agit notamment de l'augmentation des taux de cotisation dans les régimes de pensions civiles et militaires, du relèvement de l'âge de départ à la retraite pour le régime des pensions militaires, l'augmentation du nombre d'années de calcul de l'assiette de liquidation au niveau de la CNSS, de la réforme du fonctionnement de la CIMR et du transfert de certaines caisses internes de retraite vers le RCAR. Par ailleurs, il importe de signaler que dans tout débat se rapportant à la réforme des régimes de retraite, les attentes et les objectifs exprimés par les parties concernées par ce débat sont dans la majorité des cas contradictoires.

A cet égard, on relève généralement trois approches pour réformer les systèmes de retraite :

- L'approche sociale qui consiste en la garantie d'un niveau décent de prestations avec un minimum de cotisation ;
- L'approche économique qui vise la mise en place d'une réforme qui devrait avoir des effets positifs sur l'économie (marché de l'emploi, marché financier, concurrence des entreprises...) ;
- L'approche actuarielle qui consiste en le respect des principes et des liens actuariels dans la détermination des nouveaux paramètres du régime en vue de garantir sa pérennité.

Ainsi, le grand défi à relever à l'occasion de toute réforme d'un régime de retraite consiste en la conciliation entre ces différentes approches et le meilleur schéma de réforme est donc celui qui ne génère pas d'effets négatifs sur les domaines liés au secteur de la retraite (social, financier, travail, commercial...). Concernant les travaux réalisés dans le cadre de cet article, force est de constater qu'ils se basent, dans une grande mesure, sur l'approche actuarielle de la réforme des régimes de retraite. A cet égard, la démarche adoptée pour la réforme d'un régime de retraite à prestations définies en répartition consiste, en premier lieu, à l'étude de l'équilibre financier correspondant à l'établissement de nouveaux paramètres déterminés conformément aux conditions et liens actuariels exigés en la matière. Par la suite, l'équilibre globale du régime est apprécié sur la base d'un package de réforme paramétrique. Les simulations réalisées dans ce sens pour le régime des pensions civiles géré par la CMR et selon son fonctionnement actuel (statu quo) font ressortir les résultats suivants :

- L'équilibre du régime est remis en question (1er déficit en 2014 et l'épuisement des réserves est prévu pour 2021) ;
- Le taux de cotisation nécessaire pour garantir l'équilibre sur toute la période de projection doit se situer dès l'année 2011 à hauteur de 52 %.

Toutefois, les résultats de la simulation de l'équilibre du régime des pensions civiles de la CMR sur la base des deux scénarios de réformes paramétriques montrent une nette amélioration des indicateurs du régime :

- L'année d'apparition du 1er déficit est repoussée à 2019 (scénario modéré) et à **2025** (scénario modéré) ;
- Celle d'épuisement des réserves à **2026** (scénario modéré) et à **2036** (scénario modéré) ;
- Le gain en termes d'engagement est de **51%** (scénario modéré) et **81%** (scénario modéré).

Aussi, et sur la base des résultats exposés ci-dessus, il ressort que le scénario de réforme paramétrique proposé pour le régime des pensions civiles a permis de contribuer au retard des dates d'apparition du déficit et d'épuisement des réserves ainsi à la baisse du taux de cotisation d'équilibre sur toute la période de projection. Toutefois et malgré l'importance des

mesures de la réforme introduite sur le régime en question. il ya lieu de constater que cette réforme n'as pas pu résoudre la problématique de la pérennité de ce régime dans la mesure où son équilibre reste menacé dès l'horizon 2028.

A cet égard, la recherche de l'équilibre du RPC sur une période très longue en se basant uniquement sur le changement de ses paramètres de fonctionnement s'avère une mission difficile et ce, pour les raisons suivantes :

- Certains paramètres de fonctionnement du régime ne doivent pas être fixés à des niveaux dépassant les possibilités permises par la réalité socioéconomique du pays (à titre d'exemple : âge de retraite supérieur à 70 ans, taux de cotisation supérieur à 40 %, taux d'annuité inférieur à 1 %) ;
- Une réforme paramétrique qui ne respecte pas les conditions et les liens actuariels applicables en la matière peut conduire à des injustices sociales envers les générations futures ;
- Une augmentation de l'effort contributif des actifs actuels et futurs pour des droits inférieurs en fin de carrière.

D'autre part, et eu égard à l'importance des engagements relatifs aux droits acquis par les actifs au RPC, des possibilités de financement intégrales ou partielles de ces droits, autres que celle consistant en leur prise en charge par les générations actuelles et futures, peuvent être envisagées. Il s'agit notamment :

- Du financement par les ressources externes au régime (budget de l'Etat, Fond spécial de retraite...) ;
- De l'abattement de ces droits pour l'ensemble ou pour des catégories spécifiques des affiliés.

Reste à signaler que l'adoption de l'une de ces possibilités n'est pas toujours facile et nécessite en conséquence un large débat entre toutes les parties concernées (Etat et partenaires économiques et sociaux). Cependant, il est certain que l'application d'une réforme paramétrique accompagnée de l'adoption de l'une des possibilités de financement des droits permettra à cette réforme de produire pleinement ses effets et donc de garantir la pérennité du régime. Néanmoins, et étant que la réforme d'un régime de retraite est une tâche toujours difficile à mettre en œuvre, il peut être envisagée d'adopter le principe de progressivité dans la mise en place de cette réforme.

Annexe

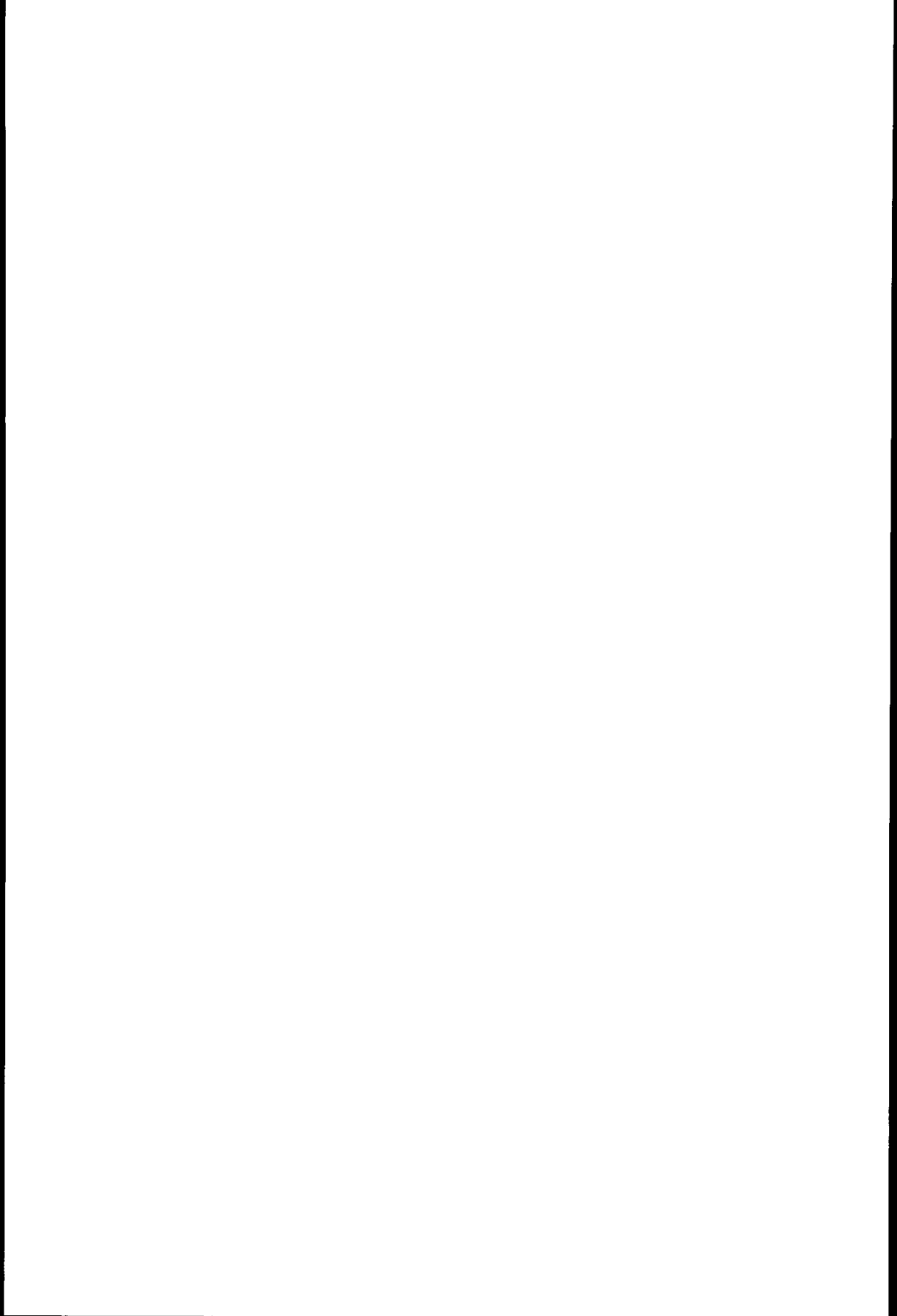
IMPACT DE LA MODIFICATION DES PRINCIPAUX PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME DES PENSIONS CIVILES : mesure par mesure et ensemble des mesures

INDICATEURS		1 ^{er} déficit	Epuisement des réserves	Déficit cumulé	%	Gain en termes d'engagement	
Avant la réforme	Statu quo	2014	2021	620 700 424 887	100 %	-	
Après la réforme	Taux de cotisation	26 %	2016	2023	518 715 109 190	83 %	16 %
		30 %	2017	2024	449 627 184 195	72 %	27 %
	Age de départ à la retraite	62 ans	2016	2023	556 539 454 973	90 %	10 %
		65 ans	2017	2025	466 396 385 251	75 %	25 %
	Taux d'amortissement	2 %	2015	2022	547 213 822 126	88 %	12 %
		1,8 %	2015	2022	524 888 048 982	85 %	15 %
	Assiette de liquidation	8 ans	2014	2021	522 081 350 840	84 %	16 %
		10 ans	2014	2021	501 600 358 628	81 %	19 %
	Scénario modéré (T.L.C = 26 %, Age = 62 ans, T.A = 2 %, r = 8 ans)		2019	2026	305 752 311 404	49 %	51 %
	Scénario agressif (T.L.C = 30 %, Age = 65 ans, T.A = 1,8 %, r = 10 ans)		2025	2036	112 696 401 692	18 %	81 %

Références bibliographiques

1. ANAJAR F, « **La réforme de la retraite au Maroc** », mémoire de DESA. Université Hassan II Casablanca. Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, 2005 ;
2. ARAKI D, « **Les systèmes de retraite face au développement économique : quelles perspectives pour le Maroc ?** », Thèse pour le Doctorat d'Etat en sciences économiques, Université Mohamed V Rabat, 2004 ;
3. BICHOT J, « **Retraites : ajustement ou réforme ?** » Futuribles n°286, 2003 ;
4. BLANCHET D, « **les modes d'équilibrage des systèmes de retraite : éléments analytiques du débat** », Revue d'Economie Financière, N°68-2002, p55, 2002 ;
5. BOUJENDAR L, **Calcul des retraites anticipées au Maroc : réalité et théorie actuarielle**, Mémoire pour l'accès au grade d'ingénieur en chef, Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale, 2005 ;
6. BRITEL F, **L'avenir des retraites autonomes**, Edit consulting, 1995 ;
7. CAZES S, CHAUVEAU T, Le CACHEUX J, LOUFIR R, « **L'avenir des retraites dans un modèle d'équilibre général calculable** », Revue d'économie financière. N°23, Le financement des retraites : La gestion du partage et des risques. pp. 109-124, 1992 ;
8. CHERKAOUI M. « **Vieillesse, transition démographique et crise des systèmes de retraite : cas du Maroc** », thèse pour l'obtention du doctorat en sciences économiques, Université Pierre Mendès France, 2009 ;
9. DAVANNE O et PUJOL T, « **Analyse économique de la retraite par répartition** » Revue française d'économie : RFE.- Paris, p. 33-56, 1997 ;
10. DEPUIS JM et EL MOUDDEN C, « **Economie des retraites** », Economica, (2002) ;
11. DEVOLDER P, « **Le financement des régimes de retraite** », Economica, Paris, 2005 ;
12. FRIOT B, « **Quels sont les grands principes des systèmes de retraite** », Problèmes économiques, n° 2608, Mars, p13, 1999.
13. GOLLIER JJ, « **L'avenir des retraites, théorie actuarielle, réalisme démographique et économique** », édition Sécuritas. 1987 ;
14. HOLZMANN R, HINZ R, « **Les régimes de retraite au vingt et unième siècle : Perspective internationale sur les systèmes de retraites et leurs réformes** », Banque Mondiale, 2005.

15. LEGROS F, COCHEME B, « **les retraites : genèse, acteurs et enjeux** », ARMAND Colin, 1995 ;
16. MEGHRAOUI T et ELATRAOUI A, « **Réalisation et conception d'un progiciel de projection et des traitements actuariels** », INSEA, 2006 ;
17. SAINT-ETIENNE C, « **Pour une réforme des régimes de retraite** » Revue française d'économie - - Volume 3 - Numéro 3 - Pages 67-86, 1988 ;
18. VERNIERE L, « **La tarification et l'équilibre actuariel des régimes de retraite** » Question retraite N°64, 2004 ;
19. ZBAYAR M, « **Approche actuarielle de l'équilibre d'un régime de retraite : cas d'un régime à prestations définies géré en répartition** », Mémoire pour l'accès au grade d'ingénieur en chef. Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale, 2006.



Application de la théorie des coûts de transaction à l'externalisation des transports routiers du groupe OCP

Rachid ZAMMAR

Enseignant chercheur à la Faculté des
Sciences de Rabat
Université Mohammed V- Rabat
rachid1315@gmail.com

Résumé

Ce papier permet d'éclaircir les apports de la théorie des transactions en matière de décision d'externalisation. Il offre un aperçu des soubassements théoriques élaborés par Coase et Williamson concernant le concept de transaction et expose les modes de gestion des relations avec le prestataire ou le fournisseur.

Il est illustré par une étude qualitative menée auprès de 18 managers en charge d'opérations d'externalisation au sein du groupe OCP. Il offre un panorama des perceptions de ces responsables et expose la pratique de l'externalisation dans ce groupe industriel.

Mots clés : transaction, coûts de transaction, externalisation, groupe OCP, transport

Introduction

Le Maroc est en train de devenir un marché d'externalisation pour les entreprises nationales et internationales.

Parmi les raisons qui incitent les organisations à externaliser leurs activités au Maroc, on cite : la proximité géographique de l'Europe, l'existence d'une infrastructure appropriée, l'économie des coûts d'exploitation, la simplification de la procédure de paiements des taxes et des impôts et l'alignement de l'horaire marocain avec celui des pays européens.

Les entreprises nationales ont également tendance à externaliser les activités qui ne sont pas au cœur de leur métier pour des raisons de réduction de coûts d'exploitation et d'amélioration de la qualité des services.

Parmi ces entreprises, on va examiner le cas du groupe OCP dont les activités externalisées comportent la transformation des métaux, la maintenance, l'électricité, le gardiennage, le génie civil, la mécanique et le transport.

L'externalisation, qui consiste à charger un prestataire ou un fournisseur à réaliser une activité au lieu de l'effectuer en interne, n'est pas un phénomène récent. Depuis les années 1980, de nombreuses recherches ont essayé d'appréhender ce phénomène en utilisant pour cadre théorique la théorie des coûts de transactions.

Cet article comporte deux parties : la première se penche sur l'analyse de la théorie des coûts de transaction à travers l'examen du concept de transaction et les apports de cette théorie à la décision d'externaliser, la deuxième expose la pratique de l'externalisation du transport routier des phosphates au sein du groupe OCP via une étude qualitative.

I. La théorie des coûts de transaction

La théorie des coûts de transaction appartient à une sous-branche de l'économie habituellement appelée nouvelle économie institutionnelle. Elle découle de courants très divers tels que l'économie classique et néoclassique, le droit, la sociologie...etc.

L'enjeu est de partir des hypothèses et des résultats de base de ces économies (classique et néoclassique) et d'élaborer quelques postulats afin de construire un courant alternatif.

Il est communément admis que, pour l'analyse néoclassique, la firme est (une boîte noire) considérée comme une mécanique sans épaisseur de maximisation de profit. De même le marché est un mode d'organisation optimal, car régulé par une concurrence pure et parfaite qui suppose des hypothèses notamment : l'atomicité, l'homogénéité, la fluidité, la mobilité et l'information parfaite. C'est cette dernière hypothèse qui suppose la transparence, le libre accès et l'absence de coût, est particulièrement discutable, et dont la remise en cause est à l'origine de la théorie des coûts de transaction.

La contribution de R.Coase¹ a été déterminante pour donner un contenu à par l'existence de la firme. En effet, les économistes classiques et néoclassiques partent de l'hypothèse selon laquelle le marché est le mode de coordination optimal, ce qui pose la question de la justification de l'existence de l'entreprise. La théorie des coûts de transaction fournit une grille d'analyse qui permet de répondre à de nombreuses questions parmi lesquelles l'évaluation des impacts organisationnels des nouvelles technologies de l'information et de la communication, mais aussi au choix micro-économique de faire ou faire faire.

Williamson a développé la théorie de Coase tout en approfondissant l'analyse des coûts de transaction, et des formes contractuelles, pour tenter de répondre aux deux questions majeures que pose Coase : (i) pourquoi certaines activités sont réunies dans la firme, plutôt que d'être coordonnées par le marché? Et (ii) qu'est-ce qui différencie la coordination dans la firme, et la coordination par le marché ?

Williamson se distingue des approches néoclassiques que nous allons aborder, en tout premier lieu par ses hypothèses sur le comportement des agents économiques. Williamson reprend en effet à son compte la théorie de la rationalité limitée de Herbert Simon : les agents ont des capacités cognitives limitées, ils ne peuvent pas, dans des environnements complexes, envisager tous les événements possibles et calculer parfaitement les conséquences de leurs actes. De cette conception Williamson tire essentiellement une implication : les contrats seront, le plus souvent, le problème essentiel : c'est l'opportunisme, et la manière de s'en protéger, qui est au centre des choix organisationnels. Ce problème se pose tout particulièrement quand, pour une transaction, les agents doivent réaliser des

¹ Ronald H. COASE, prix Nobel 1991 d'économie avec l'article « The nature of the firm ».

investissements spécifiques, non réutilisables en dehors de la transaction, qui les rendent dépendants les uns des autres.

Ainsi cette partie comprendra quatre sections : la première analyse les fondements théoriques de la théorie des coûts des transactions, la deuxième section examine le pourquoi d'une telle théorie et son lien avec la firme et la gouvernance, la troisième aborde les apports de cette théorie à la décision d'externalisation et la quatrième traite de la gestion par le contrôle d'une opération d'externalisation.

1.1. Les fondements théoriques de la transaction

La transaction est la conception élargie de l'échange et le coût de transaction renvoie à l'ensemble des efforts de coordination et des dépenses engendrées pour la réalisation de la transaction. Ce concept se réfère d'une manière originale aux coûts de fonctionnement du système de prix, de recherche d'information et d'incertitude. Au cours de ces développements, la dimension contractuelle lui a été associée pour comprendre les coûts de rédaction des contrats, de leur surveillance et de leur adaptation. La théorie des coûts de transaction est fondée principalement sur la défaillance du marché ne garantissant pas toujours la perfection et la gratuité de l'information et sur l'incertitude de l'environnement. Elle s'articule autour des transactions et accorde une place particulière à l'analyse de leurs caractéristiques.

Dans cette perspective, deux points seront développés. Les sources des coûts de transaction et l'objet d'analyse.

1.1.1. La notion de transaction

La notion de Transaction ou Trans-action (joint action) est un concept central dans la pensée de Williamson. Ce concept montre bien les influences de Williamson qu'est l'institutionnalisme américain du début du siècle à travers J.R Commons¹. Ce dernier est l'un des précurseurs de l'institutionnalisme économique, il a placé au cœur de la théorie économique l'analyse des processus de production de règles de comportements de l'action collective afin d'appréhender les activités économiques et le capitalisme. Pour ce faire, il s'est intéressé à deux

¹ Commons, professeur d'économie à l'Université de Madison dans le Wisconsin, est l'un des précurseurs de l'institutionnalisme économique.

variantes : les règles de l'action collective (ou institutions) et les transactions. Cette dernière variante (transactions) occupe une place centrale car elle inclut dans sa signification la notion d'échange et de droit de propriété, fondements juridiques du capitalisme moderne. La transaction considérée comme unité institutionnelle élémentaire est une unité d'activité représentant le lien social et les relations entre les individus. Il faut donc toujours considérer les transactions dans le cadre des institutions.

1.1.2. Les sources des coûts de transaction

Le premier auteur à utiliser l'expression "coût de transaction" est Kenneth Joseph Arrow¹ qui la considère comme étant « les coûts de fonctionnement du système économique ». Plus de 30 ans après l'interrogation fondatrice de R.H Coase (1937) sur la « nature de la firme » qui évoquait ces coûts sous une autre appellation, le concept s'imposera au cœur du paradigme néo- institutionnaliste.

Selon Coase, Une entreprise tendra à s'agrandir jusqu'à ce que les coûts d'organisation de transactions supplémentaires en son sein deviennent égaux au coût de réalisation de cette même transaction par le biais d'un échange sur le marché, ou aux coûts d'organisation dans une autre entreprise. On peut définir une transaction comme un échange d'information ou de marchandises ayant une valeur économique entre deux partenaires aux différentes étapes du cycle de production. Remarquons ici qu'une transaction peut être prise en charge par le marché (en externe) ou par la hiérarchie (équivalent de l'entreprise, en interne). Sur le marché, la coordination se fait par le système de prix. Dans l'entreprise, il y a suppression du système de prix. A la différence des théoriciens néoclassiques, Coase met en évidence que le recours au marché, c'est-à-dire la coordination par les prix, entraîne des coûts. Donc dans certaines situations, la coordination administrative s'impose, dans la mesure où elle permet de faire l'économie de ces coûts.

Considérer que le recours au marché a un coût remet en cause l'hypothèse néoclassique d'information parfaite qui suppose que toutes les informations sont disponibles sur le marché, et qu'elles sont accessibles à tous sans frais. Si l'on part de la théorie néoclassique, toutes les transactions devraient avoir

¹ K.J.Arrow est un économiste américain et co-titulaire, avec John Hicks, du prix « Nobel d'économie » en 1972.

lieu sur le marché, et on ne voit pas de raisons à l'existence de l'entreprise. En effet, les agents pourraient par exemple recourir au marché du travail tous les jours pour trouver des salariés, et de même pour tous les marchés. Coase montre que le recours au marché coûte, car il est difficile de trouver le salarié adéquat (si on reprend l'exemple du marché du travail). Ces coûts de marché aussi appelés coûts de transaction sont les suivants :

- les coûts de découverte des prix adéquats (liés à l'information imparfaite) ;
- les coûts de négociation et de conclusion de contrats séparés pour chaque transaction (liés au problème de l'asymétrie d'information et à l'opportunisme des agents).

L'opportunisme caractérise les conduites de mauvaise foi visant à réaliser des gains individuels au-delà du profit normal de l'échange. L'opportunisme repose sur une révélation incomplète, déformée ou falsifiée de l'information par un agent, et donc sur l'existence d'asymétries d'information.

C'est ensuite Williamson qui structure cette théorie. Il va tenter de développer, sur la base proposée par Coase, les différents facteurs qui vont permettre d'arbitrer entre marché et hiérarchie. Selon lui, le recours à la hiérarchie est surtout développé là où les transactions :

- sont récurrentes ;
- sont exécutées dans un climat d'incertitude ;
- nécessitent des investissements très spécifiques.

A mesure que l'incertitude augmente, les transactions récurrentes vont être soit standardisées et confiées au marché, soit internalisées. Williamson s'appuie sur deux hypothèses comportementales que sont l'opportunisme et la rationalité limitée. Il montre que le risque d'opportunisme augmente les coûts de transaction, c'est-à-dire le coût de négociation et de supervision d'un contrat. Donc l'existence d'opportunisme à l'internalisation de la transaction. En effet, le recours à l'entreprise se justifie pour se protéger contre ce risque.

1.1.3. Objet d'analyse

L'objectif des transactions est un objectif d'économie de coûts. La recherche de ces économies de coûts de transaction influence les structures organisationnelles des institutions et explique les différences structurelles.

Williamson souligne que l'analyse exige que l'unité de décomposition soit la transaction, que le concept de l'homme rationnel de la théorie néoclassique soit abandonné au profit d'un agent économique dont le comportement est soumis à la rationalité limitée et à l'opportunisme, que les transactions soient caractérisées par leurs attributs et que quelques principes de fonctionnement des marchés et des institutions soient retenus.

L'économie des coûts de transaction "couvre un champ relativement large et possède une application assez étendue. En fait, toute relation, économique ou autre, qui prend la forme d'un problème contractuel (ou qui peut être décrite comme tel) peut être évaluée avantageusement selon les termes de l'économie des coûts de transaction" (Williamson, 1994, p. 349). L'économie des coûts de transaction appartient à la tradition de la recherche de la nouvelle Economie Industrielle. C'est "une approche institutionnelle comparative qui propose une étude de l'organisation économique où la transaction est l'unité de base de l'analyse" (Williamson, 1994, p. 37 et p. 349). Il y a transaction lorsqu'un bien ou un service est transféré à travers une interface technologiquement séparable. Ainsi l'économie des coûts de transaction repose et développe les propositions suivantes (Williamson, 1994, p. 61) :

1) les économies de coûts de transaction sont réalisées en affectant les transactions (qui diffèrent dans leurs attributs) à des structures de gouvernance (qui constituent le cadre organisationnel au sein duquel l'intégralité d'une relation contractuelle est décidée) d'une façon discriminante ;

2) l'utilisation des coûts de transaction implique une évaluation comparative des institutions alternatives - au sein de laquelle la contractualisation classique du marché représente un extrême ; l'organisation centralisée et hiérarchisée représente l'autre ; les formes d'organisation mixtes de la firme et du marché sont situées entre les deux ;

3) afin de mener une analyse, il est nécessaire de combiner les facteurs humains (rationalité limitée, et opportunisme), et la spécificité des actifs. Ainsi, les agents humains possèdent une rationalité limitée, où le comportement est "intentionnellement rationnel, mais seulement de façon limitée" (Simon, 1961, p. XXIV) et s'adonnent à l'opportunisme, qui est une condition de recherche de l'intérêt personnel avec tromperie. Par opportunisme, Williamson entend "une recherche d'intérêt personnel qui comporte la notion de tromperie. Cette dernière inclut les formes les plus

apparentes telles que le mensonge, le vol et la tricherie [...], il [l'opportunisme] inclut les deux formes active et passive, ainsi que les deux types ex ante et ex post" (Williamson, 1994, p. 70). Avant de poursuivre, il est important de noter que la pensée de Williamson sur l'économie des coûts de transaction a évolué au fil de ses travaux, s'adaptant ainsi aux évolutions économiques, à la réalité. Ainsi, alors que, dans ses travaux antérieurs à 1975, il faisait une stricte opposition entre hiérarchie et marché, à partir de 1975, il évoque l'existence possible de formes intermédiaires. En 1991, il mentionne et étudie plus particulièrement les arrangements institutionnels ("governance structures"). "Auparavant, je [Williamson] pensais que les transactions du type intermédiaire étaient plus difficiles à organiser et de ce fait plus instables, et que la distribution bimodale [où la plupart des transactions se regroupent à l'un ou l'autre extrême] était de ce fait généralement la plus descriptible (Williamson, 1975). Je suis à présent convaincu que les transactions du type intermédiaire sont beaucoup plus communes [...]. Par un processus d'élimination, la distribution uniforme [les transactions intermédiaires] semble presque correspondre à la réalité du monde du contrat" (Williamson, 1994, p. 111).

1.2. Transaction et firme

D'après la théorie libérale, la firme n'est qu'une fiction légale qui sert de lieu de réalisation d'un processus complexe entre les objectifs conflictuels d'individus à l'intérieur d'un cadre de relations contractuelles. En ce sens, le comportement de la firme s'apparente au comportement d'un marché. Dans la première partie de cette définition se trouve l'expression « fiction légale » : pour cette théorie, l'organisation n'est pas une famille, une machine, ou encore un lieu social en soi ; c'est une fiction librement consentie par les acteurs, les individus, selon leurs objectifs qui peuvent être conflictuels et même qui ont toutes les raisons d'être conflictuels. La seconde partie de cette définition nous rappelle que la firme, au fond, se comporte relativement au marché puisque tout se passe comme si le gestionnaire cherchait toujours la meilleure solution contractuelle, la meilleure solution transactionnelle. Dans le meilleur des mondes, cette solution est marchande. Comme nous avons affaibli les hypothèses, cette solution est de moins en moins marchande mais de plus en plus organisationnelle et, au fond, l'organisation n'est qu'un marché qui s'ignore¹. Toutefois, le lien entre les

¹ Définition célèbre de Jensen et Meckling, 1976.

coûts de transaction et la firme revient d'une part à Coase qui a remarqué qu'à l'extérieur de la firme, c'est le mécanisme des prix de marché qui oriente la production au travers d'une succession d'échanges transactionnels et qu'à l'intérieur au contraire, c'est un mécanisme de coordination qui la pilote. Et d'autre part à l'apport théorique de Williamson fondé sur les théories de l'organisation et en particulier des travaux de Simon.

1.2.1. La conception contractuelle de la firme

Coase est le point de départ de la conception contractuelle de la firme. L'ensemble des organisations, comme des institutions – voir l'ensemble de la structure de la société - sont conçus comme le résultat d'accords entre individus. Les questions clés concernent alors les problèmes de construction des contrats, les conditions qui assurent la mise en œuvre effective des engagements contractuels des contrats, et l'identification des coûts qui en résultent (« Coûts de transaction » ou « coûts d'agence »). Dans cette perspective, la firme s'analyse comme un système particulier de relations contractuelles, elle est un nœud de contrats, entre individus.

L'économie contractuelle néo-institutionnelle introduit deux dimensions essentielles: les problèmes de coordination entre les individus, et plus précisément des asymétries d'information entre les parties et l'objet central de la théorie de la firme (et plus généralement des organisations et des institutions) qui consiste à identifier les formes d'organisation et les structures de gouvernance les plus efficaces. Le problème est alors de trouver le système contractuel le plus efficace, en fonction d'un certain nombre de paramètres, et en particulier de contraintes techniques, et de la nature des informations détenues par les différentes parties.

1.2.2. La firme face au marché

Firme ou marché, c'est l'arbitrage qu'il faut faire dans la production d'un bien supposant la conclusion d'un contrat. Seulement, Williamson compte une autre variable dans l'évaluation de la situation, le postulat comportemental des individus au sein de la firme et sur le marché. Et en se référant aux travaux de Thomas Hobbes et d'Herbert Simon, Williamson¹ affirme que les individus sont sujets à l'opportunisme. Nous avons donc

¹ Oliver E. WILLIAMSON, *op. cit.*, p. 46-47.

affaire à deux biais qui modifient le type de contrats, auxquels il est possible d'apporter les réponses suivantes :

1. Le droit à travers la conclusion de contrats clairs ;
2. Les organisations.

Dans ce travail, c'est évidemment la première solution, les contrats, que nous allons traiter. De plus, notre hypothèse est que face à ce type de comportements, le contrat reste la meilleure solution. Selon Williamson, le contrat est là pour définir clairement quelles sont les obligations du Principal (Dans notre cas, l'autorité de surveillance) et de l'Agent (respectivement le prestataire), quel type de rapport et d'obligations les lient. Le point central de la Théorie des contrats est que pour enrayer l'opportunisme et la rationalité limitée de l'Agent, il faut un contrat clair entre eux. Si tel est le cas, cela suffit pour atteindre le résultat escompté en minimisant les coûts de transactions. Toute la question est de savoir ce qu'est un bon contrat, question importante, car dans le cas d'une relation d'agence, la forme du contrat est déterminante pour la correcte exécution des obligations des parties. Si le contrat est clair, il y aura moins de risques de friction entre les parties et tous seront satisfaits du résultat.

1.2.3. Type de transactions

Pour déterminer la forme de la transaction, Williamson prend en compte les deux postulats comportementaux cités plus haut, c'est à dire l'opportunisme et la rationalité limitée et distingue en définitive quatre transactions possibles influant sur la forme finale du contrat : 1) la promesse; 2) le planning; 3) la compétition; 4) la gouvernance.

- Promise : dans ce cas, l'opportunisme de l'acteur est absent. On peut donc en déduire que la parole de son engagement est valable. Seulement, il risque d'apparaître des vides dans le contrat à cause de la rationalité limitée. La solution pour chacun est dès lors de promettre à l'autre d'exécuter correctement ses obligations du contrat et de ne chercher que la poursuite de la bonne exécution du contrat. Ceci dit, du fait des vides du contrat, il y aura à intervalle régulier un besoin de réactualisation des promesses d'engagement faites lors de la conclusion initiale. La transaction dans ce contexte se rapporte à un monde de promesse.
- Planning : dans ce cas, l'opportunisme est présent. Il faut donc dès le départ rédiger le contrat le plus détaillé possible afin qu'il contienne toutes les issues pertinentes. Comme les individus ne sont pas touchés

par la rationalité limitée, ils prévoient à plus long terme les conséquences du contrat, d'où l'importance du marchandage « ex ante » dans ce type de contrat. Le point central est de rédiger suffisamment bien le contrat initial en envisageant toutes les éventualités possibles afin de minimiser les risques de problèmes à venir. La transaction dans ce contexte se rapporte à un monde de planning.

- *Competition* : dans ce cas, les individus sont sujets à une rationalité limitée et à l'opportunisme mais ne recherchent et ne poursuivent aucun intérêt particulier. Les individus n'ont donc aucun intérêt à se connaître personnellement. Le marché comme cadre est suffisant pour la conclusion de contrats, avec tout ce que cela implique : compétition, fraude, asymétrie d'information entre les acteurs. La transaction dans ce contexte se rapporte à un monde de compétition.
- *Governance* : dans ce cas, l'efficacité du contrat est problématique car les trois biais (opportunisme, rationalité limitée et poursuite d'un intérêt particulier) sont réunis. Le « planning » est exclu du fait de la rationalité limitée, la promesse ne marchera pas non plus à cause de l'opportunisme et l'identité des parties ne jouera aucun rôle car il y a la poursuite d'intérêts particuliers. La transaction dans ce contexte se rapporte à un monde de gouvernance.

1.3. Les apports de la théorie des coûts de transaction en matière de prise de décision d'externalisation

D'après la théorie des coûts de transaction, une entreprise choisira de réaliser une activité en interne ou en externe en fonction de la somme des coûts de production et de transaction générés par cette activité.

L'externalisation permet généralement de diminuer les coûts de production en profitant des économies d'échelle réalisées par les fournisseurs ou les prestataires. En revanche, elle entraîne souvent des coûts de transaction élevés. Le niveau des coûts de transaction varie en fonction de trois « risques contractuels » :

1) la spécificité des actifs : un produit possède les caractéristiques d'un actif spécifique lorsqu'il est spécialisé ou conçu pour un utilisateur particulier. Selon Williamson (1979), il est préférable pour les deux entreprises que l'acheteur soit le propriétaire de l'équipement servant à fabriquer le produit ;

2) l'incertitude des transactions est liée à l'opportunisme des agents qui ne divulguent pas une information ou la divulguent incomplète ou/ et trompeuse ;

3) la fréquence des transactions : lorsque une transaction devient récurrente, les contractants ont intérêt à s'engager dans un contrat de long terme.

On peut déduire qu'une activité peut être externalisée si les trois conditions suivantes sont remplies :

1) elle ne repose pas sur des actifs spécifiques ;

2) l'incertitude quant au comportement du prestataire et à l'évolution de l'environnement est faible ;

3) sa fréquence d'utilisation n'est pas élevée.

Enfin, comme l'a souligné Williamson (1985), la spécificité des actifs est le déterminant central de la décision d'internaliser ou d'externaliser. L'externalisation d'activités reposant sur des actifs fortement spécifiques est à éviter car elle entraîne deux risques majeurs pour l'entreprise :

– le hold-up (Klein, Crawford et Alchian, 1978). Plus les actifs transférés sont spécifiques, plus il est difficile de changer de prestataire ou de réintégrer une activité externalisée. Par conséquent, le prestataire pourra être tenté de se comporter de façon opportuniste en augmentant ses tarifs (à prestation égale) ou en réduisant la qualité de sa prestation (à tarif égal) ;

– la standardisation des actifs transférés (Ang et Cummings, 1997). Les économies d'échelle contribuent en grande partie à l'avantage des prestataires par rapport aux services internes. Or, pour obtenir des économies d'échelle significatives, les prestataires sont contraints de mutualiser les ressources utilisées pour leurs différents clients (Khosrowpour, 1995). La « standardisation » des actifs qui en résulte se fait généralement au détriment de chaque client pris individuellement.

1.4. La gestion par le contrôle d'une opération d'externalisation

En recourant aux postulats de la théorie des coûts de transactions, les auteurs considèrent deux types de contrôle dans la gestion des relations avec un prestataire ou un fournisseur : le contrôle par le marché et le contrôle bureaucratique.

Le contrôle par le marché consiste à mettre les partenaires externes en situation de concurrence permanente. Ainsi les entreprises qui veulent externaliser une ou plusieurs de leurs sous fonctions, passent des appels d'offres et le prestataire choisi est celui qui présente la meilleure offre en matière de prix, de qualité et de délais. Ce mode de contrôle est parfaitement adapté lorsque le nombre de prestataires ou de fournisseurs est relativement élevé.

Le contrôle bureaucratique est la deuxième modalité de gestion d'une opération d'externalisation. Il s'appuie sur la mise en place d'outils spécifiques permettant la mesure des performances et l'évaluation des processus de création de valeur tels que les audits, les visites des sites et le reporting.

II. L'externalisation des transports à l'OCP

2.1. La politique de l'externalisation de l'OCP

La conception du groupe OCP en matière d'externalisation privilégie les axes suivants :

- la contribution au développement du secteur de services par des systèmes de contrats ou de conventions de longue durée avec des entreprises nationales pour des travaux d'entretien et de maintenance ;
- l'externalisation des activités de maintenance qui ne relevaient pas de la mission principale du groupe en vue de lui permettre de se recentrer sur ses métiers de base ;
- la décentralisation des achats et des marchés pour stimuler la création des entreprises locales ;
- le soutien des petites entreprises dans le cadre du programme d'aide à la création et l'accompagnement des nouvelles entreprises (PACANE).

2.2. Démarche et résultats de l'enquête

2.2.1. Démarche de l'enquête

Pour connaître les fonctions externalisées, une enquête a été menée auprès de 18 managers opérant dans les zones minières du groupe et notamment Khouribga, Youssoufia et Benguerir où les fonctions de base consistent à extraire les phosphates. Ces managers étaient incités à formuler leurs perceptions de la pratique de l'externalisation, les raisons de ce choix et les obstacles qui y sont liés.

Le questionnaire adressé à ces responsables se déroule autour des cinq axes suivants :

- Définitions de l'externalisation.
- Recours à l'externalisation.
- Contrôle et suivi de la performance.
- Obstacles à l'externalisation.
- Type d'organisation de l'externalisation.

2.2.2. Résultats de l'enquête

L'enquête a permis de révéler les résultats suivants :

A. Structure du panel des responsables de projets

Le tableau suivant présente la répartition des répondants par secteur d'activité.

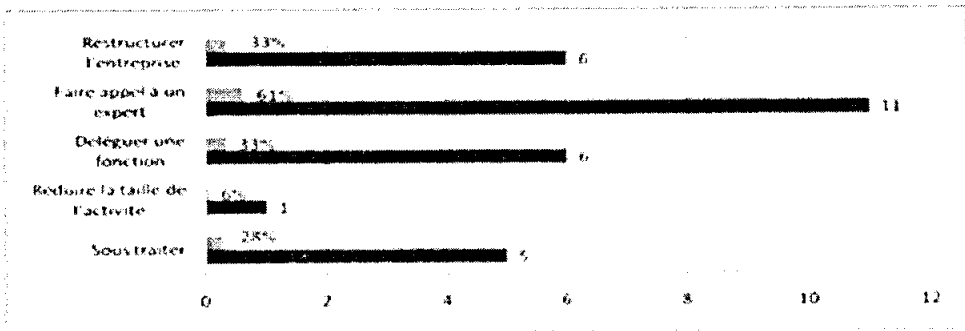
Secteur d'activité	Nombre de répondants	%
Extraction de phosphates	8	44%
Génie civil	1	6%
Approvisionnements et gestion de stocks	1	6%
Finances	1	6%
Ressources humaines	1	6%
Support de projets	1	6%
Sécurité et environnement	2	11%
Immobilier de l'entreprise	2	11%
Performance de la production	1	6%

Ce tableau montre que parmi les 18 répondants au questionnaire, 44% travaillent dans l'extraction des phosphates. Suivi des fonctions « sécurité et environnement » et « immobilier de l'entreprise » avec un pourcentage de 11%. En troisième position, viennent les fonctions finances, ressources humaines, génie civil, support de projets, approvisionnement et gestion de stocks et performance de la production avec un pourcentage de 6%.

B. Définition de l'externalisation

Pour le premier axe portant sur la définition de l'externalisation, 95% des interviewés affirment connaître la signification de l'externalisation

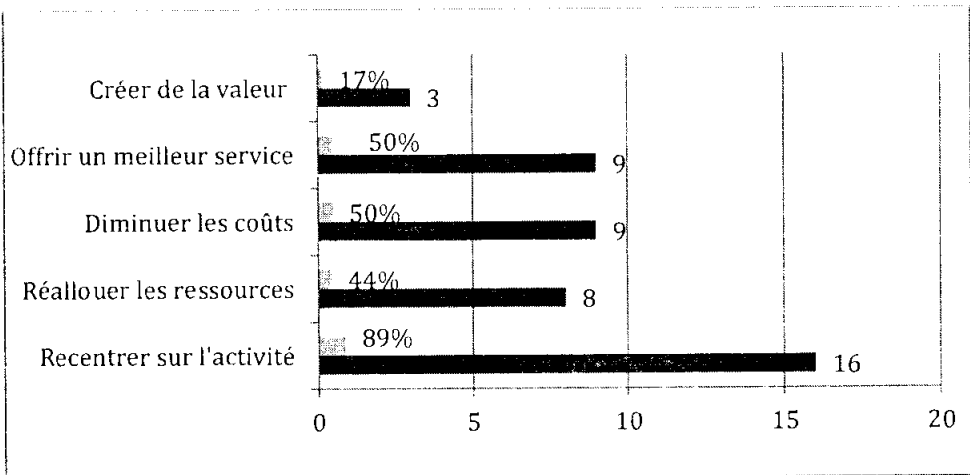
1. Selon vous, l'externalisation signifie¹ :



Selon ce graphe, 61% des responsables pensent que l'externalisation est le fait de faire appel à un expert. 33% des répondants associent l'externalisation à déléguer une fonction et à restructurer l'entreprise. 28% de ces dirigeants assimilent l'externalisation à la sous-traitance. Tandis que le pourcentage le plus bas est celui relatif à la réduction de la taille de l'activité avec 6%.

C. Avantages de l'externalisation

2. L'externalisation vous permet de :



¹ Pour cette question et les autres questions, Les répondants peuvent choisir plusieurs réponses en même temps ce qui a donné un pourcentage supérieur à 100%.

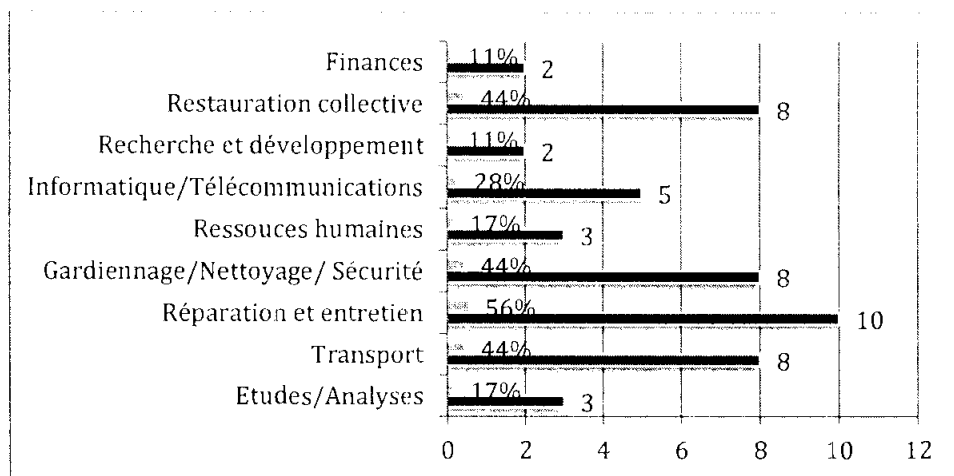
D'après ce graphe, 89% des répondants estiment que l'externalisation est un outil qui permet de se recentrer sur son activité. Entre 44% et 50% des responsables associant l'externalisation à la réallocation des ressources, à la diminution des coûts et au fait d'offrir de meilleur service.

D. Recours à l'externalisation

3. Existe-t-elle une ou plusieurs activité(s) externalisée(s) dans votre entité ?

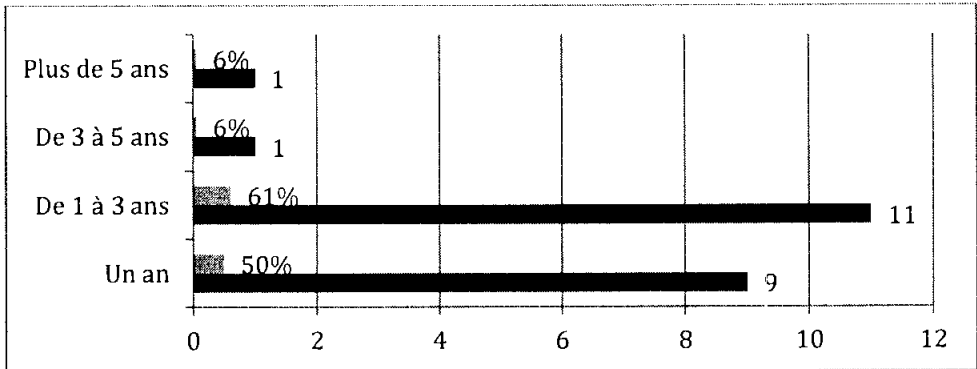
89% des répondants sont pour le recours à l'externalisation au sein de leurs entités tandis que 11% étaient contre. Parmi les entités qui étaient pour, on cite les services d'extraction des phosphates, la sécurité et environnement, les ressources humaines, la valorisation du patrimoine, la maintenance, l'approvisionnement, le génie civil et le transport.

4. Laquelle (lesquelles) ?



L'activité Réparation et entretien arrive en tête de liste avec un pourcentage de 56% puis en deuxième position les activités Transports, Restauration collective et gardiennage/Nettoyage/ Sécurité à hauteur de 44% puis en troisième position la fonction Informatique/Télécommunications avec 28%. Le taux d'externalisation des activités Etudes/Analyses, Ressources humaines, Recherche et développement et Finances varie entre 11% et 17%.

5. Quelles sont les durées prévues pour ces contrats ?



D'après ce graphique, 61% des répondants choisissent la durée allant d'un an à 3 ans alors que 50% optent pour la durée d'un an.

2.2.5. Contrôle et suivi de la prestation

6. Existe-t-il des outils de contrôle et de suivi de la prestation ?

90% des répondants affirment l'existence d'instruments pour contrôler et suivre la prestation.

Le contrôle de la prestation du transport porte sur les éléments suivants :

- Tonnage transporté par jour ;
- Réalisé/prévu ;
- Nombre d'accident et d'incident ;
- Volume par géomètre, etc.

E. Degré de satisfaction

7. Dans quelle mesure êtes-vous satisfait de votre relation avec le prestataire ?

7.1. Les coûts relatifs au contrat

En matière de coûts des contrats, 50% des répondants expriment leur satisfaction tandis que 39% affirment qu'ils sont assez satisfaits et seulement 11% marquent leur insatisfaction.

7.2. Le savoir faire

La majorité des répondants considèrent que le savoir faire des prestataires est satisfaisant (72% pour 13 répondants) et seulement 5 estiment qu'ils sont assez satisfaits.

7.3. La disponibilité des équipes

94% des répondants estiment qu'ils sont satisfaits contre seulement 6% qui sont insatisfaits quand à la disponibilité des équipes des prestataires.

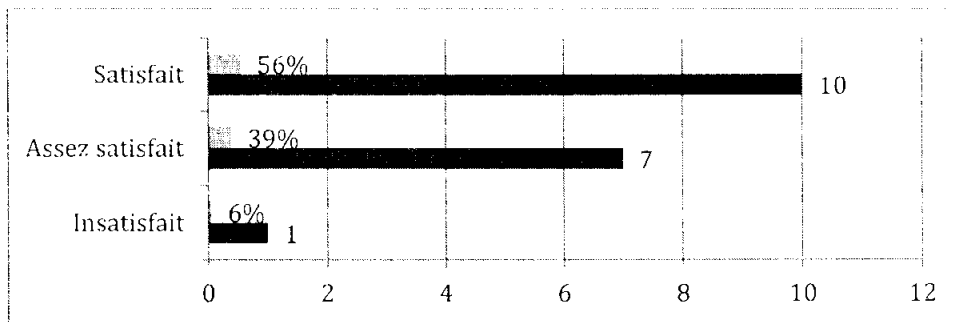
7.4. L'allocation des ressources internes

67% des personnes interrogées apprécient l'allocation des ressources internes contre 33% qui se montrent assez satisfaits.

7.5. La qualité de la prestation

28% des répondants estiment qu'ils sont assez satisfaits et 72% enregistrent leur satisfaction

7.6. La résolution des problèmes techniques



Parmi les répondants, 10 marquent leur satisfaction quant à la résolution des problèmes, contre 7 qui se déclarent assez satisfaits et un seul manager exprime son insatisfaction.

7.7. Les contrats

72% des répondants apprécient l'aspect juridique contre 22% qui se déclarent assez satisfaits et un seul manager se déclare insatisfait.

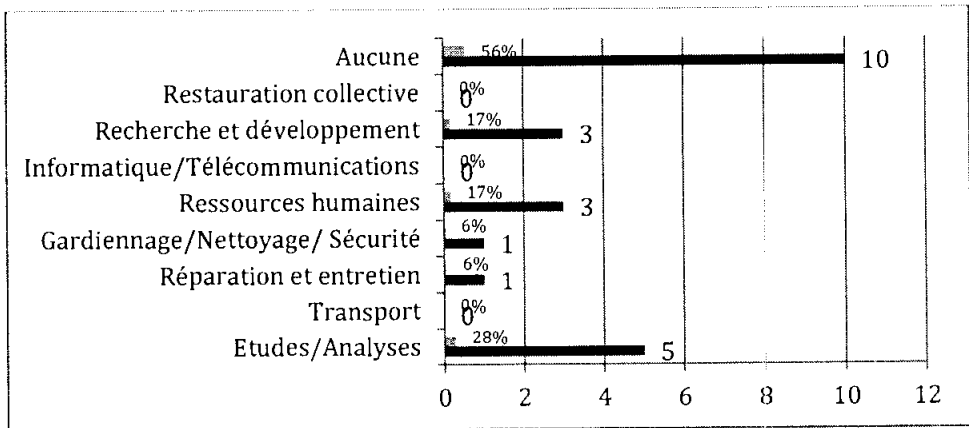
7.8. Les factures

Sur le plan des factures (réception, contrôle des informations, conformité des prestations offertes, règlement,..) seulement 28% des répondants sont assez satisfaits contre 72% qui s'estiment satisfaits.

7.9. La reconduite des contrats

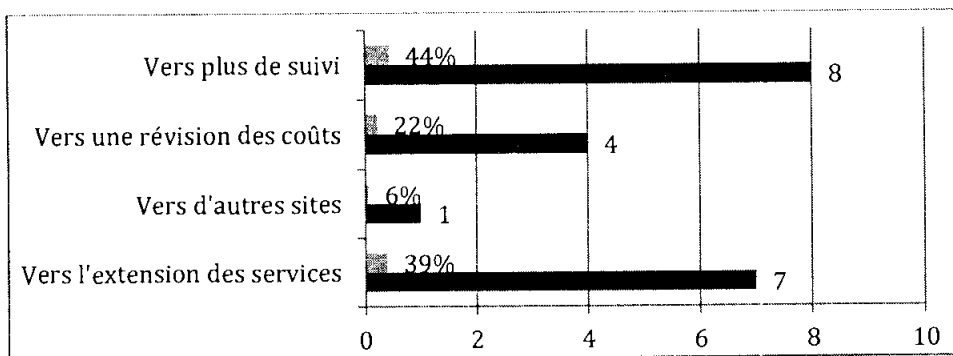
Quant à la reconduite des contrats, 56% des managers sont pour la reconduite contre 44% qui le sont de manière assez satisfaisante.

F. Les activités à internaliser



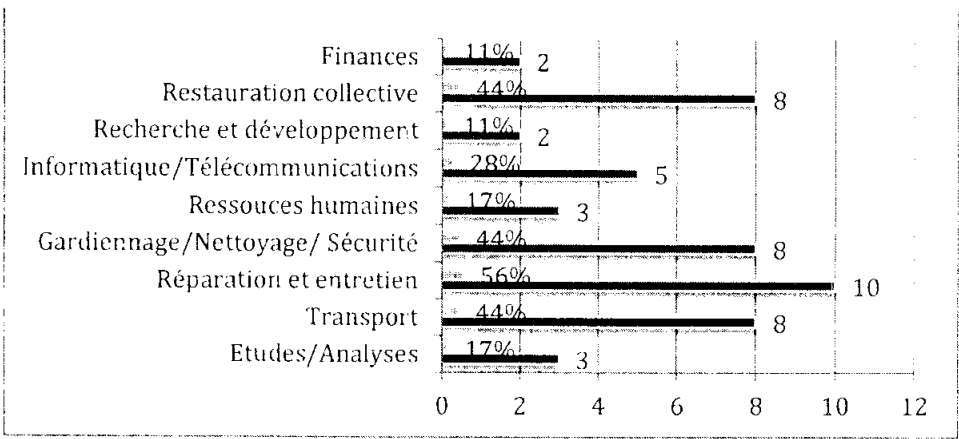
56% des répondants ne souhaitent internaliser aucune activité jusqu'alors externalisée. Les activités Etudes/ analyses, Ressources Humaines et Recherche et développement sont à reprendre en interne. Pour le cas des transports, aucun souhait de les internaliser n'est mentionné.

G. Les perspectives d'évolution



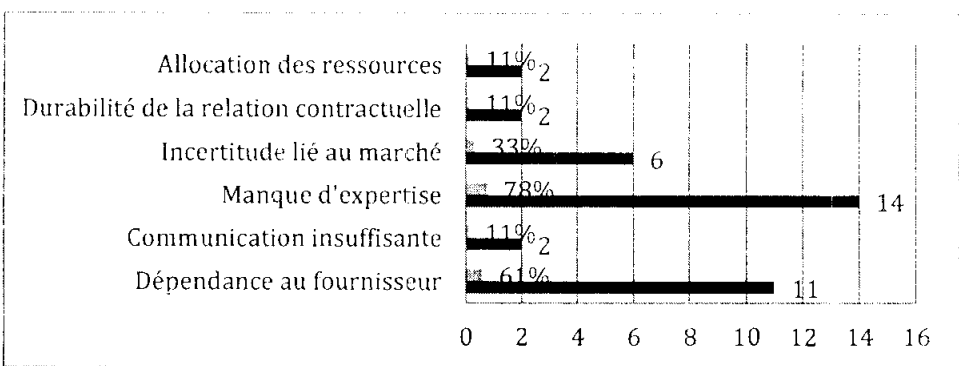
Quant aux perspectives d'évolution des relations entre les prestataires et l'OCP, l'item vers plus de suivi figure parmi les attentes des répondants avec un taux de 44% suivi de l'extention de la gamme des services avec 39%. La révision des coûts n'apparaît pas comme une priorité et affiche un taux de 22%.

H. Les perspectives d'externalisation dans l'avenir



Pour 56% des répondants, l'activité réparation et entretien est en priorité d'externalisation dans l'avenir. Pour les trois activités restauration collective, transport et gardiennage/nettoyage/ sécurité, le taux d'évolution est de 44%. En dernier de liste, arrivent les activités finances et recherche et développement avec un taux avoisinant 11%.

J. Les obstacles à l'externalisation



Avec 78%, le manque d'expertise de la part des fournisseurs arrive en tête des obstacles à l'externalisation. De même la dépendance au fournisseur est aussi un grand frein (61%), suivie de l'incertitude liée au marché avec un taux de 33%.

K. Le type d'organisation

67% des répondants préfèrent que l'externalisation soit faite par un fournisseur externe contre 33% qui estiment qu'elle soit effectuée par une filiale du groupe.

2.3. La gestion de la relation avec le prestataire

Le processus d'externalisation des transports des phosphates comporte 4 phases :

- 1). La définition de la prestation avec l'énoncé de l'objet du contrat et les moyens mis en œuvres ;
- 2). Les obligations des parties, avec des obligations sociales et fiscales, des responsabilités contractuelles et légales et ce pour garantir la continuité de la prestation et protéger le client en cas de manquement des services ;
- 3). Le cadre de mesure de la performance, où l'on procède au suivi des réalisations du prestataire en terme de chiffres et de qualité ;
- 4). Les clauses de réalisation du contrat : le droit régit la prestation, sa durée de validité et ses clauses de réalisation comme éventuellement de résiliation en plus des conditions de rémunérations.

Le cahier des charges énonce de manière claire les rôles et les responsabilités des acteurs. Une fois le prestataire choisi, le groupe OCP met en place des outils d'évaluation de capacités dudit prestataire à répondre à ses attentes et également des moyens de suivi de ses résultats.

Conclusion

Ce travail a permis d'éclaircir les apports de la théorie des transactions à la décision d'externaliser. Cette théorie qui repose sur trois attributs : la spécificité des actifs, l'incertitude quant au comportement du prestataire et la fréquence d'utilisation de l'activité. Elle est centrée sur l'idée d'efficience c'est-à-dire qu'on recourt à l'externalisation pour réduire les coûts par rapport à ceux des fonctions internes si les actifs sous-jacents ne sont pas trop spécifiques.

L'étude qualitative menée auprès de 18 managers a permis d'identifier les motivations et les freins de ces responsables dans la pratique de l'externalisation. L'accent a été mis également sur l'évaluation des relations liant le groupe OCP avec les prestataires ou les fournisseurs en matière de service rendu, qualité, durée et coûts, et aussi les évolutions futures ou la rupture du contrat. Cette étude s'est penchée également sur les transports des phosphates comme pratique d'externalisation à travers l'examen du contrat engageant l'OCP et le prestataire ou le fournisseur.

Bibliographie

- Ang S., Cummings L., “Strategic response to institutional influences on Information systems Outsourcing”, *Organization Science*, 8, 1997, p. 235-255.
- Barthélémy Jérôme, “ Comment réussir une opération d'externalisation”, *Revue française de gestion*, 2004/4 no 151, p. 9-30.
- Barthélémy J., *Stratégies d'externalisation*, Dunod, 3^e édition, Paris, 2007.
- Barthélémy J et Donada C., “Décision et gestion de l'externalisation” une approche intégrée, *Revue française de gestion*, 2007/8 n° 177, p.101-111.
- Chanson G., “ Externalisation et performance dans la relation client-prestataire”, *Revue française de gestion*, 2003/2 n° 143, p.43-54.
- Coase R., *The nature of the firm*, 1975.
- Coeurderoy R. et Quélin B., “ La théorie des coûts de transaction : un bilan des études empiriques sur l'intégration verticale”, *Revue d'économie politique*, vol. 107, n° 2, 1997, p. 145-181.
- Ghertman Michel, “Oliver Williamson et la théorie des coûts de transaction”, *Revue française de gestion*, 2003/1 no 142, p. 43-63.
- Khosrowpour M. (ed.), *Managing Information Technology investments with outsourcing*, Idea Group Publishing, Harrisburg, 1995.
- Klein B. Crawford R. et Alchian A., “Vertical integration, appropriable rents and the competitive contracting process, *Journal of Law and Economics*, vol. XXI, n° 2, 1978, p. 297-326.
- Quélin B., “ l'externalisation: de l'opérationnel au stratégique”, *Revue française de gestion*, 2007/8 n° 177, p.113-128
- Quin J.B., Hilmer F., “Strategic outsourcing”, *Sloan Management Review*, summer 1994, p.43-55.
- Rapport annuel OCP 2010
- Williamson O. E., *Market and hierarchies: analysis and antitrust implications*, Free Press, New York, 1975.
- Williamson O. E., “Transaction-cost economics: the governance of contractual relations”, *Journal of law and economics* 22 (octobre): 233-61.

- Williamson O. E., *The economic institutions of capitalism*, Free Press, New York, 1985.
- Williamson O. E., “Strategizing, economizing and economic organization”, *Strategic Management Journal*, vol. 12, 1991, p. 75-94.
- Williamson O.E., *Les institutions de l'économie*, Inter-éditions, 1994.
- Williamson O. E., *The mechanisms of governance*, Oxford University Press, Oxford, 1996.
- Williamson O., “Strategy research: governance and competence perspectives”, *Strategic Management Journal*, vol. 20, 1999, p. 1087-1108.

2- النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري المؤرخ في 16 أبريل 2016 ج، ر، ع، 29 الصادر في 11 ماي 2016 .

سادسا: آراء المجلس الدستوري:

1- رأي رقم 99/09 مؤرخ في 22 نوفمبر 1999 يتعلق بمراقبة مطابقة النظام الداخلي المعدل والمتمم لمجلس الأمة، الجريدة الرسمية المؤرخة في 28 نوفمبر 1999 العدد 84.

2- الرأي رقم المؤرخ في 16 نوفمبر 2001 يتعلق القانون الأساسي للقضاء للدستور، الجريدة الرسمية عدد 76 الصادرة بتاريخ 24 نوفمبر 2002.

ثالثا: المقالات

- 1- أوثن ليندة، التعديل الدستوري 2016 وأثره في تطوير الرقابة الدستورية في الجزائر، مجلة الحقوق والعلوم السياسية، العدد 06، جوان 2016.
- 2- بختي نفيسة ود/ عباس عمار، الحدود الدستورية لرقابة المجلس الدستوري الجزائري، مجلة الفكر البرلماني، العدد 22، مارس 2009.
- 3- بن زاغو نزيهة، التجربة المعاريية في مجال الرقابة على دستورية القوانين، مجلة الفكر البرلماني العدد 25، أفريل 2010.
- 4- بوسماحة نصر الدين، الرقابة على دستورية المعاهدات اتفاقية روما نموذجا، مجلة المجلس الدستوري العدد 03، 2014.
- 5- دهينه خالد، أساليب عمل المجلس الدستوري في مجال رقابة المطابقة للدستور ورقابة الدستورية، مجلة الفكر البرلماني، العدد 14، نوفمبر 2006.
- 6- شربال عبد القادر، مكانة المجلس الدستوري في النظام الوطني المؤسساتي، مجلة الفكر البرلماني العدد 12، أفريل 2006.
- 7- معيفي عبد القادر، المجلس الدستوري في إطار دستور الجمهورية الجزائرية لسنة 2016، مجلة تاريخ العلوم، العدد 03، الجزائر، 2016.
- 8- وزاني وسيلة، عملية الرقابة على النصوص القانونية والتنظيمية في الجزائر، مجلة الفكر البرلماني العدد 26، 26 نوفمبر 2010.
- 9- يعيش تمام شوقي/ دشن رياض، توسيع إخطار المجلس الدستوري ودوره في تطوير نظام الرقابة الدستورية، مجلة العلوم القانونية والسياسية، عدد 16، أكتوبر 2016.
- 10- باهة إبراهيم، إنعكاسات التعديلات الدستورية المتعلقة بالمجلس الدستوري على ضمان حقوق وحرية الأفراد، مجلة الحقوق والعلوم الإنسانية، العدد الأول، المجلد العاشر، 2017.

رابعا: النصوص القانونية

- 1- مرسوم رئاسي رقم 438/96 المؤرخ في 07/12/1996 المتعلق بإصدار نص تعديل الدستور المصادق عليه في استفتاء 28 صادر في 1996/2811، الجريدة الرسمية عدد 76 صادر بتاريخ 08/12/1996 معدل ومتمم بمقتضى قانون رقم 03/02 المؤرخ في 10/04/2002، الجريدة الرسمية عدد 25 صادر بتاريخ 14/04/2002 وبمقتضى قانون رقم 19/08 المؤرخ في 16/11/2008، الجريدة الرسمية عدد 63 صادر بتاريخ 16/11/2008.
- 2- قانون رقم 16-01 المؤرخ في 06 مارس 2016 يتضمن التعديل الدستوري، ج.ر.ع 14 الصادر في 07 مارس 2016.

خامسا: الأنظمة المحددة لقواعد المجلس الدستوري

- 1- النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري، المؤرخ في 16/04/2012 والمتضمنة، ج.ر.ع 26، الصادر بتاريخ 03/05/2012.

قائمة المراجع

أولاً: الكتب

- 1- العام رشيدة، المجلس الدستوري الجزائري، دار الفجر، الجزائر، 2006.
- 2- أو صديق فوزي، الوافي في شرح القانون الدستوري، الجزء الثاني، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر 2003.
- 3- بلحاج صالح، المؤسسات السياسية والقانون الدستوري في الجزائر من الاستقلال إلى اليوم، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2010.
- 4- بوالشعير سعيد، المجلس الدستوري في الجزائر، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2012.
- 5- بوالشعير سعيد، النظام السياسي الجزائري، الجزء الرابع، ديوان المطبوعات الجامعية الجزائر، 2013.
- 6- جوادي الياس، رقابة دستورية القوانين، منشورات الحلبي الحقوقية، لبنان، 2009.
- 7- رابحي أحسن، الوسيط في القانون الدستوري، دار هومة، الجزائر، 2012.
- 8- شربال عبد القادر، قرارات وآراء المجلس الدستوري في تأويل أحكام الدستور الجزائري، دار هومة الجزائر.
- 9- لعشب محفوظ، التجربة الدستورية في الجزائر، المطبعة الحديثة للفنون المطبعية، الجزائر، 2000.
- 10- هنري رسيون، ترجمة د/ وطفه محمد، المجلس الدستوري، المؤسسة الجامعية للدراسات والنشر والتوزيع، لبنان، 2001.

ثانياً: المذكرات والرسائل الجامعية

- 1- رابحي أحسن، مبدأ تدرج المعايير القانونية في النظام القانوني الجزائري، أطروحة لنيل درجة الدكتوراه في القانون، كلية الحقوق، جامعة الجزائر، 2005-2006.
- 2- بن أحمد سمير، احترام القواعد الدستورية في الجزائر، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في الحقوق، تخصص قانون دستوري، جامعة الحاج لخضر، باتنة، 2013-2014.
- 3- جمام عزيز، عدم فعالية الرقابة على دستورية القوانين في الجزائر، رسالة لنيل شهادة الماجستير في القانون العام، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2015.
- 4- مسراتي سليمة، إخطار المجلس الدستوري، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون الدستوري والنظم السياسية، كلية الحقوق، جامعة الجزائر، 2008-2009.
- 5- بن عبيد هشام، الرقابة على دستورية القوانين العضوية، مذكرة لنيل شهادة الماجستير، تخصص دولة ومؤسسات، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة الجزائر، 2015.

- من أجل تفعيل حق الدفع بعدم الدستورية يجب أن يخضع هذا الحق لمنظومة إجرائية بسيطة ومرنة بالشكل الذي يسمح له تكريس هذا الحق.
- إمكانية ممارسة الرقابة على دستورية القوانين من قبل المجلس الدستوري بصفة تلقائية وتكون الجزائر هي السباقة إلى هذا الإجراء.

المجال التنظيمي المخصص للوزير الأول تمارس عليه رقابة المشروعية من طرف مجلس الدولة.

تمارس الرقابة الدستورية حينما يتعدى المجال التنظيمي إلى مجال القانون المنصوص عليه في الدستور والملاحظ أن المجلس الدستوري لم يخطر من أجل رقابة دستورية اللوائح التنظيمية إلى غاية ديسمبر 2002¹، وهذا راجع إلى تضيق دائرة الإخطار في الجهات الثلاث المذكورة في الدستور، ولكن مع تعديل 2016 أين وسع دائرة الإخطار إلى عدة جهات تسمح بإخضاع اللوائح التنظيمية المستقلة للرقابة الدستورية.

تعد رقابة دستورية التنظيمات المستقلة ذات أهمية قصوى في ظل الأنظمة السياسية المعاصرة، حيث هيمنة السلطة التنفيذية التي تعد إحدى أوجهها عدم تحديد مجال التنظيم، ويظهر من هذه الناحية الدور الذي ينبغي أن يلعبه المجلس الدستوري في حماية المجال التشريعي الذي يعود للبرلمان.

خاتمة :

أضفى نظام الرقابة على دستورية القوانين الجزائري في دستور 1996 إلى وصفه بنظام رقابي غير فعال نتيجة حصر جهات الإخطار والتضيق من دائرته، ولكن انتعش المجلس الدستوري الجزائري بمقتضى التعديل الدستوري 2016 بفضل التعديلات التي أطالته فتوصلنا إلى مجموعة من النتائج والتوصيات:

1- النتائج:

- إن الرقابة على دستورية القوانين في الجزائر هي من الاختصاص المطلق للمجلس الدستوري
- إن تعديل 2016 قد أعاد صياغة الأحكام المنظمة للمجلس الدستوري في ظل دستور 1996 كمؤسسة رقابية دستورية مكلفة أساسا بضمان حماية واحترام الدستور، حيث أعاد النظر خاصة في تركيباته البشرية بشكل جعلها متوازنة من حيث التمثيل للسلطات الثلاث.
- إن توسيع جهات الإخطار في ظل تعديل 2016 نتيجة للانتقادات الموجهة لدستور 1996 قد أدى إلى تطوير الرقابة الدستورية ونجاحتها.
- إن منح الأفراد حق الدفع بعدم الدستورية يكرس لنوع من التشاركية بين المؤسسات الرسمية والأفراد في تكريس العدالة الدستورية.

2- التوصيات

على الرغم من هذا التطور الذي لحق الرقابة الدستورية في تعديل 2016 إلا أن المؤسس الدستوري بحاجة أكثر للتكيف مع كل المستجدات القائمة في الرقابة الدستورية وذلك عن طريق:

- انتخاب رئيس المجلس الدستوري من قبل الأعضاء

¹- رشيدة العام، المرجع السابق، ص 162.

أولا: رقابة دستورية النصوص التشريعية

إن المجلس الدستوري يمارس الرقابة الاختيارية على النصوص التشريعية والتنظيمية حيث يصدر رأيا إذا كانت رقابة سابقة ويصدر قرار إذا كانت الرقابة لاحقة، وما يلاحظ أن هناك اختلاف بين الرأي والقرار فحينما يعرض على المجلس الدستوري نص قبل إصداره ونشره في الجريدة الرسمية، يكتفي بالإدلاء بالرأي أما حينما يصبح النص واجب التنفيذ بتوافر الشروط الشكلية من إصدار ونشره في الجريدة الرسمية فإن المجلس يصدر قرار بشأنه.

ويطرح إشكال حول القيمة الإلزامية للرأي ولكن فصل فيه تعديل 2016 في المادة 186 عندما نص بأن رأي المجلس الدستوري وجوبي في دستورية القوانين العضوية، والمادة 191 كذلك التي تنص أنه إذا ارتأى المجلس الدستوري أن نصا تشريعا أو تنظيميا غير دستوري يفقد هذا النص أثره ابتداء من يوم قرار المجلس وأن هذه الآراء والقرارات نهائية وملزمة لجميع السلطات العمومية والإدارية والقضائية¹.

إن هذه الرقابة تمثل الاختصاص التقليدي للمجلس الدستوري لأن الرقابة السياسية عندما ظهرت في فرنسا قد توجهت منذ البداية لمراقبة أعمال البرلمان عن طريق فحص مدى دستورية القوانين².

وفي حالة إخطار المجلس وارتأى أن حكما غير دستوري ويكون ذلك الحكم غير مرتبط بأحكام أخرى في النص ففي هذه الحالة يحق للمجلس الدستوري إلغاؤها، أما إذا كان ذلك الإلغاء يمس ببنية النص كاملا فإن المشرع ملزم بإعادة النظر في كل الأحكام التي صرح المجلس الدستوري بعدم دستورتيتها³.

ثانيا: رقابة دستورية النصوص التنظيمية

لقد نصت المادة 125 من دستور 1996 على مجال التنظيم لرئيس الجمهورية الذي يمارسه عن طريق المراسيم الرئاسية وهو تشريع فرعي، لا علاقة له بمجال القانون بل رئيس الجمهورية يشرع خارج مجال القانون المحصور في الدستور.

كما نجد مجال التنظيم الممنوح لرئيس الحكومة أو الوزير الأول في ظل تعديل الدستور 2016 المنحصر في تنفيذ التشريع العادي والتشريع الفرعي، ولكن الرقابة الدستورية على التنظيمات المستقلة الصادرة من رئيس الجمهورية باعتبارها منشئة لقواعد قانونية، أما

¹ - باهة إبراهيم، إنعكاسات التعديلات الدستورية المتعلقة بالمجلس الدستوري على ضمان حقوق وحريات الأفراد، مجلة الحقوق والعلوم الإنسانية، العدد الأول، المجلد العاشر، 2017، ص 179.

² - رابحي أحسن، مبدأ تدرج المعايير القانونية في النظام القانوني الجزائري، أطروحة لنيل درجة الدكتوراه في القانون، كلية الحقوق، جامعة الجزائر، 2006/2005، ص 170.

³ - شربال عبد القادر، مكانة المجلس الدستوري في النظام الوطني المؤسساتي، المرجع السابق، ص 92.

تتعارض مع الدستور أو بالنظر إلى نفاذها المباشر في المنظومة التشريعية الوطنية بمجرد المصادقة عليها¹، كما نصت المادة 149 على ذلك.

من خلال نص المادة 165 من دستور 1996 نستنتج أن المجلس الدستوري يختص بالنظر في جميع أشكال المعاهدات، سواء رقابة سابقة أو لاحقة حسب وقت الإخطار، ولكن على خلاف ذلك جاءت المادة 131 التي حصرتها في اتفاقيات الهدنة ومعاهدات السلم والتحالف والاتحاد والمعاهدات المتعلقة بحدود الدولة والمعاهدات المتعلقة بقانون الأشخاص والمعاهدات التي تترتب عليها نفقات غير واردة في ميزانية الدولة، ولكن بالرجوع إلى نص المادة 97 من الدستور ينص فقط على اتفاقيات الهدنة ومعاهدات السلم هي التي تخضع لرقابة الدستورية حتى قبل موافقة البرلمان عليها²، ولكن نص المادة 165 من الدستور عام يخص كل المعاهدات كما أن المادة 168 من الدستور الذي نص فيها على أثر الرقابة السابقة وهي عدم التصديق عليها إذا ارتأى المجلس الدستوري عدم دستوريته، ولم يشر إلى آثار الرقابة اللاحقة.

ولكن في تعديل 2016 الأمر يختلف، فحسب المادة 111 منه أين تعتبر اتفاقية الهدنة ومعاهدة السلم التي يوقع عليهما رئيس الجمهورية تخضع لرقابة وجوبية سابقة، على غرار المادة 186 التي تخضع جميع المعاهدات إلى الرقابة السابقة للمجلس الدستوري، وعلى نفس المنوال جاءت المادة 190 وبالتالي زال التناقض الذي كان يشوب دستور 1996 في هذه الرقابة.

فالمعاهدات الدولية لا تطرح الرقابة الدستورية السابقة عليها أي إشكال عملي لأنها تكون قبل المصادقة عليها، وهو الإجراء الذي يدخلها حيز التنفيذ، ويترتب على تصريح المجلس الدستوري بعدم دستوريته الامتناع عن المصادقة عليها³.

وتجدر الإشارة أن الرقابة اللاحقة للمعاهدات تطرح عدة تساؤلات، لأن بعد المصادقة عليها فهي تترتب التزامات دولية لا يمكن الدولة التنصل منها إذا قرر المجلس عدم دستوريته.

الفرع الثاني: رقابة دستورية النصوص التشريعية والتنظيمية

تتمثل التصرفات التي أخضعها المؤسس صراحة للرقابة الدستورية القوانين والتنظيمات والمعاهدات.

¹ - بوسماحة نصر الدين، الرقابة على دستورية المعاهدات اتفاقية روما نموذجاً، مجلة المجلس الدستوري، العدد 03، 2014 ص 32.

² - مسراتي سليمة، إخطار المجلس الدستوري، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون الدستوري والنظم السياسية، كلية الحقوق، جامعة الجزائر، 2009/2008، ص 45.

³ - جمام عزيز، المرجع السابق، ص 124.

إذا تأملنا رقابة المجلس الدستوري الجزائري نلاحظ أنه ومنذ صدور قراره الأول كشف عن إرادته في عدم التقييد بالأحكام الواردة في الدستور فحسب، بل فتح مجالات واسعة في حرية التفسير ويتضح ذلك من خلال اجتهاداته المختلفة، أي لم يقف عند الدستور بمعناه الضيق بل تعداه إلى بعض النصوص التي لها قيمة دستورية مثل دباجة الدستور والقوانين العضوية، الأمر الذي أتاح له فرصة توسيع وتمديد الكتلة الدستورية¹.

المطلب الثاني: صلاحيات المجلس الدستوري في الرقابة الدستورية

إن الرقابة على دستورية القوانين اختصاص أصيل للمجلس الدستوري ويختلف توسعه وضيقه حسب طبيعة المجالس وفي ظل الأنظمة القائمة بها، ويكون تدخله إما وجوبيا أو جوازيا².

نصت المادة 1/165 من الدستور " يفصل المجلس الدستوري في دستورية المعاهدات والقوانين والتنظيمات...."، كما نصت المادتين 07 و 08 من النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري على ذلك.

وما يميز هذه الرقابة عن رقابة المطابقة أنها يمكن أن تشمل جزء من القانون أو كل القانون حسب ما تتضمنه رسالة الإخطار، بينما تنصب رقابة المطابقة على كل أحكام النص أما من حيث الإخطار فيمكن أن يكون سابق أو لاحق على اصدار النص على عكس رقابة المطابقة تكون سابقة وإجبارية.

الفرع الأول: رقابة دستورية المعاهدات

تعتبر المعاهدات الدولية المصدر الأساسي للقانون الدولي العام، ويدخل في إطار المعاهدات كل اتفاق أو ميثاق أو اتفاقية.... الخ حسب ما جاء في اتفاقية فيينا حول قانون المعاهدات المبرمة في 1969/02/23.

فلقد نصت المادة 132 من دستور 1996 على أن المعاهدة التي يصادق عليها رئيس الجمهورية حسب الشروط المنصوص عليها في الدستور تسمو على القانون، وبالتالي المعاهدات أدنى من الدستور فتخضع لرقابة الدستورية، لأن أهمية هذه الرقابة لا تقل عن أهمية الرقابة على دستورية القوانين الداخلية، سواء بالنظر إلى احتمال احتوائها على أحكام

¹ - بن عبيد هشام، الرقابة على دستورية القوانين العضوية، مذكرة لنيل شهادة الماجستير، تخصص دولة ومؤسسات، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة الجزائر، 2015، ص 80.

² - فوزي أو صديق، الوافي في شرح القانون الدستوري، الجزء الثاني، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2003، ص 255.

وأكد المجلس الدستوري على رقابته لمدى مطابقة النصوص لروح الدستور، حيث جاء في رأيه المؤرخ في 06/03/1997 عندما ارتى بأنه: "اعتبار أن كل قانون لا سيما العضوي منه يجب ألا تتخطى أحكامه الحدود الدستورية حتى لا تتعارض مع روح الدستور ذاته"¹.

الفرع الثاني: رقابة مطابقة دستورية النظام الداخلي لكل من غرفتي البرلمان

يخضع النظام الداخلي لكل من غرفتي البرلمان لمراقبة المجلس الدستوري وهي رقابة المطابقة حسب نص المادة 3/165 من الدستور وهي رقابة إجبارية وسابقة عن دخول هذه الأنظمة حيز التنفيذ، ويرجع السبب في ذلك أن البرلمان يحدد بصفة مستقلة نظامه الداخلي وخوفا من إدراج أحكام تمس بالتوزيع الدستوري للسلطات أي الاعتداء على صلاحيات سلطات أخرى لا سيما السلطة التنفيذية يخضع هذا النظام لرقابة المطابقة.

كانت الرقابة السابقة على النظام الداخلي للبرلمان موضوع خلاف بين المجلس الشعبي الوطني والمجلس الدستوري عندما صادق على نظامه الداخلي يوم 22/07/1989 ولم يعرضه على الرقابة إلا بعد إصداره ب17 يوم²، وكان سيتبنى قانون يتضمن النظام الداخلي، ولكن المجلس الدستوري صدر قرار بتاريخ 28 أوت 1989 برفضه، كما أكد على ذلك في رأيه رقم 10 الصادر في 13/05/2000 بمناسبة مراقبته لمدى مطابقة النظام الداخلي للمجلس الشعبي الوطني للدستور ورفض النص من حيث الشكل وقضى بأن الرقابة سابقة.

وتنصب الرقابة على هذه الأنظمة من الناحية الشكلية ومن الناحية الموضوعية، فمن الناحية الشكلية يجب التمييز بين القانون والنظام الداخلي حيث مجال هذا الأخير يخص المسائل المتعلقة بتنصيب الغرفتين وكذا مهام وواجبات النواب وأعضاء مجلس الأمة ومسائل أخرى، حيث تختص كل غرفة بوضع نظامها دون أن تشاركها في ذلك الحكومة، أما القانون فيمكن أن يكون على شكل اقتراح قانون أو مشروع قانون مقدم من طرف الحكومة وهو ما قضى به المجلس الدستوري في قراره الصادر في 28 أوت 1989 السالف الذكر، كما يراقب من الناحية الشكلية إجراءات المصادقة على هذه الأنظمة.

أما من الناحية الموضوعية فيراقب مدى احترام النظام الداخلي للدستور، وهي رقابة المطابقة التي تكون أكثر صرامة ودقة من الرقابة الدستورية فيلجأ إلى تفسير الدستور للحكم بمدى دستورية النظام الداخلي لكل من غرفتي البرلمان، حيث أحيانا يكون التفسير الضيق مثل رأي المجلس رقم 03 الصادر في 23/07/1997 بمناسبة رقابة النظام الداخلي لمجلس الشعبي الوطني للدستور، أي التفسير الحرفي للدستور وأحيانا أخرى يلجأ إلى التفسير الواسع لنصوص الدستور.

¹ - نفيسة بخي و د/ عباس عمار، الحدود الدستورية لرقابة المجلس الدستوري الجزائري، مجلة الفكر البرلماني، العدد 22 مارس 2009، ص 51.

² - بوشعير سعيد، المجلس الدستوري في الجزائر، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2012، ص 69.

العادية بإجراءات خاصة أكثر صعوبة، حيث تشترط أغلبية خاصة للمصادقة عليها وتخضع لرقابة إجبارية وسابقة من قبل المجلس الدستوري حسب نص المادة 2/165 من دستور 1996، والمادة 186 من تعديل 2016، وهي قوانين متميزة في موضوعها وفقا للمعيار الشكلي تعتبر أعلى درجة من القوانين العادية في الهرم القانوني وأدنى مرتبة من الدستور، ولقد ضم المجلس الدستوري الجزائري القاعدة العضوية إلى الكتلة الدستورية المرجعية، وذلك عندما راقب مدى مطابقة نظام داخلي محل إخطار للقانون العضوي، صرح بعدم مطابقة بعض من أحكامه للدستور ولأحكام قانون عضوي¹.

وخضوع القوانين العضوية لرقابة المطابقة من أجل ضمان عدم اعتداء أي سلطة على اختصاصات غيرها وكفالة لممارسة الحقوق والحريات السياسية واستقلالية القضاء²، كما أن سن قانون عضوي غير منصوص عليه في الدستور هو عمل مخالف للدستور، ومن أجل تقييد البرلمان في ممارسة اختصاصه بما لا يسمح له بتخطي الإطار المسموح له ضمن الدستور حيث يحتمل صدور هذه النصوص أو جزء من أحكامها معارضة للدستور نصا وروحا مما يقضي إخضاعها لرقابة المطابقة³.

وبالتالي فقد أوجب المؤسس الدستوري الجزائري في دستور 1996 بموجب المادة 123 منه على غرار الدستور الفرنسي لسنة 1958 خضوع القانون العضوي لمراقبة مطابقتة مع الدستور.

فإذا صرح المجلس أن القانون المعروض عليه يتضمن حكما غير مطابق للدستور ولا يمكن فصله عن باقي القانون لا يمكن إصدار هذا القانون، وإذا كان القانون يتضمن حكما غير مطابق للدستور وهناك إمكانية فصل هذا الحكم عن باقي القانون يطلب قراءة ثانية للبرلمان ويجب تعديل الحكم المخالف للدستور، ويراقب كذلك هذا التعديل إذا كان يتطابق مع الدستور حسب نص المادة 03 من النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري.

تجدر الملاحظة أن رقابة المطابقة لا تخص حكم محدد وإنما تشمل كل النص وتمتد إلى الشكل بالإضافة إلى الموضوع، وما يلاحظ على المجلس الدستوري الجزائري أنه في كل مرة يصرح بعدم مطابقة حكم في القانون أو أحكام معينة ولم يصرح إلا مرة واحدة بعدم مطابقة القانون العضوي للدستور⁴.

1- أنظر رأي رقم 99/09 مورخ في 22 نوفمبر 1999 يتعلق بمراقبة مطابقة النظام الداخلي المعدل والمتمم لمجلس الأمة، الجريدة الرسمية المؤرخة في 28 نوفمبر 1999 العدد 84.

2- جوادي الياس، المرجع السابق، ص 82.

3- د/ شريال عبد القادر، قرارات وأراء المجلس الدستوري في تولى أحكام لدستور الجزائري، دار هومة، الجزائر، ص 37.

4- الرأي رقم المؤرخ في 16 نوفمبر 2001 يتعلق القانون الأساسي للنضاء للدستور، الجريدة الرسمية عدد 76 الصادرة بتاريخ 24 نوفمبر 2002.

والوثائق المتعلقة بالملف واستشارة أي خبير يختاره من أجل إيجاد حل للمنازعة الدستورية ثم يوضع الملف للمداولة التي لا تصح إلا بحضور سبعة أعضاء¹، وفي التعديل 10 أعضاء. تنشر القرارات وآراء المجلس الدستوري في الجريدة الرسمية بعد إرسالها إلى الأمين العام للحكومة.

المبحث الثاني: اختصاصات المجلس الدستوري الرقابة على دستورية القوانين

أوكل المؤسس الدستوري صلاحيات مختلفة للمجلس الدستوري، يتولى في المقام الأول رقابة النصوص التشريعية والتنظيمية من حيث مدى دستورتها أو مدى مطابقتها للدستور ويسهر على تطبيق القواعد المتعلقة بتوزيع الاختصاص بين السلطتين التنفيذية والتشريعية².

المطلب الأول: صلاحيات المجلس الدستوري في مجال رقابة المطابقة

لقد أخضع الدستور الجزائري لسنة 1996 طائفتين من النصوص إلى رقابة المطابقة وهما القوانين العضوية والنظام الداخلي لكل من غرفتي البرلمان على غرار تعديل 2016، إن المؤسس الدستوري لم يميز بين مصطلحين رقابة المطابقة والرقابة الدستورية، حيث استعمل مصطلح رقابة المطابقة عند نصح على النظام الداخلي للغرفتين في حين استعمل رقابة الدستورية عند نصح على رقابة القوانين العضوية ورقابة التشريعات والتنظيمات والمعاهدات، ويعني برقابة المطابقة وجوب التقيد الصارم شكلا وموضوعا بأحكام النصوص الدستورية بحيث لا يجوز تخطيها نصا وروحا³.

فيهذا الصنف من الرقابة يكون تدخل المجلس الدستوري مسبقا ولهذا يطلق عليها الرقابة الوقائية لأنها تستهدف الحيلولة دون صدور النص غير الدستوري، والإخطار في هذه الحالة يكون إلزاميا من طرف رئيس الجمهورية، ونفس المسلك سلكه تعديل 2016.

الفرع الأول: رقابة مطابقة دستورية القوانين العضوية

لقد تبنى دستور 1996 طائفة جديدة من القوانين أطلق عليها القوانين العضوية التي نص عليها في المادة 123 ومواد أخرى في الدستور، أي ذكرت على سبيل الحصر على غرار تعديل 2016.

هذه القوانين صادرة من البرلمان وهي مكملة لأحكام الدستور وذلك بالتفصيل والتنظيم مسائل ذات صلة ببعض السلطات المؤسسة بموجب أحكام الدستور، ولكن تتميز عن القوانين

¹ - بن أحمد سمير، آليات احترام القواعد الدستورية في الجزائر، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في الحقوق، تخصص قانون دستوري، جامعة الحاج لخضر، باتنة، 2013/2014، ص 60.

² - د/ شربال عبد القادر، مكانة المجلس الدستوري في النظام الوطني المؤسساتي، مجلة الفكر البرلماني، العدد 12، أفريل 2006، ص 90.

³ - بوشعير سعيد، النظام السياسي الجزائري، الجزء الرابع، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2013، ص 250.

مسألة الأولوية الدستورية وليس الفصل في دستورية قانون من عدمه ولا تعتبر آراءهما ملزمان للمجلس الدستوري وانهما عبارة عن وسيطة بين الفرد والمجلس الدستوري.

والدليل على ذلك نص المادة 191 التي تنص في الفقرة الثانية منها إذا قرر المجلس الدستوري عدم دستورية النص التشريعي على أساس المادة 188، فقد النص أثره من اليوم الذي يحدده قرار المجلس الدستوري.

الفرع الثالث: الإجراءات المتبعة في الإخطار

الإخطار يكون على شكل رسالة توجه إلى رئيس المجلس الدستوري حسب ما نصت عليه المادة 09 من النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري، حيث يجب أن يحدد فيها بدقة موضوع الإخطار وتصحب تلك الرسالة بالنص الذي سيعرض على الرقابة الدستورية ويتم تسجيل رسالة الإخطار في الأمانة العامة في السجل المخصص لذلك، ويسلم إشعار باستلامها حيث يبدأ سريان المدة المحددة من هذا الوصل.

تنص المادة 167 من الدستور على المجلس الدستوري إبداء رأيه أو إصدار قراره خلال العشرين يوما الموالية لتاريخ إخطاره، ويبلغه لرئيس الجمهورية ورئيس الغرفة المعنية أي الذي أصدر الإخطار من طرفه ثم يرسل الرأي أو القرار إلى الأمين العام للحكومة من أجل نشره في الجريدة الرسمية، وهذا حسب ما تنص عليه المادة 23 من النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري.

على خلاف تعديل 2016 الذي منح مدة أكبر للمجلس الدستوري من أجل إبداء رأيه أو بصور قراره في ظرف 30 (ثلاثون) يوما من تاريخ الإخطار وفي حالة وجود طارئ وبطلب من رئيس الجمهورية يخفف هذا الأجل إلى 10 أيام، وفي حالة ما أخطر المجلس الدستوري على أساس الدفع بعدم الدستورية بناء على إحالة من المحكمة العليا أو مجلس الدولة فإن قراره يصدر خلال (04) أشهر التي تلي تاريخ إخطاره¹.

ولا يمكن للمجلس الدستوري أن يفصل في أي مسألة إلا بحضور 10 أعضائه على الأقل حسب ما تنص عليه المادة 183 من تعديل 2016 نتيجة لزيادة عدد الأعضاء في المجلس، والمادة 19 من النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري لسنة 2016، وذلك في مداولات مغلقة.

وفي سبيل أداء المجلس مهمته على أحسن وجه حول النظام الداخلي للمقرر الذي عين من أجل التحقيق في الملف وتحضير مشروع الرأي أو مشروع القرار إمكانية جمع المعلومات

¹-أنظر المادة 189 من تعديل 2016.

رفع المسألة الأولية الدستورية أو تأسيس أساس المتابعة، ثم يتأكد أن موضوع الطعن المقدم من طرف المتقاضى لم يكن محل اجتهاد للمجلس الدستوري (أي تكرار) بمناسبة رقابة سابقة، وإن يكشف القاضي عن وجود مشكلة دستورية جديدة، وحكمه في هذه الحالة يكون محل وصاية من طرف المحكمة العليا أو مجلس الدولة حسب طبيعة النزاع، اللتان تحيلان المسألة للمجلس الدستوري بعد التحقق من جدية الدفع كذلك.

فتلعب المحكمة العليا ومجلس الدولة دور فعال لدفع بعجلة الرقابة الدستورية إذا قررت إحدى الهيئتين إحالة النزاعات الدستورية إلى مجلس دستوري وفي وقت قصير، كما يمكن أن تكون حاجزا وسدا تحول دون تفعيله، وحرمان المجلس الدستوري من الاطلاع على هذه الإخطارات، وسببا في عدم تحقيق أهداف توسيع الإخطار إلى الأفراد، إلا أنّ نظام المصفاة السابقة التي انتهجها المؤسس الدستوري الجزائري على غرار المؤسس الدستوري الفرنسي قد تؤثر سلبا على فعالية الرقابة الدستورية بدلا من تطويرها وتفعيلها.

وحتى تكون هذه المسألة نقلة نوعية لتحقيق عدالة دستورية حقيقية يجب أن يكون القانون العضوي المنتظر ينظم هذه المسألة في أحسن وجه وأن يمنح لهاتين الهيئتين القضائيتين أجالا معينا وأن لا يكون طويلا للفصل في جدية الدفع، حيث هناك من اعتمد مدة شهر كحد أقصى وهذا ما طبقه المشرع البحريني في المادة 18 من قانون إنشاء المحكمة الدستورية، أما المشرع المصري فقد جعل ميعاد رفع الدعوى ثلاثة أشهر وذلك بموجب المادة 29 من قانون المحكمة الدستورية العليا، وفي نظرنا شهر تكون كافية لإبلاغ المجلس بالدفع، وإلا يجعل أحكامها نهائية، بل يفتح باب استئنافها أمام جهة قضائية أخرى.

إنّ المحكمة العليا ومجلس الدولة يملكان سلطة تقديرية التي تمكنهما من قبول الطعن وإخطار المجلس الدستوري بالدفع بعدم الدستورية أو رفضه وهو ما أكدته الفقرة الأولى من المادة 188 >> يمكن إخطار المجلس الدستوري بالدفع بعدم الدستورية بناء على إحالة من المحكمة العليا أو مجلس الدولة <<.

2. ميعاد الفصل في الدفع بعدم الدستورية

لقد نصت المادة 189 على ميعاد الفصل في الدفع وهي أربعة (04) أشهر ابتداء من تاريخ إخطار المجلس الدستوري من قبل المحكمة العليا أو مجلس الدولة، ويمكن للمجلس الدستوري في بعض الحالات أن يمدد الأجل إلى أربعة (04) أشهر أي كأقصى حدّ 08 أشهر يفصل المجلس في الدفع ويقوم بتبليغ القرار إلى الجهة القضائية صاحبة الإخطار.

نعل هذا الميعاد الطويل دليل على الأهمية التي أولاها المؤسس الدستوري لهذه المسألة ومنح المجلس وقت كافي لدراسة الدفع والفصل فيه، لأنه صاحب الاختصاص الاصيل في الفصل في دستورية قانون وليس المحكمة العليا أو مجلس الدولة لأنهما هيتان دورهما الفصل في

¹ - أو شن ليندة، المرجع السابق، ص 111.

وهذه المسألة أولية يجب على الجهات القضائية التوقف عن الفصل في النزاع المعروف أمامهم، و عرض الدفع بعدم دستورية قانون على الجهات القضائية المختصة.

حيث تتصل السلطة القضائية بالمسألة الأولية الدستورية على مستويين، المستوى الأول أمام قضاة الموضوع الذين يستقبلون طعن المواطن بعدم الدستورية، أما المستوى الثاني فهو أمام المحكمة العليا أو مجلس الدولة.

ب. إثارة الدفع الفرعي من أحد الخصوم

إن آلية الدفع بعدم الدستورية ليست مفتوحة لكل المواطنين بل قيدها المؤسس الدستوري في المتقاضي أي من طرف أحد خصوم الدعوى، وهو ما يفهم من العبارة الواردة في المادة 188 >> ... عندما يدعي أحد الأطراف في المحاكمة أمام جهة قضائية...»، ويمكن أن يكون الطاعن مدعى أو مدعى عليه.

وأمام غياب القانون العضوي، يمكن القول أن المتقاضي قد يكون مواطن أو أجنبي، وهو الأمر الذي حصل في فرنسا قبل أن تستقر أحكام المجلس الدستوري الفرنسي على أنه يحق للأجانب الطعن في دستورية قانون يراد تطبيقه عليهم إذا كان ينتهك الحريات والحقوق التي يتمتعون بها داخل فرنسا¹.

ج. أن يكون الدفع يستند إلى حق أو حرية مضمونة دستوريا

حسب هذا الشرط فإنه لا يكفي أن يكون النص التشريعي مخالف لدستور بل يجب أن يكون متعلق بالحقوق والحريات المكفولة دستوريا، أي يجب أن يكون القانون المطعون فيه ينتهك الحقوق والحريات المضمونة دستوريا.

ففعالية مبدأ الرقابة على دستورية القوانين باعتباره يتولى التحقق من مخالفة القوانين للدستور مرتبطة بمبدأ حماية كل من يتضرر من مخالفة النص القانوني للدستور وفي مقدمتهم المواطن الذي تطبق عليه القاعدة القانونية، فيمكن له أن يخطر المجلس الدستوري بطريقة غير مباشرة أي عن طريق القضاء بعدم دستورية قانون الذي ألحق ضررا بحق من حقوقه.

د. أن يكون الدفع بعدم دستورية القانون ذا طابع جدي

يجب أن يكون الدفع بعدم دستورية قانون ذو طابع جدي حتى يمكن إيصاله إلى المجلس الدستوري والفصل في هذا الدفع، لأن المحاكم في هذه الحالة تلعب دور المصفي فتبتعث الطلبات التي لا تشوبها التجاوزات أو التكرار، والتصفية تكون على درجتين مثلما أسلفنا الذكر، حيث يتحقق قاضي الموضوع العادي من موضوع الطعن الدستوري، وصحة إجراء

¹ - يعيش تمام شوقي/ دشن رياض، توسيع إخطار المجلس الدستوري ودوره في تطوير نظام الرقابة الدستورية، مجلة العلوم القانونية والسياسية، عدد 16، أكتوبر 2016، ص 158.

الفرع الثاني: الدفع بعدم الدستورية

يرتكز النظام الديمقراطي على منع الاستبداد وكفالة الحقوق والحريات للأفراد وحق الدفاع عنها في حالة الاعتداء عليها وفي سبيل تحقيق العدالة الديمقراطية، استحدث تعديل 2016 آلية جديدة للإخطار في الرقابة الدستورية في المادة 188 منه التي نصت على حق الأفراد في الطعن بعدم الدستورية، أخذ المؤسس الدستوري الجزائري في تبني هذه الآلية تعتبر تدعيم لحقوق المواطنين، وفي نظر الكثير من المختصين فإن هذه الآلية تعتبر أهم ما جاء به تعديل الدستور لسنة 2016، رغم تأجيل العمل بهذه الآلية لما بعد ثلاث سنوات من بداية سريان التعديل الدستوري أي إلى غاية 2019، وإلى حين صدور قانون عضوي يحدد كليات تطبيق المادة 186، يمكن أن نستنتج من نص هذه المادة شروط تفعيل هذه الآلية.

يرمي هذا الإخطار إلى تمكين المواطن المتقاضي حق إخطار المجلس الدستوري في حالة عدم دستورية قانون يتعلق بالحقوق والحريات وذلك تكريس لدولة القانون، ولكن من أجل إعمال هذه الآلية يجب توفير مجموعة من الشروط وهي:

1. شروط إثارة الدفع بعدم دستورية القانون

إن الرقابة الدستورية عن طريق الدفع الفرعي نجد مكانها في الرقابة القضائية على دستورية القوانين ولكن في الدول التي أخذت بنظام الرقابة السياسية ومن أجل منح المواطن حق مجابهة الإرادة العامة التي تمثلها السلطة التشريعية في النصوص القانونية التي تصدرها وتنتهك فيها الحقوق والحريات، أخذت كذلك بنظام الدفع بعدم دستورية القوانين بمناسبة دعوى مرفوعة أمام القضاء حيث تنص المادة 188 من تعديل 2016 على أنه: << يمكن إخطار المجلس الدستوري بعدم الدستورية بناء على إحالة من المحكمة العليا أو مجلس الدولة، عندما يدعي أحد الأطراف في المحاكمة أمام جهة قضائية أن الحكم التشريعي الذي يتوقف عليه مآل النزاع ينتهك الحقوق والحريات التي يضمنها الدستور تحدد شروط وكليات تطبيق هذه الفقرة بموجب قانون عضوي >>.

يفهم من هذه المادة أن المؤسس الدستوري قد حدّد ثلاثة شروط للطعن بعدم الدستورية عن طريق الدفع الفرعي وجود نزاع أمام القضاء، وأن يرفع الطعن من قبل أحد أطراف النزاع، وأن ينتهك النص المطعون في عدم دستوريته الحقوق والحريات.

أ. وجود نزاع قائم امام الجهات القضائية

تمارس الرقابة على دستورية القوانين بطريق الدفع بمناسبة دعوى مرفوعة أمام القضاء سواء العادي أو الإداري وهناك قانون يراود تطبيقه من طرف القاضي على ذلك النزاع فيدفع أحد أطراف الدعوى بعدم تطبيق القانون لعدم دستوريته، فيتوقف القاضي عن البت في النزاع إلى غاية الفصل في مدى دستورية القانون المطعون فيه، وبالتالي لا يمكن إعمال آلية الإخطار بعدم دستورية قانون إلا إذا وجدت دعوى أصلية تتعلق بنزاع قائم بين الخصوم،

4. توسعة حق إخطار المجلس الدستوري للبرلمانيين تأمين للوظيفة التشريعية

منح تعديل 2016 في المادة 187 منه لنواب المجلس الشعبي ولأعضاء مجلس الأمة حق إخطار المجلس الدستوري لرقابة دستورية القوانين والتنظيمات والمعاهدات، شريطة تقديمه من قبل خمسين (50) نائبا أو ثلاثين (30) عضوا في مجلس الأمة، وهو استجابة لمطالب المعارضة البرلمانية، كما أشار إليه الدستور صراحة في المادة 114 بنصها: >> تتمتع المعارضة البرلمانية بحقوق تمكنها من المشاركة الفعلية في الأشغال البرلمانية وفي الحياة السياسية لاسيما منها:

- إخطار المجلس الدستوري، طبقا لأحكام المادة 187 (الفقرتان 2 و3) من الدستور، بخصوص القوانين التي صوت عليها البرلمان..<<.

ولذلك يكون تعديل 2016 قد منع وقضى على احتكار سلطة الإخطار الذي قد استأثر بها فئات معينة لاسيما عندما تكون في حالة وفاق سياسي وبالتالي إمكانية عدم طعنهم في دستورية القوانين وعزوفهم عليها.

وبالتالي منح هذا التعديل للأقلية البرلمانية إمكانية الإخطار بصرف النظر عن اختلافاتهم السياسية والفكرية لصالح تكريس أكثر لديمقراطية وحماية للدستور والحقوق والحريات بصفة عامة!

وهو تأثير بالمؤسس الدستوري الفرنسي في تعديل 1974 حيث بادر رئيس الجمهورية الفرنسية "فاليري جيسكار ديستان" بتعديل الدستور في 29 أكتوبر 1974، بحيث وسع فيه حق الإخطار إلى ستين نائبا وإلى ستين عضوا في مجلس الشيوخ، والغرض من ذلك هو فتح باب المعارضة خاصة آنذاك كانت مراكز السلطة مسيطر عليها أغلبية سياسية تشمل رئيس الجمهورية ورئيس الحكومة ورئيس الجمعية الوطنية.

ولعل المؤسس الدستوري الجزائري استهدف من وراء هذا التعديل نفس الغاية، واستجابة لمطالب الساحة السياسية حول سد النقص في الجهات الممنوحة لها حق الإخطار والانتقادات الموجهة له حول حق المعارضة الدستورية في ممارسة السلطة وتكريس فلسفة السلطة التشريعية في تمثيل الإرادة العامة للشعب والقضاء على حصر الإخطار وسياسة الإقصاء في جهات معينة أدت إلى عدم فعالية الرقابة البرلمانية.

إلا أنه ما يمكن ملاحظته في هذا الإخطار الاختلاف العددي الوارد في المادة 187، ربما يعود سببه إلى الاختلاف في نسبة التمثيل بين الغرفتين ولكنه مبرر غير كافي رغم أنه مأخوذ به في عديد من الدول، ولكن نجد من جهة أخرى فرنسا التي استلهمنا منها هذه الآلية أعطي حق ممارسة الإخطار للبرلمان الفرنسي بنفس العدد وكذلك الدستور المغربي، إلا أن هذا القيد العددي لا يؤثر ولا يعرقل ممارسة هذا الحق.

1- معيفي عبد القادر، المرجع السابق، ص 162.

ورقابة سابقة أو لاحقة، خاصة في رقابة دستورية التنظيمات المستقلة الصادرة من رئيس الجمهورية، باعتبار أنه لا يمكن أن يخطر المجلس ليتدخل في عمله، فكان من الأجدر أن رئيسي غرفتي البرلمان يتدخلون من أجل إخطار المجلس، ولكن لم نجد هذا النوع من الإخطار، فهناك فقط ثلاثة إخطارات، اثنان مقدّمان من طرف رئيس المجلس الشعبي الوطني¹ والثالث مقدم من طرف رئيس مجلس الأمة².

ولكن نقطة الضعف في طريقة عمل المجلس الدستوري هي في تضيق سلطة الإخطار في دستور 1996، وقد دلت التجارب في البلدان التي استلهمنا منها نظام المجلس الدستوري أن فعالية المجلس وخروجه من دائرة التحجر والجمود مرتبطة إلى حد كبير بتوسيع حق الإخطار وهو ما أدى بتعديل 2016 إلى مواكبة هذا التطور بتوسيع الإخطار إلى جهات أخرى .

3. الوزير الأول

لقد مكنت المادة 187 من تعديل 2016 الوزير الأول في الجزائر لأول مرة من حق إخطار المجلس الدستوري للنظر في دستورية القوانين، وذلك تدعيما لتطبيق مخطط عمله على أحسن وجه ممكن، كما نجد الوزير الأول صاحب الاختصاص الأصلي في إصدار اللوائح التنظيمية والتنفيذية في تعديل 2016 من أجل تنفيذ القوانين والتنظيمات المستقلة، فهو أكثر احتكاكا بالقوانين خاصة أن الرقابة الدستورية لاحقة وسابقة فيمكن أن يتدخل في الرقابة اللاحقة أي عند إصدار اللوائح التنفيذية إذا كانت هذه القوانين غير دستورية لأن اللوائح لا تخضع لرقابة دستورية.

إذ بإمكانه الحيلولة دون صدور قانون غير دستوري خاصة إذا كان ناتج عن مبادرة أعضاء البرلمان، وليس مصدرها حكومي لأنه لا يمكن أن يطعن بعدم دستورية قانون ناتج أو مصدره حكومي أي مشروع قانون رغم أنّ الواقع أكد أن الغرفة الأولى تكاد لا تمارس حق المبادرة باقتراح القوانين عمليا منذ مدة طويلة وأصبحت الحكومات هي المبادرة بذلك، وهذه ظاهرة معروفة ومرتسخة في الجزائر.

ومهما يكن من أمر يتضح أن المؤسس الدستوري الجزائري منح للوزير الأول هذا الحق كجهاز ثاني في السلطة التنفيذية بجانب رئيس الجمهورية وذلك لتدعيم فعالية الرقابة الدستورية.

¹ - أول قانون يتضمن تأجيل انتخابات تجديد المجالس الشعبية البلدية، والثاني حول القانون المتضمن تأجيل انتخابات تجديد المجالس الشعبية الولائية، أنظر لرأي المجلس الدستوري رقم 02 و03 في سنة 1989.

² - الطعن بعدم دستورية أحكام القانون المتضمن التعويضات والتقاعد لعضو البرلمان، أنظر رأي المجلس الدستوري رقم 04 1998.

المطلب الثاني: توسيع إخطار المجلس الدستوري في تعديل 2016

لقد حدد الدستور أصول وإجراءات عمل المجلس الدستوري، بالإضافة إلى إصدار هذا الأخير مداولة مؤرخة في 17 أوت 1989 الذي يحدد فيها إجراءات عمله، وكذلك المداولة المؤرخة في 13 أبريل 1997 تعدل وتتم النظام السابق، كذلك تناول نظام 28 يونيو 2000 المعدل والمتمم قواعد عمله. ويعتبر الإخطار هي وسيلة تحريك الرقابة الدستورية والتيتم بناء على توجيه رسالة إلى المجلس ويتم تسجيلها والتحقيق في الملف وفي الأخير الفصل في الموضوع¹.

الفرع الأول: توسيع إخطار السلطات العامة

الية إخطار المجلس الدستوري هي أهم إجراء في المنازعات الدستورية، خاصة في النظام الكلساني الذي لا تتحرك فيه العدالة الدستورية إلا بهذه الآلية، وقد وسع تعديل 2016 في المادة 187 في السلطات العامة التي تملك حق إخطار المجلس الدستوري، بعدما كان حق ممنوح لرئيس الجمهورية ورئيسي غرفتي البرلمان في ظل دستور 1996، وأضاف هذا التعديل الوزير الأول وخمسين (50) نائبا وثلاثين (30) عضوا في مجلس الأمة.

1. حق رئيس الجمهورية في الإخطار

إن حق رئيس الجمهورية في الإخطار قد كرس في كل دساتير الجزائرية باعتباره حاميا للدستور فهو يمارس دوره المتمثل في السهر على ضمان احترام الدستور وحمايته من أي خرق أو تجاوز عن طريق إخطاره في حالة وجود نص تشريعي يشك في عدم دستوريته. حيث تقع عليه كذلك الإزامية إخطار المجلس وجوبا فيما يتعلق برقابة دستورية القوانين العضوية والأنظمة الداخلية لغرفتي البرلمان حسب نص المادة 187 من تعديل 2016 وهي رقابة المطابقة، كما يمكن له واختياريا فيما يخص رقابة المعاهدات والقوانين والتنظيمات وهو المجال المشترك في الإخطار مع رئيس غرفتي البرلمان.

الإ أن الملاحظ للتجربة الجزائرية في الرقابة الدستورية نجد أن إخطار رئيس الجمهورية للمجلس كان ضئيلا مقارنة مع عدد القوانين والنصوص التي تسن سنويا، كون هناك توافق بين السلطتين التنفيذية والتشريعية، وكونه يمتلك الأغلبية البرلمانية التي يمكن خلالها من أن يفرض أي قانون من أجل تنفيذ برنامجه، كما له سلاح آخر وهو الاعتراض التوقيفي المؤقت وطلب قراءة ثانية من طرف البرلمان لتلك القوانين.

2. رؤساء غرفتي البرلمان

بدل ذلك، كل من رئيس المجلس الشعبي الوطني ورئيس مجلس الأمة على حد سواء حق إخطار المجلس الدستوري فيما يخص الرقابة الاختيارية على القوانين والتنظيمات والمعاهدات،

¹ المجلس الدستوري محفوظ، التجربة الدستورية في الجزائر، لمطبعة الحديثة للبيون، الجزائر، 2000، 157.

دستور 1996¹، على خلاف تعديل 2016 الذي زاد في مدة العضوية فأصبحت ثماني سنوات غير قابلة للتجديد، ويجدد نصف أعضائه كل أربعة سنوات، وهي مدة طويلة وكافية تسمح للعضو اكتساب الخبرة لكي يفيد المجلس بشكل فعلي، وإن عدم امكانية تجديد المدة يوفر للأعضاء استقلالية حقيقية للعمل في مواجهة السلطات ويجعلهم في غنى عن مسابرتها طمعا في عهدة أخرى، أما الحكمة من التجديد النصفى للمجلس فهي تأمين استمرارية عمله وتدعيمه بكفاءات جديدة ترفع من مستوى أداء عمله الرقابي².

بمجرد انتخاب الأعضاء أو تعيينهم يتوقفون عن ممارسة أي عضوية أو وظيفة أو تكليف أو مهمة أخرى، وذلك من أجل التفرغ الكامل لمهامهم ومنع عليهم الجمع بين عضوية المجلس وأي نشاط آخر³.

كما نصت المادة 10 من القانون العضوي رقم 05/12 المتعلق بالأحزاب السياسية أنه يتعين على أعضاء المجلس قطع أي صلة مع حزب سياسي طيلة عهدتهم ولكن في المقابل يمكن لأحد الأعضاء المشاركة في الأنشطة العلمية والفكرية، إذا كانت لهذه المشاركة علاقة بمهامه ولا يكون لها أي تأثير على استقلالية الهيئة ونزاهتها، بناء على ترخيص من رئيس المجلس، وحيث نصت عليه المادة 63 من النظام المحدد لقواعد عمل المجلس.

ولحماية استقلالية المجلس الدستوري كذلك لا يمكن عزل أي عضو من أية جهة إلا في حالة ارتكابه لعمل خطير حسب نص المادة 56 من النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري، وفي هذه الحالة على المجلس استدعاء هذا العضو والسماع لأقواله ويفصل في هذه الواقعة بإجماع الأعضاء ويطلب منه تقديم استقالته في حالة الإدانة، ويستخلف بعضو آخر تعيينه أو تنتخبه الجهة التي كان العضو المستقل ينتمي إليها، ونفس الإجراءات تتبع في حالة وفاة أو حصول مانع دائم لأي عضو، ويستخلف خلال 15 يوم التي تلي التبليغ بالشغور⁴، وفي نفس الإجراءات التي نص عليها النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري لسنة 2016⁵.

وتدعيما لاستقلاليتها يحدد المجلس قواعد عمله وذلك طبقا لنص المادة 189 من تعديل 2016، تكون بموجب مداولة، ولم يحدد الدستور نصاب معين للتصويت على هذا النظام ودون ذكر أي إجراء يتبع في ذلك، وإنما ينشر في الجريدة الرسمية يحمل توقيع رئيس المجلس.

¹- أنظر المادة 164 من دستور 1996، والمادة 57 من النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري لسنة 2012.

²- أو شن لبندة، التعديل الدستوري 2016 وأثره في تطوير الرقابة الدستورية في الجزائر، مجلة الحقوق والعلوم السياسية، العدد 06، جوان 2016، ص 03.

³- جوادي الياس، رقابة دستورية القوانين (دراسة مقارنة)، منشورات الحلبي الحقوقية، 2009، ص 34.

⁴- د/ العام رشيدة، المجلس الدستوري الجزائري، دار الفجر، الجزائر، 2006، ص 136.

⁵- النظام المحدد لقواعد عمل المجلس الدستوري المؤرخ في 16 أفريل 2016 ج، ر، ع، 29 الصادر في 11 ماي 2016.

كما خص دستور 1996 وتعديل 2016 سلطة تعيين الشخصية الثالثة في الدولة لتعين من قبل رئيس الجمهورية¹، يأتي هذا الامتياز ليشكل إحدى المنافذ الأكيدة التي تمكن رئيس الجمهورية من جعل المجلس الدستوري في صفه في مواجهة السلطة التشريعية، نظرا للمهام الدستورية المخولة لرئيس المجلس الدستوري حيث يتولى رئاسة الدولة في حالة اقتران شغور رئاسة الجمهورية ورئاسة مجلس الأمة، كما يستشار من قبل رئيس الجمهورية حين إقراره إعلان حالة الطوارئ أو الحصار².

ويرى البعض في هذا المركز السياسي لرئيس المجلس الدستوري مبررا كافيا يستوجب اسناد جهة تعيينه لرئيس الجمهورية باعتبار أن هذا الأخير يحوز شرعية أقوى كون- يختار عن طريق الاقتراع العام المباشر والسري وبالأغلبية المطلقة من أصوات الناخبين المعبر عنها³.

الفرع الثاني: شروط العضوية

لقد استحدث تعديل 2016 شروط العضوية في المجلس الدستوري وذلك بإشرافه لتوفير الكفاءة لدى أعضاء المجلس، حيث نصت المادة 184 منه على شروط الالتحاق بموسسة المجلس الدستوري وربطها ببلوغ سن أربعين سنة كاملة يوم تعيينهم أو انتخابهم، وكذلك التخصص القانوني وتوافر المعرفة القانونية الكافية والخبرة كالأستاذية والقضاء والمحاماة والعمل في وظائف عليا في الدولة، هي شروط ضرورية تتماشى مع طبيعة عمل المجلس الدستوري في مجال الرقابة خاصة.

أما الإجراءات المكتملة للشروط السابقة، فهو وجوب أداء اليمين من قبل أعضاء المجلس الدستوري أمام رئيس الجمهورية قبل مباشرة المهام.

وحماية لهم يتمتع رئيس المجلس ونائبه هذا المنصب الذي استحدثه تعديل 2016، وأعضائه خلال عهدتهم بالحصانة القضائية في المسائل الجزائية، وبناء على ذلك لا يمكن أن يكونوا محل توقيف أو متابعة قضائية، بسبب ارتكابهم جناية أو جنحة إلا يتنازل صريح عن هذه الحصانة من المعني أو بترخيص من المجلس⁴.

يضطلع أعضاء المجلس الدستوري بمهامهم مرة واحدة مدتها ستة سنوات، على أن يجدد نصفهم كل ثلاث سنوات باستثناء رئيس المجلس الذي يعين لفترة مدتها ستة سنوات في ظل

¹ - أنظر المادة 88 من دستور 1996، والمادة 102 من تعديل 2016.

² - أنظر المادة 91 من دستور 1996، والمادة 105 من تعديل 2016.

³ - جمام عزيز، عدم فطرية الرقابة على دستورية القوانين في الجزائر، رسالة لنيل شهادة الماجستير في القانون العام، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2015، ص 18.

⁴ - معيفي عبد القادر، المجلس الدستوري في إطار دستور الجمهورية الجزائرية لسنة 2016، مجلة تاريخ العلوم، العدد 03، الجزائر، 2016، ص 161.

المبحث الأول: التنظيم القانوني للمجلس الدستوري

يعد المجلس الدستوري إحدى أهم المؤسسات الدستورية في النظام السياسي الجزائري وذلك تأثراً بالأنظمة التي سبقتة في هذا المجال المعتمدة أسلوب الرقابة السياسية على أعمال السلطة التشريعية.

المطلب الأول: التركيبة البشرية للمجلس الدستوري

إن أهم عنصر يكفل استقلالية المجلس الدستوري يكمن في اعتماد طريقة اختيار أعضائه بصورة حيادية، أي حرمان أية سلطة في أحكام قبضتها على الهيئة الدستورية من أجل أن تضطلع بصلاحياتها الموكلة لها بكل فعالية ونجاعة، ويبدو أنه ليس هناك وسيلة أمثل لتحقيق هذا الغرض من تلك التي اعتمدها المؤسس الدستوري الجزائري بتوزيع صلاحية تعيين وانتخاب أعضاء المجلس بين السلطات الثلاث.

الفرع الأول: تشكيلة المجلس الدستوري

يحظى رئيس الجمهورية بامتياز كمي ونوعي على مستوى المجلس الدستوري، يفسر هذا الامتياز بكونه قائد السلطة التنفيذية ممثلاً بما لا يقل عن ثلاثة أعضاء في دستور 1996¹، وبأربعة في تعديل 2016 حسب نص المادة 183 منه.

لقد عدلت تركيبة المجلس الدستوري برفع عددها في تعديل 2016 بعدما كان 09 (تسعة) أعضاء في دستور 1996 أصبح 12 عضواً، وبالتالي منح لرئيس الجمهورية حق التمثيل على مستوى المجلس الدستوري على قدم المساواة مع السلطة التشريعية، والسلطة القضائية، إذ يكون كل منهم ممثلاً بأربعة أعضاء، بالنسبة للسلطة التشريعية عضوين ينتخبهما المجلس الشعبي الوطني، والأعضاء الذين يعينهم رئيس الجمهورية، وأبقى على نفس التمثيل للسلطة التشريعية ورفع عدد، وهو دليل على تأكيد المكانة المتفوقة والمهيمنة للسلطة التنفيذية في النظام السياسي الجزائري.

أما السلطة القضائية التي كانت تمثل بعضوين أصبح تمثل بأربعة أعضاء، اثنان (02) تنتخبهما المحكمة العليا، واثنان ينتخبهما مجلس الدولة².

إن المؤسس الدستوري في تعديل 2016 قد رعى مقتضيات الفصل والتوازن بين السلطات في تحديد تشكيلة المجلس الدستوري.

¹ - مرسوم ناسي رقم 96-438 مؤرخ في 7 ديسمبر 1996 يتعلق بإصدار نص تعديل الدستور ج، ر، ع 76 الصادر ي

بتاريخ 08 ديسمبر 1996 المعدل و المتمم

² - قانون رقم 16-01 المؤرخ في 06 مارس 2016 يتضمن التعديل الدستوري، ج، ر، ع 14 الصادر في 07 مارس 2016.

ونعالج هذه الإشكالية في الخطة التالية:

المبحث الأول: التنظيم القانوني للمجلس الدستوري.

المطلب الأول: تشكيلة المجلس الدستوري.

المطلب الثاني: توسيع إخطار المجلس الدستوري في تعديل 2016.

المبحث الثاني: اختصاصات المجلس الدستوري في رقابة المطابقة والرقابة الدستورية.

المطلب الأول: صلاحيات المجلس الدستوري في رقابة المطابقة.

المطلب الثاني: صلاحيات المجلس الدستوري في الرقابة الدستورية.

مقدمة

تعتبر الرقابة على دستورية القوانين من أهم ضمانات احترام مبدأ سمو الدستور باعتباره يحتل المرتبة العليا في الهرم القانوني للدولة، لأنه يتضمن مبادئ وأحكام تنظم المجتمع والدولة، وهي كذلك من الوسائل الحديثة لكفالة مبدأ المشروعية التي تقتضي خضوع جميع سلطات الدولة للقانون بمفهومه الواسع وكذلك هي وسيلة لحماية الحقوق والحريات العامة.

ما من شك أن موضوع الرقابة على دستورية القوانين هو أكثر مواضيع القانون الدستوري أهمية وثراء لاعتبار أن أعمال هذه الرقابة يعد السبيل الوحيد لرد طغيان السلطة التشريعية إلى حدودها التي نص عليها الدستور، وضمان نفاذ القاعدة الدستورية التي تعتبر في ظل الدساتير الجامدة أعلى من القواعد القانونية الأخرى داخل الدولة وملزمة لكافة السلطات فيها، احتراماً لمبدأ سمو الدستور وإلا اعتبرت غير دستورية وبناء على ذلك وجب فحص القوانين للتعرف على مدى موافقتها للدستور من عدمها، وهي المهمة التي تسندها بعض الدول إلى محكمة خاصة وتسندها البعض الآخر إلى هيئة سياسية وأسندتها جل الدساتير الجزائرية إلى المجلس الدستوري حيث نص عليه أول دستور للجمهورية الجزائرية لسنة 1963، أما دستور 1976 فقد تجاهلها تماماً.

ولكن في إطار العواصف الديمقراطية التي هبت على العالم أجمع بسقوط الأنظمة الشمولية وعلى الجزائر منذ أحداث أكتوبر 1988، تبنى المؤسس الدستوري الرقابة على دستورية القوانين عن طريق مجلس دستوري في دستور 1989، كما كرسها دستور 1996 بنفس الصيغة، فقد سلك نفس مسلك سابقه.

لكن تطوير الرقابة على دستورية القوانين هي هدف كل نظام وذلك نظراً للأهمية المرموقة والمكانة التي تحتلها في صرح دولة القانون بقصد تفعيلها، وفي نفس السياق جاءت المراجعة الدستورية الجزائرية لسنة 2016 الذي يعتبر نقطة التحول الأكثر أهمية في مسار الرقابة على دستورية القوانين في الجزائر، حيث مس المجلس الدستوري في تشكيلته برفع عدد أعضائه، وتوسع جهات الإخطار الذي يعتبر أهم تعديل في هذه الرقابة، وذلك من أجل دفع ركب التطور نحو خدمة حقوق الإنسان وتحسينها من كل خرق قد يكون مصدره تشريع معين موسوم بعدم الدستورية.

تتمحور الإشكالية الأساسية للدراسة حول: كيف عالج المؤسس الدستوري الجزائري لسنة 1996 الرقابة على دستورية القوانين؟ وما هي التطورات التي طرأت عليها في تعديل 2016؟

تطور الرقابة الدستورية في الجزائر بين دستور 1996 وتعديل 2016

خدوجة خلوفي

أستاذة محاضرة "أ"

دكتورة في القانون الدستوري

جامعة ألكلي محند أولحاج - البويرة - الجزائر

رقم الهاتف: 07 73 18 50 54

البريد الإلكتروني:

khelouficonstitution@gmail.com

ملخص البحث

يتناول موضوع المقال تطور الرقابة الدستورية في دستور 1996 إلى تعديل 2016 نحو تحصين الحقوق والحريات من القوانين غير دستورية، كما أتناول أهم التطور الذي مس المجلس الدستوري الجزائري في صلاحيته وتشكيلته وإخطاره بعد إقرار حق الأفراد في الدفع بعدم الدستورية. الكلمات المفتاحية: التعديل الدستوري، الرقابة الدستورية، المجلس الدستوري، الإخطار، الدفع بعدم الدستورية.

Résumé de l'article:

Le sujet du présent article aborde le sujet de l'évolution du contrôle constitutionnel dans la Constitution de 1996 jusqu'au amendement de 2016 vers la fortification des droits et libertés des lois inconstitutionnelles. Il traite aussi le développement le plus important qui a touché le Conseil constitutionnel algérien dans sa prérogative, sa composition et le notifier après l'approbation du droit des individus à dire l'inconstitutionnalité.

Mots-clés: amendement constitutionnel, contrôle constitutionnel, conseil constitutionnel, notification, inconstitutionnalité.

Paper's abstract:

The theme of this paper deals with the subject of the evolution of constitutional control in the 1996 Constitution until the 2016 amendment to strengthen the rights and freedoms of unconstitutional laws. It also deals with the most important development that has affected the Algerian Constitutional Council in its prerogative, composition and notification after the approval of the right of individuals to say unconstitutionality.

Keywords: constitutional amendment, constitutional review, constitutional council, notification, unconstitutionality.

طرف خبير مختص متى تعذر عليها الوصول لمعلومات من بعض وسائل الإثبات المستمدة من الحاسوب¹. وأنه في حالة تعذر وصولها إلى أي دليل أو وسيلة إثبات فإنها تحكم ببراءة المتهم من المنسوب إليه.

لا يسعنا في آخر هذا البحث سوى التأكيد على مجموعة توصيات، ومنها:

أولاً، أنه بقدر ما يتعين تعزيز الحماية الجنائية من زاوية الحفاظ على سرية وسلامة وجاهزية النظم المعلوماتية، فهي تقابل كذلك، وبنفس المنطق والقوة، باحترام حرية الرأي والتعبير، وحرية البحث والحصول والتوصل بمعلومات وأفكار أيا كانت طبيعتها، بالإضافة بطبيعة الحال إلى الحق في احترام الحياة الخاصة، ولعلها أهم حقوق الإنسان التي يطرحها موضوع التجريم في هذا المجال²؛

ثانياً، ضرورة تأقلم القضاء الجزري مع الحجج والدلائل الرقمية والإلكترونية من أجل اعتمادها لوحدها، عند الاقتضاء، في الإثبات متى توفرت فيها شروط اليقينية والمشروعية والنزاهة، وأن تتم مناقشتها شفاهياً وحضورياً من طرف جميع الأطراف؛

ثالثاً، ضرورة الاتفاق على توحيد المفاهيم والمصطلحات المستعملة في مجال الإجرام المعلوماتي وذلك قدر الإمكان لأن أغلبها عبارة عن ترجمات حرفية من لغات أجنبية وخاصة الانجليزية على اعتبار أن هذا التوحيد جد ضروري من أجل فاعلية الدراسات الفقهية لهذا الإجرام، وأيضا للأجهزة المعنية بمكافحته من شرطة قضائية ونيابة عامة وقضاء التحقيق وهيئات للحكم؛

سابعاً، تمتع الأجهزة القضائية وغير القضائية المعنية بمكافحة الإجرام المعلوماتي، وخاصة جهاز الشرطة القضائية، بتدريبات وتكوينات نظرية وتطبيقية كفيلة بتتبع التطور السريع واللامحدود للتقنية المعلوماتية وبمسايرة الأوجه الجديدة لهذا الإجرام.

¹ وهو نفس موقف المحاكم أيضا بالنسبة لبعض الجرائم الإرهابية. أنظر مثلا القرار عدد 20 الصادر عن غرفة الجنايات الابتدائية بمحكمة الاستئناف بالرباط بتاريخ 2009/10/22 في الملف عدد 15/2009/27. غير منشور.

² محمد الإدريسي العلمي المشيشي، دراسة حول ملاءمة مشروع القانون الجنائي مع المبادئ والقواعد المعتمدة في منظومة حقوق الإنسان. منشورات la croisée des chemins، مطبعة التومي 2012، ص 194.

أو تسليم وثائق مزورة إلى مقدم خدمات المصادقة الإلكترونية؛ 4- استيراد أو إصدار أو توريد أو استغلال أو استعمال إحدى الوسائل أو خدمة من خدمات التشفير دون الإدلاء بالتصريح أو الحصول على الترخيص اللازم لذلك؛ 5- استعمال وسيلة تشفير لتمهيد أو ارتكاب جناية أو جنحة أو لتسهيل تمهيدها أو ارتكابها؛ 6- الاستعمال غير القانوني للعناصر الشخصية لإنشاء التوقيع المتعلقة بتوقيع الغير؛ 7- الاستمرار في استعمال الشهادة الإلكترونية بعد انتهاء مدة صلاحيتها أو بعد إلغائها.

كما حرم جاء القانون رقم 00-02 المتعلق بحقوق المؤلف والحقوق المجاورة¹، عدة أفعال ماسة بحقوق المؤلف وفناني الأداء ومنتجي السجلات الصوتية وهيئات الإذاعة، خاصة وأن هذه المنتوجات المضمنة بنظم للمعالجة الآلية للمعطيات يمكن أن تكون محلا للاعتداء، ومنها: 1- القيام بطريقة غير مشروعة بقصد الاستغلال التجاري بخرق متعمد وفقا للمادة 64 منه؛ 2- استيراد وتصدير نسخ منجزة خرقا للقانون.

وبالرغم من خطورة الجريمة المعلوماتية فإنه لا بد من الإشارة إلى أن هناك قلة ملحوظة في عدد القضايا المعروضة على أنظار القضاء الزجري المغربي بسبب عدة عوامل منها ما يرتبط بارتكابها من طرف أجراء أو مستخدمين يعملون بنفس المؤسسة الضحية، ومنها ما يتعلق بصعوبة تعرف ضحايا هذه الجرائم على سرتكيبها، ومنها ما يرتبط بالتكتم الشديد لبعض هؤلاء الضحايا على الأفعال التي كانوا ضحية لها، وخاصة متى تعلق الأمر ببعض المؤسسات البنكية أو المالية أو شركات التأمين أو ببعض الشركات الخاصة خوفا على سمعتها وانتمانها التجاري ومن زعزعة ثقة زبناءها في أنظمة الحماية التي تتبناها²، ومنها ما يتعلق بصعوبة معرفة المستهدفين بهذه الجرائم بكونهم كانوا ضحايا لها، بحيث لا تظهر نتائج الاختراق أو الاقتحام إلا بعد مدة طويلة.

إلا أنه بالرغم من أن المحاكم الزجرية المصدرة لمقررات قضائية في هذه القضايا لها سلطة تقديرية في الاستناد فقط على الأدلة المستمدة من حاسوب الضحية أو من حاسوب المتهم أو من النظام المعلوماتي أو غير ذلك من الأدلة الرقمية التي تكون مضمنة بمحضر الشرطة القضائية³، فإنها لا تكتفي غالبا بهذه الأدلة الرقمية وإنما تستند في الإدانة، بالإضافة لذلك، على دليل أو عدة أدلة أخرى "تقليدية"، كاعترافات المتهم، أو شهادات الشهود سواء كانوا شهود إثبات أو شهود نفي، أو مستنتاجات تقرير الخيرة التي يمكن أن تطلب إنجازها مثلا من

¹ يتعلق الأمر بالقانون رقم 2.00 المتعلق بحقوق المؤلف والحقوق المجاورة والصادر بتنفيذ الظهير الشريف رقم 1.00.20 صادر في 9 ذي القعدة 1420 (15 فبراير 2000)، منشور بالجريدة الرسمية عدد 4796 المؤرخة في 18 ماي 2000. والمغير والمتمم بمقتضى القانون رقم 34.05 لصادر بتنفيذ الظهير الشريف رقم 1.05.192 المؤرخ في 14 فبراير 2006. والمنشور بالجريدة الرسمية عدد 5397 المؤرخة في 20 فبراير 2006.

² بحيث تلجأ هذه المؤسسات غالبا إلى تعويض ضحايا هذه الأفعال الجرمية وبسرعة تقاديا لانتشار خبر الاختراق وسرقة الأموال المودعة، وهو ما من شأنه أن يهدد مستقبلها ويزعزع ثقة المودعين فيها.

³ خاصة متى لم يتمكن المتهم ودفاعه من إثبات ما يخالف ما ورد فيه على اعتبار أن أغلب الجرائم المعلوماتية هي جنح، وأن المحاضر والتقارير التي يحررها ضباط الشرطة القضائية في شأن التثبت منها يوثق بمضمنها إلى أن يثبت العكس بأي وسيلة من وسائل الإثبات، وذلك وفقا لما نصت عليه المادة 290 من قانون المسطرة الجنائية.

بشكل غير قانوني في نظام للمعالجة الآلية للمعطيات،² - عرقلة سير النظام أو إحداث خلل فيه،³ - الاحتيال أو الغش المعلوماتي،⁴ - تزوير الوثائق المعلوماتية أو إستعمالها¹.

وبالإضافة إلى هذا، جرم المشرع المغربي من خلال العديد من النصوص الخاصة ببعض تطبيقات الجريمة المعلوماتية المرتبطة بمجال أو بمضمون تلك القوانين، وذلك بمناسبة تقرير الحماية الجنائية لبعض المتضررين من بعض هذه الأفعال الجرمية، بحيث نص الفصل 1-218 من مجموعة القانون الجنائي² على أن الجرائم الماسة بنظم المعالجة الآلية للمعطيات تعتبر أفعالاً إرهابية متى كانت لها علاقة عمداً بمشروع فردي أو جماعي يهدف إلى المس الخاطير بالنظام العام بواسطة التخويف أو التهيب أو العنف. وهو ما يرتب رفع الحد الأقصى للعقوبات السالبة للحرية المقررة لهذه الجرائم إلى الضعف، وإذا كان الفاعل شخصاً معنوياً فيجب الحكم بحله وبمصادرة الأشياء التي لها علاقة بالجريمة أو الأشياء الضارة أو الخطيرة أو المحظور امتلاكها وكذا بإغلاق المحل أو المؤسسة التي استغلت في ارتكاب الجريمة³.

كما جرم القانون رقم 09.08 المتعلق بحماية الأشخاص الذاتيين تجاه معالجة المعطيات ذات الطابع الشخصي أيضاً، ضمن الباب السابع منه مجموعة من الأفعال، ومنها:

1- القيام بجمع معطيات ذات طابع شخصي بطريقة تدليسية أو غير نزيهة أو غير مشروعة، أو إنجاز معالجة لأغراض أخرى غير تلك المصرح بها أو المرخص لها، أو إخضاع المعطيات المذكورة لمعالجة لاحقة متعارضة مع الأغراض المصرح بها أو المرخص لها؛
2- نقل معطيات ذات طابع شخصي نحو دولة أجنبية خرقاً لأحكام المادتين 43 و 44 من هذا القانون؛
3- تسبب المسؤول عن المعالجة أو كل معالج من الباطن أو كل شخص مكلف، بفعل مهامه، بمعالجة معطيات ذات طابع شخصي، أو تسهيل، ولو بفعل الإهمال، الاستعمال التعسفي أو التدليسي للمعطيات المعالجة أو المستلمة أو إيصالها لأغيار غير مؤهلين.

وحماية للمعاملات الإلكترونية ولحجية الوثائق الإلكترونية والتوقيع الإلكتروني، جرم القانون رقم 53.05 المتعلق بالتبادل الإلكتروني للمعطيات القانونية، وخاصة بمقتضى الباب الثالث المتعلقة بالعقوبات والتدابير الوقائية ومعاينة المخالفات، ومنها: 1- تقديم خدمات للمصادقة الإلكترونية المؤمنة دون الحصول على الاعتماد اللازم لذلك أو مواصلة هذا النشاط رغم سحب هذا الاعتماد؛ 2- إصدار أو تسليم أو تدبير شهادات إلكترونية مؤمنة من غير مقدمي خدمات المصادقة الإلكترونية المعتمدين؛ 3- الإدلاء العمدي بتصاريح كاذبة

¹ من أجل الاطلاع على المقصود بكل من هذه الصور وكيفية تعامل القضاء المغربي معها ومقارنتها مع موقف القانون والقضاء الفرنسي، يرجى الرجوع لمقالنا تحت عنوان، خصوصيات الجريمة المعلوماتية على ضوء التشريع والقضاء المغربيين، مجلة القضاء التجاري، العدد الثاني، 2013.

² أضيفت الفصول من 1-218 إلى 9-218 من مجموعة القانون الجنائي بمقتضى قانون 03.03 المتعلق بمكافحة الإرهاب.

³ وهذا ما نص عليه الفصل 7-218 من مجموعة القانون الجنائي.

الحديث، الذي يصعب أن ننفي عنه إمكانيات التطور الذاتية، وسهولة تمثله ضمن مفهوم الجريمة المنظمة في بعض حالاته¹.

ويتعين التمييز في هذا الإطار بين الإجرام الذي يتم بواسطة استعمال وسائل التكنولوجيا الحديثة كالحاسوب أو شبكة المعلومات العالمية، وبين الإجرام الذي تكون المعلومات المحمية المضمنة بأنظمة المعالجة الآلية للمعطيات موضوعا له. وبمعنى آخر يتعين التمييز بين الحالات التي تكون فيها المعلوماتية وسيلة لارتكاب الجريمة سواء كانت غشا أو تحايلا أو اعتداء أو نصبا أو غير ذلك، وبين الحالات التي تكون فيها المعلوماتية نفسها محلا للاعتداء.

ونظرا لخطورة هذا النوع من الإجرام وحدثته، فقد غلب هذا الطابع أيضا على التدخلات التشريعية لأغلب الدول التي جرمت هذا النوع من الأفعال الجرمية، بحيث لم يصدر نص في هذا الإطار في السويد إلا سنة 1973 ويتعلق الأمر بقانون البيانات، ولم يصدر في الولايات المتحدة الأمريكية إلا في سنة 1986 وسمي بقانون الغش وسوء استعمال الحاسوب الآلي (Computer Fraud and Abuse)، ثم في التشريع الفرنسي بمقتضى القانون رقم 88.19 المتعلق بالغش المعلوماتي الصادر سنة 1988 والمسمى بقانون Godfrain، ثم التشريع البريطاني بمقتضى قانون 29 يونيو 1990 المتعلق بإساءة استخدام الحاسوب (Computer Misuse Act). أما بخصوص التشريعات العربية، فلم تصدر نصوص في هذا الإطار إلا ابتداء من الألفية الثالثة، ومنها القانون الإماراتي بمقتضى القانون الاتحادي رقم 2 لسنة 2006، والتشريع السعودي بمقتضى المرسوم الملكي رقم م/17 لسنة 2007 أما باقي الدول العربية الأخرى، ومن بينها المغرب، فلم تصدر قوانينا مستقلا لتجريم مختلف صور الجريمة المعلوماتية وإنما عمدت فقط إلى تعديل منظومتها الجنائية بإضافة فصول جديدة تفي بهذا الغرض.

وفي هذا الإطار أصدر المشرع المغربي القانون 07.03 الذي أضاف الباب العاشر المتعلق بنظم المعالجة الآلية للمعطيات إلى الجزء الأول من الكتاب الثالث لمجموعة القانون الجنائي، والذي جرم أربعة صور رئيسية للجريمة المعلوماتية يمكن أن تأتي مترابطة فيما بينها أو مستقلة عن بعضها البعض، بحيث يكفي لتوقيع العقوبات المقررة لها ارتكاب إحدى هذه الصور فقط أو فعل معين من الأفعال المكونة لها²، وهذه الصور هي: 1- الدخول أو البقاء

¹ محمد الإدريسي العلمي المشيشي، دراسة حول ملاءمة مشروع القانون الجنائي مع المبادئ والقواعد المعتمدة في منظومة حقوق الإنسان. منشورات la croisée des chemains، مطبعة التومي 2012، ص 194.

² إضافة لهذه الصور عاقبت المادة 10-607 من م ق ج بالحسب من سنتين إلى خمس سنوات وبالغرامة من 50.000 إلى 2.000.000 درهم كل من صنع تجهيزات أو أدوات أو أعد برامج للمعلوماتيات أو أية معطيات أعدت أو اعتمدت خصيصا لأجل ارتكاب الجرائم المعاقب عليها في هذا الباب أو تملكها أو حازها أو تخلى عنها للغير أو عرضها أو وضعها رهن إشارة الغير. ونظرا لخطورة الجرائم المعلوماتية والرغبة في تجريم حتى محاولات ارتكابها، فقد نص المشرع، بمقتضى الفصل 8-607 من م ق ج، على أنه يعاقب على محاولة ارتكاب الجنح المنصوص عليها في الفصول من 3-607 إلى 7-607 والفصل 10-607 بنفس عقوبة الجرائم التامة. ويبدو هذا طبيعيا على اعتبار أن الأمر يتعلق بجنح لا تكون المحاولة فيها معاقبا عليها إلا إذا وجد نص خاص في القانون يقضي بذلك. وذلك وفقا للفصل 115 من م ق ج.

وبالتالي سنعمد في إطار هذا المبحث إلى الحديث أولاً عن ترتيب المسؤولية المدنية عن الاستعمال السيء لمنتجات التكنولوجيات الحديثة، ثم ثانياً لمظاهر المسؤولية الجنائية المترتبة عن بعض السلوكيات الإجرامية الجديدة.

المطلب الأول: تكريس المسؤولية المدنية عن الأضرار المترتبة عن المستجدات التكنولوجية

يرتب الاستعمال السيء أو الضار أو الخاطئ لمنتجات الثورة التكنولوجية في جميع المجالات، المسؤولية المدنية لمرتكبي تلك الأفعال، بحيث يحق للمتضرر من هذه الأخيرة رفع دعوى أمام القضاء المدني أو التجاري أو الإداري، بحسب الاختصاص، وذلك من أجل تعويضه عن الأضرار التي لحقت به جراء ذلك.

وغالبا ما يكون هذا القضاء ملزما في هذا الإطار بالأمر بإجراء خبرة تقنية من أجل معرفة أولاً، طبيعة الأفعال المرتكبة، وثانياً، طبيعة وحجم الأضرار المترتبة عن تلك الأفعال ومدى وجود علاقة سببية بينهما، وذلك من أجل النطق بالتعويضات المناسبة للمتضرر من تلك الأفعال؛ وهذا ما يصدق في الغالب على النزاعات المترتبة عن التوقيع الإلكتروني وعن التجارة الإلكترونية أو عن طريق التصاريح الإلكترونية أو غير ذلك من المعاملات والعقود التي تتم بوسائل تكنولوجية حديثة تتجاوز الإطار التقليدي المتعارف عليه.

إلا أن الجزاءات المدنية تبقى غير كافية في العديد من الحالات من أجل توفير الحماية اللازمة والكافية للمصالح المعنية بهذه المستجدات التكنولوجية¹، وبالتالي لا مناص من اللجوء إلى الجزاءات الجنائية التي توفر الردع والعقاب وتمكن من ضمان حماية فعالة لمختلف المصالح.

المطلب الثاني: دور القانون في مكافحة الإجرام المرتبط باستعمال التكنولوجيات الحديثة

إذا كانت العديد من الممارسات والأفعال المرافقة للتطور التكنولوجي، خاصة في المجال الإلكتروني والرقمي، يمكن أن ترتب المسؤولية المدنية فقط لمرتكبي هذه الأفعال، فإن المشرع تدخل في العديد من الحالات من أجل تجريم ومعاينة الكثير من التصرفات والأفعال بسبب ما تحدثه من اضطراب اجتماعي ومن أضرار لضحايا تلك الأفعال، وذلك من أجل خلق الاطمئنان لدى جميع المتعاملين بهذه الوسائل الحديثة وحماية مصالح جميع الأطراف المرتبطة بها.

وقد ساهمت الثورة التكنولوجية المتسارعة في تطور مختلف صور الإجرام المرتبط باستعمال التكنولوجيا الحديثة وتعدد وسائل ارتكابها من جهة، ووسائل التكنم عليها وإخفائها من جهة ثانية. ولهذا كان لا بد للتشريع الجنائي أن ينخرط في احتواء هذا النوع من الإجرام

¹ ادريس النوازي، حماية عقود التجارة الإلكترونية في القانون المقارن: دراسة مقارنة. المطبعة والوراقة الوطنية، مراكش، الطبعة الأولى 2010، صفحة 113.

المقصود من المفاهيم والعبارات التقنية المستعملة ومساعدة المعنيين بتطبيقها أو بدراستها أو بتحليلها!

وبالتالي غالبا ما تورد القوانين التشريعية الحديثة "سادة للتعريف definitions section" يتم فيها شرح المقصود بالمفاهيم والعبارات الأساس أو التي يتم تكرارها لعدة مرات في القانون أو التي تكون موضوع شك وريبة حول معناها، وتصاغ الجملة التمهيدية لمادة التعريف عادة كما يلي: "يقصد بالمفاهيم والعبارات التالية: ..." وهذا يساعد على تفادي التكرار ومن تم تقليل عدد الكلمات المستخدمة في النص التشريعي، وعلى تفادي احتمال تفسير المفهوم بمعاني معارضة.

وبالرغم من لجوء المشرع إلى هذه التقنية فإن تطبيق هذه النصوص التشريعية من طرف المعنيين بها من إدارات وهيئات وأشخاص بمناسبة المعاملات التي يبرمونها، ومن طرف القضاء بمناسبة النزاعات أو القضايا المعروضة عليه، تعترضه الكثير من الصعوبات الناتجة سواء بسبب طبيعة تعريب المفاهيم المستعملة والتي تكون في الغالب عبارة عن ترجمات من لغات أجنبية وخاصة الانجليزية أو الفرنسية، أو بسبب محدودية التكوين لدى هؤلاء.

وبالتالي تفرض هذه الوضعية على هؤلاء، وخاصة الجهاز القضائي تحديات كبرى تتعلق من أجل التأقلم مع هذه المستجدات التكنولوجية وخاصة فيما يتعلق بالإثبات.

ويمكن الإشارة في هذا الصدد مثلا في المغرب إلى القانون المتعلق بالتبادل الإلكتروني للمعطيات القانونية وإلى القانون المتعلق بحماية الأشخاص الذاتيين من معالجة المعطيات ذات الطابع الشخصي، وإلى غيرها من النصوص التشريعية.

المبحث الثاني: دور القانون في مكافحة سلبيات التطور التكنولوجي

اعتبارا لسرعة التطورات التكنولوجية في جميع المجالات العلمية أو التقنية، واعتماد الغالب فيها على تقنيات الثورة الإلكترونية، فإن مجال الاستعمال السيء أو الإجرامي لمنتجات هذا التطور التكنولوجي أصبح يتسع يوما بعد يوم، ويرتّب أضرارا لا حصر لها تهم الأشخاص والهيئات والمؤسسات العامة والخاصة بل وحتى الدولة في حد ذاتها.

وبالنظر لخطورة الأضرار التي يمكن أن تنتج عن الأفعال المقترنة بمختلف المستجدات التكنولوجية بجميع تفرعاتها وأنواعها، فإن ذلك يفرض على المشرع التدخل من أجل ترتيب الجزاءات المناسبة والملائمة على مرتكبي هذه الأفعال، وذلك سواء تعلق الأمر بالجزاءات المدنية أو الإدارية أو الجنائية.

¹ في المقابل تبنت بريطانيا نهجا آخر في هذا الإطار عن طريق إصدار قانون التفسير سنة 1978 interpretation act الذي تم تضمينه تعاريف لعدد كبير من المفاهيم والعبارات، وتطبق هذه التعاريف في جميع النصوص التشريعية التي تتضمن هذه المفاهيم والعبارات ما لم يتم التنصيص على خلاف ذلك.

بحيث يتوقف تطور واستعمال هذه الأخيرة على وجود إطار قانوني فعال، وعلى وجود جهاز قضائي يطبق بشكل فعال أيضا هذا الإطار القانوني ويلانمه مع الواقع ومع التطورات المتسارعة، كما أن مدى ونطاق وكيفية تأطير القانون لهذه المستجدات التكنولوجية وكيفية تعامل القضاء معها يؤثر إيجابا أو سلبا، وبشكل مباشر، على جميع الميادين التي تستعمل فيها هذه التكنولوجيا وعلى تقدمها.

ويتميز تدخل المشرع في هذا المجال بالطابع التنظيمي التأطيري من ناحية، وبالطابع الزجري من ناحية أخرى، بحيث لا يكاد يخلو نص من النصوص التشريعية المنظمة لمختلف أوجه ومظاهر التكنولوجيا الحديثة من قسم أو أقسام تتكفل بتنظيم القطاع أو المجال المعني وبالطرق والوسائل التي تضمن الاستعمال السليم والقانوني للمنتجات التكنولوجية الحديثة، ومن قسم أو أقسام تتعلق بتجريم ومعاقبة العديد من الأفعال أو الامتناعات التي تخل بذلك التنظيم القانوني أو تعطل الوظيفة أو الغاية المرجوة من سنه.

المطلب الثاني: سيطرة الطابع التقني على النصوص التشريعية المنظمة للمستجدات التكنولوجية

نظرا للطبيعة التقنية والمعقدة التي تميز أغلب المستجدات التكنولوجية والمنتجات التي تفرزها، فإن تأطيرها وتنظيمها قانونيا يتأثر بشكل كبير بهذه الخصائص، بحيث تتميز أغلب النصوص التشريعية الجديدة في هذا المجال بسيطرة الأسلوب والعبارة والمفاهيم التقنية العلمية غير المعتادة سواء عند الأجهزة التشريعية في حد ذاتها أو عند الأجهزة القضائية بمختلف درجاتها ومكوناتها أو عند الباحث أو المهتم بالمجال القانوني.

نتيجة لهذه الخصائص أيضا، يلاحظ أن مبادرة تشريع أغلب النصوص الجديدة المنظمة للمستجدات التكنولوجية بشكل مستقل، أو مبادرة تعديل النصوص القديمة من أجل تضمينها هذه المستجدات، تأتي من طرف الحكومة في شكل مشاريع قوانين¹، وليس في شكل مقترحات قوانين مقدمة من طرف البرلمانين. ويرجع هذا إلى توفر الموارد المادية والتقنية والبشرية واللوجيستية الكافية لدى الحكومة والقطاعات الوزارية المعنية بتلك النصوص، خلافا للبرلمانين الذين تعوزهم هذه الإمكانيات في أغلب الأحوال.

وبالتالي أصبحت جل النصوص التشريعية الحديثة المتبناة في هذا الإطار متضمنة للعديد من المفاهيم الدقيقة المنتمية للعديد من التخصصات العلمية والتقنية والرقمية التي تفرض على المشرع إيراد تعاريف لها. وهكذا أصبحنا نلاحظ ميلا في هذه النصوص إلى توحيد وشرح

أيام 9 و 10 و 11 دجنبر 2004 تحت عنوان "السياسة الجنائية بالمغرب: واقع وأفاق" مطبوعة فضالة بالمحمدية، منشورات جمعية نشر المعلومة القانونية والقضائية، الطبعة الأولى، 2005، ص 195.

¹ لا يقتصر احتكار الحكومة لمبادرة التشريع على النصوص المتعلقة بالمستجدات التكنولوجية، وإنما حتى في غيرها من النصوص، وهذا ما تؤكدته أغلب الإحصائيات المنجزة في هذا الإطار والتي تؤكد أن حوالي 95 في المائة من النصوص التشريعية مصدرها مشاريع قوانين مقدمة من طرف الحكومة وليس من البرلمانين.

السمعي البصري¹، والمدونة العامة للضرائب وقانون حماية المؤلف والحقوق المجاورة وغيرها من النصوص التشريعية التي تم تعديلها لمواكبة التطورات التكنولوجية الحديثة ومسايرة الركب العالمي الحديث والاتفاقيات الدولية المصادق عليها من طرف المغرب والتزاماته الاقتصادية والتجارية مع العديد من الدول والتكتلات الإقليمية والدولة.

وكمثال تطبيقي للحاجة لتعديل نصوص تشريعية موجودة بغية ملائمتها مع المستجدات التكنولوجية، يمكن الإشارة مثلا إلى التقدم التكنولوجي الذي عرفته وسائل الاتصال عبر الصوت والصورة، والتي فرضت على المشرع المغربي تأطير هذه التقنية في مادة الشركات ووضع شروط لاعتمادها قانونيا، وذلك من خلال تعديل القانون 17.95 المتعلق بشركات المساهمة من أجل تمكين المساهمين في الشركة من المشاركة عن بعد في اجتماعات أجهزة تسيير الشركة أو أجهزتها الاجتماعية، بحيث تم تنظيم هذا القانون بالمادة 50 المكررة² التي نصت على أنه "يقصد بوسائل الاتصال عبر الصوت والصورة أو وسائل مماثلة كل الوسائل التي تمكن المتصرفين أو أعضاء مجلس الرقابة أو المساهمين في الشركة من المشاركة عن بعد في اجتماعات أجهزة تسيير الشركة أو أجهزتها الاجتماعية.

يجب أن تستجيب وسائل الاتصال عبر الصوت والصورة للشروط التالية:

- * التوفر على المميزات التقنية التي تضمن المشاركة الفعلية في اجتماعات أجهزة التسيير أو الأجهزة الاجتماعية التي يتم بث مداولاتها بطريقة غير مقطعة؛
- * التمكين من التعريف مسبقا بالأشخاص المشاركين في الاجتماع بواسطة هذه الوسيلة؛
- * التمكين من وضع تسجيل موثوق للمناقشات والمداولات، من أجل وسائل الإثبات.

يجب أن تبين محاضر اجتماعات هذه الأجهزة كل طارئ تقني متعلق بوسائل الاتصال عبر الصوت والصورة عندما يحدث اضطرابا في سير الاجتماع.³

وبالتالي يتضح على أن المشرع، وخاصة منذ بداية العقد الأول من هذا القرن، أصبح يتدخل باستمرار بنصوص تشريعية تحاول اللحاق بالمستجدات التكنولوجية السريعة والمتحولة وتأطيرها قانونا⁴. ومن هنا تتبع العلاقة الوطيدة بين القانون والقضاء والتكنولوجيا الحديثة

¹ الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.04.257 بتاريخ 25 من ذي القعدة 1425 (7 يناير 2005)، منشور بالجريدة الرسمية عدد 5288 بتاريخ 3 فبراير 2005.

² وفي هذا الإطار أيضا أضيفت الفقرة الثالثة إلى المادة 50 بمقتضى المادة الثالثة من قانون 20.05 المعدل لقانون

³ أضيفت هذه المادة إلى قانون 17.95 بمقتضى المادة الثالثة من قانون 20.05 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.08.18 بتاريخ 17 من جمادى الأولى 1429 (23 ماي 2008)، منشور بالجريدة الرسمية عدد 5639 بتاريخ 16 يونيو 2008.

⁴ انظر في علاقة القانون بالاقتصاد، مقال نلأستاذ عبد المجيد غميجة تحت عنوان "دور العدالة الجنائية في ميدان الأعمال والاقتصاد: المقالة والسياسة الجنائية. منشور بأشغال المناظرة الوطنية التي نظمتها وزارة العدل بمكناس

الإلكترونية، والقوانين المتعلقة بالمؤسسات المالية بمختلف أنواعها والخدمات التي تقدمها، وأخيرا وليس أخيرا القوانين المتعلقة بالإدارة الإلكترونية أو الحكومة الإلكترونية.

وقد كان للمنظم الدولي أيضا دور في مساعدة الدول في هذا الإطار من خلال إصدار قوانين نموذجية استرشادية، بحيث يمكن الإشارة مثلا إلى الدور الذي تقوم به لجنة الأمم المتحدة للقانون التجاري الدولي¹ التي أصدرت قانونين نموذجيين تم اعتمادهما من طرف الجمعية العامة للأمم المتحدة وهما: * القانون النموذجي المتعلق بالتجارة الإلكترونية لسنة 1996 (قرار الجمعية العامة للأمم المتحدة رقم 51/162 بتاريخ 16 دجنبر 1996). * القانون النموذجي المتعلق بالتوقيعات الإلكترونية لسنة 2001 (قرار الجمعية العامة للأمم المتحدة بتاريخ 5 يوليوز 2001)². كما أصدرت الأمم المتحدة سنة 2005 الاتفاقية المتعلقة باستخدام الخطابات الإلكترونية في العقود الدولية³.

وبالتالي لم يعد المشرع في أغلب الدول حرا في تبني أو عدم تبني النصوص التشريعية المواكبة للتطور التكنولوجي سواء في التخصصات العلمية الدقيقة أو في ميدان الاقتصاد والتجارة والأعمال بشكل عام، لأن كل تأخر مقصود أو غير مقصود في هذا الإطار من شأنه التأثير على مناخ الابتكار والإبداع في تلك الدولة من جهة، وعلى مناخ الأعمال والاستثمار من جهة أخرى.

وفيما يتعلق بالتشريع المغربي نشير إلى القانون رقم 53.05 المتعلق بالتبادل الإلكتروني للمعطيات القانونية⁴، والقانون رقم 07.03 المجرم للأفعال الماسة بنظم المعالجة الآلية للمعطيات⁵، والتعديلات المدخلة على قانون 17.95 المتعلق بشركات المساهمة وخاصة بمقتضى قانون 20.05 لسنة 2008، وكذا القانون 09.08 المتعلق بحماية الأشخاص الذاتيين تجاه معالجة المعطيات ذات الطابع الشخصي⁶، والقانون رقم 77.03 المتعلق بالاتصال

¹ تعرف بالاونيسترال كاختصار لتسميتها باللغة الإنجليزية وهي United Nations Commission International Trade Law (UNCITRAL)

وللتعرف على أنشطتها ومجالات اهتمامها يرجى الإطلاع على الموقع الإلكتروني الخاص بها وهو www.uncital.org

² كما أعدت لجنة القانون التجاري الدولي دليلين استرشاديين لمساعدة الدول على تبني قوانين وطنية في هذا الإطار، وهي دليل تشريع قانون الأونسترال النموذجي بشأن التجارة الإلكترونية لسنة 1996، وقانون الأونسترال النموذجي بشأن التوقيعات الإلكترونية مع دليل التشريع لسنة 2002.

³ وذلك بموجب قرار الجمعية العامة للأمم المتحدة رقم 60/21 بتاريخ 23 نونبر 2005.

⁴ الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.129 بتاريخ 19 من ذي القعدة 1428 (30 نونبر 2007)

⁵ الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.03.197 بتاريخ 16 من رمضان 1424 (11 نونبر 2003)، والمنشور بالجريدة الرسمية عدد 5171 بتاريخ 27 شوال 1424 (22 دجنبر 2003)، ص 4284.

⁶ الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.09.15 بتاريخ 22 من صفر 1430 (18 فبراير 2009)، والمنشور بالجريدة الرسمية عدد 5711 بتاريخ 27 صفر 1430 (23 فبراير 2009)، ص 535.

انظر أيضا المرسوم 2.09.165 الصادر في 21 ماي 2009 من أجل تطبيق القانون رقم 09.08، والمنشور بالجريدة الرسمية عدد 5744 بتاريخ 18 يونيو 2009.

للإجابة على هذه التساؤلات سنعمد إلى تقسيم دراستنا إلى مبحثين نتناول في الأول دور القانون في تأطير المستجدات التكنولوجية، ثم نتطرق في الثاني إلى دراسة دور القانون في مواجهة الآثار السلبية لهذه الثورة التكنولوجية.

المبحث الأول: دور القانون في تأطير المستجدات التكنولوجية¹

فرضت المستجدات التكنولوجية على المشرعين في أغلب الدول تبني نصوص تشريعية جديدة أو تميم وتغيير النصوص الموجودة، من أجل احتوائها وتأطيرها قانونيا، ووضع حدود واليات تمكن من استعمالها بكيفية تضمن مختلف المصالح والأطراف المعنية بها.

إلا أن السرعة التي تميز هذه الثورة، وكثرة المنتجات التكنولوجية والإلكترونية التي تخلقها، أثقلت كاهل أغلب التشريعات، بحيث أصبحت هذه الأخيرة تجد صعوبة بالغة في تتبعها واحتوائها وتأطيرها، من أجل ضمان مختلف المصالح المرتبطة بها، والحيلولة دون الإضرار ببعضها، وتجنب الآثار السلبية التي تخلقها بعض هذه المستجدات.

وما يزيد من حجم هذه الصعوبات، هو ميول الأسلوب القانوني المستعمل إلى التعقيد في النصوص القانونية الجديدة المواكبة لهذه المستجدات التكنولوجية، بحيث أصبحت عملية الضبط القانوني للظواهر الجديدة أمرا ليس بالهين.

المطلب الأول: تسارع التدخلات التشريعية المنظمة للمستجدات التكنولوجية

سبقنا الإشارة أعلاه، إلى أن التحولات والتغيرات والمستجدات التي تعرفها جميع الميادين الاقتصادية والتقنية والعلمية، أفرزت عدة ظواهر تتطلب في الغالب من المشرع التدخل من أجل محاولة ضبطها وتأطيرها وخلق نوع من التوازن بين مصالح مختلف الأطراف المرتبطة بها.

وإذا كانت الحاجة أو الضرورة هي أساس التشريع، فإنه كلما كانت هناك حاجة لتدخل المشرع بواسطة نص تشريعي معين، إلا وتعين القيام بذلك في أقرب الأجال، وباستعمال المكنتات والتقنيات الكفيلة بسد تلك الحاجة.

ولعل المنتبغ للنصوص التشريعية المتبناة في أغلب الدول في العقود الأخيرة سيلاحظ بدون شك كثرة النصوص الجديدة التي تحاول الإحاطة بالعديد من المستجدات التكنولوجية الحديثة.

ويمكن الإشارة في هذا الصدد، على سبيل المثال فقط، إلى القوانين المتعلقة بالتبادل الإلكتروني للمعلومات القانونية، والقوانين المتعلقة بأجهزة النوظمة في هذا المجال والقوانين المتعلقة بحماية المعطيات الشخصية والقوانين المتعلقة بالتشهير والتوقيع الإلكتروني والقوانين المتعلقة بالاتصالات والقوانين المتعلقة بالشركات والقوانين المتعلقة بالتجارة

¹ سبب الاقتصاد في هذا البحث عن التكنولوجيا المعلوماتية أو تكنولوجيا المعلومات وما يتعلق بها من تكنولوجيا رقمية وإلكترونية، وذلك دون الحديث، عن باقي مجالات التكنولوجيا الحديثة الأخرى.

والمتمثلة على الخصوص في ظهور إجرام إلكتروني تتوسع دائرة ضحاياه وأخطاره وتقنيات ارتكابه وإخفائه يوما بعد يوم.

وبالتالي يعتبر تدخل القانون لازما وواجبا من أجل تأمين استقرار المعاملات وتحقيق الأمن القانوني، وضمان مصالح مختلف الأطراف والجهات المعنية بهذه الظواهر التكنولوجية المستجدة، سواء من خلال ضبط المعاملات والتعاملات التي تتم بواسطة هذه الوسائل الحديثة، أو من خلال إيجاد الحلول للإشكالات والمشاكل التي يمكن أن تنشأ عن هذه المعاملات، وذلك بشكل يزرع الاطمئنان في نفوس المتعاملين بها.

وينبع التزام المشرع بالتدخل لتأطير هذه المستجدات التكنولوجية، من الواجب الملقى عليه كضامن لاستقرار المعاملات بين الأشخاص وللأمن القانوني، والذي يفرض عليه من جهة إدماج الواقع في القانون وجعله داخل إطار قانوني محدد المعالم، ومن جهة ثانية تحقيق التوقع القانوني من خلال استشراق مختلف الظواهر التي يمكن أن تنشأ عن استعمال واستخدام هذه التكنولوجيا الحديثة وبالتالي استباق الواقع بإيجاد النصوص القانونية الضرورية والملائمة. وبالتالي يكون للمشرع دور علاجي في الحالة الأولى، وهي الغالبة، بحيث يكون تدخله قاصرا على تنظيم ما يعرفه الواقع، في حين يكون دوره الثاني وقائي واستباقي من خلال تقرير حلول لإشكالات وظواهر لم تقع بعد ولكن محتملة الوقوع بحكم التطور السريع للتكنولوجيا عموما.

فرض هذا التطور التكنولوجي المتسارع أيضا، على القضاء التأقلم معه ومواكبته، خاص فيما يتعلق بوسائل الإثبات، وذلك فيما يتعلق بالنزاعات والقضايا المعروضة على هذا القضاء سواء كانت مدنية أو تجارية أو إدارية أو جنائية، بحيث أصبحت طبيعة الكثير من هذه القضايا تدفع بالقضاء إلى الأمر بإجراء خبرة علمية أو تقنية أو غيرها، وذلك من أجل سبر أغوار القضية والبحث عن حل لها يضمن مصالح جميع الأطراف المعنية بها ويحقق العدالة كغاية ومطلب من هؤلاء.

وبالرغم من أن الخبرة المأمور بها من طرف المحكمة والمنجزة من طرف ذوي الاختصاص لا تلزم المحكمة وإنما تكون على سبيل الاستئناس، فإن المحكمة تسير في غالب الأحوال، متى تعلق الأمر بالقضايا التقنية والعلمية الدقيقة، الاستنتاجات المضمنة بتقرير الخبرة وتعمد إلى تأكيدها في المقررات الصادرة عنها.

وبالتالي يمكن أن نتساءل في هذا الإطار عن علاقات التأثير والتأثر بين القانون والمستجدات التكنولوجية سواء من حيث مواكبة هذه الأخيرة، أو من حيث محاربة الإجرام الإلكتروني، مع البحث عن الدور الذي يقوم به القضاء أيضا في هذا الإطار، سواء من حيث ضمان تطبيق فعال للنصوص التشريعية المرتبطة بهذا المجال أو من حيث ملائمتها مع التطورات والمستجدات التكنولوجية.

دور القانون في تأطير التقدم التكنولوجي

علال فالي

أستاذ بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية اكدال
جامعة محمد الخامس الرباط

لا شك أن التقدم التكنولوجي والثورة التقنية والرقمية التي يعرفها العالم خصوصا منذ العقدين الأخيرين من القرن الماضي، والتي تسارعت خطواتها بشكل كبير ومتسارع منذ بداية هذا القرن، كان لها العديد من النتائج والآثار والتأثيرات الإيجابية على مختلف المستويات السياسية والاقتصادية والمالية والاجتماعية والنفسية والثقافية بل وحتى الأخلاقية، وذلك بشكل غير نمط الحياة المعيشية والخاصة للأفراد والمجتمعات، وبشكل أصبحت معه منتوجات هذه الثورة العلمية والتكنولوجية من الضروريات التي لا يمكن الاستغناء عنها في الحياة اليومية.

وقد ساهمت شبكة المعلومات الدولية "الإنترنت" والاختراعات العلمية والتقنية المتوالية والمتسارعة في تعزيز وتسريع آليات وميكانيزمات هذه الثورة الرقمية والتكنولوجية، عن طريق السماح بانتقال المعلومات والسلع والخدمات وانتشارها بأسرع وقت ممكن في العالم الافتراضي وعن طريق تبني تقنيات جديدة في جميع المجالات، أصبح بعضها صعب التقبل ويتجاوز التحليلات والتفسيرات التقليدية المتعارف عليها.

إلا أن هذا التقدم السريع الذي عرفته البشرية في جميع المجالات، وخاصة بسبب منتجات الثورة الرقمية والالكترونية، خلق بشكل موازي آثارا سلبية وجانبية على عدة مستويات، لعل أخطرها التطور السريع في مجال الإجرام الإلكتروني¹، بحيث ظهرت إلى الوجود عدة أشكال وأنواع جديدة منها كانت إلى عهد قريب من الأمور الصعبة التقبل كجرائم الإرهاب الإلكتروني وغسل الأموال وسرقة الملكية الفكرية والاتجار غير المشروع في الأعضاء البشرية وغيرها من الجرائم الإلكترونية، كما تطورت أساليب ارتكابها من ناحية وتقنيات البحث عن كيفية التستر عليها وإخفائها وطمس معالمها من ناحية أخرى².

إذن، وأمام هذا التقدم العلمي الموهول الذي تعرفه جميع دول العالم بدون استثناء، وبدرجات مختلفة، وتعدد وتنوع الآثار التي ترتبها على جميع المستويات، كان لازما أن يتدخل القانون من أجل تأطير منتجات هذا التقدم سواء من خلال إيجاد آليات قانونية تحاول ضبط واحتواء المستجدات التكنولوجية الحديثة، أو من خلال مواجهة لآثار السلبية التي أفرزتها هذه الثورة

¹ ينضاف إلى هذا عدة سبلبات، يمكن أن نذكر منها مثلا تقليص مناصب الشغل والارتباط الكلي للإنسان بالآلة কিما كان نوعها لدرجة الإدمان ...

² فالي علال، خصوصيات الجريمة المعلوماتية على ضوء التشريع والقضاء المغربيين، مجلة القضاء التجاري، العدد الثاني، 2013.

وبهذا تكون دول إفريقيا لجنوب الصحراء قد حلت أكثر من مشكلة، لا فقط مشكلة النمو الاقتصادي، بل و تحسين ظروف معيشة المواطن الإفريقي وكذا محاربة أنواع الجرائم، لأنه من المعروف أن الرخاء الاقتصادي ينقص من تفشي الآفات الاجتماعية التي يغذيها الفقر، الحرمان¹.

¹ رقية العاقل، اشكالية الهجرة والأمن في المتوسط، مذكرة ماجستير غير منشورة، جامعة الجزائر، كلية العلوم السياسية، قسم العلوم السياسية والعلاقات الدولية، 2008، ص 273.

الخاتمة:

مما لا شك فيه أنه على الرغم مما سبق وعرضناه لمفهوم الهجرة غير المشروعة وأخطارها على الدولة المهاجر منها والدولة الوافد إليها وفي بعض الأحيان دولة المهجر - إلا أننا لا نستطيع أن ننكر أن لها جانبا إيجابيا يتمثل في استفادة الكثير من الدول من تلك العمالة ، بل وتشجيع العديد من الدول لها ومحاولتها استقطاب أعداد من تلك العمالة الوافدة لما لها من أيداء بيضاء على دفع عملية التنمية في تلك الدول على الرغم مما تضيفه تلك العمالة من عبء على كاهل تلك الدولة عامة وعلى جهاز الأمن بها خاصة. ونتيجة الحاجة الأساسية للمجتمعات للأمن والأمان لانعكاس ذلك على المجتمع الإقليمي والدولي وما يستتبعه من استمرار قاطرة التنمية - لذا ظهر على السطح ما يسمى بالأمن الديموجرافي كوسيلة مساندة للمفهوم العادي والمتعارف عليه لمصطلح الأمن الذي اتضح بأنه لم يعد وحده كافيا للتعامل مع مصادر التهديد والقضايا المعاصرة التي أفرزتها ظاهرة العولمة.

يقصد بالأمن الديموجرافي "مجموع السياسات العامة والخطط المتعلقة بالحفاظ على المواطنين والوافدين وحماية حقوقهم والحد من الجريمة بكافة أشكالها وصيانة الحريات الدينية وحماية الملكيات الخاصة داخل الدولة في إطار من المساواة والعدالة الاجتماعية من خلال استخدام وسائل لا تعتمد على القوة فقط، بل تستخدم البحوث الاجتماعية وعلوم الإدارة كأداة لها".¹

وتعد الفكرة الأساسية للأمن الديموجرافي هي تضافر جهود الأفراد والمجتمع المدني بجانب الأجهزة الأمنية المعنية في تحمل جزء من المسؤولية الأمنية للحد من ظاهرة الجريمة وتحقيق الأمن الديموجرافي.

دون إغفال دور السياسة الإعلامية من خلال التوعية عبر وسائل الإعلام (الراديو، التلفزيون، الانترنت، السينما، الملتقيات والتظاهرات العلمية...) ومنابر الخطابة كالمساجد كونها خطر يهدد الحياة لقوله عز وجل " ولا تلقوا بأنفسكم الى التهلكة"².

كما يمكن لإفريقيا في هذا الصدد أن تطالب من الدول التي استعمرتها سابقا أن تقدم لها ما يسمى ب"الدين الإيكولوجي"، هذا الأخير يتم تسطير له أجنحة حاملة للإصلاحات الجذرية انطلاقا من القطاعات البسيطة و الحيوية، كقطاع القطن الذي يعيش بفضلها ما يزيد عن 20 مليون شخص بإفريقيا لجنوب الصحراء .. إلى غير ذلك من القطاعات الواجب تطويرها للتحكم أكثر في النمو الاقتصادي لدول إفريقيا من جهة، و تحسين ظروف المواطن الإفريقي من جهة أخرى، بدلا من أن يلجأ إلى ممارسة التجارات غير المشروعة.

¹ "الأخطار الكامنة والظاهرة على الأمن الوطني للهجرة غير المشروعة" دراسة منشورة على موقع جامعة نايف العربية للعلوم الأمنية سنة 2011. <http://www.nauss.edu.sa/Ar/DigitalLibrary/Researches/Pages/publications.aspx>

² القرآن الكريم، سورة البقرة، الآية 195.

إن تنفيذ استراتيجية ترقية التشغيل ومحاربة البطالة، تزامنا مع تطبيق الإصلاحات على مستوى القطاعات المعنية سيكون من نتائجها، توفير 452.585 منصب عمل كمعدل سنوي خلال الفترة 2009-2013

وهو ما سيسمح بتحقيق الأهداف الأساسية وهي:

- توفير مليوني (2) منصب عمل في أفق سنة 2009، مثلما جاء في برنامج فخامة رئيس الجمهورية.

- خفض نسبة البطالة إلى أقل من 10% سنة 2009.

- مواصلة خفض نسبة البطالة إلى أقل من 9% خلال الفترة 2010-2013¹

فمحاربة الهجرة غير المشروعة تتطلب على المدى المتوسط والطويل مواجهة الأسباب المؤدية لها كالفقر والبطالة، وانسداد الأفق أو الحروب والكوارث، بخلق سياسة تنموية وطنية تستفيد من طاقات البشر والإمكانات والموارد الأولية الموجودة في الجزائر، على حد قول العالم الفرنسي الديموغرافي

الفريد صوفي "إمّا أن ترحل الثروات حيث يوجد البشر وإما أن يرحل البشر حيث توجد الثروات". فازدياد الفوارق وانسداد الأفق بسبب تنامي البطالة يحتم تبني سياسة إنمائية أو استراتيجية اقتصادية اجتماعية تؤدي إلى خلق فرص العمل واحترام الكرامة الإنسانية وتحقيق هذا الهدف يتطلب تنمية مستدامة قائمة على مشروعات اقتصادية واجتماعية وانجازات ملموسة.

¹ http://www.mtess.gov.dz/mtss_ar_N/index.htm

2- برامج التشغيل المعتمدة على دعم المبادرات الذاتية

تهدف هذه البرامج لخلق مناصب شغل في مختلف المؤسسات وفي مختلف الأنشطة، وان تكون مسيرة من قبل اصحابها ومدعمة بنسب كبيرة من قبل خزينة الدولة بالإضافة إلى المساهمة الشخصية ومن بين الأجهزة المشرفة على تنفيذ هذه البرامج ما يلي:

1-2 الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب (ANSEJ)

تم إنشاؤها بموجب المرسوم 96- 296 لشهر سبتمبر 1996 تهدف إلى:

- تقديم استثمارات ذات جدوي اقتصادية ممولة بشكل كبير من قبل خزينة الدولة (قسط من البنك حسب رغبة صاحب المشروع بالإضافة إلى قسط من الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب) ، ومساهمة بسيطة من قبل صاحب أو اصحاب المشروع.

- توجيه مختلف الفئات الراغبة في الدخول لسوق العمل.

- السعي وراء انشاء مناصب شغل دائمة.

2-2 الوكالة الوطنية لتطوير الاستثمار (ANDI)

قبل سنة 2001 أنشأت الحكومة الجزائرية وكالة ترقية ودعم ومتابعة الاستثمار (APSI) ، وفي سنة 2001 تم استبدال هذه الوكالة بالوكالة الوطنية لتطوير الاستثمار والهادفة إلى:

- تشجيع وتطوير الاستثمارات في مختلف القطاعات من خلال الخدمات التي تقدمها، مع منح مزايا ضريبية معتبرة لها، وهذا كله من اجل المساهمة في تخفيض نسبة البطالة.

3-2 الوكالة الوطنية لتسيير القرض المصغر (ANGEM)

يمثل آلية جديدة انشأت سنة 2004 لترقية الشغل الذاتي.

4-2 الصندوق الوطني للتأمين عن البطالة (CNAC)

انشأ سنة 1994 له علاقة بالفئات المسرححة من العمل لأسباب اقتصادية خاصة بالمؤسسة والسعي لإدماجهم مرة ثانية في العمل¹.

¹ سعودي بلقاسم، إستراتيجية الحكومة في تطوير التشغيل والمساهمة في محاربة البطالة، مخبر الاستراتيجيات والسياسات الاقتصادية في الجزائر، جامعة المسيلة الملتقى الدولي بعنوان: استراتيجيات الحكومة في القضاء على البطالة وتحقيق التنمية المستدامة يوم 15-16 نوفمبر 2011.

وللفئات غير المؤهلة ومن لديهم أيضا مستويات بسيطة والذين تتراوح اعمارهم بين 19 سنة إلى 30 سنة ، ولذلك تم تخصيص موارد هامة في إطار البرنامج العادي و البرنامجين الخاصين بتطوير مناطق الهضاب العليا و مناطق الجنوب.

و فيما يتعلق ببرامج الشغل و الدعم الاجتماعي ، فلقد تم تنفيذ ما لا يقل عن أربعة برامج منذ أكثر من عشر سنوات خلت وتكون تحت مسؤولية وكالة التنمية الاجتماعية (ADS) على مستوى الولايات لإنشاء مناصب شغل مؤقتة ممولة من قبل خزينة الدولة ومن هذه البرامج ما يلي:

1- برنامج مناصب الشغل الموسمية ذات المنفعة المحلية (ESIL):

فيما يتعلق بالبرنامج العادي، تم تخصيص مناصب شغل محدثة تتمثل في عقود تم تمديدها، وتوظيف جديد بالإضافة إلى تخصيص مبالغ مالية معتبرة ابتداء من 2006 .

ونفس الفكرة بالنسبة لبرنامج تنمية الهضاب العليا، وبرنامج تنمية مناطق الجنوب فقد تم انشاء مناصب التشغيل الموسمية ذات المنفعة المحلية المحدثة تتمثل ايضا في عقود تم تمديدها ، وتوظيف جديد.

1-1 برنامج أشغال المنفعة العامة ذات الاشغال المكثف لليد العاملة (TUPHIMO)

برنامج موجه للمناطق النائية يشارك في انجازه العديد من القطاعات لإنشاء مناصب شغل.

2-1 برنامج عقود ما قبل التشغيل (CPE)

يتمثل البرنامج في إدماج الشباب الحائزين على شهادات التعليم العالي و التقنيين السامين من مختلف المعاهد الوطنية للتكوين في الحياة المهنية لأول مرة ، بحيث تم تخصيص موارد هامة في إطار البرنامج العادي و البرنامجين الخاصين بتطوير مناطق الهضاب العليا والجنوب، ابتداء من سنة 1998.

أما فيما يتعلق ببرنامج تنمية الهضاب العليا، وبرنامج تنمية مناطق الجنوب فإن الاستراتيجية المتبعة من قبل الحكومة الجزائرية تمثلت في تخصيص مناصب شغل محدثة تتمثل في عقود تم تمديدها وتوظيف جديد ابتداء من سنة 2006.

3-1 جهاز الإدماج المهني:

جهاز مسير بأحكام المرسوم التنفيذي رقم 08-126 المؤرخ في 19/04/2008¹ ويتم تسيير ومتابعة وتقييم ومراقبة هذا الجهاز من قبل الوكالة الوطنية للتشغيل والمديريات الولائية كما يتكفل بجميع المؤسسات للمساهمة في تخفيض نسبة البطالة.

¹ المرسوم التنفيذي رقم 08-126 المؤرخ في 19 افريل 2008، المحدد للإطار العام لجهاز المساعدة على الإدماج المهني للشباب وكيفية تطبيقه.

6. المساهمة في تطبيق إجراءات ردعية ضد الأجانب الذين هم في وضعية غير شرعية في الجزائر (الطرد والترحيل).

والمخاطر المركزية والجهوية للأمن الوطني لها من الإمكانيات في مجال الخبرات التقنية والعلمية ما يساعد على كشف كل محاولات التزوير والتمويه والتقنيات المستجدة في التزوير واستعمال المزور، وذلك بإخطار المصالح المعنية لاتخاذ الإجراءات اللازمة بإحباط محاولات عصابات الهجرة السرية من تركيا وسوريا، سيريلانكا والصين وذلك بكشف واثاق السفر المزورة لرعايا أتراك بجوازات سفر خاص:

- لرعايا صينيين بجوازات سفر من سنغفورة .
- لرعايا من سيريلانكا بجوازات سفر من ماليزيا
- لرعايا سوريين بجوازات سفر من اليونان،
- ولسوريين كذلك بتأشيرة فيزا من روسيا¹.

5- الآليات الاقتصادية والاجتماعية:

هناك قناعة عامة مضمونها أن محاربة الهجرة السرية أو غير الشرعية تتطلب على المدى الطويل مواجهة الأسباب التي تقود إليها التي تغلب عليه شروط الفقر وازدياد الفوارق الاجتماعية، وانسداد أفق العيش، بسبب تنامي البطالة ومن ثم لا مناص من سياسة تنموية، تمكن من خلق فرص العمل، واحترام الكرامة الإنسانية، وهذا الهدف يجب أن لا يكون مؤقتاً وظرفياً؛ بل يجب أن يندرج ضمن إستراتيجية بعيدة المدى، تتطلب إصلاحات عميقة على مستوى دول المنبع، ومساهمة مادية على مستوى الدول المستقبلية للبيد العاملة، وبعبارة أخرى فإن تحقيق هذا الهدف يتطلب تنمية مستدامة قائمة على مشاريع وإنجازات ملموسة تسمح بتثبيت المواطنين في أماكن إقامتهم الأصلية.

إن تأمين احتياجات الشباب من فرص العمل، التي هي الهدف الأساسي وراء هجرتهم إلى الخارج، باتت ضرورة ملحة، وواجباً قومياً، على حكومات دول المنطقة وهذا هو أبسط حقوق الإنسان في الحياة، ألا وهو حق العمل الذي كفلته له كافة المواثيق الإنسانية، ولا يعفى ذلك القطاع الخاص في هذه الدول، الذي عليه دور رئيسي بتوسيع قاعدة الاستثمار لتأمين سبل الحياة الكريمة لشركائهم في الوطن والأرض.

وقد كثفت السلطات العمومية الجزائرية تدابير ترقية الشغل و ضاعفت من عددها (من خلال إحداث نشاطات و مناصب شغل مؤقتة و برامج الدعم الاجتماعي) خلال الفترة الممتدة من 1999 إلى 2014، وذلك قصد الإستجابة للإحتياجات المتعددة للجماعات المحلية

¹ المرجع نفسه، ص 21.

3. مراقبة وثائق السفر وكشف كل الأشخاص الذين هم محل بحث أو فرار.

4. ضمان حراسة وأمن الموانئ والمطارات والسكك الحديدية ومراكز المراقبة لاستشعار أي حركة مشبوهة.

كما تتكفل بالأجانب وتقوم بالإجراءات بمجرد صدور قرار إبعادهم وذلك بالتنسيق مع مصالح الشرطة الأخرى كما تقوم بالتعرف على المتوطنين مع المهاجرين الغير الشرعيين.

ونظرا لتأزم الوضع وتوافد الكثير من الأجانب إلى الجزائر أنشأت المديرية العامة للأمن الوطني الديوان المركزي لمكافحة الهجرة الغير الشرعية OCLCIC وهو جهاز مركزي للقيادة والتنسيق بين مختلف الفرق الجهوية للتحري بصفته مؤسسة للإشراف والتنسيق ومن مهامه:

- مكافحة خلايا وشبكات الدعم التي تساعد على إيواء الأجانب الذين هم في حالة غير شرعية.
- مكافحة خلايا وشبكات الدعم للتنقل غير الشرعي للأجانب داخل التراب الوطني.
- مكافحة تزوير الوثائق المرتبطة بالهجرة والإقامة غير الشرعية.
- مكافحة التوظيف والعمل غير الشرعي للأجانب.
- وضع استراتيجية وقائية وردعية للهجرة غير الشرعية.

كما أنشأت الفرق الجهوية للتحري حول الهجرة الغير الشرعية BRIC والتي من مهامها متابعة شبكات الهجرة غير الشرعية وذلك عبر:

1. التعرف والبحث وتوقيف ومتابعة بمقتضى القانون أفراد شبكات الموزعين والناقلين للمهاجرين غير الشرعيين.
2. البحث والتعرف وتوقيف ومتابعة بمقتضى القانون الأفراد المزورين لوثائق السفر الموجهة للمهاجرين غير الشرعيين.
3. البحث والتعرف وتوقيف ومتابعة بمقتضى القانون للأجانب الذين هم في وضعية غير شرعية.
4. تحديد نقاط العبور غير الشرعية للأجانب وتحديد طريقة العمل المتعلقة بالدخول غير الشرعي للتراب الوطني.
5. تسجيل وتتبع كل المعلومات المتعلقة بظاهرة الهجرة الغير الشرعية.

المهاجرين السريين الذين تم إيقافهم، سبق لهم المرور بليبيا قبل تغيير وجهتهم نحو الجزائر. يذكر أن المهاجرين السريين الموقوفين، ينتمون إلى جنسيات مالية، نيجرية، تشادية، غانية، بوركينافية، بينينية، غينية، كاميرونية، سينغالية، إفوارية، فضلا عن مهاجرين يتدفقون من آسيا كبنغلاداش و سوريا¹.

إن الأضرار التي تسببها الهجرة السرية بدأت تشكل انشغالا ذو أهمية بالغة وخاصة لمصالح الأمن، وشساعة مساحة الجزائر وطول الحدود البرية والبحرية فرض على الجزائر تعزيز المراقبة على حدودها حيث أوكلت لعدة وحدات مهام أمنية بتنظيم العبور وحماية الحدود. وتتمثل المصالح الأمنية في:

1 - مجموعة حراس الحدود «GGF» :

وهي مجموعة تابعة لوحدة الجيش الوطني الشعبي تعمل على طول الحدود البرية الجزائرية وتضمن الحراسة الدائمة بفضل وجود وحدات راجلة وأخرى متنقلة مكلفة بملاحقة وإفشال كل محاولات التهريب أو دخول الإرهابيين والهجرة السرية. وتمكنت مصالح حراس الحدود من توقيف مئات الأفراد من جنسيات مختلفة بتهمة الهجرة غير الشرعية.

2 - حراس السواحل :

وهي مصلحة تابعة لوزارة الدفاع الوطني تتكفل أساسا بحراسة الشواطئ الجزائرية وحمائتها من كل محاولات التهريب البحري، حيث تقوم بتدخلات وإحياط كل محاولات تهريب الأشخاص والسلع وتضمن الحراسة للبوارج الأجنبية. ولليقظة الدائمة والفعالية والسرعة أثناء التدخل أصبح من الصعب اختراق السواحل الجزائرية والإفلات من المراقبة بإفشال محاولات عديدة بالقبض على زوارق وعلى متنها مهاجرين غير شرعيين، كما تقوم بمهام الإنقاذ واكتشاف العديد من الجثث الطافية في البحر أو من يتم إنقاذهم بعد اكتشافهم على متن زوارق الموت في عرض البحر².

3 - مصالح شرطة الحدود:

لمصالح شرطة الحدود دورا هاما في مراقبة الحدود الجزائرية البرية، البحرية والجوية والمتمثلة في الإجراءات الإدارية والقانونية المنظمة لدخول وخروج الأشخاص والممتلكات عبر الحدود، وهي مكلفة أساسا بالمهام التالية:

1. مراقبة حركة عبور الأشخاص والبضائع عبر الحدود.

2. مكافحة الأزمات الاجتماعية كالهجرة الغير الشرعية والمخدرات والتهريب.

¹ فاطمة الزهراء حاجي "بوتفليقة يأمر بتشكيل لجنة تفكير للتصدي للهجرة السرية" على موقع جريدة المحور اليومي http://www.elmihwar.com/index.php/nat/item/1476-2013-04-24-21-57-20 أفريل 2013.

² الأخضر عمر الدهيمي، دراسة حول الهجرة السرية في الجزائر، بحث مقدم يوم 08 فبراير 2008 في إطار ندوة علمية حول التجارب العربية لمكافحة الهجرة غير الشرعية بجامعة نابف للعلوم الأمنية بالمملكة العربية السعودية. ص 17-18.

المهاجرين غير الشرعيين للسيطرة على الوضع من جميع الجوانب، والتي من بينها الاجراءات التالية:

- التعرف على ممرات التوغل والتسلل الى التراب الوطني، وكشف ممرات اندخول والخروج المستعملة سواء عبر الحدود البرية أو البحرية.
- التعرف على الجماعات المختصة في التهريب
- انكشاف والبحث عن الشركاء المحليين والأجانب الذين ينشطون في مختلف عمليات التهريب والتجارة غير المشروعة.
- جمع المعلومات وتقصي الحقائق في أماكن تجمع المهاجرين ونقاط التقائهم لكشف شبكات التهريب
- جمع المعلومات على المستوى المركزي (مديرية شرطة الحدود) مع التنسيق بين مختلف مصالح الأمن الأخرى الجهوية.
- دعم مصالح أمن الحدود بوسائل تكنولوجية حديثة ومتطورة تسهل الكشف وتتبع آثار المهاجرين غير الشرعيين.
- المراقبة المستمرة والدائمة للحدود وبصفة آلية ونظامية.¹

هذا وقد أمر رئيس الجمهورية، عبد العزيز بوتفليقة، بتشكيل خلية تفكير، للتصدي لتنامي ظاهرة الهجرة السرية، وتسلب المهاجرين غير الشرعيين عبر الحدود الجنوبية، وتهدف لجنة العمل التي أوصى بها الرئيس، لمعالجة ملفات أزيد من 20 ألف لاجئ، ومهاجر سري، منتشرين بالجنوب وبعض ولايات الشمال. أعدت وزارة الداخلية والجماعات المحلية، وبالتنسيق مع المديرية العام للأمن الوطني، وقيادة الدرك الوطني بولايات الجنوب خصوصا بشار، ورقلة وتمنراست، التي باتت بوابة الأفارقة، مخططا استراتيجيا يسعى لمعالجة التدفق المنتظر لأعداد غفيرة من المهاجرين السريين في غضون الأشهر القليلة القادمة، كما تم تشكيل وحدات أمن متخصصة في الهجرة السرية بالولايات الحدودية، ورصد ميزانية لإيواء ومن تمّ ترحيل المهاجرين، حيث سحّرت الجزائر لمواجهة زحف المهاجرين الأفارقة أكثر من 100 مليون دولار، أين تتوقع المصالح تسلب نحو 50 ألف مهاجر إفريقي داخل الأراضي الجزائرية مع بداية 2014، وتتوقع قوات حرس الحدود استقبالا لوفود مضاعفة، لما اعتادت عليه من المهاجرين في السنوات الماضية، بالنظر إلى المتغيرات الأمنية والاقتصادية لبعض دول الجوار كمالى، التي تنخرها الصراعات وليبيا التي عرف سوق العمل بها انغلاقا كبيرا بسبب تبعات الأزمة الأمنية التي مرّت بها عقب الإطاحة بنظام الراحل معمر القذافي، وهو ما تفسره الأرقام المسجلة، أين تمّ إحصاء 30 بالمائة من

¹ محمد فتحي عيد، "التجارب الدولية في مكافحة الهجرة غير المشروعة"، مقال من كتاب مكافحة الهجرة غير المشروعة، جامعة نيف للعلوم الأمنية، الرياض، 2010، ص 50.

4-2 الآليات الأمنية:

ويمكن الجزم أن انعكاسات الهجرة غير الشرعية على الجانب الأمني أكثر خطورة من الجوانب الأخرى نظرا لارتباطها الوثيق بالجريمة المنظمة لذا عملت مصالح الأمن الجزائرية على اتخاذ تدبير ردعية تتمثل في الإبعاد والطرده والترحيل

فيتم هذا الإجراء على مستوى شرطة الحدود، أين يتخذ هذا القرار في حال عدم حيازة المهاجر غير الشرعي لتأشيرة الدخول الى أرض الوطن، وهو قرار في الأصل يصدر عن السلطات العامة للدولة لأسباب تتعلق بسلامتها وأمنها الداخلي والخارجي، ويتطلب بمقتضاه مغادرة الأجنبي إقليمها في مدة محددة وإلا سيتعرض لتجزاء. هذا ما نصت عليه:

المادة 42 : "كل أجنبي يتمتع عن تنفيذ قرار الإبعاد أو قرار الطرد إلى الحدود أو الذي تم إبعاده أو طرده إلى الحدود ودخل من جديد إلى الإقليم الجزائري دون رخصة، يعاقب بالحبس من سنتين (2) إلى خمس (5) سنوات إلا إذا أثبت بأنه لا يستطيع الالتحاق ببلده الأصلي ولا التوجه نحو بلد آخر وذلك طبقا لأحكام الاتفاقيات الدولية المتعلقة بنظام اللاجئين وعديمي الجنسية.

تطبق العقوبة نفسها على كل أجنبي لا يقدم للسلطة الإدارية المختصة وثائق السفر التي تسمح بتنفيذ أحد الإجراءات المنصوص عليها في الفقرة الأولى أعلاه أو الذي لم يقدم المعلومات التي تسمح بهذا التنفيذ، إذا لم تكن بحوزته هذه الوثائق. علاوة على ذلك.

يمكن أن تصدر المحكمة حكما يقضي بمنعه من الإقامة بالإقليم الجزائري لمدة لا تتجاوز عشر (10) سنوات.

ويرتب المنع من الإقامة بالإقليم الجزائري بقوة القانون إبعاد المحكوم عليه إلى الحدود وعند الاقتضاء بعد نفاذ عقوبة حبسه النافذ¹.

ورغم وجود هذه الإجراءات الأمنية التي تنص على الإبعاد للمهاجر الذي يحاول اجتياز الحدود وكذلك الطرد للمهاجر المقيم بطرق غير شرعية والتي تظهر أنها كافية لردع الظاهرة أو حتى التقليل منها، إلا أنها في الواقع غير كافية نظرا لتزايد عدد محاولات اجتياز الحدود التي لم يتم السيطرة عليها أو منعها، كذلك هناك العديد من المهاجرين المقيمين بطرق غير شرعية في الجزائر والذين ينتقلون بسرية كبيرة وكذلك متورطين في قضايا أمنية لم يتم العثور عليهم لمعاقبتهم وترحيلهم الى بلدانهم الأصلية، لذلك وجب التقيد بإجراءات أمنية أخرى ترمي على التعرف على طرق التسلسل، وكذا جمع المعلومات حول تحركات

¹ القانون رقم 11-08 الخاص بدخول وإقامة تنقل الأجانب في البلاد في الجريدة الرسمية رقم 36 ، السنة الخامسة والأربعون، الصادرة يوم الأربعاء 28 جمادى الثانية 1429 الموافق ل 02 يوليو 2008.

لذا كان حسب ما جاء به وزير العدل " من الضروري تحقيق انسجام القوانين، فكيف نجزم من يدخل الى التراب الوطني، ولا نعاقب من يخرج من التراب الوطني بدون وثائق وعبر منافذ غير مراكز العبور المخصصة.¹

إن مغادرة الإقليم الوطني بصفة غير مشروعة غالبا ما يتم بتدبير شبكات التهريب، إلا أن أفرادها يفلتون من قبضة العدالة، ويتابع المهاجرون المهربون رغم أن البروتوكول اعتبرهم ضحايا لا يمكن متابعتهم، لكن نص المادة 175 مكرر 1 جاء خاليا من الإشارة الى ذلك، لذا يقترح إضافة فقرة ثالثة تنص " لا تطبق أحكام الفقرتين السابقتين على من يثبت وقوعه ضحية لعملية تهريب، الفعل المنصوص عليه والمعاقب عليه بالمواد 303 مكرر 30 الى 303 مكرر 40 وذلك تحقيقا للانسجام بين البروتوكول وأحكام التشريع الداخلي.²

هذا لا يعنى التهاون في مكافحة الهجرة غي الشرعية نظرا لتفاقم الظاهرة خاصة في الجنوب الجزائري، حيث أعلنت اللجنة الدولية للتضامن مع الشعوب أن بالنسبة ل 40 % من المهاجرين تعتبر الجزائر المقصد النهائي، أما بالنسبة ل 40 % الأخرى فهي مجرد مكان للعبور الى أوروبا، ويمثل 20 % المتبقية مواقف متنوعة مهاجرون لا يملكون وسيلة للعودة الى بلادهم(لاجئون)³. وفي هذا السياق أصبحت ولاية تمنراست في أقصى الجنوب الجزائري تلقب ب " العاصمة الإفريقية" كونها من أكبر ولايات الجنوب الجزائري استقطابا للمهاجرين غير الشرعيين الذين استحدثوا تقنيات جديدة للتصوير كسواء بطاقات هوية لسكان تمنراست المتوفين ليتحولوا بذلك إلى مواطنين جزائريين بالوثائق الجزائرية؛ وقد أجرت الجزائر نيوز "تحقيقا ب ولاية تمنراست وكشفت عن تجاوزات خطيرة يمارسها المهاجرون غير الشرعيين في تزوير بطاقات الهوية بتورط من بعض سكان المنطقة وكذا عن وجود شبكات ذائعة الصيت تهرب الأسلحة والمخدرات والمتاجرة بالأطفال.

تفيد بعض المعلومات المتحصل عليها بوجود ظاهرة خطيرة وجد رائجة في تمنراست تتمثل في عدم إبلاغ بعض سكانها عن موتاهم من الجنسين ومن كل الأعمار وعدم تسجيلهم في سجلات الوفيات لدى مختلف بلديات الولاية قصد بيعها للمهاجرين الأفارقة بمبالغ تقدر بالملايين.⁴

هذا ما يدعو الى تعزيز الآليات القانونية بالآليات الأمنية.

¹ محمد زغو، "المعالجة القانونية لظاهرة الهجرة غير الشرعية"، مداخلة مقدمة في اطار الملتقى الوطني حول ظاهرة الهجرة غير القانونية. على الموقع <http://elfeth.4alg.com/2011>

² المرجع نفسه.

³ ساعد رشيد، واقع الهجرة غير الشرعية في الجزائر من منظور الأمن الانساني، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في العلوم السياسية، تخصص دراسات أمنية تخصص دراسات مغربية، دراسة غير منشورة، سنة 2011/2012.

⁴ المرجع نفسه، ص 77.

بذلك يكون القانون الجزائري قد نصص على إجراءات قضائية صارمة لمعاقبة المهاجر غير الشرعي وكذا مساعديه المشتركين في الجريمة؛ هذا ما يعنى "مهريو البشر" لاسيما الجزائريين الذين قد يساعدون سرا المهاجرين، كما يعاقب بالغرامات المتوطنين بعدم تقديم تقرير من جانب صاحب العمل أو صاحب العقار المتخصص أو العادي بشأن الأجانب الذين تم توظيفهم أو ايوانهم بشكل غير قانوني أو غير شرعي.¹

وقد عزز هذا القانون صلاحيات السلطات المعنية بمراقبة وضع الأجانب، لاسيما المتعلقة برفض الدخول الى البلاد حيث يكون الوالي هو الشخص الوحيد المخول تخويلا كاملا في هذا الموضوع، وهو الأمر الذي كان يقع حصرا ضمن اختصاص وزير الداخلية في السابق، على النحو المنصوص عليه في التشريعات السابقة لعام 1966، وكان الغرض من هذا القانون هو توفير مزيد من المرونة بخصوص هذا التصرف من أجل مكافحة الهجرة غير الشرعية.²

كما تعززت المنظومة القانونية بإصدار القانون 09/01 المعدل و المتمم لتقنين العقوبات، الذى استحدثت نصوصا عقابية في مواجهة ظاهرة مغادرة الإقليم الوطني بصفة غير مشروعة وأخرى لمواجهة تهريب المهاجرين، وذلك انسجاما مع الالتزامات الدولية وقد تم تقديمه للتصويت في البرلمان بتاريخ 21 جانفي 2009 في جلسة علنية، دار على إثرها نقاش بين مؤيدي ومعارضى تجريم المهاجرين بصفة غير شرعية، وقد تباينت الآراء حول إلغاء الفقرة الثانية من المادة 175 مكرر 3⁰¹ وبعد مناقشات عميقة وواسعة توصلت اللجنة الى إقرار التجريم استنادا الى مجموعة من الأسباب وضحتها تدخل وزير العدل والتي يمكن اعتبارها أساسا لتجريم الظاهرة وهي أن الفقرة المقترحة حذفها تتضمن حكما مخالفا للفقرة الأولى، التي تعاقب من يغادر الإقليم الوطني بطريقة غير مشروعة عبر مراكز الحدود، أما الفقرة الثانية فتعاقب كل من يغادر أو يخرج من الإقليم الوطني بطريقة غير مشروعة عبر منافذ غير المراكز المخصصة للعبور ، كما هو الشأن بالنسبة الى فعل الدخول الى الإقليم الوطني بطرق غير قانونية، وعليه فإن حذف هذه الفقرة سوف يؤدي الى فراغ قانوني؛

¹ Azzouz Kerdoun, « la loi 08-11 sur la condition des étrangers, mutations des règles juridiques algériennes et leur impact sur la migration irrégulière », CARIM. institut universitaire européen. Robert Schuman centre for Advanced studies, pp 7-9.

² بالأساس ولاية المناطق الحدودية على سبيل المثال ولايات المنطقة التاسعة في جنوب البلاد التي لديها حدود كبيرة مع دول إفريقيا جنوب الصحراء الكبرى: مالي ، النيجر، موريتانيا .

³ تنص هذه المادة 175 مكرر على:

" دون الإخلال بالأحكام التشريعية الأخرى السارية المفعول، يعاقب بالحبس من شهرين (2) إلى ستة (6) أشهر وبغرامة من 20.000 إلى 60.000 دج أو بإحدى هاتين العقوبتين، كل جزائري أو أجنبي مقيم يغادر الإقليم الوطني بصفة غير شرعية، أثناء اجتيازه أحد مراكز الحدود البرية أو البحرية أو الجوية، وذلك بانتحاله هوية أو باستعماله وثائق مزورة أو أي وسيلة احتيالية أخرى لتتخلص من تقديم الوثائق الرسمية اللازمة أو من القيام بالإجراءات التي توجبها القوانين والأنظمة السارية المفعول.

وتطبق نفس العقوبة على كل شخص يغادر الإقليم الوطني عبر منافذ أو أماكن غير مراكز الحدود."

وقد تعامل هذا القانون مع تدفقات الهجرة المختلفة والأخذة في التزايد باطار قانونى جديد يحدد شروط دخول الأجانب و خروجهم واقامتهم وتنقلهم في الجزائر و بناءا على طرق عملية لادارة تنقلات الأجانب (الرجوع الى الفصول الخمس الأولى)؛ وفي حالة انتهاك هذا الاطار القانونى يتم على الفور تنفيذ القانون وهو ما يعاقب عليه بالطرده الى الحدود والإبعاد كما نص عليه الفصل السابع المادة36 مفادها " يمكن طرد الأجنبي الذي يدخل إلى الجزائر بصفة غير شرعية أو يقيم بصفة غير قانونية على الإقليم الجزائري إلى الحدود بقرار صادر عن الوالي المختص إقليميا إلا في حالة تسوية وضعيته الإدارية "1. وفي نفس السياق تنص المادة 37 على "يمكن أن يوضع الأجنبي في هذه المراكز (مراكز انتظار) بناء على قرار الوالي المختص إقليميا لمدة أقصاها ثلاثون (30) يوما قابلة للتجديد في انتظار استيفاء إجراءات طرده إلى الحدود أو ترحيله إلى بلده الأصلي. هذا وينص الفصل الثامن (8) على أحكام جزائية تتمثل في الغرامات والحبس، كما لا يستثنى كل شخص يقوم بصفة مباشرة أو غير مباشرة بتسهيل أو محاولة تسهيل دخول أو تنقل أو إقامة أو خروج أجنبي من الإقليم الجزائري بصفة غير قانونية. ونكون العقوبة السجن من خمس (5) سنوات إلى عشر (10) سنوات وغرامة من 300.000 دج إلى 600000 دج عندما ترتكب المخالفة المذكورة أعلاه مع أحد الظروف الآتية :

- 1- حمل السلاح
- 2- استعمال وسائل النقل والاتصالات وتجهيزات خاصة أخرى
- 3- ارتكاب المخالفة من طرف أكثر من شخص عندما يكون عدد المهاجرين غير الشرعيين الذين تم إدخالهم أكثر من شخصين
- 4- عندما ترتكب المخالفة في ظروف من شأنها تعريض الأجانب مباشرة لخطر أني للموت أو لجروح تحدث بطبيعتها تشويها أو عاهة مستديمة
- 5- عندما تكون المخالفة من شأنها تعريض الأجانب لظروف المعيشة أو النقل أو العمل أو الإيواء لا تتلاءم مع الكرامة الإنسانية.
- 6- عندما تؤدي المخالفة إلى إبعاد قصر الأجانب عن وسطهم العائلي أو عن محيطهم التقليدي وتكون العقوبة السجن لمدة تتراوح من عشر (10) سنوات إلى عشرين (20) سنة وغرامة من 2.250.000 دج إلى 3.000.000 دج عندما ترتكب المخالفة مع طرفين على الأقل من الظروف المحددة في الفقرات السابقة².

¹ المرجع نفسه، ص 09.

² المرجع نفسه، ص 10.

4- آليات السياسة الجزائرية لمكافحة الهجرة غير الشرعية الإفريقية إليها:

إذا كانت آثار الهجرة تمس بأمن المواطن على مستوى وطنه و بالتالي تتطلب من تلك الدولة العمل على مواجهتها، فإنه حاليا تبين أن المشكل أعمق من أن يتم حله بمجرد إقامة حواجز على الحدود، أو عدم إعطاء التراخيص للقدوم، فالواضح أن مشكلة الهجرة تذهب إلى أبعد من هذا، و لا يتم حلها إلا بالتعاون ما بين دول المنبع، العبور، و الاستقبال معا، من دون التفكير في تحقيق مصالح طرف على حساب الآخر، بحيث يكفي أن تكون هذه السياسات تهدف لمنح المهاجر ما هو في صدد البحث عنه في دول أخرى، و جعلها متوفرة في وطنه، بدلا من الابتعاد عنه لبلوغها.

وقد عملت الحكومة الجزائرية على تبنى إستراتيجية لمواجهة ظاهرة الهجرة غير الشرعية تتمحور حول الآليات السياسية و الأمنية و الآليات القانونية و الاقتصادية.

1-4 الآليات القانونية:

ظهرت الهجرة غير المشروعة في أواخر الثمانينات من القرن الماضي، وذلك بتسرب بعض المهاجرين داخل السفن التجارية الراسية بالموانئ للسفر خفية على متنها، فتصدى المشرع لذلك بتجريم الفعل بموجب القانون 05/98 المعدل و المتمم للتقنين البحري؛ فيما اتجه البعض الآخر الى سلك الطرق البرية باتجاه الأراضي المغربية، و من هناك وبتدبير من شبكات مختصة في تهريب المهاجرين مقابل مبالغ مالية معتبرة الى السواحل الاسبانية التي لا تبعد سوى بحوالي 14 كلم عن السواحل المغربية، أو شرقا عبر السواحل التونسية نحو ايطاليا.

إلا أنه وبعد تشديد الرقابة على معبر جبل طارق و غلق الحدود مع المغرب، أخذت الظاهرة تأخذ منحى آخر وذلك بتنظيم رحلات بحرية بواسطة قوارب الصيد انطلاقا من السواحل الأوروبية، حيث وجدت مجالا خصبا لممارسة نشاطها بالجزائر، وذلك في ظل تنامي الرغبة في الهجرة بين أوساط جيل فئات المجتمع الجزائري وحتى الأجانب من الأفارقة الذين اتخذوا الجزائر كبند عبور، أضف الى ذلك غياب تشريع جزائي يتصدى لمثل هذه النشاطات الذي أخذت أبعادا جد خطيرة على جميع الأصعدة!

وقد أملت الحاجة الى التعامل مع المواطنين الأجانب في إطار قانوني في مكافحة الهجرة غير الشرعية، من خلال إجراء تغييرات بموجب القانون رقم 11-08 بتاريخ 21 جوان 2008 الخاص بدخول و إقامة تنقل الأجانب في البلاد² وقد غير هذا القانون الجديد التشريعات السابقة بشكل جذري فيما يتعلق بحالة الأجانب المنصوص عليها في القانون رقم 66-212 الصادر بتاريخ 21 جويلية 1966.

¹ محمد زغو، "المعالجة القانونية لظاهرة الهجرة غير الشرعية"، مداخلة مقدمة في إطار الملتقى الوطني حول ظاهرة الهجرة غير القانونية، على الموقع <http://elfeth.4alg.com/2011>

² نشر القانون رقم 11-08 الخاص بدخول و إقامة تنقل الأجانب في البلاد في الجريدة الرسمية رقم 36، السنة الخامسة والأربعين. الصادرة يوم الأربعاء 28 جمادى الثانية 1429 الموافق ل 02 يوليو 2008.

عبر الوطن. تم تسجيل انخفاض قدره 10,03% مقارنة بسنة 2012 أين بلغت الكمية المحجوزة 462,301 كغ.

b. بالنسبة للتزوير سجلت 539 قضية تمثل 7,77% من الإجرام المنظم ، حيث سجل انخفاض قدره 5,77% مقارنة س أ 2012 وتعدّ الولايات الأكثر تضررا : عين الدفلى (89)، سيدي بلعباس (36)، المدينة (28). أما عن تزوير الوثائق فقد سجل (230 قضية) عرف انخفاضا قدره 17,84% مقارنة س أ 2012. بما في ذلك تزوير النقود والسيارات. ويفصل فيما يلي:

c. تزوير النقود سجلت 48 قضية معالجة أين تم تسجيل انخفاض يقدر ب 14,26% / س أ 2012 (56 قضية). وتعدّ الولايات الأكثر تضررا : عنابة (06)، الجزائر و مستغانم (04) . على إثرها تم توقيف 73 شخص موقوف بانخفاض قدره 1,35% مقارنة بالسداسي الأول من سنة 2012 (74) شخص موقوف ، كما تم حجز 2.168 قصاصات مزورة من العملة الوطنية و54 قصاصات مزورة من عملة الأورو.

d. تزوير السيارات تم تسجيل 203 قضية معالجة، تمثل 2,93% من الجريمة المنظمة، مقابل 198 قضية خلال س أ 2012، بارتفاع قدره 2,53%. بالنسبة للولايات الأكثر تضررا : ام البوق و تيارت (24)، و عين تموشنت (22). وبلغ عدد الموقوفين 230 شخص موقوف، مقابل 298 خلال س أ 2012 ،بانخفاض قدره 22,82%. اضافة الى 119 سيارة محجوزة، مقابل 125 سيارة محجوزة س أ 2012، بانخفاض قدره 4,8%.

توحي الأرقام والإحصائيات السالفة الذكر بالمنحى الخطير الذي أخذت تتحوه ظاهرة الهجرة غير الشرعية الى الجزائر، وما يترتب عنها من إضرار بالأمن الاجتماعي والاقتصادي والثقافي لدول الوجهة، اذ يبقى المهاجر السري يشكل المصدر الأساسي لترويج الجريمة المنظمة بمختلف أشكالها، هذا وطرح أمننة الهجرة مجموعة من المخاوف والتحديات من بينها الخوف من التحول الى دولة مصدرة للإرهاب والمجرمين، وهو ما يلقي على عاتقها مسؤولية تحسين صورتها في مجال محاربة الهجرة غير الشرعية عن طريق التحكم في الظاهرة وتسييرها بشكل فعال يعطى انطبعا حسنا لدى كل الأطراف.

وبالتالى أصبحت الجزائر مطالبة بوضع سياسة جادة وقابلة للتطبيق الفعلي للحدّ من هذه الظاهرة التي أصبحت تشكل قضية دولية واستدعت تدخّل كبار المسؤولين. وتماشيا مع المتغيرات الداخلية والخارجية خاصة مع ما تشهده المنطقة العربية من حراك سياسي وأمني قوي، أصبحت الهجرة غير الشرعية من المسائل الحساسة وبالغة الأهمية، والتي تحتاج الى أن تكون مؤطرة بسياسة مضبوطة وفعالة، فهي بحاجة الى مؤسسات وصية وتشريعات تضبط ندفقاتها وطرقها وانعكاساتها، واستراتيجيات وأهداف عامة كفيلة بجعلها في خدمة كل الأطراف المرسله والمستقبلة، خصوصا وأن الجزائر بلد مقصد ومصدر وعبور.

a. يتجلى من الجدول أن عدد قضايا المتعلقة بالهجرة غير الشرعية بلغ 977 قضية معالجة تمثل 14,08% من الإجماع المنظم بزيادة قدرها 17,01% مقارنة بالسداسي الأول من سنة 2012. وتتمثل الولايات الأكثر تضررا: في عين تيموشنت (133)، تلمسان (88)، ادرار (80) وعين الدفلى (64).

أما عن التهريب فقد بلغ 2.341 قضية معالجة تمثل 33,74% من الإجماع المنظم. إذ تم تسجيل انخفاض قدره 1,93% مقارنة مع السداسي الأول من سنة 2012. الولايات الأكثر تضررا: تلمسان (1.056)، تبسة (572) و سوق أهراس (467)، وقد بلغ عدد الموقوفين 831 شخص حيث تم تسجيل انخفاض بقدر 10,26% مقارنة مع سنة 2012. وتتمثل أهم المواد المحجوزة فيما يلي:

Produits	المرادف	1 ^{er} Sem 2012	1 ^{er} Sem 2013	Evolution
Produits alimentaires (Tonne)	الغذاء (طن)	299.692	386.783	29,06%
Carburant (Litre)	الوقود (لتر)	666.365	813.178	22,03%
Cigarette (Paquet)	سجائر (حزمة)	257.478	287.711	11,74%
Bouteilles alcoolisées (Bouteille)	مشروبات كحولية (لتر)	10.550	12.281	16,41%
Chapeau (Tête)	أقلام (رأس)	2.499	4.485	79,27%
Effets vestimentaires (Article)	البسة (قطعة)	72.400	51.939	-28,26%
Electronique (Article)	إلكترونية (وحدة)	24.614	15.099	-38,65%
Cosmétique (Article)	مركبات تجميل (وحدة)	91.538	29.396	-67,89%
Produit de quincaillerie (Article)	الابواب	974.536	746.607	-23,39%
Véhicules (Unité)	سيارات	442	493	+11,54%

أما عن الاتجار غير الشرعي بالمخدرات فقد بلغ عدد القضايا 1.889 قضية معالجة تمثل 27,23% من الإجماع المنظم بزيادة قدرها 13,16% مقارنة بالسداسي الأول من سنة 2012 بالنسبة لعدد القضايا. كما تميز السداسي الأول لسنة 2013 بحجز 45.630 طن مقابل 42.746 طن من أواخر 2012 من الكيف المعالج و 135.986 قرص مهلوس/ 23.669 بر. أ 2012. وتعد الولايات الأكثر تضررا: وهران (153)، قسنطينة (128) و البلدية (118) وبلغ عدد الأشخاص الموقوفين 2.972 شخص منهم (74,66% مستهلك و 25,34% تاجر). بزيادة قدرها 26,41% من أواخر 2012.

بالنسبة للاتجار غير الشرعي بالمخدرات عبر البحر فقد سجلت 17 قضية متعلقة باكتشاف المخدرات التي قادت بها أمواج البحر، و المقدره بـ 415.905 كغ عبر 10 ولايات ساحلية أهمها مستعالم، المرير و حيجل، وتمثل هذه الكمية 0,91% من الكمية الإجمالية المحجوزة

وتتعلق أساسا بما يلي:

- النهريب.
- المخدرات (المتاجرة و الاستهلاك)،
- الأسلحة و الذخيرة،
- الهجرة غير الشرعية.
- التزوير (الوثائق، العملة، السيارات،...)،
- جرائم أخرى ضد الاقتصاد الوطني،

اذ بلغ عدد القضايا المعالجة 6983 في السداسي الأول لسنة 2013 مقابل 6.297 في السداسي الأول من 2012، بزيادة قدرها 10,18%. وما يقدر ب 7.960 شخص موقوف مقابل 7.273 شخص خلال السداسي الأول سنة 2012، بارتفاع قدره 9,45%.

وفيما يلي الجدول ائمين بالتفصيل:

الشكل رقم 05: تطور أنواع الجريمة المنظمة في الجزائر ما بين 2012 و2013¹

Crimes et délits	Autres délits تفويضات جنائية			Fonctions officielles التفويضات الرسمية			Escroqueries احتيال
	2012	2013	Variation	2012	2013	Variation	
Suppléants المستعاضون	1511	1049	-25,02%	2351	2072	-24,41%	1079
Traite d'armes et de munitions التجارة غير الشرعية بالأسلحة	701	649	-25,87%	793	908	24,35%	336
Traite de véhicules تزوير السيارات	196	203	2,55%	296	230	-22,82%	11
Autres atteintes à l'économie nationale جرائم أخرى ضد الاقتصاد الوطني	74	62	-16,22%	159	98	-44,85%	4
Contrebande التزوير	2387	2341	-1,83%	926	831	-10,26%	202
Feux التزوير	272	539	5,77%	789	806	2,15%	210
Immigration irrégulière هجرة غير الشرعية إلى الجزائر	835	877	17,01%	1858	1787	-3,82%	1021
Emigration irrégulière الهجرة غير الشرعية إلى الخارج	19	30	168,97%	99	258	168,61%	103
Total	6297	6938	10,18%	7273	7960	9,45%	3648

¹ المصدر نفسه

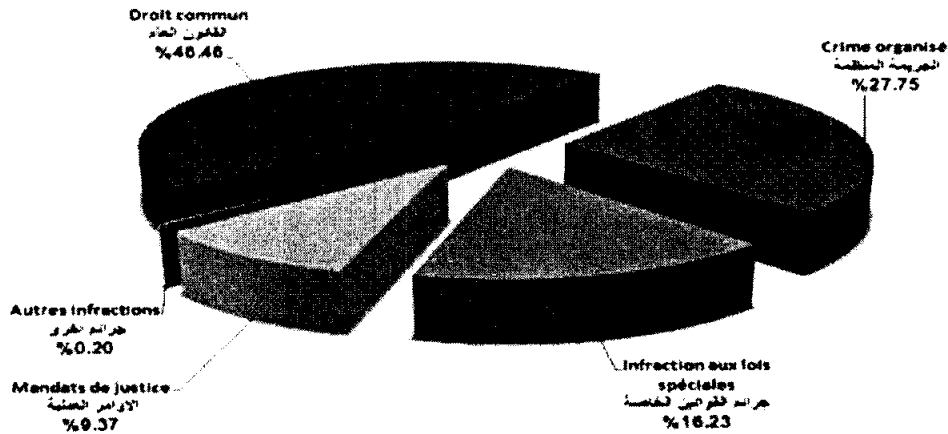
الهجرة"، وهو ما جعل بدوره من عملية بناء سياسة هجرة فعالة يدخل ضمن أولويات الجزائر، ويصبح جزءا من استراتيجيات أمنها الوطني.

اذ تشير آخر الإحصائيات عن حصيلة نشاطات الدرك الوطني في إطار مكافحة الإجرام والجريمة المنظمة خلال السداسي الأول لسنة 2013 ارتفاعا محسوسا، بحيث تشكل مكافحة الإجرام المنظم أولوية نشاط سلسلة الشرطة القضائية و بالخصوص الوحدات المتخصصة.

وفي قراءة إحصائيات القضايا المعالجة من طرف وحدات الدرك الوطني في مجال مكافحة الإجرام خلال السداسي الاول من سنة 2013، سمحت بتحديد الولايات الأكثر تضررا من الإجرام بجميع أشكاله و هي : الجزائر (7,20%)، وهران (4,54%)، سطيف (4,25%)، تلمسان (3,81%)، البليدة (3,80%) و سيدي بلعباس (3,39%).

وتمثل الجريمة المنظمة نسبة 27,75% من الإجرام الإجمالي مع ارتفاع قدره 10,18% فيما يخص عدد القضايا مقارنة بالسداسي الأول من سنة 2012. وفيما يلي الشكل الموضح¹:

الشكل رقم 04



المصدر: الموقع الرسمي للدرك الوطني

الإتجار بالمخدرات و المؤثرات العقلية، و الإتجار بالأشخاص، و الإعتداء على الملكية الفكرية، و تزوير العملة، و أعمال التهديد و سلب الأموال، و سرقة السيارات و الإتجار فيها، و تهريب الأسلحة و المتفجرات، و الإتجار في المواد النووية، و غسل الأموال المتحصل عليها من الجريمة، و الإتجار في السلع المهربة، و إفساد الموظفين العموميين" أخذ عن

شريف سيد كامل، الجريمة المنظمة في القانون المقارن، طبعة 1، القاهرة: دار النهضة العربية، 2001، ص 58-59.

¹ الموقع الرسمي للدرك الوطني http://www.mdn.dz/site_cgn/index.php?L=ar#undefin

الأخرى هو القرب الجغرافي، أي قدر المسافة الواجب عليهم قطعها للوصول إلى الدولة المستهدفة، هو ما يعني مدى و قدر المجازفة التي يتحملها المهاجر السري على مر الطريق (مختفيا في شاحنات عن أنظار العساكر المراقبين للحدود ثم في سفن السلع أو قوارب صغيرة تخاطر قطعها البحر قبل مسها لليابسة المقابلة).¹

كما شكلت سياسات الدول الإفريقية مسببا طاردا لشعوبها نحو الخارج و كانت في البداية مقتصرة على دول الجوار هروبا من القمع و الاضطهاد و في كثير من الأحيان خضوعا للطرد الممارس من قبل الحكومة الوطنية على معارضيها من المواطنين، يهاجر هؤلاء إلى الدول المجاورة، و لأن الدول الإفريقية لما وراء الصحراء لا تختلف عن بعضها البعض في كون أن أنظمتها السياسية كلها جانرة، تضطر المواطن الإفريقي للهجرة و الترحال الدائم، لا سيما و أنه تم تشكيل تكتلات إقليمية تسمح بالتنقل الحر للمهاجرين الأفارقة بداخل الفضاء المشترك للدول المتعاقدة من دون وثائق، و مثال ذلك التكتلات الإقليمية لدول الساحل الصحراوي : CEDEAO و UEMOA و التي كان الهدف من ورائها، خلق كتل إقليمية موحدة، مشجعة للتنقل الحر للأفراد، رؤوس الأموال و البضائع، هذا و تبقى أولوية التنقل و الهجرة باتجاه دول الشمال. هذه كانت سياسات دول المصدر الإفريقية لبعث تدفقات المهاجرين إلى خارج أوطانهم، خاصة و أن هجرة المواطنين الأفارقة كانت تشكل موردا ماليا معتبرا لأوطانهم من خلال الأموال التي يتم إرسالها لعائلاتهم في الوطن، بحيث ساهمت تحويلات المهاجرين النقدية إلى بلدانهم الأصلية بشكل كبير في التخفيف من حدة الفقر.²

لهذه الأسباب و أخرى دخلت الهجرة غير الشرعية بشكل متزايد و جدى في الأجندة السياسية لعدد كبير من الدول و المؤسسات و المنظمات الدولية، مما جعلها تخصص موارد مالية و بشرية أكبر لتسيير بعض المجالات المرتبطة بسياسات الهجرة غير الشرعية مثل تسيير الحدود، اندماج المهاجرين، هجرة العمالة، التهريب عبر الحدود.

3-رصد لأهم الأرقام والإحصائيات المتعلقة بالهجرة غير الشرعية وتبعاتها:

ارتبطت الهجرة غير الشرعية بظواهر أمنية خطيرة على غرار الجريمة المنظمة³، الإرهاب و تهريب الأشخاص و تجارة المخدرات، الأمر الذي أدى الى ما بات يعرف ب"أممنة

¹ باقر سلمان النجار، حلم الهجرة للثروة: الهجرة و العمالة المهاجرة في الخليج العربي. طبعة 1، بيروت: مركز دراسات الوحدة العربية، 2001، ص ص 26-28.

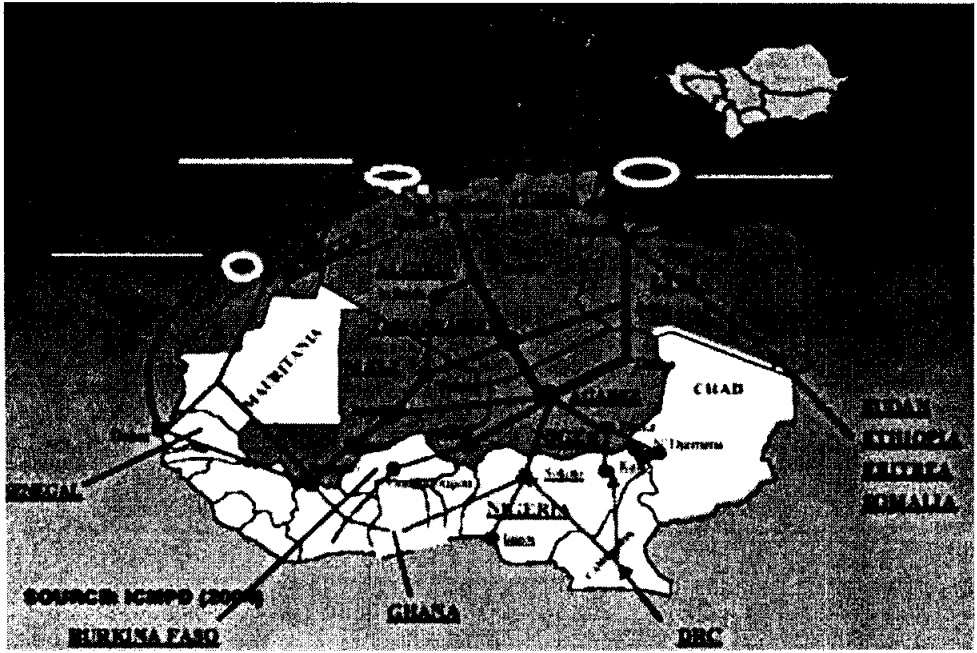
² Savina Ammassari, « Gestion des migrations et politiques de développement :

optimiser les bénéfices de la migration internationale en Afrique de l'Ouest », 72 F, Cahiers de Migrations internationales, Genève, E-Book, p 23.

³ إثر هذا سيتم تبني خلال هذه الدراسة التعريف التالي للجريمة المنظمة:

"عبارة عن تجمع منظم، مكون من أكثر من شخصين، مشكل عبر الزمن، و هو يعمل بطريقة تهدف لارتكاب مخالفات يعاقب عليها بالسجن، هذه المخالفات تمثل هدفا في ذاتها أو وسيلة لتحقيق امتيازات ذات فائدة مشتركة، أو للضغط و توجيه عمل السلطات العمومية، و من هذه المخالفات:

الشكل رقم 3 : طرق عبور المهاجرين السريين بإفريقيا قبل تجاوز البحر الأبيض المتوسط



Source : Martin Baldwin-Edwards, Migration in the Middle East and Mediterranean (A regional study prepared for the global Commission of International Migration). Greece: Pantheon University, 2005. E-Book, p 18.

إذا كانت مسببات الهجرة سابقة الذكر تشترك فيها كل من الهجرتين الشرعية و غير الشرعية، ففي الحقيقة ما يدفع الأفراد للترشح للهجرة غير الشرعية هو الإيمان بإيجاد وبسرعة عملا في القطاع غير القانوني بدول الاستقبال¹، خاصة من خلال انتمائهم إلى شبكات المافيا التي قد تعود عليهم بمداخل هامة، أو بأقل خطورة عن طريق العمل غير الرسمي) غير معلن عنهم (في مصانع النسيج، البناء، ...، حيث تشكل فئة المهاجرين السريين في الدول المستقبلية لها يدا عاملة هامة، كونها تفتح مجال استغلال، و بالتالي تزيد من ربح النظام الرأسمالي، فبالنسبة للرأسماليين هذه اليد العاملة) غير القانونية (عبارة عن سلعة تباع و تشتري، و بقدر ما تتوفر هذه اليد العاملة بقدر ما تقل تكلفتها، خاصة و أنها تعيش تحت رعاية المسؤول عنها و هو الرأسمالي الذي يشغلها، فلا يمكنها التحرك إلا بإذنه خاصة و أنها خارجة عن القانون.

هذا و تدفع المسببات أنفة الذكر بسكان الدول المحرومة بجنوب صحراء إفريقيا بمهاجرة أوطانهم باتجاه الشمال، إلا أن ما يحدد توجه المهاجرين غير الشرعيين إلى دولة مستقبلية دون

¹ Chems Eddine Chitour, La nouvelle immigration entre errance et body shopping. ENAG éditions, Alger, 2004, p 48.

نيران الحروب الداخلية و الجهوية، كما أن هذه الأخيرة تؤدي بدورها إلى تخريب الموارد الطبيعية وتسبب ندرته¹.

إن الجغرافيا السياسية للجزائر تجعلها من بين أهم الدول تأثرا بظاهرة الهجرة بمختلف أشكالها واتجاهاتها؛ فموقعها الجغرافي كمنطقة ربط بين إفريقيا وأوروبا جعل منها مكانا للعبور وتنقل الأشخاص القادمين من الصحراء وشرق إفريقيا متجهين نحو أوروبا، كما أنه للجزائر حدود مع سبعة دول أغلبها حدود صحراوية إفريقية، كما تتربع على مساحة كبيرة تقدر ب 2,381,741 كلم² وتشمل حدود الدولة الجزائرية: 982 كلم مع ليبيا، و 1376 كلم مع مالي و 463 كلم مع موريتانيا، و 1559 كلم مع المغرب، و 956 كلم مع النيجر، و 965 كلم مع تونس و 42 كلم مع الصحراء الغربية². مما جعلها على مر التاريخ محطة في طريق الهجرة والتجارة والغزو والاستكشاف لمختلف الحضارات والشعوب. يحكم المعطيات الجغرافية السابقة يتحتم على الجزائر أن تطور سياسيات الهجرة الخاصة بها كي تتحكم أكثر في حركة الأشخاص عبر وداخل إقليمها.

في الوقت الحالي يوجد بالجزائر حوالي 240000 أجنبي مقابل 260000 سنة 1966 قد توحى هذه الأرقام الى تراجع نسبي في عدد المهاجرين إلا أن التوقعات تتعدى ذلك بكثير³. إذ عرفت مرحلة السبعينات تزايد ظاهرة الهجرة غير الشرعية، سواء أكان ذلك من خلال تجاوز فترة الإقامة المرخص بها، أو من خلال الدخول إلى دولة بطريقة غير قانونية، أيمن دون الوثائق التي تسمح بذلك. و لو أن هذه الظاهرة التي تكاثفت و ازدادت حدة منذ بداية التسعينات كانت تنطلق من منطقة المغرب العربي، إلا أن مرتكبيها لم يكونوا كلهم من أصل مغربي، فالكثير منهم أتون من دول جنوب صحراء إفريقيا، من إفريقيا الغربية (مالي - بوركينافاسو - غينيا - نيجيريا - كوت ديفوار - النيجر - توغو - سنغال ..) وحتى من دول أخرى ممتدة إلى جنوب إفريقيا (غانا - جمهورية الكونغو الديمقراطية - ليبيريا)، جاعلين بذلك من دول المغرب العربي دول مصدر، عبور، واستقبال في آن واحد.

¹ عطية حسين افندي، "الإدارة الدولية لقضايا البيئة- دور الأمم المتحدة"-، مجلة السياسة الدولية، العدد 110 ، أكتوبر 1992، ص 82.

² http://ar.wikipedia.org/wiki/%D9%85%D9%84%D9%81:Algeria_Topography.png

³ Mohammed Saib Musette, Nourreddine Khaled, « L'Algerie pays d'immigration ? », Hommes et migrations, n°1298 , AVRIL 2012, p.54-69.

بحثاً عن فرص الحياة الكريمة) و هو التفسير الذي تعطيه نظرية الفرص البيئية ل"ستوفر" عن الهجرة)¹.

تبرر نظرية الفرص البيئية ل"ستوفر" ظاهرة الهجرة غير الشرعية، بحيث أنه إذا كان في السابق اللجوء إلى الهجرة غير الشرعية يتم بدافع الهروب عن القانون و .. ، أصبح حالياً الإقدام عليها بدافع الهروب من الأوضاع الاقتصادية و الاجتماعية المزرية السائدة في دول إفريقيا جنوب الصحراء التي تدفع سكانها لمغادرة أوطانهم إلى دول تتوفر فيها الفرص الاجتماعية و الاقتصادية، السياسية و الأمنية، ليستقر هؤلاء بالدول المغاربية خاصة منها: الجزائر-المغرب الأقصى-ليبيا-وموريطانيا (للعمل و جمع المال الكافي للسفر) تكاليف ممرري الحدود و الإيواء و قطع البحر (قبل الالتحاق بدول ما وراء البحر الأبيض المتوسط (الأوربية المتقدمة).

و لسياسات دول الاستقبال(الأوربية على وجه الخصوص) شأن في زيادة الهجرة و توجيهها، فقد اتخذت الإجراءات اللازمة للحد من تدفقات الهجرة القادمة من الجنوب، إلا أنها لم توقع الهجرة غير الشرعية، خصوصاً مع مبادرات التعديل (régularisation) التي قامت بها هذه الدول و التي كان من شأنها تشجيع الأفارقة للالتحاق بأوروبا، و يسود الخوف بالدول المغاربية علماً بأن المهاجرين غير الشرعيين يجدون فيها مأوى لهم و محطة لتزويدهم بالمال الذي يمكنهم من مواصلة الرحلة إلى أوروبا، هذا و يبقى البعض من هؤلاء ليستقر بها، خصوصاً مع تزايد الحواجز أمام المهاجرين في دول الاتحاد الأوربي، بحيث شكلت الهجرة حرجاً و حساسية للسياسات الأوربية كقضية سياسية و اجتماعية في ضوء تزايد حدة الضغوط السكانية، و ارتفاع معدلات البطالة، و التباينات الاقتصادية و الاجتماعية بين دول الاتحاد الأوربي و الدول الواقعة جنوب المتوسط.

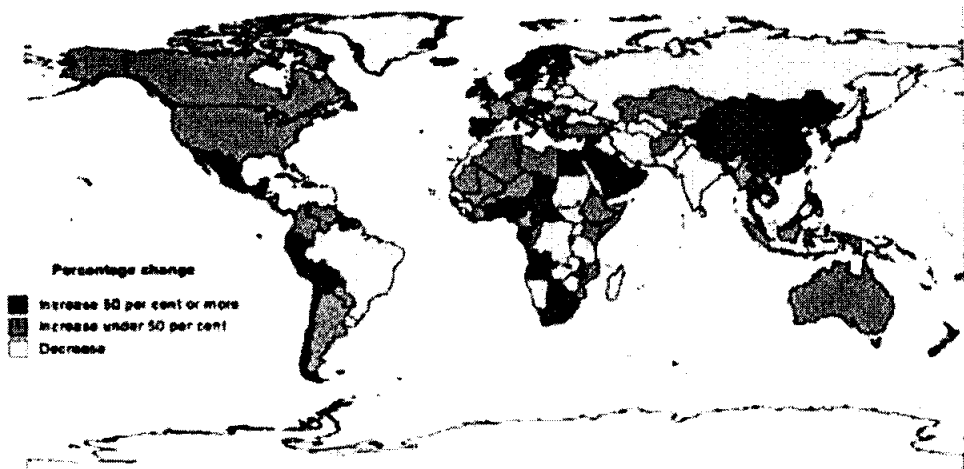
هذا دون أن ننسى الدور الذي لعبته العولمة كدور مساعد في تشجيع المهاجرين على الرحيل و تزويدهم بمعلومات تخدمهم في أثناء مغامرتهم، أما بالنسبة للبيئة فقد خلف تدهورها آفات و أوبئة ومظاهر أخرى كالمجاعة و الجفاف، .. ، ما يعيق الإنسان على العيش في محيط سليم و كانت النتيجة هي الأخرى هجرة الأفارقة الذين يعانون من مخلفات تدهور البيئة من أجل حياة أفضل.

تجدر الإشارة إلى أن التدهور البيئي قد يكون في أن واحد سبباً في نشوب الأوضاع الصراعية) من حروب و نزاعات (و نتيجة لها، فندرة الموارد مثل الماء، الحطب، .. ، تشعل

¹ محمد عبد السميع عثمان، نماذج النظرية الاجتماعية في تفسير الظواهر الاجتماعية مصر: المكتبة المصرية للطبع والنشر و التوزيع، 2003، ص ص 111-112-113.

ملخص نظرية الفرص البيئية ل"ستوفر" Stauffer أن حجم المهاجرين الذين يهاجرون إلى مكان ما يتناسب مباشرة مع حجم الفرص الوسيطة المتوفرة في الأماكن الوسيطة بين المجتمع الأصلي و المجتمع المهاجر إليه، أي أن التحرك الاجتماعي لا يتم إلا إذا توفرت فرص للمهاجرين من أجل تحسين ظروف معيشتهم، و هو ما ينطبق على حالة المهاجرين سواء كانوا باتجاه الشمال أو الجنوب تحركهم بدافع الثروة أو العيش في حياة كريمة ومستقرة،

الشكل رقم 2: تغير في أعداد المهاجرين الدوليين، الفترة 2000-2013



المصدر: إدارة الشؤون الاقتصادية والاجتماعية، شعبة السكان: Trends in International Migrant Stock: the قاعدة بيانات الأمم المتحدة، 2013 Revision

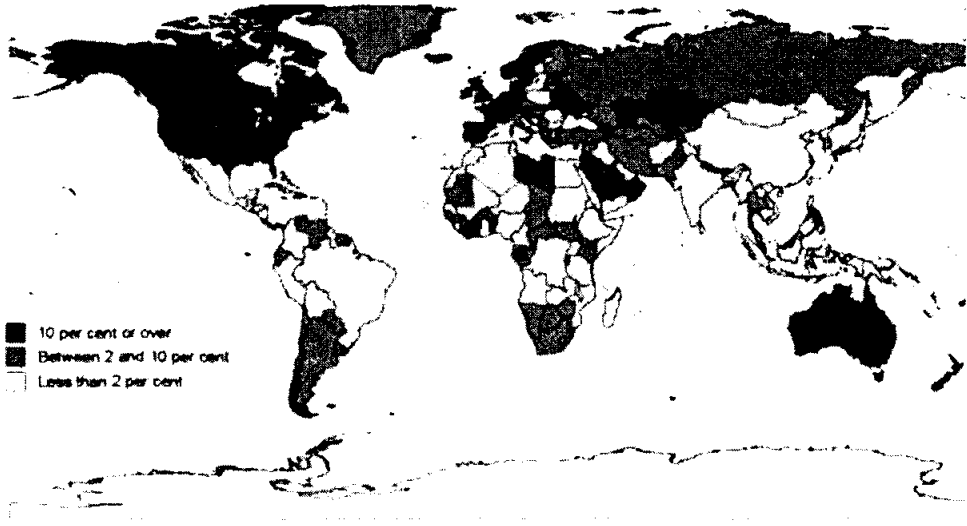
يتضح جليا من الأرقام والمؤشرات السابقة الذكر الوزن الكبير للهجرة الدولية، ويمكن أن تكون العوامل البيئية دوافع أساسية للهجرة على الرغم من أنها ليست السبب الوحيد عادة في الوقت الراهن الذي يدفع الناس إلى التنقل. ولا يتمتع الأشخاص الذين يعبرون الحدود الدولية لهذه الأسباب بالحماية الدولية التي يحصل عليها اللاجئين. ومن شأن السياسات التي تتناول الهجرة في سياق التغيرات البيئية أن تساعد الناس على الهروب من أوضاع هشة وبناء مجتمعات محلية أكثر قدرة على التحمل. وعلى هذا النحو، يمكن أن تشكل الهجرة استراتيجية تكيف هامة للمجتمعات المحلية التي تتعرض لآثار تغير المناخ والتدهور البيئي¹.

2- المحددات التي تحكم تبلور سياسة جزائرية لمكافحة الهجرة غير الشرعية الإفريقية:

إن ديناميكية الهجرة لا تنطلق من العدم، بحيث يكون للأوضاع الاقتصادية، الاجتماعية، السياسية والأمنية شأن في تنقل الأفراد و مغادرتهم لأوطانهم باتجاه دول أخرى، فقد كان للتخلف السائد بالدول الإفريقية لما يرفقه من مظاهر الفقر، التبعية، المديونية و من ثم الخضوع للسياسات التي تقرضها الدول القارضة، البطالة، نقص السكن و المرافق الاجتماعية) صحة، تعليم،(..) و كذا ارتفاع النمو السكاني، وغيرها من المسببات من بين الدوافع التي اضطرت العديد من الأفارقة لتأزم الوضع في أوطانهم للهجرة نحو دول الشمال

¹ United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Government, Office for Science, Foresight:.(Migration and Global Environmental Change (London. 2011)

الشكل رقم 01: نسبة المهاجرين الدوليين من مجموع السكان



المصدر: إدارة الشؤون الاقتصادية والاجتماعية، شعبة السكان Trends in International Migrant Stock the قاعدة بيانات الأمم المتحدة، 2013 Revision

وفي الفترة من عام 2000 إلى عام 2009، زاد عدد المهاجرين في العالم بنحو 6,4 ملايين في السنة، أي أكثر من ضعف الزيادة السنوية المسجلة خلال العقد السابق (2 مليون). وخلال العقد الأول من القرن الحادي والعشرين، سجلت آسيا أكبر زيادة في عدد المهاجرين الدوليين بـ 7,1 مليون في السنة، تلتها أوروبا بـ 3,2 مليون في السنة، وأمريكا الشمالية بـ 1,1 مليون في السنة، وشهدت آسيا أيضا أكبر زيادة كمنطقة من المناطق الأصلية: حيث زاد عدد المهاجرين عالميا القادمين من آسيا بنسبة 4,2 مليون في السنة، تلتها أمريكا اللاتينية ومنطقة البحر الكاريبي بـ 1 مليون وأفريقيا بـ 0,6 مليون، وأوروبا بـ 0,5 مليون.

من الصعب الحصول على الأرقام المتعلقة بالهجرة غير القانونية بحكم طبيعتها. ففي الولايات المتحدة الأمريكية، التي هي من بين البلدان القليلة التي تقدم بانتظام معلومات مستكملة، يُقدر عدد المهاجرين الدوليين بدون وضع قانوني نظامي بأكثر من 11 مليون أو أكثر من المهاجرين في وضع مهاجر، ومن بين البلدان الأخرى التي تضم 500000 مهاجر غير قانوني: إيطاليا، وتايلند، وماليزيا، والمملكة المتحدة وإيرلندا الشمالية¹.

¹ J. Passel and D. Cohn, "Unauthorized Immigrants: 11.1 Million in 2011" (Washington, DC, Pew Research Hispanic Center, 2012)

المجال. ومن ثم تطرح الإشكالية التالية: ما هي المحددات التي تحكم تبلور سياسة جزائرية لمكافحة الهجرة غير الشرعية الإفريقية؟ وفيم تكمن آليات السياسة الجزائرية لمكافحتها؟ ونظرا لطبيعة الموضوع والأهداف التي لها علاقة به سيتم تقسيم موضوع المداخلة إلى:

1-لمحة عامة

2-المحددات التي تحكم تبلور سياسة جزائرية لمكافحة الهجرة غير الشرعية الإفريقية

3-رصد لأهم الأرقام والإحصائيات المتعلقة بالهجرة غير الشرعية وتبعاتها

4-آليات السياسة الجزائرية لمكافحة الهجرة غير الشرعية الإفريقية إليها

1- لمحة عامة:

لا تزال الهجرة تشهد ازديادا من حيث نطاقها وتعقيدها وتأثيرها. والتحول الديمغرافي والنمو الاقتصادي والأزمة المالية الأخيرة تعيد تحديد وجه الهجرة. ففي صميم هذه الظاهرة بشر يسعون إلى الحصول على العمل اللائق وإلى حياة أفضل أو أكثر أمنا. وفي حين أن الملايين من البشر قادرين على التنقل والعيش والعمل في أمان وبكرامة في جميع أنحاء العالم، فإن آخرين يضطرون إلى الانتقال بسبب الفقر أو العنف والنزاعات أو التغيرات البيئية ويواجه العديد في طريقهم الاستغلال وسوء المعاملة وغير ذلك من انتهاكات حقوق الإنسان.

يضم العالم في الوقت الراهن ما يبلغ 232 مليون مهاجر دولي¹، تعيش نسبة 59 في المائة منهم في المناطق المتقدمة النمو.² وتمثل النساء نسبة 48 في المائة من هذا العدد.

وفي الفترة من عام 2000 إلى عام 2013، زاد العدد المقدر للمهاجرين الدوليين في شمال الكرة الأرضية بمقدار 32 مليون مهاجر، في حين زاد عدد المهاجرين في جنوب الكرة الأرضية بمقدار 25 مليون مهاجر تقريبا³.

¹ "المهاجرون الدوليون" هم الأشخاص الذين يعيشون خارج البلد الذي ولدوا فيه أو يحملون جنسيته.

² Trends in International Migrant Stock: the 2013 Revision، إدارة الشؤون الاقتصادية والاجتماعية، شعبة السكان (POP/DB/MIG/Rev. (قاعدة بيانات الأمم المتحدة، 2013).

³ يُستعان بالتمييز بين المناطق المتقدمة النمو والمناطق النامية لغرض الإحصاءات ولا يمثل حكما بشأن مرحلة النمو التي بلغها بلد معين أو منطقة معينة. ويستخدم مصطلح "شمال الكرة الأرضية" ومصطلح "جنوب الكرة الأرضية" كمصطلحين مترادفين للمناطق "المتقدمة النمو" و"المناطق النامية".

محددات وآليات سياسة الجزائر لمكافحة الهجرة غير الشرعية الإفريقية نحوها

سهام ابن رحو

استاذة مساعدة

قسم العلوم السياسية

جامعة ابي بكر بلقايد - تلمسان - الجزائر

البريد الإلكتروني: sbenallal@gmail.com

مقدمة:

تعتبر الهجرة بمفهومها البسيط ظاهرة اجتماعية عرفت في السلم كما في الحرب، وهي تعتبر سببا في اعمار الأرض، مهما تعددت الأسباب المؤدية الى الهجرة غير الشرعية فالغاية تبقى واحدة هي البحث عن الأمن والاستقرار، وكذا الحياة الكريمة.

كما تندرج الهجرة غير الشرعية ضمن التهديدات العابرة للحدود، والتي يتداخل فيها أمن الأفراد والدولة والمجتمع، حيث تعرف بأنها "عملية انتقال الإنسان لأسباب متعددة من مسقط رأسه الى مكان آخر بمعنى حدوث هجرة خارجية طوعية أو قسرية"، والهجرة تتنوع بحسب الدافع المؤدى إليها، فهناك الهجرة السكانية الناتجة عن أسباب ديمغرافية، الهجرة السياسية لأسباب سياسية، وهجرة العمال نتيجة الضغوط الاقتصادية.

وتعدّ هجرة الأفارقة الى بلدان أخرى من الأنواع الأكثر انتشارا في العالم كله، نظرا أن البلدان الإفريقية هي البلدان الأكثر فقرا في العالم والتي تكثُر فيها الحروب الأهلية والنزاعات السياسية وأشكال الاضطهاد والتمييز العنصري الى غير ذلك من الأسباب الدافعة الى هجرة الأفارقة.

وبتحول الجزائر في السنوات الأخيرة الى مصدر للمهاجرين، بلد عبور وكذا بلد استقبال للمهاجرين الأجانب خاصة المهاجرين غير الشرعيين القادمين من إفريقيا، بات لزاما على الجزائر أن تضع سياسة متماسكة وفعالة توطن من خلالها ظاهرة الهجرة منها واليها، وهو ما بدأت ترسم معالمه من خلال مختلف الخطابات السياسية الرسمية في الجزائر، وكذا من خلال الجهود التشريعية في السنوات الأخير، والتي تستهدف التسلح بأدوات قانونية وكذا أمنية للتحكم في ظاهرة الهجرة غير الشرعية. فالجزائر رغم اهتمامها المتأخر بظاهرة الهجرة غير الشرعية، إلا أنها كانت ولا تزال في حاجة ماسة ومستعجلة الى سياسة محددة المعالم والأهداف و الوسائل من أجل حسن إدارة هذه الظاهرة وتولد هذه الحاجة من مجموعة من العوامل التي من المفترض أن تكون كمحددات لرسم سياسة فعالة في هذا

فهرس

محددات وآليات سياسة الجزائر لمكافحة الهجرة غير الشرعية الإفريقية نحوها

7..... سهام ابن رحو

دور القانون في تأطير التقدم التكنولوجي

33..... علال فالي

تطور الرقابة الدستورية في الجزائر بين دستور 1996 وتعديل 2016

45..... خدوجة خلوفي

المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية أكداال الرباط

المدير : الحبيب الدقاق ، عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية- أكداال الرباط
كتابة التحرير : محمد زكريا أبو الذهب، نائب العميد مكلف بالبحث العلمي والتعاون
والشراكة

لجنة القراءة:

- عادل المرحوم، نائب العميد مكلف بالشؤون البيداغوجية والجامعية والطلابية
- أحمد التهامي، مدير مركز الدكتوراه
- فريد الباشا، رئيس شعبة القانون الخاص
- عبد الحميد دليمي، رئيس شعبة القانون العام والعلوم السياسية ومدير مختبر القانون العام والعلوم السياسية
- الحاج الزاهيد، رئيس شعبة العلوم الاقتصادية
- محمد الحداد، رئيس شعبة علوم التدبير
- لحسن أولحاج، مدير مختبر الاقتصاد التطبيقي
- سعد بنبشير، مدير مركز الدراسات الاستراتيجية في القانون والاقتصاد والتدبير

الإدارة والتحرير

صندوق البريد 721 ، شارع الأمم المتحدة - أكداال- الرباط

الاشتراك السنوي (عدداال)

المغرب	140 درهما
الخارج	140 درهما + مصاريف النقل
البيع المباشر للطلبة	30 درهما للعدد
كيفية الأداء: تدفع قيمة الاشتراك نقدا أو في حساب الكلية بالخزينة العامة للمملكة	

رقم حساب 40220

كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

صندوق البريد رقم 721- أكداال- الرباط

إن الآراء المعبر عنها في هذه المجلة هي آراء شخصية لكاتبها

رقم الإيداع القانوني : 7/76

Dassila Maroc – Rabat
dassilamaroc@gmail.com



جامعة محمد الخامس الرباط
كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية - أكادال



المجلات
المغربية
للعلوم
القانونية
والسياسية
والاقتصادية

المَجَلَّةُ الْمَغْرِبِيَّةُ لِلْقَانُونِ وَالسِّيَاسَةِ وَالْاِقْتِصَاصِ

مجلة تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية لأكادال الرباط

عدد 50 - 2018

www.fsjesr.ac.ma